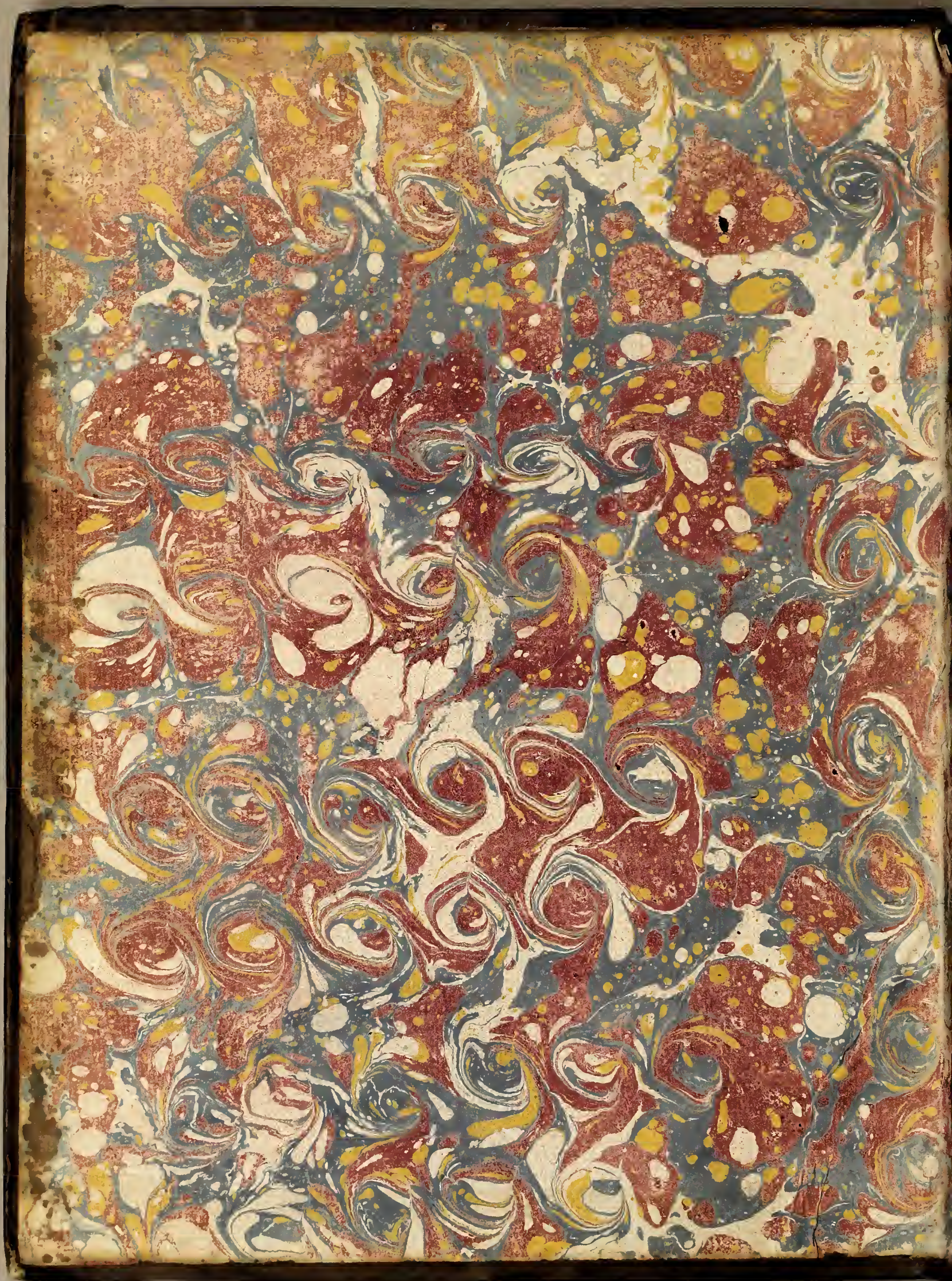






HISTOIRE ECCLESIASTIQUE

Par Monsieur l'Abbé FLEURY, *Confesseur du Roy*

TOME DIX-HUITIE'ME.

Depuis l'an 1260. jusques à l'an 1300.



A PARIS,

Chez JEAN MARIETTE, ruë Saint Jacques, aux Colomnes d'Hercules.

M. DCC. XIX.

Avec Approbation & Privilege du Roy.



SOMMAIRE DES LIVRES.

LIVRE QUATRE-VINGT-CINQUIE'ME.

I. RETRAITE *d'Arsene. Nicephore patriarche de C. P.* AN. 1260.
II. *Concile d'Arles. Joachimites.* III. *Canons.* IV. *Pré-
paratifs contre les Tartares.* V. *Concile de Lambeth.* VI. *Au-* 1261.
tres conciles. VII. *Mort d'Alexandre. Urbain IV. pape.* VIII. *Ot-
ton Visconti archevêque de Milan.* IX. *Mort du patriarche Nice-
phore.* X. *C. P. reprise par les Grecs.* XI. *Arsene rapellé.* XII.
Nouveaux cardinaux. XIII. *Lettre du pape contre Mainfroi.* XIV. 1262.
Lettre contre M. Paleologue. XV. *Paleologue excommunié par Ar-
sene.* XVI. *Paleologue écrit au pape* XVII. *Réponse du pape.*
XVIII. *Autre lettre de Paleologue.* XIX. *Subvention pour la Terre* 1263.
sainte. XX. *Remontrance du clergé à saint Loüis.* XXI. *Conciles
de Bordeaux.* XXII. *Délai sur l'affaire de l'empire.* XXIII. *Pro-
cedures contre Mainfroi.* XXIV. *Saint Loüis arbitre de l'Angle-
terre.* XXV. *Suite de l'affaire de Sicile.* XXVI. *Revelations de* 1264.
Julienne de Mont-Cornillon. XXVII. *Fête du saint Sacrement.*
XXVIII. *Conciles de Nantes & de Paris.* XXIX. *Désordres en
Chipre.* XXX. *Le patriarche Arsene accusé.* XXXI. *Déposé en
concile.* XXXII. *Germain patriarche de C. P.* XXXIII. *Mort d'Ur-* 1265.
bain IV. XXXIV. *Clement IV. pape.* XXXV. *Concession du roïaume
de Sicile à Charles d'Anjou.* XXXVI. *Eglise d'Espagne.* XXXVII.
Croisades en France, en Hongrie, en Angleterre. XXXVIII. *S. Bona-
venture refuse l'archevêché d'Yorc.* XXXIX. *Saint Thomas re-
fuse l'archevêché de Naples* XL. *Eglise de Salsbourg.* XLI. *Egli-* 1266.
se de Dannemarc. XLII. *Fin de Mainfroi.* XLIII. *Synode de Co-*

LIVRE QUATRE-VINGT-SIXIE'ME.

LIVRE QUATRE-VINGT-SEPTIE'ME.

1280. *Concile de Bude.* XXXIX. *Inconstance de Ladislas.* XL. *Fr. Martin Polonois.* XLI. *Bulle sur les élections.* XLII. *Renoul évêque de Paris.* XLIII. *Ecrit de Veccus.* XLIV. *Concile de C.P.* XLV. *Cruautés de Paleologue.* XLVI. *Mort de Nicolas III.* XLVII. *Synode de Poitiers.* XLVIII. *Synode de Cologne.* XLIX. *Fin d'Albert le grand.*
1281. L. *Sedition à Viterbe.* LI. *Martin IV. pape.* LII. *Le pape senateur de Rome.* LIII. *Promotion de cardinaux.* LIV. *Paleologue excommunié par le pape.* LV. *Conjuration de Jean de Procida.* LVI. *Concile de Lambeth.* LVII. *Concile de Salsbourg.* LVIII. *Henri de Brem archevêque de Gnesne.* LIX. *Concile de Paris.* LX. *De-*
1282. *cimes détournées.* LXI. *Vêpres Siciliennes.* LXII. *Gerard cardinal legat en Sicile.* LXIII. *Conciles.* LXIV. *Pierre-Jean d'Olive frere Mineur.* LXV. *Pierre couroné roi de Sicile.* LXVI. *Excommunié.* LXVII. *Mort de Michel Paleologue. Andronic empereur.* LXVIII. *Il*
1283. *renonce à l'union avec les Latins.* LXIX. *Joseph rétabli patriarche.* LXX. *Conduite des schismatiques.*

LIVRE QUATRE-VINGT-HUITIE'ME.

I. CROISADE *contre Pierre d'Arragon.* II. *Il propose un duel au roi Charles.* III. *Le pape depose le roi d'Arragon.* IV. *Le pape travaille à ramener les Siciliens.* V. *Censures contre les Castillans.* VI. *Conciles de C. P. Veccus condamné.* VII. *Mouvemens des Arsenites.* VIII. *Gregoire de Chipre patriarche de C.*
1284. *P.* IX. *Concile aux Blaquernes, évêques deposés.* X. *Suite des procedures contre le roi d'Arragon.* XI. *Loix du roi Alfonse.* XII. *Decimes pour la croisade d'Outremer.* XIII. *Corruption du pain sacré à C. P.* XIV. *Epreuve par le feu entre les schismatiques.* XV. *Andronic de Sardes disgracié.* XVI. *Mort de Charles roi de Sicile.*
1285. XVII. *Mort de Martin IV. Honorius IV. pape.* XVIII. *Retractation de fr. Gilles de Rome.* XIX. *Mort du roi Philippe le Hardi.* XX. *Constitution du pape pour la Sicile.* XXI. *Mort de Pierre roi d'Arragon.* XXII. *Absolutions accordées par le pape.* XXIII. *Evêque de Breslau maltraité.* XXIV. *Suite de l'état de l'église Grèque.* XXV. *Plaintes de Veccus.* XXVI. *Second concile aux Blaquernes.* XXVII. *Veccus relegué.* XXVIII. *Jaques roi de Sicile.*
1286. XXIX. *Alfonse roi d'Arragon.* XXX. *Absolution aux Venitiens.*

LIVRE QUATRE-VINGT-NEUVIE'ME.

Celestin & sa prison. XXXVII. *Boniface veut concilier les princes.* XXXVIII. *Pamiers évêché.* XXXIX. *Suite de la vie de Raimond Lulle.* XL. *Promotion de cardinaux.* XLI. *Mort du pa-*
1296. *pe Celestin.* XLII. *Frideric roi de Sicile.* XLIII. *Bulle* Clericis laïcos. XLIV. *Réponse du roi aux prétensions du pape.* XLV. *Gilles de Rome archevêque de Bourges.* XLVI. *Guillaume Duranti*
1297. *évêque de Mende.* XLVII. *Differend entre le roi Edoüard & l'archevêque de Cantorberi* XLVIII. *Le pape donne le roïaume de Sardaigne.* XLIX. *Differend du pape avec les Colonnes.* L. *Ordre de saint Antoine.* LI. *Explication de la Bulle* Clericis laïcos. LII. *Canonisation de saint Loüis.* LIII. *Saint Loüis évêque de Toulouse.* LIV. *Fin de Pierre-Jean d'Olive.* LV. *Condamnation des Bizo-*
1298. *ques.* LVI. *Ecrits du patriarche Athanase trouvés à C. P.* LVII. *Mort de Jean Veccus.* LVIII. *Le B. Augustin de Sicile.* LIX. *Mort d'Adolfe. Albert roi des Romains.* LX. *Promotion de cardinaux.* LXI.
1299. *Sexte des Decretales.* LXII. *Palestrine ruinée.* LXIII. *Jacopon fr. Mineur.* LXIV. *Bulles pour les freres Mandians.* LXV. *Freres Mandians évêques.* LXVI. *Chanoines séculiers à Latran.* LXVII. *Concile de Roüen* LXVIII. *Eglise de Danemarc.* LXIX. *Institution du*
1300. *Jubilé.*

DISCOURS



SIXIEME DISCOURS
SUR
L'HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

CROISADES.



ES Croiſades font une partie conſiderable de l'hiſtoire de l'égliſe pendant le douziéme & le treiziéme ſiecle, & ſont une des principales ſources du changement de la diſcipline: vous en avez vû la fin; conſiderons auſſi leur commencement & leur progrez. L'origine des Croiſades furent les pelerinages à la terre ſainte, devenus frequens depuis le regne de Conſtantin, aprés que la croix fut trouvée, & les lieux ſaints rétablis. On y venoit de toute la Chrétienté bornée preſque à l'empire Romain, dont la grande étenduë rendoit le voïage facile, même de Gaule, d'Eſpagne & des autres provinces les plus reculées, & cette liberté continua pendant trois cens ans, nonobſtant la chûte de l'empire d'Occident; parce que les roïaumes qui ſe formerent de ſes débris, demeurerent Chrétiens, & peuplez de Romains, quoiqu'aſſujettis à des barbares. Le grand changement n'arriva qu'au ſeptiéme ſiecle par la conquête des Arabes Muſulmans ſeparez de nous par la religion, la langue & les mœurs. Toutefois comme ils laiſſoient aux Chrétiens leurs ſujets le libre exercice de la religion, ils permettoient les pelerinages; & faiſoient eux-mêmes celui de Jeruſalem, qu'ils nomment la maiſon ſainte, & l'ont en ſinguliere veneration.

I. Origine des Croiſades.

Hiſt. liv. XI. *n.* 32.

3. *diſc. nu.* 5.

Les Chrétiens d'Occident continuerent donc ſous la domination des Muſulmans à viſiter les ſaints lieux de la Paleſtine, quoiqu'avec plus de difficulté qu'auparavant; & il nous reſte quelques relations de leurs voïages, comme celle d'Arculfe évêque François, écrite par Adamnan abbé Irlandois ſur la fin du ſeptiéme ſiecle. Ces pelerins voïant la ſervitude ſous laquelle gemiſſoient les Chrétiens d'Orient, en faiſoient ſans doute à leur retour de triſtes peintures; relevant l'indignité de voir les lieux ſaints au pouvoir des ennemis

Hiſt. liv. XLI *n.* 10. *act SS Bened. to.* 4. *p.* 502.

du nom Chrétien ; & toutefois plusieurs siecles se passerent avant que l'on fist aucune entreprise pour les délivrer.

Il est vrai que les empereurs Grecs étoient presque toujours en guerre avec les Musulmans : mais c'étoit pour la défense generale de leurs frontieres, plûtôt que pour la conquête particuliere de Jerusalem. Les Goths, les François, les Lombards & les autres peuples qui dominoient en Occident furent long-tems occupez des guerres qu'ils avoient entr'eux & contre les Grecs. Ensuite ils se trouverent engagez à se défendre contre les Musulmans, qui peu de tems aprés leur commencement conquirent l'Espagne, se répandirent bien avant en France, & s'établirent en Sicile, d'où ils faisoient des descentes en Italie, & jusques aux portes de Rome. On s'estimoit bien heureux de les repousser, loin d'aller au-delà des mers porter la guerre chez eux. Charlemagne si puissant, si grand guerrier, si zelé pour la religion, n'emploïa ses armes contre les Sarrasins que sur la frontiere d'Espagne ; & il songeoit si peu à les attaquer en Orient, qu'il entretint toujours alliance & amitié avec le Calife Aaron, qui lui envoïa la clef du saint sepulchre, en signe de la liberté du pelerinage. Le voïage de Charlemagne à la terre sainte est une fable inventée depuis les Croisades.

Ce ne fut qu'à la fin de l'onziéme siecle que les Chrétiens d'Occident s'unirent pour former une entreprise commune contre les ennemis de la religion ; & le pape Gregoire VII. homme courageux & capable de vastes desseins en fut le premier auteur. Il étoit sensiblement touché des tristes relations qu'il recevoit de l'état des Chrétiens Orientaux opprimez par les Infideles, & en particulier par les Turcs Seljouquides, qui venoient de s'établir en Asie : il avoit excité les princes d'Occident à s'armer contre eux, & il étoit déja sûr de cinquante mille hommes, à la tête desquels il pretendoit marcher, comme il le témoigne dans une lettre à l'empereur Henri. Mais des affaires plus prochaines & plus pressantes empecherent Gregoire d'executer ce projet, qui le fut vingt ans aprés par Urbain II. Il y avoit eu des preludes à ces entreprises : les pelerins marchoient à la terre sainte en grandes troupes & bien armez. Un exemple illustre sont les sept mille Allemans qui firent le voïage en 1064. & qui se défendirent si vaillamment contre les voleurs Arrabes : une telle caravane étoit une petite armée, & les croisés ne furent que des pelerins assemblez.

Hist. liv. XLII. *n.* 14.

Greg. lib. II. *ep.* 31.

Hist. liv. LXI. *nu.* 12.

Outre les principaux motifs d'ouvrir le chemin aux pelerinages, & de secourir les Chrétiens d'Orient, je ne doute pas que Gregoire & Urbain n'eussent en vûë de mettre pour toujours l'Italie à couvert des insultes des Sarasins, & de les affoiblir en Espagne, où leur puissance en effet a toujours diminué depuis les Croisades. Enfin le pape Urbain fait entrevoir dans un de ses sermons un autre motif important ; c'est d'éteindre les guerres particulieres qui re-

To. 10. *Conc. pag.* 515. *D.*

gnoient en Occident depuis plus de deux cens ans, & qui tenoient les ſeigneurs continuellement armez les uns contre les autres. La Croiſade fut plus utile pour cet effet que n'avoit été la trêve de Dieu, établie par pluſieurs Conciles vers l'an 1040. pour ſuſpendre pendant certains jours de la ſemaine les actes d'hoſtilité. La Croiſade tourna contre les Infideles les forces que les Chrétiens emploïoient à ſe détruire eux-mêmes : elle affoiblit la nobleſſe, l'engageant à des dépenſes immenſes ; & les ſouverains cependant prirent le deſſus, & rétablirent peu à peu leur autorité.

Hiſt. liv. LIX. *n.* 28. 41.

Je ne voi point que l'on ait mis alors en queſtion, ſi cette guerre étoit juſte, tous les Chrétiens d'Orient & d'Occident le ſupoſoient également. Toutefois la difference de religion n'eſt pas une cauſe ſuffiſante de guerre; & S. Thomas écrivant dans le treiziéme ſiecle, lorſque les Croiſades étoient encore frequentes, dit qu'on ne doit pas contraindre les infideles à embraſſer la foi, mais ſeulement que les fideles doivent, quand ils le peuvent, emploïer la force pour les empêcher de nuire à la religion, ſoit par leurs perſuaſions, ſoit par leurs perſecutions ouvertes. Et c'eſt pour cela, continuë-t il, que les Chrétiens font ſouvent la guerre aux infideles ; non pour les contraindre à croire, mais pour les contraindre à ne pas mettre d'obſtacle à la foi. Sur ce fondement les princes Chrétiens ont crû de tout tems être en droit de proteger les Chrétiens étrangers opprimez par leurs Souverains. Ainſi Theodoſe le jeune refuſa de rendre au roi de Perſe les Chrétiens Perſans refugiez chez les Romains; & lui declara la guerre pour faire ceſſer la perſecution. De ce genre fut l'occaſion de la premiere Croiſade : l'empereur de C. P. imploroit le ſecours des Latins contre la puiſſance formidable des Turcs Seljouquides ; & les Chrétiens d'Orient le demandoient encore plus inſtamment par les lettres lamentables du patriarche de Jeruſalem, que Pierre l'Ermite apporta au pape Urbain.

2. 2. q. 10. a. 8.

Socra. VII. *hiſt. c.* 18.
Hiſt. liv. XXIV. *n.* 29.
Liv. LXIV. *n.* 31.

Il faut auſſi convenir de bonne foi que l'averſion des Chrétiens pour les Muſulmans eut grande part au deſſein de la Croiſade. On les regardoit comme une nation maudite, comme des ennemis declarez de la vraie religion, faiſant profeſſion d'établir la leur en tous lieux par la force des armes. Leurs propres ſujets ne pouvoient s'accoûtumer à leur obéïr. S. Jean Damaſcene vivant dans la capitale de leur empire un ſiecle aprés leur conquête, adreſſe la parole à l'empereur Leon Iſaurien, comme à ſon ſouverain legitime. Cinquante ans aprés les patriarches d'Orient dans leurs lettres au ſeptiéme Concile general reconnoiſſent de même les empereurs Grecs pour leurs maîtres, & traitent les princes Muſulmans de tyrans execrables. Enfin les Chrétiens d'Eſpagne n'étoient pas encore aprivoiſez avec eux au milieu du neuviéme ſiecle, comme on voit dans S. Euloge de Cordouë. J'avouë que je ne reconnois plus ici le premier eſprit du Chriſtianiſme, ni cette ſoûmiſſion parfaite aux empereurs Païens

Hiſt. liv. XLII. *nu* 19
Damaſc. de Imag. or 2. *n.* 12.
To. VII. *Conc. p.* 170. 175.
Hiſt liv. XLIV. *n.* 33.
Eulog. Memor.

pendant trois cens ans de persecutions. Mais les faits ne sont que trop certains, & les princes Chrétiens ne traitoient pas les Musulmans pris en guerre comme de simples ennemis : témoins ceux que l'empereur Basile Macedonien fit écorcher, & ceux que firent mourir les papes Leon IV. Jean VII. & Benoît VIII.

Vit. Basil n. 61. Anast. p. 14. Ditmar. p. 96.

II. Indulgence pleniere.

La Croisade ne fut pas resoluë par le pape Urbain seul, mais par le concile de Clermont composé de plus de deux cens évêques assemblez de tout l'Occident; & on y fut si persuadé de la volonté de Dieu pour former cette entreprise, que l'on en fit le cri de guerre. Pour venir à l'execution, & mettre les peuples en mouvement, le grand ressort fut l'indulgence pleniere; & ce fut alors qu'elle commença. De tout tems l'église avoit laissé à la discretion des évêques de remettre quelque partie de la penitence canonique, suivant la ferveur du penitent & les autres circonstances; mais on n'avoit point vû jusqu'alors qu'en faveur d'une seule œuvre le pecheur fût déchargé de toutes les peines temporelles dont il pouvoit être redevable à la justice de Dieu. Il ne falloit pas moins qu'un concile nombreux, presidé par le pape en personne, pour autoriser un tel changement dans l'usage de la penitence, & on crut sans doute en avoir de bonnes raisons. Depuis plus de deux siecles les évêques avoient beaucoup de peine à soûmettre les pecheurs aux penitences canoniques : on les avoit même renduës impraticables en les multipliant selon le nombre des pechez, d'où étoit venuë l'invention de les commuer, pour en racheter des années entieres en peu de jours. Or entre les commutations de penitence on emploïoit depuis longtems les pelerinages de Rome, de Compostelle, ou de Jerusalem; & la Croisade ajoûtoit les perils de la guerre. On crut donc que cette penitence valoit bien les jeûnes, les prieres & les aumônes que chaque penitent pouvoit faire en particulier, & qu'elle seroit plus utile à l'église, sans être moins agréable à Dieu.

3. Dis. n. 16. Hist. liv. LX n. 52.

L'indulgence tenoit lieu de solde aux Croisés, & je ne voi pas dans les premiers voïages de levées de deniers pour l'entretien de ces troupes. La premiere fut la decime Saladine à l'occasion de la troisiéme Croisade; mais comme l'indulgence ne donnoit pas la nourriture corporelle, on supposoit que les croisés subsisteroient à leurs dépens, ou aux frais des riches qui voudroient bien les entretenir; & cette dépense trés-considerable dans un si long voïage devoit être comptée pour une grande partie de la penitence. L'indulgence ne laissa pas d'être acceptée avec joïe, même à ces conditions.

Les nobles qui se sentoient la plûpart chargez de crimes, entre-autres de pillages sur les églises & les pauvres, s'estimerent heureux d'avoir pour toute penitence leur exercice ordinaire, qui étoit de faire la guerre : avec esperance, s'ils y étoient tuez, de la gloire du martyre. Auparavant une partie de la penitence étoit de ne point

porter les armes & de ne point monter à cheval : ici l'un & l'autre étoit non seulement permis, mais commandé ; en sorte que les croisés changeoient seulement d'objet, sans rien changer à leur maniere de vie. La noblesse entraînoit le petit peuple, dont la plûpart étoit de serfs attachez aux terres, & entierement dépendans de leurs seigneurs ; & plusieurs sans doute aimoient mieux les suivre dans ce voïage, que de demeurer chez eux occupez à l'agriculture & aux mêtiers. Ainsi se formerent ces armées immenses que vous voïez dans l'histoire : il sembloit qu'il n'y eût qu'à marcher vers la terre sainte pour assûrer son salut. *Hist. liv.* LXIV. *n.* 11. 45. 46.

Les ecclesiastiques se croiserent comme les autres : mais ce devoit estre par un motif different ; pour instruire les Croisés, les consoler & leur administrer les sacremens, non pour racheter eux-mêmes leurs penitences : car suivant les vraïes regles les penitences canoniques n'étoient pas establies pour les clercs : quand ils avoient failli, on se contentoit, suivant le canon des Apôtres, de les déposer, & les réduire à l'état des laïques, sans y ajoûter d'autre peine, pour ne pas les punir deux fois. Peut-estre neanmoins qu'on n'y regardoit pas de si prés dans l'onziéme siecle, & que les ecclesiastiques, dont il n'y avoit que trop de coupables, cherchoient aussi-bien que les laïques à expier leurs pechez par la Croisade. Ce qui est certain, c'est qu'ils se croïoient permis de porter les armes, & de s'en servir en cette guerre & en toutes les autres contre les infideles. Vous avez vû les évêques de Hongrie armez contre les Tartares, lorsqu'ils desolerent ce Roïaume en 1241. Les prelats du cinquiéme siecle n'en usoient pas ainsi : le Pape S. Leon & S. Loup évêque de Troye, n'arrêterent Attila que par leurs prieres & leurs raisons ; & ceux qui ne pouvoient arrêter ces barbares par la douceur, se laissoient massacrer, comme S. Nicaise de Reims, & S. Privat de Givaudan ; & l'église approuvoit tellement leur conduite, qu'elle les compte entre les Martyrs. *Can.* 24. *Hist. liv.* LXXXI. *n.* 48. *Hist. liv.* XXVIII. *n.* 39. XXVII, *n.* 49. *Martyr.* 14. *Dec.* 21. *Aug.*

Les moines même & leurs abbez se croiserent, quoique cette devotion les éloignât plus que les autres de leur vocation, qui étoit la solitude & la retraite. J'ai raporté en son lieu la réponse de saint Gregoire de Nysse à un solitaire de Cappadoce, qui l'avoit consulté sur le voïage de Jerusalem, & vous avez vû qu'il l'en détourne absolument, quoiqu'il ne s'agît que d'un simple pelerinage. Vous avez vû les reproches que fit S. Bernard à Arnold abbé de Morimond de s'estre croisé ; & la fermeté avec laquelle il refusa lui-même de prendre la conduite de la seconde Croisade ; & toutefois à celle qui se fit du tems d'Innocent III. Nous voïons des abbez du même ordre de Cîteaux. Leurs devoirs essentiels en souffroient ; leur monastere n'en étoit pas mieux gouverné ; & à leur retour, ni eux, ni les moines de leur suite n'y raportoient pas un esprit de plus grande regularité. J'en dis de même à proportion des évêques & de leur clergé. *Greg. de Eunt. Hier. Hist. liv.* XVII. *n.* 49. *S. Bern. ep.* 7. *Ep.* 256. *Hist. liv.* LXIX. *n.* 14. *Villehard.*

III.
Fautes dans l'execution de la Croisade.

Les armées s'étant assemblées & mises en marche à la premiere Croisade l'execution ne répondit pas aux intentions du pape Urbain & du concile de Clermont. Il y avoit alors peu de discipline dans la plûpart de nos armées ; & moins encore dans celles des Croisés composées de volontaires de diverses nations, & conduites par des chefs indépendans les uns des autres, sans qu'aucun eût le commandement general : si ce n'étoit le legat du pape, peu capable de contenir de telles troupes. Aussi les croisés n'attendirent-ils pas pour exercer des actes d'hostilité qu'ils fussent sur les terres des infideles : ils pilloient & brûloient par tout sur leur passage, chez les Hongrois, les Bulgares, les Grecs, quoique tous Chrétiens ; & faisoient main basse sur quiconque vouloit reprimer leurs violences. Il en perissoit plusieurs en ces occasions, & leur nombre étoit notablement diminué quand ils arriverent en Asie. L'empereur Alexis qui regnoit alors avoit eu de grands differends avec Robert Guichard Duc de Poüille, & à son desavantage ; de sorte que voiant Boëmond fils de Robert au milieu de la Grece à la teste d'une armée formidable, il se crut perdu ; ne doutant point que ce prétendu pelerin ne visât à sa couronne : ainsi il ne faut pas s'étonner s'il nuisit aux croisés de tout son pouvoir, & si au défaut de la force, il employa contre eux l'artifice, suivant le genie de sa nation.

Les croisés étoient mal instruits de l'état des païs qu'ils alloient attaquer : nous le voions par les relations de leurs exploits, où les noms des lieux, des peuples, des princes sont étrangement défigurez. il ne paroît point qu'ils eussent de routes certaines : ils étoient reduits à prendre des guides sur les lieux, c'est-à-dire, se mettre à la merci de leurs ennemis, qui souvent les égaroient exprés, & les faisoient perir sans combat, comme il arriva à la seconde Croisade. Ils s'affoiblirent encore dés le premier voiage, en partageant leurs troupes pour conserver diverses conquestes, Nicée, Antioche, Edesse ; au lieu de tout reserver pour celle de Jerusalem, qui étoit le but de l'entreprise. Mais les differens chefs avoient leurs vûës particulieres ; & le plus habile de tous étoit le Normand Boëmond, qui se fit donner Antioche : plus soigneux, autant qu'on en peut juger, d'establir sa fortune que de servir la religion.

Hist. liv. LXIX. *n.* 28.

Ils arriverent enfin à Jerusalem, l'assiegerent & la prirent par un succés qui tient du miracle, car il n'étoit pas naturel qu'au travers de tant d'obstacles une entreprise si mal conduite eût une si heureuse fin. Peut-estre Dieu l'accorda-t-il à quelques bons Chevaliers qui marchoient droit en cette entreprise par esprit de religion : comme Godefroi de Boüillon, dont les historiens du tems loüent autant la pieté & la simplicité que la valeur : mais les Chrétiens gâterent cette victoire par la maniere dont ils en userent, passant tous les Musulmans au fil de l'épée, & remplissant Jerusalem de sang & de carnage. Esperoient-ils donc les exterminer & abolir

Hist. liv. LXXIV. *n.* 66.

cette religion avec ce grand empire, qui s'étendoit depuis l'Espagne jusques aux Indes? Et quelle idée donnoient-ils aux Infideles de la religion Chrétienne? N'auroit-il pas été plus conforme à l'esprit de l'Evangile de les traiter avec douceur & humanité, se bornant à assûrer la conqueste & la liberté du pelerinage aux saints lieux? par une telle conduite on auroit affermi le repos des anciens Chrétiens du païs, ou auroit rendu aimable la domination des nouveaux venus, & on auroit procuré la conversion de quelques infideles. Saladin quand il reprit Jerusalem en usa d'une maniere plus digne des Chrétiens, & sçût bien leur reprocher la barbarie de leurs peres. *Hist. liv.* LXXIV. *n.* 11.

Mais encore quel fut le fruit de cette entreprise, qui avoit ébranlé & épuisé toute l'Europe? Le nouveau roiaume de Jerusalem déferé au bon Godefroi, par le refus des plus grands seigneurs de la Croisade, qui aiant accompli leurs vœux, se presserent de retourner chacun chez eux. On ne trouvera gueres d'exemple dans l'histoire d'un plus petit roïaume, soit pour l'étenduë du païs, soit pour la durée: car il ne dura que quatre-vingt ans, & ne comprenoit que Jerusalem & quelques villages d'alentour; encore étoient-ils habitez de Musulmans ou de Chrétiens du pays peu affectionnez aux Francs. Ainsi le nouveau roi ne pouvoit compter pour sujets que le peu qui lui restoit de croisés; c'est-à-dire, trois cens chevaux & deux mille hommes d'infanterie: voilà à quoi se reduisit cette conqueste tant vantée par les historiens & par les poëtes; & il est étonnant qu'on ait perseveré deux cens ans dans le dessein de la conserver ou la rétablir.

IV. Motifs de ces entreprises.

Mais c'est que les papes & ceux qui par leur ordre prêchoient la Croisade, ne cessoient de la representer à la noblesse & aux peuples comme l'affaire de Dieu & le meilleur moien pour assûrer leur salut. Il faut, disoit-on, vanger la honte de J. C. retirer d'entre les mains des Infideles, cette terre qui est son heritage, acquis au prix de son sang, & qu'il a promis à son peuple: il a donné sa vie pour vous, n'est-il pas juste que vous donniez la vôtre pour lui? Pouvez vous demeurer en repos dans vos maisons tandis que ses ennemis blasphement son saint nom, profanent son temple & les lieux qu'il a honorés de sa presence par le culte abominable de Mahomet, & insultent aux fideles qui n'ont pas le courage de les en chasser? Que répondrez-vous à Dieu au jour du jugement, quand il vous reprochera d'avoir préferé à sa gloire vos plaisirs & vôtre commodité particuliere; & d'avoir meprisé un moien si facile d'expier vos pechez, & de gagner la couronne du martyre? Voila ce que les papes dans leurs lettres, & les predicateurs dans leurs sermons representoient avec les expressions les plus pathetiques.

Aujourd'hui que les esprits ne sont plus échauffez sur cette matiere & que nous la considerons de sang froid, nous ne trouvons dans ces discours ni solidité, ni justesse de raisonnement. On vou-

loit vanger la honte de J. C. mais ce qu'il tient à injure, & qui le deshonore veritablement, c'est la vie corrompuë des mauvais Chrétiens, comme étoient la plûpart des croisés, beaucoup plus que la profanation des creatures insensibles, des bâtimens consacrez à son nom, & des lieux qui nous rappellent la memoire de ce qu'il a souffert pour nous. Quelque respect qui soit dû à ces saints lieux, sa religion n'y est pas attachée : il nous l'a declaré lui-même, en disant que le tems étoit venu où Dieu ne seroit plus adoré ni à Jerusalem ni à Samarie, mais par tout en esprit & en verité. C'est pour desabuser les Juifs de cet attachement à un certain lieu & à un temple materiel, qu'il a voulu que Jerusalem fût détruite, & n'a jamais permis que le temple fût rebâti.

Joan. IV. 21.

C'est une équivoque d'appeller la Palestine l'heritage du Seigneur & la terre promise à son peuple : ces expressions ne convenoient qu'à l'ancien testament dans le sens propre & litteral, & ne peuvent estre appliquez au nouveau, que dans le sens figuré. L'heritage que J. C. s'est aquis par son sang, est son église rassemblée de toutes les nations ; & la terre qu'il lui a promise est la patrie celeste. Nous devons être prests à donner nôtre vie pour lui : mais c'est en souffrant toutes sortes de persecutions, de tourmens & la mort même, plûtôt que de le renoncer & de perdre sa grace. Il ne nous a point commandé d'exposer nôtre vie en attaquant les infideles les armes à la main ; & s'il est permis d'appeller martyrs ceux qui sont tuez en combattant contre les infideles, c'est dans une guerre purement de religion. Il s'étoit passé plus de cinq cens ans depuis que les Musulmans avoient conquis la Palestine jusques à la premiere Croisade ; & je ne voi pas que la religion Chrétienne en general en eût souffert un grand déchet, ni qu'elle ait été plus florissante depuis. Enfin les reproches que l'on faisoit aux princes qui n'alloient pas à la Croisade tomboient aussi sur leurs prédecesseurs, & sur les autres princes les plus zelez pour la religion.

La seconde Croisade conduite par le roi Loüis le Jeune avec Conrad roi d'Allemagne fut sans aucun succés, & S. Bernard qui l'avoit prêchée fut reduit à se justifier contre les reproches qu'elle lui avoit attirez. L'armée du roi Conrad perit sans combat en Natolie par la trahison des Grecs : mais peut-on assez admirer la simplicité de ce prince, de se fier à l'empereur Manuel, aprés l'experience de la premiere Croisade, où son ayeul Alexis avoit essaié de faire avorter l'entreprise ? il n'y avoit pas cinquante ans de l'une à l'autre, & les mêmes sujets de défiance subsistoient : les Grecs croioient toûjours que les Latins en vouloient à leur empire ; & ce qui arriva cinquante ans aprés à la quatriéme Croisade, ne justifia que trop leurs soupçons.

Hist. liv. LXIX. *n.* 28. 29 *n.* 46. 46 *Consid. Hist. liv.* LXV. 45.

V. Inconveniens de la prise de C. P.

Je parle de celle où les François entraînez par les Venitiens allerent d'abord attaquer Zara en Dalmatie, puis C. P. pour rétablir le jeune

jeune empereur Alexis, & la prirent enfin ſur les Grecs ; ſous pretexte de punir Murzufle de ſa deloiauté contre ce jeune prince : car c'eſt le motif que leur propoſerent les évêques qui les conduiſoient : que ceux qui faiſoient de tels meurtres n'avoient aucun droit de poſſeder des états ; & les princes croiſés étoient ſi peu éclairez, qu'ils ne voioient pas les dangereuſes conſequences que l'on pouvoit tirer contre eux-mêmes de cette fauſſe maxime. Le pape Innocent III. fit d'abord tous ſes efforts pour détourner les croiſés de cette entrepriſe : il leur repreſenta qu'ils avoient pris les armes contre les infideles, & non contre les Chrétiens ; & que ce n'étoit pas à eux de vanger les injures faites à l'empereur Iſaac ni à ſon fils Alexis. Aux remontrances il joignit les cenſures, & les Croiſés furent excommuniez pour ce ſujet.

Villeh. n. 17.
Hiſt. liv. LXXV. *n.* 51.
Geſt. Inno. n. 89.

Mais enfin il fut ébloüi par le ſuccés ; & voïant les latins maîtres de C. P. comme par miracle, il crut que Dieu s'étoit déclaré pour eux. Deux raiſons ſpecieuſes lui impoſerent, la facilité de ſecourir la terre ſainte, & l'eſperance de réünir les Grecs à l'Egliſe Romaine. On diſoit d'un côté : Ce ſont les Grecs qui juſques ici ont le plus nui au bon ſuccés des Croiſades par leurs perfidies & leurs trahiſons : quand nous ſerons maîtres de leur empire, le chemin de la terre ſainte ſera facile & aſſûré, & nous irons à ſon ſecours de proche en proche D'ailleurs on diſoit : Ce ſont des ſchiſmatiques obſtinez, des enfans de l'égliſe revoltez contre elle depuis pluſieurs ſiecles, qui meritent d'eſtre châtiez. Si la crainte de nos armes les ramene à leur devoir, à la bonne heure : ſinon, il faut les exterminer, & repeupler le pays de catholiques. Mais on ſe trompa dans l'un & dans l'autre de ces raiſonnemens : la conqueſte de C. P. attira la perte de la terre ſainte, & rendit le ſchiſme des Grecs irreconciliable : c'eſt ce qu'il faut expliquer.

Hiſt. l LXXVII *n.* 13.
Geſt. n. 94.

Premierement, la conſervation de C. P. devint un nouvel objet de Croiſade, & partagea les forces des pelerins, déja trop petites pour ſoûtenir la guerre en Syrie, ſur tout depuis la perte de Jeruſalem. Cependant les Croiſés alloient plus volontiers en Romanie, attirez par la proximité & la bonté du païs : ils y couroient en foule, & on y vit bien tôt de nouveaux états outre l'empire, un roïaume de Theſſalonique, une principauté d'Achaïe. On y trouva auſſi de nouveaux ennemis à combattre outre les Grecs, des Bulgares, des Valaques, des Comains, des Hongrois. Ainſi les Latins établis en Romanie avoient aſſez à faire chez eux ſans ſonger à la terre ſainte. Ils crioient continuellement au ſecours, & attiroient tout ce qu'ils pouvoient de Croiſés. Mais malgré tous leurs efforts la conqueſte de C. P. fut encore plus fragile que celle de Jeruſalem : les Latins ne la garderent pas ſoixante ans ; & pour comble de malheur, cette conqueſte & les guerres qu'elle attira ébranlerent tellement l'empire Grec, qu'elles donnerent occaſion aux Turcs

de le renverser entierement deux cens ans aprés. Quant au schisme des Grecs, cette conqueste loin de l'éteindre acheva de le rendre irreconciliable, comme je croi pouvoir le montrer ailleurs.

VI. Croisades multipliées.

L'indulgence de la Croisade ayant été étenduë à la conservation de l'empire de Romanie contre les Grecs schismatiques, fut bientôt appliquée à toutes les guerres qui paroissoient importantes à la religion. Les papes donnerent la même indulgence aux Espagnols qui combattoient contre les Mores, & aux étrangers qui venoient à leurs secours; & en effet c'étoit toûjours delivrer les Chrétiens de la domination des infideles, & diminuer la puissance de ces derniers. Delà vinrent les grandes conquestes de Jacques roi d'Aragon, & de S. Ferdinand roi de Castille, tellement continuées par leurs successeurs, qu'ils ont enfin chassé les Mores de toute l'Espagne. En même tems on prêchoit la Croisade en Allemagne contre les païens de Prusse, de Livonie, & des pays voisins; tant pour les empêcher d'inquieter les nouveaux Chrétiens, que pour les engager à se convertir eux-mêmes. Un autre objet de la Croisade étoient les heretiques, comme les Albigeois en France, les Stadingues en Allemagne & les autres : enfin on la prêchoit contre les princes excommuniez & rebelles à l'église, comme l'empereur Frederic II. & son fils Mainfroi. Et parce que les papes traittoient d'ennemis de l'église tous ceux avec lesquels ils avoient quelque different, même pour des interests temporels : ils publioient aussi contre eux la Croisade, qui étoit leur derniere ressource contre les puissances qui leur resistoient.

Hist. liv. LXXX. *n.* 43.

Or ces Croisades en si grand nombre se nuisoient l'une à l'autre : les Croisés divisez en tant de corps differens ne pouvoient faire de grands exploits; & ce fut la principale cause de la perte de la terre sainte. Les Espagnols ou les Allemans aimoient mieux gagner l'indulgence sans sortir de chez eux : les papes avoient plus à cœur la conservation de leur état temporel en Italie, que celle du roïaume de Jerusalem, & la destruction de Frederic & de Mainfroi, que celle des sultans d'Egypte & de Syrie. Ainsi les secours qu'attendoient les Chrétiens d'Orient étoient détournez ou retardez, & la multitude des Croisades fit avorter l'entreprise qui en avoit été l'unique objet. Les Croisades si multipliées tournerent à mépris; on ne s'empressoit plus à écouter ceux qui les prêchoient : & pour leur attirer des auditeurs, il fallut promettre à quiconque assisteroit à leurs sermons des indulgences de quelques jours ou de quelques années.

L'extension de l'indulgence pleniere nuisit encore à la Croisade. D'abord on ne l'accordoit qu'à ceux qui prenoient les armes & marchoient en personne à la terre sainte; ensuite on ne crut pas en devoir priver ceux qui ne pouvant faire eux-mêmes le service contribuoient au succés de l'entreprise : les vieillards, les infirmes, les

femmes, qui donnoient de leurs biens pour la subsistance des Croisés. On l'étendit à tous ceux qui contribuoient aux frais de la guerre sainte à proportion de la somme qu'ils donnoient, soit de leur vivant, soit par testament : les Croisés qui ne pouvoient accomplir leur vœu pour quelque obstacle survenu depuis, en étoient dispensez moyennant une pareille aumône ; & quelquefois sans grande cause. Toutes ces contributions montoient à de grosses sommes, dont le recouvrement se faisoit par des commissaires du pape, soit des Templiers, soit des freres Mandians ou d'autres, que l'on accusoit quelquefois de ne s'en pas aquiter fidelement.

VII. Decimes & autres impositions.

Mais ces contributions volontaires étoient casuelles, & l'experience fit voir qu'il falloit des fonds certains pour faire subsister les Croisés, qui la plûpart n'étoient pas en état de servir à leurs dépens. Il fallut donc venir à des impositions & des taxes ; & comme le sujet de cette guerre étoit la défense de la religion, on crut devoir en prendre les frais sur les biens consacrez à Dieu, c'est-à-dire sur les revenus ecclesiastiques. La premiere imposition de ce genre fut la decime de Saladine à l'occasion de la perte de Jerusalem. Les hommes sensez en prévirent les consequences ; & vous avez vû avec quelle force Pierre de Blois s'éleva contre cette nouveauté si préjudiciable à la liberté du clergé & à l'immunité des biens ecclesiastiques. En effet cet exemple de la troisiéme Croisade fut suivi dans toutes les autres : non seulement pour la terre sainte, mais pour quelque sujet que ce fut ; & les papes prétendant avoir droit de disposer de tous les biens ecclesiastiques, demandoient au clergé tantôt le vingtiéme, tantôt le dixiéme, ou même le cinquiéme de leurs revenus, soit pour les Croisades, soit pour les affaires particulieres de l'église Romaine, & faisoient quelquefois part de ces levées aux rois qui entroient dans leurs interests. Vous avez vû les plaintes du clergé de France & celui d'Angleterre sur ce sujet.

Hist. liv LXXIV. *n.* 15. *Pet. Epist.* 112.

VIII. Surcroît d'affaires aux papes.

Ces levées n'étoient qu'une petite partie des affaires temporelles que les Croisades attiroient au pape, qui en étoit toûjours le premier moteur : car ces guerres, pour estre entreprises par motif de religion, n'étoient pas dans l'execution differentes des autres guerres. Il falloit toûjours lever des troupes, pourvoir à leur subsistance, leur donner des chefs, les faire partir, regler leur route & leur embarquement, depuis qu'on leur eut pris la voye de la mer ; fortifier des places, y mettre des munitions, & faire tout le reste des preparatifs necessaires. C'étoit le pape qui regloit les entreprises, qui disposoit des conquestes, qui ratifioit les traitez de paix ou de trêve ; & comme il ne pouvoit pas se mettre en personne à la teste des Croisés, il y avoit toûjours en chaque armée un legat, cardinal pour l'ordinaire, muni de pouvoits trés-amples, & avec autorité sur tous les chefs : c'étoit comme un generalissime. Mais le pape lui donnant cette autorité ne lui donnoit pas la capa-

cité de commander une armée ; & souvent il trouvoit les chefs militaires d'un avis different du sien touchant les projets d'une campagne & leur execution : ce qui produisoit entre eux des divisions, comme celle du legat Pelage avec le roi de Jerusalem.

Hist. l.LXXVIII. *n.* 15.

Il arrivoit souvent qu'un prince aprés s'estre croisé, & avoir fait serment de partir à un certain jour, differoit son voïage : soit qu'il se repentît de son vœu par legereté, soit qu'il lui survînt chez lui des affaires plus pressées, comme une revolte de ses sujets ou l'invasion d'un prince voisin. Alors il falloit avoir recours au pape, pour obtenir dispense du serment & prorogation du terme ; & si le pape ne goûtoit pas les raisons du prince croisé, il ne lui épargnoit pas les censures ecclesiastiques. Telle fut la source du fameux differend entre le pape Gregoire IX. & l'empereur Frederic II. qui attira la ruine de ce prince & de sa maison, plongea l'Allemagne dans une anarchie de trente ans, & mit l'Italie dans une division dont elle ne s'est point relevée. Telle fut aussi la cause de la querelle entre Boniface VIII. & Philippe le Bel, qui fut poussée à de si grandes extrêmitez, & dont la fin fut si funeste à ce pape.

Hist l.LXXVIII. *n* 41. LXXIX. *n.* 36.

Le prince croisé disoit en ces occasions : Je suis prest d'accomplir mon vœu ; mais je veux auparavant pourvoir à la seureté de mon roïaume, soûmettre mes sujets rebelles, ou desarmer un tel prince mon voisin, qui se prévaudroit de mon absence. Le pape répondoit : La Croisade est l'affaire commune de la religion à laquelle doivent ceder tous les interests particuliers. Remettez vos differends entre mes mains, comme juge ou comme arbitre ; je vous rendrai bonne justice ; vous estes en qualité de Croisé sous la protection speciale de l'église Romaine : quiconque vous attaquera pendant vôtre absence sera declaré son ennemi.

Les nouveaux seigneurs établis en Orient comme le roi de Jerusalem, le prince d'Antioche, le comte de Tripoli donnoient aux papes d'autant plus d'affaires, que leur conduite à l'égard des infideles, & leurs démeslez entre eux regardoient directement la conservation de la terre sainte. Ajoûtez-y les affaires des évêques Latins établis en ces pays depuis la conqueste, & vous verrez que la Croisade seule & ses suites fournissoit aux papes plus d'occupations que n'en ont les plus grands potentats. Or ils prenoient tellement à cœur les affaires de la terre sainte, que plusieurs sont morts de chagrin de leur mauvais succés.

IX. Clergé Latin d'Orient.

Hist. liv. LXIV. *n.* 58. 67.

Le clergé Latin d'Orient merite une attention particuliere. Vous avez vû qu'aussi-tôt aprés la conqueste d'Antioche, de Jerusalem & des autres villes, on y établit des patriarches & des évêques Latins; & on en usa de même aprés la conqueste de C. P. Je voi bien que la diversité de la langue & du rite obligeoit les Latins à avoir leur clergé particulier : mais je ne sçai s'il étoit à propos de se tant presser, & de tant multiplier les évêques pour les Latins, qui étoient en si

petit nombre. Le patriarche de Jerusalem par exemple n'auroit-il pas aisement gouverné l'église de Bethléem, qui n'en est qu'à deux lieuës ? Les Croisés étoient venus au secours des anciens Chrétiens du pays, Syriens, Armeniens ou autres, qui avoient tous leurs évêques établis par une longue succession. Cependant je voi dans nos histoires peu de mention de ces pauvres Chrétiens & de leurs évêques, sinon à l'occasion de leurs plaintes contre les Latins : ainsi sous pretexte de les délivrer des Musulmans, on leur imposoit une nouvelle servitude.

Les premier soin de ces évêques Latins fut de bien fonder le temporel de leurs églises, & de leur aquerir des seigneuries, des villes & des forteresses, à l'exemple de ce qu'ils voïoient deçà la mer ; & ils n'étoient pas moins curieux de les conserver. Aussi à peine furent-ils établis qu'ils eurent de grands démeslez avec les seigneurs, comme le patriarche de Jerusalem avec le roi pour le domaine de la ville : ils n'en avoient pas moins pour la jurisdiction spirituelle, soit entre eux, soit avec les chevaliers des ordres militaires, trop jaloux de leurs privileges. Pour vuider tous ces differends il falloit recourir à Rome, où les patriarches mêmes étoient souvent obligez d'aller en personne : quelle distraction pour ces prelats, & quel surcroit d'affaires pour les papes ! Mais quel scandale pour les anciens Chrétiens d'Orient & pour les infideles !

Hist. liv. LXIV. *67.*

Selon l'esprit de l'évangile ce clergé Latin auroit dû s'appliquer principalement à l'instruction & la correction des Croisés : pour former comme un christianisme nouveau, le plus approchant qu'il eut été possible de la pureté des premiers siecles, & capable d'attirer par le bon exemple les infideles dont ils étoient environnez. Ensuite ce clergé auroit pû travailler à la réünion des heretiques & des schismatiques, & à la conversion des infideles mêmes : c'étoit le moyen de rendre utile la Croisade. Mais nôtre clergé Latin n'en savoit pas assez pour avoir des vûës si pures & si élevées : il étoit tel en Palestine que deçà la mer, ou même plus ignorant & plus corrompu : témoin les deux patriarches Raoul d'Antioche & Arnoul de Jerusalem, surnommé Malecourone.

Hist. liv. LXVI. *n.* 17. LXVIII. *n.* 53.

Aprés la perte de Jerusalem le patriarche aussi-bien que le roi se retira dans la ville d'Acre, où il resida jusques à la perte entiere de la terre sainte ; & quoique son patriarchat ne fût plus que titulaire, il y avoit raison de le garder tant que l'on espera de regagner Jerusalem. Il en est de même du patriarche d'Antioche, de celui de C. P. & des autres évêques Latins de Grece & d'Orient. Mais depuis que les Croisades ont cessé, & qu'il n'y a plus eu d'esperance raisonnable de rétablir ces prelats dans leurs églises, il semble qu'on auroit dû cesser de leur donner des successeurs & de perpetuer ces vains titres. D'autant plus que cet usage éloigne de plus en plus les Grecs & les autres schismatiques de se réünir à l'église, voïant la

cour de Rome pleine de ces évêques *in partibus*, dans des emplois peu convenables à leur dignité.

X. Ordres militaires.

Aprés le clergé considerons les ordres militaires, nouvelle espece de religieux inconnuë à l'antiquité. Jusques au douziéme siecle on s'étoit contenté de croire la profession des armes permise aux Chrétiens & compatible avec le salut : mais on ne s'étoit pas encore avisé d'en faire un état de perfection, & d'y joindre les trois vœux essentiels à la vie religieuse. En effet l'observation de ces vœux demande de grandes précautions contre les tentations ordinaires de la vie, la solitude, ou du moins la retraite, pour éloigner les occasions de peché, le recueïllement, la meditation des véritez éternelles, & la priere frequente pour arriver à la tranquilité de l'ame & à la pureté de cœur. Or il semble bien difficile d'allier ces pratiques avec la vie militaire, toute d'action & de mouvement, où l'on est continuellement exposé aux tentations les plus dangereuses, ou du moins aux passions les plus violentes.

C'est pour cela que les guerriers auroient plus de besoin que les autres hommes de cultiver leur esprit par la lecture, la conversation & les sages reflexions. Comme je les suppose naturellement hardis & courageux, le bon usage de leur raison leur est plus necessaire qu'aux autres pour bien emploïer leur courage, & le contenir dans de justes bornes. La valeur seule ne fait que des brutaux ; la raison seule ne fait pas de braves : elles ont besoin l'une de l'autre. Or nos anciens chevaliers étoient sans aucune étude, & ne savoient pas lire pour la plûpart : d'où vient que la priere commune des Templiers ne consistoit qu'à assister à l'office chanté par leurs clercs. Je doute que d'ailleurs ils fussent assez en garde contre les tentations inseparables de l'exercice des armes ; & que dans les combats même ils conservassent assez de sang froid, pour ne se laisser emporter à aucun mouvement de colere ou de haine, à aucun desir de vengeance, aucun sentiment qui ne fût conforme à l'humanité & à la justice. Selon l'ancienne discipline de l'église on conseilloit quelque espece de penitence à ceux qui avoient tué, même dans les guerres les plus justes ; & nous voïons un reste de cette discipline aprés la bataille de Fontenai en 840.

V. Platon. Repub. liv. 2. p. 375. edit. Serr.

Reg. to. X. Conc. p. 923. Hist. liv LXVIII. *n. 55.*

S. Basil. 1. ad Amphil. c. 13.

Je veux croire que les Templiers & les autres chevaliers des ordres militaires ont donné de grands exemples de vertu dans leur premiere ferveur : mais il faut convenir qu'elle se ralentit bien-tôt, & qu'on voit de grandes plaintes contre eux dés le douziéme siecle peu aprés leur institution. Ils abusoient de leurs privileges, les étendant à l'infini, méprisant les évêques dont ils étoient exemts ; & n'obéïssant au pape même qu'autant qu'ils leur plaisoit. Ils ne gardoient point les traitez avec les infideles, & quelquefois ils s'entendoient avec eux pour trahir les Chrétiens : plusieurs menoient une vie corrompuë & scandaleuse. Enfin les crimes des Templiers vinrent à un

Hist. liv. XVII. *n.* 4 XLVIII. *n.* 9.

Hist. l. LXXIII. *n.* 21. LXXXIII. *n.* 18.

tel excés, qu'on fut obligé de les abolir au concile general de Vienne avant les deux cens ans accomplis depuis leur institution ; & les faits dont ils furent accusez sont si atroces, qu'on ne peut les lire sans horreur, & qu'on a peine à les croire, quoique prouvez par des procedures autentiques.

Quant aux ordres militaires qui subsistent, je respecte l'autorité de l'église qui les a approuvez, & la vertu de plusieurs particuliers de chaque corps : nous avons vû de nôtre tems des chevaliers de Malte pratiquer une haute perfection. Mais je laisse à la conscience de chacun à examiner s'il vit en vrai religieux, & s'il observe fidelement sa regle. Je prie sur tout ceux qui embrassent ce genre de vie, & les parens qui y engagent leurs enfans, de le faire avec grande connoissance de cause, sans se laisser entraîner à l'exemple des autres. De considerer attentivement devant Dieu quelles sont les obligations de cet état, suivant l'intention de l'église, non suivant le relâchement qu'elle tolere ; & sur tout quels sont les motifs de l'engagement : si c'est d'assûrer son salut éternel, & de tendre à la perfection chrétienne, ou de participer aux biens temporels de l'ordre & d'obtenir des commanderies : car c'est un étrange renversement de faire vœu de pauvreté comme un moïen d'aquerir un jour des richesses.

XI. Chûte de la penitence.

De toutes les suites des Croisades la plus importante à la religion a été la cessation des penitences canoniques. Je dis la cessation & non pas l'abrogation : car elles n'ont jamais été abolies expressément par constitution d'aucun pape, ni d'aucun concile : jamais que je sache on n'a déliberé sur ce point, jamais on n'a dit : Nous avons examiné soigneusement les raisons de cette ancienne discipline, & les effets qu'elle a produits tant qu'elle a été pratiquée : nous en avons trouvé les inconveniens plus grands que l'utilité ; & tout bien consideré nous avons jugé plus à propos de laisser désormais les penitences à la discretion des confesseurs. Je n'ai rien vû de semblable dans toute la suite de l'histoire. Les penitences canoniques sont tombées insensiblement par la foiblesse des évêques & la dureté des pecheurs, par negligence, par ignorance : mais elles ont reçû le coup mortel, pour ainsi dire, par l'indulgence de la Croisade.

Je sai que ce n'étoit pas l'intention du pape Urbain & du concile de Clermont. Ils croïoient au contraire faire deux biens à la fois : délivrer les lieux saints, & faciliter la penitence à une infinité de pecheurs qui ne l'auroient jamais faite autrement. C'est ce que dit expressément S. Bernard : c'est ce que dit le pape Innocent III. & ils relevent pathetiquement la bonté de Dieu, qui dans leur tems a donné aux hommes cette occasion de se convertir, & ce nouveau moïen de satisfaire à sa justice. Mais il est à craindre qu'on n'eût pas assez consideré les solides raisons des anciens canons, qui avoient

Hist. l. LXIX. n. 14.

Ep. 355. al. 322. Innoc. III. liv. XVI. ep. 28.

v. 2. disc. n. 8. reglé le tems & les exercices de la penitence. Les saints qui les avoient établis n'avoient pas seulement en vûë de punir les pecheurs, ils cherchoient principalement à s'assûrer de leur conversion, & vouloient encore les précautionner contre les rechûtes. On commençoit donc par les separer du reste des fideles, & on les tenoit enfermez pendant tout le tems de leur penitence, excepté lorsqu'ils devoient assister dans l'église aux prieres communes & aux instructions. Ainsi on éloignoit les occasions de peché, & le recueillement de cette retraite donnoit aux penitens le loisir & la commodité de faire de serieuses reflexions sur l'énormité du peché, la rigueur de la justice de Dieu, les peines éternelles, & les autres veritez terribles, que les prêtres qui prenoient soin ne manquoient pas de leur representer, pour exciter en eux l'esprit de componction. Ensuite on les consoloit, on les encourageoit, & on les affermissoit peu à peu dans la resolution de renoncer pour toûjours au peché & mener une vie nouvelle.

Morin. lib. VII. c. 15. Ce ne fut que dans le huitiéme siecle que l'on introduisit les pelerinages, pour tenir lieu de satisfaction; & ils commencerent à ruiner la penitence, par les distractions & les occasions de rechûtes. Encore ces pelerinages particuliers étoient-ils bien moins dangereux que les Croisades. Un penitent marchant seul, ou avec un autre penitent pouvoit observer une certaine regle; jeûner, ou du moins vivre sobrement, avoir des heures de recueillement & de silence, chanter des pseaumes, s'occuper de bonnes pensées, avoir des conversations édifiantes : mais toutes ces pratiques de pieté ne convenoient plus à des troupes assemblées en corps d'armée. Au contraire les Croisés, du moins quelques-uns, cherchoient à se divertir, & menoient des chiens & des oiseaux pour chasser en chemin faisant : comme il paroît par la défense qui en fut faite à la seconde Croisade.

Hist. liv. LXIX. n. 11.
Eug. III. ep. 1. to. X. conc. p. 1047.

C'estoit pour ainsi dire, des pecheurs tout crus, qui sans conversion de cœur, & sans préparation précedente, sinon peut-être une confession telle quelle, alloient pour l'expiation de leurs pechez s'exposer aux occasions les plus dangereuses d'en commettre de nouveaux : des hommes choisis entre ceux de la vertu la plus éprouvée auroient eu peine à se conserver en de tels voïages. Il est vrai que quelques-uns s'y préparoient serieusement à la mort, en païant leurs dettes, restituant le bien mal aquis, & satisfaisant à tous ceux à qui ils avoient fait quelque tort : mais il faut avoüer aussi que la Croisade servoit de prétexte aux gens oberez pour ne point païer leurs dettes, aux malfacteurs pour éviter la punition de leurs crimes, aux moines indociles pour quitter leurs cloîtres, aux femmes perduës pour continuer plus librement leurs desordres; car il s'en trouvoit à la suite de ces armées, & quelques-unes déguisées en hommes. Vous avez vû que dans l'armée même de saint

Joinv. p. 22.
Joinv. p. 23.

Loüis, dans son quartier & prés de ses tentes on trouvoit des lieux de débauche ; & qu'il fut obligé d'en faire une punition exemplaire. Un poëte du tems décrivit l'histoire du châtelain de Couci qui partit pour la Croïsade passionnément amoureux de la femme d'un gentilhomme son voisin, c'est-à-dire emportant l'adultere dans le cœur ; & mourant dans le voïage chargea un de ses amis de faire embaumer son cœur & le porter à sa dame, comme il fit. N'étoit-ce pas-là de dignes fruits de penitence ?

Fauchet Poëtes Fr. liv. 2. c. 17.

Les Croises qui s'établirent en Orient aprés la conquête, loin de se convertir, s'y corrompirent de plus en plus. La chaleur du climat & l'exemple des naturels du païs les amolit, & les excita à ne se refuser aucun plaisir, principalement dans les quartiers les plus fertiles, comme la vallée de Damas si delicieuse : leurs enfans dégenererent encore, & formerent une nouvelle nation nommée les Poulains, qui n'est fameuse que par ses vices. Et voilà l'honneur qui revint à J. C. de ces entreprises formées à si grands frais.

Jac Vitr. hist. Or. lib. 1. c. 72. Cang. gloss. Pullani.

Enfin Jerusalem & la terre sainte sont retombées au pouvoir des Infideles, & les Croisades ont cessé depuis quatre cens ans ; mais les penitences canoniques ne sont point revenuës. Tant que les Croisades durerent, elles tinrent lieu de penitence, non seulement à ceux qui se croisoient volontairement, mais à tous les grands pecheurs, à qui les évêques ne donnoient l'absolution qu'à la charge de faire en personne le service de la terre sainte pendant un certain tems, ou d'y entretenir un nombre d'hommes armez. Il sembloit donc qu'aprés la fin des Croisades on dût revenir aux anciennes penitences ; mais l'usage en étoit interrompu depuis deux cens ans au moins, & les penitences étoient devenuës arbitraires. Les évêques n'entroient plus gueres dans le détail de l'administration des sacremens : les freres Mandians en étoient les ministres les plus ordinaires, & ces missionnaires passagers ne pouvoient suivre pendant un long-tems la conduite d'un penitent, pour examiner le progrez & la solidité de sa conversion, comme faisoient autrefois les propres pasteurs : ces religieux étoient obligez d'expedier promptement les pecheurs pour passer à d'autres.

Morin. X. panit. c. 25. 62.

D'ailleurs on traitoit la morale dans les écoles comme le reste de la theologie, par raisonnement plus que par autorité, & problematiquement mettant tout en question, jusques aux veritez les plus claires : d'où sont venuës avec le tems tant de décisions des casuites, éloignées non seulement de la pureté de l'évangile, mais de la droite raison. Car où ne va-t-on point en ces matieres quand on se donne toute libetté de raisonner ? Or les casuites se sont plus appliquez à faire connoître les pechez qu'à en montrer les remedes. Ils se sont principalement occupez à décider ce qui est peché mortel, & à distinguer à quelle vertu est contraire chaque peché ; si c'est la justice, la prudence, ou la temperance : ils se sont étudiez

à mettre, pour ainsi dire, les pechez au rabais, & à justifier plusieurs actions, que les anciens moins subtils mais plus sinceres jugeoient criminelles.

L'ancienne discipline à force d'être negligée & hors d'usage est tombée dans l'oubli : en sorte qu'on n'ose plus parler de la retablir. S. Charles étoit neanmoins bon catholique, & dans ses instructions pour les confesseurs il a mis un extrait des anciens canons pour les guider dans l'imposition des penitences, & faire qu'autant qu'il se peut elles soient proportionnées aux pechez. Enfin le concile de Trente a ordonné de mettre en penitence publique pour les pechez scandaleux; permettant seulement aux évêques d'en dispenser quand ils jugeront à propos.

Sess. XXIV. *Ref. c.* 8.

XII. Croisades du Nort.

J'ai marqué en passant qu'un des objets des croisades fut la conversion des Païens de Livonie, de Prusse & des autres païs du Nort; ce qui merite des reflexions particulieres. Ces conversions commencerent par le zele de quelques moines de Cîteaux; & furent continuées par des freres prêcheurs; & jusques-là rien n'étoit plus conforme à l'esprit de l'évangile. Mais comme ces peuples étoient trés farouches, ceux qui demeuroient Païens, & qui étoient le plus grand nombre insultoient souvent les nouveaux Chrétiens, qui se défendoient à main armée, usant du droit naturel de repousser la force par la force; & imploroient le secours des Allemans, des Polonnois & des autres anciens Chrétiens du voisinage. Tout cela étoit encore dans les bornes de la justice suivant la doctrine de saint Thomas que j'ai d'éja rapportée. Cette cause de guerre parut si legitime, que pour la mieux soûtenir on institua les ordres militaires des chevaliers de Christ & des freres de l'épée, réünis depuis aux chevaliers Teutoniques : les papes étendirent la Croisade à cette guerre de religion, & y attribuerent la même indulgence qu'au secours de la terre sainte.

Hist. l. LXXIV. *n.* 6 LXXVII. *n.* 19.

2. 2. *q* 10. *a.* 8. *in corp. sup. n.* 1.

Hist. liv. LXXVI. *n.* 30.

Mais ces Croisés ne demeurerent pas long tems sur la simple défensive, ils attaquoient souvent les Infideles; & quand ils avoient l'avantage, la premiere condition de la paix étoit qu'ils recevroient des prêtres pour les instruire, se feroient baptiser & bâtiroient des églises : aprés quoi s'ils rompoient la paix, comme il arrivoit souvent, on les traitoit de rebelles & d'apostats; & comme tels on croyoit être en droit de les contraindre par la force à tenir ce qu'ils avoient une fois promis : en quoi on suivoit encore la doctrine de S. Thomas. Telle étoit en ces grandes provinces la propagation de la foi; & il faut avoüer qu'elle n'étoit pas nouvelle, dés le tems de Charlemagne il étoit entré de la contrainte dans la conversion des Saxons, & pendant leurs revoltes si frequentes le moyen le plus ordinaire d'obtenir le pardon étoit de recevoir le baptême.

Ibid.

Hist. liv. XLIV. *n.* 45.

Ibid.

Toutesfois S. Thomas établit fort bien aprés toute l'antiquité qu'on ne doit pas contraindre les Infideles à embrasser la foi, &

qu'encore qu'on les eût vaincus en guerre & faits prisonniers, on doit les laisser libres sur ce point. Or je cite volontiers ici ce saint docteur, parce que nous n'avons point de meilleur témoin de la doctrine de son tems. Il dit donc, suivant S. Augustin qu'il cite, que personne ne peut croire sans le vouloir & qu'on ne contraint point la volonté : d'où il s'ensuit que la profession exterieure du Christianisme ne sert de rien, sans la persuasion interieure. Car J.C. a dit: Allez, instruisez & baptisez; &: Qui croira & sera baptisé sera sauvé. Et S. Paul : On croit de cœur pour être justifié, & on confesse de bouche pour être sauvé. Il n'est donc permis de baptiser des adultes, qu'aprés les avoir suffisamment instruits, & s'être assûré autant qu'on le peut humainement de leur conviction quant à la doctrine, & de leur conversion quant aux mœurs; & de-là venoit cette sainte discipline de l'antiquité, de preparer au baptême par tant d'instructions & de si longues épreuves.

Matth XXVIII. *Marc.* XVI. 16. *Rom.* X. 10.

Or comment pouvoit-on instruire ou éprouver des Livoniens, des Prussiens, des Curlandois qui le lendemain d'une bataille perduë venoient en foule demander le baptême pour éviter la mort ou l'esclavage ? Aussi dés qu'ils pouvoient secoüer le joug des vainqueurs, ils retournoient à leur vie ordinaire & à leurs anciennes superstitions: ils chassoient ou tuoient les prêtres & abattoient les églises. Vous en avez vû plusieurs exemples. De tels hommes sont peu touchez des promesses & des sermens, dont ils ne comprennent ni la force ni les consequences : c'est l'objet present qui les frape. Peut-être est-ce la cause de la facilité avec laquelle ces peuples se sont laissez entraîner dans les dernieres heresies : la religion n'avoit jamais eu chez eux de fondemens assez solides. Je joins à cet exemple un plus recent, celui des Morisques d'Espagne.

XIII.
Avantages temporels des Croisades.
*Hist.l.*LXXX. *n.* 2.

Pour revenir aux Croisades de ces païs du Nort, je crains que l'interêt temporel n'y eût autant ou plus de part que le zele de la religion. Car les papes donnerent aux chevaliers Teutoniques le domaine & la souveraineté de toutes les terres qu'ils pourroient conquerir sur les Infideles. Je n'examine point ici quel droit y avoit le pape, ni quel besoin avoient les chevaliers qu'il autorisât leurs conquêtes: j'observe seulement le fait; & je dis qu'il est à craindre que ces chevaliers ne cherchassent plus l'accroissement de leur domination que la propagation de la foi. Je croi bien que les religieux qui prêchoient la Croisade & instruisoient les néophytes, avoient une intention droite & un zele sincere : mais je vois de grandes plaintes contre les chevaliers, de ce qu'ils reduisoient les nouveaux Chrétiens à une espece de servitude, & par là détournoient les autres d'embrasser la foi : en sorte que leurs armes nuisoient à la religion, pour laquelle ils les avoient prises. Voyez entre-autres le reglement du legat Jaques Pantaleon en 1249. Enfin de ces conquêtes sur les Païens sont venus les duchez de Prusse & de Curlande.

*Liv.*LXXXI. *n* 2.

*Hist.l.*LXXXIII. *n* 5.

Les Croisades de la terre sainte degenererent aussi avec le tems en affaires temporelles, dont la religion n'étoit plus que le pretexte. Outre les conquestes des royaumes & des principautez, ces entreprises produisirent des effets moins brillans, mais plus solides: l'accroissement de la navigation & du commerce qui enrichit Venise, Genes & les autres villes maritimes d'Italie. L'experience des premieres Croisades fit voir les inconveniens de faire par terre une marche de cinq ou six cens lieux pour aller gagner C. P. & la Natolie. On prit le chemin de la mer beaucoup plus court, & les Croisés selon les païs d'où ils venoient s'embarquerent en Provence, en Catalogne, en Italie, ou en Sicile. Il fallut dans tous les ports multiplier les bâtimens & les équipages, pour passer tant d'hommes & de chevaux avec les munitions de guerre & de bouche. Ainsi la navigation de la mer Mediterannée, dont les Grecs & les Arabes étoient en possession depuis plusieurs siecles, tomba entre les mains des Francs; & les conquêtes des Croisés leur assûrerent la liberté du commerce, pour les marchandises de Grece, de Syrie, & d'Egypte, & par consequent pour celles des Indes, qui ne venoient point encore en Europe par d'autres routes. Par là s'enrichirent & s'accrurent les puissantes républiques de Venise, de Genes, de Pise, de Florence: car outre les ports de mer le commerce s'étendit aux villes où fleurissoient les arts & les manufactures.

Or je ne doute point qu'un si puissant interest n'ait servi à la continuation des Croisades; & je croi en voir une preuve dans le traité du Venitien Sanuto intitulé les secrets des fideles de la Croix: où il fait tant d'efforts pour persuader au pape Jean XXII. de procurer le recouvrement de la terre sainte: car on n'en desesperoit pas encore, quoiqu'en effet il n'y ait plus eu de Croisades. Les interests particuliers étoient encore considerables à cause des grands privileges des Croisés. Ils étoient sous la protection de l'église, à couvert des poursuites de leurs creanciers qui ne pouvoient rien leur demander jusques à leur retour, ils étoient déchargez des usures. C'étoit commes des hommes sacrez; il y avoit excommunication de plein droit contre quiconque les attaquoit en leurs personnes ou en leurs biens; & comme quelques-uns en abusoient pour retenir le bien d'autrui, chercher l'impunité de leurs crimes ou en commettre de nouveaux, on fut obligé d'y pourvoir en plusieurs conciles.

Gesta Dei per Franc.

Hist. l. LXXVII. *n.* 17.

Hist. liv. LXXX. *n.* 4. *n.* 59.

La derniere Croisade qui eut son execution fut celle où mourut S. Loüis, & dont vous avez vû le peu de succés: mais on ne renonça pas pour cela à ces entreprises, même depuis la perte de la terre sainte arrivée vingt ans aprés. On continua pendant tout le reste du treiziéme siecle, & bien avant dans le quatorziéme à prêcher la Croisade pour le recouvrement de la terre sainte, & à lever des decimes pour ce sujet, ou sous ce pretexte, qu'ils s'employoient à d'autres guerres, suivant la destination des papes & le credit des

princes. Depuis plus d'un siecle on en est desabusé, & il n'est plus guere mention de guerre contre les Infideles que dans les souhaits de quelques auteurs plus zelez qu'éclairez, & dans les predictions des poëtes, quand ils veulent flatter les princes. Les gens sensez instruits par l'experience du passé, & par les raisons que j'ai touchées en ce discours voient bien qu'en ces entreprises il y avoit plus à perdre qu'à gagner, & pour le temporel & pour le spirituel.

XIV. Qu'il vaut mieux convertit les Infideles.

Je m'arrête à cette derniere consideration qui est de mon sujet, & je dis que les Chrétiens doivent s'appliquer à la conversion & non pas à la destruction des Infideles. Quand J. C. a dit qu'il étoit venu apporter la guerre sur la terre, il est clair & par la suite de son discours, & par la conduite de ses disciples, qu'il n'a voulu parler que du soulevement qu'exciteroit sa celeste doctrine, où toute la violence seroit de la part de ses ennemis, & où les fideles ne feroient pas plus de resistance que des brebis attaquées par des loups. La vraie religion doit se conserver & s'étendre par les mêmes moïens qui l'ont établie, la predication accompagnée de discretion & de prudence, la pratique de toutes les vertus, & surtout d'une patience sans bornes. Quand il plaira à Dieu d'y joindre le don des miracles, le progrez sera plus prompt. Machiavel disant que les prophetes desarmez n'ont jamais réüssi, montre également son impieté & son ignorance : puisque J. C. le plus desarmé de tous est celui dont les conquestes ont été les plus rapides & les plus solides. Je dis les conquestes telles qu'il les pretendoit faire en gagnant les cœurs, changeant interieurement les hommes, & les faisant bons de mauvais qu'ils étoient : ce que n'a jamais fait aucun autre conquerant.

Matth. X. 34. *Luc.* XII. 51.

Matth. X. 16. *Luc.* X. 3.

Macch. Principe. c. 6.

La guerre ne produit que des effets exterieurs obligeant les vaincus à se soumettre à la volonté du vainqueur, lui païer tribut & executer ses ordres. En matiere de religion, ce qui est au pouvoir du souverain, c'est d'empêcher l'exercice public de celle qu'il desapprouve, & faire pratiquer au dehors les ceremonies de la sienne : c'est à dire, punir ceux qui ne se conforment pas sur ce point à ses volontez. Car s'ils méprisent les peines temporelles, il ne lui reste rien au dela : il n'a aucun pouvoir direct sur ses volontez.

Il faut encore se desabuser d'une opinion qui n'est que trop établie depuis plusieurs siecles, que la religion soit perduë dans un païs quand elle a cessé d'y être dominante & soutenuë par la puissance temporelle : comme le Christianisme en Grece & en Natolie, comme la religion Catholique dans les païs du Nort. C'est sans doute pour nous prémunir contre cette erreur que Dieu a voulu former le Christianisme sous la domination des Païens, & l'y fortifier pendant trois siecles entiers au mileu de l'oppression & de la persecution la plus cruelle. Preuve invincible que sa religion n'a pas besoin de l'appui des hommes ; que lui seul la soû-

Hiſt. liv. XVI. *n.* 2.

tient, & que l'oppoſition des puiſſances de la terre ne fait qu'affermir & purifier ſon égliſe. Voïez ce que dit ſur ce ſujet ſaint Hilaire contre Auxence.

XV. Qu'on pourroit convertir les Muſulmans.

Je reviens donc à dire qu'il ne faut pas chercher à diminuer les fauſſes religions, où étendre la veritable par les armes & la violence; ce n'eſt pas les infideles qu'il faut détruire, mais l'infidelité en conſervant les hommes & les deſabuſant de leurs erreurs : en un mot l'unique moïen eſt de perſuader & de convertir. Je ſai que l'on eſt ordinairement prévenu de l'impoſſibilité de convertir les Muſulmans, & que c'eſt ce qui engage les plus zelez miſſionnaires de paſſer au delà pour prêcher l'évangile aux Indes & à la Chine: mais je crains que les fondemens de cette prevention ne ſoient pas aſſez ſolides. J. C. ordonnant à ſes diſciples d'aller inſtruire toutes les nations, n'en a excepté aucune, & les anciennes propheties qui marquent ſi ſouvent & ſi clairement la converſion de tous les peuples n'y font aucune diſtinction. Seroit-il donc poſſible que tant de nations differentes réünies ſous la religion de Mahomet occupant une ſi grande partie du monde connu fuſſent ſeules excluës de ces magnifiques promeſſes?

Ce ne ſont point des barbares errans & diſperſez, comme les anciens Scythes, ou comme à preſent les Sauvages de l'Amerique : ce ſont des hommes vivant en ſocieté ſous certaines loix, occupez de l'agriculture, des arts, du trafic & aïant l'uſage des lettres. Ce ne ſont ni des Athées ni des Idolatres, au contraire leur religion toute fauſſe qu'elle eſt a pluſieurs principes communs avec la veritable, qui ſemblent des diſpoſitions à les y amener. Ils croient un ſeul Dieu tout-puiſſant, createur de tout, également juſte & miſericordieux: ils ont une horreur extrême de la multiplicité des Dieux & de l'idolâtrie. Ils croient l'immortalité de l'ame, le jugement final; le paradis & l'enfer : les anges bons & mauvais, & même les anges gardiens. Ils connoiſſent le deluge univerſel, ils honorent le patriarche Abraham comme leur pere & le premier auteur de leur religion : ils tiennent Moïſe & J. C. pour de grands prophetes envoïez de Dieu : la loi & l'évangile pour des livres divins. Quant aux pratiques de religion ils font une priere reglée cinq fois le jour à certaines heures. Ils fêtent un des jours de la ſemaine, ils jeûnent un mois chaque année; ils s'aſſemblent pour prier & écouter les inſtructions de leurs docteurs; ils recommandent fort l'aumône, ils prient pour les morts, ils font des pelerinages.

Mais, dit-on, ils défendent ſous des peines trés-rigoureuſes de parler aux Muſulmans pour leur faire changer de religion, & ils feroient mourir ſans miſericorde quiconque en auroit converti un ſeul. Et ſous Decius & Diocletien y alloit-il moins que la vie, non ſeulement de convertir des Païens, mais ſimplement d'être Chrétiens? Si les apôtres & leurs premiers diſciples avoient été retenus

par de telles défenses & par la crainte de la mort, on n'auroit point prêché l'évangile. Encore les Musulmans souffrent-ils chez eux des Chrétiens, comme ils ont fait de tout tems jusques à leur laisser le libre exercice de leur religion, moïennant un certain tribut. C'est cela même, direz-vous qui empêche de leur prêcher l'évangile; car ils extermineroient ces pauvres Chrétiens si on entreprenoit de convertir des Musulmans. C'est l'objection la plus specieuse que j'aïe oüi faire sur ce sujet: mais je doute qu'elle soit solide, & que les princes Musulmans, quand ce viendroit à l'éxecution fussent assez mauvais politiques pour se priver aisement d'une grande partie de leurs sujets. L'objection seroit forte, si le nombre de ces Chrétiens n'étoit trés-grand; & il est en effet, sur tout dans les païs derniers conquis, comme la Grece, où il y en a beaucoup plus que de Musulmans.

Or quand je propose de travailler à la conversion de ces derniers, j'entens qu'on s'y prenne avec une extrême discretion, comme dans la naissance de l'église. Il ne s'agit pas seulement de mépriser la mort & se l'attirer sans fruit, comme ces freres Mineurs qui se firent tuer à Maroc & à Ceuta. S. Cyprien ne les auroit pas reconnus pour martyrs. Pesons bien ces paroles de nôtre divin maître: Je vous envoïe comme des brebis au milieu des loups: soyez donc prudens comme des serpens, & simples comme des colombes. N'allez pas effaroucher ces loups, pour en être devorez avant que d'avoir pû les apprivoiser Conduisez vous avec une extrême prudence envers les Infideles: gardez-vous de les irriter sans necessité, & ne leur parlez de ma doctrine, que quand vous les verrez disposez à l'écouter. Mais prenez garde aussi que vôtre prudence ne dégenere en finesse & en artifice: qu'elle soit toûjours accompagnée de simplicité & de droiture, qui est l'ame de ma religion.

Hist. l. LXXVIII. *n.* 25. *n.* 44.

Matth. 15.

Je voudrois donc que ceux qui entreprendroient de prêcher la foi aux Musulmans fussent premierement bien instruits des langues qui ont cours chez eux. L'Arabe qui est la langue de leur religion, le Turc & le Persan selon les païs: qu'ils eussent bien lû leurs livres & sussent bien leur doctrine, leurs histoires & leurs fables: en un mot qu'ils eussent les mêmes secours pour cette controverse que les peres de l'église avoient pour celle des anciens Païens. Qu'ils commençassent à s'insinuer dans leurs esprits, par les veritez dont ils conviennent avec nous: l'unité de Dieu, sa puissance, sa sagesse, sa bonté & ses autres attributs: les principes de morale qui nous sont communs, comme la justice, l'amour du prochain. Il faudroit bien se garder de leur parler trop tôt des mysteres de la Trinité & de l'Incarnation contre lesquels ils sont prevenus: il faudroit auparavant bien établir l'autorité de l'évangile, en détruisant l'opinion dont ils sont imbus que ce livre qu'ils reconnoissent pour divin a été falsifié par les Chrétiens. Pour les desabuser sur ce point on

pourroit emploïer utilement le temoignage des Nestoriens & des Jacobites qui vivent parmi eux, separez de nous deux cens ans avant Mahomet, & qui gardent l'évangile & les autres livres saints entierement conformes aux nôtres.

Ce qu'il faudroit sur tout éviter seroit de dire des injures à Mahomet & d'en parler avec mépris. Les apôtres mêmes ne disoient point d'injures aux faux Dieux, comme il est marqué expressément de la Diane d'Ephese. Mais aprés avoir bien établi la mission de J.C. on pourroit montrer doucement que Mahomet n'a donné aucune preuve de la sienne, & que sa religion s'est établie par des moïens tout humains. Peut-estre aussi seroit-il bon de relever les vices des premiers Califes chefs de la religon, & comme les apôtres des Musulmans, de leur montrer par leurs propres histoires quels étoient Othman, Omar, Moavia, & les autres : leurs débauches, leurs cruautez, leurs perfidies ; & sur tout la cruelle guerre qu'ils firent à la famille d'Ali.

Act. XIX. 37.

Ce chemin, direz-vous, seroit bien long, & quand même on trouveroit des auditeurs dociles, il faudroit bien du tems pour traiter avec eux cette controverse. J'en conviens ; & je voudrois que sur cet article on imitât encore la sage antiquité & la discipline des premiers siecles de l'église, ou l'on faisoit durer si long-tems l'instruction des catecumenes, tant sur la doctrine que sur les mœurs; & on éprouvoit si soigneusement leur conversion avant que de les baptiser. Aprés tout, c'est à ceux qui sont sur les lieux emploïez dans les missions du Levant à juger de ce qui est praticable en ces matieres : mais pour peu d'Infideles qu'ils pussent gagner à Dieu, j'estime que ces conversions lui seroient plus agreables & plus utiles à son église, que la mort de tant de milliers dont le sang fut repandu dans les Croisades.

TABLE DU SIXIE'ME DISCOURS.



HISTOIRE ECCLESIASTIQUE.

LIVRE LXXXV.

AN. 1260.

I. Retraite d'Arsene Nicephore Patriarche de C. P.

Pachym. lib. II. *c.* 15.

Gregoras lib. IV. *c.* 1. *n.* 3.



Rſene, patriarche Grec de C. P. reſidant à Nicée, étoit ſenſiblement affligé du mépris avec lequel le jeune empereur Jean Laſcaris étoit traité par Michel Paleologue, qui s'étoit rendu maître abſolu des affaires. Le patriarche ſe reprochoit d'avoir agi ſi négligemment dans une occaſion ſi importante ; & reſolut de ſe retirer. Mais ſans en declarer le principal motif, il ſe contenta de dire à ſon clergé, qu'il ſe voyoit mepri-

AN. 1260. sé lui-même, & qu'il ne gagnoit rien auprés de l'empereur Michel. S'étant ainsi expliqué, il sortit aussi-tôt hors la ville de Nicée, marchant à pié & ne permettant qu'à peu de personnes de le suivre. Il s'arrêta à un monastere proche des murs de la ville & continua son chemin pendant la nuit, jusques au petit monastere de Pascase où il avoit choisi sa demeure. C'étoit un lieu solitaire & tranquille, aïant d'un côté la mer & de l'autre une riviere, sur le bord de laquelle le monastere étoit bâti. Arsene y vivoit en repos sans se mêler des affaires de son Eglise, ne conversant qu'avec Dieu.

Mais son clergé & les évêques qui se trouvoient à Nicée, desaprouvoient sa conduite & l'envoïerent prier de revenir, de peur que l'empereur qui étoit absent aprenant sa retraite, n'en fut irrité. D'ailleurs, disoient-ils, si quelqu'un vous a fait de la peine, il falloit sans sortir de vôtre siége le reprendre ou vous en plaindre à l'empereur, & si c'étoit l'empereur lui-meme, l'avertir & l'exhorter, à quoi nous vous aurions aidé selon nôtre pouvoir : mais de vous retirer ainsi sans en dire le sujet, paroît une entreprise mal concertée. On passa quelque tems sans rien avancer, parce que le patriarche ne vouloit point s'expliquer ; & l'empereur Michel aïant apris la chose en fut affligé, se doutant du veritable motif du prelat, selon le reproche de sa conscience. Il lui envoïa donc de l'avis des évêques assemblés en concile, Nicetas évêque d'Heraclée pour le rappeller, l'exhorter à venir au concile, dire les causes de sa retraite,

rendre compte d'une conduite si irreguliere, & lui declarer enfin, qu'il falloit reprendre le gouvernement de son église, ou donner sa renonciation par écrit. AN. 1260.

Nicetas & ceux qui l'accompagnoient étant arrivés auprés d'Arsene, lui rendirent les lettres du concile & lui expliquerent leur charge : mais il leur dit, qu'il n'étoit plus tems de remedier au sujet de sa retraite ; & qu'il ne lui convenoit desormais que de demeurer en silence & en repos. Aprés l'avoir beaucoup pressé inutilement, comme ils le virent obstiné à ne point s'expliquer, ils lui declarerent l'ordre secret qu'ils avoient de demander sa demission. Il l'offrit aussi-tôt : & comme on en dressoit l'acte, l'évêque d'Heraclée pour rendre la cession plus plausible, proposa d'y mettre qu'Arsene se sentoit indigne : mais il s'en piqua & dit en colere : Ne vous suffit-il pas que je cede de parole & d'effet ? pourquoy voulez-vous me charger encore d'une mauvaise raison ? Je me retire volontairement des affaires sans me mettre en peine de ce qui arrivera.

Il les renvoïa ainsi brusquement sans achever l'acte, & ils retournerent en diligence trouver l'empereur & le concile. Aïant assuré que le patriarche étoit inflexible, ils ajoûterent, qu'il restoit un moïen d'éprouver la fermeté de sa resolution : savoir, de lui envoïer demander le bâton pastoral & le chandelier, qui étoient les marques de l'épiscopat. On le fit, & Arsene dit à ceux qui vinrent, qu'ils pouvoient les prendre s'ils vouloient. Alors

V. Possin. not. p. 446.

AN. 1260. l'empereur crut qu'il n'y avoit plus rien à attendre, & qu'il étoit suffisamment disculpé de ce qui pourroit arriver au patriarche : d'autant plus que Nicephore évêque d'Ephese soûtenoit que son ordination n'avoit pas été canonique. Car, disoit-il, l'empereur Theodore étoit si pressé de se faire couronner, qu'Arsene receut de suite tous les ordres, sans garder aucun interstice. L'empereur Michel laissa donc aux évêques la liberté de faire ce qu'ils voudroient, & aprés avoir déliberé plusieurs jours, ils ne trouverent autre reproche contre le patriarche Arsene, que l'impatience & la pusillanimité qui lui avoit fait quitter son Siege.

Sup. liv. LXXXIV. n. 13.

Ensuite ils delibererent long-tems sur le choix d'un successeur ; & les principaux entraînant les suffrages des autres, ils convinrent tous de Nicephore d'Ephese. Il étoit recommandable par sa vertu & sa pieté, & raisonnablement instruit : déja vieux, fort zelé pour l'église & pour ses loix dont le mepris l'affligeoit sensiblement. Il avoit été élû patriarche par le concile avant Manuel, du tems de l'empereur Jean Vatace ; mais l'empereur craignant son zele, s'oposa à l'élection, & dit : S'il est insuportable étant archidiacre, que sera-ce quand il sera patriarche ? Il fut ordonné metropolitain d'Ephese, mais il avoit toûjours sur le cœur l'injustice que l'empereur lui avoit faite : c'est pourquoi il ne se fit point prier quand il fut élû à la place d'Arsene, croïant quelle lui étoit deuë par la vocation divine. Il fut donc declaré patriarche, & vint s'établir à Nicée, aportant d'Ephese quantité

Pachym. c. 16.

d'or. Mais quelques prelats desaprouvoient son élection, entr'autres Andronic de Sardes & Manuel de Thessalonique : le peuple avoit aussi aversion pour Nicephore & souhaitoit le retour d'Arsene. Nicephore s'appuïoit sur la protection de l'empereur & quitta Nicée pour le suivre en Thrace où il étoit passé dans l'esperance de reprendre C. P.

AN. 1260.

c. 17.

II.
Concile d'Arles
Joachimites.

Gall. chr. to. 1. p. 59.
tom. XI. concil. p. 2359.

Florentin évêque d'Acre en Palestine venoit d'être transferé à l'archevêché d'Arles en Provence, & celebra avec ses suffragans l'année 1260. ou la suivante un concile provincial où il publia dix-sept canons. Dans la preface il dit : Il s'est élevé de nôtre tems de faux docteurs, qui mettant pour fondement de leurs extravagances certains Ternaires, veulent établir dans leurs concordances, une doctrine pernicieuse ; & sous pretexte d'honorer le S. Esprit diminuer l'effet de la redemption du Fils de Dieu & le borner à un certain espace de tems. Le Pere, disent-ils, a operé depuis le commencement du monde jusques à l'avenement du Fils : d'où vient qu'il dit dans l'évangile : Mon pere opere jusques à present, & j'opere aussi. L'operation du Fils a duré jusques à maintenant pendant mil deux cens soixante ans : aprés lesquels le S. Esprit dira : Jusques ici, le Fils a operé aprés le Pere : & j'opererai aussi desormais. A quoi ils appliquent les 1260. jours marquez dans l'Apocalypse, & les mille ans aprés lesquels Satan sera dechaîné, comme si dans le cours du siecle present le S. Esprit devoit être envoïé plus glorieusement que quand il se répandit sur les Apôtres,

Jo. V. 17.

Apoc. XI. 3. XII. 6. XX. 3. 7.

AN. 1260. ſe rendant ſenſible par le feu & par le don des langues.

Ces Joachimites ſur le fondement des trois perſones divines bâtiſſent des Ternaires fantaſtiques, ſavoir trois états ou ordres d'hommes, qui doivent ſe ſucceder ſelon les tems : le premier eſt des gens mariez, qui a regné du tems du Pere éternel ſous l'ancien teſtament : le ſecond des clercs, qui a regné par le Fils du tems de la grace, dans l'état du milieu où nous ſommes : le troiſiéme des moines, qui regnera du tems de la plus grande grace par le S. Eſprit. Ils ajoûtent un autre Ternaire, qui eſt celui de la doctrine : ſavoir l'ancien teſtament, le nouveau, puis l'évangile éternel, qu'ils attribuënt au S. Eſprit. Ils diviſent auſſi la durée du monde en trois tems : dont ils donent le premier au Pere, où regnoit l'eſprit de la loi Moſaïque : le ſecond au Fils, où regnoit l'eſprit de grace; & qui a duré 1260. ans : ils donnent le troiſiéme au S. Eſprit & le nomment le tems de la plus grande grace & de la verité decouverte. A quoi ils raportent ces paroles de l'évangile : Quand il ſera venu cet eſprit de verité, il vous enſeignera toute verité. Un autre Ternaire conſiſte en la maniere de vivre : dans le premier tems les hommes vivoient ſelon la chair, dans le ſecond ils ont vecu entre la chair & l'eſprit, dans celui qui va ſuivre juſqu'à la fin du monde, ils vivront ſelon l'eſprit.

Jo. XVI. 13.

Ainſi les Joachimites aneantiſſent la redemption de J.C. & pretendent que les ſacremens doivent finir, en diſant, que toutes les figures & tous les

ſignes ceſſeront & que la verité paroîtra à découvert. Il eſt vrai que depuis peu le S. Siege en nôtre preſence & à nôtre ſollicitation a condamné une nouvelle & pernicieuſe doctrine qu'on publioit ſous le nom d'évangile du S. Eſprit : mais on n'a pas aſſez éxaminé les fondemens de cette erreur, ſavoir les Concordances & les autres livres de l'Abbé Joachim, qui ſont demeurez juſques à preſent exempts de cenſure, parce qu'ils ſont cachez dans des coins & dans des cavernes, chez quelques religieux. Aprés cette preface ſuit le premier canon en ces termes.

AN 1260.

V. Sup. liv. LXXV. *n.* 41.

Nous avons conſideré & conferé ſoigneuſement ces écrits avec quelques-uns de nos anciens, & nous craignons non ſans raiſon, qu'ils ne ſoient occaſion de chute à ceux qui viendront aprés nous : veu principalement que dans les provinces de nôtre dependance, nous avons apris que pluſieurs, même entre les lettrez, ſont tellement prevenus de ces imaginations, qu'ils ont tranſcrit pluſieurs commentaires faits ſur ce ſujet, ſe les donnent de main en main & les font paſſer aux nations étrangeres. C'eſt pourquoi de l'autorité de nôtre concile provincial, nous condamnons ces écrits, tels qu'ils ſont venus entre nos mains ; & nous deffendons à ceux qui nous ſont ſoumis ſous peine d'excommunication de s'en ſervir ou les recevoir.

III. Canons du Concile d'Arles. c. 3.

Dans les autres canons je remarque ce qui ſuit. Le Sacrement de Confirmation doit être adminiſtré & reçû à jeun : excepté les enfans à la mammelle. On donnoit donc encore ce ſacrement aux

AN. 1260. petits enfans: comme on le pratique même à present en plusieurs églises. La plûpart des paroisses de cette province apartiennent à des prieurez de moines ou d'autres reguliers, dont quelques religieux avoient accoutumé d'y resider continuellement pour gouverner le spirituel & le temporel, & en rendre compte à leurs superieurs : mais à present leur residence est reduite au tems où ils vont recüeillir le revenu ; & en quelques lieux ils ne laissent point de prêtre, en d'autres ils n'en laissent qu'un mercenaire. C'est pourquoi nous ordonnons qu'en ces paroisses il y ait des curez tirez de la communauté, ou des vicaires perpetuels, avec une portion congruë assignée sur les revenus de la paroisse. Et faute par les patrons d'en presenter de capables, le prelat y pourvoira dans le tems reglé par le droit. On celebrera l'office de la sainte Trinité le jour de l'Octave de la Pentecôte ; & la fête de saint Trophime par toute la province comme d'un apôtre. L'office de la Trinité n'étoit pas encore universellement reçû par toute l'église latine, & quant à saint Trophime premier évêque d'Arles, on le regardoit comme apôtre, supposant que c'étoit le disciple de saint Paul ; dont on s'est depuis detrompé.

c. 5.

c. 6.

Thomass. festes p. 392. Tillem. to. 4. p. 467. 708.

c. 1.

Deffense aux moines & aux chanoines reguliers qui enseignent de recevoir aucun salaire, soit de leurs écoliers, soit des magistrats des villes. Deffense aux Templiers & aux Hospitaliers d'étendre leurs privileges, en faisant porter certaines marques à ceux qu'ils reconnoissent pour leurs familiers

c. 11.

miliers ou domestiques : & permis aux prelats de les corriger nonobstant ces marques, conformement à la decretale d'Innocent III. Defense aux religieux de recevoir le peuple à l'office divin dans leurs églises les dimanches & les grandes fêtes : ni d'y precher aux heures de la messe de paroisse ; & cette defense s'étend même aux religieux ausquels il est permis de prêcher, c'est-à-dire aux freres mandiants. Le tout pour ne point détourner les laïques de l'instruction qu'ils doivent recevoir dans leurs paroisses. Les évêques envoïoient pendant le carême leurs penitenciers par les villes & les villages, pour absoudre des cas reservez, ceux qui ne pouvoient pas commodement venir aux évêques mêmes. Sous ce pretexte plusieurs particuliers éludoient le precepte de la confession annuelle à leurs curez : disant qu'ils s'étoient confessez au penitencier. Le concile leur defend d'entendre les confessions des pechez non reservez, sinon par l'ordre de l'évêque & la permission du curé.

c. Tuarum 11. de privil.

c. 1.

c. 16.

Un autre abus encore pire regnoit en Provence, non seulement chez les clers seculiers, mais chez les reguliers & les moines : c'est que lors qu'il y avoit contestation pour un benefice, au lieu d'aller devant les juges ecclesiastiques, qui seuls en devoient connoître, les parties prenoient d'abord les armes, s'emparoient des églises par violence, & s'éforçoient de les conserver de même : d'où suivoient des combats sanglants & quelquefois des homicides : car les laïques parens & amis des

c. 17.

AN. 1260. parties venoient à leurs secours. Le concile défend ces voies de fait : Mais depuis elles donnerent occasion aux juges laïques, de prendre connoissance du possessoire des benefices.

IV. Preparatifs contre les Tartares.

Rain. 1261. n. 29. 30.

Matth. p. 368. Stero. an. 1261.

Cependant le pape Alexandre allarmé des progrés continuels des Tartares, écrivit aux princes chrétiens, aux prelats & aux communautez, de penser aux moïens de resister à ces barbares, tant à la terre sainte qu'ils attaquoient, qu'en Hongrie, en Pologne & dans les autres païs, d'où ils pouvoient envahir le reste de la chretienté : quelles forces chaque roïaume seroit tenu de leur opposer : quelles contributions d'argent seroient imposées pour cet effet, sur le clergé & sur le peuple. Enfin le pape leur ordonna d'envoïer au S. siége des deputez pour le concile qu'il pretendoit tenir sur ce sujet dans l'octave de la S. Pierre, c'est-à-dire au commencement de Juillet 1261. Saint Louis aïant receu une lettre du pape sur ce sujet, assembla à Paris les évêques & les seigneurs de son roïaume, le dimanche de la passion dixiéme d'Avril 1261. En cette assemblée on ordonna de redoubler les prieres, de faire des processions, de punir les blasfêmes, reprimer les pechez & la superfluité des tables & des habits. On défendit les tournois pour deux ans, & tous les jeux hors les exercices de l'arc & de l'arbaleste.

Duchesne to. 5. p. 371. Nangis chr. an 1260. to. 11. m. conc. p. 797. M. Vvestm. p. 378.

Pour le même sujet le pape envoïa en Angleterre frere Gauthier de Reigate, qui y étant arrivé, fit avertir tous les prelats du roïaume de venir devant lui à Londres dans la quinzaine de Pâ-

ques. Les prelats obéïrent; & le lundi avant la fête de ſaint Dunſtan, c'eſt-à-dire le ſeiziéme de Mai, tous ceux de la partie meridionale d'Angleterre s'aſſemblerent à Londres en preſence de Boniface archevêque de Cantorberi. Le Lundi ſuivant vingt-troiſiéme de Mai, les prelats de la partie ſeptentrionale s'aſſemblerent à Beverleï devant l'archevêque d'Yorc. En ces deux conciles on fit quelques nouveaux reglemens ſur l'état des égliſes d'Angleterre. Enſuite les prelats envoïerent des deputez à Rome, pour aſſiſter au concile qui s'y devoit tenir, & rendre compte au pape des déliberations qu'ils avoient faites dans leurs conciles, principalement pour reſiſter aux Tartares. On envoïoit ces deputés à frais communs tant du clergé ſeculier, que du regulier : mais les religieux exempts, aprirent que les deputez avoient promis aux évêques avec ſerment, de ne rien laiſſer paſſer en cour de Rome contre leurs intereſts & de s'oppoſer aux reguliers. Sur quoi ceux-ci refuſerent de contribuer aux frais de la deputation; & les évêques en prirent occaſion de mander au pape, que cette diviſion les empêchoit de lui donner une réponſe certaine. Mais les religieux exempts, envoïerent aprés leurs deputez particuliers pour empêcher que ceux des évêques n'obtinſſent rien contre eux.

AN. 1261.

p. 379.
to. XI. conc. p. 815.

A l'occaſion de cette convocation generale l'archevêque de Cantorbery tint ſon concile provincial à Lambeth prés de Londres, trois jours devant le concile où aſſiſta le nonce, ſavoir le trei-

V.
Concile de Lambeth.

Vveſtm. p. 380.

AN. 1261. ziéme de Mai. On y ordonna des jeûnes, des prieres publiques & des processions pour détourner

to. XI. conc. p. 803. l'invasion des Tartares : mais de plus, on y fit un reglement pour conserver la liberté de l'église

p. 804. D. contre les entreprises du roi & des juges seculiers. En voici la substance. Si un évêque ou un prelat inferieur est appellé par lettre du roi ou de quelque autre puissance à un tribunal seculier, nous lui défendons d'y répondre, sur ce qui regarde purement ses devoirs & le tribunal ecclesiastique; comme de n'avoir pas conferé des benefices, d'avoir prononcé des censures, dedié des églises, ou fait des ordinations : d'avoir pris connoissance des dismes, des oblations, ou des limites des paroisses; du parjure, du sacrilege, des entreprises sur la liberté ecclesiastique, ou des actions personnelles entre clercs. Sur tous ces cas & les autres semblables, les prelats citez devant le juge seculier, n'y répondent point : mais afin de garder au roi le respect qui lui est dû; les évêques iront le trouver ou lui écriront, pour lui declarer, qu'ils ne peuvent obéïr à de tels ordres, & que de leur côté ils n'entreprennent point sur la jurisdiction seculiere. Que si les officiers, ou le roi même continuënt leurs entreprises : les évêques mettront leurs terres en interdit, chacun dans son diocese : & en cas qu'ils perseverent dans leur endurcissement; on étendra l'interdit sur les dioceses entiers.

p. 807. Parce que les intrusions sont devenuës frequentes nous défendons étroitement, avec l'approbation du concile, à aucun clerc, d'occuper de son

autorité aucune cure, prebende, ou autre benefice, ou s'en faire mettre en possession par la puissance seculiere. Autrement il sera excommunié, puis on le privera des fruits de ses autres benefices, & enfin on le déclarera incapable d'en tenir aucun. Il étoit d'usage que les évêques faisoient mettre en prison les excommuniez, jusques à ce qu'ils eussent satisfait, & que le roi accordoit ses lettres pour ces captures : mais quelques fois il les refusoit, ou les vicomtes & les autres officiers delivroient les prisonniers malgré l'évêque. En ces cas le concile ordonne que les officiers seront excommuniez & les domaines du roi mis en interdit. Il défend de même les captures des clercs par les juges seculiers, les amandes qu'on leur imposoit, les saisies de leurs biens. Il defend d'empêcher de donner des vivres à ceux qui étoient refugiez dans les églises. Il condamne l'abus que faisoient les officiers du roi & des seigneurs du droit de garde des églises cathedrales ou conventuelles, lorsqu'elles étoient vacantes : en degradant les terres, sous pretexte d'en percevoir les fruits. Enfin il regle quelques autres points de la jurisdiction ecclesiastique. Il faut se souvenir que cet archevêque de Cantorberi, si zelé pour soûtenir contre le roi même les prerogatives dont l'église joüissoit alors, étoit Boniface de Savoïe, oncle de la reine, qui n'étoit monté sur ce grand siége ; que par la pure faveur du roi, sans aucun merite ecclesiastique.

AN. 1261.

p. 808.

p. 812.

Sup. liv. LXXXIII. *n.* 4.

VI.
Autres Conciles.

to. XI *conc. p.* 816. *ex Siffrido.*

On tint aussi plusieurs conciles en Allemagne, pour satisfaire à l'ordre du pape & se disposer

AN. 1261.

Sarrar Mog. lib. 1. c. 33.

à resister aux Tartares. Varner ou Garnier archevêque de Maïance, celebra le sien que l'on compte pour le dix-septiéme de cette province; & on y fit plusieurs reglemens utiles pour l augmentation du service divin & la reformation du clergé: entre autres qu'un prêtre qui retiendroit publiquement chez lui une concubine, seroit suspens de plein droit; & s'il celebroit en cet état, il seroit chassé du diocese. L'archevêque Verner avoit succedé à Gerard l'année precedente 1260. Il alla à Rome faire confirmer son election & recevoir le pallium, & y fut sacré par le pape Alexandre IV. qui la même année 1261. sacra aussi trois autres archevêques d'Allemagne, Henri de Treves, Hildebolde de Breme, & Conrad de Magdebourg.

Siffrid. 1260. 1261. Serrar. lib. 5. p. 844.

to XI. p. 782. Rub. lib. 6. hist p. 435.

A Ravenne l'archevêque Philippe Fontaine, tint un concile provincial sur le même sujet du secours contre les Tartares, en consequence de l'ordre du pape. En ce concile le clergé se plaignit des freres Prêcheurs & des freres Mineurs disant, qu'ils ne prêchoient point en faveur des dismes, qu'ils recevoient les confessions qui devoient être faites aux curez, donnoient la sepulture à leurs paroissiens, & s'attribuoient la predication à leur préjudice. Ce qui nous empêche, ajoûtoient-ils, de lever le subside d'argent ordonné contre les Tartares. Alors Opizon de S. Vital évêque de Parme se leva & dit: Je m'étonne fort qu'on accuse ces religieux de ce qui leur devroit attirer de grandes loüanges. C'est Dieu qui aïant pitié de nos besoins, a suscité ces ordres si nombreux, compo-

ſez des hommes les plus doctes & les plus pieux de nôtre tems : qui non ſeulement ne ſongent pas à ramaſſer des diſmes, mais ſans prendre aucun ſoin de leur ſubſiſtance & des commoditez de la vie, vont travailler à la converſion des nations les plus barbares. Ce diſcours rendit l'évêque Opizon odieux à pluſieurs perſones.

AN. 1261.

VII. Mort d'Alexandre Urbain IV. pape.

Rain. 1262. n. 31. Sup. liv. LXXXIV. n. 45.

Enſuite de tous ces conciles les princes chrétiens & les prelats envoïerent au S. ſiége des ambaſſadeurs & des deputez : mais la plûpart n'arriverent qu'aprés la mort du pape Alexandre. Il n'étoit plus à Rome depuis quatre ans : car n'oſant y demeurer, il ſe retira à Viterbe au mois de Mai 1257. & y demeura quinze mois juſques au commencement de Septembre de l'année ſuivante : puis il paſſa à Anagni, où il étoit encore le vingt-uniéme d'Octobre 1260. Enfin il retourna à Viterbe & y mourut le jour de ſaint Urbain vingt-cinquiéme de Mai 1261. aprés ſix ans & cinq mois de pontificat. Il fut enterré dans l'égliſe de ſaint Laurent cathedrale de Viterbe, & le S. Siége vaqua trois mois & quatre jours. Entre autres reglemens pour les inquiſiteurs, il leur ordonna de vendre les biens confiſquez ſur les heretiques, & d'en reſerver le prix pour les beſoins de l'égliſe Romaine.

Rain. 1258. n. 6.

Id. 1260. n. 21. Stero. 1261. Duchesne p. 361. Papebr. conat.

Rain. 1260. n. 12.

Il ne ſe trouvoit à Viterbe que huit cardinaux : deux évêques, celui de Tuſculum Eudes de Chaſteauroux, & celui de Paleſtrine Etiene Hongrois de nation : deux prêtres, Jean de Sains Laurent Anglois & Hugues de ſaint Cher du titre de

Rain 1261. n. 7. Sup. liv. LXXXIV. n. 66.

AN. 1261. ſainte Sabine : quatre diacres tous Italiens, Richard Annibaldi du titre de Saint Ange, Octavien de ſainte Marie *in via lata* : Jean Gaëtan de ſaint Nicolas & Ottobon de ſaint Adrien. Ces huit Cardinaux ſe trouverent tellement diviſez, qu'ils ne purent convenir d'aucun de leur corps, & s'accorderent enfin à élire pape Jacques Pantaleon patriarche de Jeruſalem, qui ſe rencontroit à Viterbe, pour ſolliciter une affaire de ſon égliſe. C'eſt que le pape Alexandre avoit donné aux Hoſpitaliers le monaſtere de ſaint Lazare de Bethanie ordre de ſaint Benoît, en quoi le patriarche pretendoit que l'égliſe de Jeruſalem étoit notablement leſée ; & étant devenu pape, il caſſa la donation. Il fut élû le jour de la décollation de S. Jean vingt-neuviéme d'Août, & couronné le dimanche quatriéme de Septembre : il prit le nom d'Urbain IV. & tint le S. Siége trois ans. Il étoit né comme j'ai dit à Troïes en Champagne, & avoit été archidiacre de Liege, puis évêque de Verdun, aprés avoir exercé dignement pluſieurs legations dans le Nort. Incontinent aprés ſa promotion il écrivit aux évêques, pour leur en donner part & demander leurs prieres, comme on voit par la lettre adreſſée à l'archevêque de Reims, en datte du mois de Septembre 1261. Il écrivit en particulier au roi S. Louis dont il étoit né ſujet, & à Philippe ſon fils aîné, & leur donna des indulgences.

Anon. de reb. ſicul. p. 856.
Papebr.
Sup. liv. LXXXIII. n. 5. LXXXIV. n. 12.
Ap. Rain. n. 10.
n. 18. 19. &c.

VIII. Otton Viſconti arch. de Milan. *Ughel. to. 4. p. 231.*

Le ſiége de Milan vaquoit depuis quatre ans, par le decés de Leon de Perego, arrivé le quatorze de Decembre 1257. Il ſe trouva deux pretendans

dans, Raimond de la Torre famille tres-puiſſante à Milan & François Settala, qui avoit plus de merite mais moins de credit. Le pape Urbain rejetta les deux élections & fit Raimond évêque de Come, mais Settala ceda volontairement. Enſuite le pape donna l'archevêché de Milan à Otton Viſconti prevoſt du chapitre de Deſio & né d'une famille qui diſputoit du credit avec celle de la Torre. Le pape lui donna ce grand ſiége à la ſollicitation du cardinal Octavien Ubaldini, qui en paſſant à Milan avoit été inſulté par Martin de la Torre frere de Raimond; & Otton étoit effectivement homme capable & courageux. Martin de la Torre, qui avoit alors toute l'autorité à Milan, aïant apris ce choix du pape, fit ſaiſir les revenus, non ſeulement de l'archevêché, mais de tous ceux qui favoriſoient Otton : ce qui fut cauſe que le pape interdit la ville de Milan; & en 1263. Otton étant parti de Rome avec le ſecours du pape & des Milanois bannis par le parti contraire, s'avança vers Milan & le jour de Pâque premier d'Avril, entra dans le château d'Arone. Mais il ne fit pas pour lors plus de progrés & demeura banni de Milan encore quatorze ans.

AN. 1261.

Sigon. reg. Ital. lib. 20. init.
Cor. p. 272. 273.

p. 276.

IX.
Mort du Patriarche Nicephore.

Pachym. II. c. 22.

Cependant Nicephore patriarche Grec de C. P. étoit venu en diligence à Nymphée avec l'empereur Michel Paleologue, qui aïant manqué ſon entrepriſe ſur C. P. étoit retourné en Natolie. Nicephore avoit fait bannir Andronic de Sardes, & Manuel de Theſſalonique, qui deſaprouvoient ſa tranſlation d'Epheſa à C. P. & il mit deux autres

AN. 1261.

évêques à leur place, à Theſſalonique Joannice Cydone abbé du Monaſtere des Soſandres, & Jaques Chalaza à Sardes. Incontinent aprés Nicephore tomba malade, & comme on le vit à l'extremité, on lui propoſa de le revêtir de l'habit monaſtique : mais il fut indigné, même de la propoſition, voulant mourir patriarche. Son corps fut porté à Epheſe & enterré dans l'égliſe metropolitaine. C'étoit un homme ſevere, intrepide, principalement à l'égard des princes, accoûtumé à la vertu dés ſa jeuneſſe : mais le peuple le jugeoit intrus, non tant pour ſa tranſlation, que pour avoir été transferé du vivant du patriarche legitime. Il ne l'avoit été qu'un an.

Gregor. IV. *c.* I. *G. Acrop. n.* 84.

X. C. P. repriſe par les Grecs.

Du Cange hiſt. C. P. V. *n.* 22. *Pachym.* II. *c.* 26. *Gregor.* IV. *c.* 2. *Acropol. n.* 85.

L'empereur Michel envoïa le Ceſar Alexis Strategopule, avec quelques troupes contre Michel deſpote d'Epire; & comme Alexis devoit paſſer prés de C. P. l'empereur le chargea de la menacer & donner quelque alarme aux Latins, ſans toutefois rien entreprendre. Alexis confera avec les chefs de certains Volontaires qui tenoient la campagne pour piller indifferemment les François & les Grecs; & il aprit d'eux que les François enfermez dans la ville étoient reduits à la derniere extremité, manquant d'argent & de toutes choſes; & qu'ils venoient d'envoïer le peu qu'ils avoient de troupes, aſſieger Daphnuſie place ſur le Pont-Euxin en Thrace, à mille ſtades ou cinquante lieuës de C. P. Les volontaires, qui étoient Grecs, firent entendre au Ceſar Alexis, qu'il étoit facile de ſurprendre la ville en cet état : lui offri-

rent d'y faire entrer ses troupes & le servirent si bien, qu'il s'en rendit en effet le maître la nuit du vingt-cinquiéme de Juillet, l'an du monde 6769. de J. C. 1261. L'Empereur Baudoüin fut reduit à se sauver dans une barque, & passa dans l'isle de Negrepont, & de là en Italie. Justinien patriarche Latin, s'enfuit de même. C'est ainsi que les François perdirent C. P. aprés l'avoir possedée cinquante-sept-ans. L'empereur Michel Paleologue aïant apris en Asie cette nouvelle si surprenante, passa promptement en Europe & vint à C. P. où il fit son entrée le quatorziéme jour d'Aoust. Il marchoit à pied sans ornemens imperiaux, & faisoit porter devant lui l'image de la Vierge nommée la Conductrice, pretenduë peinte par S. Luc, qu'il laissa au monastere de Studius : puis étant monté à cheval, il alla à sainte Sophie, rendre graces à Dieu, & de la au grand Palais, où il prit son logement.

AN. 1261.

Pach. c. 27.

Monach. Pad. p. 615.

Sup. liv. LXXVI. n. 2.

Acrop. n. 88.

Pach. c. 31.

XI. Arsene rapellé.

c. 34.

Un de ses premiers soins fut de remplir le siége patriarcal vacant par le decés de Nicephore. Pour cet effet il assembla les évêques, dont les uns furent d'avis de rappeller Arsene comme n'étant point deposé canoniquement : les autres s'attachoient à sa renonciation & à son refus opiniâtre de revenir. L'empereur demeura quelque tems irresolu, craignant d'un côté qu'Arsene ne s'opposât à ses desseins, & de l'autre le scandale que causeroit l'élection d'un nouveau patriarche. Enfin il se determina à rapeller Arsene, qui se sentoit aussi partagé entre la crainte de retomber dans les inconveniens

l. I. c. 1. 2.

Greg. p. 51.

AN. 1261. paſſez, & le deſir de voir C. P. avec la joïe de rentrer dans ſon ſiége.

Il vint donc à la priere de l'empereur & du concile : l'Empereur lui fit des excuſes de ce qui s'étoit paſſé, lui rendit de grands honeurs : le mena à ſainte Sophie accompagné des grands & de tout le peuple, & le prenant par la main il lui dit : voilà vôtre chaire, ſeigneur, joüiſſez-en maintenant aprés en avoir été privé ſi long-tems. Il le mit en poſſeſſion des revenus du patriarcat ; & fit retablir l'égliſe de ſainte Sophie dans ſon premier état, reparant à ſes depens l'autel, le ſanctuaire & les ambons, les rideaux & les vaſes ſacrez : car les Latins avoient accomodé cette égliſe à leur uſage, & detourné de ſes ornemens. Enfin il pourveut à la ſubſiſtance des chantres & des miniſtres ſacrez, & à tout ce qui contribuoit à la decence du ſervice divin. Le patriarche en ſeut ſi bon gré à l'empereur, qu'il ſe rendit plus facile à le couronner une ſeconde fois. Car ce prince le deſira, regardant le recouvrement de C. P. comme un renouvellement de ſon regne & de l'empire même.

Acropol. p. 103.

En cette ceremonie il ne fut point fait mention du jeune empereur Jean Laſcaris : au contraire Michel Paleologue executa peu aprés ce qu'il meditoit contre lui depuis long-tems, de le mettre hors d'état de regner, nonobſtant les ſermens qu'il avoit faits quand il fut aſſocié à l'empire. Il le fit donc aveugler le propre jour de Noël, en lui preſentant un fer rouge prés des yeux : puis il le fit enfermer dans un chaſteau ſur le bord de la mer,

Pachym. III. c. 10. Greg. IV. c. 4.

lui donnant suffisamment de quoy subsister : le jeune prince avoit environ dix-sept ans. Ainsi Michel demeura seul maître de l'empire.

AN. 1261.

XII. Nouveaux Cardinaux.

Aux quatre tems du même mois de Decembre le pape Urbain fit sept cardinaux. Alexandre IV. n'en avoit point fait, & ils étoient reduits à un petit nombre : c'est pourquoy Urbain IV. en créa quatorze : sept au mois de Decembre 1261. sept au mois de Mai 1262. aux quatre-tems de la Pentecôte. Ces cardinaux furent les suivans. Raoul de Grosparmi d'une famille noble en Normandie, auparavant tresorier de saint Frambaud de Senlis, & garde des seaux du roi saint Louis, puis sacré évêque d'Evreux le dix-neuviéme d'Octobre 1259. & enfin cardinal évêque d'Albane. Le second Gui le Gros, autrement Fulcodi ou Foulqueis du nom de son pere, homme de grande vertu, qui mourut Chartreux. Le fils naquit à saint Gilles en Languedoc & fut premierement avocat & jurisconsulte fameux, & admis par saint Louis dans son conseil le plus secret. Aprés la mort de sa femme dont il avoit plusieurs enfans, il entra dans l'état ecclesiastique & fut archidiacre du Pui-en-Velai, puis évêque de la même église en 1257. & archevêque de Narbonne en 1259. le pape Urbain le fit cardinal évêque de Sabine : mais il ne pouvoit se resoudre à quitter son église ; & le roi saint Louis vouloit le retenir en France encore un an, aussi bien que l'évêque d'Evreux : il fallut des instances pressantes du pape, pour les obliger de se rendre en cour de Rome. Le troisiéme cardinal fut Simon

Mon. Pac. p. 614. Rain. 1261. n. 23. 1262. n. 52.

Aubery hist. card. to. 1. p. 286 &c.

Gall. chr. to. 2. fol. 574.

Ibid. to. 1. p. 485.

to. 3. p. 917.

Conc. pr. Narb. app. p. 161. 168.

Rain. 1262. n 34.

AN. 1261. de Montſilicé, chanoiné de Padoüe recommandable par ſa nobleſſe, ſa bonne mine, ſa doctrine & ſes mœurs. Il fut cardinal prêtre du titre de S. Silveſtre. Le quatriéme Simon de Brie, ainſi nommé du païs de ſa naiſſance, chanoine & treſorier de ſaint Martin de Tours, fut cardinal prêtre du titre de ſainte Cecile. Les trois ſuivans furent cardinaux diacres, ſçavoir Godefroi d'Alatri du titre de ſaint George : Jaques Savelli Romain du titre de ſainte Marie en Coſmedin : Hubert Lombard du titre de ſaint Euſtache. Tels furent les ſept cardinaux de la promotion de Decembre 1261.

Ceux du ſamedi de la Pentecôte, dernier jour de Mai 1262. furent 1. Henri de Suſe, qui fut d'abord archidiacre d'Embrun, puis évêque de Siſteron, puis archevêque d'Embrun, vers l'an 1250. & enfin cardinal évêque d'Oſtie. Il étoit fameux juriſconſulte & canoniſte : & compoſa par ordre d'Alexandre IV. une ſomme ou recueïl de l'un & de l'autre droit, celebre dans les écoles, où il eſt connu ſous le nom du cardinal d'Oſtie. 2. Anchier Pantaleon natif de Troïes en Champagne & neveu du pape Urbain, archidiacre de Laon, puis cardinal prêtre du titre de ſainte Praxede. 3. Guy abbé de Ciſteaux Bourguignon de naiſſance, qui ſe trouvoit en cour de Rome, pour quelques affaires de l'ordre, fut fait cardinal prêtre du titre de ſaint Laurent en Lucine. 4. Guillaume de Brai ſur Seine archidiacre de Reims & doïen de Laon, cardinal prêtre de ſaint Marc. 5. Annibal Annibaldi de Molaria noble Romain de l'ordre des freres Prê-

Gall. chr. to. 1. p. 279.

cheurs : il fut professeur en Theologie à Paris, puis à Rome maître du sacré palais, & enfin cardinal prêtre du titre des douze apôtres. 6. Jourdain Conti né à Terracine, soudiacre & vice chancelier de l'Eglise Romaine, puis cardinal diacre du titre de saint Cosme & S. Damien. 7. Matthieu des Ursins Romain cardinal diacre de sainte Marie au portique. Voilà les quatorze cardinaux créez par Urbain IV. dont deux furent papes, Gui le Gros & Simon de Brie.

AN 1262.

XIII. Lettre du pape contre Mainfroi.

Mainfroi s'établissoit de plus en plus dans le roïaume de Sicile, & le pape Urbain ne lui étoit pas moins opposé que ses predecesseurs. Mainfroi voulant s'appuïer par une puissante alliance, proposa de donner sa fille Constance en mariage à Pierre fils aîné de Jaques roi d'Arragon, qu'il pria de le reconcilier avec l'église Romaine : se plaignant de la dureté dont on usoit à son égard, lui aïant toûjours refusé la paix qu'il avoit souvent demandée. Le Roi d'Arragon se chargea d'en être le mediateur, & envoïa au pape Urbain un religieux, par lequel il s'offrit à y travailler en persone. Le pape lui répondit en substance : Je m'étone que vous vous laissiez surprendre aux artifices de Mainfroi, & je me trouve obligé de vous donner au moins une legere conoissance de ses crimes. Aprés la mort de son frere Conrad il presta serment de fidelité au pape Innocent, & le laissa entrer paisiblement dans le roïaume, l'en reconnoissant veritable seigneur : le pape Innocent de son côté le receut charitablement comme son fils, lui donna par

Rain. 1262. n. 9.

Sup. liv. LXXXIII. n. 53.

AN. 1262. pure liberalité la principauté de Tarente, à laquelle il n'avoit aucun droit, & lui fit de plus de magnifiques presens. Toutefois incontinent aprés il fit tuer cruellement presque à la vûë du pape, Burel comte d'Anglone, serviteur fidele de l'église, & se revoltant ouvertement contre elle, il alla trouver les Sarrasins de Nocera; avec lesquels aïant fait alliance, il s'empara du Roïaume, sous pretexte de la tutelle de son neveu le fils de Conrad : puis aïant feint que cet enfant étoit mort, il s'est attribué le roïaume comme son heritage, & nonobstant le défaut de sa naissance, il a pris le titre de roi, à la honte de la dignité roïale & de tous ceux qui portent couronne : sans avoir horreur d'une telle trahison contre son neveu & son pupille. Ensuite il s'est emparé comme il fait encore des églises vacantes du roïaume : il pille celles qui ne le sont pas & leurs prelats, dont il charge quelques uns d'exactions, & en retient d'autres dans de cruelles prisons. Il fait celebrer devant lui les divins offices, seulement par mepris des clefs de l'église, & des excommunications prononcées contre lui par nôtre predecesseur. Il a fait mourir cruellement quelques barons du roïaume, pour s'être attachez au pape & à l'église, quoi que de son consentement, & il a banni du roïaume plusieurs grands & d'autres, sans épargner ni âge ni sexe.

L'église n'auroit pas laissé de le recevoir à bras ouverts, s'il étoit revenu de bonne foi, & nous avons écouté ses envoïez comme avoit fait le pape Alexandre; mais ils ne nous ont fait que des propositions

positions illusoires. C'est pourquoi nous ne croïons pas qu'il soit de vôtre dignité d'entrer dans une telle negotiation, & encore moins de contracter une alliance si honteuse, & de vous unir si étroitement à un ennemi de l'église, dont vous avez toûjours pris la défense avec tant de valeur & de succés. La lettre est du vingt-sixiéme d'Avril 1262.

AN. 1262.

Le roi saint Loüis avoit aussi traitté du mariage de Philippe son fils ainé avec Isabelle fille du même roi d'Arragon ; & le mariage avoit été accordé de part & d'autre dés l'année 1258. en même tems que les deux rois transigerent sur leurs pretentions reciproques. Saint Loüis s'étoit même avancé jusques à Clermont en Auvergne cette année 1262. pour l'accomplissement de ce mariage, quand il apprit celui que le roi d'Arragon vouloit faire entre son fils & la fille de Mainfroi. Alors le saint roi déclara qu'il ne vouloit point d'alliance avec qui que ce fût qui eût des engagemens si étroits avec un prince excommunié & ennemi déclaré de l'église. Ce que le pape aïant apris : il en écrivit à saint Loüis une lettre pleine de loüanges & de remerciemens : mais les deux mariages ne laisserent pas de s'accomplir. Saint Loüis se contenta d'un acte autentique, par lequel le roi d'Arragon déclara, qu'en mariant son fils avec la fille de Mainfroi, il ne pretendoit s'engager à rien contre les interêts de l'église Romaine ; & cette déclaration fut confirmée par le témoignage de plusieurs évêques & de plusieurs seigneurs.

Du Tillet p. 169.

Sup. liv. LXXXIV n. 53.

ap. Rain. 1262. n. 17

Invent. des. ch. 4. to. 5. Arag. 1. p. 14.

AN. 1262. Philippe de France épousa donc à Clermont Isabelle d'Arragon le jour de la Pentecôte vingt-huitiéme de Mai 1262. & le quinziéme de Juin Pierre d'Arragon épousa Constance de Sicile à Montpellier, où le roi Jacques s'étoit rendu pour cet effet: preferant aux remontrances du pape l'esperance du roïaume de Sicile, qui ne fut pas vaine, comme on verra dans la suite.

Indic. Arrag. p. 99. Chr, Trivet. to. 8. Spicil. Duchêne. p. 371.

Le pape Urbain offrit ce roïaume à saint Loüis pour un de ses enfans: mais le saint roi craignit de faire tort à Conradin, qui sembloit en être l'heritier legitime, ou à Edmond d'Angleterre, à qui les papes precedents avoient donné cette courone. Sur quoi le pape Urbain écrivit à Albert de Parme son notaire & son nonce, qu'il avoit chargé de cette negotiation. Dans cette lettre le pape loüe extremement la delicatesse de conscience de saint Louis: mais il charge Albert de le rassurer sur ce sujet, & de lui declarer que le droit du saint siége a été bien examiné par le pape & les cardinaux, qui ont aussi leur conscience à garder, & sont bien éloignés de vouloir faire tort à persone. Au refus du roi, Albert étoit chargé d'offrir la courone de Sicile à son frere Charles comte d'Anjou & de Provence, à qui il l'avoit deja offerte neuf ans auparavant de la part d'Innocent IV.

Id. p. 869.

Rain. 1262. n. 21.

Rain. 1253. n. 2.

XIV. Lettre contre M. Paleologue.

Saint Louis témoignoit au nonce Albert un grand desir de secourir l'empire de C. P. c'est à dire l'empereur Baudoüin & les Latins qui pretendoient y rentrer, c'est pourquoi le pape Urbain lui écrivit une lettre, où il dit en substance: Vous

Rain. 1262. n. 39.

êtes le seul des princes Chrétiens qui compatissés sincerement aux maux de l'église, & qui êtes toûjours prest à la secourir. Ainsi dans l'extreme affliction que nous a causé la perte de C. P. nous avons d'abord tourné les yeux vers vous, & nous vous avons envoïé l'évêque d'Agen pour traitter de cette affaire avec vous & avec les prelats de vôtre roïaume. Cet évêque étoit Guillaume de Pontoise auparavant prieur de la Charité, puis abbé de Clugni, qui mourut l'année suivante 1263. le dix-septiéme de Novembre, & est enterré à saint Martin des Champs à Paris. La lettre du pape à Saint Louis continuë ainsi: Mais nôtre douleur a été depuis peu cruellement renouvellée par la venuë de l'empereur Baudoüin, des ambassadeurs du duc Rainier Zeno & de la commune de Venise, & de plusieurs autres Latins de Romanie: voïant cet empereur ainsi chassé par les Grecs Schismatiques, à la honte éternelle des Latins.

Gall. Chr. to 2. p. 71. Bibl. Clun. p. 1665

Nous désirons donc procurer un prompt secours à cet empire, & par consequent à la terre sainte dont l'interest s'y trouve joint: d'autant plus que les seigneurs Latins, qui sont encore les maîtres des principautés d'Achaïe, de la Morée & des Isles voisines, sont prêts à s'opposer fortement par terre aux usurpateurs avec des troupes considerables, & les Venitiens par mer avec une flotte magnifique de galeres: offrant même le passage gratuitement à tous ceux qui viendront au secours. C'est pourquoi nous vous envoïons André de Spolete archidiacre de Paphos nôtre chapelain, auquel

AN. 1262. vous pourrés ajoûter foi ſur tout ce qu'il vous dira de vive voix : vous priant d'étendre vôtre protection ſur l'empire de Romanie, & d'exciter les prelats de vôtre roïaume à contribuer d'un ſubſide honorable, comme nous leur avons enjoint par d'autres lettres, ſuivant qu'ils en ſeront requis par l'évêque d'Agen. La lettre eſt du cinquiéme de Juin 1262.

ap. Rain. n. 24 Vading. 1261. n. 17

Vers le même tems le pape donna commiſſion au provincial des freres Mineurs en France, de faire prêcher dans tout le roïaume par les freres de ſon ordre la croiſade contre Michel Paleologue avec la même indulgence que celle de la terre ſainte ; & quarante ou cent jours d'indulgence à ceux qui viendroient aux ſermons de la croiſade.

XV. Paleologue excomm par Arſene.

Pachym III. c. 14.

Paleologue cependant n'étoit pas en repos à C. P. Quand le patriarche Arſene aprit qu'il avoit fait aveugler le jeune empereur Jean, il en fut penetré de douleur, & ne ſe poſſedant plus ; il montoit & deſcendoit par toute ſa maiſon, jettant de grands cris, ſe frappant la poitrine, prenant à témoins le ciel & la terre & apellant au ſecours toute la nature. Enſuite aïant aſſemblé les prelats qui ſe trouverent auprés de lui, il leur repreſenta que Paleologue s'étoit moqué de lui & de Dieu en violant ſes ſermens ; & leur demanda ce qu'il faloit faire, afin qu'il ne profitât pas impunement de ſon crime. Nous ne pouvons, ajoûta, t'il nous diſpenſer d'agir, quand ce ne ſeroit que pour ne paroître pas l'autoriſer par nôtre ſilence. Les prelats temoignerent l'horreur qu'ils avoient de ce qui

s'étoit passé, & la dispotion où ils étoient de suivre en tout la conduite du patriarche. Il resolut d'user de toute son autorité contre l'empereur Michel, & les autres n'oserent s'y opposer quelque crainte qu'ils eussent de ce qui en pouvoit arriver. Le patriarche Arsene prononça donc l'excommunication contre Michel Paleologue en lui reprochant son crime: seulement pour ne le pas pousser à bout & ne pas attirer de plus grands maux, il permit au clergé de chanter des prieres pour lui, & lui même continua de le nommer dans la liturgie. AN. 1262.

Paleologue souffrit patiamment la censure, & se soumit du moins en apparence: il ne se plaignit point & se contenta de s'excuser comme il pût, esperant que s'il cedoit pour quelque tems à la juste indignation du patriarche & temoignoit ensuite du repentir, il obtiendroit bien-tôt l'absolution. Ainsi pendant plusieurs jours il porta des habits modestes comme un penitent; & cependant sa conscience ne le laissant point en repos, il fit parler au patriarche par des persones de pieté & amis du prelat, le priant instamment de l'absoudre, veu qu'il se repentoit de sa faute, & de lui imposer telle satisfaction qu'il voudroit: puisqu'on ne pouvoit faire que ce qui avoit été fait ne l'eût pas été. Les mediateurs raporterent au patriarche ce discours de l'empereur, y ajoûtant encore du leur, pour faire leur cour au prince. Mais le patriarche sans les écouter leur dit: J'ai reçû dans mon sein une colombe qui s'est changée en serpent, & m'a fait une blessure mortelle. L'empereur crût qu'il

Pachy. c. 19.

AN. 1262.

réüssiroit mieux en parlant lui-même au patriarche: il le vit plusieurs fois, le priant d'apporter à son mal le remede convenable. Le patriarche lui répondoit en termes generaux, de faire ce qu'il falloit, disant que les grands pechez demandoient une grande reparation. L'empereur aprés l'avoir pressé de s'expliquer lui dit : Quoi donc m'ordonnez-vous de quitter l'empire ! En même tems il détacha son épée & la lui presenta pour le sonder. Le patriarche étendit promptement la main pour prendre l'épée : mais l'empereur la retint, & lui reprocha qu'il en vouloit donc à sa vie. Toutefois il se découvrit la tête, & se jetta aux piés du patriarche en presence de plusieurs personnes. Le prelat persista constamment dans son refus, & comme l'empereur continuoit de le presser, il se retira dans sa chambre & lui ferma la porte au visage. Enfin l'empereur par plusieurs instances réiterées pendant deux ans ne put jamais le fléchir.

XVI.
Paleologue écrit au pape.
Pachy. c. 18.

Cependant Paleologue envoya plusieurs ambassades au pape, craignant toûjours de la part des Latins, & sachant bien qu'ils ne demeureroient pas tranquiles à son égard. Il envoya donc souvent au pape avec des presens, tant pour lui que pour quelques-uns des cardinaux, & des autres qui avoient du credit auprés de lui. Une de ses ambassades fut executée par Maxime Alufard moine, Andronic Muzalon & Michel Abalante ; & la lettre qu'ils apporterent de la part de Michel Paleologue qualifioit Urbain, pape de l'ancienne Rome, successeur du trône apostolique & pere

ap. Rain. 1263. n. 23.

ſpirituel de l'empereur. Ce prince témoignoit un grand deſir pour la paix & la concorde, & marquoit qu'il avoit déja écrit au pape pour ce ſujet auſſi-tôt aprés la priſe de C. P. AN. 1262.

Mais, ajoûtoit-il, j'ai été ſenſiblement affligé d'aprendre que vous avez excommunié les Genois pour avoir fait alliance avec moi, & que vous les preſſés de la rompre. Je m'étone que vous qui tenez le premier rang entre les évêques preferiez la guerre à la paix, & à l'amitié entre les Chrêtiens, tels que ſont les Genois & les Grecs. Il décrivoit les grands maux arrivés à la Chrétienté depuis les conquêtes des Latins ſur les Grecs: la profanation des égliſes, la ceſſation des divins offices, le ſacrilége. Or continuoit-il, puiſqu'on ne peut faire que le paſſé ne ſoit arrivé, il faut du moins pour l'avenir faire ceſſer les inimitiés & les ſcandales; & comme je le deſire de tout mon cœur, ſi vous y voulez penſer ſincerement, rien ne peut empêcher un ſi grand bien. C'étoit à vous qui êtes nôtre pere à nous prévenir, & toutefois j'ai bien voulu vous offrir la paix le premier: proteſtant devant Dieu & ſes anges, que ſi vous la refuſez, je n'aurai rien à me reprocher. Je ne parle quant à preſent ni des dogmes ni des ceremonies de la religion. S'il y a quelque different ſur ce ſujet, il ſera plus facile à terminer quand la paix ſera faite. Enfin je vous prie de m'envoyer des nonces, qui aïent veritablement l'eſprit de paix, & j'attens par eux vôtre réponſe.

XVII. Réponſe du pape.

Quand le pape eut reçu cette lettre de Paleolo-

AN. 1264. gue, il deſtina à la nonciature de Grece, quatre freres Mineurs, Simon d'Auvergne, Pierre de Moras, Pierre de Creſt & Boniface d'Yvrée : mais comme ils étoient alors en des païs éloignés le pape ne put les envoyer auſſi-tôt qu'il auroit voulu. D'ailleurs la guerre que les Grecs faiſoient à Guillaume de Ville-Hardoüin prince d'Achaïe & aux autres Latins du païs retint encore le pape, qui craignoit que Paleologue n'eut changé de volonté; enfin il les envoïa en 1263. avec une lettre à l'empereur, dattée du vingt-huitiéme Juillet, où il témoigne une grande joïe des avances qu'il fait pour la paix & l'union, & un grand deſir de la conclure. En ce cas, dit-il, nous vous ferions voir combien la puiſſance du ſaint ſiege eſt utile aux princes qui ſont dans ſa communion & ſes bonnes graces. S'il leur arrive quelque guerre ou quelque diviſion, l'égliſe Romaine comme une bonne mere ſe jette entre-eux, leur ôte les armes des mains, & par ſon autorité les oblige à faire la paix. Les rois catholiques de leur côté, s'ils ont quelque different enſemble, ou ſi leurs vaſſaux ſe revoltent, ont auſſi-tôt recours à cette égliſe, pour lui demander ſon conſeil & ſon ſecours ; & ils reçoivent d'elle infailliblement la paix & la tranquillité. Elle ſert auſſi de mere aux princes qui viennent à la couronne, étant encore en bas âge : elle les gouverne, les protege, & les défend quand il eſt neceſſaire même à ſes dépens contre les uſurpateurs. Voilà en quoi on mettoit alors la grandeur de l'égliſe ou plûtôt de la cour de Rome.

Rain n. 26. Vading. n. 2. &c.

Rain. n. 32.

La

La lettre continuë : Si donc vous rentrés dans son sein elle attirera pour appuïer vôtre throne non seulement le secours des Genois & des autres Latins, mais s'il est besoin, les forces de tous les rois & les princes catholiques du monde entier. Mais tant que vous serés separé de l'obeissance du saint siege, nous ne pouvons soufrir en conscience que ni les Genois, ni quelques autres Latins que ce soit vous donnent du secours. Quant au pillage des églises & aux autres desordres semblables, aucun homme sensé ne peut les imputer à tous les Latins : mais aux voleurs particuliers, ou plûtôt à ceux qui par leur schisme ont attiré ces malheurs. Or comme la paix ne seroit point ferme si elle n'avoit la foi pour fondement, vous n'avés pas dû la mettre avant les dogmes & les cerémonies de la religion : toute paix & toute concorde n'est qu'un adjectif qui doit suivre ce substantif. Ainsi parloit-on alors dans les affaires les plus serieuses. Mais ce qu'il est plus important de remarquer, c'est que suivant ce raisonement du pape, les Chretiens ne pourroient jamais faire de paix solide avec des gens de diferente religion : ce qui vient de l'équivoque du mot de foi, pris tantôt pour la creance des verités revelées, tantôt pour la fidelité dans les traittés.

AN. 1263.

n. 35.

XVIII.
Autre lettre de Paleologue.

Rain. 1264. n. 58.

Avant que Paleologue eut reçû cette reponse, il écrivit au pape Urbain une autre lettre où il dit : Du temps des empereurs nos predecesseurs, on a souvent envoïé de part & d'autre des ambassadeurs pour travailler à la reunion des églises : mais

AN. 1263. ils n'ont pû la procurer, faute de pouvoir s'expliquer ensemble immediatement; étant réduits à se servir d'interpretes ignorans. Or la veille de Noël de l'année derniere quatriéme de nôtre regne, c'étoit l'an 1262. Nicolas évêque de Cortone est venu nous trouver comme nous l'en avions prié, sachant qu'il est Grec d'origine & nourri dans l'église Romaine, en sorte qu'il sait parfaitement la doctrine des deux églises. Il nous l'a donc expliquée en grec, comme elle a été enseignée par les peres Latins, savoir les papes Silvestre, Damase, Celestin, Agathon, Adrien, Leon le grand & le jeune, Gregoire le dialogue: les évêques Hilaire de Poitiers, Ambroise de Milan, Augustin d'Hippone, Jerome, Fulgence & les autres. Et nous avons trouvé cette doctrine conforme à celle de nos peres Athanase d'Alexandrie, Basile de Cesarée en Cappadoce, Gregoire le theologien, Gregoire de Nysse, Jean Chrysostome, & les deux Cyrilles. C'est pourquoi désirant sincerement l'union, nous vous envoïons cet évêque, & vous prions de nous le renvoïer promptement avec des légats de vôtre part, pour
n. 61. consommer ce grand ouvrage. On voit ici les peres tant Grecs que Latins les plus estimés des Grecs. Le pape ne fit réponse que l'année suivante le vingt-deuxiéme de Juin. Il y temoigne une grande joïe des bonnes dispositions de l'empereur, & lui renvoïe l'évêque de Cortone avec deux freres mineurs, Gerard de Prato & Rainier de Siéne, en qualité de ses nonces.

En attendant le succés de cette negociation, le

AN. 1263.

pape ne laissoit pas de pourvoir aux frais de la guerre pour le retablissement de l'empereur Baudouïn. A cette fin il envoïa deux nonces en Angleterre, Leonard & Berard, qui convoquerent une grande assemblée des évêques & du clergé à Oüestminster aprés la fête de la Trinité, qui cette année 1263. étoit le vingt-septiéme de Mai. Ils re- *Matth. Vvestm. p. 382.* pondirent nettement qu'ils ne vouloient rien contribuer pour ce sujet, tant à cause de la division qui regnoit en Angleterre entre le roi & les seigneurs, que pour la disette causée par la sterilité de la terre; & ils dirent, qu'ils devoient plutôt subvenir à leur roi & à eux-mêmes qu'à un prince étranger. Le clergé de France refusa de même le se- *Rain. n. 19. 20. 21.* cours pecuniaire pour le recouvrement de C. P. comme on voit par les reproches qu'en fit le pape aux provinces de Reims, de Sens & de Bourges; & les prelats de Castille & de Leon firent un pareil refus.

XIX.
Subvention pour la terre sainte.

Les prelats de France ne furent pas si difficiles pour le secours de la terre sainte. Bibars Bondocdar sultan d'Egypte quatriéme des Mammelucs, vint cette année le quatorziéme d'Avril devant Acre *Bibl. Orient. p. 204.* avec trente mille chevaux : le lendemain il brûla *Sanut. p. 221.* les jardins & s'avança jusques aux portes de la ville, qui fut en grand peril. La cause de cette insulte fut que les Templiers & les Hospitaliers ne vouloient pas rendre au sultan quelques esclaves, suivant leurs conventions, quoi qu'il voulût rendre de sa part ce qu'il devoit. Dans le même mois les Sarrasins detruisirent le monastere de

AN. 1263.

ap. Rain. n. 2.

n. 7.

n. 11.

Bethlehem. Sur ces nouvelles le pape Urbain écrivit à ſaint Louis une grande lettre pleine de lamentations, où il dit que le ſultan de Babilone c'eſt-à-dire d'Egypte eſt venu contre la foi des traittés, camper avec une grande armée, entre le mont Thabor & Naïm, & s'eſt rendu maître de tout le païs juſques aux portes d'Acre. Il a même en haine du nom Chretien fait abatre & raſer entierement l'égliſe de Nazareth, dans l'enceinte de laquelle la Vierge ſaluée par l'ange a conçu du ſaint Eſprit. Il a demoli l'Egliſe du mont Thabor où J. C. s'eſt transfiguré & où il a apparu à ſes diſciples aprés ſa réſurrection. Cette deſtruction des lieux ſaints eſt remarquable pour la ſuite de l'hiſtoire. Le pape conclut ſa lettre en exhortant ſaint Louis à envoïer un prompt ſecours à la terre ſainte, attendu que le ſultan menaçoit de revenir au primtemps : la datte eſt du vingtiéme d'Aouſt.

to. X. conc. p. 824. Joinv. obſerv p. 563.

Pour cet effect il envoïa en France l'archevêque de Tyr en qualité de légat ; & on tint une aſſemblée à Paris à l'octave de la ſaint Martin, c'eſt-à-dire le dix-huitiéme de Novembre 1263. où l'on ordonna ce qui ſuit. Le légat remettra au roi les lettres dont il eſt porteur, & qu'il a fait lire touchant la levée du centiéme des revenus eccleſiaſtiques pour le ſecours de la terre ſainte ; & il ne ſe ſervira plus de ces lettres contre ceux qui obeïront à l'ordonnance des prelats qui eſt telle. Les prelats ont accordé, tant pour eux que pour leur clergé, non en vertu de la lettre du pape, ni

par aucune contrainte, mais volontairement & de leur bon gré pour le besoin de la terre sainte un subside de vingt-sous par cent livres : auquel persone ne sera contraint par la puissance seculiere, mais chaque prelat y contraindra le clergé de son diocése par censures écclesiastiques. Le curé ou autre, dont le revenu n'excede pas douze livres parisis, ne païera rien s'il ne veut. Cette subvention durera cinq ans & sera païée moitié à la saint Jean, moitié à Noël. Les chanoines ne païeront rien de leur distributions quotidienes, pourvû que la bourse commune du chapitre païe la subvention. AN.1263.

On peut rapporter à cette assemblée du clergé de France à Paris, une remontrance que tous les prelats firent à saint Louis, selon le recit du sire de Joinville qui s'y trouva present. L'évêque d'Auxerre qui porta la parole, étoit Gui de Mellot & tenoit ce siége depuis l'an 1246. Il dit au roi : Sire tous ces prelats me font dire que vous laissés perdre la religion. Le roi éfraïé de cette proposition fit le signe de la croix & dit : Evêque, dites-moi comment cela se fait. Sire, reprit l'évêque, c'est qu'on ne tient plus compte des excommunications, car aujourd'hui persone ne veut faire satisfaction à l'église, on aime mieux mourir excommunié : c'est pourquoi nous vous prions tous d'une voix pour Dieu & parce que c'est vôtre devoir, de vouloir bien commander à tous vos baillifs, vos prevôts, & vos autres officiers de justice, qu'ils contraignent par saisie de ses biens, celui qui aura été excommu-

XX. Remontrance du clergé à S. Louis.
Joinv. p. 13. observ. p. 40. 368.
Gall. ch. to 2. p. 301.

AN. 1263. nié par an & jour, à se faire absoudre. Le roi répondit que trés-volontiers il donneroit cet ordre à l'égard de ceux que les juges trouveroient avoir fait tort à l'église ou à leur prochain. Mais, reprit l'évêque, il ne leur apartient pas de connoître de nos affaires. Et le roi reprit, qu'il ne le feroit pas autrement. Car, ajouta-t'il, il seroit contre la raison que je contraignisse à se faire absoudre, ceux à qui les écclesiastiques feroient tort sans qu'ils fussent oüis. Vous avés l'exemple du comte de Bretagne, qui pendant sept ans a plaidé contre les prelats de la province tout excommunié, & a si bien conduit son affaire, qu'enfin le pape les a condamnés envers lui. Donc si dés la premiere année je l'avois voulu contraindre à se faire absoudre, il eût été obligé de laisser aux prelats ce qu'ils lui demandoient injustement, en quoi j'aurois grandement offensé Dieu & le comte de Bretagne. Les prelats n'eurent rien à repliquer à cette reponse du roi.

Sup. liv. LXXXI. n. 6.

XXI. Conciles de Bordeaux.

tom. XI. p. 810.

Deux conciles du même temps font voir les maximes du clergé sur cette matiere, ils sont tous deux de la province de Bordeaux tenus par l'archevêque Pierre de Roncevaux : le premier à Cognac en 1262. qui étoit la premiere année de son pontificat. On y lit ces paroles : Ceux que la crainte de Dieu ne detourne pas du mal, doivent être retenus par la peine temporelle : c'est pourquoi nous ordonnons que les barons & les autres qui ont jurisdiction temporelle, soient contrains par censure écclesiastique, de contraindre les ex-

c. 3.

AN. 1263.

communiés à rentrer dans le sein de l'église, par saisie des biens situés sous leur jurisdiction ou autrement. L'autre concile tenu cette année 1263. porte que celui qui aura souffert l'excommunication pendant un an, seroit reputé heretique & denoncé comme tel : ce qui aboutissoit à le soumettre aux peines temporelles portées contre les heretiques par les loix. Il est dit aussi que chaque curé aura un papier contenant les noms des excommuniés, afin de pouvoir les denoncer, selon qu'il lui sera enjoint par le juge. Persone ne sera tenu pour absous des censures même à l'article de la mort, s'il n'apert de son absolution par lettre du juge qui avoit prononcé la censure.

p. 822. c. 2.

c. 6.

c. 1. 7.

XXII. Delai sur l'affaire de l'empire.

L'empire d'Allemagne étoit encore vacant depuis la mort de Frideric, c'est-à-dire depuis plus de douze ans ; & les deux Contendans Alfonse roi de Castille & Richard comte de Cornoüaille pressoient le pape de decider la question de leurs élections. Dés l'année precedente l'archevêque de Maïence avoit indiqué aux électeurs une diéte pour proceder à une nouvelle élection, & quelques uns pretendoient élire Conradin, c'est-à-dire le jeune Conrad petit fils de l'empereur Frideric. Mais le pape Urbain en étant averti par le roi de Bohême, reïtera la défense faite six ans auparavant par Alexandre IV. d'élire Conradin sous peine de nullité & d'excommunication contre les électeurs. La lettre est du troisiéme de Juin 1262.

Rn. 1262. n. 53.

Sup. liv. LXXXIV. n. 28.

Cette année 1263. le roi Alfonse renouvella ses instances auprés du pape pour obtenir la courone

Rain 1263. n. 38.

AN. 1263. imperiale : mais avant que de juger la question au fond, le pape Urbain voulut regler les quali-
n. 40. tés des parties, & aprés avoir oüi leurs raisons il donna le septiéme d'Aoust une bulle, par laquelle il declare avoir résolu de nommer dans ses lettres l'un & l'autre roi des Romains élû ; sans porter de préjugé pour l'un ni pour l'autre. Le pape Ur-
n. 48. bain à l'exemple d'Alexandre son predecesseur, eût bien souhaitté que ce grand different se fût terminé par un accommodement entre les parties:
n. 51. 52. mais aprés avoir long-temps attendu & les avoir fait convenir de s'en raporter au jugement de l'église Romaine, il leur envoïa des nonces qui les citerent à comparoître devant lui le second jour
Id 1264. n. 37. &c. de Mai de l'année suivante 1264. comme il paroît par la bulle donnée à Orviete le dernier jour d'Aoust 1263. & l'année suivante il accorda encore un delai d'un an jusques à la saint André 1265. mais le pape Urbain ne vécut pas jusques-là.

XXIII. Procedures contre Mainfroi. En Italie Mainfroi se fortifioit de plus en plus, & avoit attiré à son parti les Sienois, les Pisans, & la plus grande partie de la Toscane : il s'avançoit même dans la marche d'Ancone & dans d'autres
Rain. 65. Anon Sic. p. 859 terres de l'état écclesiastique. Le pape Urbain crut donc devoir proceder contre lui ; & premierement le jeudi saint qui cette année 1263. fût le vingt-neuviéme de Mars, il le cita publiquement devant la multitude des fideles qui venoient de toutes les parties du monde au saint siége en ce jour solemnel ; & la citation fût affichée aux portes des églises d'Orviete où le pape faisoit sa résidence.

dence. Elle portoit que Mainfroi comparoitroit dans le premier jour d'Aoust en persone ou par procureur, pour satisfaire au saint siége sur plusieurs chefs, savoir la destruction de la ville d'Ariano, qu'il avoit fait ruiner de fond en comble par les Sarasins, le meurtre de trois personnages de marque & de plusieurs autres : le mépris des censures ecclesiastiques, au prejudice desquelles il faisoit celebrer devant lui l'office divin depuis plusieurs années, non sans soupçon d'heresie : la frequentation avec les Sarasins, qu'il tenoit auprés de lui & les preferoit aux Chrétiens ; & il est vrai que dés l'année 1260. il en avoit fait venir grand nombre en Italie. Enfin le pape accusoit Mainfroi d'oprimer le roïaume de Sicile par des exactions intolerables.

AN. 1263.

chr. Mar. Spinelli.

Quoi que cette citation n'eût point été signifiée personnellement à Mainfroi, & qu'il ne l'eût apprise que par la voïe publique : il ne voulut pas donner sujet au pape de l'accuser de contumace ; & il lui envoïa au terme prescrit proposer ses excuses. Le pape aïant ouï ses envoïés lui donna un délai jusques à l'octave de la saint Martin, c'est-à-dire le dix-huitiéme de Novembre. Comme le terme aprochoit, Mainfroi dépêcha d'autres envoïés, qui dirent que voulant venir se presenter en personne, il demandoit seureté pour entrer dans les terres de l'état ecclesiastique, avec une suite convenable à sa dignité ; le pape lui prescrivit de n'amener pas plus de huit cens persones, dont il n'y auroit que cent ar-

Rain. n. 67.

AN. 1263. més, & soixante & dix chevaux ; & qu'il ne pourroit demeurer plus de huit jours dans l'état ecclesiastique : le tout sous peine d'excommunication. Le pape envoïa deux nonces pour recevoir le serment de Mainfroi sur ce sujet, comme on voit par sa lettre du onziéme de Novembre : mais cette negociation fut sans effet, aussi-bien que les exhortations & les menaces que le pape fit aux Sienois &
n. 73. 75. aux Pisans pour les detacher du parti de Mainfroi.
Rain. 1264. n. 1. Sur la fin de l'année le pape mit en interdit le roïaume de Sicile : mais voïant que Mainfroi & ses adherens se moquoient des censures, & qu'elles tournoient au prejudice de la religion : il modera l'interdit au commencement de l'année suivante 1264. en permettant que l'on dît la messe basse, & que l'on administrât les sacremens dans les églises à portes fermées, & les excommuniés exclus.

Cependant le pape continuoit de negocier avec Charles comte d'Anjou & de Provence pour le roïaume de Sicile, n'attendant plus rien du roi d'Angleterre, trop occupé de se maintenir dans son propre roïaume. Le pape envoïa donc en France Barthelemi Pignatelli archevêque de Cosence,
Rain. 1263. n. 78. homme plus militaire qu'ecclesiastique, qui étant
Ughel. to. 9. p. 294. mal avec Mainfroi se retira auprés d'Innocent IV. & ce pape le fit archevêque d'Amalfi en 1254. puis
to. 7. p. 295. sept mois aprés il le transfera à Cosence. Le pape Alexandre l'envoïa en Calabre avec des troupes pour faire la guerre à Mainfroi : mais aïant été trahi, il fut obligé d'abandonner même son dio-

cese & de revenir auprés du pape. Tel estoit l'archevêque de Cosence, qu'Urbain IV. envoïa au roi saint Loüis en 1263. pour l'exhorter à aider Charles d'Anjou son frere à la conquête du roïaume de Sicile. L'archevêque fut aussi chargé de négocier auprés du roi d'Angleterre, pour le faire desister de ses pretentions sur la Sicile à cause de son fils Edmond. AN.1264.

XXIV.
Saint Louis arbitre de l'Angleterre.
Rain. 1263. *n.* 83. 84. *&c.* *conc. prov. narb. app. p.* 169. *&c.*

Le pape envoïoit encore un legat particulier pour l'Angleterre, sçavoir le cardinal Gui Fulcodi évêque de Sabine, chargé de procurer la paix entre le roi & les barons. Il estoit porteur de plusieurs bulles dattées du vingt-deuxiéme de Novembre 1263. & des jours suivans, & avoit pouvoir non-seulement d'user de censures contre les rebelles, mais encore de faire prêcher la croisade contre eux, car on appliquoit ce remede à tous les grands maux. En même temps le pape écrivit au roi saint Loüis, d'emploïer sa mediation pour appaiser la guerre civile d'Angleterre, & ce prince le fit si efficacement, que le roi Henry de son costé & les seigneurs Anglois du leur, le choisirent pour arbitre.

Spicil. tom. 12. *p.* 588. *M. par p.* 850. *N. Vvestin. p.* 384.

Le compromis fut passé à Ouïnsor le dimanche d'aprés la sainte Luce, seiziéme de Decembre 1263. & portoit que le roi Loüis devoit prononcer sa sentence avant la Pentecoste : mais il n'attendit pas ce terme. Il fit venir les parties à Amiens, où le roi Henri se rendit en persone & plusieurs seigneurs aussi. Il écouta & examina soigneusement ce qui fut proposé de part & d'autre,

AN.1264. principalement touchant le reglement fait à Oxford en 1258. où il trouva qu'on avoit beaucoup derogé au droit & à la dignité roïale, & que cette convention avoit eu de fâcheuses suites, troublant le roïaume d'Angleterre, déprimant les églises, causant des pillages & de grands dommages à plusieurs persones, tant naturels qu'étrangers : enfin qu'on avoit sujet d'en craindre encore à l'avenir de plus funestes effets. Sur ces considerations le roi Loüis aïant pris conseil des seigneurs François & de plusieurs autres personnes de probité, prononça sa sentence arbitrale, par laquelle il cassa le reglement d'Oxford, vû principalement qu'il avoit été déja cassé par le pape : declarant le roi & les barons d'Angleterre quittes & dechargés de tout ce qu'ils avoient promis par cet acte ; & ordonant que toutes choses seroient restablies en l'état où elles étoient auparavant. Cette sentence fut prononcée le vingt-troisiéme de Janvier 1263. c'est-à-dire 1264. avant Pâques ; & l'on void ici un illustre exemple de la haute reputation de justice & de sagesse que le roi saint Loüis avoit chés les étrangers.

Sup. liv. LXXXIV. n. § 1.

Il avoit grand soin de faire administrer la justice à son peuple, & outre les jurisdictions ordinaires, il faisoit tenir prés de lui celle que l'on apelloit les Plais de la porte, d'où sont venuës les Requestes du palais. C'étoit trois ou quatre seigneurs qui faisoient cette fonction par son ordre, & lui en rendoient compte ensuite. Souvent en esté aprés avoir oüi la messe, il alloit se promener au bois de

Joinville p. 21.

Vincennes, s'asseoit au pié d'un chesne, & faisoit asseoir ces seigneurs auprés de lui : alors tous ceux qui avoient affaire à lui venoient lui parler, sans qu'aucun huissier ni autre les empêchât. Le roi demandoit tout haut de sa bouche si quelqu'un avoit partie, & apelloit quelques seigneurs pour les expedier : mais s'il trouvoit quelque chose à redire aux plaidoïés des avocats, lui-même les reprenoit gratieusement. Il tenoit quelque fois ces audiences au jardin de son palais à Paris, où est à present la place Dausine. Le sire de Joinville qui raporte tout ce-ci, étoit souvent de ces juges de la porte. AN.1264.

XXV. Suite de l'affaire de Sicile. Rain.1264 n.9. 10.

La même année 1264. le pape Urbain envoïa en France Simon de Brie cardinal de sainte Cecile, en qualité de legat, avec charge de demander au clergé une decime pour la guerre contre Mainfroi, & de traiter avec Charles d'Anjou des conditions ausquelles il devoit recevoir le roïaume de Sicile, reservant au pape de lui en donner l'investiture. La commission est du vingt-cinquiéme d'Avril ; & le troisiéme de Mai le pape écrivit à saint Loüis une lettre, où il lui represente ainsi le peril où la religion étoit exposée en Italie, par la guerre qu'y faisoit Mainfroi, sur la nouvelle qu'il avoit euë du traitté avec le comte d'Anjou. Il s'est mis en possession, dit le pape, de plusieurs églises cathedrales & de plusieurs monasteres, où il protege des intrus, & en donne d'autres en commande comme il lui plaît, tournant les revenus à son usage ; cependant les n. 13.

AN. 1264. herefies pullulent prefque par toute l'Italie, la foi catholique eft deprimée, le fervice divin diminué, les loix & les libertés ecclefiaftiques foulées aux piés. Les prelats & les clercs font envoïés en exil, jettés dans des prifons, mutilés ou mis à mort. Les lieux confacrés à Dieu font depoüillés de leurs biens, & convertis à des ufages profanes. On force quelques ecclefiaftiques à celebrer les divins offices dans des lieux interdits, & à adminiftrer les facremens à des excommuniés.

Papebr. con. p. *47

A ce fujet fe raporte ce que dit Mathieu Spinelli, qui vint l'automne fuivant dans l'armée de Mainfroi : Le troifiéme de Septembre 1264. vinrent trois nobles envoïés par les Napolitains, pour prier le roi de faire la paix avec le pape ; parce que la ville demeuroit excommuniée, & l'archevêque ne vouloit pas que l'on dit la meffe. Le roi répondit, que ce n'étoit pas fa faute fi on faifoit la guerre, mais la faute du pape, qui vouloit le chaffer de fon roïaume ; & il ajoûta : J'envoïrai à Naples trois cens Sarafins, qui feront dire la meffe par force : envoïés moi dans une galere les prêtres & les moines qui le refuferont. Les deputés répondirent : Seigneur n'envoïés point de Sarafins, Naples ne voudra pas les loger. Et le roi entra en grande colere.

XXVI. Revelations de Juliene de Mont-cornillon.

Pendant que le pape Urbain étoit ainfi occupé de la guerre contre Mainfroi, il ne laiffa pas d'inftituer la fefte du faint facrement de l'autel ; & la celebra pour la premiere fois cette année

1264. le dix-neuviéme de Juin, qui étoit le jeudi d'aprés l'octave de la Pentecoste : ce qu'il faut reprendre de plus haut. Lorsqu'il étoit archidiacre de Liege, il connut particulierement une sainte fille nommée Juliene, religieuse hospitaliere à Mont-cornillon, prés une des portes de la ville. Elle eut toute sa vie une devotion particuliere au saint sacrement, & dès l'âge de seize ans, c'est-à-dire en 1208. toutes les fois qu'elle s'appliquoit à l'oraison, il lui sembloit voir la lune pleine, mais avec une petite brêche ; & cette image se presentoit à elle sans qu'elle pût l'empêcher, ce qui dura pendant long-temps. Elle crût que c'étoit une tentation, & fit beaucoup de prieres pour en être delivrée : ensuite elle en demanda la signification, & il lui fut dit interieurement que la lune signifioit l'église, & la brêche le défaut d'une feste, qui devoit être celebrée tous les ans, pour honorer l'institution du saint sacrement. Il lui fut dit qu'elle devoit commencer cette feste, & annoncer la premiere l'obligation de la celebrer. AN. 1264. Boll. to. 9. p. 437. p. 45?

Quoique Juliene crût avoir receu cet ordre de J. C. même, elle s'en défendit long-tems, disant qu'une commission de cette importance conviendroit mieux à quelques docteurs autorisés dans l'église : enfin aprés plus de vingt ans elle se rendit & découvrit la chose, premierement à Jean de Lausenne chanoine de saint Martin de Liege, homme d'une vertu singuliere, & le pria de consulter sur ce sujet les meilleurs theologiens sans

AN.1264. la nommer. Il communiqua le tout à Jacques Pantaleon, alors archidiacre de Liege, depuis pape Urbain IV. à Hugues de ſaint Cher, alors provincial des freres Preſcheurs & depuis cardinal, à Gui ou Guiard de Laon évêque de Cambrai, au chancelier de l'égliſe de Paris, aux trois profeſſeurs de theologie, qui enſeignoient alors à Liege, & à pluſieurs autres hommes ſavans & vertueux. Ils furent tous d'avis qu'il étoit juſte & utile à l'Egliſe de celebrer l'inſtitution du ſaint ſacrement plus ſolemnellement que l'on n'avoit fait juſqu'alors. Juliene ainſi aſſurée fit compoſer un office du ſaint ſacrement, par un religieux de la même maiſon, nommé Jean, encore jeune & peu inſtruit, mais d'une vie tres pure.

Le projet de cette feſte étant divulgué, pluſieurs eccleſiaſtiques s'y opoſerent : diſant qu'elle étoit ſuperflue, que l'on faiſoit tous les jours à la meſſe la memoire de l'inſtitution de l'euchariſtie, & que les revelations de Julienne n'étoient que des reveries. Mais Robert de Torote évêque de Liege n'en jugea pas de même, & par une lettre adreſſée à tout le clergé de ſon dioceſe en 1246. il ordonna que la feſte du ſaint ſacrement ſeroit celebrée tous les ans, le jeudi aprés l'octave de la Trinité, avec jeûne la veille. Il avoit reſolu d'en publier l'ordonnance dans ſon ſynode, mais il fut prevenu par ſa mort, qui arriva la même année le ſeiziéme d'Octobre. L'année ſuivante 1247. les chanoines de ſaint Martin celebrerent les premiers la feſte du ſaint ſacrement. Hugues de ſaint Cher qui

chapeav.c.6.

Boll.p.442.

qui étant provincial des freres Prescheurs, avoit AN. 1264.
aprouvé le projet de cette feste, fut fait cardinal du titre de sainte Sabine, & envoïé legat en Allemagne, & comme il étoit à Liege, on lui montra l'office du saint sacrement, dont il fut tres content aprés l'avoir bien examiné. Il voulut même donner l'exemple, & celebra la nouvelle feste à saint Martin du mont; où au milieu d'une grande multitude, il prêcha sur ce sujet, puis dit la messe avec Chap. c. 8.
grande solemnité. Ensuite il fit une lettre adressée à tous les prelats & à tous les fidelles dans l'étenduë de sa legation, où il ordonne que la feste du saint sacrement soit celebrée tous les ans le jeudy aprés l'octave de la Pentecoste, & exhorte les fidelles à s'y preparer, de sorte qu'ils puissent ce jour là communier dignement. La lettre est du vingt-neuviéme de Decembre 1252. deux ans aprés le cardinal Pierre Capoche aussi legat étant à Liege fit une pareille ordonnance. c. 9.

Henri de Gueldres successeur de Robert dans l'évêché de Liege, étoit plus militaire qu'ecclesiastique, & de son temps la licence fut grande dans le diocese: ensorte que plusieurs du clergé declamerent contre la nouvelle feste & les revelations de Juliene, qu'ils persecuterent & obligerent à sortir de Liege. Elle mourut en 1258. le cinquiéme d'Avril, & est honorée dans le païs comme bien heureuse. Elle avoit une amie particuliere nommée Eve, recluse à Liege prés de saint Martin, & connuë aussi du pape Urbain lors- c. 10. Boll. p. 442. 443.

AN. 1264. qu'il étoit dans le païs. Quand elle eut apris sa promotion sur le saint siége, elle emploïa des chanoines & d'autres personnes zelées pour la feste du saint sacrement, qui priérent l'évêque Henri d'en écrire au pape; & c'est ce qui le determina à ordonner la celebration de cette feste dans toute l'église.

XXVII. Feste du saint Sacrement. *to. XI. conc. p. 817.*

Il le fit par une bulle adressée à tous les prelats, où il raporte d'abord l'institution du saint sacrement, puis il s'étend sur la consideration de ce mystere. Venant aux raisons de l'institution de la feste, il emploïe les mêmes que l'évêque de Liege & le legat Hugues avoient aportées dans leurs lettres. En voici la substance. Encore que nous renouvellions tous les jours à la messe la memoire de l'institution de ce sacrement: nous estimons toutefois convenable de la celebrer plus solemnellement au moins une fois l'année, pour confondre particulierement les heretiques. Car le jeudi saint l'église est occupée à la reconciliation des penitents, la consecration du saint crême, le lavement des piés, & plusieurs autres fonctions: qui l'empêchent de vaquer pleinement à la veneration de ce mystere. Elle observe cette pratique à l'égard des saints, dont elle renouvelle souvent la memoire aux litanies & aux messes, & ne laisse pas de celebrer leurs festes à certains jours de l'année; & pour supléer aux fautes que l'on y aura pû commettre, elle a institué la Toussaints, où elle les honore tous ensemble.

Or nous avons apris autrefois étant en un moin-

dre rang, que Dieu avoit revelé à quelques persones catholiques, que cette feste devoit être celebrée generalement dans toute l'église. C'est pourquoi nous ordonnons que le premier jeudi aprés l'octave de la Pentecoste, les fidelles s'assembleront devotement dans les églises, pour y chanter avec le clergé les loüanges de Dieu. Vous exhorterés les peuples à se preparer à cette feste par une pure confession, par les aumones, les prieres & les autres exercices de pieté, afin de pouvoir ce jour-là communier dignement. Et pour y exciter les fidelles, nous accordons cent jours d'indulgence à ceux qui assisteront aux matines du jour, autant pour la messe, autant pour les premieres vêpres, autant pour les secondes : pour prime, tierce, sexte, none & complies, quarante jours, & cent jours pour l'office entier de chaque jour de l'octave : le tout à déduire sur les penitences qui leur auront été enjointes. Remarqués que dans cette bulle, il n'est parlé ni de jeûne la veille de la feste, ni de procession ou d'exposition du saint sacrement.

AN. 1264.

Le pape Urbain envoïa cette bulle en particulier à Eve la recluse de Liege, avec une lettre dattée du huitiéme de Septembre 1264. où il lui annonce l'accomplissement de ce qu'elle avoit tant desiré, savoir l'institution de cette feste. Nous l'avons, dit-il, declarée avec tous les prelats qui se sont trouvés auprés de nous : nous vous envoïons le cahier qui contient l'office de cette feste, & nous voulons que vous en laissiés volontiers prendre

to. XI. conc. p. 817.

AN. 1264. copie à toutes les persones qui le desireront. C'est l'office du saint sacrement, que le pape avoit fait composer par saint Thomas d'Aquin, & que nous disons encore. Mais le pape Urbain étant mort cette même année, la celebration de cette feste fut interrompuë pendant plus de quarante ans.

XXVIII. Conciles de Nantes & de Paris tom. XI. p 826.

Vincent archevêque de Tours tint son concile provincial à Nantes cette année 1264. le mardi d'aprés la saint Pierre, c'est-à-dire, le premier jour de Juillet. On y publia neuf canons. On défend aux prelats ou aux patrons de s'obliger à la collation
can. 1. ou à la presentation d'un benefice qui ne vaque
c. 4. pas encore : d'établir des vicaireries, sinon dans
c. 7. les cas de droit : d'exiger des clercs aucun peage, sinon pour les marchandises dont ils font trafic. On ordone la residence dans les benefices à charge
c. 6. d'ames ; & en consequence que la reception d'un second benefice de cette qualité fait vaquer le
c. 3. premier. On défend la chasse aux clercs, principa-
c. 2. lement aux prêtres & aux religieux. On defend de
c. 5. diminuer le nombre des moines dans les prieurés. Enfin de servir plus de deux mets aux prelats dans leurs visites.

to. XI. p. 828. On tint aussi un concile à Paris la même année, le lendemain de la saint Barthelemi, c'est-à-dire, le vingt-sixiéme jour d'Aoust ; & ce fut le legat Simon de Brie cardinal de sainte Cecile qui y presida. Le roi saint Loüis étoit sensiblement af-
Gauf. Bello-loco. c. 32. Duchesne p. 459. fligé de l'ancien abus & general des juremens & des blasphêmes, qui regnoit particulierement dans son roïaume ; & pensant serieusement à le déraci-

ner, il en confera avec le legat, par l'autorité du- AN. 1264.
quel & par la siene, il convoqua cette assemblée composée de seigneurs & de prelats. Le legat fit un sermon tres-fort ; & le roi animé de son zele y joignit une exhortation pieuse, soutenuë de raisons solides & clairement expliquées : ensuite de l'avis de toute l'assemblée, il fit une ordonnance tres-severe, qui fut publiée par tout le roïaume ; & il tint la main à l'execution. Un bourgeois de Paris aïant blasfêmé avec des paroles infâmes, le roi lui fit marquer les lévres d'un fer chaud pour servir d'exemple ; & sachant que plusieurs persones sages selon le monde en murmuroient, il dit : Je voudrois être marqué de même, & porter cette difformité toute ma vie, pourvû que ce vice fût entierement banni de mon roïaume. Dans cette même assemblée, comme on croid, le legat obtint la decime sur le clergé de France, sans laquelle Charles d'Anjou ne vouloit point entreprendre la conquête du roïaume de Sicile ; & il regla avec ce prince les conditions ausquelles il en devoit recevoir l'investiture.

Joinv p. 120.

to. 9. Spicil p. 116.

XXIX. Desordres en Chipre. *Rain. 66.*

Le pape Urbain étoit averti que dans l'isle de Chipre, particulierement à Nicosie, qui en étoit la métropole, les Chrétiens tant clercs que laïques, commettoient des crimes énormes : des blasfêmes, souvent à l'occasion des jeux de hasard, des sortileges, des adulteres & d'autres impuretés abominables ; & quand l'archevêque vouloit proceder contre les coupables pour leur imposer des peines canoniques, le bail ou regent du roïaume s'y op-

AN. 1264. posoit. C'étoit Hugues de Lusignan qui gouvernoit pendant le bas âge du jeune roi Hugues son cousin. Il pretendoit que la punition de ces crimes lui apartenoit, & que l'archevêque n'avoit droit de corriger que ses domestiques & ses clercs : ensorte que par cette dispute sur la jurisdiction, les crimes demeuroient impunis, passoient en coutume & multiplioient tous les jours. Enfin nonobstant le reglement d'Alexandre IV. les Grecs & les Syriens de Chipre ne vouloient point obéïr à l'archevêque Latin de Nicosie, & tenoient separément des conventicules. Le pape Urbain écrivit fortement au regent sur toutes ces plaintes de l'archevêque : declarant que si on ne lui rendoit justice, il confirmeroit les censures que ce prelat avoit prononcées.

XXX. Le patriarche Arsene accusé. *Pachym. lib. IV. c. 1. Gregoras lib. IV. c. 4.*

L'empereur Michel Paleologue excommunié depuis deux ans par le Patriarche Arsene ne se pouvoit plus soufrir en cet état. Aïant tenté toutes sortes de voïes pour obtenir son absolution par la douceur, & desesperant de flechir le prelat, il resolut de s'en vanger : mais il ne voulut pas user de sa puissance ni emploïer la force ouverte, il voulut le faire déposer par un jugement, qui fût canonique au moins en apparence. Il assembla donc les prelats & leur dit : Les soins de l'empire demandent un homme tout entier, & je ne puis avoir l'esprit libre, tant que le patriarche me retient lié par cette censure. Il me réduit à l'impossible, puisqu'on ne peut remettre les choses en l'état où elles étoient, & qu'il ne veut point re-

medier au mal qui eſt fait. Au lieu de faire charitablement les avances pour m'attirer à la penitence, il refuſe celles que je fais me ſoûmettant à tout ce qu'il me preſcrira de plus rude : il ſemble ne chercher qu'à me pouſſer au deſeſpoir. Il me fait entendre indirectement, que je dois quitter l'empire, & me reduire à la condition d'un particulier : mais je ne voi pas à qui ma renonciation ſeroit utile. Elle ne le ſeroit pas à l'empire, puiſque celui qui y étoit deſtiné, n'eſt pas capable de gouverner & ne le ſera jamais ; & quant à mon intereſt particulier, quelle aſſurance me donnera-t'on de vivre en paix aprés ma renonciation, quelle ſeureté pour ma femme & mes enfans ? Quand on a une fois goûté de la ſouveraine puiſſance, il eſt difficile de la quitter ſans expoſer ſa vie. Un empereur en place eſt l'objet de la haine de pluſieurs, qui ne lui ſont fidelles qu'en apparence ; & que ne feront-ils point lorſqu'ils ne ſeront plus retenus par la crainte ? Enfin l'égliſe a des regles certaines pour la penitence, ſuivant leſquelles vous traittés les particuliers : en a-t'elle d'autres pour les empereurs ? Si vous n'avés point de loix ſur ce ſujet, d'autres égliſes en ont, j'y aurai recours, & j'y trouverai le remede que je cherche. Il vouloit dire qu'il s'adreſſeroit au pape ; & c'étoit une menace terrible aux évêques Grecs. AN. 1264.

Aprés ce diſcours les évêques reſolurent de ſecourir l'empereur, qui envoïa encore au patriarche Arſene, pluſieurs interceſſeurs l'un aprés l'autre, principalement ſon pere ſpirituel Joſeph abbé *Pachy. IV. c. 2.*

AN. 1264. de Gelaſe: mais le patriarche n'en fut que plus aigri & il demeura inflexible. Le cinquiéme du mois d'A-
c. 3. vril 1264. le jour nommé Acathiſte, ſavoir le ſamedi de la cinquiéme ſemaine de carême, au ſortir
v. Maur. David. de l'office de la nuit, le primicier des notaires de l'égliſe de C. P. preſenta à l'empereur un libelle, contenant pluſieurs chefs d'accuſation contre le patriarche, ſçavoir: Qu'il avoit retranché des matines le pſeaume pour l'empereur. Qu'il avoit liaiſon avec le ſultan & ſes gens, juſqu'à leur permettre ſouvent de ſe baigner au bain de l'égliſe, quoiqu'ils
lib. 11. c. 24. fuſſent Muſulmans, & qu'il y eût des croix gravées dans les marbres de ce bain. Ce ſultan étoit Azatin, où plûtôt Azeddin Turc Seljouquide ſultan de Conie, que la crainte des Tartares avoit obligé à ſe retirer chez les Grecs. Le troiſiéme chef d'accuſation contre Arſene, étoit d'avoir fait donner aux enfans du ſultan la ſainte eucariſtie, quoiqu'on ne ſeût pas s'ils étoient baptiſés. Enfin que le Sultan lui même avec ſes Satrapes avoit aſſiſté le jour de Pâque aux matines, où le patriarche officioit. C'eſt ce que contenoit le libelle, avec quelques autres accuſations ſemblables.

L'empereur le reçût avec empreſſement, aſſembla les évêques qui ſe trouvoient à C. P. & leur demanda conſeil. Le patriarche Arſene aïant eû communication de la plainte, ſans être encore accuſé en forme, y répondit ainſi: C'étoit moi qui avois ordonné de chanter ce pſeaume dans l'égliſe, ſuivant l'uſage des monaſteres; & je l'ai ſuprimé, trouvant que les autres prieres ſuffiſoient.

De

De plus l'empereur n'a pas ſujet de s'en plaindre en l'état où il eſt. Je n'ai ni ſeu ni ordonné que les gens du ſultan ſe fuſſent ſervis du bain de l'égliſe ; & on auroit la même raiſon de les exclure de tous les autres bains, puiſque en tous on trouve des croix & de ſaintes images. J'ai traité le ſultan & ſes enfans comme des Chretiens, ſur la parole de l'évêque de Piſidie : ſi on prouve qu'ils ne le ſoient pas, c'eſt lui ſeul qui en eſt coupable. L'empereur ne trouva pas ces reponſes du patriarche ſuffiſantes, mais il voulut aſſembler un concile de tous les évêques, où ſe trouvaſſent même les deux patriarches Nicolas d'Alexandrie & Euthymius d'Antioche. AN. 1264.

XXXI. Arſene depoſé en concile.

Le concile ſe tint dans une ſale du palais, l'empereur y tenoit la premiere place, accompagné de toutes les perſonnes conſtituées en dignité & de tout le ſenat. Outre les évêques on y voïoit les abbés de tous les monaſteres & les principaux d'entre les moines. L'accuſateur preſenta ſon libelle qui fut lû publiquement : on ordonna que le patriarche Arſene ſeroit cité, & on lui envoïa trois évêques avec trois clercs. Mais il refuſa abſolument de comparoître : diſant, qu'il ne recuſoit pas le jugement, mais les perſones, la forme & le lieu. On veut, diſoit-il, juger un patriarche dans le palais, en preſence de l'empereur en l'état où il eſt & preocupé du deſir de vengeance, en preſence des grands & des ſeculiers. Cette réponſe fut donnée par écrit & raportée à l'aſſemblée ; & la citation reiterée juſques à trois fois avec certains de-

AN. 1264. lais : car on vouloit que la procedure fût canonique ; & Arſene fit toûjours la même réponſe.

Cependant voulant encore eſſaïer de faire entendre raiſon à l'empereur il vint le trouver, & l'empereur le reçeut avec politeſſe & l'entretint aſſés long-temps de diſcours obligeants. C'étoit un dimanche & l'empereur avoit donné ordre que l'on commençât la meſſe ſi-tôt que le patriarche paroîtroit à l'entrée de l'égliſe, eſperant ſurprendre une abſolution tacite. Quand donc l'heure fut venuë ils marcherent enſemble du palais à l'égliſe, l'empereur tenant le patriarche par la chape. Lors qu'ils furent à la porte, le diacre demanda la benediction ſuivant la coutume, & le patriarche la donna : mais auſſi-tôt s'apercevant de l'artifice de l'empereur, il tira la chape d'entre ſes mains & lui reprochant de l'avoir voulu ſurprendre, il s'enfuit promptement & retourna à ſon logis. L'empereur de ſon côté ſe plaignit aux évêques de l'affront que lui avoit fait le patriarche, & les exhorta à finir cette affaire : offrant de s'abſenter du concile ſi ſon excommunication l'en devoit exclure, & feignant de ceder à la violence qu'ils lui faiſoient pour l'y retenir.

c. 5.

p. 177.

On fit donc au patriarche une derniere citation aprés laquelle on crut le pouvoir condamner par contumace, en vertu du ſoixante & quatorziéme canon des apôtres. Toutefois pour le plus ſûr, le concile voulut encore examiner le fonds ; & aïant fait venir l'accuſateur, on lui demanda les preuves des

c. 6.

faits qu'il avançoit. Il alleguoit la notorieté publique, mais on ne laiſſa pas d'oüir des temoins, qui certifierent que le ſultan avoit aſſiſté aux prieres dans l'égliſe. La difficulté étoit de ſavoir s'il étoit Chretien ou non ; & le ſultan voulant juſtifier le patriarche, envoïa dire à l'empereur, qu'il étoit prêt à honorer des images, ou même à manger d'un jambon. A quoi ceux qui vouloient condamner le patriarche, répondoient que quand le ſultan ſeroit Chretien, tous les Turcs de ſa ſuite ne l'étoient pas. Quand on vint aux opinions, tous les évêques hors ſept ou huit, furent d'avis de dépoſer le patriarche : mais la plûpart ne fondoient ſa condamnation que ſur la contumace, ceux qui étoient d'un autre avis revinrent bongré malgré à l'avis commun : on termina le concile par les acclamations ordinaires pour les empereurs, & on deputa deux évêques pour ſignifier à Arſene ſa condamnation. AN. 1264.

C'étoit le ſoir aſſés tard, quand ils vinrent lui déclarer ſa ſentence en preſence de tout le clergé, & lui dirent de ſe preparer à partir. Il commença par rendre graces à Dieu, & leur dit qu'il étoit prêt d'aller où ils voudroient : puis ſe tournant vers le clergé il dit : Vous ſavés mes enfans ce qui s'eſt paſſé à mon égard : Dieu l'a permis, il faut ſe ſoumettre à ſa volonté de quelque maniere qu'il diſpoſe de nous. J'ai conduit comme j'ai pû le troupeau qu'il m'avoit confié : j'ai peut-être fait de la peine à pluſieurs, comme pluſieurs m'en ont fait : pardonnons-nous mutuellement nos fautes. Allés

AN. 1264. reconoître le tresor de l'église, les reliques, les vases sacrés, les ornemens & les livres, afin qu'on ne m'accuse pas encore de l'avoir pillé. Adieu mes enfans : je remporte du palais patriarcal ce que j'y ai apporté, mon habit, mes tablettes & trois pieces d'argent que j'ai gagnées à transcrire un pseautier suivant la regle monastique. Aïant ainsi parlé il les renvoïa en paix, & demeura assis attendant tranquillement l'ordre de l'empereur. Or ces circonstances sont raportées par l'historien Pachymere qui étoit present, & fut un de ceux qui verifierent le trésor de l'église. L'empereur fit enlever Arsene la nuit même, & le lendemain on l'emmena à l'isle de Proconese prés la côte de Natolie, où on l'enferma dans un petit monastere, avec des gardes qui ne le laissoient pas voir à ceux qui le souhaittoient : il fut ainsi éxilé à la fin du mois de Mai 1264.

XXXII. Germain patriarche de C. P. *Pachym. lib. IV. c. 10. 11.*

Mais sa deposition causa un schisme entre les Grecs, & plusieurs le reconoissoient toûjours pour patriarche : à quoi l'empereur voulant remedier, il assembla le peuple devant son palais & lui parla d'une fenêtre de sa chambre au travers d'une grille. Il representa les raisons de la déposition d'Arsene & les inconveniens du schisme, & menaça ceux qui s'y laisseroient entrainer. Il laissa aux évêques la liberté d'élire pour patriarche celui qu'ils en jugeroient le plus digne, & s'étant assemblés dans l'église de Blaquernes, ils élurent Germain métropolitain d'Andrinople. C'étoit un homme franc dans ses manieres & qui s'aquittoit

c. 11.

de bonne grace des fonctions de son ministere : curieux & instruit autant qu'aucun autre, non seulement des preceptes de la vertu, mais du maniement des affaires. Il n'étoit pas éloquent, mais il aimoit ceux qui l'étoient & prenoit plaisir à les entendre parler : il étoit sociable, & ne faisoit pas consister la vertu dans l'austerité exterieure & le mepris des autres. AN. 1264.

L'empereur aprouva volontiers ce choix, aïant depuis long-temps pris Germain en affection. Car lors qu'étant tombé dans la disgrace de l'empereur Theodore Lascaris il se retira chés le sultan d'Icone : Germain menoit la vie monastique sur la montagne Noire à la frontiere de l'empire Grec. Il vint au devant de Michel Paleologue, le reçût magnifiquement, & lui donna dequoi faire son voïage. Aussi quand Michel fut empereur, Germain l'étant venu trouver, ce prince lui rendit de grands honneurs, puis le plaça sur le siége d'Andrinople, & enfin sur celui de C. P. Germain y fut transferé le jour de la Pentecôte huitiéme de Juin 1264.

Sup.

Gregoras. IV. c. 4.

XXXIII. Mort d'Urbain IV.

Urbain IV. avoit demeuré deux ans à Orviéte d'où la plûpart de ses lettres sont dattées : mais cette année les Orviétans s'étant declarés contre lui & aïant pris une forteresse apartenant à l'église, il se fit porter en litiere à Perouse, où il mourut le jeudi second jour d'Octobre 1264. aïant tenu le saint siége trois ans un mois & quatre jours. Il fut enterré dans l'église cathédrale dedié à saint Laurent. On voit dans ses lettres un exemple remarquable de bonté. Du temps qu'il étoit archidiacre

Rain. n. 31. 79.

AN. 1264. de Liege le pape Innocent IV. étant à Lion l'envoïa en Allemagne pour quelques affaires de l'église Romaine. Là trois gentilshommes du diocese de Treves le firent prendre & le retinrent quelque temps prisonier, aprés lui avoir ôté des chevaux, de l'argent & d'autres meubles. Lors qu'il fut pape ces gentilshommes offrirent de lui restituer ce qu'ils avoient pris, & lui faire satisfaction pour l'insulte: demandant seulement dispense d'aller en persone recevoir l'absolution de l'excommunication qu'ils avoient encouruë, attendu les perils du chemin & les ennemis qu'ils avoient. Le pape donna commission au prieur des freres Prêcheurs de Coblents de les absoudre, & de leur declarer ensuite, qu'il leur remettoit liberalement en vuë de Dieu tout le tort & l'injure qu'ils lui avoient fait: leur enjoignant seulement de s'abstenir desormais de pareilles violences. La lettre est du neuviéme de Juillet 1264. Aprés la mort d'Urbain le saint siége vaqua quatre mois.

Id. n. 30.

XXXIV. Clement IV. pape.

Cependant Gui Fulcodi cardinal évêque de Sabine qu'il avoit envoïé légat en Angleterre, ne put y entrer à cause de l'oposition des barons & des évêques revoltés contre leur roi. Car ils ne s'en tinrent pas au jugement de saint Louis, & la guerre civile recommença pire qu'auparavant. Le légat fut donc obligé de s'arrêter à Boulogne sur mer, où il sejourna long-temps & y assembla quelques évêques d'Angleterre, qui se trouverent deça la mer. Alors par l'autorité du pape il pronon-

Math. Vvest. p. 397. 384.

to. XI. conc p. 830. Matth. Par. p. 854. an. 1265.

ça excommunication contre tous ceux qui faisoient la guerre à leur roi, avec interdit ſur la ville de Londres & les cinq ports d'Angleterre, qu'on lui tenoit fermés. Il commit aux évêques Anglois qu'il avoit apellés l'execution de ces cenſures, & ſe mit en chemin pour retourner à la cour de Rome. AN. 1265.

Mais pendant le voïage, il aprit qu'il avoit été élû pape à Perouſe, & s'y rendit déguiſé en frere mendiant pour éviter les embuſcades de Mainfroi. Etant arrivé il fit tous ſes efforts pour refuſer le pontificat : mais enfin il l'accepta le ſixiéme de Fevrier 1265. & fut couronné le vingt-deuxiéme du même mois, jour de la chaire de ſaint Pierre & premier dimanche de carême. Il prit le nom de Clement IV. parce qu'il étoit né le jour de ſaint Clement, & avoit reçû de Dieu pluſieurs graces ſingulieres ce même jour, & il donna part à tous les évêques de ſa promotion ſelon la coutume, par une lettre circulaire du vingt-ſixiéme Fevrier. On voit ſes ſentimens ſur ſa nouvelle dignité dans les reponſes qu'il fit aux princes qui l'en felicitoient ; & encore mieux dans la lettre à Pierre le Gros ſon neveu, où il parle ainſi :

Rain. 1265. n. 1. & Papebr. conat. p. 53.

Rain. n. 9.

Pluſieurs ſe rejoüiſſent de nôtre promotion, mais nous n'y trouvons matiere que de crainte & de larmes : étant le ſeul qui ſentons le poids immenſe de nôtre charge. Afin donc que vous ſachiés comment vous devez vous conduire en cette occaſion, aprenés que vous en devés être plus humble. Nous ne voulons point que vous ni vôtre frere, ni aucun autre des nôtres vienne vers nous, ſans

AN. 1265. nôtre ordre particulier: autrement frustrés de leurs esperances, ils s'en retourneroient confus. Ne cherchés pas à marier vôtre sœur plus avantageusement à cause de nous : nous ne le trouverions pas bon & ne vous aiderions pas. Toutefois si vous la mariés au fils d'un simple chevalier, nous nous proposons de donner trois cens tournois d'argent. C'étoit environ cent cinquante livres de nôtre monoye. Le pape continuë : Si vous aspirés plus haut n'esperés pas un denier de nous : encore voulons nous que ceci soit trés secret & qu'il n'y ait que vous & vôtre mere qui le sache. Nous ne voulons point qu'aucun de nos parens s'enfle sous pretexte de nôtre élevation, mais que Mabile & Cecile prennent les maris qu'elles prendroient si nous étions dans la simple clericature, voïés Gilie, & lui dites qu'elle ne change point de place, mais qu'elle demeure à Suse & qu'elle garde toute la gravité & la modestie possible dans ses habits. Qu'elle ne se charge de recommandations pour persone, elles seroient inutiles à celui pour qui on les feroit, & nuisibles à elle-même. Si on lui offre des presens pour ce sujet, qu'elle les refuse, si elle veut avoir nos bonnes graces. Salués vôtre mere & vos freres : nous ne vous écrivons point avec la bulle, ni à ceux de nôtre famille, mais avec le seau du pêcheur, dont les papes se servent dans leurs affaires secretes. Donné à Perouse le jour de sainte Perpetue & sainte Felicité ; c'est-à-dire le septiéme de Mars.

Leblanc. mon. p. 190.

XXXV.
Concession du Royaume de Sicile à Charles d'Anjou

Le pape Clement donna ses premiers soins à l'affaire

l'affaire du roïaume de Sicile, comme la plus pressante pour la cour de Rome ; & dés le vingt-sixiéme de Fevrier 1265. il fit expedier deux bulles. Dans la premiere il raconte la concession de ce roïaume faite par Alexandre IV. à Edmond second fils du roi d'Angleterre & confirmée par Innocent IV. les diligences faites par le saint siége pour l'effectuer, & le defaut d'execution de la part du roi & de son fils : enfin la sommation qu'Urbain IV. leur a fait faire de declarer s'ils y pretendoient encore. En consequence le pape Clement revoque & annulle cette concession ; & declare que l'église Romaine est en pleine liberté de disposer du roïaume de Sicile. Par l'autre bulle du même jour, le pape donne ce roïaume à Charles comte d'Anjou & de Provence, aux conditions qui y sont exprimées fort au long, & dont la plus part ne regardent que l'état temporel. Voici celles qui concernent l'église. Tous les biens, meubles & immeubles qui ont été ôtés aux églises, ou aux persones ecclesiastiques, leur seront restitués en chaque lieu, à mesure que le nouveau roi en prendra possession. Les élections des églises cathedrales & autres, seront entierement libres, sans demander le consentement du roi devant ni aprés. La jurisdiction ecclesiastique sera conservée en son entier, avec liberté d'aller poursuivre les appellations au saint siége ; le roi revoquera toutes les loix de Frideric, de Conrad, ou de Mainfroi contraires à la liberté ecclesiastique. Aucun clerc ne sera poursuivi devant un juge seculier, ni chargé de tailles

AN. 1265.

Spic. to 9. p. 207.

p. 214.

p. 224.

p. 237. n.

n. 12.

14. 15.

AN. 1265. ou collectes. Le roi n'aura ni regale, ni autre droit
26. sur les églises vacantes, & n'en tirera aucun pro-
fit. Les nobles & les autres habitans du roïaume
27. joüiront de la même liberté & des mêmes privileges qu'ils avoient du temps de Guillaume II. roi de Sicile. Seize cardinaux souscrivirent à ces deux bulles avec le pape.

Le legat Simon de Brie cardinal de sainte Ce-
p. 124. cile, conclut le traité avec Charles suivant le pouvoir qu'il en avoit ; & ce prince ne perdit point de tems pour l'execution. Mais aprés avoir celebré
Ric. Malesp. c. 177. avec le roi son frere la fête de Pâques, qui cette année 1265. fut le cinquiéme d'Avril, il partit de
Duchêne p. 374. mon-pad. p. 620. Paris & se rendit à Marseille, où il s'embarqua avec mille chevaliers ; & nonobstant les precau-
Rain. 1265. n. 12. Duch. p. 831. tions que Mainfroi avoit prises pour lui fermer le passage par terre & par mer, il arriva heureusement à Ostie le mercredi avant la Pentecôte, c'est-à-dire le vingtiéme de Mai, & à Rome la veille de
Rain. 1264. n. 3. 4. &c. la fête. Dés l'année precedente les Romains l'avoient élû leur senateur, qui étoit leur premier magistrat, pour les defendre contre Mainfroi,
Spicil. p. 215. & il l'avoit accepté : ce qui pensa rompre le traité pour le roïaume de Sicile. Car le pape persuadé qu'il étoit seigneur legitime de Rome, ne croïoit pas devoir soufrir qu'un si grand prince y eût une telle autorité, principalement pour toute sa vie,
p. 243. comme les Romains pretendoient. On trouva un temperament, qui fut de le faire senateur pour trois ans.

Etant donc arrivé à Rome, il y fut reçû avec une

extreme joïe & de tres grands honneurs ; mais le pape trouva mauvais qu'il eût logé de ses gens dans le palais de Latran, craignant qu'il n'étendit trop loin son autorité de senateur. Charles obéït sans resistance, & le pape qui étoit toûjours à Perouse, envoïa à Rome quatre cardinaux, qui lui donnerent l'investiture du roïaume de Sicile avec l'étendart, devant l'autel de l'église de Latran, le vingt-neuviéme de Mai. Le nouveau roi ne fit pas de grands exploits du reste de cette année, attendant son armée qui venoit par terre, composée de croisés, & soudoïée des decimes du clergé de France. Car le cardinal de sainte Cecile faisoit prêcher fortement la croisade contre Mainfroi, & les Sarrasins de Nocera ; & dechargeoit ceux qui recevoient la croix à cette intention, des vœux faits pour le recouvrement de la terre sainte, ou de C. P. parce que le pape jugeoit l'affaire de Poüille la plus pressée. Gui de Mellot évêque d'Auxerre est compté le premier entre les seigneurs de cette croisade, aussi y avoit-il été fortement exhorté par le pape.

AN. 1265. *Rain. n. 12.* *n. 13. 20.* *n. 26. 27.* *Duchesn. p. 834.*

XXXVI. Eglise d'Espagne.

Ce n'étoit par tout que croisades : en Espagne, en France, en Hongrie, en Angleterre. Les petits rois Mores de Grenade & de Murcie, voulant s'affranchir de la dependance du roi de Castille, dont ils étoient tributaires, apellerent les Mores d'Afrique, qui vinrent à leur secours avec une grande flotte & firent de grands ravages. Jaques roi d'Arragon resolut de s'y opposer, tant pour en garentir son roïaume, que pour secoutir Al-

Mariana. XIII. c. 15.

AN. 1265. fonse roi de Castille son gendre. Il manda donc au pape Clement le dessein qu'il avoit de se croiser; & le pape écrivit sur ce sujet à l'archevêque de Tarragone & à l'évêque de Valence : leur donnant commission de prêcher la croisade dans les roïaumes d'Arragon, de Valence & de Majorque, dans la province de Terragone & dans toutes les terres du roi d'Arragon, avec les indulgences & les privileges ordinaires pour les croisés. La lettre est du vingt-troisiéme de Mai 1265.

Rain. 32.

Pour subvenir aux frais de cette guerre, le roi d'Arragon demandoit au pape une levée de deniers sur les églises, qui se plaignoient en même tems de ses vexations : surquoi le pape lui écrivit en ces termes: Si nous voulions observer l'ordre du droit, les églises de vos états ne devroient vous fournir aucun secours, jusques à ce que vous leur eussiés fait justice : mais considerant qu'un cœur genereux se gagne par la condescendance, nous croïons vous engager plus étroitement à aimer ces églises, si elles vous accordent la subvention dans un tems où elles avoient une cause si honnête de s'en excuser. Laissés les donc joüir de la liberté que le droit leur donne, & que vous & vos predecesseurs leur avés conservée par le passé : autrement nous aurions plus d'égard à ce qui seroit expedient pour vôtre salut, qu'à ce qui flatteroit vôtre passion. Car c'est ainsi que nous avons toûjours aimé les persones qui nous étoient cheres, en quelque état que nous aïons été : leur disant plus volontiers des choses utiles qu'agreables, & des choses facheuses

n. 31.

plutôt que prejduciables. La lettre est du treiziéme d'Aoust. AN. 1265.

Le clergé de Castille se plaignoit aussi du roi Alfonse, qui ne se contentoit pas du centiéme des revenus ecclesiastiques que le pape lui avoit accordé pour cette guerre : mais prenoit encore le tiers destiné aux reparations des églises. Le pape chargea l'archevêque de Seville de lui en faire des reproches ; & de lui representer qu'il n'y avoit pas de sagesse à s'exposer aux perils de la guerre, étant en guerre avec sa propre conscience. L'archevêque avoit aussi la commission de prêcher la croisade en Castille. *n. 36.*

XXXVII. Croisades en France, en Hongrie, en Angleterre.

En France, outre celle de la Poüille contre Mainfroi, on continuoit de prêcher celle de la terre sainte ; & le pape redoubloit ses efforts pour y exciter, sur les tristes nouvelles qu'il recevoit des progrés de Bondocdar sultan d'Egypte, il avoit pris & ruiné l'année precedente Cesarée de Palestine; & cette année le dernier jour d'Avril, il prit le château d'Arsouf : quatre-vingt-dix Hospitaliers furent pris ou tués, & ceux qui étoient dans le château au nombre d'environ mille menés captifs à Babilone, c'est-à-dire au Caire. Bondocdar se preparoit ensuite au siége d'Acre, la seule place forte qui restât aux Chrétiens, & avoit armé une flotte pour cet effect. Le pape aprit ces pertes par les lettres du patriarche de Jerusalem & des chefs des Chrétiens du païs : ausquels il écrivit le vingt-cinquiéme d'Aoust, pour les consoler & les encourager par l'esperance du secours qu'il leur promettoit, prin- *Sanut. p. 224.* *Rain. n. 37. &c.* *n. 41. 42.*

AN. 1265. cipalement de France. Pour le hâter, il écrivit des lettres pressantes à saint Loüis, à son frere Alfonse comte de Poitiers & à Thibaud roi de Navarre;
n. 43.
& il donna le commission de prêcher cette croisade au provincial des freres Prêcheurs, & aux ministres des freres Mineurs en France.
Id. 1266. n. 75.
Id. 1265. n. 45.

L'indocilité des Templiers nuisoit encore aux affaires de la terre sainte. Sissei leur marêchal avoit resisté en face au pape Urbain, qui l'avoit destitué de sa charge: pretendant que les papes n'avoient pas accoûtumé de se mêler des affaires de leur ordre. C'est pourquoi il fut excommunié; & le pape Clement écrivit aux Templiers, leur faisant de grands reproches de leur ingratitude envers le saint siége, qui leur avoit donné tant de privileges, au prejudice des évêques mêmes.

En Hongrie la croisade étoit contre les Tartares. Le roi Bela aïant apris qu'ils se proposoient d'attaquer les païs Chrétiens, limitrofes de son roïaume & de la Pologne, & ne se sentant pas assés fort pour leur resister, envoïa prier le pape de lui procurer du secours; & le pape écrivit aux archevêques de Strigonie & de Colocza, de faire prêcher la croisade contre les Tartares en Hongrie, en Bohême, en Pologne, en Stirie, en Austriche, en Carinthie, & dans le marquisat de Brandebourg: sans prejudice toute fois de la croisade qui se prêchoit pour le secours des chevaliers Teutoniques, & des autres fidelles de Livonie, de Prusse & de Curlande. La lettre est du vingt-cinquiéme de Juin 1265. Ainsi dans ces provinces on faisoit trois

croiſades en même tems, car le pape écrivit auſſi pour celle de la terre ſainte à Ottocar roi de Bohême, à Otton marquis de Brandebourg, aux ducs de Brunſvic, de Saxe & de Baviere.

AN. 1265.

n. 42.

La croiſade d'Angleterre étoit contre les rebelles, dont le chef étoit Simon de Montfort comte de Leiceſtre fils de Simon, qui avoit tant fait la guerre aux Albigeois. Les barons revoltés ne voulurent point s'en tenir à la ſentence arbitrale de ſaint Loüis, ils continuerent la guerre, & donnerent bataille prés de Leuves le quatorziéme de Mai 1264. aïant des croix blanches couſuës ſur leurs épaules, afin de montrer qu'ils combattoient pour la juſtice. Gautier de Chanteloup évêque de Vorchetre donna l'abſolution aux troupes, leur enjoignant pour penitence de bien combattre, & promettant le paradis à ceux qui mourroient pour une ſi bonne cauſe. Les barons gagnerent la bataille, & prirent priſonniers le roi d'Angleterre & le roi des Romains ſon frere: le Pape Clement étoit alors légat deſtiné pour l'Angleterre, où la faction des ſeigneurs l'empêcha d'entrer: c'eſt pourquoi il s'intereſſoit particulierement aux affaires de ce roïaume.

Matth. Pari. 1264 *p.* 872.
M. Vveſtm. p. 386.

Il y envoïa donc pour légat Ottobon de Fieſque neveu du pape Innocent IV. cardinal diacre du titre de ſaint Adrien, pour travailler à la reconciliation des ſeigneurs avec le roi; & lui donna pouvoir de declarer nuls les ſerments faits entre eux: d'emploïer les cenſures pour les ramener à l'obéïſſance du roi; & s'il étoit beſoin faire prêcher

Rain. 1265. *n.* 6[illegible]

AN. 1265. la croisade en Angleterre & en Allemagne, contre les plus obstinés dans la revolte. La commission du legat étoit du quatriéme Mai 1265. Etant arrivé en Angleterre avec ses habits rouges, il assembla un concile dans l'église de Oüestminster, où il fit publier les ordres du pape, & en vertu de ses pouvoirs il fulmina la sentence contre les adversaires du roi. Le pape avoit déja confirmé le jeudi saint les censures portées contr'eux.

Matth. Vvestm. p. 397.

Mais les choses changerent de face la même année; & une seconde bataille se donna prés d'Evesham le troisiéme d'Aoust, où Simon de Montfort fut tué. Il fut privé de sepulture ecclesiastique, comme étant mort excommunié; & toutefois ceux de son parti pretendirent qu'il avoit fait plusieurs miracles aprés sa mort, & que la seule crainte du roi avoit empêché de les publier. Alors le légat assembla un concile à Northampton, où suivant l'ordre qu'il avoit reçû du pape il prononça excommunication contre tous les évêques & les clercs qui avoient aidé ou favorisé Simon de Montfort contre le roi: nommément contre Henri évêque de Londres, Jean de Vinchestre, Gautier de Vorchestre & Etiene de Chichestre, qui favorisoient les rebelles; & comme ils en apellerent, il leur donna trois mois pour se presenter au pape, & ils allerent en cour de Rome. Benoît évêque de Lincolne, qui étoit aussi du parti obtint grace, aprés un long-tems: Gautier évêque de Vorchestre étant à l'article de la mort, écrivit au légat, reconnut sa faute, obtint l'absolution & mourut

Rain n. 70. 72. 73.
M. Vvestm. p. 390.
M. Paris p. 856.
M. Vvestm. p. 397.
Trivet. to 8. spicil. p. 617.
to. XI. conc. p. 857.

mourut le cinquiéme de Fevrier 1267. En ce même concile de Northampton on accorda au roi d'Angleterre une decime pour sept ans. AN.1265. *Goduin.p.513.*

XXXVIII. S. Bonaventure refuse l'Archev. d'Yorc. *Id.p.49.*

L'église d'Yorc étoit vacante dés le commencement de l'année 1264. par le decés de Geofroi de Kinton mort vers la fête de l'Epiphanie. Le chapitre élût d'abord Guillaume de Langton son doïen, qui alla à Rome pour faire confirmer l'élection, mais le pape la cassa ne la trouvant pas canonique ; & retenant à lui pour cette fois la provision de l'archevêché d'Yorc, il le donna à saint Bonaventure ministre general des freres Mineurs. Il fut porté à ce choix, tant par le merite singulier de la persone, que par l'état où se trouvoit l'Angleterre. Il consideroit en Bonaventure la pureté des mœurs, l'austerité de la vie, l'éminence de la science, la prudence, la gravité ; & le long-tems qu'il avoit déja passé avec grande approbation dans le gouvernement de son ordre : enfin le talent qu'il avoit de maintenir l'observance reguliere, en se rendant aimable à tout le monde. Du côté de l'Angleterre le pape consideroit les désordres que la guerre civile avoit produits, même dans l'église & le besoin qu'elle avoit d'un homme d'un merite extraordinaire, pour y rétablir la discipline. Aprés donc avoir imploré le secours de Dieu & deliberé avec les cardinaux, il jetta les yeux sur Bonaventure, & l'aïant choisi pour remplir le siége d'Yorc, il lui ordonna en vertu de la sainte obeïssance de l'accepter, & d'aquiescer à la vocation divine, c'est ainsi qu'il s'en explique dans sa

Vading. 1265. n. 14. Rain. n. 74.

AN 1265. bulle du vingt-quatriéme de Novembre 1265. mais le ſaint homme alla trouver le pape, & fit ſi bien qu'il évita d'accepter cette dignité. A ſon refus elle fut donnée à Gautier Giffard évêque de Bath, auparavant chapellain du pape & chanoine de Veli, treſorier, puis chancelier d'Angleterre. Il avoit tenu deux ans le ſiége de Bath, quand il fut transferé par le pape à celui d'Yorc.

Goduin. p. 425.

XXXIX
S Thomas refuſe l'archevêché de Naples.
vita ap. Boll. to. 6. p. 673.

Saint Thomas d'Aquin refuſa auſſi pluſieurs dignités écclefiaſtiques, & de grands revenus que le pape Clement lui offrit: car il cheriſſoit particulierement ce ſaint docteur; & avoit égard à la pauvreté & l'éxil où ſes parens étoient réduits, par la perſecution de l'empereur Frideric. Thomas refuſa même l'archevêché de Naples, que le pape lui avoit conferé par une bulle qui ne ſe trouve plus, & y avoit joint les revenus du monaſtere de ſaint Pierre *Adaram*. Le ſaint docteur refuſa cette dignité, & pria le pape de ne lui en plus donner d'autre, voulant demeurer dans la pauvreté & l'humilité de ſa profeſſion.

Tom Luc. ap. Echard p. 263. V. Vghell. to. 6. p. 171.

Ce fut ſous ce pontificat que ſaint Thomas écrivit ſa ſomme de theologie, qu'il diviſa en trois parties: la premiere naturelle, où il traitte de la nature de Dieu & des creatures, la ſeconde morale diviſée en deux: dans la premiere ſeconde il traitte des principes generaux de la morale, dans la ſeconde ſeconde, il examine en particulier les vices & les vertus. La troiſiéme partie de tout l'ouvrage contient le traitté de l'incarnation, & celui des ſacremens. Saint Thomas le compoſa pendant le

Tolom.

pontificat de Clement IV. & la longue vacance du ſaint ſiége qui ſuivit. Cet ouvrage a été depuis regardé dans les écoles comme le corps de theologie le plus parfait, tant pour le fonds de la doctrine que pour la methode.

XL. Egliſe de Salſbourg. *Sup. liv.* LXXXIV. *n.* 48.

L'égliſe de Salſbourg étoit en trouble depuis huit ans, par la revolte de l'archevêque Philippe, qui bien que depoſé par le pape dés l'année 1257. ſe ſoûtenoit à main armée, & empêchoit Ulric ſon ſucceſſeur de ſe mettre en poſſeſſion. Aprés ſix ans de guerre le chapitre de Salſbourg voïant la foibleſſe d'Ulric, qui ne pouvoit ſe defendre lui-même, traita avec Philippe par la mediation du roi de Bohême & du duc de Carintie, c'étoit en 1261. & l'année ſuivante Ulric revenu d'Italie fut excommunié par l'évêque de Squillace, que le pape avoit envoïé avec lui pour rétablir l'ordre dans l'égliſe de Salſbourg : la cauſe de l'excommunication qui fut denoncée par tout le dioceſe, c'eſt qu'Ulric ne païoit pas l'argent qu'il avoit promis à la cour de Rome. En 1263. Philippe fut chaſſé de Salſbourg, & Ulric y entra l'année ſuivante : mais aprés y avoir demeuré quatre mois, voïant qu'il ne pourroit s'y maintenir à cauſe de l'indocilité du peuple, outre qu'il étoit déja avancé en âge : il en ſortit & envoïa en cour de Rome ſa renonciation, dont la mort du pape Urbain ſuſpendit l'effet.

Caniſ. to. 6. *p.* 1267.

Cependant le ſiége de Paſſau vint à vaquer par le decés de l'évêque Otton prélat tres-pieux & pere de ſon clergé, point guerrier, mais aimant la paix, & qui aquit de grands biens à ſon égliſe.

Stero. an. 1265. *to.* XI. *conc. p.* 831.

AN. 1265. Il mourut le dixiéme d'Avril 1265. Pour lui succeder les chanoines postulerent Vladislas duc de Pologne, c'est-à-dire de la famille de ces princes, prevôt de l'église de Visegrade, & demanderent au pape d'admettre la postulation. Le pape Clement qui avoit déja oüi dire beaucoup de bien de Vladislas, voulant s'en assurer par lui-même, le fit venir en sa presence; & aïant reconnu son mérite le jugea plus propre à remplir le siége de Salsbourg, dont il s'étoit reservé la disposition aussi-bien que de celui de Passau. Il lui donna donc cet archevêché; & confera l'évêché à Pierre chanoine de Breslau, qui avoit été precepteur de Vladislas. Les bulles de l'un & de l'autre sont du mois de Novembre 1265. Ils vinrent à Salsbourg l'année suivante & y furent reçûs avec honneur: mais l'archevêque ne fut sacré que le jour de la Pentecôte 1267. & mourut trois ans aprés.

XLI. Eglise de Danemarc. *Pontan. hist. Dan. lib. 7. p. 328.*

L'église de Danemarc étoit troublée depuis dix ans par la division entre le roi & les évêques. Jacques fils d'Erland prevôt de l'église metropolitaine de Londen, fut envoïé par le roi Eric V. avec Pierre archidiacre d'Arhuse, pour assister au concile de Lion en 1245. & Jacques y gagna l'amitié du pape Innocent IV. par sa doctrine & la douceur de ses mœurs. Ensuite Nicolas Stigoth, évêque de Roschild aïant encouru l'indignation du roi, passa en Norvege & de là en France, où il se retira à Clairvaux, & y mourut en 1248. Jacques Erland lui succéda au siége de Roschild, d'où il fut transferé à celui de Londen deux ans aprés, à la place de l'ar-

p. 329. Hist. gent. Dan.

chevêque Uffo mort en 1252. & son neveu Pierre Bangue lui succeda en l'évêché de Roschild. Jacques Erland étant donc élû archevêque en 1264. se contenta de la confirmation du pape, dont il avoit conservé les bonnes graces; & ne demanda point l'agrement du roi Christofle qui regnoit alors.

AN. 1265.

Pont. p. 346.

Ce prince en fut irrité & des nouveaux reglements que l'archevêque avoit faits pour son église aussi sans sa participation. Sur tout il trouva fort mauvais le concile que le prélat tint à Vedel sans sa permission, où fut publié le decret sur les violences exercées contre les évêques, que j'ai raporté en son lieu. Le roi donc dans une diéte ou assemblée generale de la nation proposa plusieurs chefs d'accusation contre l'archevêque. Il se reconcilia toutefois avec lui en 1257. mais six mois aprés, il se broüilla de nouveau à l'occasion d'une dame que le prélat avoit excommuniée; & le cita pour comparoître à sa cour. L'archevêque comparut, mais il declara publiquement, qu'il ne reconoissoit point le roi pour son juge en matiere spirituelle, mais le pape seulement: le roi indigné donna des lettres par lesquelles il revoquoit tous les privileges que les rois de Danemarc avoient accordés à l'archevêque de Londen & à tout son clergé. En cette division le petit peuple prit le parti de l'archevêque, & n'aïant pour armes que des massues de fer ou de bois, ils couroient de tous côtés comme des furieux. Enfin le jour de sainte Agathe cinquiéme de Fevrier 1259. le roi Christofle fit arrêter l'archevêque, & l'enferma dans un châ-

p. 348. Sup. liv. LXXXIV. n 40.

p. 349.

p. 352. 353.

AN. 1265. teau où il demeura prisonier environ deux ans. Il fit aussi arrêter l'archidiacre & le prévôt de Londen, & Eschil évêque de Ripen : mais l'évêque de Roschild se sauva dans l'isle de Rugen, & celui d'Odenzée sortit du roïaume. Aussi-tôt ces deux derniers évêques déclarerent que tout le roïaume de Danemarc avoit encouru l'interdit prononcé par le décret fait à Vedel, & cet interdit fut confirmé par le pape Alexandre IV. sur la plainte que l'évêque de Roschild lui porta de l'emprisonement de l'archevêque. L'interdit fut observé quelque tems à Londen, à Roschild & à Odenzée : mais on n'en fit pas grand état dans le Jutland. Le roi de son côté apella au pape de la publication de l'interdit: soûtenant que les évêques ne devoient pas être juges en leur propre cause. Mais il mourut bien-
p. 357. tôt aprés, laissant pour successeur son fils Eric VI. surnommé Glipping âgé seulement de dix ans, sous la conduite de sa mere la reine Marguerite Sambirie.

Cependant le pape Alexandre excité par l'évêque de Roschild, écrivit à Jarmar prince de l'isle de Rugen, de faire tous ses efforts pour delivrer l'archevêque de Londen. Jarmar fit donc une descente dans l'isle de Zelande, tout le parti des évêques se joignit à lui, il gagna une grande victoire, & prit Coppenhague le cinquiéme jour aprés Pâque, c'est-à-dire le dix-huitiéme d'Avril 1259. L'évêque de Roschild défendit de mettre en terre sainte les corps de ceux qui avoient été tués du cô-
p. 358. té de la reine, & renouvella l'interdit. Au com-

mencement de l'an 1260. la reine tint une grande diete où ce jeune roi fut couroné ; & les seigneurs jugerent à propos qu'il tirât de prison l'archevêque de Londen & lui rendît son diocese, mais il ne voulut point y rentrer, que sa cause n'eut été jugée par le pape ; & étant mis en liberté il passa en Suéde, dont il étoit primat. Les autres évêques rentrerent dans leurs dioceses au commencement de l'an 1261. & aprés leur délivrance l'interdit fut moins exactement observé. AN. 1264. p.358. Sup. liv. LXXV. n.4.

Le pape Urbain IV. étant monté la même année sur le saint siége, le roi Eric lui envoïa une ambassade avec des lettres, par lesquelles il le prioit instamment de délivrer son roïaume de l'archevêque de Londen, contre lequel il faisoit grand nombre de plaintes, aussi bien que contre les deux évêques de Roschild & d'Odenzée, comme auteurs de la guerre qu'il venoit de soûtenir. Le roi reitera ses plaintes trois ans aprés, en aïant reçû de nouveaux sujets ; & le pape Urbain un peu avant sa mort écrivit à l'archevêque Jacques Erland, lui conseillant de renoncer volontairement au siége de Londen, pour les crimes dont on l'acusoit, & dont le pape paroissoit persuadé : mais Clement IV. lui aïant succedé en 1265. l'archevêque alla le trouver, & ce fut apparemment à sa sollicitation que le nouveau pape envoïa en Danemarc un légat, savoir Gui cardinal prêtre du titre de saint Laurent en Lucine auparavant abbé de Cisteaux. Sa commission est dattée de Perouse le huitiéme de Juin 1265. & porte qu'il est envoïé pour apai- p.362. *Hist gent. Dan.* Rain 1265. n. 51.

AN. 1266. ſer les diviſions excitées entre le roi de Danemarc, la reine ſa mere, & quelques prélats du roïaume. La légation s'étend à la Suede & aux provinces de Brême, de Magdebourg, de Salſbourg & de Gneſne. Le légat n'arriva en Danemarc que l'année ſuivante 1266. & y fut reçû avec l'honneur convenable à ſa dignité. Il marqua un jour pour entendre les parties, c'eſt-à-dire le roi & ſes adverſaires, & indiqua Sleſvic pour le lieu de l'aſſemblée : mais le roi pretendit n'y être pas en ſureté, & apella au pape. Alors le légat paſſa à Lubec, où ſe trouverent auſſi trois évêques, Pierre de Roſchild, Eſquil de Ripen & Bundon de Sleſvic, & l'archevêque Jacques Erland, qui aparemment étoit revenu avec le légat. En ce concile de Lubec le légat excommunia le roi, la reine ſa mere & leurs adherents, entre autres deux évêques, Tycho d'Arhus & Jean de Burglave; & chargea l'évêque de Lubec de faire publier ſolemnellement dans ſon diocéſe cette excommunication. Le légat paſſa en ſuéde la même année 1266.

Hiſt. gent. D.

Pont. p. 563.

Magn. XIX. hiſt. c. 20.

XLII. Fin de Mainfroi.

Le pape Clement étant toûjours à Libreouſe, donna permiſſion à cinq cardinaux de couronner ſolemnellement à Rome Charles d'Anjou, roi de Sicile, avec la reine Beatrix de Provence ſa femme: la commiſſion eſt du quatriéme de Janvier 1266. & porte que c'eſt ſans préjudice des droits de l'égliſe de Palerme, où cette ceremonie avoit accoûtumé de ſe faire. Les cardinaux l'executerent deux jours aprés, c'eſt à-dire le jour de l'Epiphanie dans l'égliſe de ſaint Pierre; & aprés avoir reçû au nom du

Inſtr. ap. Rain. 1266. n. 2.

du pape l'hommage-lige de Charles, ils le sacrerent & couronerent, & les Romains en firent de grandes rejoüissances. Le premier de ces cinq cardinaux étoit Raoul de Chevrieres évêque d'Albane, que le pape envoïa légat en Sicile publier la croisade & exciter les peuples à prendre les armes contre Mainfroi.

AN. 1266.

Anon. sicul. p. 869.

Rain. n 7.

Le roi Charles aprés son couronement ne tarda guere à entrer sur les terres du roïaume avec son armée, & rencontra celle de Mainfroi prés de Benevent. Là se donna une grande bataille le vendredi vingt-sixiéme de Février : où les François remporterent la victoire entiere, Mainfroi y fut tué sur la place, & demeura sans sepulture ecclesiastique comme étant excommunié : mais Charles le fit enterrer sous un monceau de pierres le long du grand chemin. Les François pillerent Benevent, quoi qu'elle fût de l'état ecclesiastique, & le pape en fit des reproches au roi Charles. Cette victoire abattit le parti Gibellin & fit revenir la plus grande partie de l'Italie à l'obéïssance du pape.

n. 11. 12 13. Anon. p 878.

Duchêne p. 377. 847.

XLIII. Synode de Cologne.

En Allemagne n'y aïant point d'empereur depuis quinze ans la licence étoit grande, & l'on attaquoit impunement les persones & les biens ecclesiastiques. On le void par un synode diocesain, que tint Engilbert archevêque de Cologne le dixiéme de Mai 1266. où il publia un decret de quarante-cinq articles du consentement de son chapitre, & du clergé de tout le diocése : en voici la substance. Si un clerc a été frapé, le fait étant averé, l'auteur de la violence sera nommément dé-

to. XI conc. p. 835.

c. 1.

AN. 1266. noncé excommunié, comme il l'eſt de plein droit; & de plus s'il eſt ſeigneur du lieu où il a commis la violence, ce lieu ſera mis en interdit. Si les coupables demeurent ſix mois dans l'excommunication, leurs terres, s'ils en ont, ſeront en interdit: s'ils n'en ont point, on admoneſtera les ſeigneurs des lieux où ils demeurent, de les contraindre à ſe faire abſoudre par ſaiſie de leurs biens, ou autrement; & ſi les ſeigneurs le negligent, ils ſeront eux-mêmes excommuniés, & un an aprés l'interdit jetté ſur leurs terres. On decerne les mêmes peines à
c. 2. proportion contre ceux qui brulent ou qui briſent
c. 3. les égliſes, les monaſteres, ou les bâtimens qui
c. 4. 5. en dependent: contre ceux qui violent les immunités ou franchiſes des égliſes: qui en pillent ou uſurpent les biens, particulierement les dîmes:
c. 7. qui en faiſant la guerre logent dans les fermes ou les terres des égliſes: qui s'ingerent de diſpoſer des biens apartenants aux eccleſiaſtiques pendant leur vie ou aprés leur mort: qui leur font païer des tributs en paſſant par terre ou par eau: qui
9. 10. 11. 14. les traduiſent devant les juges ſeculiers, empêchent la celebration des ſynodes dioceſains, ou l'execution de la juriſdiction eccleſiaſtique. En
18. tous ces cas on prononce des excommunications
38. & des interdits: la difficulté n'étoit que de les faire obſerver. C'eſt pourquoi on ordonne dans
24. 25. la ſuite que ceux qui auront croupi un an dans l'excommunication, ſoient accuſés dans les ſynodes, comme mépriſant les clefs de l'égliſe, & par conſequent ſuſpects d'héreſie; & que l'on im-

plore contre eux s'il eſt neceſſaire le ſecours du bras ſeculier. A l'égard de ceux qui prennent des clercs & les retiennent en priſon, on ajoûte aux cenſures, que leurs enfans, leurs freres & leurs ſœurs, leurs neveux & leurs niéces juſques au troiſiéme degré ſeront exclus des ordres, des benefices & de l'entrée en religion ; & que les fiefs qu'ils tiennent de l'égliſe lui retourneront. Nous avons vû des peines ſemblables au concile de ſaint Quentin en 1239. En ce ſynode on étend la peine contre les parens juſques au quatriéme degré, à l'égard de ceux qui auront tué ou mutilé des clercs.

AN. 1266.

Sup. liv. LXXXI. n. 30.
to. XI. conc. p. 570.
c. 28. 29.

Il ſe trouvoit des clercs qui commettoient les mêmes violences contre d'autres clercs : ce qui augmentoit le ſcandale & la haine des laïques contre le clergé. Aprés l'excommunication ſoûtenuë pendant un an, le ſynode ordonne que le clerc coupable ſera privé de tous ſes benefices par le ſeul fait, & qu'ils ſeront conferés à d'autres dans le mois. Si un clerc en empriſonne un autre à l'occaſion d'un procés, outre la même peine il perdra d'abord ſa cauſe. Il eſt ordonné aux chapelains des ſeigneurs excommuniés pour les cauſes precedentes, de ſe retirer d'auprés d'eux dans le mois, s'ils ne peuvent leur perſuader de ſatisfaire à l'égliſe. Les ordonances de ce ſynode & des conciles de ce tems-là étoient plûtôt de triſtes témoignages des déſordres qui regnoient, que des moïens de les reprimer. Le meilleur remede eût été de rétablir le reſpect & l'autorité du clergé par

c. 31.
32.
36.

AN. 1266. l'instruction, la vie exemplaire & la patience.

XLIV. Jean de Courtenai archevêque de Reims.

Marlot. to. 2. p. 553. p. 561.

Le siége de Reims étoit vacant depuis quatre ans, c'est-à-dire depuis la mort de l'archevêque Thomas de Beaumés, arrivée le dix-septiéme Fevrier 1262. Les deux contendans étoient Jean de Courtenai & Guillaume de Brai cardinal prêtre du titre de saint Marc. Jean étoit quatriéme fils de Robert de Courtenai-Conches petit fils du roi Loüis le Gros : il étoit chanoine en cinq églises cathedrales, Reims, Laon, Paris, Chartres & Orleans: ce qui étoit ordinaire aux cadets des grandes maisons, pour pouvoir être élûs en quelqu'un de ces évêchés. Robert de Courtenai frere aîné de Jean, étoit évêque d'Orleans depuis l'an 1259. Jean fut élû archevêque de Reims dés le tems du pape Urbain IV. auquel Alfonse comte de Poitiers écrivit en sa faveur, comme étant son parent, & pria le pape de terminer promptement le different entre les deux élûs, pour ne pas laisser plus long-temps vacant un aussi grand siége que celui de Reims.

Sup. n. 12.

Guillaume son competiteur natif de Brai sur Seine au diocése de Sens, étoit doïen de Laon & archidiacre de Reims, quand le pape Urbain IV. le fit cardinal prêtre du titre de saint Marc, au mois de Mai 1262. L'élection de Jean de Courtenai aïant été confirmée par Clement IV. au mois d'Octobre 1266. ce pape donna verbalement commission au cardinal de saint Marc, de disposer de la prebende que l'archevêque Jean avoit en l'église de Reims, comme aïant vaqué *in curia* ; &

Gall. ch. to. 1. p. 527. Duboulai p. 372. Preu. lib. Gall. p. 358.

le cardinal la confera à Jean de Villier-le-sec. Le pape confirma la collation, mais le roi saint Loüis s'en plaignit comme d'une entreprise contre son droit de régale: & le pape pour ne le pas scandaliser, ordonna à Denis chanoine de la même église, de recevoir la resignation de Jean de Villier-le-sec, & ensuite lui faire une nouvelle collation de l'autorité du pape & le mettre en possession. Mais en même tems, il declara au roi qu'il ne pretendoit point par là prejudicier à son droit de régale. La lettre est du treiziéme de Septembre 1267. AN. 1266.

XLV. Reproches au Roi d'Arragon.

Rain. n. 27.

Jacques le conquerant roi d'Arragon demandoit au pape Clement la dissolution de son mariage avec la reine Terese sa femme, pretendant qu'elle étoit infectée de lepre ; & vouloit épouser Berengere, qu'il entretenoit depuis long-tems. Sur quoi le pape lui répondit : Comment le vicaire de Dieu separera-il ceux que Dieu a conjoint ? qu'il nous préserve de violer ses loix pour plaire aux hommes. Quand vous ne seriés pas marié avec la reine, vous n'avés pas dû croire que nous vous accordassions dispense pour épouser cette concubine, que vous avoüés être bâtarde. Si vous demandés ce que vous devés faire, ne pouvant habiter avec la reine sans mettre vôtre persone en péril : la réponse est facile, soufrés cet accident que Dieu vous a envoïé, sans vous en prendre à celle qui en soufre la premiere. Si toutes les reines du monde devenoient lepreuses, & que les rois nous demandassent permission de se marier à d'autres, nous la refuserions à tous : quand toutes les mai-

AN. 1266. ſons roïales devroient perir faute d'enfans. Conſiderés le roi de France avec lequel vous avés fait amitié, conſiderés vôtre âge avancé ; & ne dites point que vous ne pouvés vous contenir, Dieu ne commande point l'impoſſible, mais les pecheurs diſent toujours qu'ils ne peuvent ce qu'en effet ils ne veulent pas. La lettre eſt du dix-ſeptiéme Fevrier 1266.

Enſuite le pape aïant ſeu que le roi d'Arragon avoit pris ſur les Mores la ville de Murcie, lui écrivit pour le feliciter de cette victoire. Mais, ajoûte-t'il, nous ſommes affligés de voir en même tems le vainqueur de tels ennemis ſuccomber à ſa paſſion, & mener ſcandaleuſement à ſa ſuite une femme avec laquelle il continuë de commettre un adultere mêlé d'inceſte. Conſiderés que vous aprochés de la fin inévitable de la vie, & que ſi vous ne vous purifiés auparavant, vous n'arriverés point au roïaume où il n'entre rien d'impur. La lettre eſt du cinquiéme de Juillet. Jacques étoit roi d'Arragon depuis cinquante-trois ans, & en avoit ſoixante-deux. Par une autre lettre le pape l'exhorte à chaſſer les Sarraſins des terres de ſon obéïſſance, lui repreſentant combien leur ſejour y eſt dangereux pour le temporel & pour le ſpirituel. Quoi qu'ils cachent, dit-il, leurs mauvais deſſeins pour un tems par contrainte, ils cherchent ardemment l'occaſion de les découvrir : c'eſt nourrir un ſerpent dans ſon ſein, que de garder chés ſoi de tels ennemis. Un petit avantage qui vous en revient ne doit pas l'emporter ſur la honte de les voir au

Id. n. 25.

Sup.

Rain. n. 29. Indic. Arrag. p. 501.

milieu des Chrétiens exalter tous les jours à certaines heures le nom de Mahomet; & vous donnés lieu de soupçonner qu'en leur faisant la guerre dés vôtre jeunesse, vous avés moins cherché la gloire de la religion, que vôtre interêt particulier.

Rain. 1267. n. 33.

Quelque tems aprés le roi d'Arragon manda au pape qu'il se proposoit d'aller au secours de la terre sainte : surquoi le pape lui repondit : Vous devés savoir que J. C. ne peut agréer le service de celui qui le crucifie de nouveau, par un concubinage incestueux. Quittés donc Berengere & l'éloignés de vous absolument : autrement nous vous y contraindrons par les censures ecclesiastiques. La lettre est du seiziéme de Janvier 1267. Le roi fut choqué de ces avertissemens ; & ne laissa pas de partir ensuite pour la croisade : mais sans effet.

Chr. Barc. to. 10. Spicil p. 623.

XLVI.
Germain quitte le siége de C P.
Pachym. IV. c. 13.

A Constantinople le patriarche Germain dés le commencement de son pontificat s'appliqua à honorer les hommes distingués par leur vertu ou par leur doctrine : leur donnant des dignités, des presens & toutes les marques d'amitié. Car il avoit un souverain mépris pour l'argent, jusques-là qu'il n'avoit point de bourse : mais il faisoit mettre ce qu'on lui aportoit sur la natte qui lui servoit de lict, pour l'avoir plus en main afin de le distribuer. Ceux qui ne l'aimoient pas tournoient en mal ces bonnes qualités. Ils traittoient sa simplicité d'indifference : son respect & son menagement avec l'empereur de flaterie & de foiblesse ; & ceux qui n'obtenoient pas par son moïen ce qu'il leur faisoit esperer, croïoient qu'il les amusoit de paroles.

AN. 1266. Or il avoit grand nombre d'ennemis, comme aïant usurpé le siége du patriarche Arsene; & aïant quitté la fille pour la mere, c'est-à-dire l'église d'Andrinople pour celle de C. P.

Entre les gens de merite avancés par le patriarche Germain on remarque Manuel Holobole, jeune homme d'un grand esprit & d'une grande litterature: mais qui étoit tombé dans la disgrace de

liv. III. c. ii. l'empereur Paleologue, pour avoir temoigné un grand ressentiment de l'aveuglement du jeune empereur Jean Lascaris. Paleologue en fut tellement irrité, que sous d'autres pretextes inventés, il fit couper le nés & les levres à Holobole: qui aussitôt s'alla cacher au monastere du Precurseur & y prit l'habit monastique. Le patriarche Germain

IV. c. 14. voulant donc rendre utiles à l'église les grands talens de ce jeune homme, parla ainsi à l'empereur.

George Acropolite le grand logothete, qui par vôtre ordre enseigne depuis long-tems les sciences, ne peut plus suffire à ce travail; & il est necessaire de lui donner un successeur, particulierement pour l'instruction des ecclesiastiques. Accordés donc à mes prieres & au besoin de l'église de faire cesser vôtre indignation contre Holobole, pour le mettre à cette place. L'empereur l'accorda aussi-tôt, désirant de son côté de retablir C. P. en son anciéne splendeur. Et dans cette vûë il mit un clergé avec une retribution convenable à l'église des apôtres, & une autre à celle de Blaquernes. De plus à l'ancien hôpital de saint Paul destiné pour les orfelins,

felins, il établit une école de grammaire, avec des pensions annuelles pour le maître & pour les enfans. Il y alloit même quelquefois pour les conoître & voir le progrés qu'ils faisoient, & leur donnoit pour les exciter des prix ou des congés. C'est ainsi qu'Holobole, étant sorti du monastere reçût du patriarche Germain les provisions de recteur, & ouvrit son école à tout le monde.

Cependant l'empereur decouvrit une conspiration contre sa vie, à laquelle on pretendoit que le patriarche Arsene avoit eu part. L'empereur prit l'affaire chaudement, défera Arsene au concile & en demanda justice avec grand empressement. Le concile deputa vers Arsene quatre commissaires: deux évêques, celui de Néocesarée & celui de Proconese: deux clercs, le secretaire Galien & George Pachymere, qui a écrit l'histoire du tems. Ils partirent de C. P. le vingt-cinquiéme de Juillet: & étant arrivés à l'isle de Proconese, ils declarerent à Arsene leur commission. Dés les premiers mots il fut outré de douleur & de colere & dit: Quel mal ai-je fait à l'empereur? je l'ai trouvé simple particulier, & je l'ai élevé à l'empire: il m'a trouvé patriarche & m'a deshonoré pour de mauvaises raisons: & maintenant je suis dans ce désert comme un malheureux exilé reduit à attendre de jour en jour la charité des Chrétiens. Toutefois je suis content du passé, & Dieu benisse son patriarche.

c. 25.

c. 26.

Mais quand on déplia la plainte pour la lire, Arsene sachant d'ailleurs ce qu'elle contenoit, fit tous ses efforts pour l'empecher, & comme on en

AN. 1266. commençoit la lecture, il s'enfuit plus vîte qu'il ne convenoit : puis les commissaires l'aïant retenu de force, il enfonça son bonnet des deux côtés pour se boucher les oreilles. Enfin il s'écria prenant à temoins le ciel & la terre du traittement qu'on lui faisoit ; & loin d'écouter ce que disoient les commissaires, il les auroit renvoïés sans reponse, s'ils ne l'avoient menacé de la punition divine. J'ai donc tenu, dit-il, une conduite bien digne d'un patriarche en machinant la mort de l'empereur, moi qui dans cet exil prie Dieu d'avoir pitié de son ame, tandis qu'il me fait perir de faim & de soif. Il ajoûta plusieurs reproches mêlés d'imprecations contre l'empereur & le patriarche Germain, & renvoïa ainsi les deputez.

Ils arriverent à C. P. le seiziéme jour d'Août, & s'adresserent d'abord au patriarche Germain. Aprés lui avoir raconté ce qui s'étoit passé, ils le prierent instamment d'en retrancher tout ce qu'il y avoit de désagreable dans le raport qu'il en feroit à l'empereur. Germain l'executa si bien, que l'empereur reçût la justification d'Arsene ; & dit : S'il a seu quelquechose de la conjuration, il aura voulu en detourner les conjurés & garder le silence plûtôt que de nous les denoncer. D'ailleurs l'empereur fut touché des souffrances d'Arsene ; & lui assigna aussi-tôt une pension annuelle de trois cens sous d'or : assurant avec serment qu'il l'avoit ordonnée dés auparavant, & qu'Arsene n'avoit pas voulu la recevoir. Et afin qu'il n'en fît plus de difficulté à cause de l'excommunication de l'empereur ; il lui

Duc. cang. numism n. 78.

envoïa la pension au nom de l'imperatrice. En quoi Paleologue n'agissoit pas tant pour le soulagement d'Arsene, que pour se preparer l'absolution qu'il vouloit obtenir à quelque prix que ce fût. AN. 1266.

Il eut bien voulu être absous par le patriarche Germain & par tout le concile : mais il craignoit que l'absolution de Germain ne parût pas valable, à cause du mépris que le peuple avoit pour ce prélat, comme aïant été transferé de son siége contre les regles. Celui qui donnoit à l'empereur ces défiances, étoit Joseph abbé du monastere de Galesion, qui s'étoit separé de Germain à cause de l'irregularité de sa translation. L'empereur donc entraîné par l'autorité de cet abbé, résolut d'ôter Germain du siége patriarcal : mais le prélat ne paroissoit pas disposé à quitter de lui-même, s'inquiettant peu de ce qu'on disoit de lui. C'est pourquoi l'empereur voulut lui en faire parler, sans toutefois paroître y avoir aucune part : & Joseph se chargea de la commission. Il dit donc à Germain, comme lui parlant en ami : Ne voïés-vous pas le trouble qui s'est élevé contre vous, & auquel vous ne pourrés resister, quand même l'empereur vous soutiendroit ? mais il vous abandonnera lorsqu'il verra la grandeur du schisme. Ne voïés-vous pas le puissant parti de tels & tels ? lui nommant plusieurs persones de grand crédit declarées pour Arsene, entre-autres Marthe religieuse sœur de l'empereur. Hâtez-vous de quitter cette dignité de bonne grace, plûtôt que d'attendre à le faire hon-

c. 17.
p. 173.
c. 18.
c. 19.

AN. 1266. reusement malgré vous. Mais Germain ne fut point touché de ce conseil, se tenant assuré de l'affection de l'empereur, qui pour le mieux tromper lui en donnoit de nouvelles marques : jusques là que le dimanche des Rameaux, il lui envoïa quantité de monoïe d'argent & de cuivre pour jetter au peuple pendant la procession suivant la coutume.

Pachym. IV. c. 20. L'empereur usant ensuite d'un artifice plus caché, fit écrire à Germain par Chalazas métropolitain de Sardis déclaré contre Arsene, qui avoit rejetté son ordination comme illegitime. Il écrivit donc à Germain, lui conseillant de quitter le siége patriarcal, & Germain envoïa la lettre à l'empereur, commençant à s'en defier. L'empereur lui fit reponse: Je suis assés occupé des affaires de l'état qui m'accablent : vous avés entre les mains Chalazas pour le punir selon les canons, faites-en ce que vous jugerés à propos avec les évêques : je ne m'en veux point mêler. Alors Germain ouvrit les yeux, & voïant la mauvaise volonté de l'empereur, il résolut de quitter. C'étoit au mois de Septembre 1266. & à l'Exaltation de la sainte croix, aprés avoir officié solemnellement il se retira le soir même, au logement qu'il avoit à C. P. prés l'Arsenal. Dés le matin l'empereur l'aïant apris y vint avec le senat, les évêques & tout le clergé ; & faisant bien l'affligé, il le pria de revenir, le menaça de l'y contraindre, & n'omit rien pour bien joüer son personage. Germain dissimulant de son côté, témoigna à l'empereur une

c. 21. Gregoras IV. c. 8.

grande reconoiſſance: ajoûtant qu'il ſe ſentoit con- AN.1266.
ſumé de vieilleſſe & d'infirmité, & qu'il étoit prêt à donner par écrit & de bon cœur ſa renonciation au ſiége de C. P. priant l'empereur & les évêques preſens de la recevoir. En même tems il la donna, aſſurant que quoi qu'il arrivât il ne reprendroit jamais ſa dignité, quand même l'empereur l'y voudroit contraindre.

Alors l'empereur aïant entre les mains ce qu'il déſiroit ceſſa de le preſſer ; feignant que c'étoit par deſeſpoir d'y reuſſir, & réſolut de lui rendre tous les honeurs poſſibles. Premierement il le pria de dire ſon avis touchant le choix de ſon ſucceſſeur : puis il lui donna le titre de ſon pere, & en parlant, & par écrit, comme Germain lui avoit donné le premier le titre de nouveau Conſtantin, que porterent depuis les empereurs de C. P. A ces propoſitions de l'empereur Germain répondit: Dieu pourvoïra d'un digne paſteur à ſon égliſe & l'aidera dans ſon miniſtere. C'eſt auſſi à ce paſteur choiſi de Dieu que convient le titre magnifique de pere de l'empereur. Quant à ma ſubſiſtance, j'en laiſſe le ſoin à celui qui nourrit les petits des corbeaux ; & d'ailleurs mon égliſe eſt aſſés riche pour me nourrir avec ſon évêque. Il entendoit l'égliſe d'Andrinople, où il avoit fait mettre en la quittant ſon neveu nommé Barlaam ou Baſile, homme peu appliqué à ſes fonctions ſpirituelles, mais aimant la parure, les chevaux & les armes : qui fut dépoſé en concile aprés la mort de ſon oncle.

AN. 1266.

XLVII. Joseph patr. de C.P.

Pachym. IV. c. 23. Gregor. IV c. 8.

Quand Germain se fut retiré l'empereur Michel Paleologue délibera avec les évêques sur le choix d'un patriarche, comme s'il n'eût point encore pris son parti. Ceux donc qui ne savoient pas l'état des choses proposerent divers sujets, mais ceux qui penetroient l'intention du prince n'en nommerent point d'autre que Joseph abbé de Galesion. C'étoit un homme venerable par ses cheveux blancs, vertueux & bien instruit de la vie spirituelle, dont il avoit long-tems pratiqué les exercices dans le repos du monastere. Il ignoroit absolument les sciences profanes, & étoit naturellement simple & facile, mais non sans politesse. Car autrefois étant marié il avoit été à la cour, servant en qualité de lecteur dans le clergé de la princesse Irene, sœur du jeune empereur Jean Lascaris. Il étoit liberal & communicatif ; & nonobstant l'austerité de la vie monastique qu'il pratiquoit depuis long-tems, il étoit guai, agreable en conversation & donnoit volontiers à manger, principalement à ceux qui en avoient besoin, tenant même une table délicate. Il fut élû le vingt-huitiéme de Decembre l'an 6775. selon les Grecs, commencé au mois de Septembre precédent, avec l'indiction dixiéme selon nous l'an 1266. & il fut sacré le premier jour de Janvier suivant 1267. selon les Grecs la même année 6775. Joseph devoit être ordonné par Pinacas archevêque d'Heraclée en Thrace, suivant l'ancien privilege de cette église : mais comme ce prélat avoit été ordonné par Germain, Joseph ne voulût pas l'être de sa

Ducange famil. p. 223.

Pach. c. 24.

main, & choisit pour consecrateur Gregoire metropolitain de Mitylene, dont l'ordination étoit sans reproche. AN. 1267.

L'empereur Michel qui n'avoit rien plus à cœur que de se faire absoudre de l'excommunication, donna au nouveau patriarche le mois entier, pour en déliberer avec les évêques : accordant au prélat de son côté tout ce qu'il lui demandoit, jusques à écrire par tout l'empire, que les ordres du patriarche fussent executés comme les siens. Il ouvrit aussi les prisons, il donna la grace à plusieurs criminels, il rapella des exilés, & rendit ses bonnes graces à ceux qu'il avoit pris en aversion ; le tout par l'intercession du patriarche.

c. 15.

Le second jour de Fevrier 1267. fête de l'Hypapante selon les Grecs, de la Purification selon nous, le patriarche Joseph avec tous les évêques aïant veillé toute la nuit & fait l'office solemnellement dans l'église magnifiquement éclairée, celebra la liturgie ; & quand elle fut achevée, l'empereur Michel accompagné de ses gardes, du senat & des magistrats, se presenta aux portes du sanctuaire, au dedans duquel étoient les évêques. Aïant ôté son bonet imperial, il se prosterna tête nuë aux piés du patriarche & demanda pardon avec toute l'ardeur possible, confessant son crime à haute voix. Pendant qu'il étoit ainsi sur le pavé, le patriarche prit entre ses mains la formule d'absolution, où le crime commis contre le jeune empereur Jean Lascaris étoit exprimé nommement. Le patriarche la lut distinctement, puis tous les

AN. 1267. évêques l'un aprés l'autre, donnant chacun leur absolution à l'empereur, à mesure qu'il la demandoit. Les assistans fondoient en larmes, particulierement le senat : enfin l'empereur se leva, reçût la sainte communion, fit son action de graces, salua la compagnie & retourna au palais. Il donna ordre ensuite que le jeune prince dans sa prison reçût abondamment tout ce qui étoit necessaire pour sa subsistance & sa consolation.

XLVIII. Conquêtes de Bondocdar.

Les affaires de terre sainte deperissoient toûjours. Le premier jour de Juin 1266. Bondocdar vint devant Acre, & y aïant été huit jours sans rien faire, il attaqua le château de Saphet, qu'il prit le vingt-quatriéme du même mois à composition. Mais le soir il envoïa un emir proposer aux habitans de se faire Musulmans, autrement qu'on les feroit tous mourir. Deux freres Mineurs Jacques du Pui & Jeremie les exhorterent si bien pendant toute la nuit, qu'ils se resolurent au martyre, & furent égorgés contre la foi du traitté au nombre de plus de six cens : leur sang couloit comme un ruisseau de la montagne en bas. Il n'y en eut que huit qui apostasierent. Les deux freres Mineurs & le prieur des Templiers furent écorchés, puis fustigés, & enfin decollés au même lieu que les autres. Le pape aïant apris ces nouvelles par les lettres des Chrétiens du païs, leur écrivit dés le douziéme d'Aoust, pour les consoler & les encourager par l'esperance d'un prompt secours. L'affaire de Sicile, dit-il, étant si heureusement terminée, les François sont encouragés au secours de la terre sainte.

Sanut. p. 222.

Siffrid. an. 1266.

ap. Rain. 1266. n. 45.

ſainte, & ſe préparent à partir inceſſament. En Allemagne les comtes de Luxembourg & de Juliers, l'évêque de Liége & pluſieurs ſeigneurs ont pris la croix. On la prêche en Angleterre & on en eſpere un grand ſecours. Que ne feront-ils point quand ils auront reçû ces malheureuſes nouvelles, que nous leur avons mandées?

Le pape écrivit enſuite à Richard cardinal de ſaint Ange ſon légat au rôïaume de Sicile, de ſavoir ce que le roi Charles voudroit faire en cette occaſion : lui qui étoit le plus proche, & pourroit ſecourir la terre ſainte plus promptement qu'aucun autre prince du monde. La lettre eſt du dixneuviéme d'Octobre, & le vingt-cinquiéme le pape écrivit à Ottobon ſon légat en Angleterre, d'y faire prêcher la croiſade pour le même ſujet.

n. 43.

n. 42. 44.

XLIX.
Seconde croiſade de ſaint Loüis.

Goffr. Belloc. c. 37. Ducheſne. p. 461. p. 383.

De tous les princes ſaint Loüis étoit celui qui prenoit l'affaire le plus ſerieuſement. Depuis quelques années il avoit reſolu d'entreprendre vers la fin de ſes jours quelque choſe de grand & de difficile pour le ſervice de Dieu ; & d'aller encore une fois au ſecours de la terre ſainte. Dés lors il commença à retrancher tout ce qu'il pouvoit des dépenſes de ſa maiſon, au grand étonnement de tout le monde ; car il tenoit ſon deſſein ſecret, & ne ſe preſſa pas de l'executer. Il ne voulut pas s'en croire lui-même, il conſulta ſecrettement le pape Clement par une perſone fidelle ; mais le pape craignit d'abord d'y conſentir, & ne l'aprouva qu'aprés en avoir long-tems déliberé.

Chr. Rotom. to. 1. bibl. Lab. p. 375. Joinville p. 125.

Alors le roi convoqua un parlement à Paris pour

AN. 1267. la mi-carême de l'an 1267. & y apella tous les prélats & les ſeigneurs du roïaume ſans que perſone en ſeut le ſujet. Le jeudi de la mi-carême étoit le vingt-quatriéme de Mars, & le lendemain fête de l'Annonciation le parlement étant aſſemblé & le légat preſent, le roi fit une exhortation à la croiſade avec beaucoup de force & de grace. Le légat prêcha enſuite ſur le même ſujet, & aprés ſon ſermon le roi prit la croix avec grande devotion, puis ſes trois fils Philippe, Jean Triſtan & Pierre: le quatriéme nommé Robert n'avoit guere que dix ans. Pluſieurs ſeigneurs ſe croiſerent auſſi le même jour: tant ceux à qui le roi en avoit déja parlé en ſecret, que d'autres à qui Dieu toucha le cœur en cette occaſion: mais il y en eut un plus grand nombre qui ſe croiſerent dans la ſuite. Les principaux furent Alfonſe frere du roi comte de Poitiers & de Toulouſe, Thibaut roi de Navarre & comte de Champagne gendre du roi, Robert comte d'Artois, Gui comte de Flandre, Jean fils du comte de Bretagne.

Du. 383.

L. Eude Rigaud arch de Roüen.

Pomer. p. 474. Gall chr. to. 1. p. 387.

Entre les prélats qui ſe croiſerent avec ſaint Loüis, on remarque Eude Rigaud archevêque de Roüen. Il étoit noble, & étant entré dans l'ordre des freres Mineurs, il étudia à Paris ſous Alexandre de Halés, & s'apliqua à la prédication avec grand ſuccés. Aprés la mort de l'archevêque Eude Clement arrivée le cinquiéme de Mai 1247. le chapitre de Roüen élût frere Eude Rigaud pour ſon merite; & le pape Innocent IV. confirma ſon élection. Eude ſe rendit à Lion où étoit le pape, y

fut sacré & y reçût le pallium au mois de Mars 1248. puis étant de retour il fit son entrée à Roüen le premier dimanche d'aprés Pâques vingt-sixiéme d'Avril. Il gouverna ce grand diocése pendant vingt-sept ans avec tant d'édification, qu'on le nomma la Regle de vivre ; & il s'appliqua particulierement à faire ses visites. Il ne negligeoit pas toutefois son temporel : dés l'année 1249. il passa en Angleterre, & rentra en possession de certains revenus dont son église étoit depoüillée. En 1255. le roi saint Loüis lui ceda la collation libre de l'archidiaconé de Pontoise ; & en 1262. il aquit du même roi par échange le château de Gaillon.

AN. 1267.

Pom. p. 478. Gall. chr. to. 1. p. 588.

S'étant croisé avec le roi, il tint un concile provincial à Pontaudemer ville du diocése de Lisieux, la même année 1267. le lendemain de la Decolation de saint Jean-Baptiste, c'est-à-dire le trentiéme d'Aoust : où il fut ordonné aux clercs même mariés, de s'abstenir de tout negoce, & de porter la tonsure & l'habit clerical : autrement ils ne joüiroient point des privileges du clergé. Defense aux clercs & aux croisés d'abuser des lettres du pape ou des legats en leur faveur. L'archevêque fit le voïage de Tunis avec saint Loüis : ensuite il assista au second concile de Lion sous Gregoire X. & mourut l'année suivante 1275. le second jour de Juillet.

Pom. p. 480. Spicil. to. 9. p. 78. to. XI. conc. Pom. p. 2530.

Joinville. p. 125.

LI. Decime en France.

Rain. 1267. n. 49. 51.

Plusieurs blâmerent ceux qui avoient conseillé au roi saint Loüis de se croiser, attendu la foiblesse de son corps, qui étoit telle qu'il ne pouvoit porter d'armure ni être long-temps à cheval.

AN. 1267. Mais le pape Clement aïant apris qu'il s'étoit croisé, lui écrivit pour l'en feliciter, lui donnant de grandes loüanges; & en même tems il écrivit à Simon de Brie cardinal de sainte Cecile, à qui il confirma ses pouvoirs de légat en France: y ajoûtant la legation pour la croisade: & la commission de lever la decime qu'il avoit accordé au roi pour trois ans, en faveur de cette expedition sur tous les revenus ecclesiastiques de France. Il en exceptoit ceux des trois ordres militaires des Hospitaliers, des Templiers & des chevaliers Teutoniques, & des ecclesiastiques croisés qui partiroient au premier passage. Ces lettres sont du cinquiéme de Mai 1267.

Joinv.

Le clergé de France s'oposa fortement à cette decime, & nous avons la lettre du chapitre de Reims & des autres cathedrales de la même province, où ils emploïoient à peu prés les mêmes raisons que Pierre de Blois aportoit contre la dîme Saladine quatre-vingt ans auparavant. Nôtre clergé se plaignoit donc des diverses exactions par lesquelles on reduisoit en servitude l'église Gallicane. Il attribuoit la perte de Jerusalem à la malediction attachée aux decimes, & le schisme des Grecs aux exactions de la Cour de Rome: enfin il trouvoit mauvais qu'on emploïât avec tant de rigueur les censures ecclesiastiques pour faire païer ce nouveau tribut. Les deputés ajoûterent de vive voix, que le clergé de France aimoit mieux soufrir les excommunications que d'obéïr à cet ordre du pape: étant fermement persuadé que les exactions

Marlot to. 2. p. 559.
Sup. liv. LXXIV. n. 15. Petr. Bl. ep. 112.

ne cesseroient que quand on cesseroit de s'y soumettre. AN. 1267.

Le pape répondit par une lettre dattée du vingt-quatriéme de Septembre 1267. où il dit en substance : C'est une grande temerité d'attribuer à la levée des decimes, les mauvais succés des armes chrétienes contre les infideles, puisque Dieu permet souvent en cette vie que les justes souffrent des afflictions, seulement pour exercer leur vertu, sans qu'ils les aïent meritées, & vous voïés comme l'affaire de Sicile a heureusement réüssi, quoi qu'elle ait été pour une grande partie soûtenuë par le produit des decimes. Quant au schisme des Grecs, le pape l'attribuë à Photius, qui en est effectivement estimé le premier auteur, & du tems duquel on ne se plaignoit pas encore des exactions de la cour de Rome. Mais nous avons vû que vers le milieu du douziéme siecle Nechités archevêque de Nicomedie, alleguoit pour une des causes du schisme, la hauteur & l'esprit de domination des Romains ; & Germain patriarche de C. P. dans sa lettre au pape Gregoire IX. dit expressément : Plusieurs puissans vous obéïroient, s'ils ne craignoient les exactions & les redevances induës.

Rain. n. 55.

Spicil. to. 13. p. 111.

Sup. liv. LXIX. n. 42.

to. XI. conc. p. 318.

Sup. liv. LXXX. n. 20.

Le pape Clement continuë : Vous ne deviés pas traiter de tribut & de servitude la subvention ordonnée pour un tems par la pleine puissance du saint siege, pour le service particulier de J. C. ni nous imputer les censures que s'attirent les debiteurs qui refusent opiniâtrement de païer ce qu'ils doivent. Vous ne devés pas croire non plus que

AN. 1267. nous manquions de moïens pour punir la désobéïssance de ceux qui méprisent insolemment les censures : nous pouvons les priver de leurs benefices & les rendre incapables d'en avoir d'autres, les déposer, les degrader ; & faire executer nos ordres par l'imploration du bras seculier. Mais vous devriés mourir de honte, de retarder par vôtre oposition le secours de la terre sainte dans l'extremité où elle est reduite, tandis que vôtre roi & tant de seigneurs François s'y preparent si genereusement : vous qui auriés dû les prevenir & leur montrer l'exemple. Il conclud en leur ordonnant de païer la decime, sans avoir aucun égard à leurs opositions.

LII. Devotions de saint Loüis.

Launoi de Magd. p. 67. &c.
Tilm. to. 2. p. 35.
Sup. liv. LXXXIII. n. 48.

Cependant le roi saint Loüis alla à l'abbaïe de Vezelai au diocése d'Autun, où il assista à la translation des reliques de sainte Marie Madeleine, que l'on croïoit y avoir depuis plusieurs siécles : ce qui montre qu'il ne croïoit pas trop qu'elles fussent à la sainte Baume en Provence, quoi qu'il y eût été treize ans auparavant. Au voïage de Vezelai, il fut accompagné par le légat Simon de Brie : ils assisterent ensemble à la translation des reliques, qui se fit le vingtiéme d'Avril 1267. pour les mettre dans une chasse d'argent ; ils retinrent l'un & l'autre quelques parties de ces reliques, & donnerent des attestations autentiques de cette translation.

Le saint roi se preparoit à son voïage en continuant ses exercices ordinaires de pieté, que j'estime à propos de raporter ici, suivant le recit de son

confeſſeur Geofroi de Beaulieu, & de ſon chapelain Guillaume de Chartres, tous deux de l'ordre des freres Prêcheurs. Il vouloit entendre tous les jours tout l'office canonial, même les heures de la Vierge avec le chant; & ſi c'étoit en voïage marchant à cheval, il ſe contentoit de le réciter avec ſon chapellain. Il diſoit auſſi tous les jours l'office des morts à neuf leçons, même aux fêtes les plus ſolemnelles. Il ne manquoit guere à entendre deux meſſes chaque jour, & ſouvent il en entendoit trois ou quatre. Il aimoit à entendre des ſermons, & quand ils lui plaiſoient il les retenoit & ſavoit bien les repeter aux autres. Or aïant apris que quelques ſeigneurs murmuroient de ce qu'il entendoit tant de meſſes & de ſermons, il répondit: Si je paſſois deux fois autant de tems à joüer aux dés, ou à courir par les bois en chaſſant aux bêtes ou aux oiſeaux, perſone n'en parleroit. AN. 1267. Duchêne to. 5. p. 456. p. 457.

Sa coûtume fut pendant quelque tems de ſe lever à minuit, pour aſſiſter aux matines que l'on chantoit dans ſa chapelle: & avoir au retour le loiſir de prier en repos devant ſon lit. Car, diſoit-il, ſi Dieu me donne alors quelque mouvement de devotion, je ne crains point d'être interrompu. Il demeuroit ainſi en priere autant que les matines avoient duré dans l'égliſe. Mais comme les affaires l'obligeoient de ſe lever aſſés matin, & que ces veilles pouvoient l'affoiblir beaucoup, particulierement la teſte: il ſe rendit aux conſeils & aux prieres des perſones ſages, & remit les matines & ſes autres prieres au matin. Pendant que

AN. 1267. l'on chantoit l'office il ne vouloit point qu'on lui parlât, sinon pour quelque chose de pressé & en peu de mots. Tous les jours aprés son souper il faisoit chanter solemnellement complies dans sa chapelle, & à la fin l'antienne particuliere de la
p. 448. Vierge : puis il se retiroit à sa chambre, où un prêtre venoit faire l'aspersion de l'eau benite tout-
p. 460. au-tour, particulierement sur le lit. Aïant vû chés quelques religieux, qu'à la messe à ces paroles du Credo *Et homo factus est*, le chœur s'inclinoit profondément : cet usage lui plût tellement, qu'il l'introduisit dans sa chapelle & dans plusieurs autres églises, avec la genuflexion au lieu de la simple inclination. Il imita de même ce qui se pratiquoit en quelques monasteres, à la lecture des quatre passions pendant la semaine sainte, de se prosterner & demeurer quelque tems en priere, lors qu'on dit que J. C. expira ; & de là nous viennent ces deux pieuses coûtumes. Il rapella l'usage de benir les images des saints avant que de les exposer à la veneration publique.

p. 451. Son abstinence étoit grande. Toute l'année il jeûnoit le vendredi, & ne mangeoit point de viande le mercredi : il s'en abstint aussi le lundi pendant quelque tems : mais il cessa par conseil à cause de la foiblesse de son corps. Les vendredis du carême & de l'avent, il ne mangeoit ni fruit ni poisson. Il mettoit beaucoup d'eau dans son vin. Il jeunoit au pain & à l'eau le vendredi saint & les veilles des quatre principales fêtes de la Vierge,
p. 450. & quelques autres jours de l'année. Il se confessoit

tous

tous les vendredis dans un lieu trés secret disposé exprés en chacune de ses maisons. Quand il étoit assis pour se confesser suivant l'usage du tems, s'il vouloit qu'une porte ou une fenêtre fût fermée, il se levoit promptement & la fermoit pour en épargner la peine à son confesseur, disant: Vous êtes le pere & moi le fils. Aprés sa confession, il recevoit toûjours la discipline de la main de son confesseur, avec cinq chainettes de fer attachées au fond d'une petite boëte d'yvoire, qu'il portoit dans une bourse à sa ceinture; & il donnoit quelquefois de semblables boëtes à ses enfans & à ses amis particuliers. Il avoit deux confesseurs, un de l'ordre des freres Mineurs & l'autre des freres Prêcheurs, afin d'en avoir toûjours un de prest. Outre ses confesseurs, il choisissoit encore quelques persones qu'il prioit de lui raporter fidelement sans l'épargner ce qu'ils entendroient dire, ou qu'ils verroient en lui digne de reprehension; & il recevoit leurs avis avec beaucoup de douceur & de patience. Il portoit le cilice les vendredis en avent & en carême & aux vigiles de la Vierge; mais il le quitta enfin par le conseil de son confesseur, avoüant qu'il l'incommodoit notablement.

AN 1267.

p. 447.

Voici comme il passoit tous les ans le vendredi saint. Aprés avoir assisté aux matines commencées à minuit, il revenoit à sa chambre, où seul avec un chapellain il recitoit tout le psautier. Puis sans se recoucher ni dormir, il sortoit vers le lever du soleil, nus piés & humblement vêtu: il alloit

p. 46.

AN. 1267. par les ruës de la ville où il se rencontroit, marchant sur les pierres & la boüe : il entroit dans les églises & y prioit, suivi d'un aumônier qui donnoit largement à tous les pauvres. Il revenoit à son logis tres-fatigué; & un peu aprés il entendoit le sermon de la passion. Ensuite il assistoit à l'office qu'il faisoit celebrer solemnellement ; & quand ce venoit à l'adoration de la croix, il se levoit de sa place nüe-tête & nus piés pauvrement vêtu, & venoit de loin à genoux suivi de ses enfans, avec des marques d'une telle humilité, que les assistans en étoient touchés jusques aux larmes. Le service fini, il se mettoit à table, & faisoit son petit repas de pain & d'eau. C'est ainsi qu'il passoit ce saint jour.

Joinv. p. 6. Il lavoit les piés aux pauvres le jeudi saint, & exhortoit les autres à le faire comme le Sire de Joinville le temoigne de lui-même. Mais de plus le saint roi lavoit les piés à trois pauvres vieillards tous les samedis, puis il leur donnoit de l'argent & *Duch. p. 447.* leur servoit lui-même à manger. Si son peu de santé ne lui permettoit pas de s'en aquitter, il le faisoit faire par son confesseur en presence de l'aumônier. *p. 454.* Ses aumônes étoient immenses : tous les jours *Joinv. p. 124.* quelque part qu'il fût plus de six-vingt pauvres étoient nourris chés lui, de pain, de vin & de viande. On en augmentoit le nombre en carême, en avant & aux autres jours de devotion. Le roi les servoit souvent de sa main, & à quelques vigiles solemnelles il en servoit ainsi deux cens avant que de manger. Tous les jours à dîner & à souper il faisoit manger prés de lui trois pau-

vres vieillards, & leur envoïoit des mets de ſa table. Il donnoit abondamment aux pauvres maiſons religieuſes d'hommes & de filles, & aux hôpitaux. Tous les ans au commencement de l'hiver, il envoïoit une certaine ſomme aux Cordeliers & aux Jacobins de Paris, & diſoit : O que cette aumône eſt bien emploïée à tant de freres, qui viennent de tout leur cœur à ces convents pour étudier les ſaintes lettres, & répandre enſuite ce qu'ils ont apris par tout le monde pour la gloire de Dieu & le ſalut des ames.

Il fonda grand nombre de monaſteres, comme Roïaumont de l'ordre de Ciſteaux, pluſieurs maiſons de Jacobins & de Cordeliers en divers lieux *Duch. p. 473.* du roïaume. Il augmenta les revenus de l'Hôtel-Dieu de Paris, & fonda ceux de Pontoiſe, de Compiegne & de Vernon. Il fonda les Quinze-vingt de Paris, où il aſſembla plus de trois cens cinquante aveugles : il retira aux filles Dieu pluſieurs femmes perduës ou en danger de ſe perdre. Or ſachant que quelques perſones de ſa maiſon *p. 455.* murmuroient de la profuſion de ſes aumônes, il leur diſoit : Puiſqu'il faut quelque fois faire trop de dépenſe, j'aime mieux la faire pour Dieu que pour le monde & la vanité; & recompenſer les dépenſes exceſſives qu'on ne peut éviter pour les choſes temporelles. Il ne laiſſoit pas d'être magnifique, ſoit dans l'état ordinaire de ſa maiſon, ſoit dans les occaſions extraordinaires des cours roïalles, des parlemens & des autres aſſemblées : enſorte qu'il étoit ſervi avec plus d'abondance &

AN. 1267. de dignité qu'aucun de ses predecesseurs.

LIII
Suite de l'affaire de Milan.
Sup. n 8.
Corio.p.283.
Sigon. R.Ital.p. 103.

La ville de Milan étoit depuis quatre ans en interdit pour le refus de recevoir Otton Visconti son archevêque. Ce triste état faisoit grande peine à Napo de la Torré, qui avoit la principale autorité dans la ville : c'est pourquoi il envoïa au mois de Mai 1267. des ambassadeurs à Rome prier le pape de lever cette censure. Mais le pape Clement loin de leur donner audiance leur fit même défendre d'entrer à Rome. Ils allerent trouver Charles roi de Sicile qui les reçût favorablement, & aïant apris le sujet de leur voïage, il les renvoïa à Rome accompagnés de ses ambassadeurs, qui obtinrent du pape audiance publique pour eux & pour les Milanois. Ils furent oüis en consistoire, où étoit present l'archevêque Otton & le chef de l'ambassade du roi Charles parla le premier, priant le pape & les cardinaux d'écouter favorablement les Milanois, qui avoient toûjours été dévoüés au pape & ennemis de l'empereur ; & avoient donné à l'armée du roi Charles tous les secours necessaires, quand il étoit entré en Italie pour le service de l'églife.

L'ambassadeur de Milan parla ensuite & dit en substance : Si nous n'étions résolus, saint pere, d'obéïr à vos commandemens, & si nous n'avions un extrême respect pour la dignité du saint siége : nous serions retournés chés nous, quand vous nous avés renvoïés, & nous aurions cherché à faire des alliances avec vos ennemis, afin de soutenir la guerre. Entrant en matiere il continuë ainsi :

Cor.p. 287.

L'archevêque Leon ne s'apliqua pendant ſon pontificat, qu'à ſemer la diviſion & armer la nobleſſe contre le peuple. Aprés ſa mort, le peuple qui s'étoit mis ſous la protection des Turriens fit élire pour archevêque Raimond de cette famille, eſperant que ſon élection réüniroit les citoïens diviſés: mais il s'éleva des diſputes, & François Settara fut élû archevêque par un parti foible. Alors le pape Urbain vôtre predeceſſeur, ne voulant aprouver ni l'une ni l'autre élection, élut un troiſiéme ſujet d'entre ceux qui conſpiroient depuis long-tems pour la ruine de leur patrie, & qui en étoit banni par ſes crimes. L'ambaſſadeur Milanois continua ſur le même ton, parlant avec grand emportement contre la nobleſſe, & en particulier contre Otton, qu'il voulut même rendre ſuſpect d'hereſie; & il conclud en demandant au pape un autre archevêque. AN. 1267.

Otton Viſconti parla à ſon tour, mais avec plus de moderation. Il releva les avantages de la nobleſſe & l'ingratitude du peuple de Milan, qui s'étoit élevé contre elle, & l'avoit perſecuté juſqu'à la bannir du païs. Il accuſa en particulier de ces maux Martin de la Torré, qu'il traitta de tyran & dit, qu'il avoit été cauſe de la mort de l'archevêque Leon. Il releva leur deſobéïſſance envers le pape, qui l'avoit fait lui-même leur archevêque, & l'indignité avec laquelle ils l'avoient repouſſé à main armée. Enfin il decrivit ſi vivement leurs cruautés, que les aſſiſtans l'interrompirent ne pouvant en entendre le recit; & il rendit les Turriens ſi

p. 288. p. 292.

AN. 1267. odieux, que le pape commanda à leurs ambaſſadeurs de ſortir ſur le champ du conſiſtoire ; & enſuite aïant mis l'affaire en deliberation, il fut reſolu que la ville de Milan demeureroit interdite, juſqu'à ce qu'elle ſe ſoumît au pape & reçut Otton dans ſon ſiége. Alors les ambaſſadeurs furent rapellés dans le conſiſtoire : où voïant le pape & les cardinaux fort irrités contre-eux, pour ne pas augmenter leur indignation, ils dirent qu'ils étoient prêts à executer tout ce que le pape leur avoit ordonné ; & ainſi ils furent congediés. Mais l'archevêque Otton vit bien que les ambaſſadeurs n'avoient ainſi parlé que par la crainte de la colere du pape & des plaintes qu'ils s'attiroient de la part du peuple ; & que les Turriens auroient peine à ſe reſoudre de tenir cette promeſſe : c'eſt pourquoi il fit commettre un cardinal pour le retablir dans ſon ſiége. Toutefois la mort du pape Clement arrivée l'année ſuivante rendit cette legation inutile.

p. 296. Sigon. p. 105.

LIV. Schiſme entre les Grecs.

Pachym. IV. c. 28.

Le ſchiſme augmentoit chés les Grecs ; de ſorte qu'en même maiſon le pere étoit ſeparé du fils, la mere de la fille, la bru de la belle mere. Un grand nombre de moines vagabons attachés à Hyacinthe prenoient le parti du patriarche exilé : d'autres renommés pour leur vertu, tant du monaſtere de Galeſion que d'autres, quittoient leurs convents & vivoient en leur particulier : ne voulant en aucune maniere communiquer avec le patriarche Joſeph. Ils l'accuſoient d'avoir ſupplanté Germain, aprés avoir paru zelé pour Arſene : mais

le plus grand reproche étoit d'avoir encouru l'excommunication prononcée par Arſene, contre quiconque recevroit l'empereur à confeſſe : d'où ils concluoient, qu'étant intrus & excommunié, il n'avoit eu aucun droit d'abſoudre l'empereur. AN. 1267.

Joſeph deſeſperant de les ramener par la douceur, reſolut d'emploïer contre eux l'autorité du prince: qui donna la commiſſion de les châtier à George Acropolite grand logothete, habile homme, mais qui n'avoit pas la conſcience fort tendre. Il envoïoit par les maiſons prendre ces moines ſeditieux & les faiſoit ſuſpendre, foüetter, dechirer de coups. Il faiſoit trainer honteuſement par la place publique ceux qui s'étoient attiré le plus de reſpect pour leur vertu, & aprés les avoir maltraittés ſous de faux pretextes, il les envoïoit en exil. Ce ptocedé excita une grande indignation contre Joſeph ; & le comparant à Germain ſon predeceſſeur, on donnoit à celui ci l'avantage de n'avoir jamais fait de peine à perſonne, quoi que l'on eût dit contre lui. L'empereur lui-même revint à l'égard de Germain ; il le nommoit ſon pere, le conſultoit, & recevoit volontiers ſon interceſſion : il lui donnoit pluſieurs audiances en un mois & quelque fois en une ſemaine, il l'emploïoit en des affaires importantes. c. 25.

Cependant le nombre des Arſenites augmentoit, même entre ceux qui ſans l'avoir jamais vû ſe laiſſoient entraîner dans le parti. Le bruit qui s'étoit repandu de l'excommunication de Joſeph agitoit pluſieurs conſciences ; & quoi qu'il repan- liv. V. c. 2.

AN. 1267. dît abondamment ce qu'il recevoit de la liberalité de l'empereur, il ne pouvoit les contenter. Il prit donc le parti de meprifer ce qu'on difoit de lui à C. P. mais aprenant qu'il y avoit en Natolie des hommes d'une éminente pieté qui étoient fcandalifés de fa conduite, il voulut les prévenir en fe faifant voir lui-même à eux. Aïant donc communiqué fon deffein à l'empereur, il paffa en Natolie avec un équipage magnifique & vifita ces grands perfonages, dont le plus recommandable par fa vertu & par fa doctrine étoit Nicephore Blemmide.

Il leur dit, qu'il étoit lui-même attaché à Arfene, qu'il le reconnoiffoit pour patriarche, & ne comptoit pour rien tout ce qu'on avoit fait par cabale contre lui : mais qu'il avoit été neceffaire que quelqu'un remplît fa place & que l'églife fût gouvernée. Or, ajoûtoit-il, je pouvois mieux qu'un autre examiner celui qui feroit utile à cette place, par l'attachement que l'empereur avoit pour moi : en forte que je pouvois non-feulement détourner ce qui feroit arrivé de fâcheux aux partifans d'Arfene, mais encore attirer des graces à plufieurs autres, en profitant de la bonne volonté de l'empereur. A ce difcours Jofeph joignit des liberalités, qui faifoient impreffion fur quelques-uns de ces bons folitaires, mais non pas fur Blemmide. Car c'étoit un vrai philofophe entierement détaché des chofes d'ici-bas, dont il regardoit fans paffion tous les évenemens, comme fi fon ame eût été déja feparée du corps. Il confideroit donc les

chofes

choses en elles-mêmes sans égard aux personnes, & voïoit qu'on avoit fait tort à Arsene, & que Joseph étoit un usurpateur : mais il n'y trouvoit rien d'étrange, vû la vicissitude ordinaire des choses humaines. Aussi ne flattoit-il point Joseph : il recevoit ses visites sans sortir de sa cellule pour aller au devant, & sans même se lever quand il entroit. Toutefois il ne le méprisoit point, au contraire il le pria de souscrire son testament, & de le faire confirmer par l'empereur, comme il le fit : mais aprés la mort de Blemmide le testament ne fut point executé.

LV. Lettres du pape à Paleologue. Sup. n. 15. Rain. 1267 n. 72. Vading. cod. n.

Dés l'an 1263. le pape Urbain IV. avoit envoïé Simon d'Auvergne & trois autres freres Mineurs à l'empereur Michel Paleologue, avec lequel ils dresserent quelques articles pour l'union des églises ; & l'empereur les envoïa au pape Clement avec une profession de foi, dont il ne fut pas content, y trouvant des erreurs & des omissions. C'est pourquoi il lui envoïa la profession de foi de l'église Latine, comprise dans une lettre, où il dit que le pape Urbain a eu raison de vouloir mettre la foi pour fondement du traitté d'union, & qu'en ces matieres il faut agir à découvert & s'expliquer clairement. La profession de foi commence par les mysteres de la Trinité & de l'Incarnation : puis on marque l'unité du batême & le purgatoire, ensuite on ajoûte: Les ames entierement purifiées du peché sont aussi-tôt reçûes dans le ciel : mais les ames de ceux qui meurent en peché mortel, ou avec le seul peché originel, descendent aussi-

AN. 1267. tôt en enfer, toutefois pour être punies diverſement. Il n'eſt point ici mention de limbes des enfans.

La profeſſion de foi raporte enſuite les ſept ſacremens : marquant expreſſement à l'égard de l'eucariſtie le dogme de la tranſſubſtantiation, & à l'égard du mariage la liberté de contracter des ſecondes & des troiſiémes noces & au delà. Elle releve la primauté du pape avec la plenitude de puiſſance, & la faculté d'apeller au ſaint ſiége de toutes parts dans les cauſes eccleſiaſtiques : reconoiſſant les privileges des autres égliſes, mais comme émanés du ſaint ſiége. Le pape ajoûte enſuite : Nous ne pretendons pas ſoumettre cette foi à un nouvel examen, c'eſt pourquoi nous nous contentons de l'expoſer ſimplement, ſans y joindre les preuves : mais nous avons réſolu de vous envoïer des nonces, avec leſquels vous pourrés nous envoïer quelques-uns des plus ſçavans d'entre les vôtres. Il promet enſuite la convocation d'un concile, ſi on le juge neceſſaire pour affermir l'union. La lettre eſt du quatriéme de Mars 1267. & le même jour le pape écrivit à même fin au patriarche Grec de C. P. Le pape prit entre les freres Prêcheurs les nonces qu'il avoit promis pour cette negotiation : comme on void par la lettre à Hubert cinquiéme general de l'ordre, en date du neuviéme de Juin. *Rain. n. 81.*

n. 66. Cependant l'empereur Paleologue écrivit au pape, comme étant touché du peril de la terre ſainte & des pertes du roi d'Armenie : mais il témoignoit

craindre, que s'il marchoit contre les infidelles, les Latins n'attaquassent ses terres qui demeureroient sans défense. A quoi le pape lui répondit, qu'il lui étoit facile de se delivrer de cette crainte, en se réünissant à l'église Romaine. Et ne dites point, ajoûte-t'il, que le refus de l'obéïssance qui nous est duë ne vous doit point être imputé, ni à vôtre peuple, mais aux prélats & au clergé: nous savons que vous avés sur eux plus de pouvoir qu'il ne seroit convenable. La lettre est du dix-septiéme de Mai 1267.

AN. 1267.

Ducange hist. C.P. liv.V.n. 49.

La crainte que Paleologue avoit des Latins n'étoit pas sans fondement. Dans ce même tems l'empereur Baudoüin vint à Viterbe où étoit le pape, & en sa presence fit un traité avec Charles roi de Sicile, par lequel ce prince promettoit de lui donder à ses dépens dans six ans, deux mille chevaliers pour le recouvrement de l'empire de C. P. & les entretenir pendant un an. En consideration de quoi Baudoüin lui cedoit la seigneurie directe de la principauté d'Achaïe & de la Morée, apartenant à Guillaume de Ville-hardoüin, ensorte qu'elle ne releveroit à l'avenir que du roïaume de Sicile. Il céda aussi au roi Charles les terres que Michel despote d'Epire avoit données à sa fille Helene, en faveur du mariage avec Mainfroi, & le tiers de ce que les deux mille chevaliers pourroient conquerir. Il fut encore convenu, que Philippe fils & presomtif heritier de Baudoüin, épouseroit Beatrix fille de Charles; & que s'ils mouroient sans enfans, les droits sur l'empire de C. P. passeroient à Charles & aux rois de Sicile ses suc-

AN. 1267. ceſſeurs. Ce traitté fut fait dans la chambre du pape, le vingt-ſeptiéme de Mai 1267. Dés lors le roi Charles étoit maître de Canine en Epire à l'entrée du golfe de Veniſe, de l'iſle de Corfou & des terres de la princeſſe Helene : ainſi il avoit l'accés libre dans l'empire de Romanie.

LVI. Concile de Vienne.

Rain. 1265. n. 50.

Il y avoit déja deux ans que le pape Clement avoit envoïé pour légat dans les païs du Nort, Gui cardinal prêtre du titre de ſaint Laurent, auparavant abbé de Cîteaux. Sa légation s'étendoit au Danemarc, à la Suede & à une grande partie de l'Allemagne & de la Pologne, ſavoir aux provinces de Breme, de Magdebourg, de Salſbourg & de Gneſne : comme on void par ſa commiſſion dattée du huitiéme de Juin 1265. Ce légat tint un concile à Vienne en Auſtriche le dixiéme de Mai 1267. où aſſiſterent ſix évêques, ſavoir Jean de Prague, Pierre de Paſſau, Conrad de Friſingue, Leon de Ratiſbone, Brunon de Brixen & Amauri de Lavant en Carniole ; avec grand nombre d'abbés, de prévôts, d'archidiacres & de doïens. On y publia une conſtitution de dix-neuf articles aſſés ſemblables à celle du ſynode tenu à Cologne l'année precedente. En celle-ci on ordonne aux clercs qui entretiennent publiquement des concubines, de les quitter dans un mois, à peine d'être privés déſlors de leurs benefices. On défend la pluralité de benefices ſans diſpenſe. On ordonne le païement des dîmes, comme étant de droit divin. On défend aux clercs ſeculiers ou reguliers d'avoir recours à la protection & aux

to. XI. conc. p. 858. ex Steronc.

Sup. n. 43.

c. 3.

c. 6.

c. 7.

c. 9.

armes des laïques, pour se défendre de la corection de leurs superieurs : sous peine d'être privés de leurs benefices. Les abbés & les moines de l'ordre de saint Benoît s'étoient relachés en plusieurs lieux, jusques à mener une vie scandaleuse. C'est pourquoi le concile ordonne à tous les évêques de la province de prendre chacun deux abbés de l'ordre de Cîteaux, & de visiter dans six mois tous les convents de moines noirs de son diocése, pour les reformer : excepté ceux qui sont immediatement soumis au saint siége, que le légat se charge de visiter en personne ou par d'autres commissaires. Les derniers articles regardent les Juifs. Ils porteront un bonnet à corne pour se distinguer des Chrétiens. Ils païeront au curé les dîmes, & toutes les autres obventions que rendroient les Chrétiens qui logeroient dans leurs maisons. On prend plusieurs precautions pour empêcher qu'ils ne pervertissent les Chrétiens.

AN. 1267.

c. 13.

c. 15. 16. &c.

Le légat passa ensuite en Pologne, & le vingt-huitiéme de Juin la même année 1267. il arriva à Cracovie, où le roi Boleslas le chaste & l'évêque Paul allerent en procession au devant de lui. Delà il passa Breslau, où à la Chandeleur second de Fevrier 1268. il celebra un concile national auquel se trouverent huit évêques : Janusse archevêque de Posnanie, ou plûtôt de Gnesne, Paul évêque de Cracovie, Thomas de Breslau, Volimir de Vladislavie, Nicolas de Posnanie, Thomas de Ploco, Guillaume de Lusuc & Henri de Culm. Le légat y prêcha la croisade pour le secours de la terre sainte,

to. XI. conc p. 858. ex Michov.

AN. 1267. & on mit des troncs à cette fin dans les principales églises.

LVII. Erreurs sur l'Eucaristie. *Rain. 1267. n. 39.*

Le pape Clement fut averti, que le docteur Thierri de Baviere chanoine de l'église de Hambourg, voulant paroître plus savant que les autres, avoit enseigné & prêché publiquement, que le corps de J. C. n'est pas veritablement ni proprement au sacrement de l'autel, mais seulement par signification; & qu'on ne le prend pas corporellement, mais spirituellement : enfin que le ciel s'ouvre, que les anges descendent, & que les especes sont enlevées au ciel où se fait la transsubstantiation. C'est ainsi qu'il expliquoit ces paroles du canon de la messe : Commandés que ceci soit transporté par les mains de vôtre saint ange & le reste. Thierri fut denoncé pour ce sujet en plein synode à Hildebolde archevêque de Brême, qui l'aïant sommé de répondre à l'accusation, le docteur le refusa : disant qu'il étoit prêt d'aller se justifier en cour de Rome, s'il étoit besoin. L'archevêque en demeura là; & loin de proceder contre Thierri, il traitta ensuite de le faire chanoine de son église. L'histoire nous aprend qu'Hildebolde, comme les autres prélats d'Allemagne, étoit moins occupé de la doctrine que de la guerre, pour la conservation & l'augmentation de son temporel.

Hist arch. Brem. p. 113.

Sur cet avis le pape lui écrivit, lui faisant des reproches de sa negligence en une affaire si grave. Il lui ordonne d'obliger ce docteur par les censures ecclesiastiques à retracter publiquement ses er-

reurs, les abjurer & enseigner les verités contraires. AN. 1267.
S'il le refuse ou s'il y retombe ensuite, vous le ferés arrêter, dit le pape, & nous l'envoïerés sous bonne garde, pour être traité selon ses merites ; & vous nous instruirés promptement par lettres de tout ce que vous aurez fait sur ce sujet.

Maurin chanoine de Narbone avoit succedé au pape Urbain dans le siége archiepiscopal de cette église, & le pape avoit conservé pour lui une affection singuliere. Voici la lettre que le pape lui adressa le vingt-huitiéme d'Octobre 1267. Je vous écris confidemment sans que personne le sache, excepté celui qui a écrit cette lettre : qu'on m'a dit depuis peu, qu'étant en cette cour vous avés dit à un homme considerable, qui parloit avec vous du sacrement de l'autel, que le corps de nôtre seigneur J. C. n'y est pas essentiellement, mais seulement comme la chose signifiée est sous le signe ; & vous avés ajoûté que cette opinion étoit celebre à Paris. Ce discours s'est coulé secrettement, & étant enfin venu jusques à moi, il m'a fort scandalisé, & j'ai eu peine à croire que vous aïés dit une heresie si manifeste. Il l'exhorte à ne pas imputer cette erreur à l'école de Paris, & à se conformer à la créance de l'église. L'archevêque de Narbone répondit par un écrit où il deteste cette erreur, nie absolument de l'avoir jamais proferée, soutient la doctrine contraire, & l'établit par l'autorité de l'écriture & des docteurs catholiques.

Gall. ch. to. 1. p. 386. Rain. n. 35.

Duboulai to. 3. p. 373.

LVIII. Pierre de Charni arch. de Sens.

Guillaume de la Brosse archevêque de Sens s'é-

AN. 1267 tant démis à cause de son grand âge & de ses infirmités, Pierre de Charni archidiacre de la même église fut élû pour lui succeder. Il étoit de petite naissance, & avoit été precepteur des freres de l'archevêque Henri Cornu predecesseur de Guillaume. Henri le fit chanoine & official de l'église de Sens : le pape Urbain IV. le prit pour son camerier, & Clement IV. le conserva dans la même charge étant content de ses services, puis le sacra archevêque & le recommanda au roi saint Loüis par une lettre du onziéme Mars 1267. Pierre fut reçû dans son église de Sens le jour de la Pentecôte cinquiéme de Juin de la même année. Son archidiaconé aïant ainsi vaqué en régale, le roi le confera à Girard de Rampillon archidiacre de Melun : à condition qu'il quitteroit ce dernier benefice suivant la maxime du saint roi, de n'en point soufrir la pluralité. Mais le pape Clement confirmant l'usage établi dés le temps d'Innocent III. avoit fait une constitution, portant que les benefices vacans en cour de Rome, ne pouvoient être conferés que par le pape ; & il prétendit que l'archidiaconé de Sens avoit vaqué de la sorte par la promotion de Pierre de Charni. C'est pourquoi il défendit à Girard de Rampillon de prendre possession de cette dignité, qu'il ne fût venu auparavant se presenter à lui. Il se plaignit au roi de n'en avoir pas usé avec lui en cette rencontre aussi honêtement qu'il devoit ; & en renvoïant l'archevêque Pierre, il lui donna ordre de conferer à un autre l'archidiaconé, aprés toutefois avoir oüi les raisons

Gall. chr. to. 1. p. 641. 642.

Bib. Gall. p. 3701.

Duboulai p. 390.

ſons du roi. L'affaire ne fut point terminée du vivant de Clement ni de Loüis : mais par l'évenement le roi gagna ſa cauſe, & Girard demeura en poſſeſſion de l'archidiaconé de Sens. Quelque déſintereſſé que fut d'ailleurs le pape Clement, on void en cette affaire, auſſi bien qu'en celle de Reims, un étrange attachement à conſerver juſques aux moindres droits, qu'il croïoit attachés à ſon ſiége.

L'année ſuivante 1268. le ſixiéme de Juin mourut Renaud de Corbeil évêque de Paris, aprés avoir tenu le ſiége dix-huit ans. Il fut enterré à ſaint Victor, & eut pour ſucceſſeur Etiene Tempier natif d'Orleans & chancelier de l'égliſe de Paris, qui prit poſſeſſion le dimanche avant la ſaint Denis ſeptiéme d'Octobre de la même année, & tint le ſiége de Paris onze ans.

LIX. Conradin excommunié. *Mon. Pad. p. 623. Anon. Sicul p. 880.*

Aprés la défaite de Mainfroi, le jeune Conrad petit fils de l'empereur Frideric plus connu ſous le nom de Conradin, pretendit à l'empire & prit en attendant le titre de roi de Sicile, étant excité par les princes Allemans ſes parens ou amis de ſa famille; & appellé en Italie par la faction des Gibellins : c'étoit un jeune prince de quinze ans. Le pape Clement aïant connoiſſance de ſon entrepriſe, lui fit publiquement défenſe de paſſer outre; & cette publication fut faite dans la grande égliſe de Viterbe le jour de la dédicace de ſaint Pierre de Rome dix-huitiéme de Novembre 1266. avec défenſe à qui que ce fût de le reconnoître pour roi de Sicile, ni favoriſer ſon entrepriſe en aucune ma-

Rain. 1268. n. 4.

AN. 1267. niere : le tout ſous peine d'excommunication contre les perſones, & d'interdit ſur les villes. Conradin ne laiſſa pas d'établir ſes vicaires en Toſcane, & ſes officiers dans le roïaume de Sicile, & d'y accorder des privileges & des graces : comme le pape en eut la preuve par les lettres qui lui tomberent entre les mains. C'eſt pourquoi le jeudi ſaint quatorziéme d'Avril 1267. il réitera les mêmes défenſes & les mêmes menaces contre lui & ſes fauteurs, déclarant qu'ils avoient encouru les cenſures portées par la ſentence precedente : avec citation à Conradin de ſe preſenter devant le pape dans la ſaint Pierre en perſone ou par procureur, pour répondre ſur les excés precedents & ſe ſoumettre au bon plaiſir de l'égliſe. Le jour de l'Aſcenſion vingt-ſixiéme Mai de la même année, le pape défendit étroitement à Conradin d'entrer en Italie, ſi ce n'étoit pour ſatisfaire à la citation precedente : mais ce prince ne laiſſa pas de venir à Verone où il étoit apellé accompagné du duc de Baviere ſon oncle, & du comte de Tirol ſon beaupere, & il y demeura trois mois.

Alors le pape continua de proceder contre lui, & le jour de la dédicace de ſaint Pierre il déclara qu'il avoit encouru l'excommunication, & lui ordonna de ſortir dans un mois de Verone & de toute l'Italie, lui & tous ſes gens : avec défenſe de ſe mêler en aucune façon des affaires de l'empire ou du roïaume de Sicile : autrement le pape le privoit de tout droit au roïaume de Jeruſalem, & diſpenſoit tous ſes ſujets du ſerment de fidelité.

Les censures s'étendoient à proportion sur le duc de Baviere & les autres seigneurs de la suite de Conradin, & sur les villes qui les recevroient. Elles ne l'arrêterent pas plus que les precedentes : de Verone, il vint à Pavie avec des troupes choisies en 1268. & y demeura quelques mois. Le pape continua aussi ses procedures, & enfin le jeudi saint cinquiéme d'Avril de la même année, il le déclara encore excommunié, déchû du roïaume de Jerusalem, inhabile à en tenir aucun autre & privé de tous les fiéfs qu'il pourroit tenir de l'église : ses vassaux absous du serment de fidelité, & ses terres mises en interdit. C'est ce que porte la bulle datée du même jour, aprés avoir énoncé toute la procedure précedente.

AN. 1268.

Mon.

Rain n. 14.

LX.
Henri de Castille à Rome.
n. 21.

Le même jour le pape publia une bulle contre les Romains, où il leur reproche l'ingratitude envers l'église leur mere, qui les a comblés de bienfaits, & ajoûte: Aprés que nous avons excommunié Conradin, rejetton d'une race maudite & ennemi déclaré de l'église avec tous ses fauteurs : Galvan la Lance enfant de malediction est entré dans Rome, portant les enseignes de Conradin déploïées, les Romains l'ont reçû avec pompe, l'ont conduit jusques au palais de Latran, & l'ont encore admis avec plus d'honneur à leurs jeux publics. Ensuite ils ont reçû d'autres envoïés de Conradin chargés de ses lettres, & aïant assemblé le conseil dans le Capitole leur ont donné solemnellement audiance. En conséquence le pape declare excommuniés Henri de Castille senateur

AN. 1268. de Rome & Gui de Montefeltro ſon vicaire, les autres officiers & tous ceux qui volontairement ont pris part à la reception de Galvan & des autres envoïés de Conradin. Cette bulle eſt dattée comme l'autre du jeudi ſaint à Viterbe.

Mariana lib. XIII. c. 11.
Duchêne p. 387.
Anon Sic. p. 881.

Henri de Caſtille étoit fils de ſaint Ferdinand, & frere du roi Alfonſe l'aſtrologue. S'étant broüillé avec lui, il ſortit d'Eſpagne & ſe retira auprés du roi de Tunis, où il demeura quatre ans. Sa religion s'y affoiblit notablement, il y prit beaucoup des mœurs des Muſulmans & devint un grand ſçelerat. Comme il étoit proche parent de Charles roi de Sicile, aïant apris ſon établiſſement dans ce roïaume par la défaite de Mainfroi, il vint le trouver en 1266. accompagné de pluſieurs braves chevaliers d'Eſpagne. Charles le reçût avec plaiſir, & Henri eut l'induſtrie de ſe faire élire ſenateur de Rome à ſa place: enſuite il ſe mit à la tête de quelques mécontens révoltés contre Charles, & prit le parti de Conradin. Etant donc maître de Rome, il pilla les tréſors que l'on y gardoit dans les égliſes. Car c'étoit une ancienne coûtume, que non ſeulement les Romains, mais encore les étrangers mettoient en dépôt dans les monaſteres & les égliſes l'argent & les choſes précieuſes qu'ils vouloient conſerver, à cauſe des voleurs & des incurſions des ennemis: comme ne pouvant être plus en ſeureté qu'en ces lieux ſacrés où on les gardoit fidellement. Henri n'y eut aucun égard: il fit briſer les portes, profaner les ſacriſties, ouvrir les cofres: ici on emportoit l'argent comptant, là les vaſes

p. 882.
p. 884.

d'or & d'argent, ailleurs les parements, enfin tout ce qu'on trouvoit de precieux. Ainsi furent pillées les églises de Latran, de saint Paul, de saint Sabas, de saint Basile au mont Aventin, de sainte Sabine & d'autres : tout retentissoit des cris lamentables des ecclesiastiques.

AN.1268.

LXI. Concile de Londres. Matth. Vvestm. p.400. to.XI.conc p.866.

Cependant le légat Ottobon celebra un grand concile à saint Paul de Londres, le vingt-troisiéme d'Avril 1268. en presence de tous les prélats d'Angleterre, de Galles, d'Ecosse & d'Irlande : où il publia un decret de cinquante-quatre articles, pour reparer les désordres de la guerre civile & ramener l'execution des canons, qui n'étoient presque plus observés, particulierement les constitutions qu'Otton cardinal diacre du titre de saint Nicolas, légat en Angleterre, avoit faites au concile de Londres tenu en 1237. Car le légat Ottobon ne fait guere que rapeller les décrets de ce concile avec quelques additions, pour en procurer l'execution ; & quelques autres dont voici celles qui m'ont paru remarquables.

Sup. liv. LXXXI. n 7. to.XI.p.525.

cap.2. On ne refusera à personne la liberté de se confesser, comme nous aprenons que les geoliers le font quelques fois à l'égard des prisonniers : celui qui l'aura refusée sera privé de sepulture ecclesiastique. Défense aux clercs de porter les armes, même sous pretexte de justice : beaucoup moins comme faisoient quelques-uns, pour se joindre aux voleurs & piller même les églises. Leurs habits ne seront point si courts qu'ils les rendent ridicules, mais iront au moins jusques à mi jambe.

c. 4. c. 5.

AN. 1268. Les religieux devenus évêques garderont leur habit regulier. Les concubines des clercs seront privées de l'entrée de l'église & de la communion pascale. On conservera l'immunité des lieux saints, églises, cimetieres, monasteres ; & quiconque en tirera par force celui qui s'y sera refugié, ou enlevera ce qu'on y a mis en dépôt, sera excommunié par le seul fait, & ses terres mises en interdit aussi bien que les lieux où il se retirera. Il en est de même de ceux qui emportent quelque chose des maisons, apartenant aux ecclesiastiques contre leur volonté. Défense d'empêcher la celebration des mariages en face d'église.

c. 8.

c. 13.

c. 14.

c. 16.

Défense aux prélats de s'attribuer les fruits des églises vacantes, soit pour un an ou pour un autre tems : s'ils ne sont fondés en privilege ou en coûtume. On void ici le commencement du Déport & de l'Annate ; & nous avons déja vû au concile d'Oxford en 1222. que quelques évêques differoient la collation des benefices pour profiter des fruits. Ordre à tous les beneficiers de faire soigneusement les reparations des bâtimens : sinon l'évêque les fera faire aux dépens du titulaire. On confirme la défense de tenir ensemble plusieurs benefices à charge d'ames : mais toûjours avec l'exception : sans dispense du saint siége. Or cette exception énervoit la loi par la facilité d'obtenir les dispenses. On défend aussi cette pluralité, sous pretexte de tenir une église en titre, & l'autre en commende : ce qui est, dit le concile, s'attacher

Thomass. disc. par. 4. liv. 4. c. 32.

Sup. liv LXXVIII. n 56.

conc. ox. c. 4.

conc. Lond. c. 18

c. 30. 32. 33.

c. 31.

aux paroles de la loi & non pas au ſens : appliquant à la cupidité ce qui a été introduit pour la neceſſité ou l'utilité des égliſes vacantes. Le légat ordonne encore que dans toute l'étenduë de ſa légation, on fera tous les ans le lendemain de l'octave de la Pentecôte une proceſſion ſolemnelle, pour demander à Dieu la conſervation de la paix, & le recouvrement de la terre ſainte. Le reſte des décrets de ce concile regarde la reforme des moines & des autres reguliers ; & le dernier ordonne qu'ils ſe confeſſent au moins une fois le mois.

AN. 1268.

c.36.

c.38.39. &c.

Aprés ce concile le cardinal Ottobon alla à Northampton, où il donna la croix de pelerin pour la terre ſainte aux deux fils du roi Henri, Edoüard & Edmond, au comte de Gloceſtre & pluſieurs autres nobles Anglois. Le prince Edoüard avoit été engagé à ſe croiſer par le roi ſaint Loüis, qui l'aïant fait paſſer en France, le pria de l'accompagner à ſon voïage d'Outremer, & lui prêta pour les frais trente mille marcs d'argent. Aprés que le cardinal Ottobon lui eut donné la croix, il quitta l'Angleterre emportant de grandes richeſſes & paſſa en Eſpagne, où le pape lui manda le vingt-deuxiéme de Juin d'exciter le roi de Caſtille à ſecourir la terre ſainte. Le roi d'Arragon étoit auſſi croiſé comme nous avons vû ; & le roi de Portugal, auquel le pape accorda les décimes de ſon roïaume pour les frais de ſon voïage : quoi qu'il y eut de grandes plaintes contre lui de la part de ſes ſujets, comme on void par la lettre

M. Vveſtm. p. 400.

M. par. p. 857.

Rain. n. 52.

Id. n. 38.

AN. 1268. que le pape lui en écrivit le dernier de Juillet.

LXII. Affaire de l'empire.

Mais le roi de Castille avoit une affaire à terminer qui le touchoit de plus prés que la croisade: c'étoit sa prétention à l'empire. Le pape Urbain étant mort avant le terme qu'il avoit prescrit pour la décision de cette affaire, savoir la saint André 1265. le pape Clement donna encore un délai jusques au vendredi d'aprés l'Epiphanie, huitiéme de Janvier 1266. A ce terme comparurent devant le pape les procureurs de Richard d'Angleterre, aïant à leur tête Henri son fils aîné, & ils produisirent plusieurs pieces pour fonder le droit de Richard: de la part du roi Alfonse comparut Rodolfe de Poggibonzi, mais sans aucunes pieces, pretendant que le droit de son maître avoit été assés prouvé. Toutefois il demanda encore permission de faire oüir des témoins en Allemagne, en France, en Espagne & en Italie: ce que le pape lui accorda, marquant pour lieux de ces enquêtes les villes de Francfort, Paris, Burgos, Boulogne, & la cour de Rome: pour terme de l'enquête la Toussaints prochaine; & pour terme peremptoire du jugement l'Annonciation vingt-cinquiéme de Mars de l'année suivante 1268. & il representa au roi Alfonse qu'il ne devoit pas pretendre d'être couroné empereur à Rome, avant que d'avoir été couroné roi des Romains à Aix-la-chapelle par l'archevêque de Cologne.

Sup. n. 20. *Rain 1266. n. 36.* *Id. 1267. n. 23.*

Le terme prescrit étant échû, c'est-à-dire le vingt-sixiéme de Mars, Guillaume archidiacre de Rochester procureur de Richard d'Angleterre, se

Rain. 1268. n. 42.

ſe preſenta devant le pape & les cardinaux, demandant que l'affaire des deux élections à l'empire fût jugée définitivement ſans autre délai. Mais les procureurs du roi Alfonſe repreſenterent, que l'évêque de Silve chargé auparavant de cette affaire, avoit été tué en Toſcane par des Gibellins & les pieces qu'il portoit avec lui perduës; & que Rodolfe de Poggibonzi étoit demeuré malade & enfermé dans une place aſſiegée. A quoi le pape aïant égard, il donna au roi Alfonſe encore un délai du premier de Juin prochain en un an. C'eſt ce que porte la lettre du pape au roi Alfonſe du dix-huitiéme de Mai 1268.

AN. 1268.

Mais les électeurs fatigués de ces délais & touchés des maux que la longue vacance attiroit dans l'empire, ſe plaignoient que Richard, Alfonſe & le pape même ſe moquoient d'eux; & reſolurent de faire une nouvelle élection d'un troiſiéme ſujet. Ils en marquerent le jour, & tous les électeurs furent cités pour y proceder. Le roi de Bohême, qui dés lors étoit du nombre, en avertit le pape, & lui fit demander comment il devoit ſe conduire en cette rencontre. Le pape lui repondit par une grande lettre, où il raporte tout ce qui s'étoit paſſé en cette affaire ſous ſes deux predeceſſeurs, Alexandre & Urbain & ſous ſon pontificat, puis il ajoûte: Que peut-on donc imputer à l'égliſe? eſt-ce que les princes d'Allemagne ont été partagés dans l'élection? eſt-ce que les deux élûs ne veulent point renoncer au droit qu'ils ſe croient aquis? eſt-ce la retenuë de l'égliſe, qui n'a point voulu donner d'atteinte à n. 45.

n. 46.

AN.1268.

leurs droits, par un jugement injuste ou precipité : ou qu'elle n'a pas obvié à des cas fortuits que la prudence ne peut détourner ? si les électeurs faisoient ces reflexions ils auroient honte de penser à une troisiéme élection, pendant que le jugement de celles qu'ils ont faites eux-mêmes est encore en suspens. Il conclud en leur défendant de proceder à cette nouvelle élection, & la déclarant nulle par avance. La lettre est du septiéme de Novembre 1268.

LXIII.
Fin de Conradin.

Mon. Patav. p. 623.
Stero. annal. 1268
Ptol. Luc. Duchêne p. 893.
Ric. Malesp. c. 82. 83.

Conradin cependant avoit fait de grands progrés, & aïant traversé la Lombardie & la Toscane, il s'étoit avancé jusques à Rome, où il fut reçû par le senateur Henri de Castille & par le peuple, comme s'il eût été empereur, avec une extrême joïe. Ensuite il passa en Poüille, où le roi Charles vint s'opposer à lui, & les armées s'étant rencontrées prés de Tagliacozzo, il y eut une sanglante bataille, où Conradin fut défait le jeudi vingt-troisiéme jour d'Aoust 1268. Le roi Charles en donna avis au pape le même jour : ne sachant encore ce qu'étoient devenus Conradin & le senateur Henri. Ils avoient fui tous deux, mais ils furent pris & plusieurs autres ; & le roi Charles les fit conduire à Naples en prison. En action de graces de cet heureux succés, il fonda sur le lieu de la bataille un monastere de l'ordre de Cîteaux, sous le nom de sainte Marie de la Victoire, & il subsistoit plus de quarante ans aprés, mais il fut ruiné par un tremblement de terre.

Rain. n. 32.

Duchesn. p. 893.
Id. p. 382.

Pour juger les prisoniers Charles assembla à Naples les plus savants jurisconsultes, qui les condamnerent à mort, comme criminels de lése-majesté &

ennemis de l'égliſe. Charles donna la vie à Henri de Caſtille, tant à cauſe de la parenté, que parce que l'abbé du mont-Caſſin qui l'avoit pris, ne l'avoit rendu qu'à cette condition, craignant d'être irregulier. Conradin, ſon couſin le duc d'Auſtriche, & quelques autres furent executés à mort: mais auparavant on les mena dans une chapelle où on leur fit entendre une meſſe des morts pour le repos de leurs ames, & on leur donna le temps de ſe confeſſer. Enſuite on les conduiſit au marché de Naples, où ils eurent tous la tête tranchée le vingt-ſixiéme d'Octobre. La mort de Conradin fut déſaprouvée de pluſieurs, & rendit odieux le roi Charles, qui en fut repris fortement par le pape & les cardinaux; & en ce jeune prince finit la maiſon de Soüabe.

AN. 1268.

Malaſp.

LXIV.
Mort de Clement IV.
Rain. n. 54.
Papebr. conat. p. 53.

Le pape Clement IV. étoit toûjours à Viterbe, où il mourut la veille de ſaint André vingt-neuviéme jour de Novembre 1268. aprés avoir tenu le ſaint ſiége trois ans, neuf mois & vingt-quatre jours. Il étoit d'une grande prudence, excellent juriſconſulte, habile predicateur, & prêchoit ſouvent à Viterbe étant pape, pour fortifier le peuple dans la foi catholique: il chantoit même fort bien. Pendant long-tems il ne mangea point de viande, coucha ſur un lit trés dur, & ne porta point de linge: ſa vie étoit tres pure. Il fût enterré à Viterbe dans l'égliſe des freres Prêcheurs, où l'on voit encore ſon tombeau, orné de l'image de ſainte Heduige de Pologne qu'il avoit canoniſée. Aprés ſa mort le ſaint ſiége vaqua deux ans, dix mois, & vingt-ſept jours.

Sup. liv. LXXXI. n. 49.

AN. 1268.

Rain. 1267. n. 83.

De ſon tems les confreres du Gonfanon, aſſociés à Rome en l'honeur de la ſainte Vierge, s'engagerent à ſe confeſſer & communier trois fois l'année, & le pape Clement autoriſa cette devotion par une bulle, leur accordant cent jours d'indulgence à chaque fois qu'ils recevroient les ſacrements : ce qui fait juger qu'ils étoient peu frequentés alors. On dit que cette confrairie ftu la premiere & le modele de toutes les autres ; & elle prit ſon nom de la baniere qu'elle portoit aux proceſſions.



LIVRE LXXXVI.

LE Roi ſaint Loüis ſe préparant à ſon voïage, voulut pourvoir à la tranquilité de l'égliſe de ſon roïaume pendant ſon abſence & attirer ſur lui la protection de Dieu : c'eſt pourquoi il fit une ordonnance fameuſe, connuë ſous le nom de Pragmatique ſanction, & diviſée en ſix articles, qui portent, 1. Les égliſes, les prélats, les patrons & les collateurs ordinaires des benefices joüiront pleinement de leur droit, & on conſervera à chacun ſa juriſdiction. 2. Les égliſes cathedrales & autres auront la liberté des élections, qui ſeront entiérement effectuées. 3. Nous voulons que la ſimonie, ce crime ſi pernicieux à l'égliſe, ſoit entierement bannie de nôtre roïaume. 4. Les promotions, collations, proviſions & diſpoſitions des prelatures, dignitez & autres benefices ou offices eccleſiaſtiques, quels qu'ils ſoient, ſe feront ſuivant la diſpoſition du droit commun, des conciles, & des inſtitutions des anciens peres. 5. Nous renouvellons & approuvons les libertez, franchiſes, prérogatives & privileges accordés par les rois nos prédeceſſeurs & par nous aux égliſes, monaſteres & autres lieux de pieté, auſſi-bien qu'aux perſonnes eccleſiaſtiques. 6. Nous ne voulons aucunement qu'on leve ou qu'on recüeille les exactions pécuniaires & les charges tres peſantes que la cour de Rome a impo-

I.
Pragmatique de S Loüis
to. XI. conc. p. 907. Duboulai p. 389.

AN. 1269. ſées ou pourroit impoſer à l'égliſe de nôtre roïaume, & par leſquelles il eſt miſerablement apauvri. Si ce n'eſt pour une cauſe raiſonnable & tres-urgente, ou pour une inévitable neceſſité, & du conſentement libre & exprés de nous & de l'égliſe. Cette ordonnance eſt datée de Paris l'an 1268. au mois de Mars ; c'eſt-à-dire 1269. avant Paſque.

Quelques exemplaires n'ont point le ſixiéme article contre les exactions de la cour de Rome : mais on croit avec raiſon qu'il en a été retranché. Car encore que la cour de Rome ne ſoit pas nommée dans les autres articles de cette ordonnance, on voit bien qu'elle tend principalement à réprimer les entrepriſes des papes ſur les droits des ordinaires pour les élections, les collations de benefices & la juriſdiction contentieuſe : quoi que le ſaint roi puiſſe auſſi avoir eu en vûë les entrepriſes des ſeigneurs & des juges laïques. Depuis quelques années il avoit eu des differens fâcheux avec le pape Clement, quoique d'ailleurs ſon ami, au ſujet des benefices vacans en régale dans les égliſes de Reims & de Sens ; & il étoit de ſa prudence de prévenir de pareilles conteſtations.

Sup. liv. LXXXV. n. 44. 58

II. Apologie des pauvres par ſaint Bonaventure.

Un docteur de Paris, nommé Girard d'Abbeville, prenant le parti de Guillaume de ſaint Amour, attaqua de nouveau les freres mandiants par un écrit auquel ſaint Bonaventure oppoſa pour réponſe l'ouvrage intitulé, Apologie des pauvres, publié comme l'on croit cette année 1269. Il n'y nomme point l'auteur qu'il refute, ſoit qu'il ne le con-

Vading. 1269. n. 6. Bonav. opuſc. to. 2. p. 395. edit. Pariſ. 1647.

nût pas, soit pour épargner sa réputation. Nous avons vû que quand on objectoit aux religieux mandians que J. C. avoit une bourse & quelque argent en réserve, ils répondoient qu'il l'avoit fait par condescendance pour les foibles. Girard d'Abbeville traitoit cette proposition d'erreur pernicieuse, disant que cette condescendance ne s'accordoit point avec la souveraine perfection de J.C. Saint Bonaventure répond par les paroles de saint Augustin : J. C. avoit une bourse & souffroit que de saintes femmes le servissent : saint Paul vint ensuite, qui se passoit de tels secours. La conduite de saint Paul étoit-elle donc plus parfaite que celle de J. C.? au contraire celle de J. C. étoit plus sublime, parce qu'elle étoit plus charitable. Il savoit que Paul n'useroit pas de tels secours ; & afin qu'il ne condamnât pas ceux qui les chercheroient, il voulut lui-même donner l'exemple aux foibles de les recevoir.

AN. 1269.

Aug. serm 3. in ps. 103. n. 11.

Girard disoit encore, que c'étoit un blasfême de dire que J. C. ne deût pas être imité en tout, principalement par ceux qui tendent à la perfection. Saint Bonaventure répond : Ce sera donc une imperfection à saint Paul de ne s'être pas fait accompagner par des femmes, qui fournissent à sa subsistance : c'en sera une à saint Jean-Baptiste d'avoir vécu dans le desert, & n'avoir jamais bû de vin : ce sera une imperfection d'être arbitre entre des freres qui plaident pour une succession : c'en sera une de ne pas laisser sa bourse entre les mains d'un œ-

p. 400.

AN. 1269. conome infidelle. C'eſt qu'encore que J. C. ſoit le modelle de toute perfection, il ne s'enſuit pas que chaque chrétien doive imiter toutes ſes actions particulieres. Il ne dépend pas de nous d'imiter les effets de ſa puiſſance & de ſa ſageſſe divine, en faiſant des miracles & découvrant le ſecret des cœurs. Il n'appartient pas à tous d'imiter ſes actions d'autorité, comme de chaſſer les marchands du temple, & charger les pontifes de reproches vehéments : ou d'exercer les fonctions de ſon ſacerdoce en remettant les pechés & adminiſtrant les ſacremens. Quelques-uns doivent imiter ce qu'il a fait par condeſcendance à nôtre foibleſſe, ſe cachant dans la perſecution, & priant ſon pere d'éloigner de lui les ſouffrances. D'autres enfin doivent ſuivre les exemples de perfection qu'il a donnés, par la pauvreté, la virginité, paſſant les nuits en prieres, ſe livrant à la mort pour ſes ennemis.

Girard prétendoit que la perfection & l'imperfection étoient oppoſées, comme la vertu & le vice, la ſanté & la maladie. Saint Bonaventure le nie, & ſoûtient que l'imperfection dont il s'agit ici n'eſt point un mal, mais ſeulement un moindre bien, comme le mariage à l'égard de la continence parfaite : & que la perfection conſiſte dans la pratique, non-ſeulement des vertus commandées, mais des œuvres de ſurerogation; & dans la patience qui va juſqu'à aimer les ſouffrances. Or cette perfection eſt plus grande lorſ-

p. 401.

qu'on

qu'on s'engage par un vœu exprés à y aſpirer toute ſa vie : donnant ainſi à Dieu non-ſeulement les fruits, mais l'arbre même, c'eſt-à-dire le fonds de la volonté. Il y a des degrés dans la perfection: la virginité eſt plus ſublime que la viduité ; & la perfection eſt differente ſelon les états, autre eſt celle du prélat, autre celle du particulier. Le prelat doit procurer non-ſeulement ſon ſalut, mais celui de ſon troupeau : c'eſt pourquoi avant que de s'en charger, il doit être parfait comme particulier, & n'en accepter la charge que malgré lui, à cauſe des perils qui y ſont attachés. Le religieux au contraire n'aïant pour but que ſon ſalut particulier ; les pecheurs & les imparfaits peuvent deſirer & embraſſer cet état pour s'y purifier & s'y perfectionner ; au lieu que le particulier le plus parfait ne peut rechercher la prelature ſans indecence & ſans préſomption.

AN. 1269.

p. 404.

Saint Bonaventure répond enſuite à Girard d'Abbeville touchant la fuite de la perſecution & de la mort, que ce docteur loüoit extrémement, comme une action digne des hommes les plus ſaints & les plus parfaits. Or l'occaſion de cette diſpute ſemble avoir été la conduite de ſaint François & de ſes premiers diſciples, qui par un excés de zele alloient chercher la mort chez les infideles, comme les martyrs de Maroc & de Ceuta, & lui-même au ſiége de Damiette en 1219. ſurquoi ſaint Bonaventure prouve bien qu'il eſt de la perfection chrétienne de deſirer la mort pour être uni à Dieu, & que quand J. C. s'eſt caché pour l'é-

p. 396.

Sup. liv. LXXVIII. n. 25. 44. 27.

p. 405.

AN. 1269. viter, ce n'étoit pas par crainte, mais par condescendance pour les foibles, qu'il vouloit justifier & consoler par son exemple : mais le saint docteur va trop loin ce me semble, quand il soûtient contre les maximes de la bonne antiquité, qu'il est de la perfection de s'exposer volontairement à la mort ; & les exemples qu'il aporte de quelques apôtres & de quelques martyrs, montrent qu'il a été trompé par de faux actes.

Sup. liv. VII. n. 36. 40.

Girard combattoit encore l'abstinence & le jeûne : prétendant que ces pratiques ne convenoient qu'aux imparfaits, qui ne savoient pas se moderer dans l'usage des viandes. Il abusoit même du passage touchant les imposteurs qui viendront dans les derniers temps, défendant le mariage & l'usage des viandes que Dieu a créées. Mais saint Bonaventure montre fort bien que cette prophétie regarde les Manichéens ; & en general que l'abstinence & le jeûne sont des pratiques de perfection.

p. 411.

p. 410

1 Tim. IV.

Il vient ensuite à la pauvreté, & prétend que la plus parfaite consiste dans le renoncement à toute proprieté des biens temporels, tant en particulier qu'en commun, se contentant du simple usage absolument necessaire à la vie. C'étoit le systême des religieux mandiants. Pour l'établir il dit que l'on void l'exemple de la premiére espéce de pauvreté dans la premiére église de Jerusalem, où tous les fidelles possedoient leurs biens en commun ; & que l'on void l'exemple de la seconde dans les apostres, supposant sans le prouver,

p. 417.

qu'ils ne ſubſiſtoient pas comme les autres de ces biens communs. Pour montrer que J. C. lui-même a mandié, il cite ſaint Bernard, à qui il fait dire, que le Sauveur mandioit de porte en porte pendant les trois jours qu'il demeura égaré à Jeruſalem à l'âge de douze ans. Or ce paſſage n'eſt pas de ſaint Bernard, mais d'Elred abbé de Rieval, qui dit ſeulement par conjecture: Que dirai-je, Seigneur? eſt-ce que pour vous charger de toutes les miſeres de la nature humaine, vous demandiés l'aumône de porte en porte?

AN. 1269.
p. 422. B.
p. 418.
to. 2. oper. S. Bern. p. 579. n. 6. edit. 1690.

Girard d'Abbeville prétendoit qu'il eſt d'une plus grande perfection de vivre des biens eccleſiaſtiques ſans avoir de patrimoine, que de ne rien poſſeder du tout. Saint Bonaventure lui accorde que l'on peut poſſeder ces fonds ſans préjudice de la perfection, & que ceux qui en ont l'adminiſtration doivent les conſerver: mais il ſoûtient toûjours qu'il eſt plus ſeur & plus parfait de ne rien poſſeder. Il releve les avantages de l'entiére pauvreté, particulierement pour la prédication de l'Evangile, dont la doctrine eſt plus croïable & plus agreable, quand on voit en ceux qui l'enſeignent un mépris abſolu de tous les biens temporels.

p. 425. 437.
p. 427.
432.

Girard diſoit encore aux freres Mineurs: Vous prétendez n'avoir la proprieté de rien, quoique vous en aïés l'uſage: mais tout le monde voit le ridicule de cette prétention dans les choſes qui ſe conſument par l'uſage, où par conſequent on

p. 438.

AN. 1269. ne peut le ſéparer de la proprieté. Et à qui donc apartient l'argent que vous demandés & que vous amaſſés de tous côtés, ſi vous n'avés rien en commun? S. Bonaventure répond : C'eſt au pape & à l'égliſe Romaine qu'apartient en proprieté tout ce qu'on nous donne, nous n'en avons que le ſimple uſage. Nous ſommes à l'égard du pape ce que ſont, ſuivant le droit Romain, les enfans de famille, qui ne peuvent rien recevoir dont la proprieté ne paſſe auſſi-tôt à leur pere. C'eſt comme ce qu'on donne à un moine particulier : quelle que ſoit l'intention de celui qui donne, la proprieté de la choſe donnée paſſe à la communauté & la diſpoſition à l'abbé. D'ailleurs ſuivant les regles du droit, perſonne ne peut rien aquerir ſans en avoir l'intention : or les freres Mineurs n'ont aucune intention d'aquerir, leur volonté eſt toute contraire ; ainſi quoi-qu'ils touchent corporellement ce qu'ils reçoivent, ils n'en aquierent ni la proprieté ni la poſſeſſion. Ce qui eſt confirmé par l'autorité du pape, ſuperieure à toutes les loix humaines. Je laiſſe aux juriſconſultes à juger, ſi celui qui prend à deux mains ce qu'on lui donne, n'a pas, quoi qu'il puiſſe dire, intention de l'aquerir.

p. 439. Saint Bonaventure continuë : Quant à l'argent que l'on donne aux freres Mineurs pour leur ſubſiſtance, il eſt indubitable qu'il n'apartient point à leur communauté : puiſque la regle leur défend de recevoir de l'argent par eux ni par une perſonne interpoſée. Celui donc qui emploïe cet

argent à leur profit, ne le fait pas en leur nom, mais au nom & comme procureur de celui qui le donne, auquel il apartient toûjours jusqu'à ce qu'il soit emploïé. Ce qu'il appuïe encore par l'autorité du droit civil. Or, ajoûte-t'il, saint François nous a particulierement défendu la possession de l'argent, parce que de tous les biens c'est le plus capable de tenter, d'engager & de distraire, même les parfaits. Vers la fin de cet ouvrage, il dit qu'il y a plus de soixante ans que les freres Mineurs vivent d'aumônes en grande multitude : ce qui marque cette année 1269. ou la suivante ; car la premiere approbation de la regle est de l'an 1210. Enfin il convient qu'il seroit d'une plus haute perfection de travailler des mains, en prêchant comme saint Paul, pour se nourrir & faire encore l'aumône : mais, dit-il, la foiblesse des corps & la pesanteur des esprits des hommes de nôtre tems, ne le comporte pas.

AN. 1269.

p. 444. E.

Sup. liv. LXXVI. *n.* 54.

p. 446 F.

III Oeuvres de saint Bonaventure.

Vading. script. ord. Min. p. 62. 66.

Saint Bonaventure composa plusieurs autres écrits pour la défense de son ordre & pour l'explication de la regle de saint François ; & en general il a laissé un trés-grand nombre d'ouvrages, des traitez de philosophie & de theologie, des Commentaires sur l'écriture, des sermons, des traitez de pieté. C'est en ces derniers qu'il a le plus excellé, & entre les docteurs de son tems il est regardé comme le plus grand maître de la vie spirituelle, le plus affectif, & le plus rempli d'onction. Or entre ses ouvrages

AN. 1269. de pieté les meditations sur la vie de J. C. méritent une attention particuliere. Elles sont adressées à une religieuse du second ordre de saint François, c'est-à-dire, des filles de sainte Claire, qu'il

Proëm. exhorte par l'exemple de l'un & de l'autre, à méditer assiduëment la vie de N.S. puis il ajoûte : Ne croïés pas que nous puissions méditer tout ce qu'il a fait ou dit, ni que tout soit écrit : mais afin que ses actions fassent plus d'impression sur vous, je les raconterai comme si elles s'étoient passées de la maniere qu'on le peut representer par l'imagination : car nous pouvons ainsi méditer l'écriture même, pourvû que nous n'y ajoûtions rien de contraire à la verité, à la foi & aux bonnes mœurs.

Sur ce fondement il fait comme des tableaux de toute la vie de J. C. ajoûtant aux narrations de l'écriture, les circonstances qui lui paroissent convenables, & qu'il tire quelque fois d'écrits apocryphes qui passoient alors pour vrais, ou de revelations peu certaines. Par exemple, il dépeint

c. 7. ainsi la nativité de N. S. L'heure étant venuë, savoir le dimanche à minuit, la Vierge se leva ; & s'appuïa contre une colomne qui étoit là, mais saint Joseph étoit assis, affligé peut-être de ce qu'il ne pouvoit préparer ce qui étoit convenable. Il se leva & prenant du foin dans la creche, il le jetta aux piés de N. Dame, & se tourna d'un autre côté. Alors le fils de Dieu sortant du sein de sa mere sans lui causer aucune douleur, se trouva sur le foin qu'elle avoit à ses piés : elle se baissa, le prit,

AN. 1269.

l'embrassa tendrement, le mit sur ses genoux, & le lava de son lait qui coula en abondance, puis l'envelopa du voile de sa tête, & le mit dans la creche. Le bœuf & l'âne se mirent à genoux, posant leurs museaux sur la créche & soufflant pour échaufer l'enfant, comme s'ils l'eussent connu. La mere à genoux l'adora, rendant graces à Dieu, & Joseph l'adora de même. Saint Bonaventure dit tenir ce détail d'un saint religieux de son ordre, à qui la Vierge elle-même l'avoit revelé.

Tout le reste de l'ouvrage est du même goût, & l'auteur ajoûte à ces peintures, des dialogues & des discours accommodés aux sujets. Cette methode a été depuis suivie par les autres spirituels, en donnant des sujets de meditation ; & il est à craindre qu'elle n'ait donné occasion à des esprits foibles de prendre pour des révélations ce qu'ils avoient fortement imaginé. Peut-être aussi cet exemple a autorisé les faiseurs de légendes à inventer plus hardiment des faits, ou du moins des circonstances qu'ils ont jugées propres à nourrir la pieté.

IV. Démarches de Paleologue pour la réünion

G de Pod. Lau. c.49.

Mon. Pad. p. 625.

Depuis la défaite de Conradin, le roi Charles d'Anjou ne trouva plus d'ennemis à combattre en Italie ni en Sicile. Tout se soûmit jusques aux Sarrazins de Nocera, qui aprés avoir soûtenu un long siége, furent enfin contraints faute de vivres, de se rendre à discretion le vingt-septiéme de Juillet 1269. ils vinrent la corde au cou se jetter à ses piés se reconnoissant ses es-

AN. 1269. claves, & lui demandant seulement la vie qu'il leur accorda, & les dispersa en divers lieux, afin qu'ils ne pussent rien entreprendre à l'avenir : mais il fit mourir les Chrétiens rebelles qui furent trouvés avec eux. Quelques-uns de ces Sarrazins se convertirent & reçûrent le baptême.

Ducange hist. C.P. liv. v. n. 40. Charles donc se voïant si bien établi, poussoit ses desseins plus loin, & pensoit à la conquête de C. P. ou du moins à faire valoir les droits qu'il avoit aquis de l'empereur Baudoüin en 1267. *Pachym. lib. v. c. 8.* L'empereur Michel Paleologue en étoit fort alarmé, se sentant inferieur aux forces que Charles avoit par mer & par terre, & voïant la facilité de passer de Brindes à Durras. Michel envoïa donc souvent au pape, mais en cachette, parce que les passages étoient gardés, se servant quelquefois de freres mandians. Il flattoit le pape dans ses lettres, & le conjuroit de ne pas permettre à Charles de faire la guerre aux Grecs qui étoient Chrétiens comme les Latins, & reconnoissoient comme eux le pape pour pere spirituel & premier des évêques. Il promettoit de faire cesser le schisme & de rétablir dans l'église l'ancienne union, ensorte qu'elle ne fit qu'un seul troupeau : ajoûtant qu'il n'y avoit plus d'obstacle depuis que les Grecs étoient rentrés à C. P. Michel envoïoit de l'argent aux cardinaux, s'efforçant de les gagner & les autres qui pouvoient lui rendre le pape favorable.

Ap. Rain. 1270. n. 3. Il envoïa aussi des apocrisiaires & des lettres au

au roi ſaint Loüis, diſant, que dans le deſir qu'il avoit, lui, ſon clergé & ſon peuple de revenir à l'obéïſſance de l'égliſe Romaine, ils avoient ſouvent envoïé au ſaint ſiége, ſans avoir reçû ſatisfaction ſur cette affaire. C'eſt pourquoi il prioit le roi de vouloir bien s'en rendre arbitre, promettant d'obſerver inviolablement ce qu'il en décideroit; & il l'en conjuroit par le ſang de J.C. & le dernier jugement. Le roi deſiroit ardemment la réünion des ſchiſmatiques, mais il ſavoit qu'il ne lui apartenoit pas de prononcer en cette matiere purement ſpirituelle : c'eſt pourquoi il répondit à l'empereur, qu'il ne pouvoit ſe charger de cet arbitrage, mais qu'il ſoliciteroit volontiers la concluſion de l'affaire auprés du ſaint ſiége, auquel il apartenoit d'en décider. Pour cet effet il envoïa en cour de Rome deux freres Mineurs Euſtache d'Arras & Lambert de la Couture, avec des lettres pour les cardinaux qui gouvernoient l'égliſe Romaine pendant la vacance du ſiége; & les envoïés leur expoſerent la propoſition de l'empereur Grec & la réponſe du roi. AN. 1269.

Saint Loüis étoit depuis quelques années en commerce avec le roi de Tunis, & ils avoient reçû pluſieurs fois des envoïés l'un de l'autre. Car pluſieurs perſonnes dignes de foi faiſoient entendre au ſaint roi, que ce prince Muſulman avoit grande inclination pour la religion chrétienne, & qu'il l'embraſſeroit volontiers s'il en trouvoit une occaſion honorable & qui le mit en ſûreté à l'égard

Duchêne to. 5. p 461.

AN. 1269. de ses sujets. Loüis le desiroit ardemment, & disoit quelquefois : O si je pouvois me voir parain d'un tel filleul ! & dans cette esperance il voulut aller au bas Languedoc, comme pour visiter ses terres : afin que si Dieu inspiroit au roi de Tunis de recevoir le baptême, il se trouvât plus proche pour favoriser cette bonne œuvre. Le jour de saint Denis neuviéme d'Octobre 1269. le roi fit baptiser solemnellement dans l'église même du saint un Juif fameux, dont il fut le parain. Le roi de Tunis lui avoit encore envoïé des ambassadeurs : il voulut qu'ils assistassent à cette ceremonie, & il leur dit dans l'ardeur de son zele : Dites de ma part au roi vôtre maître, que je voudrois, tant je desire le salut de son ame, passer le reste de mes jours en prison chés les Sarrazins, sans jamais voir la lumiere du soleil, pourvû que lui & son peuple se fissent Chrétiens de bonne foi.

Les cardinaux qui gouvernoient pendant la vacance du saint siége, aïant oüi les deux freres Mineurs que saint Loüis leur avoit envoïés, touchant l'affaire des Grecs, lui firent réponse par une lettre
Rain 1170. n. 2. dattée de Viterbe le quinziéme de Mai 1270. où ils lui disent, qu'ils ont renvoïé l'execution de cette affaire au cardinal évêque d'Albane légat en France ; & avertissent le roi de se défier des artifices des Grecs, qui ont fait souvent de pareilles propositions, seulement pour gagner du tems. Le même jour les cardinaux écrivirent au légat, lui donnant
n. 3. 4. pouvoir de reprendre avec Paleologue la négocia-

tion commencée par les deux derniers papes Urbain & Clement, ſans s'écarter des conditions qu'ils avoient preſcrites aux Grecs. Ce légat étoit Raoul de Chevriers auparavant évêque d'Evreux, à qui le pape Clement avoit donné la croix de ſa main, & l'avoit declaré légat pour la croiſade : mais de peur qu'on ne prétendît que la mort du pape cût annullé ſa commiſſion, les cardinaux la lui confirmerent, & en effet il accompagna ſaint Loüis dans le voïage. AN. 1269. Rain. 1269. n. 7.

V. La B. Iſabelle de France.

Avant que de partir le ſaint roi aſſiſta aux funérailles d'Iſabelle de France ſa ſœur unique, digne d'un tel frere. Elle réſolut dés ſa jeuneſſe de ſe conſacrer à Dieu, & refuſa le mariage avec Conrad fils de l'empereur Frideric II. qui lui fut propoſé & conſeillé par le roi ſon frere, & même par le pape Innocent IV. Elle donnoit la plus grande partie de ſon tems à la priere & à la lecture de l'Ecriture ſainte, qu'elle liſoit en latin ; car elle l'entendoit ſi bien, que ſouvent elle corrigeoit les lettres que ſes chapelains avoient écrites en ſon nom, ſuivant l'uſage du tems. Elle jeûnoit ſouvent, & en general prenoit ſi peu de nourriture, que l'on admiroit qu'elle en pût vivre. Elle ſe confeſſoit tous les jours, prenoit ſouvent de rudes diſciplines, & gardoit un grand ſilence. Elle nouriſſoit quantité de pauvres & les ſervoit de ſes mains: ſes aumônes étoient immenſes. Vie par Agnés. p. 170. v Chaſtelain not. martyr. p. 712. p. 171. p. 172.

Aïant réſolu de faire une fondation, elle doutoit ſi elle fonderoit un hôpital ou une maiſon de p. 173.

AN. 1270. l'ordre de ſainte Claire. Elle conſulta ſecrettement Henri de Vari chancelier de l'égliſe de Paris, qui étoit alors ſon confeſſeur, & il lui conſeilla la maiſon religieuſe. Elle fonda donc l'abbaïe de Longchamp prés de Paris au couchant, où les religieuſes entrerent en clôture la veille de la ſaint Jean vingt-troiſiéme Juin 1261. & la regle qu'on leur donna fut examinée par pluſieurs docteurs de l'ordre, entre autres par ſaint Bonaventure. La princeſſe donna à cette maiſon le nom de l'Humilité de nôtre Dame, elle s'y renferma elle-même, mais ſans faire profeſſion, ni prendre l'habit; & y mourut ſaintement le vingt-deuxiéme de Février 1269. c'eſt-à-dire 1270. avant Pâques, à l'âge de quarante-cinq ans. Elle voulut être enterrée audedans du monaſtere; & le roi Loüis ſon frere qui étoit preſent, ſe tint lui-même à la porte, pour empêcher qu'il n'y entrât que les perſonnes neceſſaires. Il fit un petit diſcours plein d'onction pour conſoler la communauté de cette perte. La vie d'Iſabelle fut écrite par Agnés de Harcourt troiſiéme abbeſſe de ce monaſtere; & elle l'écrivit à la priere du roi Charles de Sicile frere de la ſainte, auprés de laquelle elle avoit vécu. Elle raconte quarante miracles operés par ſon interceſſion. Depuis le pape Leon X. en 1521. permit de l'honorer à Longchamp comme bienheureuſe.

Hemer. Acad. p. 125.

Dubreuil Antiq. p. 1256.

Lacheſe liv. LX. n. 6.

Gall. ch. to. 4. p. 575.

VI. Départ de ſaint Loüis.

Au même mois de Fevrier 1270. le roi Loüis fit ſon teſtament compoſé principalement de legs pieux. Il donne ſes livres aux freres Prêcheurs &

aux freres Mineurs de Paris, à l'abbaïe de Roïaumont, & aux freres Prêcheurs de Compiegne. Il donne certaines sommes d'argent à un trés-grand nombre de monasteres & d'hôpitaux; & entre les convents de Paris il nomme les Carmes, les Guillemins qui étoient à Montrouge, & les Ermites de saint Augustin. Il donne aussi aux pauvres écoliers de saint Thomas du Louvre, de saint Honoré & des Bons-enfans. Il donne de quoi acheter des calices & des ornemens aux pauvres églises de ses domaines. Il ordonne la continuation des pensions aux baptisés qu'il avoit fait venir d'outremer: c'est-à-dire, aux infidelles dont il avoit procuré la conversion. Il nomme pour executeurs de ce testament Estienne évêque de Paris, Philippe élû évêque d'Evreux, les abbés de saint Denis & de Roïaumont, & deux de ses clercs. La datte est du mois de Février 1269. c'est-à-dire 1270. avant Pâques. Au mois de Mars suivant le roi donna pouvoir à l'évêque de Paris de conferer tous les benefices de sa nomination qui vaqueroient pendant son absence en régale ou autrement : par le conseil du chancelier de l'église de Paris, du prieur des Jacobins & du gardien des Cordeliers. Enfin le roi nomma pour regents du roïaume Matthieu abbé de saint Denis, & Simon de Clermont seigneur de Néelle.

AN. 1270.
Joinv observ. p. 402.
Duch. p. 438.
Duboulai p. 392.
Gall. chr. to. 1. p. 448.

Le vendredi quatorziéme jour de Mars le roi se rendit à saint Denis, où il reçût la gibeciere & le bourdon de pelerin de la main du légat Raoul évêque d'albane. Il y prit aussi l'oriflame de dessus l'au-

Labbe Meslan. p. 662.
Duchêne p. 384.

AN. 1270. tel: puis il entra au chapitre du monaſtere, s'aſſit ſur le dernier des ſix degrés du ſiége abbatial, & ſe recommanda lui & ſes enfans aux prieres de la communauté. Le lendemain ſamedi il alla nus piés de ſon palais à N. Dame, prendre congé de l'égliſe de Paris. Il étoit accompagné de ſon fils Pierre comte d'Alençon auſſi nus piés : de ſon fils aîné Philippe, de Robert comte d'Artois ſon neveu, & de pluſieurs autres. Le roi s'étant mis en chemin, paſſa à Clugni la fête de Pâque, qui cette année 1270. étoit le treiziéme d'Avril : puis par Lion, Vienne & Beaucaire, il vint au port d'Aigues-mortes où étoit le rendez-vous des croiſez. Il celebra à ſaint Gilles la Pentecôte, qui fut le premier de Juin, & attendit juſques à la fin du mois les vaiſſeaux des Genois, qui devoient le tranſporter.

Spicil. to. 2. p. 548. Avant que de partir il écrivit à l'abbé de ſaint Denis & au ſeigneur de Néelle, pour leur recommander d'empêcher les blasfêmes, les autres pechez ſcandaleux, & les lieux de proſtitution. La lettre eſt du vingt-cinquiéme de Juin. Le mardi premier jour de Juillet aprés avoir oüi la meſſe il s'embarqua dés le point du jour à Aigues-mortes. Le lendemain on mit à la voile, & la navigation fut d'abord heureuſe: mais la nuit du dimanche au lundi la tempête fut grande. C'eſt pourquoi le jour étant venu on chanta quatre meſſes ſans conſecration, l'une de la Vierge, l'autre des anges, la troiſiéme du ſaint Eſprit, la quatriéme des morts. Le

Ducheſne p. 385. Spicil. p. 550.

mardi huitiéme de Juillet ils vinrent à la vûë de Caillari en Sardagne, où ils se fournirent d'eau douce qui leur manquoit, & de vivres; mais à grand peine & trés-cherement, parce que la ville appartenoit aux Pisans ennemis des Genois. Les François excitoient le roi à les punir en ruinant la place: mais il dit qu'il n'étoit pas venu faire la guerre aux Chrétiens.

AN. 1270.
Duch. p. 386.

VII. Entreprise sur Tunis.
p. 387.

Au port de Caillari se rassembla la flotte des croisés, dont les principaux aprés le roi saint Loüis, étoient le roi de Navarre son gendre, le comte de Poitou son frere, le comte de Flandres & Jean fils aîné du comte de Bretagne. Le samedi douziéme de Juillet le légat & les barons s'assemblerent devant le roi, pour tenir conseil & savoir par où on attaqueroit les infidéles. Plusieurs étoient d'avis d'aller droit à la terre sainte ou en Egypte, mais le roi déclara que son intention étoit d'aller d'abord à Tunis: de quoi les assistans furent surpris. Les raisons du roi étoient premierement l'esperance de la conversion du roi de Tunis, fondée sur les avances qu'il avoit faites, comme nous avons vû; & le desir de voir le christianisme rétabli dans cette côte d'Afrique où il avoit autrefois été si florissant. Saint Loüis pensoit donc que si cette grande armée qu'il commandoit venoit tout d'un coup aborder à Tunis; ce seroit l'occasion la plus favorable que le roi pût trouver pour recevoir le baptême, sous pretexte de sauver sa vie & de ceux qui

p. 461. 462.

AN. 1270. voudroient ſe faire Chrétiens avec lui, en conſervant ſon roïaume. D'ailleurs on faiſoit entendre à Loüis que ſi le roi de Tunis ne vouloit pas ſe faire Chrétien, la ville étoit trés-facile à prendre, & par conſéquent tout le païs. On ajoûtoit: Elle eſt pleine d'or, d'argent & de richeſſes infinies : parce que depuis long-temps elle n'a point été priſe; & par conſéquent l'armée chrétienne en tirera de grands avantages pour le recouvrement de la terre ſainte. C'eſt de là que le ſultan tire quantité d'hommes, de chevaux & d'armes pour incommoder la même terre : il faut tarir la ſource. Mais ce qui détermina peut-être le plus à cette entrepriſe, c'eſt l'intereſt du roi Charles roi de Sicile, que l'on attendoit de jour en jour : car le roi de Tunis lui devoit un tribut qu'il négligeoit de lui païer.

Guiart p.156.

Duch. p.388. Spicil.p.550.551.

L'entrepriſe étant réſoluë, l'armée Chrétienne partit du port de Caillari le mardi quinziéme de Juillet, & arriva le jeudi ſuivant au port de Tunis prés les ruines de l'ancienne Carthage. La deſcente ſe fit ſans réſiſtance, & l'armée du Roi étant campée il y eut pluſieurs eſcarmouches avec les Sarrazins : pendant leſquelles vinrent au roi deux chevaliers Catalans, qui lui dirent que le roi de Tunis avoit fait arrêter tous les Chrétiens qu'il avoit à ſa ſolde, diſant qu'il leur feroit à tous couper la tête ſi l'armée Chrétienne venoit juſqu'à Tunis. Tant ce prince étoit diſpoſé à ſe faire Chrétien. Cependant les maladies qui avoient commencé

Duch.p.389.C.

commencé avant le débarquement dans l'armée Françoise, augmentoient de jour en jour; c'étoit principalement des fievres aiguës & des dysenteries causées par la mauvaise nourriture, le manque d'eau douce, l'intempérie de l'air, la chaleur du climat, & de la saison. Jean Tristan comte de Nevers, un des fils du roi, mourut le troisiéme jour d'Aoust, & le roi voulut qu'il fut enterré à Roïaumont, ne voulant pas qu'on le mît à saint Denis, où on n'enterroit que les rois; le légat Raoul de Chevriers mourut le jeudi septiéme du même mois. Il avoit subdelegué un frere Prêcheur, mais plusieurs jurisconsultes de l'armée doutoient qu'il l'eût pû faire. Philippe fils aîné du roi avoit la fievre quarte: le roi lui-même fut attaqué du flux de ventre, puis de la fievre continuë.

AN. 1270.

p. 391.

Spicil. p. 559.

Il étoit déja trés-mal quand il reçût des ambassadeurs de Michel Paleologue. C'étoit deux ecclesiastiques considerables par leur dignité & par leur mérite personnel, Jean Veccus cartophylax de l'église de C. P. & Constantin Meliteniote archidiacre du clergé imperial. S'étant embarqués à la Valone, ils aborderent à Capo Passaro en Sicile, où ils apprirent que le roi de France étoit devant Tunis. Ils y passerent, le roi tout malade qu'il étoit leur donna audiance, & ils lui presenterent les lettres de l'empereur, par lesquelles il le prioit d'adoucir le roi de Sicile son frere, & le détourner de faire la guerre aux Grecs. Loüis leur témoigna son inclination pour la paix, & promit, s'il vivoit, d'y

Pachym. lib. V. c. 9.

AN. 1270. concourir de tout ſon pouvoir, les priant cependant d'attendre en repos : mais il mourut le lendemain, & les ambaſſadeurs s'en retournerent ſans rien faire.

VIII.
Inſtruction de ſaint Loüis à ſon fils.
Joinv. p. 126. Obſerv. p. 398. Duchêne p. 391.

Le roi ſaint Loüis ſe voïant à l'extrêmité, donna à Philippe ſon fils aîné une inſtruction écrite de ſa main, en ces termes : Mon cher fils, la premiere choſe que je te recommande, c'eſt d'aimer Dieu de tout ton cœur : ſans quoi perſonne ne ſe peut ſauver. Garde toi de rien faire qui lui déplaiſe, c'eſt-à-dire, de pécher mortellement : tu devrois plûtôt ſouffrir toute ſorte de tourmens. Si Dieu t'envoïe quelque adverſité, ſouffre-la avec patience & actions de graces ; & penſe que tu l'as bien méritée, & qu'elle tournera à ton avantage. S'il t'envoïe de la proſperité, remercie-l'en hautement : enſorte que tu n'en ſois pas pire par orgueil, ou d'autre maniere. Car on ne doit pas tourner les dons de Dieu contre lui. Confeſſe-toi ſouvent, & choiſis des confeſſeurs vertueux & ſavans, qui ſachent t'inſtruire de ce que tu dois faire ou éviter ; & donne lieu à tes confeſſeurs & à tes amis de te reprendre & t'avertir librement. Entens dévotement le ſervice de l'égliſe, ſans cauſer & regarder çà & là : mais priant Dieu de bouche & de cœur, particulierement à la meſſe aprés la conſecration.

Aïes le cœur doux & compatiſſant, & conſole les pauvres ſelon ton pouvoir. Si tu as quelque peine, dis-la auſſi-tôt à ton confeſſeur, ou à quelque

homme de bien, & tu la porteras plus facilement. AN. 1270.
Prens garde de n'avoir en ta compagnie que des gens de bien, ſoit religieux ou ſeculiers, & leur parle ſouvent. Ecoute volontiers les ſermons en public & en particulier : recherche les prieres & les indulgences. Aime tout bien & hai tout mal en qui que ce ſoit. Perſonne ne ſoit aſſés hardi pour dire devant toi parole qui excite au peché, ou pour médire d'autrui ; & ne ſouffre point que l'on blasfême en ta preſence contre Dieu ou ſes saints, ſans en faire auſſi-tôt juſtice. Rens ſouvent graces à Dieu de tous les biens qu'il t'a faits, enſorte que tu ſois digne d'en recevoir encore plus. Sois roide pour la juſtice, & loïal envers tes ſujets, ſans tourner à droit ni à gauche. Soutiens le parti du plus pauvre, & ſi quelqu'un a un intereſt contraire au tien, ſois pour lui contre toi, juſques à ce que tu ſaches la verité : car tes conſeillers en ſeront plus hardis à rendre juſtice. Si tu retiens quelque choſe du bien d'autrui, par toi ou par tes officiers, & que le fait ſoit certain, rends le ſans delai ; s'il eſt douteux, fais-le éclaircir promptement & ſoigneuſement.

Tu dois mettre toute ton application à faire vivre en paix & en repos tes ſujets, principalement les religieux & les eccleſiaſtiques. On raconte du roi Philippe mon aïeul, qu'un de ſes conſeillers lui dit un jour, que l'égliſe faiſoit pluſieurs entrepriſes ſur ſes droits, & diminuoit ſa juriſdiction. Le roi répondit, qu'il le croïoit bien : mais quand

AN. 1270. il regardoit les graces que Dieu lui avoit faites, il aimoit mieux négliger ſon droit, qu'avoir diſpute avec l'égliſe. Aime donc, mon fils, les eccleſiaſtiques, & garde la paix avec eux tant que tu pouras. Aime les religieux, & leur fais du bien ſelon ton pouvoir, principalement à ceux par qui Dieu eſt plus honoré, & la foi prêchée & exaltée. Tu dois à ton pere & à ta mere amour, reſpect & obéïſſance. Donne les benefices à des perſonnes capables & dignes, par conſeil des gens de bien, & à ceux qui n'ont point de benefices. Garde-toi d'entreprendre la guerre ſans grande déliberation, principalement contre des Chrétiens; & s'il la faut faire, preſerve de tout dommage les eccleſiaſtiques & les innocens. Appaiſe les guerres & les conteſtations le plûtôt que tu pouras, comme ſaint Martin faiſoit. Sois ſoigneux d'avoir de bons prevôts & de bons baillifs, & t'enquiers ſouvent comment ils ſe conduiſent, eux & les gens de ta maiſon. Travaille à empêcher les pechés, ſur tout les pechés honteux & les vilains ſermens, & à détruire les héreſies de tout ton pouvoir. Prens garde que la dépenſe de ta maiſon ſoit raiſonnable & meſurée. Je te prie, mon cher fils, ſi je meurs avant toi, que tu faſſes ſecourir mon ame de meſſes & de prieres par tout le roïaume de France, & que tu m'accordes une part ſpéciale dans tous les biens que tu feras. Enfin je te donne toutes les benedictions qu'un pere peut donner à ſon fils. Dieu te garde de tout mal, & te donne la grace de faire toû-

jours sa volonté : afin que nous puissions aprés cette vie le loüer ensemble sans fin. Amen. AN. 1270.

Le roi donna une pareille instruction à sa fille Isabelle reine de Navarre. Il y répete les mêmes preceptes, insistant sur l'amour de Dieu, jusqu'à dire : Quand vous seriés certaine de n'être jamais recompensée du bien ni punie du mal que vous feriés : vous devriés vous garder de rien faire qui déplût à nôtre Seigneur, & vous étudier à faire les choses qui lui plairoient, purement pour l'amour de lui. Il lui recommande d'obéïr à son mari : de n'avoir point trop d'habits à la fois, ni de joïaux selon son état, mais faire au lieu des aumônes, au moins du superflu ; de n'emploïer pas trop de tems ni de soin à se parer : ne point donner dans l'excés des ornemens & plûtôt en diminuer tous les jours. *Obs. Join. p. 408.*

IX. Mort de S. Loüis.

La maladie continuant d'augmenter, Loüis reçût les sacremens avec grande devotion, aïant encore une entiere liberté d'esprit : jusques-là que quand on lui donna l'extrême-onction, il disoit les versets des pseaumes & les noms des saints aux litanies. Aprochant de sa fin il n'étoit plus occupé que des choses de Dieu & de la propagation de la foi. En sorte que ne pouvant plus parler que trés-bas & avec peine, il disoit à ceux qui aprochoient leur oreille de sa bouche : Pour Dieu cherchons comment on pourroit prêcher la foi à Tunis. O qui pouroit-on y envoïer ! & il nommoit un Jacobin qui y avoit été autrefois & étoit connu du roi de Tunis. La nuit de devant sa mort il disoit : Nous *Duchesne. p. 393. p. 463. Joinville p 128. Duch. p. 474.*

AN. 1270. irons à Jerusalem. Quoique les forces lui manquassent peu à peu, il ne cessoit point de nommer autant qu'il pouvoit, les saints ausquels il avoit le plus dévotion, principalement saint Denis & sainte Geneviéve ; & quand il se sentit prés de sa fin, il se fit mettre sur un petit lit couvert de cendre, où les bras croisez sur la poitrine & les yeux au ciel, il rendit l'esprit sur les trois heures aprés midi, le lundi vingt-cinquiéme jour d'Aoust 1270. aïant vêcu cinquante-cinq ans, & regné prés de quarante-quatre.

Duch. p. 474.

Spicil. p. 559.

X. Retour des croisés.

p. 464 516.

A peine avoit-il expiré quand le roi Charles de Sicile arriva au camp, & rassura par sa presence & sa fermeté l'armée desolée. Le corps du saint roi fut demembré pour le faire boüillir, separer les chairs & conserver les os, suivant l'usage du tems. Le roi Charles demanda le cœur, les entrailles & les chairs, qu'il fit depuis enterrer dans l'abbaïe de Montreal prés de Palerme. Les os furent mis dans une caisse pour être raportés en France. Tous les seigneurs firent serment au nouveau roi de France Philippe, à qui on donna depuis le surnom de Hardi : il avoit vingt-cinq ans, & en regna quinze.

Duch p. 5 1.

Il y eut encore quelques combats où les François eurent l'avantage, & ils auroient pû prendre Tunis : mais ils jugerent plus à propos de faire une treve de dix ans ; qui fut concluë le trentiéme d'Octobre à ces conditions. Le roi de Fran-

ce & ses barons seront entierement rembourses des frais de leur voïage : le port de Tunis sera franc pour le commerce, au lieu que les marchands païoient le dixiéme de leur charge. Le roi de Tunis païera au roi de Sicile le tribut annuel que païoient ses predecesseurs. Il mettra en liberté tous les Chrétiens qu'il tient en prison ou en esclavage, & leur laissera l'exercice libre de leur religion. C'est qu'il y avoit à Tunis une grande multitude de Chrétiens, mais esclaves des Sarrazins, un convent des freres Prêcheurs & des églises où les fidelles s'assembloient tous les jours. Or le roi les avoit tous fait mettre en prison, quand il aprit que l'armée Françoise étoit entrée sur ses terres. Il fut convenu de plus qu'il permettroit à l'avenir aux Chrétiens de demeurer dans les principales villes de son roïaume, & d'y posseder toutes sortes de biens, mêmes des immeubles, sans païer que le tribut ordinaire des Chrétiens libres : qu'ils pouroient y bâtir des églises, dans lesquelles on prêcheroit publiquement la foi Chrétienne, & qu'il seroit permis à qui voudroit de recevoir le baptême.

AN. 1270.

522.

Spicil. to 2. p. 562. 10. 11. p. 560.

Ce traité venoit d'être conclu quand on vit arriver Edoüard fils aîné du roi d'Angleterre, avec Edmond son frere & quantité de noblesse croisée pour la terre sainte. Lorsqu'il aprit le traité il fut fort mécontent : & dit aux François : Avons-nous pris la croix & nous sommes-nous assemblés ici pour traiter avec les infidelles ? Dieu nous en gar-

Knyght. p. 2456.

AN. 1270. de, le chemin nous eſt ouvert & facile pour marcher à Jeruſalem. Les François répondirent: Nous ne pouvons contrevenir à nôtre traité, retournons en Sicile, & quand l'hiver ſera paſſé nous pourrons aller à Acre. Cette réſolution déplût à Edoüard: il ne voulut prendre part ni au traité, ni à l'argent des infidelles, qu'il regardoit comme maudit: mais aprés avoir donné un grand repas aux princes François, il ſe tint renfermé chés lui. Il fut toutefois obligé de les ſuivre en Sicile & d'y paſſer l'hiver.

Duch. p. 522. Spicil. to 2. p. 565.

La flotte des François arriva à Trapani, le vendredi vingt-uniéme de Novembre, & y fut battuë d'une furieuſe tempête, où perirent pluſieurs vaiſſeaux & environ quatre mille perſonnes. Ce que les Anglois regarderent comme une punition divine de n'avoir pas continué leur voïage vers la terre ſainte. Or le nouveau roi Philippe avoit pris la réſolution de repaſſer en France, parce que ſon armée étoit trop affoiblie par les maladies pour former une nouvelle entrepriſe, & qu'ils n'avoient plus de légat pour conduire la croiſade: mais ce qui le détermina le plus, c'étoit les lettres des deux regens Matthieu abbé de ſaint Denis & Simon de Néelle, qui le preſſoient de revenir. Le mardi vingt-cinquiéme de Novembre jour de ſainte Catherine les rois & les ſeigneurs qui étoient à Trapani s'aſſemblerent, & promirent avec ſerment de ſe trouver au même port, du jour de la Magdeleine en trois

ans,

ans, c'eſt-à-dire le vingt-deuxiéme de Juillet 1274. préparés à paſſer à la terre ſainte, excepté ceux qui auroient une excuſe approuvée par le roi de France. Ce prince fut obligé de demeurer encore quinze jours à Trapani, à cauſe de la maladie de Thibaud roi de Navarre ſon beaufrere, qui y mourut le lundi quatriéme de Decembre. Le roi de France continua ſon voïage par terre, paſſa le Fare de Meſſine & traverſa l'Italie.

AN. 1270.

XI. Erreurs condamnées à Paris. *Duboulai to. 3. p. 397. Bibl. pp. Paris to. 4. p. 1143.*

A Paris l'évêque Etiene Tempier condamna pluſieurs erreurs que quelques profeſſeurs de philoſophie & de theologie enſeignoient dans leurs écoles, ſavoir. Que l'entendement eſt un & le même en tous les hommes. Que la volonté de l'homme agit par neceſſité. Que tout ce qui ſe fait ici bas eſt ſoûmis neceſſairement aux corps celeſtes. Le monde eſt éternel, & il n'y a jamais eu de premier homme. L'ame étant la forme de l'homme ſe corrompt avec le corps. L'ame ſeparée aprés la mort ne ſouffre point l'action du feu corporel. Le libre arbitre eſt une puiſſance paſſive & non active, qui meuë neceſſairement par l'objet deſirable. Dieu ne connoît point les choſes ſingulieres ; & ne connoît rien que lui-même. Les actions humaines ne ſont point conduites par la providence divine. Dieu ne peut donner l'immortalité & l'incorruptibilité à ce qui eſt corruptible ou mortel. L'évêque aïant aſſemblé pluſieurs docteurs, condamna par leur conſeil toutes ces erreurs, le mercredi avant la ſaint Nicolas, c'eſt-à-dire le troiſiéme de Decem-

AN. 1270. bre 1270. On y void la raiſon de pluſieurs queſtions agitées par ſaint Thomas, & par les autres docteurs du tems, qui aujourd'hui ne paroîtroient pas dignes d'être propoſées.

XII. Retour du roi Philippe. *Duch p. 524.*

Le roi de France Philippe continuant ſon voïage par l'Italie, vint à Rome, où il fit ſes prieres aux tombeaux des apôtres, puis il vint à Viterbe où réſidoit la cour de Rome, c'eſt-à dire les cardinaux pendant la vacance du ſaint ſiége. Et comme ils ne pouvoient s'accorder pour l'élection, le podeſta de la ville afin de les y contraindre, les tenoit enfermés dans un palais. Le roi leur rendit viſite avec grand reſpect & les ſalua tous par le baiſer de paix. Il étoit accompagné du roi de Sicile ſon oncle, & de pluſieurs ſeigneurs; & tous prierent inſtamment les cardinaux de donner promptement un paſteur à l'égliſe: comme le roi Philippe le manda aux deux regens de ſon roïaume, par une lettre du quatorziéme de Mars 1271. Il continua ſon voïage par la Toſcane, la Lombardie & la Savoïe, & arriva heureuſement à Paris.

Spicil 2. p. 571.

Pendant qu'il étoit à Viterbe, Henri neveu du roi d'Angleterre & fils de Richard élû roi des Romains y étoit auſſi. En même tems s'y trouvoit Gui de Montfort fils de Simon comte de Leiceſtre, qui avoit été tué pendant la guerre civile, & à ce qu'on diſoit par le conſeil de Henri. Gui de Montfort voulant donc en tirer vengeance, le ſurprit dans l'égliſe de ſaint Laurent, comme il entendoit la meſſe & le tua à coups de coûteau, ſans

respect ni pour l'immunité du saint lieu, ni pour le tems de carême, ni pour la croix de pelerin qu'il portoit. Le meurtrier se sauva chés le comte de Toscane son beaupere; mais cette affaire eut des suites. AN. 1271.

XIII. Funerailles de S. Loüis

Duch. p. 525.

Le roi Philippe étant arrivé à Paris, fit porter à Nostre-Dame les cercueils qu'il avoit aportés avec lui, contenant les os du roi son pere, du comte de Nevers son frere & de la reine Isabelle sa femme, morte à Cosence en Calabre. On passa toute la nuit à chanter l'office pour eux à plusieurs chœurs successivement avec un grand luminaire, le lendemain vendredi d'avant la Pentecôte vingt-deuxiéme de Mai 1271. on porta les cercueils à saint Denis. Les processions de tous les religieux de Paris marchoient devant, puis le roi avec grand nombre de seigneurs & de prélats, & une grande foule de peuple, ils marchoient tous à pied & le roi portoit sur ses épaules les os de son pere. Les moines de saint Denis vinrent audevant, jusques à mille pas, revêtus de chapes de soïe & chacun un cierge à la main, en chantant. Mais quand on vint à l'église on trouva les portes fermées, à cause de l'archevêque de Sens & de l'évêque de Paris, qui étoient presens revêtus pontificalement : car les moines craignoient que si les prelats entroient de la sorte, ils n'en tirassent des consequences au préjudice de leur entiere exemption. Il fallut donc qu'ils allassent hors les bornes de la jurisdiction de l'abbaïe quitter leurs ornemens pontificaux : le roi cependant

p. 465.

p. 526.

AN. 1271. attendant dehors avec tous les barons & les prelats. Il eſt bon de ſe ſouvenir que Matthieu abbé de ſaint Denis venoit d'être regent du roïaume. Enfin on ouvrit les portes, le convoi entra dans l'égliſe, on celebra l'office des morts, puis la meſſe ſolemnelle, l'on mit les os du roi ſaint Loüis prés de Loüis ſon pere & de Philippe Auguſte ſon aïeul. On les mit dabord dans un tombeau de pierre; mais on le couvrit depuis d'une tombe richement ornée d'or & d'argent, d'un ouvrage exquis. Il ſe fit incontinent pluſieurs miracles au tombeau du ſaint roi, qui furent écrits fidelement par ordre de l'abbé de ſaint Denis.

p 475.

XIV. Mort d'Alfonſe comte de Toulouſe.

p. 525.

Peu de jours aprés, on apporta à ſaint Denis le corps d'Alfonſe comte de Poitiers frere de ſaint Loüis, mort à Corneto en Toſcane, au retour du voïage de Tunis. La comteſſe Jeanne ſa femme mourut quelques jours aprés lui; & comme elle étoit heritiere du comté de Toulouſe, & qu'ils n'avoient point laiſſé d'enfans, ce comté revint à la couronne de France, ſuivant le traité fait à Paris en 1229. Le ſenêchal de Carcaſſone en prit poſſeſſion au nom du roi Philippe, & étant venu à Toulouſe, lui fit prêter ſerment par les capitouls le 16. de Septembre la même année 1271. en preſence de pluſieurs témoins, dont le premier fut Bertrand évêque de Toulouſe. L'évêque Raimond de l'ordre des freres Prêcheurs mourut l'année precedente trente-neuviéme de ſon pontificat, le vingtneuviéme d'Octobre; & le chapitre élût d'une

Chr. G. de Pod. Laur. c. 15
Sup. liv. LXXIX. n. 50.
Ann. de Toulouſe p. 23.

voix pour lui ſucceder, Bertrand fils du ſeigneur de l'iſle Jourdain, prevoſt de l'égliſe de Toulouſe. L'élection fut confirmée à Narbone, & Bertrand ordonné prêtre le vingtiéme de Decembre, & ſacré évêque le lendemain jour de ſaint Thomas.

AN. 1271.
Gall. chr. p. 688.

XV.
Edoüard en Paleſtine
Sanut. p. 224.
Knygth. p. 2457.

Edoüard fils aîné du roi d'Angleterre aïant paſſé l'hiver en Sicile, s'embarqua au printemps pour paſſer en Paleſtine, & aborda au port d'Acre le neuviéme jour de Mai 1271. avec mille hommes choiſis. Il y demeura un mois pour rafraichir ſes gens & s'informer de l'état du païs, où Bondocdar ſultan d'Egypte avoit fait de grands progrés depuis trois ans. Le ſeptiéme de Mars 1268. il prit Jaffa par trahiſon pendant la treve, fit mourir pluſieurs pauvres, & donna eſcorte aux autres aprés les avoir dépoüillés. Le quinziéme d'Avril il prit le château de Beaufort, puis il marcha contre Tripoli, dont il détruiſit les jardins, puis contre Antioche, qu'il prit ſans combat le 29[e]. de Mai; il y fit mourir dix-ſept mille perſonnes, & emmena plus de cent mille eſclaves: enſorte que cette grande ville demeura déſerte, ſans avoir pû ſe rétablir depuis. Elle avoit ſubſiſté environ 1580. ans. Cette année 1271. le dix-huitiéme de Février, Bondocdar aſſiégea le château de Crac, qui étoit aux Hoſpitaliers, & ils furent contraints de le rendre le huitiéme d'Avril. Enſuite il fit une treve avec le comte de Tripoli, prit Montfort qui étoit aux Allemans & le ruïna, puis il vint devant Acre.

San. p. 225.

V Rat. temp. p. 2. lib. III. c. 13.

Aprés qu'Edoüard ſe fut repoſé un mois, il

AN. 1271. marcha avec environ ſept mille Chrétiens, qui prirent Nazareth & tuërent ceux qu'ils y trouverent. Il fit ainſi pluſieurs courſes pendant prés d'un an & demi qu'il demeura à Acre; mais ſans grand effect. Le roi de Jeruſalem y étoit en même tems; c'étoit Hugues III. fils de Henri de Poitiers prince d'Antioche & d'Iſabelle de Luſignan, qui avoit ſuccedé à Hugues II. ſon couſin mort à quatorze ans au mois de Novembre 1267. Hugues III. étoit déja roi de Chipre & ſe fit couroner roi de Jeruſalem à Tyr, le vingt-quatre de Septembre 1269. il en porta le titre quatorze ans & demi.

Lign. d'Outrem. p. 360.

XVI. Gregoire X pape.

En même tems étoit à Acre Thealde ou Thibaud archidiacre de Liege, qui y étoit allé par dévotion pour viſiter les ſaints lieux, & y receut la nouvelle qu'il avoit été élu pape. Car les quinze cardinaux aſſemblés à Viterbe, ſe déterminerent enfin à faire un compromis entre les mains de ſix d'entre eux, auſquels ils donnerent le pouvoir d'élire un pape, & ces ſix élurent tout d'une voix l'archidiacre Thealde, le premier jour de Septembre 1271. Il étoit natif de Plaiſance de la famille Viſconti & avoit été premierement chanoine de Lion, puis archidiacre de Liege ſous l'évêque Henri de Gueldres. Il étoit peu lettré, mais d'une grande experience dans les affaires ſeculieres, plus appliqué à faire l'aumône qu'à amaſſer de l'argent. Le ſaint ſiége avoit vaqué deux ans & neuf mois, juſques à cet élection. Auſſi-tôt les cardinaux en envoïerent le décret à Thealde, avec une lettre où ils

Rain. 1271 n. 7. to. XI. conc. p. 925.

Rain. n. 14.

marquent entre les motifs de leurs choix la connoiſſance qu'il a par lui-même des beſoins de la terre ſainte, & le conjurent de venir inceſſamment. La nouvelle de ſon élection donna bien de la joïe aux Chrétiens de la terre ſainte, eſperant qu'il leur envoïeroit un grand ſecours. Et lui-même dans le ferment qu'il fit à Acre étant prêt à partir, emploïa les paroles du pſeaume, pour témoigner qu'il n'oublieroit jamais Jeruſalem.

AN. 1268.

Sanut p. 225.

pſ. 136.

Il conſentit à ſon élection le vingt-ſeptiéme jour d'Octobre, depuis lequel on compte le tems de ſon pontificat ; & il prit le nom de Gregoire X. s'étant embarqué il arriva au port de Brindes le premier Janvier 1272. Etant encore ſur les terres du roi de Sicile, il receut une ambaſſade des plus grands de Rome qui le prioient inſtamment d'y venir ; mais il conſidera qu'à Rome il pourroit trouver d'autres affaires qui le détourneroient de celle de la terre ſainte, à laquelle il vouloit donner ſes premiers ſoins. Il alla donc à Viterbe, où reſidoient les cardinaux & la cour de Rome; & il y arriva le dixiéme de Février. Là ſans ſe donner le tems de ſe repoſer aprés un ſi grand voïage, & fermant la porte à toutes les autres affaires, il travailla uniquement pendant huit jours au ſecours de la terre ſainte qu'il avoit laiſſée réduite à l'extremité. Il engagea Piſe, Genes, Marſeille & Veniſe, à fournir chacune trois galeres armées, douze en tout ; & pour ſubvenir aux frais de la guerre, il donna au recouvrement des legs pieux deſtinés à cet effet, qui étoient

Papebr. conat.
Rain. 1272. n. 2.

n. 4.

AN. 1272. conſiderables. Le cardinal Raoul évêque d'Albane mort devant Tunis, avoit laiſſé mille onces d'or, Richard élu roi des Romains en avoit laiſſé huit mille. Or il faut remarquer que l'once d'or valoit cinquante ſous tournois, qui faiſoient vingt-cinq livres de nôtre monoïe. Richard étoit mort l'année precedente le ſecond jour d'Avril.

Spicil. to. 2. p. 563.

M. Paris p. 859. Rain. n. 5.

Le pape Gregoire envoïa en France l'archevêque de Corinthe avec une lettre au roi Philippe, où il dit : Quand nous étions à la terre ſainte, nous avons conferé avec les chefs de l'armée chrétienne, avec les Templiers & les Hoſpitaliers & les grands du païs touchant les moïens d'en empêcher la ruine totale. Nous en avons encore traité depuis avec nos freres les cardinaux, & nous avons trouvé qu'il faut y envoïer à preſent une certaine quantité de troupes & de galeres : en attendant un plus grand ſecours, que nous eſperons lui procurer par un concile general. La lettre eſt du quatriéme de Mars 1272. & comme le pape n'étoit pas encore ſacré, ſon nom n'étoit pas à la bulle, c'eſt-à-dire au ſeau qui y pendoit. Les Templiers avoient ordre d'engager au roi Philippe les terres qu'ils poſſedoient en France, pour ſeureté des deniers qu'il avanceroit juſqu'à la ſomme de vingt-cinq mille marcs d'argent, que le roi prêta en effet ; & il étoit preſt d'aller en perſone au ſecours de la Terre ſainte, ſi le pape ne l'euſt prié de differer, juſques à ce que les preparatifs de l'expedition fuſſent achevés.

n. 7. 8.

Gregoire

Gregoire fut ſacré à Rome le vingt-ſeptiéme jour de Mars, qui cette année 1272. étoit le troiſiéme Dimanche de Carême, & deux jours aprés il fit expedier une lettre circulaire à tous les évêques, pour leur donner part de ſon ordination ſuivant la coûtume. Cette lettre fut ſuivie de prés d'une autre auſſi adreſſée aux évêques pour la convocation d'un Concile general. Le pape en marque principalement trois cauſes: le ſchiſme des Grecs, le mauvais état de la terre ſainte dont il étoit témoin oculaire, les vices & les erreurs qui ſe multiplioient dans l'égliſe. Voulant donc, dit-il, remedier à tant de maux par un conſeil commun, nous vous mandons de vous trouver le premier de Mai de l'an 1274. au lieu que nous vous indiquerons dans le tems convenable. Nous voulons qu'en chaque province demeure un ou deux évêques, pour exercer les fonctions épiſcopales; & que ceux qui demeureront envoïent des deputés au concile auſſi-bien que les chapitres, tant des cathedrales que des collegiales. Cependant vous examinerés & mettrés par écrit ce qui a beſoin de correction pour l'apporter au concile. La bulle eſt du dernier jour de Mars 1272.

AN. 1272.
n. 9.
Pepebr. conat.
Rain. n. 21.
to. XI. conc. p. 9. 29.

XVII.
Thomas patriarche de Jeruſalem.
Ughel. to. 9. p. 299.

Pour prendre ſoin du ſpirituel dans la terre ſainte, le pape Gregoire donna le titre de patriarche de Jeruſalem à frere Thomas de Lentin ou Leontine en Sicile de l'ordre des freres Preſcheurs, qui avoit été évêque de Bethlehem, & le pape Clement IV. l'avoit transferé à Coſence en Italie l'an 1267. On l'avoit poſtulé pour remplir le ſiége

AN. 1272 de Meſſine aprés la mort de Barthelemi Pignatelli: mais le pape ne voulut pas confirmer l'élection & le fit patriarche de Jeruſalem le vingt-uniéme d'Avril 1272. Il y joignit l'adminiſtration de l'évêché d'Acre, déja unie par Urbain IV. au patriarcat de Jeruſalem, dont les revenus étoient poſſedés par les infidelles. Gregoire X. choiſit Thomas pour ce ſiége, comme un homme d'un merite ſingulier & qui avoit grande connoiſſance des affaires de la terre ſainte par le ſéjour qu'il y avoit fait étant évêque de Bethlehem & légat du ſaint ſiége. Il le fit encore ſon légat en Armenie, en Chypre dans la principauté d'Antioche, les Iſles voiſines & toute la coſte d'Orient; & lui recommanda ſur tout de travailler à la converſion des mœurs des Chrétiens Latins de ces provinces. Voici comme il lui en parle dans une de ſes lettres: Vous ſavés par vous-même les crimes énormes qui s'y commettent, & que les malheureux eſclaves de la volupté s'abandonnant aux mouvemens de la chair, ont attiré la colere de Dieu ſur Antioche & tant d'autres lieux que les ennemis ont détruits. Il eſt étonnant que nos freres ſoient ſi peu touchés de ces exemples, qu'ils continuent dans les mêmes déſordres ſans s'en repentir, juſqu'à ce qu'ils periſſent eux-mêmes.

Papebr. to. 14. p. 58

Rain. n. 17.

Vghel. p. 297.

Avant que le patriarche Thomas partit pour la terre ſainte, le pape le chargea de l'argent qu'il avoit reçû du roi de France pour lui procurer du ſecours; & lui donna ordre de voir en paſſant le roi de Sicile, pour concerter avec lui la maniere de

l'emploïer. Le patriarche arrivant à la terre ſainte y amena cinq cens hommes, tant cavalerie qu'infanterie à la ſolde de l'égliſe; & il arriva fort à propos pour conſoler & encourager les habitans reduits preſqu'au deſeſpoir par le départ de Richard d'Angleterre.

AN. 1272.

Sanut.p.225.

Rain n.17.

Ce prince penſa perir à Acre de la main d'un Aſſaſſin qui s'étoit rendu familier avec lui, en lui apportant ſouvent des lettres de la part d'un emir, qui feignoit de vouloir ſe faire Chrétien. Enfin le jeudi dans l'octave de la Pentecoſte ſeiziéme de Juin 1272. l'Aſſaſſin frappa Richard d'un coûteau empoiſonné : le meurtrier fut tué ſur le champ, mais Richard eut bien de la peine à guerir ; & voïant qu'il attendoit en vain le ſecours que les Tartares lui avoient promis auſſi-bien que celui des Chrétiens : il fit une treve de dix ans avec Bondocdar & partit d'Acre le vingt deuxiéme de Septembre pour revenir en Angleterre, laiſſant à Acre les troupes qui étoient à ſa ſolde.

H. Knygth. p. 2417.
M.Paris p.859.

Sanut.p.225.

L'empereur Michel Paleologue craignoit toûjours d'être attaqué par Charles roi de Sicile; & en même tems qu'il ſe préparoit à ſoûtenir la guerre, il ne ceſſoit point d'envoïer par mer de frequentes ambaſſades en cour de Rome, & d'autant plus que les papes changeoient plus ſouvent. Le but de ces ambaſſades étoit l'union des égliſes, & l'empereur s'efforçoit d'y faire concourir le patriarche Joſeph & les évêques: mais ils ne l'écoutoient que par complaiſance & par maniere d'acquit. Car ils n'oſoient

XVIII.
Negociation de Paleologue avec le Pape.
Pachym. lib. V. c. 10.

AN. 1272. lui resister ni le contredire ouvertement, & toutefois ils croïoient que leur église demeureroit dans l'independance & l'autorité dont elle étoit en possession : sans estre en danger de subir la jurisdiction des Latins, qu'ils regardoient comme des marchands & des artisans. Il ne leur venoit pas dans l'esprit que ce dessein de l'empereur put s'executer en un moment : ils croïoient qu'il en arriveroit comme de tant d'autres tentatives des empereurs precedens, qui avoient manqué par des obstacles survenus ; ou que si la négociation avoit quelque succés, le schisme ne cesseroit pas pour cela. Ils ne laissoient pas de traiter amiablement les freres Mandians & les autres Italiens, comme les tenant pour Chrétiens, sans disputer avec eux.

c. 11. Quand le pape Gregoire fut élu, l'empereur Michel aprit par la renommée que c'étoit un homme vertueux & zelé pour l'union des églises ; & Gregoire en revenant de Syrie lui envoïa des freres Mandians, le complimenter, lui donner part de son élection, & lui témoigner son ardent desir pour l'union ; & que si l'empereur la souhaitoit de son costé, il n'en auroit jamais une plus belle occasion que sous son pontificat. Or les Grecs étoient persuadés que Michel ne cherchoit la paix que par la crainte du roi de Sicile, & que Gregoire la desiroit de bonne foi. En effet il y pensa dès le commencement de sa promotion, comme il le témoigne lui-même dans la lettre qu'il écrivit depuis à Michel ; & il résolut de lui envoïer des nonces & des lettres

to. XI. conc p. 942. Rain. 1272. n. 25.

pour l'inviter au concile dès le tems qu'il en fit la convocation : mais par le conseil des cardinaux, il attendit qu'il eut receu la réponse de Michel aux dernieres lettres du pape Clement IV. afin d'envoïer ses nonces mieux instruits. AN.1272.

En effet l'empereur Michel envoïa un frere Mineur nommé Jean Parastron Grec d'origine, qui savoit trés-bien la langue & avoit un zele ardent pour l'union, dont il conferoit souvent avec le patriarche & les évêques, & témoignoit une grande estime des ceremonies & des usages des Grecs. Ce frere aporta au pape des lettres de l'empereur, où il disoit avoir esperé que le pape en revenant de Syrie passeroit à C.P. qu'il eut été reçû avec l'honneur & le respect qui lui est dû, & que sa presence auroit été d'un grand poids pour avancer l'union. Le pape fort réjoüi de cette lettre, envoïa à l'empereur quatre autres freres Mineurs, Jerôme d'Ascoli depuis pape Nicolas IV. Raimond Berenger, Bone grace de S. Jean depuis general de l'ordre, Bonaventure de Mugel. Il les chargea d'une lettre, où il dit : que suivant le projet d'union formé par les deux papes Urbain & Clement, il faut commencer par convenir touchant la foi selon la formule qu'ils en avoient envoïée. Ce qui étant fait, il prie l'empereur de se trouver au concile avec les autres princes catholiques, ou d'y envoïer des apocrisiaires de grande autorité ; & enfin de renvoïer promptement les quatre nonces, afin qu'ils puissent estre de retour avant la tenuë du concile,

Pach. p. 252.

Vading. 1272. n. 3.

Sup. liv. LXXXV. n. 17. 55.

AN. 1272. assés à tems pour en préparer la matiere. La lettre est du vingt-quatriéme d'Octobre 1272.

conc.p.948. Le pape écrivit aussi à Joseph patriarche de C.P. l'exhortant à concourir à l'union & à venir en personne au concile. Il donna une instruction aux nonces contenant la forme de la profession de foi & de la reconnoissance de la primauté du pape, que devoient donner l'empereur & les prelats de l'église Grecque : il les autorisa pour donner sauf conduit aux apocrisiaires de l'empereur, à l'effet de venir au concile ; enfin il leur donna des lettres de recommandation pour tous les prelats & les princes chés lesquels ils passeroient, particulierement pour Charles roi de Sicile : qu'il pria aussi d'accorder seureté aux ambassadeurs de l'empereur Grec.

Vading. 1272. n. 7. &c.

XIX. Mort de Henri III Edouard roi d'Angleterre.

Matth. Par. p. 860.

En Angleterre les bourgeois de Norvic aïant pris querelle avec les moines brulerent l'église cathedrale, & emporterent les livres, l'argenterie & tout ce que le feu avoit épargné, jusques au ciboire d'or, suspendu devant le grand autel. Le roi Henri indigné de cette insolence envoïa devant à Norvic, Thomas Trivet chevalier son justicier pere de Nicolas, dont nous avons une cronique. Le roi vint ensuite sur le lieu, fit pendre les plus coupables, & condamna la communauté des bourgeois à rebâtir l'église. Il vouloit retourner à Londres, mais étant arrivé à l'abbaïe du roi S. Edmond, il tomba griévement malade & n'en releva point. Les seigneurs & les évêques du païs vinrent pour assister à sa mort. Il se confessa avec de grands témoi-

to. 8. Spicil. p. 626.

gnages de penitence, reçut le viatique & l'extrême-onction, & mourut le jour de saint Edmond de Cantorberi seiziéme de Novembre 1272. Il étoit dans sa soixante-cinquiéme année, & en avoit regné cinquante-six. Son corps fut raporté à Londres & enterré solemnellement à Oüest-minster. Les écrivains du tems loüent la pieté de ce prince, & disent qu'il entendoit tous les jours trois messes hautes & plusieurs messes basses; & que S. Loüis lui aïant dit à ce sujet, qu'il valoit mieux entendre plus souvent des sermons, il répondit : J'aime mieux voir souvent mon ami, que d'entendre parler de lui quelque bien qu'on en dise. On loüe l'innocence de sa vie & sa patience, enfin on lui attribuë des miracles aprés sa mort. Mais vous avés veu combien il s'en falloit qu'il n'eût les vertus essentielles à un roi, la justice & la fermeté. Vous avés veu les persecutions qu'il fit à de saints évêques & les violences dont il usa pour en faire élire de mauvais : la foiblesse de son gouvernement qui lui attira la haine de ses sujets & une revolte ouverte.

AN. 1272.

M. Vuestmon. p. 401.

Le lendemain des funerailles les prelats & les seigneurs s'assemblerent au nouveau temple à Londres, & jurerent fidelité au roi Edoüard qui n'étoit pas encore revenu de son voïage d'Outremer. A la teste des prelats étoit Robert nouvel archevêque de Cantorberi. Car Boniface de Savoïe étoit mort le premier jour d'Aoust 1270. aprés avoir occupé ce grand siége vingt-neuf ans. Les moines élurent

AN. 1272. d'abord pour archevêque Guillaume Chillinden leur prieur : mais le pape Gregoire caſſa l'élection & pourveut de cette égliſe, Robert Kiloüarbi de l'ordre des freres Preſcheurs, qui avant que d'entrer dans cet ordre avoit enſeigné les arts à Paris, & compoſa des écrits de grammaire & de logique. Aprés ſon entrée en religion il étudia l'écriture ſainte & les peres, particulierement ſaint Auguſtin dans les originaux : c'eſt-à-dire, comme je crois qu'il ne ſe contenta pas d'en avoir les extraits dans le Maître des ſentences & dans Gratien. Il avoit été onze ans provincial de l'ordre, quand le pape lui donna l'archevêché de Cantorberi, avec permiſſion de ſe faire ſacrer par tel évêque qu'il lui plairoit : il choiſit Guillaume évêque de Bath, qui étoit en reputation de ſainteté & qui le ſacra en preſence de onze de ſes ſuffragans, à Cantorberi le premier Dimanche de carême treiziéme de Mars 1272.

Godvin. p.137. Matth. Par. p.860 Trivet. p.626.

XX. Saint Thomas d'Herfort. *Vita. ap. Sur. 2. Octob.*

Aprés la mort du roi Henri Thomas de Chanteloup ſon chancelier, quitta la cour & ſe retira. Il étoit né en Angleterre d'une famille noble, & dès ſon enfance il avoit donné des marques de grande pieté. Il étudia premierement à Oxford, puis à Paris, où il aprit la logique & le reſte de la philoſophie, & reçut le degré de maître és arts. Etant revenu à Oxford, il fut docteur en droit canon & chancelier de cette univerſité ; & ce fut alors que ſa reputation étant venuë juſques au roi, il l'engagea à être ſon chancelier

chancelier. Il conserva dans cette place la pureté des mœurs qu'il avoit toûjours gardée, & rendit la justice avec une grande integrité : sans être ébranlé du credit des riches, ni mépriser la foiblesse des pauvres. A la mort du roi il retourna à Oxfort, étudia la théologie & fut encore passé docteur en cette faculté. Cependant il avançoit toûjours en vertu, vivant trés-sobrement, ennemi de la médisance & gardant une pureté parfaite de corps & d'esprit. L'église d'Herford aïant vaqué en 1275. il en fut élû évêque & sacré le huitiéme de Septembre de la même année. Ses vertus augmenterent encore dans l'épiscopat : mais étant allé à Rome pour maintenir quelques droits de son église, & aïant obtenu du pape Martin IV. ce qu'il desiroit, il mourut à son retour, prés de Montefiascone. Il fut depuis canonisé, & l'église honore sa memoire le second jour d'Octobre.

AN. 1273.

Godvin. p. 530.

Mart. Rom.

XXI.
Retour du roi Edoüard.

Math. Vvest. p. 402.
Trivet p. 630.

Le roi Edoüard à son retour de la terre sainte arriva au roïaume de Sicile, où il fut reçu avec honneur par le roi Charles, & y fit quelque séjour pour se rafraichir. Là il apprit la mort du roi son pere ; & continuant son voïage, il vint à Orviete où le pape Gregoire residoit avec sa cour. Tous les cardinaux vinrent au devant des deux rois, car Charles conduisit Edoüard jusques-là ; & celui-ci, qui avoit contracté amitié avec le pape à la terre sainte, lui representa le triste état où il l'avoit laissée. Ensuite il lui demanda justice de la mort de Henri d'Allemagne son cousin germain, tué à Vi-

AN. 1273. terbe pendant le carême de l'an 1271. par Gui de Montfort. Le pape l'avoit déja excommunié & fait quelques procedures contre ſon beaupere le comte Aldebrandin Roſſo complice du meurtre : mais alors à la pourſuite du roi Edoüard, le pape prononça une nouvelle ſentence contre Gui de Montfort qui porte. Nous le defions & le banniſſons permettant à toutes perſones de le prendre, mais non de le faire mourir, ou mutiler. Nous ordonnons à tous gouverneurs de provinces ou de places de l'arrêter & l'amener à nôtre cour ; & nous mettons en interdit tous les lieux où il arrivera à moins qu'on ne l'y arreſte. Nous défendons à toute perſone, ou communauté de le recevoir, l'admettre à aucune charge, lui preſter ſecours ni avoir aucun commerce avec lui. Enfin nous abſolvons & diſpenſons tous les vaſſaux & ſujets qu'il peut avoir de leur ſerment de fidelité. La date eſt du premier d'Avril 1273.

Sup. n. 11.
Rainald. 1273. n. 1.

Rainald. n. 1.

Peu de jours aprés le pape fit expedier une lettre circulaire à tous les archevêques pour fixer le lieu du concile general. Il y marque qu'il ſeroit plus convenable à ſa dignité & plus commode à lui & aux cardinaux de le tenir à Rome. Mais qu'il s'agit principalement du ſecours de la terre ſainte, & qu'il ſera plus facile aux princes & aux prelats qui peuvent le plus y contribuer de s'aſſembler delà les monts, ce qui l'a déterminé à choiſir la ville de Lion. La date eſt du treiziéme d'Avril. Le pape invita auſſi au concile les rois & les princes Chré-

tiens, entre autres Alfonſe roi de Caſtille & Philippe roi de France. Il y invita le roi d'Armenie & juſques aux Tartares. Il pria le roi d'Armenie de lui envoïer les actes entiers du concile de Nicée qu'il pretendoit avoir en ſa langue.

XXII
Avis du pape au roi de Portugal.
Sup. liv. LXXXII. n. 44.

Alfonſe roi de Portugal avoit été établi vingt-ſept ans auparavant par l'autorité du pape Innocent IV. pour gouverner ce roïaume à la place de Sanche Capel ſon frere, contre lequel on faiſoit de grandes plaintes: mais il y en eut auſſi de grandes contre Alfonſe, comme on void par une lettre du pape Gregoire, où il lui dit: Vous devés ſavoir que la liberté eccleſiaſtique eſt le rempart de la foi, qui eſt le lien de la ſocieté civile. C'eſt pourquoi quand l'ennemi du genre humain veut renverſer les états, il commence par perſuader aux princes, qu'il leur eſt avantageux de détruire la liberté eccleſiaſtique. Or nous avons apris, que contre le ſerment que vous avés fait de la conſerver, vous faites ſouffrir aux prélats & à tout le clergé des vexations inſupportables. Vous avés envahi & vous retenés les revenus des égliſes de Brague, de Conimbre, de Viſeu & de Lamego; & vous donnés à divers particuliers clercs ou laïques des maiſons & des terres appartenant aux égliſes.

Raie. n. 25.

Un de vos juges s'attribuant une juriſdiction induë, oſe bien connoître des cauſes qui regardent le tribunal eccleſiaſtique; & ſi les clercs en appellent au ſaint ſiége, il les repute contumax & met les complaignans en poſſeſſion. Vous même

AN. 1273. contraignés les clercs de répondre en toutes causes dans vôtre cour & dans celles des autres juges. Vous imposés de nouveaux peages & des exactions induës sur nos sujets tant clercs que laïques & sur leurs serfs, contre les canons & au mépris des censures prononcées par le saint siége. Si des Juifs ou des Sarrazins de condition libre viennent au baptême, vous faites aussi-tôt confisquer leur bien & les reduisés en servitude. Si des Sarrazins esclaves de Juifs reçoivent le baptême, vous les faites rentrer dans la servitude des Juifs. Si des Juifs ou des Sarrazins aquierent les heritages des Chrétiens, vous ne permettés pas que les paroisses où ces biens sont situés s'en fassent païer les dixmes. La lettre est datée d'Orviete le vingt-huitiéme de Mai 1273. mais elle n'eut pas grand effet, comme on verra dans la suite.

XXIII. Le pape à Florence. *Ricord. Malesp. c.198.* *Gio. Villani. lib. VII. c 63. Machiav. lib. 1. f 39.*

Peu de temps aprés le pape partit d'Orviete, & s'étant mis en chemin pour se rendre à Lion, il vint à Florence où il arriva le dix-huitiéme de Juin. Outre les cardinaux & les officiers de sa cour, il étoit accompagné de Charles roi de Sicile & de Baudoüin empereur titulaire de C. P. qui mourut sur la fin de cette année. Le pape trouva la situation de Florence si agreable pour le bon air & pour les belles eaux, qu'il résolut d'y passer l'été; & logea pendant son séjour dans le palais d'un riche marchand de la maison des Mozzi. Mais il fut affligé de voir une si belle ville déchirée par les deux partis des Guelfes & des Gibellins. Les Guelfes avoient pris

le dessus & avoient fait bannir plusieurs citoïens AN. 1273.
comme Gibellins : le pape entreprit de les faire rappeller & de réünir les esprits, & les fit convenir d'une paix, qui fut concluë le second jour de Juillet, sous peine de vingt mille marcs de sterlins païables moitié au pape, moitié au roi Charles. Mais les sindics des Gibellins étants venus à Florence pour *Rain. n.28.*
la conclusion de cette paix, on leur dit que le mareschal du roi Charles à la poursuite des Guelfes, les feroit tuer s'ils ne se retiroient. Ce qui les épouventa tellement qu'ils s'en allerent, & la paix fut rompuë. Le pape en fut extrémement irrité, il partit de Florence au bout de quatre jours aprés l'avoir mise en interdit, & elle y demeura pendant tout son pontificat.

Dès l'année precedente le pape s'appliquoit for- *Id.1272.n.40.*
tement à procurer la paix entre les villes d'Italie, & pour cet effet il avoit fait son légat, l'archevêque d'Aix dont la commission portoit: Vous ferés venir en un lieu convenable des députez de chaque parti ; & leur ferés entendre que pour la tenuë du concile que nous avons ordonné il faut préparer la sureté des chemins, ou par une paix solide ou du moins par une tréve. Vous leur ferés considerer les perils spirituels & temporels, & les pertes que leurs divisions leur ont attirées ; & que s'ils retombent dans la guerre civile elle leur sera plus pernicieuse que devant. Que par consequent ils doivent prevenir le mal promptement, en ramenant par la douceur un petit nombre de seditieux qui trou-

AN. 1273. blent le repos, ou les châtiant vigoureusement. Enfin il lui ordonne d'emploïer les peines spirituelles contre ceux qui s'opposeroient à la paix : mais les exhortations & les censures ecclesiastiques n'étoient pas de grand effet sur des peuples animés depuis long-tems les uns contre les autres. Cet archevêque d'Aix étoit Vicedomo Vicedomi neveu du pape & natif de Plaisance, qui avoit été jurisconsulte celebre & avocat, aïant femme & enfans : aprés la mort de sa femme il entra dans le clergé & fut prevost de Grasse, puis archevêque d'Aix en 1257. Il embrassa la regle des freres Mineurs, mais on ne sait en quel tems.

Vading. 1275. n. 13.

XXIV.
Le B. Ambroise de Siene.
Boll. 20. Mart. to 8. p. 187. n. 50.

La ville de Siene avoit été mise en interdit par le pape Clement IV. dès l'année 1266. pour avoir suivi le parti de l'empereur ; & les Sienois aïant été absous, Gregoire X. avoit declaré qu'ils y étoient retombés. Ils emploïerent en vain plusieurs princes pour obtenir la levée de l'interdit ; enfin ils eurent recours à l'assistance divine par les prieres & les aumônes, & résolurent d'envoïer au pape quelque serviteur de Dieu. Ils jetterent les yeux sur Ambroise de l'ordre des freres Prescheurs, né chés eux de la noble famille des Sansedoni : qui avoit enseigné la théologie à Paris & à Cologne, & préchoit avec grand succès, & qui leur avoit déja obtenu l'absolution du pape Clement IV. Les Sienois le firent donc revenir d'un païs éloigné où il étoit ; & le prierent d'être encore leur intercesseur auprés du pape Gregoire. Aïant accepté la commission

p. 33. n. 17. p. 246. n. 36.

par obéïssance, il les avertit qu'il falloit commencer par renoncer aux haines & aux inimitiés qui les divisoient entre eux; & pour cet effet il prêcha dans la place qui étoit devant l'église de son ordre: car elle ne pouvoit contenir tout le peuple qui s'empressoit de l'écouter. Ses sermons furent si efficaces qu'il reconcilia entre elles toutes les familles de la ville. AN. 1273.

Etant arrivé à Viterbe où étoit alors la cour de Rome, il demanda audience, que le pape lui accorda aussi-tôt, étant informé par la renommée de sa vertu & de sa doctrine: puis l'aïant oüi parler, il accorda à la ville de Siene la levée de l'interdit, en donna la commission à un chapellain du cardinal Benoist Caietan, par un bref daté de Florence le 13e. de Juillet 1273. Ambroise fut ensuite receu à Siene avec toutes les demonstrations de joïe publique. Il fut encore emploïé avec succés à pacifier & reconcilier plusieurs villes d'Italie. Il avoit dès auparavant travaillé de même à mettre la paix entre les princes & les peuples d'Allemagne, & les réünir pour marcher au secours du roi de Hongrie attaqué par les Tartares. Ambroise fuïoit les superiorités de son ordre, & refusa plusieurs évêchés qui lui furent offerts par les papes, même l'évêché de Siene sa patrie, où il il avoit été élu canoniquement. Il mourut le vingtiéme de Mars 1287. & par son intercession se firent plusieurs miracles, dont on fit dés-lors des informations juridiques: toutesfois il n'a pas été canonisé dans les formes, p.189 2.11 n.8.

AN. 1273. mais ſeulement inſcrit au martyrologe Romain avec le titre de bienheureux.

Martyr. R.20 Mart.

XXV. Rodolfe élu empereur.

M. Par. p.859

L'Allemagne étoit encore plus agitée que l'Italie depuis la dépoſition & la mort de Frideric II. Mais elle commença à reſpirer cette année par l'élection d'un empereur. Richard d'Angleterre élu roi des Romains étoit mort le ſecond jour d'Avril 1271. & le ſeiziéme de Septembre l'année ſuivante le pape avoit déclaré à Alfonſe roi de Caſtille, qu'il ne jugeoit pas recevables ſes pretentions ſur l'empire. Tous les électeurs s'aſſemblerent donc à Francfort excepté le roi de Bohême, & ſe plaignirent entre eux des maux qu'attiroit la longue vacance de l'empire, qui avoit duré vingt-huit ans depuis la depoſition de Frideric. L'archevêque de Maïence propoſa Rodolfe comte de Habſbourg, loüant ſon courage & ſa ſageſſe, & ſoutenant que ces qualités étoient préferables aux richeſſes & à la puiſſance des autres que l'on propoſoit. Il attira premierement à ſon ſentiment les archevêques de Cologne & de Treves, puis le duc de Baviere, le duc de Saxe & le marquis de Brandebourg : ainſi Rodolfe fut élu tout d'une voix, le dernier jour de Septembre 1273. Etant venu trouver les électeurs, il ſe fit auſſi-tôt prêter ſerment ; & comme ils en faiſoient difficulté, parce qu'ils n'avoient pas le ſeptre imperial, Rodolfe prenant une croix au lieu de ſeptre, la fit baiſer à tous les ſeigneurs, & receut ainſi leur ſerment. Il fut couroné à Aix la Chapelle un mois aprés ſon élection.

Alb. Argent Chr.

Ann. Sceron.

Brumon

Brumon comte de Stheumberg évêque d'Olmuts gouvernoit cette église depuis vingt-six ans avec beaucoup de prudence, & s'étoit aquis une grande reputation. Comme le pape Gregoire dans la bulle de convocation du concile avoit ordonné aux évêques, de lui envoïer des memoires touchant les abus qu'ils trouvoient à reformer chacun dans leur province: Brumon envoïa le sien, qui fait connoître le triste état de l'église d'Allemagne. Il y parle ainsi : Tous les hommes tant ecclesiastiques que seculiers, craignant d'avoir des superieurs, élisent les rois ou les prélats tels qu'ils leur soient plûtôt soumis : ou bien ils partagent leurs suffrages, soit pour tirer de l'argent des deux côtés, soit pour se faire des protecteurs, en cas que l'élu veuille proceder contre eux suivant la rigueur de la justice. Ils semblent avoir horreur de la puissance imperiale: ils veulent bien un empereur bon & sage, mais non pas puissant, & ils ne voïent pas que la puissance d'un seul, quand même il en abuseroit un peu, est plus tolerable que l'insolence de tous les particuliers, puisque au moins elle finit par sa mort.

AN. 1273.
XXVI.
Avis de l'évêque d'Olmuts.
De episc. Olm. p. 28.
Sup. liv. LXXXIV. *n. 2.*
Rain. 1273. n. 6.
n. 11.

Les roïaumes voisins de nos quartiers sont la Hongrie, la Russie, la Lituanie & la Prusse. En Hongrie on maintient les Cumains, ennemis mortels, non-seulement des étrangers, mais des Hongrois mêmes : qui dans leurs guerres n'épargnent ni les enfans ni les vieillards, & emmenent esclaves la jeunesse de l'un & de l'autre sexe, pour les élever dans leurs mœurs & augmenter leur puissan-

AN. 1273. ce. Dans le même roïaume on protege les heretiques & les schismatiques qui s'y refugient des autres païs. La reine de Hongrie est Cumaine & ses plus proches parens sont païens : deux filles du roi de Hongrie ont été fiancées à des Russes, qui sont schismatiques & soumis aux Tartares. Les Lituaniens & les Prussiens, comme étant païens, ont déja ruïné plusieurs évêchés en Pologne : voilà nos plus proches voisins.

Ann. Steron.
Boll. 28. Janu. to. 2. p. 897.

Cette reine de Hongrie étoit la veuve d'Estiene V. fils de Bela IV. qui mourut le troisiéme de Mai 1270. laissant entre autres enfans Marguerite, qui aïant été consacrée à Dieu dés l'enfance, entra dans l'ordre de saint Dominique, & s'y signala tellement par ses vertus, qu'il y eut des procedures faites pour sa canonisation : elle mourut le dix-huitiéme de Janvier 1271. âgée de vingt-huit ans. Son frere le roi Estiene mourut l'année suivante n'aïant regné que deux ans, & laissant pour successeur Ladislas III. encore fort jeune.

Stero. 1272.
Thurocz. p. 79.
Rain. n. 14.

L'évêque d'Olmuts continuë ainsi. Les princes d'Allemagne sont tellement divisés, qu'ils semblent s'attendre à voir leurs terres detruites les uns par les autres : ensorte qu'ils sont entierement incapables de défendre la Chrétienté chés nous, ou de secourir la terre sainte. Le roi de Boheme est le seul en ces quartiers ; qui puisse soutenir la religion. C'est de ce côté que sont entrés les Tartares, & on les y attend encore, si vous n'avés la bonté d'y pourvoir ; & ne pas negliger un peril si pro-

chain en ſongeant au recouvrement de la terre ſainte. AN. 1273.

Pour ce qui regarde le clergé, la multitude de ceux qui veulent joüir du privilege clerical eſt exceſſive, vu le petit nombre & la pauvreté des benefices : ce qui nous jette dans un grand embarras nous autres évêques. Car comme nous ne pouvons les pourvoir de benefices, ils ſont reduits à mandier à la honte du clergé : ou ne voulant pas travailler à la terre & ne ſachant point de métier, ils s'abandonnent aux vols & aux ſacrileges ; & étant pris ils ſont quelquefois livrés aux évêques. Ils s'évadent de leurs priſons, perſeverent dans le crime, ſont repris & ſuppliciés : ce qui attire des excommunications ſur les laïques & du ſcandale entre eux & les prelats. Trouvés donc bon que l'évêque puiſſe lui ſeul les dégrader dans ſon ſynode: puiſque les évêques ſont ſi éloignés en nos quartiers, qu'ils ne peuvent aiſément s'aſſembler pour la dégradation des clercs incorrigibles ; & pourvoïés d'ailleurs à l'abſolution des laïques qui les prennent, à cauſe de leur multitude & de la difficulté d'aller à Rome.

Au reſte les égliſes ſeculieres collegiales ou parroiſſiales, perdent tous les jours de leurs biens & de leurs droits. Le peuple ne les frequente plus, il mépriſe la prédication des curés & ne ſe confeſſe plus à eux; principalement dans les villes où les freres Preſcheurs & les Mineurs ont des maiſons. Car ces freres diſent ſans ceſſe des meſſes depuis le point du jour juſques à tierce ; & outre la meſſe conventuel-

AN. 1273. le qu'ils disent solemnellement, ils continuent encore d'en dire plusieurs basses. Or comme on aime aujourd'hui la brieveté, le peuple cherche plûtôt ces messes que celles des autres églises. Les freres retiennent le peuple à ces messes par un sermon, ce qui l'empêche de visiter les autres églises comme il devroit. Ils donnent aussi à leurs fêtes & pendant les octaves des indulgences de deux, trois, quatre années ou plus. Voilà ce qui regarde le clergé.

n.18. Quant aux laïques, vous savés, comme aïant été archidiacre de Liege, qu'en quelques lieux on tient plusieurs fois l'année un synode, où ils sont appellés, & où des témoins choisis deposent de ce que les laïques ont fait publiquement cette année-là contre Dieu & la religion, ou ce que porte le bruit public; & les accusés doivent se purger ou être frapés de la peine canonique. Cet usage n'est pas receu dans les autres dioceses, d'où il arrive que les crimes des laïques, quoique manifestes, demeurent impunis; & si le curé veut les accuser dans sa paroisse, souvent c'est au peril de sa vie. Faites donc, s'il vous plaît, que l'on tienne par tout ce synode pour l'honneur de la religion.

Il y a chés nous des personnes de l'un & de l'autre sexe, qui prennent l'habit & le nom de religieux, sans que leur institut soit aprouvé par le saint siége, ce qui nous les fait comprendre sous le nom de sectes. Ils ne cherchent qu'à se soustraire par une mauvaise liberté à l'obéïssance de leurs maîtres, de leurs maîtresses, ou de leurs pasteurs,

les femmes à s'afranchir de leurs maris : ou même de jeunes veuves renoncent au mariage contre l'avis de l'Apôtre. Ces fausses dévotes excitent des seditions contre les prêtres, évitant de se confesser ou de recevoir d'eux les sacremens, & faisant entendre qu'ils sont soüillés entre leurs mains. Nous serions d'avis qu'elles se mariassent, ou qu'elles fussent renfermées dans des maisons de religions aprouvées. Telle est le memoire de l'évêque d'Olmuts.

AN. 1273.

1. Tim. v. 14.

Le pape Gregoire connoissoit mieux que personne la vie scandaleuse de Henri évêque de Liege : c'est pourquoi il lui écrivit avant le concile une lettre, où aprés une exhortation generale il dit : Nous avons apris avec douleur que vous vous êtes addonné à la simonie & à l'incontinence, ensorte que vous avés eu plusieurs enfans devant & aprés vôtre promotion à l'épiscopat. Vous avés pris une abbesse de l'ordre de saint Benoist pour vôtre concubine publique, & dans un festin vous vous êtes vanté devant tous les assistans d'avoir eu en vingt-deux mois quatorze enfans : à quelques-uns desquels vous avés donné ou procuré des benefices même à charge d'ames, quoiqu'ils n'eussent pas l'âge : & vous avés donné à d'autres de vos enfans des biens de vôtre évêché en les mariant avantageusement. Dans une de vos maisons nommée le Parc, vous tenés depuis long-tems une religieuse avec d'autres femmes ; & quand vous venés à cette maison vous y venés seul, laissant dehors

XXVII.
Lettre du pape à l'évêque de Liege.
Hæsem. p. 299 to. XI. conc p. 929.

AN. 1273. ceux que vous menés avec vous. Un monastere de vôtre diocese aïant perdu son abbesse, vous avés cassé l'élection canonique qu'on y avoit faite, & vous y avés mis pour abbesse la fille d'un comte, au fils duquel vous aviés marié une de vos filles; & l'on dit que cette abbesse est accouchée d'un enfant qu'elle a eu de vous.

Aprés quelques autres faits aussi scandaleux: le pape ajoûte: Aïant obtenu du saint siége le vingtiéme des revenus de vôtre diocese, pour en acquiter les dettes: vous recevés de plus les fruits d'une demie prebende en chaque église, sous le faux pretexte de quelques terres alienées, & vous amassés cet argent pour enrichir vos enfans: comme vous avés avoüé vous-même étant malade. Vous ne permettés pas d'executer les lettres apostoliques pour la provision des benefices de vôtre collation; & vous faites emprisoner les impetrans, au grand mépris du saint siége. Vous chargés d'exactions indues le clergé & les religieux au préjudice de l'immunité ecclesiastique; & vous la violés encore en faisant tirer par force des églises ceux qui s'y refugient pour sauver leur vie. Vous laissés usurper les droits des églises par la noblesse; & vous êtes si négligent dans l'exercice de vôtre justice temporelle, que vous exemptés de la punition les voleurs, les homicides & les autres malfaicteurs, pourveu qu'ils donnent de l'argent. Enfin vous ne dites point l'office ecclesiastique, & ne l'entendés point étant sans lettres; & vous

portés souvent des habits seculiers d'écarlate avec | AN. 1273.
des ceintures d'argent, ensorte que vous paroissés plûtôt un chevalier qu'un prélat. Le pape l'exhorte à se convertir incessamment, sans se fier à sa jeunesse qui sembloit lui promettre une longue vie.

Hocsem. p. 275.

Cet évêque de Liége étoit Henri frere d'Otton comte de Gueldres & cousin germain de Guillaume comte de Hollande: car ils étoient enfans des deux sœurs du duc de Brabant. Or le pape Innocent IV. voulant faire élire empereur Guillaume de Hollande, fit aussi élire pour l'appuïer Henri de Gueldres à l'évêché de Liege, qui se trouvoit vaquant par le decés de Robert de Torote arrivé en 1246. Henri fut donc élu l'année suivante à la poursuite de Pierre Capoche legat en Allemagne, & l'élection confirmée par Conrad archevêque de Cologne. C'est ainsi que ce jeune seigneur entra en possession de l'évêché de Liege, & le gouverna par dispense sans être même prêtre, sous les papes Innocent IV. & Alexandre IV. Enfin il fut ordonné prêtre & évêque en 1258. onze ans aprés son élection: mais sa principale occupation fut toûjours la guerre & les affaires temporelles.

Sup. liv. LXXXIII. n. 58.

p. 292.

XXVIII.
Concordat du roi de Norvege avec l'archevêque de Drontheim.

L'ordre que le pape Gregoire avoit donné aux évêques, de lui envoïer des mémoires touchant les abus qui devoient être reformés au concile, fut l'occasion d'un accord entre Magnus roi de Norvege & Jean archevêque de Nidrosie, autre-

AN. 1273. ment Drontheim, touchant les droits de son église. Cette metropole avoit été établie en 1148. par le cardinal Nicolas évêque d'Albane legat du pape Eugene III. & jusques là, la Norvege avoit été soumise à la metropole de Lundeu en Danemarc. L'archevêque Jean étant revenu de la cour de Rome, où il avoit été sacré, commença à s'informer des droits de son église, & trouva que sa jurisdiction étoit resserrée par les entreprises des baillifs & des autres officiers laïques, qui jugeoient suivant les loix écrites du païs & les coûtumes, non selon le droit canonique & les privileges de l'église. Il trouva encore que l'on avoit derogé à un privilege, par lequel on prétendoit qu'un roi nommé aussi Magnus, s'étoit dévoüé lui & son roïaume à saint Olaf roi & martyr; & avoit ordonné en signe de sujetion, qu'aprés sa mort sa courone seroit offerte à ce saint dans l'église cathedrale de Drontheim, & ainsi celles de ses successeurs. C'est saint Olaf roi de Norvege mort en 1028. comme nous avons veu en son tems. L'archevêque pretendoit aussi que suivant une ancienne constitution, le roïaume de Norvege étoit électif; & que lui & les autres évêques devoient avoir la principale autorité entre les électeurs.

Sup. liv. LXIX n. 50.

Rain. 1273 n. 19.

Sup. liv. LIX. n. 15.

Or l'archevêque aïant reçu la lettre du pape pour la convocation du concile, se proposa de presenter au pape les articles dont il croïoit avoir sujet de se plaindre, comme étant du nombre des abus ausquels le concile devoit pourvoir: mais

mais il confidera qu'il en pouroit naître une division entre l'églife & l'état, trés-pernicieufe pour le temporel & pour le fpirituel. C'eft pourquoi il jugea plus à propos d'expliquer au roi fes fujets de plainte, & le prier d'y remedier lui-même. Le roi de fon côté croïoit avoir de bonnes raifons à opposer aux pretentions de l'archevêque, principalement quant à la qualité de fon roïaume qu'il foûtenoit être libre & fucceffif & l'avoir reçeu tel de fon pere & de fes anceftres, & le vouloit tranfmettre de même à fes enfans. Toutefois il voulut bien de l'avis des évêques & des barons faire un concordat avec l'archevêque à ces conditions. L'archevêque au nom de fon églife renonça au pretendu droit de l'élection des rois & d'offrande de leur courone, tant qu'il refteroit un heritier legitime : mais en cas qu'il ne s'en trouvât plus, l'archevêque & les évêques auroient les premiers fuffrages pour l'élection du roi. Le roi renonça à toute connoiffance & jurifdiction des caufes ecclefiaftiques, favoir : toutes les caufes des clercs entre eux, ou contre les laïques en défendant ; les caufes de mariage, d'état des perfones, de patronage, de dîmes, de vœux, de teftaments, principalement quant aux legs pieux : la défenfe des pelerins qui vont à faint Olaf ou autres faints, & leurs caufes, & la défenfe des ecclefiaftiques. Les crimes de facrilege, parjure, ufure, fimonie, herefie, fornication, adultere, incefte ; & toutes les autres caufes qui de droit commun apartienent au tribunal ecclefiaftique. Le roi pro-

AN. 1273. mit encore de laisser la liberté entiere dans l'élection des évêqûes & des abbés. Ce concordat fut fut fait à Bergue le premier jour d'Aoust 1273. & confirmé par le pape environ un an aprés.

XXIX. Accord du roi de Danemarc avec les évêques

Hist. gent. D.

Rain. 1265. n. 53.

Vers le même temps furent aussi terminés les differens, qui duroient depuis si long-temps entre le roi de Danemarc & plusieurs prelats de son roïaume. L'archevêque de Lunden Jaques Erland fit un second voïage en cour de Rome en 1268. & soit sur son raport, soit sur les lettres du cardinal Gui legat en Danemarc, le pape Clement IV. écrivit au roi Eric VI. une lettre, où il dit : Rapellés en vôtre memoire le secours que l'église vous a donné & à la reine vôtre mere. Souvenés-vous que le pape aïant apris la tempeste qui s'étoit élevée contre vous, vous envoïa Gerard nôtre chapelain, qui soûtint vos droits de tout son pouvoir. Ensuite vous & vôtre mere aïant été pris par vos ennemis, le pape Urbain fit tous ses efforts par le moïen du même Gerard pour procurer vôtre délivrance. Nous vous avons donné des preuves encore plus fortes de nôtre affection paternelle, en vous envoïant pour legat Gui cardinal prêtre du titre de saint Laurent, afin de rétablir solidement le bon état de vôtre roïaume. Toutefois depuis qu'il y est arrivé, nous aprenons que la liberté ecclesiastique y est meprisée, que vous le souffrés & la violés vous-même : que vous continués de persecuter quelques prelats & d'autres ecclesiastiques, sans vouloir leur faire justice, ni même permettre

Sup. liv. LXXXV.

qu'on designe un lieu dans vôtre roïaume pour AN. 1273.
traiter la paix avec eux.

Pensés-vous à quel peril vous vous exposés, si vous attendés que nous exercions contre vous la rigueur de la justice en vous excommuniant, mettant vôtre roïaume en interdit, & déchargeant vos sujet du serment de fidelité? Vous ferés bien mieux d'obeïr humblement au legat & vous reconcilier aux prelats, sans écouter ceux qui vous conseillent de vous engager dans des procés, par des appellations frivoles ausquelles nous ne deferons plus. Ces menaces appuïées des remontrances du legat, eurent leur effet, comme nous voïons par une lettre du roi Eric dattée du second jour d'Avril 1269. & adressée au pape le nom en blanc, parce que le Rain. 1269. n. 9. saint siége étoit vacant. Par cette lettre le roi declare qu'en consequence des pouvoirs qu'il a donnés à Nicolas son chancelier, & à Pierre archidiacre d'Arhus, il soûmet à l'arbitrage du pape, ou de telle persone qu'il voudra commettre, les differens qu'il a avec l'archevêque de Lunden, les autres évêques & les ecclesiastiques qui y sont nommés.

La longue vacance du saint siége éloigna la decision de cette affaire, qui fut terminée sous le n. 10. pontificat de Gregoire X. Car en 1272. l'archevêque de Lunden étant à Orviete à la cour du pape, declara par ses lettres patentes, qu'il remettoit toutes ses prétentions pour les matieres spirituelles à des arbitres ecclesiastiques, & que s'ils ne s'accordoient pas, on en feroit le raport au

AN. 1273. pape. Quant aux matieres profanes le roi & lui choisirent des amis communs pour les decider. Qu'il retourneroit à son église si le roi lui donnoit un sauf conduit souscrit de vingt seigneurs Danois ; & qu'il en useroit bien avec ceux, qui pendant son absence s'étoient emparés des benefices de sa collation. Le roi Eric consentit à ces conditions d'accommodement, par acte donné à Nicoping le jour de saint Matthias vingt-quatriéme de Février 1273. L'archevêque Jacques Erland mourut l'année suivante 1274. & au mois de Mai de la même année Pierre évêque de Roschild declara par une lettre patente, que tous les differens qu'il avoit eu avec le roi Eric & sa mere, tant en cour de Rome qu'en Danemarc, avoient été terminés à l'amiable.

XXX.
Instances de Paleologue pour la réunion.
Pachym. V c.12.

Cependant l'empereur Michel Paleologue pressoit toûjours l'affaire de l'union des églises ; & un jour que le patriarche Joseph, les évêques & quelques-uns du clergé étoient assemblés au tour de lui, il leur en parla avec beaucoup de poids, mêlant à son ordinaire de la terreur. Il leur montroit que l'on pouvoit traiter avec les Latins sans aucun danger, & leur aportoit l'exemple de ce qui s'étoit passé, suivant les instructions que lui en avoient données l'archidiacre Meliteniote, George de Chipre & le reteur Holobole. Il leur representoit donc que l'empereur Vatace, les évêques & le patriarche Manuel, avoient envoïé des évêques, pour promettre de celebrer la liturgie avec les Latins & fai-

sup.

re mention du pape, pourveu qu'il s'abſtint d'envoïer du ſecours aux Latins qui étoient à C. P. L'empereur fit remarquer à l'aſſemblée des prelats la difference de l'état des affaires en ce tems-là & au tems preſent; & leur repreſenta les lettres des évêques d'alors ; ou ſans accuſer aucunement les Latins d'hereſie, ils les prioient ſeulement d'ôter du ſymbole l'addition *Filioque*, la laiſſant dans leurs écrits. Il leur repreſentoit encore que les Grecs ne faiſoient point de difficulté de communiquer avec les Latins dans les plus grands ſacremens, ni de les recevoir s'ils vouloient embraſſer leur rite, en changeant ſeulement de langue. Qu'y a-t'il contre les canons, ajoûtoit-t-il, de nommer le pape dans les prieres; puiſque c'eſt l'uſage d'y en nommer tant d'autres qui ne ſont point papes, quand ils ſe trouvent preſents. Le mal eſt encore moindre de le nommer frere & premier, puiſque le mauvais riche nommoit bien Abraham ſon pere, quoiqu'il en fut ſi éloigné en toutes manieres. Et ſi nous accordons encore les appellations, y aura-t'il preſſe à paſſer la mer pour aller plaider ſi loin.

AN. 1273.

Luc. XVI. 24.

L'empereur aïant ainſi parlé, le patriarche s'attendoit que le cartophylax Jean Veccus, le refuteroit auſſi tôt. Mais voïant que la crainte le retenoit, il lui commanda ſous peine d'excommunication de déclarer quel étoit ſon jugement touchant les Latins. Veccus preſſé des deux côtés avoüa franchement qu'il aimoit mieux s'expoſer

AN. 1273. à la peine temporelle qu'à la ſpirituelle ; & s'expliquant au fonds il dit, que quelques-uns ont le nom d'heretiques ſans l'être, d'autres le ſont ſans en avoir le nom, & les Latins ſont de ce genre. Ce diſcours r'aſſura fort le patriarche & irrita l'empereur, qui ne pouvant le ſouffrir rompit auſſi-tôt l'aſſemblée.

c. 13. Quelques jours aprés il fit accuſer Veccus devant le concile d'avoir prévariqué dans une ambaſſade. Veccus ſoûtint que l'accuſation étoit ſurannée, & que ſa veritable partie étoit l'empereur, contre lequel il ne pouvoit ſe défendre ; les évêques s'excuſerent de prendre connoiſſance de l'affaire, diſant qu'un clerc du patriarche ne pouvoit être jugé ſans ſa permiſſion : mais le patriarche n'avoit garde de le permettre, car aïant trouvé un tel défenſeur de ſon opinion il vouloit la ſoutenir. Ainſi cette tentative de l'empereur fut inutile. Cependant Veccus l'alla trouver, & le ſupplia de n'avoir point de reſſentiment contre lui, puiſqu'il n'étoit point coupable. Il offrit même de quitter ſa dignité de cartophylax & ſes revenus, plûtôt que de faire un ſchiſme dans l'égliſe ou perdre les bonnes graces de l'empereur, enfin il ſe ſoumettoit à l'exil. L'empereur voulant couvrir la honte qu'il avoit de ſa colere par une apparence d'humanité, le renvoïa chés lui ſans rien dire. Veccus ne s'attendant qu'à être exilé, ſe refugia dans la grande égliſe : mais l'empereur voïant qu'il ne pouvoit venir à bout de ſon deſſein, lui envoïa un ordre de le ve-

nir trouver, le traittant avec toute ſorte d'honeur; AN. 1273.
& quand il ſe fut mis en chemin, il le fit mettre en priſon.

Enſuite l'empereur ſe ſervant des ſavans qu'il avoit auprés de lui, dont les principaux étoient c. 14.
l'archidiacre Meliteniote & George de Chypre, composa un écrit, où il prouvoit par des hiſtoires & par des autorités que la doctrine des Latins étoit ſans reproche, & l'envoïa au patriarche, avec ordre d'y répondre inceſſament, mais ſeulement par les hiſtoires & les paſſages de l'écriture : déclarant qu'il ne recevroit pas ce que le patriarche avanceroit de lui-même. L'empereur parloit avec cette confiance, ne croïant pas que perſonne entreprit de lui répondre aprés qu'il s'étoit aſſuré de Veccus. Mais le patriarche avec ſon concile aïant déliberé ſur cet écrit, aſſembla ceux qui étoient dans ſes ſentimens, entre leſquels étoient quelques-uns de ceux qui avoient fait ſchiſme contre lui, mais ils ſe réüniſſoient pour ce qu'ils croïoient être la cauſe commune de l'égliſe. Eudoxe ſœur de l'empereur ſe trouva auſſi à cette aſſemblée, & tout ce qu'il y avoit de moines & de ſavans oppoſés aux Latins.

On lut l'écrit de l'empereur, & le moine Job Jaſite ſe chargea d'y répondre avec le ſecours de quelques autres, entre leſquels étoit l'hiſtorien George Pachymere. La réponſe étant composée fut lûë dans l'aſſemblée, on y corrigea les expreſſions qui ſembloient trop dures pour l'empereur & on la lui envoïa. L'empereur l'aïant lûë exactement ſe

AN. 1273. trouva frustré de son esperance ; & feignant de la mépriser, il differa de la faire lire publiquement, puis voïant son entreprise manquée de ce côté-là, il résolut de gagner Veccus.

XXXI.
Conversion de Veccus.
c. 5.

Pour cet effet il lui fit donner dans sa prison tous les passages de l'écriture & des peres qui paroissoient favorables aux Latins ; & comme Veccus étoit homme droit aimant en tout la verité, il commença à douter s'il ne s'étoit point trompé jusques alors : car il avoit plus étudié les auteurs profanes que les saintes écritures. Il demanda à voir les livres entiers dont on avoit tiré ces passages : afin de les lire exactement, & de se persuader solidement de la créance des Latins s'il la trouvoit veritable, ou pour dire les raisons qui l'empêchoient de s'y rendre. L'empereur le tira de prison & lui fit donner les livres pour les étudier à loisir : ce qu'il fit avec tant de succés, qu'il trouva la réünion facile, & qu'on ne pouvoit reprocher aux Latins que l'addition au symbole. Il fut touché entre autres du passage de S. Cyrille, qui dit, que le S. Esprit est substanciellement de tous les deux, c'est-à-dire du Pere par le Fils ; & de celui de saint Maxime, qui dit dans une lettre à Rufin : Par où ils montrent qu'ils ne disent pas que le fils soit la cause du saint Esprit ; mais qu'il procede par lui, & prouve par là l'union & l'inseparabilité de la substance. Enfin saint Athanase dit, qu'on reconnoît le saint Esprit au rang des persones divines, en ce qu'il procede de Dieu par le fils & n'est pas son ouvrage,

c. 26. p. 260.

vrage, comme disent les heretiques. Veccus aïant ainsi mis sa conscience en repos, se declara pour la paix, & l'empereur en conçeut dès-lors une grande esperance. Il pressoit donc les évêques d'y consentir, afin de ne pas retenir plus long-tems les nonces du pape. AN. 1273.

Mais avant que Veccus se fût declaré, le moine Job craignant que le patriarche Joseph ne cedast enfin aux instances de l'empereur, lui conseilla de faire une déclaration par écrit, de l'envoïer à tous les fidelles & la confirmer par serment, pour montrer qu'il ne vouloit point la réünion avec les Latins. Le patriarche suivit ce conseil : mais avant que d'envoïer la déclaration, il voulut sonder les évêques, pour savoir s'ils tiendroient ferme jusques à la fin. Les aïant assemblés, il leur fit lire la déclaration ; & tous, excepté les plus prévoïans y consentirent & y souscrivirent. L'empereur fut fort affligé que le patriarche se fut engagé de la sorte ; car autant il souhaitoit que l'union se fit, autant souhaitoit-t'il que ce fut par ce prélat : mais la conversion de Veccus le consola. *c. 16.*

Il renvoïa donc au pape deux de ses nonces Raimond Berenger & Bonaventure de Mugel, tous deux freres Mineurs envoïés l'année precedente à C.P. & retint les deux autres pour les renvoïer avec ses ambassadeurs. Il chargea ces deux ci d'une lettre, où il témoigne la joïe que lui a donnée la lettre du pape ; c'est celle du vingt-quatre d'Octobre 1272. & son empressement pour l'union des églises : se *Sup. n. 18.* *to. XI. conc. p. 350.* *Rain. 1273 n. 44.*

AN. 1273. remettant aux nonces pour instruire le pape des bonnes dispositions où ils ont laissé les Grecs. Il represente combien cette union sera utile à la guerre contre les infidelles, & prie le pape de procurer la seureté du voïage aux ambassadeurs qu'il promet d'envoïer incessamment pour le concile. Le pape dans sa réponse témoigne quelque défiance en disant : Plusieurs personnes considerables assurent que les Grecs tirent en longueur le traité d'union par des discours artificieux & peu sinceres : c'est pourquoi ils nous ont souvent voulu détourner de vous envoïer des nonces. Ce que nous vous écrivons pour vous exciter d'autant plus à proceder en cette affaire efficacement & sincerement : afin de fermer la bouche à ceux qui parlent ainsi ; & qui remarquent le long séjour de nos nonces, & disent que l'on a souvent affecté de tels délais, esperant quelque occasion impreveuë de rompre la négociation. La lettre est dattée de Lion, le vingt-troisiéme de Novembre 1273. En même tems le pape écrivit à Philippe empereur titulaire de C.P. & à Charles roi de Sicile, pour les prier de donner entiere seureté aux ambassadeurs de Paleologue.

conc. p. 354. Rain. n. 50.

XXXII. Gregoire X. à Lion.

Il n'y avoit pas long-tems que le pape Gregoire étoit à Lion. Etant parti de Florence il vint en Lombardie, & le mardi troisiéme d'Octobre il arriva à Plaisance accompagné d'Otton Visconti archevêque de Milan, qui étant toûjours banni par la faction des Turriens esperoit rentrer dans sa patrie avec le pape dont il étoit parent. Mais apre-

Sup. n. 23. Corio. 2. par. p. 307. Sup. liv. LXXXII. n. 44.

nant les menaces des Turriens & du peuple de Milan, qui prenoit déja les armes, il craignit pour sa personne, & se retira à Pavie. Le vendredi sixiéme d'Octobre, le pape arriva à Lodi & le dimanche huitiéme à Milan, où les Turriens le reçeurent avec tout l'honneur possible : mais comme il étoit mal satisfait de cette faction opposée à sa famille, il entra dans la ville sans se montrer, assis dans un chariot couvert, & donnant seulement la benediction par une portiere. Il étoit accompagné de quelques cardinaux, entre autres de saint Bonaventure, qu'il avoit élevé à cette dignité aux quatre tems de la Pentecoste cette même année.

AN. 1273.

Vading. 1273. n. 10.

Entre les cardinaux étoit aussi Vicedomo Vicedomi neveu du pape, du même ordre des freres Mineurs, & auparavant archevêque d'Aix : d'où le pape le faisant cardinal, le transfera à l'évêché de Palestrine & lui donna Gr imier pour successeur dans le siége d'Aix, par la Bulle du quatriéme de Septembre 1272.

Ibid. n. 13.
Sup. n. 23.
Vghel. to. 1. p. 142.

Le pape Gregoire ne séjourna que trois jours à Milan, n'y donna point d'indulgences & ne se laissa presque voir à personne. Il en partit à cheval la nuit du mercredi, sans autre compagnie que de ses gens. On disoit qu'il en avoit ainsi usé pour le mécontentement qu'il avoit reçeu au sujet de l'archevêque Otton. En arrivant à Lion il tomba malade de la fatigue du chemin, ensorte qu'il ne put assister à la messe solemnelle le jour de la dedicace de saint Pierre de Rome, qui est le dix-huitiéme de Novembre.

Corio. p. 308.
Rain. 1273. n. 40.

AN. 1273. L'archevêque de Lion étoit alors Pierre de Tarantaise de l'ordre des freres Prêcheurs. Philippe de Savoïe, que le pape Innocent IV. avoit destiné à ce grand siége dès l'an 1245. en possedа les revenus vingt-trois ans : mais seulement en qualité d'élu, car il ne reçeut jamais les ordres sacrés, & sa vie étoit plus militaire qu'ecclesiastique. Enfin son frere Pierre comte de Savoïe étant mort aprés l'avoir institué son heritier, il quitta en 1268. l'archevêché de Lion, l'évêché de Valence, & ses autres benefices, & épousa Alix fille d'Otton comte de Bourgogne. Ce fut donc à sa place que le pape Gregoire X. pourvut de l'archevêché de Lion, frere Pierre de Tarantaise, mais seulement en 1272. Il étoit docteur fameux dans son ordre, avoit enseigné à Paris aprés saint Thomas, & étoit alors provincial. Avant son sacre il fit hommage au roi Philippe pour les biens situés au-deça de la Saone, par acte du second jour de Decembre 1272.

Sup. liv. LXXXII. *n.* 22.

Gall. chr. to. 1. *p.* 324.

Rain. 1272. *n.* 68.

Spicil. to. 2. *p.* 250.

XXXIII. Penitence de Gui de Montfort. *Sup. n.* 18.

Comme Edoüard roi d'Angleterre avoit demandé justice au pape Gregoire, du meurtre commis en la personne de Henri d'Allemagne son cousin, par Gui de Montfort : le pape lui rendit compte de ce qui s'étoit passé en cette affaire par une lettre où il dit: Quand nous fumes venus à Florence, Gui de Montfort nous envoïa sa femme & plusieurs autres persones, demander instamment la permission de venir en nôtre presence, assurant qu'il étoit prest d'obéïr à nos ordres: mais nous voulumes

Rain. 1273. *n.* 41.

prendre du tems, pour éprouver la sincerité de son repentir. Au sortir de Florence environ à deux mille, il se presenta à nous accompagné de quelques autres, tous nuds piés, en chemise, la corde au cou, prosternés par terre & fondant en larmes; comme plusieurs de nôtre suite s'arrêterent à ce spectacle, Gui de Montfort s'écria qu'il se soûmettoit sans reserve à nos commandemens, & demandoit instamment d'être emprisonné en tel lieu qu'il nous plairoit, pourvû qu'il obtint son absolution. Toutefois nous ne voulumes pas alors l'écouter, nous ne lui fimes aucune réponse : au contraire nous fimes reprimande à ceux qui l'accompagnoient comme prenant mal leur tems. Mais ensuite de l'avis de nos freres nous lui avons mandé par deux cardinaux diacres, Richard de saint Ange & Jean de saint Nicolas residens à Rome, de lui assigner en quelque forteresse de l'église Romaine un lieu pour sa prison, & le faire garder pendant nôtre absence par les ordres de Charles roi de Sicile. Cette lettre au roi d'Angleterre est du vingt-neuviéme de Novembre 1273.

AN. 1273.

XXXIV.
Fin de saint Thomas d'Aquin

Echard. Sum. p. 117. 265.

L'année suivante, comme le tems du concile approchoit, le pape y appella saint Thomas d'Aquin en consideration de sa doctrine. Il étoit à Naples, où il avoit été envoïé en 1272. aprés le chapitre general de l'ordre tenu à la Pentecôte à Florence. L'université de Paris écrivit à ce chapitre demandant instamment qu'on lui renvoïat le S. docteur : mais Charles roi de Sicile l'emporta, & obtint

AN. 1273. que Thomas vint enseigner dans la ville capitale de sa patrie dont il avoit refusé l'archevêché. Ce prince lui assigna une pension d'une once d'or par mois. Ce fut là que le S. docteur continua la troisiéme partie de sa somme jusques au traité de la penitence qu'il laissa imparfait. Ce fut aussi à Naples en 1273. que saint Thomas vit en songe frere Romain neveu du pape Nicolas III. à qui il avoit cedé sa chaire de Theologie à Paris, & qui étoit mort depuis peu. Thomas lui demanda si la vision de Dieu par essence étoit telle qu'on la décrit dans les livres. Romain répondit : On le void d'une maniere plus noble & vous le saurés bien-tôt.

Sup. liv. LXXXV. n. 17.
p. 266.
3. par. q. 90.
Ech. p. 267.

Thomas partit donc de Naples pour se rendre à Lion suivant l'ordre du pape ; & prit avec lui le traité qu'il avoit fait contre les Grecs par ordre d'Urbain IV. pour les convaincre d'erreur & de schisme. Mais il tomba griévement malade dans la Campanie ; & comme il ne se trouva point dans le voisinage de convent de freres Prêcheurs, il s'arrêta à Fosse-neuve abbaïe celebre de l'ordre de Cisteaux, & sa maladie y augmenta. Aprés être entré dans l'église & avoir salüé l'autel, il passa dans le cloître & devant plusieurs moines qui étoient presens avec quelques freres Prêcheurs, il dit à son compagnon comme par esprit de prophetie : Mon fils Rainald, c'est ici mon repos éternel, c'est l'habitation que j'ai choisie : s'appliquant les paroles du pseaume. On le mit dans la chambre de l'abbé, & pendant sa maladie

p. 268.
Vita. app. Boll. 7. Mart. to 6. p. 676.
Ps. 131. 14.

les moines lui témoignerent toute la charité & le respect possible, s'estimant heureux de lui rendre quelque service. Quelques-uns d'entre eux le prierent de leur laisser un monument de sa doctrine; & quoiqu'il fut tres-foible, il leur fit une courte explication du Cantique des cantiques.

Se sentant prés de sa fin, il demanda le viatique, qui lui fut apporté par l'abbé & les moines, avec le respect convenable. Le malade vint au-devant & se prosterna par terre; & comme l'abbé lui demanda sa profession de foi selon la coûtume, il recita le symbole avec grande devotion, expliqua particulierement sa creance sur le saint Sacrement, & declara qu'il soumettoit sa doctrine & ses écrits à l'examen & au jugement de l'église Romaine. Le lendemain il demanda l'extrême-onction, & peu aprés l'avoir reçûe, il rendit l'esprit le matin du septiéme jour de Mars 1274. aïant vécu environ quarante-neuf ans. A ses funerailles se trouva François évêque de Terracine, dans le diocese duquel est Fosse-neuve. Il étoit de l'ordre des freres Mineurs, dont plusieurs l'accompagnerent à cette ceremonie, aussi-bien que plusieurs nobles du païs, entre lesquels le défunt avoit beaucoup de parens. Il fut enterré dans le sanctuaire, & il se fit plusieurs miracles à son tombeau. *Echard. p. 218.*

Sa vie paroît courte en comparaison de la multitude de ses écrits. Les cinq premiers volumes sont des commentaires sur la plûpart des œuvres *V. Labbe. Script. Cave. sac. schol. p. 504.*

AN. 1273. d'Ariſtote : enſuite ſont les commentaires ſur le Maître des ſentences, puis un volume de queſtions théologiques. La ſomme contre les gentils, la ſomme théologique : pluſieurs commentaires ſur l'écriture ſainte, enfin les opuſcules au nombre de ſoixante-treize, entre leſquels il s'en trouve pluſieurs de douteux. En general les meilleurs critiques croïent que l'on a attribué à ſaint Thomas pluſieurs écrits, qui n'étoient que les recueils de ſes leçons publiques nommés *Reportata*, ſuivant l'uſage du temps ; & que la conformité du nom a fait confondre avec lui Thomas l'Anglois ou Jorzi religieux du même ordre, qui vivoit au même ſiecle & au commencement du ſuivant. Mais à ne compter que les ouvrages qui ſont certainement de lui, il eſt ſurprenant qu'il ait pû les compoſer dans l'eſpace d'environ vingt-ans depuis ſon doctorat juſques à ſa mort, étant venu deux fois à Paris & retourné en Italie.

Trivet. Chr. 127.

Cave. ſac. vid. p. 8.

Ainſi parle Guillaume de Tocco dans la vie du ſaint, & il ajoûte : On ſait par le rapport fidelle de ſon compagnon & de ceux qui écrivoient ſous lui, qu'il dictoit dans ſa chambre à trois écrivains, & quelquefois à quatre ſur differentes matieres en même tems. Il dormoit peu & paſſoit une grande partie de la nuit en priere, à laquelle il attribuoit ſa ſcience plus qu'à l'étude. Il prioit toûjours avant que d'étudier & de compoſer, redoubloit ſes prieres dans les grandes difficultés & y ajoûtoit le jeûne. Une fois aprés qu'il eût ainſi

Boll. p. 665.

p. 669. 670.

prié

prié & jeûné pour entendre un paſſage difficile d'Iſaïe, la nuit frere Renaud ſon compagnon l'entendit parler à quelqu'un, ſans ſavoir à qui, ni ce qu'ils diſoient. Enſuite le S. docteur lui dit: Levez-vous, prenés de la lumiere & le cahier que vous aviés écrit ſur Iſaïe, & aprés lui avoir dicté long-tems il le renvoïa dormir. Renaud ſe jetta à ſes piés, & le preſſa tant de lui dire à qui il avoit parlé, qu'il lui dit que Dieu lui avoit envoïé les apôtres ſaint Pierre & ſaint Paul pour l'inſtruire; & lui défendit de le dire pendant ſa vie.

Il étudioit avec tant d'application qu'il ne ſavoit plus où il étoit: enſorte que mangeant une fois avec le roi ſaint Loüis, il frappa ſur la table & dit: Voilà qui eſt concluant contre l'hereſie de Manés. Le prïeur qui étoit du repas le toucha & lui dit: Maître prenés garde que vous êtes à la table du roi de France; & le tirant fortement par la chape il le fit revenir à lui. Alors il demanda pardon au roi, qui fut étonné & édifié de le voir ſi peu occupé de l'honneur qu'il lui avoit fait. Mais pour ne pas perdre la penſée du S. docteur, il appella ſon ſecretaire & la fit écrire en ſa preſence. S. Thomas craignant que la ſubtilité des meditations abſtraites ne lui deſſechât le cœur & ne refroidit ſa devotion, faiſoit tous les jours quelque lecture des conferences de Caſſien: en quoi il imitoit S. Dominique, à qui cette lecture fut trés-utile pour s'élever à la perfection. S. Thomas avec toute ſa doctrine prêchoit ſimplement ſans rien donner à la curioſité, mais

p. 673.

p. 669.

p. 674.

AN. 1274. tout à l'édification & l'utilité du peuple, qui écoutoit ses sermons avec respect comme s'ils fussent venus de Dieu. Il disoit souvent, qu'il ne comprenoit pas comment des religieux pouvoient parler d'autre chose que de Dieu, & de ce qui sert à l'édification des ames.

XXXV.
Commencemens de saint Pierre Celestin.
Boll to. XV. *p.* 505. *p.* 499 *n.* 5. *p.* 422. *n.* 2.

Le bruit s'étoit repandu, qu'au concile de Lion on suprimeroit les nouveaux ordres religieux, ce qui obligea Pierre de Mourron fondateur des Celestins d'aller trouver le pape Gregoire avant la tenuë du concile. Pierre étoit né l'an 1215. au diocese d'Isernia en Poüille: son pere se nommoit Angelier, mais on ne lui donne point de surnom: sa mere Marie, gens obscurs selon le monde, mais vertueux. Ils eurent douze fils, dont ils souhaitoient que quelqu'un se donnât au service de Dieu: ce qui réüssit à Pierre qui étoit l'onziéme. Il témoigna dés l'enfance tant d'inclination à la vertu, que sa mere demeurée veuve le fit étudier; & comme il avoit toûjours senti un grand attrait pour la solitude, il commença dès l'âge de vingt ans à executer son dessein, & se retira premierement à une église de S. Nicolas prés du château de Sangre, puis à un ermitage de la montagne voisine, & enfin à une grote d'une autre montagne, où il trouva une grande roche sous laquelle il creusa un peu, ensorte qu'il s'y logea: mais si à l'étroit, qu'à peine s'y pouvoit-t'il tenir debout ou s'étendre pour se coucher: & toutefois il y demeura trois ans.

Comme tout le monde lui conseilloit de se faire ordonner prêtre, il alla à Rome & y receut la prê-

trise, puis il vint au mont de Mourron prés de Sulmone, ville épiscopale de l'Abruzze ulterieure, & y aïant trouvé une grotte à son gré, il s'y arrêta & y demeura cinq ans. Là il fut tenté de s'abstenir de dire la messe par humilité, mais Dieu lui fit connoître qu'il devoit continuer de la dire. Comme il ne trouva pas ce lieu assés solitaire parce qu'on avoit défriché les bois d'alentour, il passa au mont de Magelle prés la même ville de Sulmone, où il trouva une grande grotte qui lui plut beaucoup, mais non pas à deux compagnons qu'il avoit, ni à ses amis; c'est pourquoi il y demeura seul. Toutefois ses compagnons qui l'aimoient vinrent y demeurer quelques jours aprés, & il lui vint ensuite plusieurs autres disciples. Il refusoit autant qu'il pouvoit de les recevoir, disant qu'il étoit un homme simple, & que son inclination étoit de demeurer toûjours seul: mais quelquefois vaincu par la charité il consentoit à leur désir. Ensuite on bâtit en ce lieu de Magelle un bel oratoire à l'honneur du saint Esprit, & plusieurs y venoient avec grande devotion, même des païs éloignés. C'est ainsi que Pierre raconte lui-même les commencemens de sa vie: mais avec plusieurs autres circonstances, qui font voir qu'il étoit en effet trés-simple, & qu'il prenoit aisément ses pensées pour des inspirations, ses songes pour des revelations & tout ce qui lui paroissoit extraordinaire pour des miracles.

AN. 1274.

Ses disciples ensuite embrasserent la regle de S. Benoist, comme fait voir la confirmation de leur

AN. 1274. institut accordée par le pape Urbain IV. en 1263. le premier de Juin & adressée à Nicolas évêque de Chieti, en faveur des freres du desert du S. Esprit de Magelle situé dans son diocese. Mais Pierre leur instituteur ajoûtoit aux observances de la regle plusieurs austerités. Il étoit reclus dans une cellule particuliere si bien fermée, que celui qui lui répondoit à la messe le servoit par la fenestre. Pendant certains tems il gardoit absolument le silence : il couchoit ou sur la terre nue, ou sur des planches, avec une pierre ou un billot de bois pour chevet : il portoit une ceinture chargée de chaînes de fer & une chemise de mailles sur la chair. Il jeûnoit tous les jours hors le dimanche, & les mardis & les vendredis au pain & à l'eau. Il passoit souvent les nuits à reciter des pseaumes sans dormir ; & pour éviter l'oisiveté il faisoit de ses mains des cilices qu'il donnoit.

p. 505. Ughell. to. 6. p. 906.

Boll. p. 454.

p. 505.

Aïant donc apris qu'au Concile de Lion on devoit suprimer les nouveaux ordres religieux, il prit avec lui deux de ses freres Jean d'Arri prêtre, & Placide de Morrée laïque, & se mit en chemin au mois de Novembre 1273. nonobstant la rigueur de la saison. Etant arrivé à Lion il logea dans une maison où sont à present les religieux de son ordre & qui étoit alors aux Templiers. Le pape Gregoire le reçut avec honneur tout mal vêtu qu'il étoit & méprisable par son exterieur ; & lui accorda la confirmation de son institut par une bulle du 22e. de Mars 1274. adressée au prieur & aux freres du mo-

p. 506.

naſtere du S. Eſprit de Magelle: où le pape les prend ſous ſa protection & ordonne que l'ordre monaſtique, c'eſt-à-dire l'obſervance qui y eſt établie ſelon la regle de S. Benoiſt, y ſera gardée inviolablement à perpetuité. Il leur confirme la poſſeſſion de tous leurs biens, dont il fait le dénombrement & leur donne pluſieurs privileges. Pierre de Mourron revint à Magelle au mois de Juin de la même année.

AN. 1274.

XXXVI.
Concile de Lion premiere ſeſſion.
Ptolem Luc. ap. Rain. 1274. n. 1. to. XI. conc. p. 955.

Le Concile de Lion fut tres-nombreux, il s'y trouva 500. évêques, 70. abbés & mille autres prélats. On s'y prépara dés le ſecond jour de Mai 1274. par un jeûne de trois jours, & la premiere ſeſſion ſe tint le 7e. du même mois, qui étoit le lundi des Rogations dans l'égliſe métropolitaine de S. Jean. Le pape Gregoire deſcendit de ſa chambre vers l'heure de la meſſe, conduit ſelon la coûtume par deux cardinaux diacres, & s'aſſit ſur un fauteüil qui lui étoit preparé dans le chœur. Il dit tierce & ſexte parce qu'il étoit jour de jeûne: puis un ſoûdiacre apporta les ſandales & le chauſſa pendant que ſes chapellains diſoient autour de lui les pſeaumes ordinaires de la preparation à la meſſe. Aprés qu'il eut lavé ſes mains, le diacre & le ſoûdiacre le revêtirent pontificalement d'ornemens blancs à cauſe du tems paſcal avec le pallium, comme s'il eût dû celebrer la meſſe. Alors precedé de la croix il monta au jubé qui étoit préparé & s'aſſit dans ſon fauteüil, aïant un cardinal pour prêtre aſſiſtant, un pour diacre & quatre autres cardinaux diacres avec quelques chapellains en ſurplis. Jacques roi d'Arragon étoit aſ-

AN. 1274. ſis auprés du pape dans le même jubé.

7. Mai. Dans la nef de l'égliſe au milieu & ſur des ſiéges élevés étoient deux patriarches Latins Pantaleon de C. P. & Opizion d'Antioche. Les cardinaux évêques entre leſquels étoient S. Bonaventure & Pierre de Tarantaiſe évêque d'Oſtie promû depuis peu au cardinalat, & de l'autre côté les cardinaux prêtres : puis les primats, les archevêques, les évêques, les abbés, les prieurs & les autres prélats en grande multitude : qui n'avoient point de differend ſur leurs rangs, parce que le pape avoit reglé que la ſeance ne porteroit point de préjudice à leurs égliſes. Plus bas étoit Guillaume maître de l'Hôpital, Robert maître du Temple, avec quelques freres de leurs ordres: les ambaſſadeurs des rois de France, d'Allemagne, d'Angleterre & de Sicile & de pluſieurs autres Princes & les deputés des chapitres & des égliſes. Le pape aſſis fit le ſigne de la croix ſur les prelats qu'il avoit en face. On chanta les prieres marquées dans le pontifical pour la celebration d'un concile: puis le pape prêcha ſur le texte : J'ai deſiré ardemment de manger cette pâque avec vous; & aprés s'être un peu repoſé il expliqua au concile les raiſons pour leſquelles il l'avoit aſſemblé, ſavoir le ſecours de la terre ſainte, la réünion des Grecs & la reformation des mœurs. Enfin il indiqua la ſeconde ſeſſion au lundi ſuivant : puis il quitta ſes ornemens & dit none, & ainſi finit la premiere ſeſſion.

Luc. XXII. 15.

Dans l'intervalle avant la ſeconde le pape & les cardinaux appellerent ſeparement les archevêques

Conc. p. 957.

chacun avec un évêque & un abbé de sa province; AN. 1274.
& le pape les aïant pris en particulier dans sa chambre 18 Mai.
leur demanda & obtint une decime des revenus ecclesiastiques pour six ans, commençant à la saint Jean de la même année 1274.

XXXVII. Seconde session.

La seconde session du concile se tint le vendredi dix-huitiéme de Mai. On y observa les mêmes ceremonies qu'à la premiere. Le pape n'y fit point de sermon, mais seulement un entretien sur le même sujet qu'à la premiere : puis on publia des constitutions touchant la foi; & on congedia tous les deputés des chapitres, les abbés & les prieurs non mîtrés, excepté ceux qui avoient été appellés nommément au concile: on congedia aussi tous les autres moindres prelats mîtrés; & on indiqua la troisiéme session au lundi d'aprés l'octave de la Pentecôte, qui étoit le vingt-huitiéme de Mai. Et ainsi finit la seconde session. Dans l'intervalle le pape receut des lettres de Jerôme d'Ascoli & de Bone-grace deux des quatre freres Mineurs qu'il avoit envoïés à C. P. en 1272. Le pape fort réjoüi de ces lettres fit appeller tous les prélats dans l'église saint Jean, où S. Bonaventure fit un sermon sur la réünion des églises, aprés lequel on fit la lecture des lettres.

Sup. liv. LXXXII. n. 58.

XXXVIII. Troisiéme session constitutions. 7. Juin.

La troisiéme session fut tenuë le septiéme de Juin: le roi d'Arragon n'y assista pas & se retira du concile mal satisfait du pape, qui avoit refusé de le couronner, s'il ne païoit le tribut que le roi Pierre son pere avoit promis lorsqu'il fut couronné à Rome l'an 1204. par Innocent III. En cette troisiéme

AN. 1274.

7 Juin. to. XI. conc. p. 903. Sup. liv. LXXVI. II. 10.

ſeſſion l'évêque d'Oſtie Pierre de Tarantaiſe prêcha : puis on publia douze conſtitutions touchant les élections des évêques & les ordinations des clercs. La premiere, porte que ceux qui s'oppoſent aux élections & en appellent, exprimeront dans l'acte d'appel ou autre inſtrument public tous leurs moïens d'oppoſition, ſans qu'ils ſoient reçeus enſuite à en propoſer d'autres. La ſeconde défend aux élus de ſe faire donner l'adminiſtration du ſpirituel de l'égliſe à titre de procuration ou d'œconomat, & de s'y immiſcer en aucune maniere, juſques à ce que leur élection ſoit confirmée. Pour obvier aux longues vacances des égliſes, les électeurs preſenteront au plûtôt l'acte d'élection à l'élu, qui ſera tenu d'y conſentir dans un mois & d'en demander la confirmation dans trois. Celui qui aura donné ſon ſuffrage à un indigne ne ſera point privé du droit d'élire, ſi l'élection ne s'eſt point enſuivie. Celui qui aura donné ſon ſuffrage à quelqu'un dont l'élection ſera enſuivie ne ſera plus recevable à la combattre, ſinon pour quelque défaut qu'il ait pû vrai-ſemblablement ignorer.

Ut circa elect. to. XI conc. p. 979.

c. 4 de elect in ſexto.

c. Avaritiæ. 5. eod.

Quam ſit eccleſ.

Perpetua Sanct.

Nulli licet.

Dans le partage de l'élection, ſi les deux tiers ſont d'un côté, l'autre tiers n'eſt pas recevable à rien objecter contre l'élection ou contre l'élu. Quoiqu'Alexandre IV. ait declaré que les appels des élections doivent être portés au ſaint ſiege comme cauſes majeures : toutefois ſi l'appellation interjettée hors jugement eſt manifeſtement frivole, elle ne ſera point portée au ſaint ſiege. Or en cette

Siquando.

Quamvis conſt.

cette matiere d'élection il est toûjours permis de se desister de l'appel, pourvû que ce soit sans fraude. Les avocats & les procureurs feront serment de ne soûtenir que des causes justes, & le renouvelleront tous les ans. Le salaire des avocats en quelque cause que ce soit n'excedera pas vingt livres tournois, & celui des procureurs douze livres. Les évêques qui auront ordonné des clercs d'un autre diocese seront suspendus pour un an de la collation des ordres. La monition canonique doit exprimer le nom de celui qui est admonesté. L'absolution à cautele n'a point lieu dans les interdits locaux. Une des constitutions qui fut alors publiée n'est pas venuë jusques à nous. Aprés qu'elles eurent été lûës le pape parla au concile, & permit aux prélats de sortir de Lion, & de s'en éloigner jusques à six lieuës. Il ne fixa point le jour de la session suivante, à cause de l'incertitude de l'arrivée des Grecs. Ainsi finit la troisiéme session.

AN. 1274.

Properandum.

Eos qui cler.

Constitutionem.

Presenti gener.

Exigit mult.

XXXIX.
Retraite de Joseph patriarche de C. P.

Sup. n. 31.

Pachym. V. c. 17.

Voïons maintenant ce qui s'étoit passé à C.P. depuis que l'empereur Michel avoit renvoïé les nonces du pape. Il choisit des ambassadeurs pour le concile de Lion, qui furent Germain ancien patriarche de C.P. Theophane métropolitain de Nicée: entre les senateurs George Acropolite grand logothete qui a écrit l'histoire des empereurs precedents; Panaret maître de la garde-robe & le grand interprete surnommé de Berée. Ils s'embarquerent sur deux galeres, les deux prélats dans l'une, dans l'autre les ambassadeurs de l'empereur hors le grand logothe-

AN. 1274. te. Ils portoient plusieurs offrandes pour l'église de S. Pierre, des paremens, des images à fonds d'or, des compositions de parfums prétieux : de plus un tapis destiné pour le grand autel de sainte Sophie de couleur de rose tissu d'or & semé de perles.

Quand ils furent partis, l'empereur ne pouvant se resoudre à rompre avec le patriarche Joseph qui lui avoit donné l'absolution, fit avec lui une convention, qu'il quitteroit le palais patriarcal & se retireroit au monastere de la Periblepte conservant ses privileges & sa nomination dans les prieres. Que si la negociation ne réüssissoit pas par quelque raison que ce fût, il rentreroit dans son palais, & n'auroit aucun ressentiment contre les évêques de ce qui s'étoit passé : mais que si la négociation réüssissoit, il cederoit absolument, & on feroit un autre patriarche : puisqu'il ne croïoit pas pouvoir revenir contre son serment de ne jamais consentir à l'union. Suivant cette convention Joseph se retira au monastere de la Periblepte l'onziéme de Janvier indiction seconde l'an des Grecs 6782. c'est-à-dire 1274.

XL. Empressement de Paleologue pour la réünion. c. 18.

Cependant l'empereur craignoit fort que les évêques ne voulussent pas consentir à l'union, d'autant plus que Veccus leur avoit parlé plusieurs fois, & leur avoit rapporté les passages des peres sans les avoir persuadés. L'empereur les accusoit donc de ne lui être pas soumis & de lui donner des malédictions, à cause de la violence qu'il avoit faite à ceux qui avoient plié & ausquels ils en faisoient des re-

proches. Toutefois il voulut encore essaïer de les gagner par la douceur ; & les aïant assemblés & fait asseoir autour de lui il leur dit : Je ne travaille à la paix que dans le dessein d'éviter de cruelles guerres & d'épargner le sang des Romains : sans toutefois rien innover dans l'église. Or la négociation avec l'église Romaine se rapporte à trois articles : la primauté, les appellations, & la nomination du pape dans la priere: dont chacun bien examiné se réduit à rien. Car quand le pape viendra-t'il ici prendre la premiere place ? qui s'avisera de passer la mer & faire un si grand voïage pour la poursuite de ses droits ? enfin quel inconvenient y a-t'il de faire mention du pape dans la grande église quand le patriarche célebre la liturgie ? combien de fois nos peres ont-ils usé de semblables condescendances ? Cependant j'aprens que vous, je dis même les évêques, vous éloignés de ceux qui entrent dans celle-ci : vous voulés nous diviser & vous nous donnés des maledictions, comme si nous n'en voulions pas demeurer là, mais vous forcer à changer nos usages & à parler en tout comme les Latins. C'est ce qu'il faut maintenant éclaircir. Que chacun donc dise ce qu'il en pense : sans s'arrêter à son sens particulier, mais aïant en vûë le bien de l'église. AN. 1274.

Les évêques nierent absolument d'avoir donné des maledictions à l'empereur, s'offrant à en recevoir le châtiment s'ils en étoient convaincus : mais ils ne disconvinrent pas qu'ils ne fussent partagés

AN. 1274. de ſentiments, parce que chacun eſt libre de ſuivre l'avis qui lui ſemble le plus raiſonnable & même d'en changer. Ils ajoûterent, qu'il ne leur étoit pas permis par les canons de dire leur avis en commun ſans le patriarche auquel ils étoient ſoumis : mais qu'ils le diroient chacun en particulier s'ils étoient interrogés. L'empereur les interrogea donc, & quelqu'un refuſa tous les trois articles, diſant qu'il falloit conſerver à la poſterité la tradition qu'ils avoient reçû. Que ſi l'état étoit menacé de quelque peril, ce n'étoit pas à eux de s'en mettre en peine ſinon pour prier : mais que c'étoit à l'empereur de ne rien omettre pour procurer la ſureté publique par d'autres moïens. Quelques-uns accordoient la primauté & l'appellation, parce qu'on pouvoit le faire de parole ſans venir à l'execution: mais de nommer le pape à la priere, ils diſoient que c'étoit communiquer avec ceux qui avoient alteré le ſymbole de la foi. Xiphilin grand œconome uſant de la confiance que lui donnoit ſon grand âge & ſa familiarité avec l'empereur, lui prit les genoux & le conjura de prendre garde, qu'en voulant détourner une guerre étrangere, il n'en excitât au dedans une plus dangereuſe.

c. 19. L'empereur demeura quelques jours en repos, & aprit que les eccleſiaſtiques étoient en grande agitation, parce que ceux qui étoient demeurés fermes dans le ſchiſme & ceux qui avoient cedé à ſes inſtances ſe regardoient mutuellement comme excommuniés. Alors il compoſa un écrit au

ſujet de la ſoumiſſion qui lui étoit dûë, & leur fit AN. 1274.
ſouſcrire à tous, pour pouvoir dire qu'il avoit leurs ſouſcriptions, quoique ſur un autre ſujet que celui dont il étoit queſtion. Enſuite il envoïa faire la recherche dans leurs maiſons, ſous pretexte qu'elles lui apartenoient toutes comme aïant conquis C. P. & qu'ils les avoit données gratuitement à ceux qui lui étoient affectionnés : mais qu'il revoquoit cette grace à l'égard des rebelles, & leur faiſoit païer le loïer pour la joüiſſance paſſée. Sous ce pretexte on ſaiſiſſoit & on enlevoit les meubles. On préparoit ſur mer des bâtimens pour envoïer en exil les coupables : & en effet on en tranſporta en diverſes iſles & en des villes éloignées : quelques-uns ſe ſoumirent à la volonté de l'empereur avant que de ſortir du port & revinrent.

Le clergé Grec voïant donc le peril qui le menaçoit, ſuplia l'empereur de ſuſpendre les effets de ſa colere juſques au retour des ambaſſadeurs qu'il avoit envoïés au pape : mais ils n'obtinrent rien quelques inſtances qu'ils fiſſent. Au contraire on leur declara expreſſément, qu'ils ſeroient reputés criminels de leze-majeſté, s'ils ne donnoient leurs ſouſcriptions. Et comme quelques-uns s'en défendoient, craignant que l'empereur n'ajoûtât aux articles de l'union : il publia une declaration ſellée en or, où il promettoit ſous des maledictions & des ſermens terribles, qu'il n'obligeroit perſonne à ajoûter au ſymbole un ïota, & ne demanderoit autre choſe que les trois articles de la

AN. 1274. primauté, l'appellation & la nomination aux prieres, & encore de parole seulement & par condescendance. Il ajoûtoit de grandes menaces à quiconque n'obéïroit pas. Les ecclesiastiques rassurez par cette declaration souscrivirent, hors quelques-uns qui furent exilés & rappellés quelque tems aprés s'étant soumis : ensorte qu'il n'y eut personne dans le clergé qui n'obéït.

XLI. Arrivée des Grecs au concile. c. 21.

Cependant les ambassadeurs s'étant embarqués au commencement du mois de Mars 1274. se trouverent vers la fin au Cap de Malée, où ils firent naufrage le soir du jeudi saint qui étoit le vingt-neuviéme du même mois, Pasque étant le premier d'Avril. La tempeste separa les deux galeres & la nuit les empêchoit de se voir. Celle qui portoit le patriarche Germain prit le large, l'autre craignant la mer voguoit terre à terre, & fut brisée contre la côte : ensorte qu'il ne s'en sauva qu'un seul homme, & les riches offrandes de l'empereur furent perduës. La galere du patriarche, aprés avoir pensé perir se trouva le lendemain à Modon, & y demeura quelques jours, attendant des nouvelles de l'autre : dont aïant apris la perte les prélats & le logothete continuerent leur voïage & arriverent à Lion le jour de la saint Jean vingt-quatriéme de Juin.

to. XI. conc. p. 957. E.

Tous les prélats du concile allerent au devant avec leurs domestiques : les cameriers avec toute la maison du pape : le vice-chancelier, tous les notaires, & toutes les familles des cardinaux. Ils

conduisirent les ambassadeurs Grecs avec honneur jusques au palais du pape : qui les receût dans la sale debout accompagné de tous les cardinaux & de plusieurs prélats, & leur donna le baiser de paix. Ils lui presenterent les lettres de l'empereur sellées en or, & les lettres des prélats : & dirent qu'ils venoient rendre toute obéïssance à la sainte église Romaine, & reconnoître la foi qu'elle tient : ensuite ils allerent à leurs logis. AN. 1274.

Le vingt-neuviéme du même mois fête de saint Pierre & saint Paul, le pape celebra la messe à saint Jean de Lion, en presence de tous les prélats du concile. On lût l'épître en Latin & en Grec: l'évangile fut chanté en Latin par le Cardinal Ottobon de Fiesque, & ensuite un diacre Grec revêtu à la greque le chanta en Grec. Puis saint Bonaventure prêcha : on chanta le symbole en Latin, qui fut entoné par les cardinaux & continué par les chanoines de saint Jean. Ensuite le même symbole fut chanté en Grec solemnellement par le patriarche Germain avec tous les archevêques Grecs de Calabre, & deux penitenciers du pape l'un Jacobin l'autre Cordelier, qui savoient le Grec. Ils chanterent trois fois l'article : Qui procede du Pere & du Fils. Ensuite le patriarche & les autres Grecs chanterent en Grec des versets de loüange en l'honneur du pape: qui continua & acheva la messe à laquelle ils assisterent debout prés de l'autel.

XLII. Cession de l'évêque de Liege.

Le troisiéme jour de Juillet le pape fit appeller Henri de Gueldres évêque de Liege, qu'il avoit

AN. 1274. fait venir au concile. Les habitans de Liege, de Hui, de Dinant & de ſaint Tron envoïerent auſſi au concile des deputés pour ſe plaindre de ſes deſordres & de ſes debauches ſcandaleuſes. Le pape avant que de proceder juridiquement contre lui, lui demanda s'il vouloit ceder de lui-même ou attendre la ſentence. L'évêque, croïant obtenir grace, remit au pape ſon anneau paſtoral : mais le pape le garda & obligea l'évêque à renoncer à ſa dignité. On diſoit que le pape ſe ſouvenoit encore que lorſqu'il étoit archidiacre de Liege l'évêque en plein chapitre lui avoit donné un coup de pié dans la poitrine. Il vécut douze ans aprés ſa depoſition. Cependant le pape transfera à l'évêché de Liege Jean d'Enguien évêque de Tournai & lui donna l'abbaïe de Stavelo.

Hocſem. p. 298. c. 8. 10.

p. 204.

XLIII. Tartares au concile.

conc. p. 958.

Le quatriéme de Juillet le pape reçeut les ambaſſadeurs d'Abaga grand can des Tartares. Il envoïa au-devant d'eux les familles des cardinaux & des prelats, & ils ſe preſenterent à lui dans ſa chambre, où étoient tous les cardinaux & pluſieurs prelats aſſemblés, pour traiter devant lui les affaires du concile. Ces Tartares étoient au nombre de ſeize, & rendirent au pape des lettres du can, publiant la puiſſance de leur nation avec des diſcours magnifiques. Ils ne venoient point pour la foi, mais pour faire alliance avec les Chrétiens contre les Muſulmans. Le même jour le pape envoïa dénoncer par ſes huiſſiers à tous les prelats que la quatriéme ſeſſion ſeroit le vendredi ſuivant.

Matth. Vveſtm. p. 407.

Elle

AN. 1274.

6. Juillet.

XLIV.

Quatriéme session. Réünion des Grecs.

Elle se tint en effet ce jour-là, qui étoit le sixiéme de Juillet & l'octave de la saint Pierre ; les ambassadeurs Grecs y furent placés au côté droit du pape, aprés les cardinaux. On y observa les mêmes ceremonies qu'à la premiere session : le cardinal d'Ostie, frere Pierre de Tarantaise servoit au pape de prêtre assistant & fit le sermon. Puis le pape parla au concile, representant les trois causes pour lesquelles il avoit été convoqué ; & ajoûta, que contre l'opinion presque de tout le monde, les Grecs venoient librement à l'obéïssance de l'église Romaine, sans demander rien de temporel. Il continua: Nous avons écrit à l'empereur Grec que s'il ne vouloit pas venir de lui-même à l'obéïssance de l'église Romaine & à sa foi : il envoïât des ambassadeurs pour traiter de ce qu'il vouloit demander ; & par la misericorde de Dieu ce prince, toutes affaires cessant, a reconnu librement la foi de l'église Romaine & sa primauté, & a envoïé ses ambassadeurs pour le declarer en nôtre presence, comme il est expressément porté dans ses lettres. p. 959.

Alors le pape fit lire la lettre de l'empereur Michel, celle des prélats, & celle d'Andronic fils aîné de l'empereur depuis peu associé à l'empire, toutes trois scellées en or & traduites en Latin. La lettre de l'empereur donnoit à Gregoire dés l'entrée les titres de premier & de souverain pontife, de pape œcumenique & de pere commun de tous les Chrétiens. Elle contenoit la profession de foi envoïée à Michel par le pape Clement IV. en 1267. sept ans p. 961. Sup. liv. LXXXV. n. 45. Rain. 1267. n. 12.

AN. 1274. 6. Juillet. conc. p. 966. 967. auparavant, transcrite mot à mot : puis l'empereur ajoûtoit : Nous reconnoissons cette foi pour vraïe, sainte, catholique & ortodoxe, nous la recevons & la confessons de cœur & de bouche, comme l'enseigne l'église Romaine, & nous promettons de la garder inviolablement sans jamais nous en départir. Nous reconnoissons la principauté de l'église Romaine, comme elle est exprimée dans ce texte : seulement nous vous prions que nôtre église dise le symbole comme elle le disoit avant le schisme & jusques à present, & que nous demeurions dans nos usages que nous pratiquions avant le schisme, & qui ne sont contraires ni à la précedente profession de foi, ni à l'écriture sainte, ni aux conciles generaux, ni à la tradition des peres approuvée par l'église Romaine. Nous donnons pouvoir à nos apocrisiaires d'affirmer tout ce que dessus de nôtre part en presence de vôtre sainteté.

La lettre des prelats ne qualifie le pape Gregoire que grand & excellent pontife du siege apostolique, & ne désigne ceux qui l'écrivent que par leurs sieges, sans nommer les personnes, en cette sorte: Le metropolitain d'Ephese exarque de toute l'Asie avec mon concile : le metropolitain d'Heraclée en Thrace avec mon concile : les metropolitains de Calcedoine, de Tyane, d'Icone & ainsi des autres jusques au nombre de vingt-six. Ce qu'ils nomment leur concile sont les évêques soûmis à leur jurisdiction. Ensuite sont neuf archevêques, faisant avec les metropolitains trente-cinq

p. 968. p. 969.

prélats, qui avec les évêques de leur dependance font à peu prés tout ce qui reconnoissoit le patriarche de C. P. Ensuite sont nommés les dignités de la grande église patriarcale:le grand œconome, le logothete, le referendaire, le primicier des notaires & les autres parlant au nom de tout le clergé. AN. 1274. 6. Juillet.

Dans le corps de la lettre, les prélats marquent l'empressement de l'empereur pour la réünion des églises, malgré la résistance de quelques-uns d'entre eux, puis ils ajoûtent: Nous avons prié nôtre patriarche de s'y accorder, mais il est extrémement attaché à sa primauté, & toutes nos instances n'ont pû lui faire changer de sentiment. Nous lui avons donc ordonné & l'empereur avec nous de demeurer en retraite dans un des monasteres de C. P. jusques à ce que les ambassadeurs viennent vers vôtre sainteté, & entendent vôtre réponse; & si vous le jugés à propos vous envoïerés des nonces avec les nôtres. Si nous pouvons ramener le patriarche à rendre au saint siege l'honneur qui lui a été rendu par le passé, nous le reconnoîtrons pour patriarche comme devant: s'il demeure inflexible, nous le déposerons & en établirons un autre qui reconnoisse vôtre primauté. p. 970. Sup. n. 23.

Aprés que ces lettres eurent été lûës le grand logothete George Acropolite fit au nom de l'empereur le serment par lequel il abjuroit le schisme, acceptoit la profession de foi de l'église Romaine, & reconnoissoit sa primauté, promettant de ne s'en jamais départir. Alors le pape entonna le *Te* p. 959. 967.

AN. 1274. 6. Juillet.

deum, pendant lequel il demeura debout & sans mître répandant beaucoup de larmes. Aprés les prieres ordinaires il s'assit dans son fauteüil, & parla au concile en peu de mots sur la joïe de cette réünion : puis le patriarche Germain & Theophane métropolitain de Nicée descendirent dans la nef de l'église & s'assirent sur des sieges élevés. Le pape commença le symbole en Latin, & aprés qu'il fut achevé le patriarche le commença en Grec, & on y chanta deux fois : Qui procede du Pere & du Fils. Le pape parla encore & dit, que le roi des Tartares lui avoit envoïé des ambassadeurs avec des lettres adressées à lui & au concile, qu'il fit lire, & cependant les Tartares étoient vis-à-vis de lui aux piés des patriarches. Enfin le pape indiqua la prochaine session au lundi neuviéme du même mois. Ainsi finit la session quatriéme du concile de Lion.

XLV. Constitution du conclave. p. 950. p. 975.

Le lendemain samedi septiéme de Juillet le pape montra aux cardinaux la constitution qu'il avoit faite sur l'élection du pape, qui portoit en substance. Le pape étant mort dans la ville où il résidoit avec sa cour, les cardinaux presens attendront les absens pendant dix jours seulement, aprés lesquels ils s'assembleront dans le palais où logeoit le pape, & se contenteront chacun d'un seul serviteur clerc ou laïque à leur choix. Ils logeront tous dans une même chambre, sans aucune separation de muraille ou de rideau, ni autre issuë que pour le lieu secret : d'ailleurs cette chambre com-

mune sera tellement fermée de toutes parts, qu'on ne puisse y entrer ni en sortir. Personne ne pourra aprocher des cardinaux ni leur parler en secret, si ce n'est du consentement de tous les cardinaux presens & pour l'affaire de l'élection. On ne pourra leur envoïer ni messages ni écrits : le tout sous peine d'excommunication par le seul fait. AN. 1274. 7 Juillet. p.976.

Le conclave, car c'est le nom de cette chambre commune dans le texte Latin de la constitution, le conclave, dis je, aura toutefois une fenestre par où l'on puisse commodément servir aux cardinaux la nourriture necessaire, mais sans qu'on puisse entrer par cette fenestre. Que si, ce qu'à Dieu ne plaise, trois jours aprés leur entrée dans le conclave ils n'ont pas encore élû de pape : les cinq jours suivans ils se contenteront d'un seul plat tant à dîner qu'à souper. Mais aprés ces cinq jours on ne leur donnera plus que du pain, du vin & de l'eau, jusqu'à ce que l'élection soit faite. Pendant le conclave ils ne recevront rien de la chambre apostolique, ni des autres revenus de l'église Romaine. Ils ne se mesleront d'aucune affaire que de l'élection : sinon en cas de peril ou d'autres necessités évidentes.

Si quelqu'un des cardinaux n'entre point dans le conclave, ou en sort sans cause manifeste de maladie : il n'y sera plus admis, & on procedera sans lui à l'élection. S'il veut rentrer aprés estre gueri, ou si d'autres absens surviennent aprés les dix jours, la chose étant en son entier, c'est-à-dire

AN. 1274. 7. Juillet. p. 977. avant l'élection : ils seront admis en l'état où l'affaire se trouvera. S'il arrive que le pape meure hors la ville de sa résidence : les cardinaux s'assembleront dans la ville épiscopale du territoire où il sera decedé, & y tiendront le conclave dans la maison de l'évêque ou autre qui leur sera assignée. Le seigneur ou les magistrats de la ville où se tiendra le conclave feront observer tout ce que dessus, sans y ajoûter aucune plus grande rigueur contre les cardinaux : le tout sous peine d'excommunication, d'interdit & de tout ce que l'église peut imposer de plus severe. Les cardinaux ne feront entre eux aucune convention, ni serment, ni ne prendront aucun engagement, sous peine de p. 978. nullité : mais ils procederont à l'élection de bonne foi sans prejugé & sans passion, n'aïant en vûë que l'utilité de l'église. On fera par toute la Chrétienté des prieres publiques pour l'élection du pape.

p. 960. Gregoire aïant communiqué aux cardinaux cette constitution, ce fut le sujet d'une contestation entre lui & eux, qui d'abord fut secrete, mais devint ensuite publique. Car le pape apella les prélats sans les cardinaux, & les cardinaux s'assembloient tous les jours en consistoire sans le pape. Ils V. Bzov. 1274. n. 7. parlerent aussi à quelques prélats, & les prioient si le pape leur demandoit leur consentement sur cette constitution, qu'ils ne le donnassent qu'aprés avoir oüi leurs raisons. Plusieurs cardinaux apellerent aussi chés eux les prélats par nations, leur demandant conseil sur cette affaire & secours en cas

de beſoin. Le pape de ſon côté aïant apellé les prélats leur expliqua ſon intention, aprés leur avoir enjoint le ſecret ſous peine d'excommunication. Ainſi il les fit conſentir à la conſtitution & les obligea à y mettre leurs ſeaux,& en donner leurs lettres en chaque province. Cette négociation fit differer la ſeſſion publique juſques au lundi 16e. de Juillet.

XLVI. Mort de S. Bonaventure. to XI. conc p. 960. Vading. 1274. n. 11.

Cependant ſaint Bonaventure cardinal évêque d'Albane mourut le matin du dimanche quinziéme du même mois; & fut regretté de tout le concile pour ſa doctrine, ſon éloquence, ſes vertus & ſes manieres, ſi aimables qu'il gagnoit les cœurs de tous ceux qui le voïoient. Il fut enterré le même jour à Lion dans la maiſon de ſon ordre, c'eſt-à-dire des freres Mineurs; & le pape aſſiſta à ſes funerailles avec tous les prélats du concile & toute la cour de Rome. Le cardinal Pierre de Tarantaiſe évêque d'Oſtie de l'ordre des freres Preſcheurs celebra la meſſe, & prit pour texte de ſon ſermon ces paroles de David: Je ſuis affligé de t'avoir perdu mon frere Jonathas. Sur quoi il parla de ſorte qu'il attira les larmes de tous les aſſiſtans. Saint Bonaventure ne fut canoniſé que deux cens ans aprés,& l'égliſe honore ſa memoire le quatorziéme de Juillet. 2. Reg. 1. 26.

XLVII. Cinquiéme ſeſſion.

La cinquiéme ſeſſion du concile ſe tint le lundi ſeiziéme du même mois. Avant que le pape entrât dans l'égliſe, le cardinal d'Oſtie en preſence de tous les prélats baptiſa un des ambaſſadeurs Tartares avec deux de ſes compagnons; & le pape

AN. 1274. 16 Juillet.

leur fit faire des habits d'écarlate à la maniere des Latins. Quand le pape fut entré & aprés les ceremonies ordinaires on lût quatorze constitutions, dont la premiere étoit celle du conclave. La seconde porte qu'entre les moïens d'opposition contre une élection, on doit commencer par l'examen des reproches personels contre l'élu ; & si l'opposant s'y trouve mal fondé, il ne sera point écouté sur tout le reste. Si les chanoines veulent cesser l'office divin, ils doivent auparavant en exprimer la cause dans un acte public signifié à la partie : sous peine de restitution des revenus qu'ils auront perçûs pendant la cessation. Que si la cause de la cessation est jugée canonique, celui qui y a donné occasion sera tenu des dommages & interests des chanoines & de l'église. On défend comme un abus detestable d'agraver la cessation de l'office en couchant à terre les croix & les images des saints, avec des orties & des épines ; & toutefois nous trouvons cet usage dés la fin du sixiéme siecle.

Ubi pericul. c. 3. de elect. in sexto.

Si forte. c. 11. eod.

Si canonici. c. 2. de off. jud. ord.

Sup. liv. XXXIV. n. 53.

Absolut. c. un. de his quae vi met.

Le concile déclare nulle l'absolution de quelque censure que ce soit extorquée par force, ou par crainte ; & déclare excommunié celui qui l'aura exigée. Même peine contre ceux qui auront maltraité les électeurs, parce qu'ils n'ont pas voulu élire ceux qu'ils desiroient. Défense d'user de répresailles ; & d'en accorder, particulierement contre les ecclesiastiques. Excommunication de plein droit contre ceux qui auront permis de tuër, prendre,

Sciant cuncti. c. 12. de elect.

Et si pignorat. c. un. de injur.

Quicumque c. 11. de sent excom.

AN. 1274.

16. Juillet.

Generali conſt. 13. de elect.

prendre, ou moleſter en ſa perſonne, ou en ſes biens un juge eccleſiaſtique pour avoir prononcé quelque cenſure contre les rois, les princes, leurs officiers, ou quelque perſonne que ce ſoit. Défenſe ſous même peine d'excommunication de plein droit à toute perſonne de quelque dignité que ce ſoit, d'uſurper de nouveau ſur les égliſes le droit de régale, ou d'avoüererie: pour s'emparer ſous ce pretexte des biens de l'égliſe vacante. Quant à ceux qui ſont en poſſeſſion de ces droits par la fondation des égliſes, ou par une ancienne coûtume: ils ſont exhortés à n'en point abuſer, ſoit en étendant leur joüiſſance au-delà des fruits, ſoit en déteriorant le fonds qu'ils ſont tenus de conſerver. C'eſt la premiere conſtitution que je ſache, qui ait autoriſé du moins tacitement le droit de regale.

c. Altercat. un. de Bigam.

c. Decet. 2. de immun.

c. Uſurar. 1. de Uſuris.

c. Quamq. 2. eod.

c. Hoc conſult. 2. de reb. eccl.

Les bigames ſont décheus de tout privilege clerical, & il leur eſt défendu de porter l'habit & la tonſure. On recommande d'obſerver dans les égliſes le reſpect convenable, & on défend d'y tenir les aſſemblées des communautés ſeculieres & tout ce qui peut troubler le ſervice divin. Ordre aux communautés de chaſſer de leurs terres dans trois mois les uſuriers manifeſtes, étrangers ou autres, & défenſe de leur loüer des maiſons. Défenſe de leur donner l'abſolution, ou la ſepulture eccleſiaſtique, juſques à ce que les reſtitutions qu'ils doivent faire ſoient executées, ou qu'ils en aïent donné les ſûretés neceſſaires. Défenſe aux prélats de ſoûmettre aux laïques leurs égliſes, les immeubles, ou les

AN. 1274.
16. Juillet.

droits qui en dépendent, sans le consentement du chapitre & la permission du saint siége : sous peine de nullité du contract, de suspense contre les prélats & d'excommunication contre les laïques. Les benefices vacans en cour de Rome, peuvent être conferez par l'ordinaire aprés un mois de vacance. Voilà les constitutions qui furent publiées dans la cinquiéme session du concile de Lion.

c. Statutum. 3. de prabend.

Aprés qu'elles furent lûës le pape representa la perte inestimable que l'église venoit de faire par le decés du cardinal Bonaventure ; & ordonna à tous les prélats & à tous les prêtres par toute la Chrétienté de dire chacun une messe pour le repos de son ame, & une pour tous ceux qui étoient morts en venant au concile y demeurant ou en retournant. Et comme il étoit tard à cause du tems qu'avoit occupé le baptême des Tartares & la lecture des constitutions : il indiqua une autre session pour le lendemain, & ainsi finit la cinquiéme.

conc. p. 961.

XLVIII.
Sixiéme & derniere session.

c. Religionum. 1. de relig. dom.
Sup. liv. LXXVII n. 53.
conc. Lat. c. 13.

La sixiéme & derniere fut donc tenuë le dix-septiéme de Juillet 1274. & on y lut deux constitutions. L'une pour reprimer la multitude des ordres religieux, qui porte en substance : Le concile general, c'est celui de 1215. avoit sagement défendu la diversité excessive de religions : mais depuis, les demandes importunes en ont extorqué la multiplication, & d'ailleurs la temerité de quelques particuliers a introduit plusieurs ordres, principalement de mandians qui n'ont point encore été aprouvés. C'est pourquoi nous défendons & en

tant qu'il est besoin revoquons tous les ordres de mandians inventés aprés ledit concile, qui n'ont point été confirmés par le saint siége. Et quant à ceux qu'il a confirmés, nous leur défendons de recevoir personne à la profession, ni d'acquerir aucune nouvelle maison, ou aliener celles qu'ils ont : attendu que nous les reservons à la disposition du saint siége, pour être emploïées au secours de la terre sainte ou à d'autres œuvres pies. Nous défendons aussi aux religieux de ces ordres de prêcher, d'oüir les confessions & de donner la sepulture aux étrangers. Mais nous ne pretendons pas que cette constitution s'étende aux ordres des freres Prêcheurs & des freres Mineurs, à cause de l'utilité évidente qu'en reçoit l'église universelle. Quant aux Carmes, & aux Ermites de saint Augustin dont l'institution a precedé le concile de Latran, nous leur permettons de demeurer en leur état jusques à ce qu'il en soit autrement ordonné. Entre les ordres mandians qui furent suprimés en vertu de cette constitution, on compte les Sachets, autrement les freres de la penitence de J. C.

17. Juillet.

Tho. Valsing. p. 45. Cange. gloss. Sacci. p. 655.

L'autre constitution publiée dans la même session ne se trouve plus. Mais aprés qu'elle eut été luë, le pape parla au concile & dit, que des trois causes de sa convocation il y en avoit deux heureusement terminées, savoir l'affaire de la terre sainte & la réünion des Grecs : quant à la troisiéme qui étoit la reformation des mœurs, il dit

Cum sacros.

conc. p. 961.

AN. 1274. 17. Juillet.

que les prelats étoient cause de la chûte du monde entier, & qu'il s'étonnoit que quelques-uns qui étoient de mauvaise vie ne se corrigeoient point, tandis que d'autres, les uns bons les autres mauvais, étoient venus lui demander instamment la permission de quitter. C'est pourquoi il les avertit de se corriger, parce que s'ils le faisoient, il ne seroit pas necessaire de faire des constitutions pour leur reformation : autrement il leur declara qu'il la feroit severement. Il ajoûta qu'il aporteroit promptement les remedes convenables, pour le gouvernement des paroisses : ensorte que l'on y mît des personnes capables & qui residassent. Il promit aussi de pourvoir à plusieurs autres abus, ce qu'on n'avoit pû executer dans le concile, à cause de la multitude des affaires. Ensuite l'on dit les prieres ordinaires & le pape donna la benediction: ainsi finit le second concile de Lion.

conc. p. 974.

Trois mois aprés le pape fit un recüeil des constitutions qu'on y avoit publiées, ordonnant à tout le monde de s'en servir dans les jugemens & dans les écoles. Ce recüeil est datté du premier de Novembre de la même année 1274. & composé de trente-un articles, qui furent depuis inserés dans le Sexte des decretales. Le premier est sur la foi & contient la decision touchant la procession du saint Esprit contre les erreurs des Grecs. J'ai raporté les autres articles dans les sessions où ils furent publiés.

XLIX.
Ordre des Servites.

Nonobstant le decret contre les nouveaux or-

AN. 1274.

Chastelain. not. martyr. p. 8. Ferrarius Catal. 8 sep.

dres religieux, le concile de Lion confirma celui des serviteurs de la Vierge connus sous le nom des Servites, institué à Florence trente-cinq ans auparavant. Le premier auteur de cet ordre fut Bonfilio Monaldi marchand, qui avec six autres de sa profession, aïant quitté le négoce se retira au fauxbourg de Camars le huitiéme de Septembre 1223. & l'année suivante le dernier jour de Mai veille de l'Ascension, ces sept & un prêtre qui s'étoit joint à eux, aïant reçû la benediction d'Arding évêque de Florence, se retirerent au mont-Senaire à deux lieuës de la ville. En 1239. ils receurent de l'évêque la regle de S. Augustin avec un habit noir, au lieu d'un gris qu'ils avoient porté jusques alors: En 1251. Bonfilio simple prieur du mont-Senaire commença d'être nommé General, & l'année suivante le pape Innocent IV. leur donna pour protecteur Guillaume cardinal diacre du titre de saint Eustache. Bonfilio mourut en odeur de sainteté le premier de Janvier 1262.

Id. 23 Aug. Baillet eod.

Le cinquiéme general de cet ordre fut Philippe Benizi aussi Florentin, qui aprés avoir étudié en medecine à Paris, étant revenu chés lui, fut reçu dans l'ordre par Bonfilio en qualité de laïque, & passa quelque tems dans la solitude du mont-Senaire. Ses superieurs l'aïant obligé de se faire ordonner prêtre, il fut élu general aussi malgré lui, au chapitre tenu à Florence en 1267. & en exerça la charge pendant dix-huit ans. Il étendit l'ordre, non-seulement en Italie, mais en Alle-

AN. 1274. magne, & il en eſt regardé ſinon comme le fondateur du moins comme le principal promoteur. Ce fut lui qui vint au concile de Lion cette année 1274. & y obtint l'approbation de ſon ordre & la confirmation de ce que ſes predeceſſeurs & lui avoient fait pour l'établir. Il mourut le mercredi vingt-deuxiéme d'Aouſt 1285. & a été canoniſé de nôtre tems par le pape Clement X. en 1671.

L. Decime pour la croiſade.

Les premiers ſoins du pape aprés la concluſion du concile furent pour la croiſade, qu'il avoit extremement à cœur ; & aïant ſçu que le roi Philippe le Hardi avoit repris la croix, qu'il avoit quittée au retour du voïage de Tunis, il envoïa legat en France Simon de Brie cardinal du titre de ſainte Cecile, & lui écrivoit dés le premier jour d'Aouſt de profiter de la bonne volonté du roi & de la decime accordée par le concile pour ſix ans, & de faire efficacement prêcher la croiſade. Par une autre lettre du douziéme d'Octobre il lui donne les inſtructions ſuivantes: Aïés ſoin que les croiſés commencent par purifier leurs conſciences, en faiſant une confeſſion ſincere & recevant le ſacrement de penitence: qu'ils ſe précautionent contre les rechûtes, qu'ils s'abſtiennent de charger leurs ſujets d'exactions illicites : qu'ils moderent leur dépenſe pour la table & pour les habits ; & qu'ils conſiderent que le fonds deſtiné aux frais de la croiſade, vient des aumônes laiſſées aux égliſes pour les pechés des morts, & que c'eſt autant de retranché à la nourriture des pauvres & aux beſoins des miniſtres de l'autel.

ap Rain n. 435.

n. 37.

Le pape écrivit auſſi ſur ce ſujet une lettre circulaire aux archevêques & à leurs ſuffragans dont on trouve deux exemplaires, l'un adreſſé à l'archevêque d'Yorc, l'autre à l'archevêque de Reims. Il leur dit que dans le concile aſſemblé principalement pour ce ſujet, on a ordonné le ſecours de la terre ſainte, qui fixera inceſſamment le terme du paſſage general ; & il leur donne commiſſion de prêcher la croiſade chacun dans leurs dioceſes, aux conditions ordinaires de l'indulgence pleniere & des autres privileges des croiſés. La lettre eſt du dix-ſeptiéme de Septembre. *n. 40.*

Un mois aprés & le vingt-troiſiéme d'Octobre, il fit une conſtitution pour moderer la decime ordonnée par le concile. Il en exempte abſolument les Leproſeries & les Hôpitaux : auſſi-bien que les religieuſes dont les revenus ſont ſi modiques, qu'elles ſont obligées de mandier publiquement pour y ſupléer ; & les clercs ſeculiers dont le revenu eccleſiaſtique n'excede pas ſept livres tournois. Mais tous ces preparatifs de la croiſade furent ſans effect, & il ne ſe fit plus aucune entrepriſe generale pour le ſecours de la terre ſainte. *n. 43.*

LI. Le pape reconoît Rodolfe roi des Romains.

Le pape, qui ne le prévoïoit pas, s'appliquoit en même tems à lever un des plus grands obſtacles à la croiſade, ſavoir la diſpute pour l'empire d'Occident. Car Alfonſe roi de Caſtille y prétendoit toûjours, ſoutenant que depuis la mort de Richard d'Angleterre, il n'avoit plus de com-

AN. 1274. petiteur, & que Rodolfe de Habſbourg n'avoit pû être élû à ſon prejudice. Le pape ſoutenoit Rodolfe, eſperant qu'il ſe mettroit à la teſte de la croiſade ; & il écrivit à Alfonſe pluſieurs lettres honeſtes, mais preſſantes, où il s'efforçoit de lui perſuader que ſa conſcience & ſon honeur l'obligeoient de preferer à ſon intereſt particulier le bien general de la Chrétienté, & ſur tout de la terre ſainte ; & qu'au fonds il n'avoit aucun droit à l'empire, n'aïant point été couroné à Aix la Chapelle comme Rodolfe. Alfonſe ne ſe rendit pas encore, mais il fit dire au pape qu'il l'iroit trouver, & en general qu'il ſe conformeroit toûjours à ſes intentions ſuivant l'exemple de ſes anceſtres.

Rain. n. 45. 50. *n 54.*

Cependant le pape écrivit à Rodolfe, que de l'avis des cardinaux, il le nommoit roi des Romains. Et nous vous exhortons, ajoûte-t'il, à vous preparer pour recevoir de nos mains la courone imperiale lorſque nous vous appellerons, ce que nous eſperons faire bientôt. La lettre eſt du vingt-ſeptiéme de Septembre ; & par une autre il le pria de s'avancer le plûtôt qu'il pouroit aux quartiers de ſes terres les plus proches & le lui faire ſavoir.

n. 55. *n. 56.*

LII. Concile de Salſbourg.

Peu de tems aprés le concile de Lion, Frideric archevêque de Salſbourg & legat du ſaint ſiége tint un concile provincial, où aſſiſterent cinq de ſes ſuffragans, ſavoir Leon de Ratiſbone, Pierre de Paſſau, Brunon de Brixen, Vvernhard de

to. XI conc. p. 999.

de Secou & Jean de Chiemzée. En ce concile il fut ordonné que les constitutions du concile de Lion seroient publiées dans la province de Salsbourg ; & ensemble celles du concile de la même province tenu à Vienne en 1267. par le légat Gui cardinal du titre de saint Laurent. Car les reglemens de ce concile tenu sept ans auparavant n'étoient déja plus observés. Le concile de Salsbourg fit de plus vingt-quatre articles de reglement, dont voici les plus notables.

AN. 1274.

Ibid. p. 858. Sup. liv. LXXXV. n. 50.

L'interruption des chapitres provinciaux aïant causé un grand relâchement dans les observances monastiques: nous ordonnons aux abbés de l'ordre de saint Benoist, de tenir leur chapitre dans Pâques prochain: autrement nous procederons à la reforme de cet ordre dans nôtre premier concile provincial. Nous ordonnons toutefois dès-à-present aux abbés de rappeller les moines fugitifs errants par le monde, & d'avoir en chaque monastere une prison pour les moines incorrigibles ou coupables de crimes énormes. Il n'est point permis aux abbés de refuser aux moines la liberté de passer à une plus étroite observance : ni d'envoïer des moines d'un monastere à un autre, sinon pour cause grave & aprouvée par l'évêque. Défense aux abbés de s'attribuer les ornemens ou les fonctions épiscopales, s'ils ne nous font aparoir de leurs privileges. Les chanoines reguliers observeront ces reglemens à proportion, principalement quant à la tenuë des chapitres provinciaux. Aucun religieux ne pourra

c. 1. c. 2. c. 3. c. 4. c. 5. c. 10. c. 21.

AN. 1274. choisir un confesseur hors de son ordre, sans permission particuliere de son superieur. Si un religieux emploïe le secours de quelque persone seculiere pour éviter la correction : il sera emprisonné, tant que le superieur jugera à propos, & exclus à l'avenir de toute charge dans le monastere. Défen-
c.15. se à tout prélat, curé, ou autre de couper les cheveux, ou donner l'habit de religion à aucune persone de l'un ou de l'autre sexe, si elle ne fait profession d'une regle approuvée & ne se destine à un certain lieu. Ceux qui en useront autrement & porteront un habit de religion pour mener une vie vagabonde, seront reprimés par censures ecclesiasti-
c.16. ques. On voïoit une autre espece de vagabons, qui se disant écoliers & clercs étoient à charge aux églises & aux monasteres, & se faisoient donner les aumônes des vrais pauvres, declamant contre ceux qui les refusoient & scandalisant tout le monde. Le concile leur donne deux mois pour prendre un état de vie reglée, & aprés ce terme il défend de leur rien donner.

c.17. Défense de faire dans les églises le jeu nommé l'épiscopat des enfans: si ce n'est qu'il se fasse par des
c.14. jeunes gens de seize ans & au-dessous. Celui qui aura delivré un clerc ou un moine enfermé par ordre de son superieur, en brisant la prison : sera excommunié par le seul fait ; & s'il se peut emprison-
c.22. né à la place de celui qu'il a delivré. Si un évêque est arresté & détenu prisonier, on cessera l'office divin dans toute la province de Salsbourg, quand

cette violence ſera devenuë publique. On denonce aux avoüés des égliſes de s'abſtenir de leur impoſer des charges induës outre les redevances ordinaires : autrement il ſera procedé contre eux par les voïes de droit. Les clercs qui reçoivent des cures ou d'autres benefices de la main des laïques avant que d'en être pourveus par l'évêque perdent leur droit & ſont excommuniés. La pluralité des benefices eſt défenduë, mais il ſuffit de montrer une diſpenſe. On revoque tous les pouvoirs donnés par les évêques precedens à divers religieux, pour oüir les confeſſions & donner des indulgences : ſauf à accorder de nouveaux pouvoirs à la diſcretion des évêques. On défend en particulier de recevoir les queſteurs porteurs d'indulgences ſans attache de l'évêque.

AN. 1274.

c. 24.

c. 23.

c. 7.

c. 6.

LIII.
Fin de ſaint Raimond de Pegnafort.
Mariana. li. XIII. c. 22. p. 535.

Alfonſe roi de Caſtille aïant reſolu de paſſer en France pour conferer avec le pape, vint à Barcelone avec Jacques roi d'Arragon, y paſſa les feſtes de Noël en 1274. & au commencement de l'année ſuivante aſſiſta aux funerailles de ſaint Raimond de Pegnafort. Ce ſaint homme aïant été élu general des freres Prêcheurs aprés la mort du bienheureux Jourdain, s'en fit décharger au bout de deux ans, dans le vingtiéme chapitre general tenu à Boulogne l'an 1240. Enſuite il revint à Barcelone, où il vécut encore trente-quatre ans, occupé de l'étude & des exercices de pieté. Il mit en ordre les conſtitutions des freres Prêcheurs, & compoſa une ſomme de cas de conſcience à l'uſage des confeſ-

Sup. liv. LXXX. n. 6.
Boll. 7. Jan. to. 1. p. 406.

p. 410.

AN. 1274. ſeurs, qui eſt le premier ouvrage que je ſache de

p. 412. cette nature. On lui attribuë auſſi l'inſtitution de l'inquiſition d'Arragon la premiere de toute l'Eſpagne. Il étoit conſulté de toutes parts, & avoit un grand talent pour gagner les cœurs de ceux qui converſoient avec lui. Il mourut âgé de prés de cent ans le jour de l'Epiphanie ſixiéme de Janvier 1275. Les deux rois Alfonſe de Caſtille & Jaques d'Arragon aſſiſterent à ſes funerailles avec pluſieurs prélats; & comme on raportoit de lui pluſieurs miracles faits de ſon vivant & aprés ſa mort, le roi d'Arragon commença dès lors à pourſuivre ſa canoniſation, qui toutefois ne fut terminée que plus de trois cens ans aprés par le pape Clement VIII. & ſa feſte fut fixée au ſeptiéme de Janvier.

p. 417. *Martyr. R. 7. Janu.*

LIV. Alfonſe renonce à l'empire. *Rain. n.* 14. 15.

Le roi de Caſtille entra en France huit jours aprés Pâques, c'eſt à-dire le vingt-uniéme d'Avril, & ſe rendit à Beaucaire, où fut ſa conference avec le pape, qui dura quelques mois; mais ſans effet: Le pape qui s'étoit declaré pour Rodolfe, demeura ferme à ſoutenir ſon élection; & le roi Alfonſe maintenant toûjours la validité de la ſiene, dès qu'il fut de retour en Eſpagne reprit les ornemens imperiaux qu'il avoit quittés, & même le ſeau avec lequel il écrivit aux princes d'Allemagne & d'Italie pour les engager dans ſon parti. Ce que le pape aïant apris, il écrivit à l'archevêque de Seville, d'admoneſter le roi en preſence de témoins, qu'il eut à ſe deſiſter de ſa pretention, ſous peine

des censures ecclesiastiques ; & l'archevêque s'étant aquité de sa commission, Alfonse se rendit enfin & renonça à l'empire. Alors le pape lui accorda une decime pour les frais de la guerre contre les Mores qui l'attaquoient violamment ; & c'est ce qui le rendit plus traitable au sujet de la dignité imperiale. AN. 1275.

Sanche fils naturel du roi d'Arragon & archevêque de Tolede se signala en cette guerre; il assembla des troupes de croisés, se mit à leur tête & marcha contre les infidelles : ce que le pape aïant apris lorsqu'il étoit encore à Beaucaire, il lui écrivit loüant hautement son zele. La lettre est du cinquiéme de Septembre. Mais l'archevêque fut tué dans un combat, & les infidelles lui couperent la teste & la main gauche, où il portoit son anneau pastoral. *n.16.*

LV. Bulle contre le roi de Portugal. *Rain. n. 21.*

En même tems le pape publia une bulle terrible contre Alfonse III. roi de Portugal, où il dit en substance. Depuis long-tems il est venu de grandes plaintes à nos predecesseurs & à nous de l'opression des églises dans le roïaume de Portugal, qui toutefois est particulierement soûmis à l'église Romaine dont il est tributaire. Le pape Honorius III. en écrivit au roi Alfonse II. pour l'obliger à reparer les torts qu'il avoit faits à l'archevêque de Brague, par lequel il avoit été justement excommunié, & le menaça même de la perte de son roïaume. Sanche fils & successeur d'Alfonse suivit ses traces, & le pape Gregoire IX. lui fit de pareils reproches

AN. 1274. avec de grandes menaces. Innocent IV. voïant que ce prince se conduisoit de pis en pis, ordonna aux seigneurs & au peuple du païs de reconoître pour regent du roïaume Alfonse frere de Sanche alors comte de Boulogne & à present roi de Portugal ; dans l'esperance qu'il rétabliroit l'ordre & la regle dans son roïaume.

Sup. liv. LXXXII. n. 44.

Alfonse étant admis à la regence, jura d'observer certains articles qui lui furent presentés à Paris de la part des prelats de Portugal ; quand il seroit parvenu à la courone à quelque titre que ce fust : comme il paroît par les lettres qui en furent alors expediées. Toutefois au mépris de son serment, non-seulement il n'a pas observé ces articles ; mais il a commis des excés énormes contre le clergé & le peuple du roïaume. Martin archevêque de Brague & plusieurs autres évêques nous en ont porté leurs plaintes, sur lesquelles nous avons donné au roi Alfonse plusieurs avertissemens qu'il a toûjours éludés par de belles paroles. C'est pourquoi nous ordonnons que ce prince s'obligera solemnellement par serment à l'observation de ce qui est contenu dans les lettres des papes Honorius & Gregoire, & dans les articles de Paris. Il promettra que ses successeurs feront la même promesse dans l'an de leur avenement à la courone ; & il en donnera ses lettres à l'archevêque de Brague & à chaçun des évêques de son roïaume. Il fera faire le même serment à ses deux fils Denis & Alfonse, à ses officiers & à ceux ausquels il donnera des charges à l'a-

venir. Il donnera sûreté aux archevêques & aux évêques qui ont part à la poursuite de cette affaire. AN. 1274.

Si dans les trois mois que cette ordonnance sera venuë à la conoissance du roi, il n'accomplit ce que dessus, tous les lieux où il se trouvera seront en interdit ; & un mois aprés il encourra l'excommunication que nous prononçons dés-à-present contre lui : un mois aprés l'interdit s'étendra à tout son roïaume de Portugal & d'Algarve ; aprés trois autres mois tous ses sujets seront absous du serment de fidelité & dispensés de lui obéïr. Tant qu'il demeurera dans son opiniâtreté il perdra l'exercice de son droit de patronage sur les églises. La bulle est dattée de Beaucaire le quatriéme de Septembre 1275. Mais la mort du pape arrivé cinq mois aprés en arrêta l'execution ; & il n'y avoit pas lieu d'en attendre un grand effet : les sermens sont de foibles remedes pour les parjures & les censures ecclesiastiques, pour ceux qui les méprisent.

LVI.
Reprimande au roi d'Arragon.
ap. Rain. n. 28.

Jaques roi d'Arragon quoique vieux & prés de sa fin, continuoit d'entretenir publiquement une dame, qu'il avoit ôtée à son mari. Le pape Gregoire lui en écrivit de Beaucaire dès le vingt-cinquiéme de Juillet, lui disant entre autres choses : Ne considerés vous pas que vous devriés du moins à vôtre âge avoir quitté cette passion avant qu'elle vous quitte ? que la fidelité doit être reciproque entre le seigneur & le vassal, & que c'est la violer indignement que d'enlever sa femme ? Est-ce ainsi que vous vous preparés au voïage de la terre sainte où

AN. 1275. vous vous êtes engagé si publiquement ? Et ne savés-vous pas que pour rendre un service agreable à Dieu, il faut commencer par se purifier des crimes ? à quel peril vous exposés-vous, donnant un si pernicieux exemple dans un état si éminent ? Il conclut en l'exhortant à ne se pas laisser surprendre par la mort ; & à quitter incessamment la complice de son adultere & la rendre à son mari. Autrement, ajoûte-t'il, je ne pourois me dispenser de satisfaire à mon devoir.

Le roi d'Arragon receut mal cette reprimande, & fit au pape une reponse, ou sans nier le fait il s'efforçoit d'en affoiblir les circonstances. Il n'avoit pas honte d'alleguer pour excuse la beauté de la femme, il disoit qu'il ne l'avoit point enlevée de force & qu'elle s'étoit attachée à lui volontairement : que celui qu'elle avoit quitté n'étoit pas son mari legitime, enfin qu'elle ne pouvoit retourner avec lui sans mettre sa vie en peril. Le pape repliqua en refutant ces mauvaises excuses ; & conclut en priant le roi de quitter absolument cette femme, & dans les huit jours aprés la reception de sa lettre la faire conduire en lieu seur, jusques à ce qu'elle puisse être remise à son mari. Le tout sous peine d'excommunication contre la persone du roi & d'interdit sur les lieux, dans lesquels lui ou sa concubine se trouveront. La lettre est dattée de Vienne, le vingt-deuxiéme de Septembre, & le pape commit pour l'execution l'archevêque de Taragone & l'évêque de Tortose.

n. 31.

Cependant

AN. 1275.

LVII. Joseph patriarche de C. P déposé. Pachym. lib V. c. 21. Nic. Greg lib. 5. c. 2.

Cependant C. P. avoit changé de patriarche. Aprés le concile de Lion les ambassadeurs Grecs revinrent trés-contents des honeurs qu'ils y avoient reçeus & des marques d'amitié que le pape leur avoit données, particulierement aux prélats, qui reçûrent de lui des mîtres & des anneaux suivant l'usage de l'église Latine. Ils arriverent à C.P. sur la fin de l'automne de l'année 1274. amenant avec eux les nonces du pape. Il fut alors question de déposer le patriarche Joseph comme on étoit convenu, ce qui n'étoit pas sans difficulté, parce qu'il ne renonçoit pas de lui-même. On entendit donc des témoins sur la promesse qu'il avoit faite à l'empereur, de se retirer si l'union réussissoit; & cette promesse jointe au serment de ne jamais consentir à l'union, fut jugée par les évêques équivalente à une renonciation : c'est pourquoi ils déclarerent le siége vacant. Ce fut le neuviéme de Janvier 1275. que l'on cessa de nommer Joseph à la priere publique & le seiziéme du même mois, jour auquel les Grecs honorent les chaînes de saint Pierre, on commença à y nommer le pape Gregoire, dans la chapelle du palais, aprés avoir chanté l'évangile en Grec & en Latin. Le patriarche Joseph passa du monastere de la Periblepte à la Laure d'Anaplus à quatre milles de C. P.

Pach. c. 22.

Sup. liv. LXIX. n. 50.

Mais sa retraite causa un nouveau schisme dans l'église Greque, déja divisée par la retraite d'Arsene : les deux partis se regardoient l'un & l'autre comme excommuniés, jusques à ne vouloir ni

Pach. c. 23.

Sup liv. LIX. n. 15.

AN. 1275. boire ou manger ensemble, ni même se parler. Ils aigrissoient le mal par de faux raports & des jugemens temeraires ; & excitoient la curiosité du peuple sur des matieres au dessus de sa portée. On proposa plusieurs sujets pour remplir le siége de C. P. tant d'entre les moines que des autres ; & d'abord la plûpart des suffrages furent pour Theodose de Ville Hardoüin, fils de Geofroi prince d'Achaïe & petit neveu du marêchal de Champagne. On le nommoit le Prince à cause de son origine. Il avoit quitté le rite Latin, pour embrasser celui des Grecs ; & étant sorti de son païs il s'enferma dans un monastere de la montagne Noire en Natolie, où aïant pris le nom de Theodose, il s'instruisit & s'exerça à une observance tres-exacte. Quelques années aprés s'étant fait connoître de l'empereur, il fut fait archimandrite du Pantocrator à C. P. puis envoïé en ambassade vers les Tartares, & à son retour il s'enferma dans une cellule du monastere des Hodeges ; c'est de cette retraite qu'on le vouloit tirer pour le mettre sur le siége de C. P.

Pach. c. 24.

Du cang. sur Ville Hard. 234. hist. C. P. p. 193.

LVIII. Jean Veccus patriarche de C. P.

Mais quelques évêques crurent que Jean Veccus y convenoit mieux, étant déja cartophylax & scerophylax de cette église & homme de grande reputation. Quand on eut fait le raport à l'empereur des differens suffrages, il jugea Veccus le plus digne : le croïant propre à faire cesser le schisme, tant par sa doctrine que par sa longue experience des affaires ecclesiastiques. Il fut donc élu patriarche de C. P. dans l'assemblée des évêques à sainte Sophie le

Menol. 16. Jul.

dimanche vingt-sixiéme de Mai : jour auquel les Grecs faisoient la feste des peres du concile de Nicée, qu'ils font à present le seiziéme de Juillet. Veccus fut ordonné le dimanche suivant, qui étoit celui de la Pentecôte second jour de Juin 1275. AN. 1275.

L'empereur crut se pouvoir décharger sur lui du soin des affaires ecclesiastiques, & lui promit son secours en tout ce qui seroit necessaire, esperant qu'il en useroit de même à son égard. Il lui donna aussi la liberté de lui recommander ceux qu'il jugeroit à propos, persuadé qu'il n'en abuseroit pas : mais il y fut trompé, & Veccus trop ardent en ses sollicitations vouloit absolument emporter tout ce qu'il demandoit. Un jour il intercedoit pour un homme, qu'il savoit être injustement condamné ; mais contre lequel l'empereur étoit prévenu. Aprés une vive & longue contestation, le patriarche dit: Quoi donc n'aurés-vous pas plus d'égard pour les évêques que pour vos cuisiniers ou vos palefreniers, qui sont necessairement soûmis à toutes vos volontés ? Aïant ainsi parlé il jetta aux piés de l'empereur, le baston qu'il portoit pour marque de sa dignité, & sortit au plus viste. L'empereur prenant ce procedé pour un affront, le fit rappeller : mais le patriarche n'écouta rien & alla s'enfermer dans le prochain monastere. Une autre fois le jour de saint George, l'empereur à la fin de la messe se presentant à la communion & étendant déja les mains pour la recevoir : le patriarche qui tenoit à sa main droite la particule du pain sacré, lui de-

AN. 1275. manda une grace pour un affligé. L'empereur dit que ce n'étoit pas là le tems, le prélat soûtint qu'il n'y en avoit pas de plus convenable pour imiter la bonté du sauveur ; & l'empereur en colere se retira sans avoir communié. Enfin pour n'être pas tous les jours exposé à de pareils affronts & moderer l'empressement du patriarche, il réduisit les audiances qu'il lui donnoit à un jour de la semaine, qui fut le mardi, & il n'y manquoit jamais.

Pach. c. 25.

LIX. Union des évéchés de Valence & de Die.

De Beaucaire le pape Gregoire s'achemina vers Lausane, où devoit être son entrevûë avec l'empereur Rodolfe. Etant à Vienne en Daufiné, il fit l'union de l'évêché de Die à celui de Valence desirée depuis long-tems ; & il avoit une affection particuliere pour l'église de Valence, où il avoit servi dans sa jeunesse. Dés l'année 1274. Gui de Montlaur chanoine du Pui en Velai, avoit été élu évêque de Valence, & confirmé par le pape Gregoire, à la suite duquel il étoit à Beaucaire : mais il mourut incontinent aprés à Tarascon, & le pape donna l'évêché de Valence à Amedée de Roussillon. C'étoit un gentilhomme de Daufiné, qui dés son enfance avoit été moine à saint Claude en Franche-comté, puis abbé de Savigni. Le pape le sacra lui-même à Vienne, nonobstant sa repugnance & ses larmes ; car il se croïoit indigne de l'épiscopat : mais le pape lui disoit pour le consoler : Ne craignés point, c'est par vous que cette église dépoüillée sera rétablie. Amedée garda dans l'épiscopat l'habit monasti-

Rain. 1275. n. 55.

Gall. chr. to. 2. p. 1114.

que, la nourriture & le reste de l'observance autant que son état le permettoit. AN. 1275.

Ce fut en sa persone que le pape Gregoire unit à l'évêché de Valence celui de Die, possedé alors par Amedée de Geneve oncle maternel d'Amedée de Roussillon. Le pape explique les causes de cette union dans sa bulle donnée à Vienne le vingt-cinquiéme de Septembre 1275. où il parle ainsi : L'église de Valence & celle de Die sont depuis longtems opprimées par une tyrannie violente & continuelle des nobles & des peuples de ces dioceses, qui en ont souvent pillé les biens & exilé les évêques. Les plaintes en ont été portées au pape Gregoire IX. & on l'a suplié d'unir ces églises, afin que leurs forces étant rassemblées sous un seul chef, pussent resister plus facilement aux insultes des persecuteurs. Le pape touché de ces plaintes, donna des commissaires pour informer de la necessité & de l'utilité de cette union, & pour la faire par son autorité, s'ils la jugeoient avantageuse à ces églises. La mort de Gregoire IX. & d'autres incidents ont empêché que cette commission ne fut executée ; & la vexation de ces églises a duré jusques à nôtre tems, comme nous l'avons vû nous-mêmes étant dans un moindre état, principalement à l'égard de l'église de Valence; & comme l'ont aussi vû & pour ainsi dire touché de leurs mains nos freres les cardinaux étant avec nous sur les lieux.

C'est pourquoi veu l'utilité évidente de ces

AN. 1275. deux églises & leur proximité qui rend les dioceses contigus & situés dans la même province de Vienne: aprés en avoir déliberé avec nos freres, de leur avis & de la plenitude de nôtre puissance, nous les unissons par ces presentes, ordonnant que l'état des évêques qui les gouvernent maintenant demeurant en son entier, lorsque l'un ou l'autre viendra à ceder, ou à mourir, le survivant sera évêque de Valence & de Die, & elles seront gouvernées à perpetuité par un même prelat. Il sera élu alternativement dans les deux églises, à commencer par celle de Valence; & les chanoines de l'une & de l'autre se rassembleront en cette occasion, pour avoir également voix comme s'ils n'étoient qu'un seul corps: mais dans tout le reste les deux chapitres demeureront divisés: le tout sans porter aucun préjudice à l'archevêque de Vienne métropolitain de ces deux églises. L'union fut executée dés l'année suivante 1276. par le decés de l'évêque de Die, & elle a subsisté 412. ans, jusques à nôtre tems, que les deux évêchés ont été separés de nouveau en 1687.

LX. Entrevuë de Gregoire & de Rodolfe à Lausane.

Ann. Colmar. Rain. n.37.

Le pape arriva à Lausane le sixiéme d'Octobre, & Rodolfe roi des Romains le vint trouver le jour de saint Luc dix-huitiéme du même mois, accompagné de la reine son épouse & de presque tous ses enfans. Deux jours aprés il prêta serment au pape de conserver tous les biens & les droits de l'église Romaine, & de l'aider au recouvrement de ceux dont elle n'étoit pas en possession, comme aussi à la

défenſe de ſon droit ſur le roïaume de Sicile. A ce ſerment furent preſens ſept cardinaux, entre autres Pierre de Tarantaiſe évêque d'Oſtie & Ottobon de Fieſque diacre du titre de ſaint Adrien : Cinq archevêques, Ademar de Lion, Otton de Milan, Boniface de Ravenne, Jaques d'Embrun & Eudes de Beſançon : onze évêques, Jean de Liege, Eſtiene de Paris, Rodolfe de Conſtance, Henri de Baſle, Guillaume de Lauſane, Henri de Trente, Amedée de Valence, Raimond de Marſeille, Aimon de Geneve, Alain de Siſteron, & Gerard élû de Verdun. Enfin pluſieurs princes d'Allemagne furent témoins de ce ſerment, entre autres Loüis comte Palatin du Rein & duc de Baviere, Frideric duc de Lorraine & Frideric Burggrave de Nuremberg. Le roi Rodolfe promit de réïterer ce ſerment avant que d'être couronné empereur, & il fit celui-ci dans l'égliſe de Lauſane le vingtiéme d'Octobre 1275. AN. 1275.

Le lendemain il publia un édit, par lequel il accorde aux chapitres la liberté entiere dans l'élection des prélats ; & rejette comme un abus l'uſage de s'emparer des biens des prélats decedés, ou des égliſes vacantes, pratiqué par ſes predeceſſeurs. Il laiſſe auſſi la liberté des appellations au ſaint ſiége, & promet ſon ſecours pour l'extirpation des hereſies. Il réïtere ſa promeſſe pour la conſervation des patrimoines de l'égliſe Romaine, & ajoûte qu'il ne recevra jamais aucun office ni dignité, qui lui donne aucun pouvoir dans ces lieux, particu- n. 3.

AN. 1275. lierement à Rome. Il n'attaquera aucun des vassaux de l'église Romaine, & specialement Charles roi de Sicile, & fera confirmer toutes ses promesses par les princes d'Allemagne. En cette même assemblée de Lausane Rodolfe se croisa pour la terre sainte, à la priere du pape qui avoit cette croisade fort à cœur, pretendant y aller en persone & finir ses jours à la terre sainte. Avec le roi Rodolfe se croiserent la reine sa femme, le comte & la comtesse de Ferete, & presque toute la noblesse qui étoit venuë à la cour du pape.

n. 42.

Ann. Colmar.

LXI. Mort de Gregoire X.

Rain. n. 43.

De Lausane le pape retournant en Italie, passa à Sion en Valais, où il commit l'archevêque d'Embrun pour faire en Allemagne le recouvrement de la decime de six ans destinée à la croisade. Ensuite étant à Milan, il écrivit à l'évêque élû de Verdun, chargé du même recouvrement pour l'Angleterre, de faire delivrer au roi Edoüard les decimes d'Angleterre, de Galles & d'Irlande, en cas que ce prince, qui étoit croisé, fit le voïage en persone.

n. 44.

Le pape arriva à Milan le onziéme de Novembre, & y fut reçu avec grand honeur & logé au monastere de saint Ambroise. Il s'y laissa voir à tout le monde avec bonté, & accorda plusieurs indulgences à ceux qui en demanderent. Mais le jour de la dédicace de saint Pierre de Rome dix-huitiéme de Novembre, il renouvella dans l'église de saint Ambroise toutes les censures prononcées par le pape Clement IV. contre la ville de Milan, afin qu'on ne crût pas qu'elles étoient abrogées

Corio. 2. par. p. 311.

Rain. n. 45.

abrogées par le tems. De Milan le pape vint à Plaisance, puis à Florence, où il arriva le dix-huitiéme de Decembre : mais il ne voulut pas entrer dans la ville, parce qu'elle étoit interdite & les habitans excommuniés, pour n'avoir pas observé la paix qu'il avoit faite entre les Guelfes & les Gibellins, lorsqu'il passa chés eux deux ans auparavant. Or comme l'Arne enflé par les pluïes, ne se pouvoit passer à gué, il fut obligé de traverser un pont de la ville, & alors il leva les censures, & donna au peuple des benedictions en passant. Mais quand il fut dehors il les excommunia de nouveau, & dit en colere ce verset du pseaume : Retenés-les avec le mors & le caveçon.

AN. 1276.
n 46. 47.
Ric. Malesp. c. 101.
Sup. n. 23.
Ps. XXXI. 9.

De là le pape vint à Arezzo & y passa les fêtes de Noël, mais il y tomba malade, & mourut le dixiéme de Janvier 1276. aïant tenu le saint siége quatre ans deux mois & quinze jours. Il fut enterré dans la cathedrale d'Arezzo dediée à saint Donat ; & on rapporte plusieurs miracles operés la même année par son intercession. Aussi est-il regardé comme saint dans le païs. La nouvelle cathedrale bâtie dans le siécle suivant est titrée de son nom : sa fête est celebrée par le peuple de la ville, & on entretient continuellement une lampe ardente devant son tombeau : mais il n'a pas encore été canonisé dans les formes.

Papebr. conat.
Rain. 1276. n. 3. 4. &c.
Boll. 10. Janu. to. 1. p. 620.
Chastelain. notes Martyr. p. 162.

Le saint siége ne vaqua que dix jours, & le vingt-uniéme de Janvier les cardinaux enfermés en conclave élurent pape Pierre de Tarantaise

LXII.
Innocent V. & Adrien V papes.
Rain. n. 15. 17.
Papebr. conat.

AN. 1276. de l'ordre des freres Prescheurs, cardinal évêque d'Ostie, qui prit le nom d'Innocent V. Il passa aussi-tôt d'Arezzo à Rome, où il fut couronné à saint Pierre le premier dimanche de carême vingt-troisiéme de Février, & alla loger au palais de Latran. Mais il y tomba malade & mourut le vingt-deuxiéme de Juin aprés cinq mois de pontificat. Il fut enterré à saint Jean de Latran & Charles roi de Sicile assista à ses funerailles.

Rain. n. 26. 27. Papebr.

Aprés dix-sept jours de vacance on élut Ottobon de Fiesque Genois, neveu du pape Innocent IV. cardinal diacre du titre de saint Adrien, d'où il prit le nom d'Adrien V. Il étoit déja malade, & ses parens lui étant venu faire compliment sur son élection, il leur dit: J'aimerois mieux que vous fussiés venus voir un cardinal en santé qu'un pape moribond. Aussi-tôt aprés son élection il suspendit l'execution de la constitution du conclave faite par Gregoire X. pretendant en ordonner autrement: mais la mort le prévint, & aïant passé de Rome à Viterbe, il y mourut le dix-huitiéme d'Aoust, un mois & neuf jours aprés son élection, sans avoir été sacré évêque ni même ordonné prêtre. Il fut enterré à Viterbe dans l'église des freres Mineurs, où l'on voit encore son tombeau, & le saint siége vaqua vingt-huit jours.

LXIII. Concile de Bourges.

Cependant Simon de Brie cardinal prêtre du titre de sainte Cecile, tint un concile à Bourges. Le pape Gregoire X. l'avoit fait légat en France avec des pouvoirs tres-amples, entre autres d'user

to. XI. conc. p. 1018.

de censures contre toutes sortes de persones, même les Templiers & les autres religieux militaires, les Cisterciens, ceux de Clugni, & de Prémonstré, les freres Mineurs & les freres Prêcheurs, nonobstant leurs privileges. Ce légat tint donc un concile à Bourges à la priere de quelques prelats du païs, où il publia seize articles de reglemens le treiziéme de Septembre 1276. le saint siége étant vacant, comme on le croïoit en France, où l'on ne pouvoit savoir qu'il venoit d'être rempli le même jour. Ces reglemens tendent principalement à maintenir la jurisdiction & l'immunité ecclesiastique, dans l'étenduë dont le clergé étoit alors en possession & que les seculiers s'efforçoient de restraindre. En voici les plus notables.

AN. 1276.

On fit de grandes plaintes de ce que la liberté des élections étoit troublée en France, de telle sorte qu'en quelques lieux la multitude excitée par des mechans, se jettant sur les électeurs avoit empêché l'élection & en d'autres avoit obligé de la differer: comme il étoit arrivé depuis peu à Lion, à Bourdeaux & à Chartres. A Bourdeaux la violence avoit été jusques à tuër le sacristain, dignité de la cathedrale. On prononce les censures les plus rigoureuses, contre ceux qui seront coupables de telles violences : mais il semble que l'autorité du prince auroit été un remede plus efficace. L'archevêque de Lion étoit alors Aimar de Roussillon moine de Clugni, que le pape Gregoire y avoit mis en 1275. aprés la promotion de Pierre de Tarantaise au car-

art. 1. p. 1018.

Gall. Chr. to. 1. p. 315. p. 116.

AN. 1276. dinalat& à l'évêché d'Ostie. L'archevêque de Bourdeaux étoit Simon de Rochechouard, qui de chanoine de Limoges, étoit devenu doïen de Bourges, puis avoit été élû évêque de Limoges en 1272. avec un concurrent; & le differend étoit encore pendant quand Simon fut pourvû de l'archevêché de Bourdeaux au mois de Septembre 1275. Ce siege étoit vacant depuis la mort de Pierre de Ronçevaux arrivée dés l'année 1269.

Les juges delegués par le légat abusoient de leur pouvoir en plusieurs manieres. Ils decernoient des citations generales contre ceux que le porteur nommeroit, & exigeoient des amendes pour l'absolution des censures. Le concile de Bourges défend l'un & l'autre abus. Il défend aussi aux juges ordinaires, c'est-à-dire aux prélats, de recevoir trop facilement les plaintes des moines contre leurs abbés, principalement en matiere de correction. Il défend aux laïques d'empêcher ou de troubler la jurisdiction des prélats; & d'user de violences ou de menaces pour extorquer l'absolution des censures. Il défend aux juges laïques de contraindre les ecclesiastiques à comparoître devant eux, ou à y proceder aprés qu'ils ont allegué leur privilege : de prendre connoissance de la justice ou de l'injustice des censures, ou de quelque autre cause spirituelle que ce soit : enfin de rejetter les testamens, pour n'avoir pas été faits en presence des eschevins ou des juges seculiers. C'est que les ecclesiastiques étoient en possession de les recevoir & de prendre connoissance de l'execution.

c. 2. 3.
c. 4.
c. 5.
c. 6.
c. 7.
c. 9.

Défenſe d'étendre les peages aux effets que les clercs tranſportent par terre ou par eau, pourvû que ce ne ſoit pas pour en trafiquer. Défenſe de faire des bans ou proclamations portant quelque ordonnance ou défenſe contraire à la liberté eccleſiaſtique. Défenſe de bleſſer, mutiler, ou maltraiter ceux qui ſe retirent dans les égliſes & les autres lieux de franchiſe, ou les en tirer par violence. Enfin d'empêcher ou diminuer la juriſdiction de l'égliſe dans les matieres dont elle eſt en paiſible poſſeſſion de connoître ſuivant l'ancienne coûtume. Défenſe à tous les exempts reguliers ou ſeculiers d'abuſer de leurs privileges, en admettant les excommuniés aux offices divins, aux ſacremens, ou à la ſepulture eccleſiaſtique. Défenſe de frapper, prendre, empriſonner les appariteurs des juges eccleſiaſtiques ou autres porteurs de leurs lettres. Toutes ces défenſes ſont ſous les cenſures les plus rigoureuſes : excommunication de plein droit, interdit, perte de fiefs relevant de l'égliſe, incapacité des benefices aux enfans des coupables. L'archevêque de Bourges, ſous lequel fut tenu ce concile, étoit Gui de Sulli fils de Henri, grand bouteiller de France. Il entra dans l'ordre des freres Prêcheurs & aprés y avoir vêcu pluſieurs années avec édification, il fut prieur du convent de Paris : d'où le pape Innocent V. le tira pour le faire archevêque de Bourges le dix-huitiéme de Mai cette année 1276. aprés que le ſiege eut vaqué 3. ans & 3. mois depuis la mort de Jean de Sulli frere de Gui. Le pape qui étoit du même ordre connoiſſoit ſon merite.

AN. 1276.

c. 10.

c. 11.

c. 12.

c. 13.

c. 15.

Gall. chr. to. x. p. 178. Patr. Bitur. c. 73.

LIVRE LXXXVII.

I. Jean XXI pape. ap. Rain. 1276 n. 31.

APRE'S la mort du pape Adrien V. Les cardinaux s'assemblerent dans le palais de Viterbe, pour proceder à l'élection d'un successeur le plus promptement qu'il seroit possible: mais les citoïens de la ville voulurent les obliger à s'enfermer en conclave suivant la constitution de Gregoire X. à quoi ils furent excités par quelques prelats & par des officiers de la cour de Rome, comme des scripteurs du pape & des procureurs. Les cardinaux disoient, que la constitution du conclave avoit été suspenduë par le pape Adrien, mais les prélats soutenoient le contraire & en avoient persuadé les officiers de la ville. Les cardinaux par deliberation commune envoïerent l'archevêque de Corinthe & le general des freres Prêcheurs avec le procureur de l'ordre publier la suspension, que l'on revoquoit en doute : mais les procureurs & les autres praticiens de la cour de Rome s'assemblerent au lieu de la publication ; & quand l'archevêque & ses assistans se presenterent avec les lettres des cardinaux scellées de leurs seaux, ils firent des grands cris & du bruit en diverses manieres, pour empêcher d'en entendre la lecture. Ils se jetterent même sur l'archevêque, arracherent quelques seaux des lettres qu'il tenoit, lui jetterent des bâtons & tirerent des épées contre lui.

Les cardinaux donc plus étroitement resserrés que devant furent contraints de proceder à l'élection, & le treiziéme de Septembre 1276. ils élurent Pierre Julien Portugais cardinal évêque de Tusculum, qui prit le nom de Jean XXI. On ne devoit le compter que le vingtiéme, puisque le dernier pape du même nom étoit Jean XIX. qui mourut l'an 1033. mais quelques-uns comptoient pour pape Jean fils de Robert qui fut seulement élû sans être sacré, & eut pour successeur Jean XV. en 986. Piere Julien étoit né à Lisbone & avoit étudié en toutes les facultés, ce qui le faisoit nommer clerc universel suivant le stile du tems : en particulier il étoit en reputation pour la medecine ; & il en a laissé un traité sous le titre de Trésor des pauvres, qui est imprimé. Il favorisoit les pauvres étudians & leur donnoit des benefices.

AN. 1276.

Rain. n. 29.

*Papebr. conat p. 169. 181. * 59.*

Sup. liv. LXX. n. 31.

liv. LVII. n. 12.

Mart. Polon.

Son premier soin fut de reprimer les seditieux qui avoient excité du tumulte pendant la vacance du saint siége, & pour cet effet dès le trentiéme de Septembre, il publia une bulle qui porte en substance : Quoique le pape Gregoire X. voulant remedier aux inconveniens de la longue vacance du saint siege, ait fait au concile de Lion une constitution touchant l'élection du pape : toutefois l'experience a fait voir que cette constitution contenoit plusieurs choses impraticables, obscures & contraires à l'acceleration de l'affaire. C'est pourquoi le pape Adrien tenant consistoire dans sa

Sup. liv. LXXXVI. n. 44.

AN. 1276. chambre de Latran avec nous & les autres cardinaux suspendit solemnellement tout l'effet de cette constitution. Après sa mort nous & ceux de nos freres qui étoient presens en avons rendu témoignage de vive voix & par nos lettres seellées: mais quelques opiniâtres ont refusé d'y ajoûter foi, & quelques-uns soûtiennent que le pape Adrien a revoqué cette suspension, étant au lit de la mort: ce que nous n'avons point trouvé veritable aprés une exacte recherche. Afin donc qu'on ne puisse plus douter de cette suspension, nous en rendons encore témoignage par ces presentes & nous la ratifions : declarant toutefois que nous ne prétendons pas en demeurer là, mais concourir à l'intention du pape Gregoire, & pourvoir incessamment aux moyens d'accelerer, le cas arrivant, l'élection du pape.

Rainald. n. 30.

n. 31. Le même jour le pape Jean publia une autre bulle, où aprés avoir raconté la sedition arrivée à Viterbe, il enjoint à tous ceux qui y ont eu part, de venir confesser leur faute au cardinal évêque de Sabine & à ceux qui seront deputés de sa part : autrement tous les scripteurs, procureurs & autres suivant la cour de Rome, sont declarés suspens des revenus de leurs benefices : & le pape nomme des commissaires pour informer contre eux & leurs complices. Le pape publia ces deux bulles avant sa lettre circulaire, pour donner part aux évêques de sa promotion.

n. 34.

II. Mort de Jaques. L'esperance du pape pour la croisade étoit principalement

principalement fondée sur Jacques I. roi d'Arragon, si fameux par ses victoires sur les Mores, qu'elles lui attirerent le nom de Conquerant. Mais il mourut cette année 1276. aprés avoir regné soixante-trois ans depuis la mort de Pierre II. son pere tué en 1213. à la bataille de Muret. Jaques livra trente fois bataille aux Mores, & toûjours avec avantage. On dit qu'il bâtit jusques à mille églises, c'est-à-dire qu'il fit consacrer grand nombre de Mosquées. Mais il fut excessivement adonné aux femmes, ce qui lui attira plusieurs reprimendes des papes. Se voïant dangereusement malade, il se fit revêtir de l'habit de Cisteaux, avec resolution de passer le reste de ses jours au monastere de Poblet, où il vouloit être enterré: mais la maladie ne lui en donna pas le tems. Il mourut à Valence le vingt-septiéme de Juillet, laissant le roïaume d'Arragon à Pierre son fils aîné, & à Jaques son second fils les isles de Majorque & Minorque à titre de roïaume. Il laissa aussi plusieurs bastards.

AN. 1276.

I. Pierre II. roi d'Arragon.

Mariana. XIV. c. 2.

Sup. liv. LXXVII. *n.* 18.

Sup. liv. LXXXVI. *n.* 56.

Le septiéme jour d'Octobre de la même année 1276. Charles roi de Sicile fit au pape Jean la foi & hommage pour son roïaume, aux mêmes conditions de l'investiture qui lui en avoit été donnée par Clement IV. tant pour l'ordre de la succession, que pour l'incompatibilité avec l'empire.

Sup. liv. LXXXV. *n.* 35.

III. Differend entre la France & la Castille.

En même tems le pape aprit que le roi de France Philippe avoit un differend avec Alfonse roi de Castille, qu'il étoit résolu de décider par

AN. 1276. les armes: ce qui l'empêcheroit d'executer ſon vœu pour le ſecours de la terre ſainte. C'eſt pourquoi le pape lui écrivit, l'exhortant à terminer l'affaire à l'amiable, & lui envoïa Jean de Verceil, general des freres Preſcheurs & Jerôme d'Aſcoli general des freres Mineurs, pour négocier cette affaire. Sa lettre eſt datée de Viterbe du quinziéme d'Octobre; & la commiſſion de ces deux nonces leur donnoit pouvoir de caſſer tous les traités & les engagemens qui pourroient mettre obſtacle à la paix, & diſpenſer des ſermens dont ils ſeroient appuïés. Le pape écrivit à même fin à ſon légat en France Simon de Brie cardinal de ſainte Cecile, qui étant François s'intereſſoit particulierement à la proſperité du roïaume. Il lui repreſente que le concile de Lion a ordonné en faveur de la croiſade, une paix generale entre tous les princes Chrétiens, avec pouvoir aux prelats de proceder par cenſures contre ceux qui n'y voudroient pas acquieſcer. C'eſt pourquoi, ajoûte le pape, nous vous mandons de contraindre le roi de France & ſes adherens à ſe déſiſter de cette entrepriſe de guerre contre le roi de Caſtille, emploïant ſi vous le jugés expediant l'excommunication contre les perſonnes & l'interdit ſur les terres: nonobſtant tous privileges de ne pouvoir être frapé de cenſures. On voit ici l'inutilité de ces privileges, auſquels le pape dérogeoit quand il vouloit. La lettre eſt du troiſiéme de Mars 1277.

Rain. n. 47.

Id. 1277. n. 5.

Ibid. n. 3.

Or voici le ſujet de la guerre contre la Caſtille.

Le roi Alfonſe X. eut deux fils Ferdinand & Sanche: Ferdinand ſurnommé de la Cerda qui étoit l'aîné épouſa Blanche fille de ſaint Loüis & en eut deux fils Alfonſe & Ferdinand, qu'il laiſſa en bas âge & mourut en 1275. Quoi que le roi Alfonſe vécut encore, l'infant Sanche ſon ſecond fils s'étoit attribué toute l'autorité, & fit aſſembler des eſtats ou cortès à Segovie, où il fut declaré ſucceſſeur de la courone au prejudice de ſes neveux. C'eſt ce que ne pouvoit ſouffrir le roi de France Philippe leur oncle maternel; & il crût devoir ſoutenir leur droit par les armes.

Mariana. lib. XIV. c. 2.

IV. Feſtes de l'univerſité. *Duboulai to. 3. p. 431.*

Le légat Simon de Brie fit cependant un reglement touchant les feſtes de l'univerſité de Paris, où il dit en ſubſtance: Nous aprenons qu'en ces jours là, les écoliers au lieu des exercices de pieté & des œuvres de charité qu'ils pratiquoient autrefois, s'abandonnent aux excès du vin, de la bonne chere, & des danſes indecentes à la profeſſion clericale: qu'ils prennent des armes & vont la nuit en troupes, troublant par leurs cris inſolens la tranquillité de la ville, au grand ſcandale des laïques & non ſans peril de leurs perſonnes. Et ce qui eſt plus inſuportable, dans les égliſes mêmes lorſqu'ils devroient celebrer l'office divin, ils oſent joüer aux dés ſur les autels, où on conſacre le corps & le ſang du Sauveur; & en joüant blasfêment, comme il eſt ordinaire, le nom de Dieu & des Saints. Pour retrancher cet abus ſi pernicieux introduit depuis pluſieurs années, nous declarons excommuniés par

p. 432.

AN. 1276. le seul fait tous ceux qui y prendront part. La date est de Paris le 6e. de Decembre 1276. c'étoit le jour de S. Nicolas une de ces festes de l'université.

V. Erreurs condamnées.

Peu de tems auparavant l'université avoit fait un decret, portant défense à tout docteur ou bâchelier de quelque faculté qu'il fut, d'expliquer aucun livre dans des maisons particulieres, à cause des inconveniens qui en pouvoient arriver : mais seulement dans les lieux publics, où tout le monde peut venir & faire un raport fidel de ce qu'on y enseigne : excepté seulement les livres de grammaire & de logique, qui ne peuvent donner aucun soupçon. Les contrevenants seront privés de la societé des maîtres & des écoliers. Fait aux Bernardins dans l'assemblée generale l'an 1276. le mercredi avant la Nativité de la sainte Vierge, c'est-à-dire le premier jour de Septembre.

Id. p. 430.

On voit la sagesse de ce statut par une lettre du pape Jean, qui étant averti qu'il s'élevoit dans Paris des erreurs contre la foi, écrivit à l'évêque Estiene Tempier d'en informer, & de lui en envoïer la relation : la lettre est du vingt-huitiéme de Janvier 1277. L'évêque n'y perdit point de tems, & le quatriéme dimanche de carême septiéme jour de Mars de la même année, il donna sa sentence, où il dit : Nous avons apris par des personnes considerables & zelées, que quelques-uns de ceux qui étudient les arts à Paris, passant les bornes de leur faculté, osent soutenir des erreurs manifestes & execrables contenuës dans les rôlles ci-attachés. Ils trouvent

Rain. 1277 n. 9.

Duboulai p. 433. Bibl. pp. Paris to. 4. p. 1143.

ces propositions dans les livres des païens, & elles leur paroissent si démonstratives qu'ils n'y savent pas répondre. En voulant les pallier ils donnent dans un autre écueil : car ils disent qu'elles sont vraïes selon le philosophe, c'est-à-dire Aristote, mais non selon la foi catholique, comme s'il y avoit deux verités contraires. De peur donc que ces discours n'induisent les simples en erreur, aprés en avoir deliberé avec des docteurs en théologie & d'autres, nous condamnons entierement ces erreurs, & nous excommunions tous ceux qui auront osé les enseigner ou les soutenir, si dans sept jours ils ne le déclarent à nous ou au chancelier de Paris: nous reservant de les punir selon la qualité de la faute. Nous condamnons aussi par cette sentence le livre intitulé de l'amour, ou du Dieu d'amour : un livre de Geomancie commençant par ces mots : On a estimé, &c. des livres & des cahiers de Necromantie, où contenant des experiences de sortileges, des invocations ou des conjurations de démons, & ceux qui traittent de matieres semblables, contraires à la foi ou aux bones mœurs. AN. 1277.

Ensuite sont raportées les propositions condamnées au nombre de plus de deux cens, dont je me contenterai de choisir quelques-unes des plus remarquables, par où l'on pourra juger des autres. En Dieu il n'y a point de Trinité, parce qu'elle n'est pas compatible avec la simplicité parfaite. Dieu ne peut engendrer son semblable, car ce qui est engendré a un principe dont il dépend. Dieu

Duboulai p. 434. Bibl. p. 1131.

Cap. 1. art. 1.

a. 2.

AN. 1277. ne connoît rien que lui-même. Dieu ne pourroit
a. 3. a. 6. faire plusieurs ames en nombre. Dieu ne pourroit
a. 9. faire un homme sans un agent propre, c'est-à-dire
sans un homme qui soit pere. Aussi nioient-ils
Cap. 5. art. 3. qu'il y eut un premier homme, mais ils tenoient les generations éternelles comme le monde. Autre
c. 2. n. 13. proposition : Dieu ne connoît point de futurs contingens, parce que ce ne sont pas des estres, outre que ce sont des choses particulieres, & Dieu conoissant par la vertu intellective, ne peut conoître ce qui est particulier. Dieu ne peut rien produire de
Cap. 21. nouveau, ni rien mouvoir autrement qu'il ne le meût; parce qu'il n'y a point en luy de diverses volontés. Il ne peut multiplier les individus sous une
19. même espece sans matiere. C'étoit toutefois l'opi-
44. 45. nion de saint Thomas, qui en conclut que tous les anges different en espece; & les Thomistes soûtien-
1. par. q. 50. a. 4. nent encore cette opinion: La premiere cause est la plus éloignée de toutes. Quelques évenemens peuvent être casuels à son égard, & il est faux qu'elle ait tout préordonné, autrement tout arriveroit necessairement.

cap. 11. a. 4. Touchant l'ame ou l'entendement. L'entende-
5. ment humain est éternel, parce qu'il n'a point de
6. matiere par laquelle il soit en puissance avant que d'être en acte. L'ame separée ne souffre point par le feu. L'entendement est un dans tous les hommes. L'ame est inseparable du corps, & se corrompt en même tems que l'arangement du corps. L'entendement passif est inseparable du corps; mais l'entende-

ment agent eſt une ſubſtance ſuperieure & ſeparée. AN. 1277.
Touchant la volonté. La volonté & l'entendement
ne ſe meuvent point actuellement par eux-mêmes : c. III. a 7.
mais par une cauſe éternelle, c'eſt-à-dire par les
corps celeſtes. La volonté de ſoi eſt indeterminée 9.
comme la matiere, & eſt determinée par le bien de-
ſirable, comme la matiere par l'agent. L'homme
agiſſant par paſſion agit par contrainte ; ſa volon- 10. 11.
té eſt neceſſitée par ſa connoiſſance, comme l'ap-
pêtit de la beſte, & il ne peut s'abſtenir de ce que 16. 18.
lui dicte la raiſon. Il ne peut y avoir de peché dans
les puiſſances ſuperieures de l'ame. Ainſi on pêche
par la paſſion & non par la volonté. La loi natu- 23.
relle défend de tuër les animaux ſans raiſon : mais
non pas autant que de tuër les animaux raiſonables.

Touchant le monde & le ciel. Le monde eſt c. V. a. 6. 11.
éternel quant aux eſpeces qu'il contient, & il ne 20.
peut y avoir de nouveauté dans l'effet ſans nou-
veauté dans la cauſe. Qui ſuppoſe la formation du 22.
monde entier, ſuppoſe le vuide, parce que le lieu
precede neceſſairement ce qui doit y eſtre mis. L'u- 26.
nivers ne peut finir : parce que le premier agent
doit éternellement faire paſſer la matiere d'une for-
me à l'autre. La création eſt impoſſible, quoi qu'il c. VI. a. 1.
faille tenir le contraire ſelon la foi. Les corps ce-
leſtes ſont mûs par un principe interieur qui eſt c. VIII. a. 3.
une ame. Divers ſignes du ciel ſignifient diverſes
diſpoſitions des hommes, tant pour les biens ſpiri-
tuels que pour les temporels. On peut auſſi ſavoir 4.
par certains ſignes ou certaines figures les inten-

AN. 1277. tions des hommes & les évenemens. Il eſt impoſſi-
c.IX.a.3. ble qu'un accident ſoit ſans ſujet. Il n'y a point
c.X.a.5. d'eſtat plus excellent que de s'appliquer à la philo-
c.XI.a.I. ſophie. On ne doit pas ſe contenter de l'autorité
3.
4. pour avoir la certitude d'une queſtion. Les diſ-
cours de theologie ſont fondés ſur des fables, & on
c.XII. n'eſt pas plus ſavant pour la ſavoir. Il ne faut pas
c.XIV. prier, ni ſe mettre en peine de la ſepulture, ou ſe
c.XV. confeſſer, ſinon pour ſauver les apparences. La ſim-
c.XVI. ple fornication n'eſt point peché. La continence n'eſt point eſſentielle à la vertu. Un philoſophe ne doit point croire la reſurrection parce qu'elle eſt impoſſible. Un homme reglé par les vertus intellectuelles & morales dont parle Ariſtote, eſt ſuffiſamment diſpoſé à la felicité éternelle. La felicité eſt en cette vie, & non dans une autre; & on pert tout bien aprés la mort.

On voit aiſément que ces erreurs venoient de la mauvaiſe philoſophie qui regnoit alors, & entre tant de propoſitions condamnées, quelques-unes à mon avis ne le ſont que parce qu'elles étoient contraires au préjugé du tems : comme celles-ci : Les anges & les ames ſeparées du corps ne ſont nulle part & ne ſont en un lieu que par leur ope-
p.I.q.3.24. ration. On voit encore ici pourquoi ſaint Thomas & les autres docteurs de ce tems-là ont traité tant de queſtions qui nous paroiſſent inutiles.

VI.
Otton Viſconti à Milan.
Sup. liv. LXXXV. n.8.

Otton Viſconti ſacré archevêque de Milan dès l'année 1262. n'avoit pû encore prendre poſſeſſion, étant banni de la ville par la faction des Turriens : mais

mais enfin il y entra au mois de Janvier de cette année 1277. Aïant gagné la commune de Come & rassemblé tous les bannis de Milan, de Pavie & de Novarre, il entra dans le Milanois & vint prés du bourg de Desio, où les Turriens étoient campés avec leurs troupes. Mais la nuit du vingtiéme Janvier l'archevêque Otton entra à Desio, où il avoit été chanoine, attira à son parti les principaux du bourg, & au point du jour fit avancer son armée contre les Turriens, qui furent surpris & eurent à peine le tems de prendre les armes. Il y eut un rude combat où les Turriens furent défaits, plusieurs tués & plusieurs pris. C'étoit le jour de sainte Agnés, & la nouvelle en étant venuë à Milan, toute la ville se déclara pour l'archevêque & lui envoïa des députés. Il y entra donc victorieux le jour de saint Vincent vingt-deuxiéme de Janvier: tout le clergé & le peuple vint au devant de lui avec grande solemnité, & l'archevêque fit aussi-tôt publier un ordre de s'abstenir de toute vengeance, & de vivre ensemble fraternellement: ce qui n'empêcha pas que dans la suite plusieurs ne fussent chassés outre les Turriens. C'est ainsi qu'Otton Visconti prit possession de l'église de Milan, qu'il gouverna dix-huit ans, & y jetta les fondemens de la domination temporelle de sa famille.

AN. 1277.
Corio. p. 318.
p. 320.

VII.
La B. Marguerite de Cortone.

L'Italie vit alors un exemple illustre de penitence en la personne de la bienheureuse Marguerite de Cortone. Elle nâquit à Alviane ou Laviane, au diocese de Chiusi en Toscane, & fut d'une trés-

Boll. 22. Février to. 5. p. 300.

AN. 1277. rare beauté, dont elle abusa pour s'abandonner à une vie licentieuse, particulierement avec un gentilhomme qui l'entretint pendant neuf ans. Il étoit sorti du logis emmenant avec lui une petite chienne, qui revint au bout de quelques jours, criant & tirant Marguerite par ses habits avec les dents, ensorte qu'elle la fit sortir de la maison & l'amena à un tas de bois, dont Marguerite aïant détourné quelques pieces, trouva le gentilhomme mort & rongé de vers. Ce hideux spectacle la fit rentrer en elle-même, & elle résolut de se convertir. Elle retourna chés son pere couverte de confusion, vestuë de noir fondant en larmes & le visage déchiré de ses ongles : mais son pere la chassa, à la persuasion d'une seconde femme belle-mere de Marguerite.

n. 11.

p. 301. n. 2.

Ainsi rejettée & abandonnée, elle s'assit sous un figuier dans le jardin de son pere, & déplorant sa misere elle eut recours à Dieu, qu'elle pria d'être son pere, son époux & son maître. Car le démon la tentoit fortement de profiter de sa jeunesse & de sa beauté pour s'attacher à quelque grand seigneur : sous pretexte que l'abandon où elle étoit, rendroit excusable son peché. Alors Dieu lui inspira d'aller à Cortone, & se mettre sous la conduite des freres Mineurs: ce qu'elle executa aussi-tôt, & se soûmit à eux avec une crainte & un respect singulier. Elle leur demanda humblement l'habit du tiers ordre de saint François, consacré à la penitence: mais la voïant si belle & si jeune, ils differerent long-tems de le lui accorder, dans la crainte

n. 3.

n. 6.

que sa conversion ne fût pas solide. Ce fut apparemment dans cet intervalle qu'elle retourna à Laviane lieu de sa naissance, & un dimanche pendant la messe en presence de tout le peuple, aïant mis sa ceinture autour de son cou, elle se jetta aux piés d'une dame nommée Manentisse, & lui demanda misericorde, fondant en larmes, ce qui attira celles de tous les assistans. Elle en usoit ainsi, non-seulement avec les personnes vertueuses, mais avec les plus grands pecheurs, & leur demandoit en tremblant & frissonant, s'ils croïoient que Dieu lui voulut faire grace.

AN. 1277.

p.310 n.54.

n.53.

Les freres Mineurs de Cortone aprés l'avoir éprouvée pendant trois ans, lui donnerent enfin l'habit du tiers ordre en 1277. Ce fut frere Rainald custode d'Arrezzo, qui lui acorda cette grace ; & dés lors elle augmenta en humilité, en austerité & en toutes sortes de vertus. Elle vouloit se faire conduire à Monte Pulciano, qui étoit le lieu où elle avoit donné le plus de scandale, pour y faire une satisfaction publique & s'exposer au mépris de tout le monde: mais elle en fut empêchée par son confesseur frere Jonta de Beragna, qui jugea sagement que les voïages ne convenoient point à une jeune penitente. Il retint encore une autre fois le zele excessif, par lequel elle avoit résolu de se couper avec un rasoir le nés & la levre d'enhaut. Elle persevera vingt ans dans sa penitence, & mourut en 1297. le vingt-deuxiéme de Février. Sa vie fut écrite par frere Jonta son confesseur ; & le pape Urbain VIII. per-

Vading. 1277. n. 13.

Boll. p. 366. n. 39.

n. 40.

AN. 1277. mit en 1623. à tout l'ordre de saint François de l'honorer comme bienheureuse.

Boll.p.299.

VIII
Mort de Jean XXI

Martin. Polon. chr.

Papebr conat.p. 59.

Rain.n.19.

Le pape Jean XXI. se promettoit une longue vie, & ne feignoit point de le dire : mais comme il étoit dans une chambre neuve qu'il avoit fait faire pour lui, prés le palais de Viterbe, le bastiment tomba, & il fut tellement blessé par la chute du bois & des pierres, qu'il en mourut au bout de six jours, aprés avoir receu tous ses sacremens. Il mourut le seiziéme de Mai jour de la Pentecoste 1277. & fut enterré à saint Laurent de Viterbe ; il avoit tenu huit mois le saint siége qui vaqua six mois & huit jours. On le blâme de peu de discretion & de précipitation dans ses paroles.

IX.
Ambassade des Grecs.

Rain.n 21.

Vading. n.4.5.

Allat.cons p.738

Pendant la vacance du saint siége arriverent à Viterbe des ambassadeurs de l'empereur Michel Paleologue, chargés de plusieurs lettres adressées au pape Jean : la premiere de l'empereur, où il dit avoir reçû les nonces du pape, savoir Jaques évêque de Ferentine, Geofroi évêque de Turin, & de l'ordre des freres Prêcheurs, Rainard prieur du convent de Viterbe & Salve professeur en theologie, qui m'ont, dit-il, remis en main propre les lettres de vôtre predecesseur. Je les ai baisées trés-dévotement, & aprés les avoir bien entenduës, j'ai été rempli d'une extrême joïe pour la réünion des églises ; puis aïant traité avec vos nonces de ce qui restoit pour l'execution, j'ai confirmé par écrit l'acceptation de la profession de foi de l'église Romaine : comme ont fait aussi l'empereur mon fils

aîné, le patriarche & les autres prélats de l'église Orientale assemblés avec nous : reconnoissant la primauté de l'église Romaine & le reste qui est contenu dans vos lettres. Vous en apprendrés davantage par mes ambassadeurs, qui sont Theodore métropolitain de Cizyque, Melitiniote scriniaire de l'église de C. P. & archidiacre du clergé imperial. George Metochite archidiacre du reste du clergé : & nos secretaires, Ange, Jean, & Andronic.

AN. 1277.

Ils étoient encore porteurs d'une autre lettre de l'empereur Michel, où étoit inserée celle qu'il avoit envoïée au pape Gregoire X. contenant la profession de foi prescrite par Clement IV. puis l'empereur ajoûtoit la ratification du serment prêté en son nom par le grand logothete au concile de Lion : c'est-à-dire celui que l'empereur lui-même avoit fait en presence des nonces du pape. Cette lettre est aussi adressée à Jean XXI. & datée de C. P. au mois d'Avril de la cinquiéme indiction l'an 6785. C'est-à-dire 1277. La lettre d'Andronic fils aîné de Michel & associé à l'empire n'est qu'un long compliment, où il témoigne avoir desiré l'union avec un grand empressement : mais la suite donne lieu de soupçonner ce prince de n'avoir ainsi écrit que par complaisance pour son pere.

Rain. n. 27.
Sup. liv. LXXXV. n. 55.
Rain. n. 30. Allat. p. 743.

La lettre du nouveau patriarche Jean Veccus est plus serieuse ; & il y parle ainsi : Vos nonces sont heureusement arrivés prés des empereurs nos

Rain. n. 34. Allat. p. 746. to. XI. conc. p. 1033.

AN. 1277. maîtres, près de nous & du concile qui restoit, faisant partie d'un plus grand qui vient d'estre tenu chés nous. Vous verrés par la lettre synodale qui vous sera presentée, comment nous avons ratifié & confirmé l'union par nos souscriptions, qui tiennent lieu de serment parmi nous. Vous l'allés voir encore par cette lettre, où en presence de Dieu & de ses anges nous renonçons absolument au schisme introduit mal à propos, entre l'anciene Rome & la nouvelle, qui est la nôtre. Nous reconoissons la primauté du siége apostolique, nous venons à son obédience, & nous promettons de lui conserver toutes les prérogatives, que lui ont attribué ceux qui avant le schisme ont tenu le siége de C. P. & tous les privileges que lui ont accordé les empereurs. En conséquence de la primauté de l'église Romaine, nous reconoissons que le pape a la plenitude de puissance; & que comme il est plus obligé que les autres à défendre la foi; aussi les questions de foi doivent être decidées par son jugement. A cette église peuvent apeller tous ceux qui se trouvent lesés dans les affaires qui apartienent à la jurisdiction ecclesiastique: toutes les églises lui sont soumises & tous les prélats lui doivent respect & obéïssance. C'est elle qui a confirmé les privileges des autres églises, particulierement des patriarcales.

Jean Veccus met ensuite sa profession de foi un peu differente de celle que les papes Clement IV. & Gregoire X. avoient envoïée. Car encore

Rain. n. 36.

qu'elle soit trés catholique, l'article de la procession du saint Esprit y est enveloppé d'un plus grand nombre de paroles, qui donnerent depuis aux Grecs occasion de chicaner sur ce point. Il parle ensuite du baptême, de la penitence, du purgatoire, & des suffrages pour les morts. Il reconoît les sept sacremens: la confirmation que les évêques conferent par l'imposition des mains & le saint chrême, mais que les prêtres donnent aussi chés les Grecs. L'extrême-onction, suivant la doctrine de l'apôtre saint Jacques : l'eucharistie consacrée soit en pain azyme, suivant l'usage de l'église Romaine, soit en pain levé, suivant l'usage des Grecs sans préjudice de la transsubstantiation : le sacrement d'ordre, le mariage, qui peut être réïteré jusques à trois fois ou plus. Cette lettre est dattée comme celle de l'empereur du mois d'Avril 1277.

AN. 1277.

v. Pachym. lib. VI. c. 17.

X. Poursuites contre les schismatiques. *Rain. n. 42. conc. p. 1037.*

Trois mois aprés le patriarche Veccus publia une bulle, où il dit : Nous vous faisons savoir que dans le concile assemblé à C. P. pour l'examen du schisme, survenu depuis long-tems entre l'église Latine & la Grecque, nous avons excommunié tous ceux qui ne reconoissent pas que la sainte église Romaine est la mere & le chef de toutes les autres églises, & la maîtresse qui enseigne la foi orthodoxe; & que son souverain pontife est le premier & le pasteur de tous les Chrétiens, en quelque rang qu'ils soient, évêques, prêtres ou diacres. Nous avons aussi excommunié tous les autres schismatiques, soit qu'ils aïent la dignité

AN. 1277. imperiale, qu'ils soient du senat ou de quelque autre condition : & avec eux Nicephore Ducas, qui prend le titre de despote, & Jean Ducas de Patras qualifié syntocrator, comme perturbateurs de l'union & persecuteurs de ceux qui l'ont embrassée. Donné à sainte Sophie le vendredi seiziéme de Juillet 1277. indiction cinquiéme. Nicephore & Jean étoient fils de Michel Comnene despote d'Epire & d'Etolie, qui se revolterent contre l'empereur Michel en haine de l'union.

Ducange hist. C. P. p. 194.

Gregoras lib. v. c. 2. n. 4.

Car les violences qu'il exerça pour la procurer aigrirent fort les esprits. Les plus instruits d'entre les schismatiques demeurerent fermes & resisterent opiniâtrement aux efforts de l'empereur. Mais ils étoient en petit nombre. La multitude & le peuple ignorant toûjours amateur des nouveautés se revestirent de cilices, & se disperserent en divers païs, où l'empereur n'étoit pas reconnu, dans la Morée, l'Achaïe, la Thessalie, la Colchide. Ils alloient errans çà & là separés des autres Grecs, & divisés entre eux-mêmes. Ils se donnoient divers noms : les uns se disoient sectateurs du patriarche Arsene, les autres de Joseph, ou prenoient d'autres pretextes, pour se tromper & tromper les autres. Quelques uns même debitoient des oracles par les villes & les villages, comme s'ils venoient d'avoir des visions : ce qu'ils faisoient pour gagner de l'argent ; & l'interest les retenoit en cet état.

XI. Nicolas III. pape.

Les ambassadeurs de l'empereur Michel attendirent

tendirent l'élection du nouveau pape, qui ne se fit que le jour de sainte Catherine vingt-cinquiéme de Novembre 1277. Le choix tomba sur Jean Gaëtan Romain de la famille des Ursins, cardinal diacre du titre de saint Nicolas, d'où il prit le nom de Nicolas III. Etant encore enfant, il fut presenté à saint François, par son pere qui étoit du tiers ordre; & le saint prédit, qu'encore qu'il ne portât pas son habit, il seroit le défenseur de son ordre, & enfin maître du monde. Il eut des benefices dans les églises d'Yorc, de Soissons & de Laon. Le pape Innocent IV. le fit cardinal, & en cette qualité il fut protecteur des freres Mineurs. Il étoit très-bien fait de sa personne, & si modeste que plusieurs l'apelloient le Composé : on loüoit aussi sa prudence, & la maturité de ses réponses. Aprés son élection au pontificat il ne demeura pas longtems à Viterbe, mais il alla à Rome où il étoit dès le douziéme de Decembre; & il y fut ordoné prestre, puis sacré & couronné solemnellement à saint Pierre le jour de saint Estiene vingt-sixiéme du même mois, qui étoit un dimanche. Il tint le saint siége deux ans & neuf mois.

AN. 1277.

Jord. ap. Rain. n. 53.

Bern. Guid. Ptolem. Luc.

n. 55.

n. 58.

Au commencement de l'année suivante, il écrivit selon la coûtume, une lettre circulaire aux évêques, pour leur donner part de son élection, & leur demander le secours de leurs prieres : la datte est du quinziéme de Janvier 1278. & le même jour il en écrivit aussi au roi de France Philippe.

Rain. n. eod.

XII. Promotion de cardinaux.

Le samedi des quatre tems de Carême, qui

AN. 1277.

cette année fut le douziéme de Mars, le pape Nicolas fit une promotion de neuf cardinaux, ſavoir Philippe évêque de Fermo légat en Hongrie, évêque de Paleſtrine. Ordogno Portugais archevêque de Brague transferé à l'évêché de Freſcati. Bentivenga de Bentivenghi de l'ordre des freres Mineurs, natif d'Aquaſparta en Ombrie & évêque de Todi. Il étoit chapelain & confeſſeur de Nicolas III. avant ſon pontificat; & étant devenu pape, il le fit cardinal évêque d'Albane, à la place de ſaint Bonaventure, aprés que ce ſiége eut vaqué prés de trois ans. Latin de Malebranche Romain, fils de la ſœur du pape Nicolas & d'un Brancaleon, mais adopté dans la famille des Urſins. Etant entré dans l'ordre des freres Preſcheurs il étudia à Paris, & y receut le titre de docteur. Il étoit prieur de ſainte Sabine à Rome, quand le pape ſon oncle le fit cardinal évêque d'Oſtie. Robert Kilvarbi de l'ordre des freres Preſcheurs, archevêque de Cantorberi depuis ſix ans. Le pape l'apella auprés de lui, & le transfera au ſiége de Porto, en le faiſant cardinal. Robert quitta donc ſon archevêché & paſſa en Italie: mais étant arrivé à Viterbe, il y mourut en 1280. non ſans ſoupçon d'avoir été empoiſoné. Gerard Bianchi du teritoire de Parme, chanoine de la cathedrale & recommandable par ſon ſavoir fut fait par le pape Nicolas cardinal prêtre du titre des douze apôtres.

Auberi. p. 271.
Ughell. to. 1. p. 271
p. 307.
Vading. 1278. n. 22.
Ughell. to. 1. p. 85.
J. Villani VII. c. 54.
Sup. liv. LXXXVI. n 17.
Ugh. to. 1. p. 162.
Ibid. p. 199.

Jerôme d'Aſcoli ville de la Marche d'Ancone, general des freres Mineurs aprés ſaint Bonaven-

Vading. 1272. n. 3. 1274. n. 32. 1277. n 7.

ture étoit legat en France avec Jean de Verceil general des freres Prescheurs, pour l'accommodement avec le roi de Castille, quand le pape Nicolas le fit cardinal prêtre du titre de sainte Potentiene : & en même tems il manda aux prélats de France d'augmenter le subside qu'ils lui donnoient comme légat, afin qu'il pût soûtenir sa nouvelle dignité. Mais Jerôme ne voulut point recevoir cette augmentation ; il voulut même refuser le cardinalat, & ne l'accepta que par la crainte de faire tort à son ordre. Mais comme le pape dans la provision de cardinal le qualifioit ci-devant ministre general des freres Mineurs : il se crut dechargé du generalat, & il fallut un nouvel ordre du pape pour l'obliger à en continuer les fonctions. Le pape Nicolas fit aussi cardinal Jourdain des Ursins son frere, en qualité de diacre du titre de saint Eustache, il étoit recommandable pour la pureté de ses mœurs. Enfin Jaques Colonne, homme vertueux & de grande maturité fut aussi cardinal diacre du titre de sainte Marie *in via lata*. Ce que le pape Nicolas fit à la priere de Jean chef de la maison Colonne son cousin : afin que cette famille donnât du secours à celles des Ursins contre les Annibaldi leurs ennemis, au lieu de les aider comme auparavant. Voilà les neuf cardinaux de la promotion du douziéme de Mars 1278.

AN. 1277.

Sup n.3. Vading. 1278. *n.* 19.20.21.

Ptolm. Luc. ap. Rain. 1277. *n.* 58.

J. Villani. lib. VII *c.* 54.

XIII. Ambassade des Tartares *Rain.* 178. *n.* 27.

Peu de tems après le pape Nicolas renvoïa les ambassadeurs d'Abaga can des Tartares, que le pape Jean XXI. avoit receus. Ils avoient passé

AN. 1278. en France dès l'année 1276. & comme le roi Philippe étoit croisé, ils lui promirent le secours de leur nation, s'il vouloit passer en Syrie contre les Sarrasins. Mais on doutoit en France si c'étoit de vrais ambassadeurs ou des espions : car ce n'étoit point des Tartares, mais des Georgiens Chrétiens, nation entierement soûmise aux Tartares. Quant au pape, il paroît avoir pris sérieusement cette ambassade, par la lettre qu'il écrivit à Abaga le premier d'Avril 1278. où il l'exhorte à se faire Chrétien, & pour procurer sa conversion & celle de son peuple, il lui envoïe cinq freres Mineurs, Gerard de Prato, Antoine de Parme, Jean de Sainte Agathe, André de Florence & Matthieu d'Areze, ausquels il donna de grands pouvoirs principalement pour lever des censures, donner des absolutions & des dispenses : mais on ne voit pas les effets de cette mission, quoi qu'on trouve que les freres Mineurs convertirent plusieurs Tartares aux environs de la Hongrie, ensorte que le pape jugeoit à propos d'y établir un évêque.

Nang. chr. 1276.

Vading. 1278. n. 10.

Ibid. n. 11.

XIV.
Division entre les Chrétiens d'Orient.

On auroit pû esperer quelque succès de la croisade, si les Chrétiens avoient esté moins divisés entre eux. Mais les princes d'Europe étoient armés les uns contre les autres, & les Francs établis outremer n'étoient pas plus unis. Boëmond VI. prince d'Antioche & comte de Tripoli mourut l'onziéme de Mai 1275. laissant pour successeur son fils Boëmon VII. encore en bas âge sous la conduite de sa mere, & de l'évêque de Tortose: or la mere étoit Si-

Sanut p. 226. Lign. d'Outrem. p. 368.

bille fille d'Haïton roi d'Armenie. Hugues III. roi de Chipre, qui étoit parent, vint à Tripoli où residoit le jeune prince pour prendre la regence: mais l'évêque de Tortose apellé par la mere l'avoit prévenu, ainsi le roi de Chipre se retira à Acre. Le prince défunt avoit auprés de lui des Romains qui gouvernoient son état & avoient offensé plusieurs nobles: c'est pourquoi aprés sa mort il y eut grand trouble à Tripoli, & trois de ces Romains furent tués. L'évêque de Tripoli qui étoit aussi Romain les soûtenoit: mais l'évêque de Tortose regent prenoit le parti des nobles; & cette division entre les évêques fut ensuite la source de plusieurs maux, particulierement de la mésintelligence entre le prince & les Templiers; ceux-ci procurerent un accord entre le seigneur de Gibelet & l'évêque de Tripoli, ce qui fit que l'évêque de Tortose rendit ce seigneur odieux au prince. AN. 1278.

Cependant Bondocdar sultan d'Egypte le plus terrible ennemi des Chrétiens, aprenant que les Tartares assiegeoient une place qu'il avoit sur l'Eufrate, marcha contre eux & attaqua un corps de six mil hommes, qui battirent ses troupes & lui-même receut une blessure, dont il mourut le quinziéme d'Avril 1277. de l'Hegire 676. aprés avoir regné dix-sept ans. Il laissa deux fils qui regnerent l'un aprés l'autre, mais les deux regnes ne durerent que deux ans, & en 678. 1279. fut élû sultan Saïfeddin Kelaoun surnommé Elalfi, qui regna onze ans. Dans cet intervalle l'occasion étoit belle pour

Sanut. p. 228. Abulfar. p. 359. Pococ. suppl. p. 10. Bibl. Orient. p. 206.

AN. 1278. les Chrétiens du païs, s'ils en eussent sçeu profiter.

Rain. 1279 n. 44. Mais l'animosité étoit telle entre eux, que le prince d'Antioche chassa l'évêque de Tripoli de son église, se saisit de ses biens & maltraita ses vassaux ; & l'évêque s'étant retiré avec ses domestiques dans la maison que les Templiers avoient à Tripoli, le prince l'y vint assieger avec des troupes meslées de Chrétiens & de Sarrasins, & fit dresser des machines contre la maison : puis en aïant chassé l'évêque il la fit piller, & y laissa des Sarrasins pour la garder. L'évêque de Tripoli excommunia le prince & ses complices, & mit la ville en interdit. Nous aprenons ce détail par une lettre du pape Nicolas à ce prince, en datte du premier de Juin 1279. où il lui fait de grands reproches de ces violences, & le menace d'exciter contre lui les trois ordres militaires des Templiers, des Hospitaliers, & des chevaliers Teutoniques.

XV. Rodolfe confirme les droits de l'église Romaine.

Le pape Nicolas dès le commencement de son pontificat eut grand soin d'affermir & d'étendre les droits temporels de l'église Romaine en Italie, tant à l'égard de Rodolfe roi des Romains que de Charles roi de Sicile. Quant à Rodolfe il lui fit confirmer toutes les donations des empereurs, suivant la négociation commencée par Gregoire X. au concile de Lion ; & pour cet effect Rodolfe donna un ample pouvoir à Conrad de Tubinge ministre provincial des freres Mineurs dans la haute Allemagne, de ratifier tout ce qui avoit été fait avec Gregoire, & de consentir que

Rain. n. 45.

l'église Romaine entrât en possession de tous les biens contenus en ces donations. La procuration est du dix-neuf de Janvier 1278. En consequence frere Conrad vint à Rome, où le quatriéme de Mai il fit la ratification en consistoire devant le pape & douze cardinaux. AN. 1278. n.47.48.&c.

Mais cependant Rodolfe chancelier du roi des Romains envoïé en Italie pour y recouvrer les droits de l'empire, fit prester serment au roi par plusieurs villes de l'estat ecclesiastique, entre autres Boulogne, Imola, Faïence, Forli, Cesene, Ravenne, Rimini & Urbin. Le pape s'en étant plaint, le roi Rodolfe désavoüa son chancelier & envoïa au pape Godefroi prevost de Soli au diocese de Salsbourg son protonotaire, qui à Viterbe, en plein consistoire, agissant au nom du roi Rodolfe, déclara nuls les sermens faits par ces villes, & reconnut qu'elles apartenoient à l'église Romaine. L'acte est du trentiéme de Juin 1278. n.51. n.55.

Pour prendre possession de ces villes, & de toute la Romagne, le pape y envoïa en qualité de légat son neveu Latin cardinal évêque d'Ostie. Or le pape Nicolas aimoit fort ses parens, & on disoit qu'aïant mené une vie exemplaire pendant sa jeunesse & même étant cardinal, il s'étoit engagé à leur persuasion en de grandes entreprises pour les agrandir jusques à emploïer la simonie : ensorte que pendant le tems qu'il vécut il les rendit les plus riches de tous les Romains en terres, en châteaux & en argent comptant. On n.55.

AN. 1278. disoit encore que pour engager le roi Rodolfe à lui ceder Boulogne & la Romagne, il l'avoit dispensé de son vœu d'aller à la terre sainte, & déchargé de la peine qu'il avoit encouruë faute d'y satisfaire. Ainsi parle Ricordano Malespini Florentin auteur du tems. Or afin que le roi Rodolfe fût pleinement informé du droit de l'église Romaine sur la Romagne & les villes en question, le pape lui envoïa des copies de ses titres, c'est-à-dire de la donation de l'empereur Loüis le débonaire, & des confirmations d'Otton I. & de saint Henri, aprés en avoir montré les originaux à frere Conrad procureur de Rodolfe.

Malesz. cap. 204.

Rain. n. 57.

XVI
Traité avec Charles roi de Sicile.

A l'égard de Charles roi de Sicile, le pape Nicolas exhorta le roi Rodolfe à faire avec lui un traité d'alliance, & retint pour cet effect à Rome frere Conrad: auquel en effet Rodolfe donna plein pouvoir de conclure ce traité suivant que le pape jugeroit à propos, & joignit à ce religieux son protonotaire Godefroi avec le même pouvoir. La commission est du cinquiéme de Septembre 1278. Une des conditions du traité fut que Charles renonçeroit au vicariat de l'empire en Toscane, suivant la promesse que le pape avoit exigée de lui en recevant son homage pour la Sicile le vingt-quatriéme de Mai. Il fit aussi renoncer le roi Charles à la dignité de senateur de Rome, que Clement IV. lui avoit donnée en 1263. Ce que le Florentin Malespini attribuë au ressentiment du pape contre ce prince pour avoir

Rain. n. 64.

n. 66.

n. 69.

Sup. liv. LXXXV. n. 15.
c. 204.

avoir refusé son alliance. Car, dit-il, le pape Nicolas fit prier le roi Charles, de vouloir bien donner une de ses nieces à un des neveux du pape: mais le roi n'y voulut pas consentir, disant: Bien qu'il ait la chaussure rouge, sa famille n'est pas digne de se mêler avec la nôtre, & son état n'est pas hereditaire. De quoi le pape indigné lui fut secretement contraire en toutes choses. Ainsi parle cet historien. AN. 1278.

En même tems le pape fit une constitution, où il met la donation de Constantin pour fondement de sa souveraineté sur la ville de Rome, & soûtient que cette puissance temporelle donne moïen au pape & aux cardinaux d'exercer librement leurs fonctions spirituelles. Il releve avec vehemence les maux qu'a produit à Rome dans les derniers tems le gouvernement des étrangers; & il ordonne qu'à l'avenir aucun empereur, roi, prince, ni autre seigneur titré ou distingué par sa puissance ne pourra être pourvû du gouvernement de Rome à titre de senateur, capitaine, patrice, ou sous quelque autre nom que ce soit; & que personne n'aura cette charge pour plus d'un an. La constitution est du dix-huitiéme de Juillet.

Rain. n. 74. c Fundamenta 17. de elect. in sexto.

XVII. Eglise d'Angleterre.

Le roi d'Angleterre Edoüard avoit fait exposer au pape le dessein qu'il avoit de se croiser, & d'aller au secours de la terre sainte, & en consequence il demandoit une decime suivant le concile de Lion: mais il pretendoit la recevoir par avance, en donnant des assurances pour la resti-

AN. 1278. tution, en cas qu'il ne fit pas le voïage. Le pape lui répondit de l'avis des cardinaux: Quand vous serés croisé solemnellement, nous sommes prêts à vous accorder la decime, pour être gardée seurement jusques au tems du passage general. Mais nous sommes obligés en conscience à veiller au bon emploi de cette decime, ensorte qu'elle tourne effectivement au profit de la terre sainte. C'est pourquoi nous ne voïons pas comment nous pouvons accorder long-tems avant le passage la disposition des deniers en provenans. Toutefois quand vous serés croisé, nous vous en ferons délivrer vingt-cinq mille marcs, en donnant les suretés de les restituer au premier ordre du saint siége, en cas que vous ne fassiés pas le voïage. La lettre est du 1^r. d'Aoust 1278.

Matth. Vestmon. p. 409.

Après que Robert de Kiloüarbi eut donné sa demission pour être promû au cardinalat, les moines de Cantorberi élurent Robert Burnel évêque de Bath & chancelier du roi : mais le pape cassa la postulation, & donna l'archevêché de Cantorberi à Jean Pecam de l'ordre des freres Mineurs. Il étoit de la province de Sussex d'une naissance obscure, & avoit étudié premierement à Oxford, puis à Paris, où il avoit été fait docteur & enseigné la theologie. Il fut ensuite ministre provincial de son ordre en Angleterre, puis maître du palais en cour de Rome. Il étoit fort zelé pour son ordre, faisoit bien des vers pour le tems, avoit le geste & l'expression noble, l'esprit doux & le cœur liberal. Le pape le sacra lui-même, & il ne revint en An-

Chr. Trivet an. 1279.

Vading. 1279. n. 14. & de sc. ip. p. 217.

gleterre que l'année suivante. Il avoit un canonicat dans l'église de Lion, qu'il garda toute sa vie: pour avoir une retraite en cas qu'il fut exilé par le roi, auquel il resistoit souvent avec grande vigueur. Il tint le siége de Cantorberi pendant treize ans & demi.

AN. 1278.

Godoüin. de præsul. p. 142.

XVIII. Concile de Compiegne.

Marlot. to. 2. p. 570.

En France les chapitres des cathedrales avoient souvent des differens avec leurs évêques; & pretendoient avoir droit de cesser l'office divin & de mettre la ville en interdit, pour la conservation de leurs libertés. Le chapitre de Reims condamna le prevost de l'archevêque & quelques-uns de ses sergens à assister à une procession, nus piés & nuë teste avec des fenestres penduës au cou; & mirent ensuite la ville en interdit, jusques à ce que l'archevêque eût satisfait à l'injure qu'ils pretendoient avoir reçûë. A Noïon au contraire l'évêque Gui des Prés fit mettre en prison quelques sergens des chanoines; & étant monté en chaire declara nulle l'ordonance qu'ils avoient faite de cesser l'office divin.

p. 571. to. XI. conc. p. 1031.

Pour remedier à ces scandales, Pierre Barbet archevêque de Reims tint un concile provincial à Compiegne, où se trouverent huit de ses suffragans, savoir Milon évêque de Soissons, Renaud de Beauvais, Gui de Noïon, Boson de Châlons, Enguerran de Cambrai, Philippe de Tournai, Henri de Teroüane, & Gautier de Senlis. Ce concile fit un decret, qui porte: Les chapitres des églises cathedrales de nôtre province s'attribuant une autorité spirituelle sur nous, qui som-

AN. 1278. mes leurs ſuperieurs, nous ſuſcitent quelquefois des procés, & quelquefois ceſſent l'office divin. C'eſt pourquoi d'un conſentement unanime, nous ordonnons que toutes les fois qu'il ſurviendra un differend entre quelqu'un de nous & le chapitre de ſa cathedrale, nous nous aidions l'un l'autre comme freres : ſoit pour rétablir la paix s'il ſe peut, ſoit pour la défenſe de nôtre droit : juſques à faire une contribution pecuniaire à celui qui aura la cauſe à ſoûtenir. Et pour proceder en ces affaires avec plus d'autorité, & ne pas donner à croire que nous agiſſons par paſſion contre les chapitres : nous nous aſſemblerons tous les ans à Paris dans la quinzaine de la Pentecôte, pour deliberer ſur nos affaires & n'en pourſuivre aucune contre les chapitres ſans bon conſeil. Ce decret eſt daté du jeudi avant le dimanche des Rameaux 1277. C'eſt-à-dire du ſeptiéme d'Avril 1278. avant Pâques.

Le cardinal Simon de Brie légat en France favoriſoit les chanoines, étant lui-même du corps en qualité de tréſorier de ſaint Martin de Tours, & aïant été pris pour juge d'un procès entre l'archevêque Pierre Barbet & le chapitre de Reims, il le termina par une tranſaction, que pluſieurs faiſant alluſion à ſon nom, apellerent la ſimonie des chanoines, comme leur étant entierement favorable. Ce légat declara que le doïen & le chapitre de Noïon avoient par privilege le droit d'excommunier leurs malfaicteurs ſans en avoir porté la plainte à l'évêque ; & de les abſoudre ſans ſon

Marlot. ibid.

consentement : or par ces malfaicteurs, il entendoit ceux qui faisoient tort au chapitre en ses biens & en ses droits. Il decida aussi que le chapitre pouvoit interdire la cathedrale & les autres églises de la ville, pour une injustice évidente faite & non reparée, soit par l'évêque, soit par le chastelain.

Le même légat termina aussi un different entre le pape Nicolas III. & le roi Philippe le Hardi, pour un canonicat de l'église de Lion, dont le pape joüissoit avant son pontificat. Il avoit mandé au légat de le conferer à un autre ; le roi s'y opposa disant, qu'il avoit la collation des benefices qui vaquoient en cour de Rome, pendant la vacance du siege de Laon : mais le pape ne laissa pas de disposer de sa prebende, malgré la resistance du roi. Pendant qu'il en joüissoit, il avoit obtenu du chapitre de Laon, par ordre de Gregoire X. de recevoir le revenu de sa prebende, quoiqu'il ne fut pas soûdiacre & ne residât point.

XIX.
Affaire de Castille.
Rain.n.24.25.
Id.1279.n.21.

Le pape Nicolas pressoit toûjours l'accommodement entre le roi de France & celui de Castille, & avoit marqué la ville de Toulouse pour les conferences de leurs ambassadeurs, comme la plus commode à l'un & l'autre. A la teste de cette négotiation étoient deux cardinaux & un patriarche : les cardinaux étoient Gerard Bianchi du titre des douze apôtres, & Jerôme d'Ascoli general des freres Mineurs. Le patriarche étoit Jean de Verceil general des freres Prescheurs, que le pape pourveut cette même année du titre de l'église

n.80.1278.

AN. 1278. de Jerusalem, vacant par le decés de Thomas de Lentin dés l'an 1276. Jean de Verceil refusa cette dignité ; & le pape Nicolas lui fit des reproches de son peu de soûmission & de son peu de zele pour la conservation de la terre sainte. La lettre est du premier d'Octobre 1278. Mais les affaires de ce païs étoient tellement désesperées, que Jean de Verceil n'avoit que trop de raison ; & le pape se rendant enfin à ses instances, le déchargea de cette dignité si onereuse, par une lettre du quatriéme de Février 1279. Ensuite & la même année le pape Nicolas donna à Elie le titre de patriarche de Jerusalem.

Papebr. to. 4. p. lix.

Bzov. 1279. n. 11. Rain. eod. n. 47.

Rain. n. 25.

Le roi de France accepta la ville de Toulouse pour le lieu des conferences, mais le roi de Castille la refusa, sous pretexte qu'elle étoit sous la domination du roi de France, & pour d'autres mauvaises raisons que le pape refuta fortement : lui fit de grands reproches de son mépris pour le saint siége & les cardinaux, & de son éloignement pour la paix ; & l'exhorta à envoïer au premier jour de Mars ses ambassadeurs en Gascogne, où les cardinaux marqueroient le jour & le lieu de la conference. La lettre est du vingt-neuviéme de Novembre 1278. Mais toutes ces diligences du pape pour procurer la paix entre ces deux rois furent inutiles.

n. 27.

XX.
Roger Bacon frere Mineur.

Pendant que le cardinal Jerôme d'Ascoli étoit à Paris pour cette negociation, on lui defera frere Roger Bacon Anglois religieux de son ordre,

docteur en théologie de la faculté d'Oxford, que l'on accusoit d'enseigner quelques nouveautés suspectes. C'étoit un homme trés-curieux, d'un esprit trés-subtil, & qui avoit embrassé toutes sortes d'études: la grammaire, non-seulement Latine, mais Greque & Hebraïque, la poëtique, la retorique, l'histoire, les mathematiques, la philosophie, la medecine, la chimie, la jurisprudence, la théologie. On l'appelloit le docteur Admirable. Il avoit été disciple & ami de saint Edme de Cantorberi, & connu particulierement du pape Clement IV. Sa doctrine étant donc deferée au cardinal d'Ascoli general de l'ordre, il la condamna de l'avis de plusieurs freres, défendit à tous de la suivre, & fit mettre l'auteur en prison. Roger vécut encore six ans, & mourut en 1284. à Oxford, laissant un grand nombre d'ouvrages, dont quelques-uns sont imprimés, les autres encore manuscrits dans les bibliotheques : mais aucun n'est assés fameux pour répondre aux loüanges que lui ont donné les auteurs plus modernes.

An. 1278.
Vading. 1278. n. 26.
Id. 1266. n. 14. & script. p. 309.
Id. 1284. n. 12. V. oare p. 513.

XXI.
Disgrace de Pierre de la Brosse.
Duchesne. to. 5. p. 529.

Pierre de Benais évêque de Baïeux s'étoit retiré auprés du pape, à cause de la disgrace de Pierre de la Brosse son patron, ce qui merite d'être expliqué. Pierre de la Brosse homme de basse naissance avoit été chirurgien de saint Loüis, & devint chambellan, c'est-à-dire valet de chambre de Philippe le Hardi, qui en fit son favori : en sorte que les plus grands seigneurs lui faisoient la cour ; & ce fut par son credit que Pierre de

AN. 1278. Benais parent de sa femme devint évêque de Baïeux. En 1276. mourut Loüis fils aîné du roi
p.532. Philippe, & de sa premiere femme Isabelle d'Arragon, & le bruit courut qu'il avoit été empoisonné. Le roi soupçonna Pierre de la Brosse d'être l'auteur de ce mauvais bruit, qui tendoit à charger de cette mort la reine Marie de Brabant sa seconde femme; & on disoit qu'elle en vouloit faire autant aux deux autres fils du premier lit. Quelque
p.536. tems aprés on aporta au roi des lettres de la Brosse, sur lesquelles il le fit mettre en prison & ensuite pendre au gibet commun de Paris, sans que le public fut informé de la cause de sa mort. C'étoit en 1277. Or si-tôt que l'évêque de Baïeux aprit
Chr.Nang.to XI. Spicil.p.567. qu'il étoit arrêté, il sortit du roïaume & se retira en cour de Rome: où il demeura long-tems comme exilé sous la protection du pape.

Rain.n.34. Le roi envoïa à Rome un chevalier du temple demander au pape que le procés fut fait à l'évêque, comme complice de la calomnie avancée contre la reine; & cependant il prétendoit saisir son temporel. Toutefois le Templier son envoïé, declara devant le pape & les cardinaux, qu'il ne prétendoit point se porter partie contre l'évêque, ni en son nom, ni au nom du roi. Surquoi le pape écrivit au roi une lettre, où il dit: que n'y aïant contre l'évêque de Baïeux, ni diffamation publique, ni accusateur, ou denonciateur: le droit ne permettoit pas de le punir sans preuve; ni de saisir les biens de son église, qui ne devroit

devroit pas ſouffrir de ſon crime quand même il ſeroit coupable. Il exhorte enſuite le roi à étoufer par le ſilence cette affaire, qui ne cauſeroit que du ſcandale ; & à ſe deſiſter de cette pourſuite, attendu que la reputation de la reine eſt entierement hors d'atteinte. Il écrivit auſſi à cette princeſſe, de moderer ſon reſſentiment, & de mépriſer une calomnie ſi deſtituée de fondement & de vrai-ſemblance. Ces lettres ſont du ſecond & du troiſiéme de Decembre 1278. Quelque tems auparavant le pape Nicolas avoit permis au roi Philippe de faire emprisonner les clercs prévenus de grands crimes, ſans encourir d'excommunication. Non toutefois pour les faire pourſuivre par ſes officiers, mais pour les remettre à leurs prelats ; & empêcher qu'ils ne ſe portaſſent à de plus grands excès par l'eſperance de l'impunité.

AN. 1278.

n. 36.

n. 37.

Le pape Nicolas ne renvoïa que cette année les ambaſſadeurs Grecs, qui étoient arrivés l'année precedente, pendant la vacance du ſaint ſiége. Or Michel Paleologue les avoit envoïés non-ſeulement pour aprendre au pape l'acceptation de l'union, mais encore pour s'informer de la conduite de Charles roi de Sicile : s'il avoit ralenti ſon ardeur & moderé ſa fierté. Mais ils le trouverent qui ne reſpiroit que la colere, & conjuroit le pape de lui permettre d'aller attaquer C. P. Ils le voïoient tous les jours ſe jetter aux piés du pape, & mordre de fureur le ſeptre qu'il tenoit entre ſes mains, ſuivant l'uſage des princes d'Italie: parce que le pape n'avoit point

XXII. Retour des ambaſſadeurs Grecs. *Sup. n. 9.*

Pachym. l. 5. c. 26.

AN. 1278. d'égard à ses prieres, quoi qu'il lui representât son droit & les preparatifs qu'il avoit faits pour son voïage. Le pape lui remontroit au contraire, que les Grecs n'avoient fait que reprendre une ville qui leur avoit apartenu : qu'ils l'avoient par droit de conqueste : & qu'enfin c'étoit des Chrétiens & des enfans de l'église, ensorte qu'il ne pouvoit permettre à d'autres Chrétiens de leur faire la guerre, sans attirer la colere de Dieu.

XXIII. Instruction aux légats pour la Grece.

Aprés que les ambassadeurs Grecs furent partis, le pape envoïa à C.P. quatre nouveaux legats tous quatre de l'ordre des freres Mineurs, savoir : Barthelemi évêque de Grossetto en Toscane, Barthelemi de Siene ministre de Syrie, Philippe de Perouse & Ange d'Orviete lecteurs, c'est-à-dire professeurs en théologie. Le pape les chargea de quatre lettres, les deux premieres à l'empereur Michel Paleologue, l'une où il lui fait excuse du long séjour de ses ambassadeurs, causé par la vacance du saint siége & la nouveauté de sa promotion : la seconde où il lui parle de ses interests temporels. Il se plaint de ce qu'il n'a donné aucune charge à ses ambassadeurs de traiter avec Philippe empereur titulaire de C. P. & Charles roi de Sicile, comme le pape Jean XXI. lui avoit conseillé ; & il l'exhorte d'envoïer dans cinq mois des personnes capables de conclure la paix. La troisiéme est à Andronic fils aîné de l'empereur, qu'il felicite sur le zele qu'il avoit témoigné pour l'union : ces trois lettres sont du septiéme d'Octobre 1278. La quatriéme datée du len-

Rain. 1278. n. 2. 15. Vad. ng. 1278. n. 3. 4.

R. n. 5 Vad. n. 5.

Rain. n. 6.

demain eſt adreſſée aux patriarches, & aux autres AN. 1278.
prélats Grecs, qu'il exhorte & leur ordonne de faire chacun en particulier ſuivant la requiſition des légats leur profeſſion de foi, reconnoître la primauté de l'égliſe Romaine, & abjurer le ſchiſme.

Le pape donna de plus une inſtruction à ſes legats où il dit : A vôtre arrivée vous donnerés la benediction de nôtre part à l'empereur Michel, & à ſon fils Andronic, & vous leur témoignerés quelle a été nôtre joïe à la reception de leurs lettres, & quelle eſt celle de tous les Latins, dans l'eſperance de la parfaite union avec les Grecs. Enſuite vous preſenterés à l'empereur la lettre qui regarde le ſpirituel, c'eſt-à-dire la premiere, puis à Andronic & au patriarche celles qui leur ſont adreſſées. Quant aux affaires temporelles, pour vous inſinuer plus facilement auprés de l'empereur & de ſon fils, vous dirés d'abord que l'égliſe Romaine les regardant comme rentrés dans ſon ſein, prétend les favoriſer entre tous les princes catholiques autant que la juſtice le permettra. C'eſt pourquoi dés le tems du pape Jean elle n'a rien diſſimulé à l'empereur, mais lui a donné le conſeil ſalutaire de faire la paix avec quelques princes Latins, qui prétendent qu'il leur fait tort & ont grande confiance en leur bon droit & en leur puiſſance. Vous pouvés ſur cet article vous inſtruire amplement par la lettre du pape Jean au même empereur & par la nôtre concernant le temporel : c'eſt-à-dire la ſeconde que vous lui ren-

n. 7. A. lat. conſ. p. 730.

p. 732.

AN. 1278. drés, aprés avoir touché ce qui vient d'être dit.

Mais avant que d'insister sur l'article du temporel, il faut demander à l'empereur un duplicata de ses lettres, qu'il a envoïées par les ambassadeurs retournés depuis peu, touchant la profession de foi & la reconoissance de la primauté : avec ce seul changement d'y mettre nôtre nom au lieu de celui de Gregoire, surquoi même il ne faut pas trop insister. Il faut demander un pareil duplicata au prince Andronic, & prendre garde que ces secondes lettres soient en bon parchemin & sellées en bulles d'or, comme les premieres. Il faut aussi representer à l'empereur, que le patriarche & les autres prélats n'ont pas encore fait leur profession de foi, suivant le formulaire donné par l'église Romaine. C'est pourquoi lui qui assure que toute l'affaire dépend de lui, & qu'elle est absolument en sa puissance, doit faire ensorte que les prélats y satisfassent effectivement, & qu'ils accomplissent tout ce qui peut servir à affermir l'union.

Quant à ce que l'empereur a demandé dans ses lettres, que l'église Greque dise le symbole comme elle le disoit avant le schisme, & qu'elle garde ses rites : il faut répondre, que l'unité de creance ne permet pas que les professions de foi soient differentes, principalement quant au symbole, qui doit être d'autant plus uniforme qu'on le chante plus souvent. C'est pourquoi l'église Romaine a resolu que les Latins & les Grecs le chantent uniformement avec l'addition *Filioque*, parce

qu'il a été particulierement traité de cette addition, & que la reconnoissance de la vraïe foi, loin d'être cachée, doit être hautement publiée. A l'égard des autres rites des Grecs, il faut répondre, que l'église Romaine veut bien les tolerer en tout ce qu'elle ne jugera contraire, ni à la foi ni aux canons. Au reste comme pendant cette negociation, il est à propos de s'abstenir entierement des insultes & des violences qui pourroient aigrir les choses : il faut traiter d'abord d'une treve, & convenir avec l'empereur Michel du tems necessaire pour avoir le consentement de l'empereur Philippe & du roi de Sicile. AN. 1278.

Voici maintenant ce qu'il faut demander au patriarche, aux autres prélats, & au clergé de chaque ville, bourg, ou village : que chacun d'eux en particulier fasse sa profession de foi, suivant le formulaire contenu dans la lettre de Gregoire X. dont vous êtes porteurs, qui leur sera lû & expliqué fidelement : qu'ils la fassent sans aucune condition ni addition, & la confirment par serment. La forme en est raportée, puis l'instruction continuë : Or ils ne doivent alleguer aucune coûtume pour se dispenser de ce serment. C'est ici un cas nouveau ; & on ne doit point observer ces coûtumes contraires aux droits des superieurs, principalement de l'église Romaine : ce sont plûtôt des abus que des usages. Nous voulons aussi que la promesse des prélats & du clergé porte, qu'ils n'enseigneront rien en public ni en particulier contraire p. 733.

AN. 1278. à leur profession de foi; & même que ceux qui exercent le ministere de la predication, expliqueront
p. 734. fidelement au peuple ces verités. Vous ajoûterés toutefois à ces reconnoissances les autres precautions que vous jugerés à propos, selon vôtre prudence & les circonstances particulieres.

Au reste pour l'execution plus facile de ce qui a été dit, nous croïons expedient de vous transporter en persone à tous les lieux considerables du païs où vous aurés l'accés libre, pour recevoir ces professions de foi & ces sermens; & l'on en fera des actes publics, dont on délivrera plusieurs expeditions sellées de seaux autentiques : afin que vous puissiés en garder les unes par devers vous, mettre les autres en dépost, & en envoïer d'autres au saint siége par divers courriers, pour être gardées en ses archives. Vous aurés encore soin que ces actes soient enregistrés dans les livres autentiques des cathedrales, des autres églises notables, & des monasteres des lieux.

En travaillant à ces reconoissances vous representerés aux Grecs, que l'église Romaine s'étonne qu'ils n'aïent point encore eu soin d'assurer leur état pour le passé : c'est-à-dire de se faire absoudre des censures qu'ils ont encouruës à cause de leur schisme; & que le patriarche & les autres prélats, aprés leur retour à l'église Romaine, n'aïent point demandé d'être confirmés dans leurs dignités. De là vous pourrés prendre occasion de conseiller à
p. 735. l'empereur & aux autres de demander un cardinal

légat, comme nous avons intention d'en envoïer un, pour y rétablir toutes choses avec plus de solidité. Vous aurés donc soin d'insinuer discretement dans vos conferences, que la presence d'un cardinal légat muni d'une pleine autorité seroit trés-utile en ces quartiers-là; & aprés avoir traité des autres affaires quand vous serés prés de la conclusion, vous proposerés à l'empereur de demander un légat de lui-même. Mais soit que vous puissiés le lui persuader, ou non, vous vous informerés avec soin & précaution, comment un légat pourroit entrer seurement dans le païs & y demeurer. Pour vous en instruire peut-être vaudra-t'il mieux d'abord interroger qu'affirmer; & leur demander s'ils n'ont point de memoire par écrit ou autrement, comment les légats du saint siége y ont été reçeus & défraïés: quels honeurs & quelle obéïssance on leur a rendus, quelle jurisdiction ils ont exercée, quelle étoit leur famille & leur suite. Si la réponse de l'empereur est conforme à l'état d'un cardinal légat, il faut faire ensorte de l'avoir par écrit. Sinon vous lui expliquerés ce qui s'observe chés les Latins à l'égard des cardinaux légats, tant par le droit, que par la coûtume. Or il ne faut pas tout dire à la fois, ensorte qu'un légat paroisse être à charge: mais modestement & avec mesure, pour attirer plûtôt que de rebuter. Vous pouvés joindre quelques raisons: que le légat represente la personne du pape; qu'il peut remedier à beaucoup de maux, tant au spirituel, qu'au temporel; p. 736.

AN. 1278.

AN. 1278. & que s'il étoit envoïé à la priere de l'empereur, ce seroit un signe plus évident de la sincerité de l'union.

ep. Vading. n. 6. Vous devés aussi prendre garde, que par une lettre que nous vous adressons, nous vous donnons pouvoir d'excommunier tous ceux qui dans ces quartiers-là troubleront l'affaire de l'union de quelque dignité qu'ils soient, de mettre leurs terres en interdit, & de proceder contre eux spirituellement & temporellement comme vous jugerés à propos. Or le saint siége aïant donné le même pouvoir aux deux évêques de Ferentine & de Turin envoïés tous les deux pour la même affaire : Paleologue les pressa fortement d'emploïer les censures contre quelques seigneurs Grecs qui avoient fait alliance avec l'empereur Latin de C. P. & le roi de Sicile, comme perturbateurs de l'union. Mais les évêques aprés s'être informés du fait, ne procederent point contre ces Grecs, sachant que nos predecesseurs Gregoire & Innocent ne voulurent point écouter la même priere de Paleologue, contre tous ceux qui se retiroient de son obéïssance, comme il se void par leurs lettres que vous avés. C'est pourquoi si l'on vous demandoit la même chose, vous devés bien vous garder de proceder contre ces Grecs, comme alliés à l'empereur Philippe & au roi Charles & ennemis de Paleologue, mais seulement s'ils empêchent directement l'union.

Sup.

p. 737.

Au reste quoi qu'en executant vôtre commission vous deviés éviter de donner quelque occasion de

rupture:

rupture : nous voulons toutefois que vous ne traitiés pas l'affaire superficielement, comme quelques-uns ont fait jusques à present, mais ensorte que vous penetriés à fond les intentions des Grecs ; & que sur chaque article vous tiriés une réponse affirmative ou negative, ou un refus exprés de répondre : afin qu'à vôtre retour le saint siége puisse être informé clairement de ce qui reste à faire. Telle est l'instruction du pape Nicolas à ses legats.

XXIV. Revolte contre Michel Paleologue.

Dès qu'il fut élevé sur le saint siége, il en donna part à l'empereur Michel Paleologue, & au patriarche Jean Veccus, comme aux autres prélats. Nous avons la réponse de l'un & de l'autre, pleine de loüanges & de complimens : dans celle de l'empereur je remarque ces paroles : Je vous renvoïe les porteurs de vôtre lettre, à qui j'ai confié plusieurs choses touchant mes affaires les plus secrettes, pour vous en faire le raport & de ce qu'ils ont vû de leurs yeux & oüi de leurs oreilles. Or nous aprenons quelles étoient ces affaires secrettes, par une lettre d'Oger protonotaire de l'empereur & son interprete de la langue Latine, écrite à ces envoïés du pape nommés Marc & Marquet, où il parle ainsi : Aprés l'audiance que vous avés euë de l'empereur mon maître, j'ai crû vous devoir donner sa réponse par écrit, de peur que la longueur du tems & du chemin ne vous en fit oublier quelque chose. L'empereur ne peut plus terminer ses affaires comme auparavant, & en voici la raison. Ses parens & ses sujets voïant qu'il a juré obéïssance au pape,

Rain. 1277. n. 60. Vading. 1279. n. 2. 3. Id. 1278. n. 13.

AN. 1278. ſe ſont retirés de la ſoûmiſſion qu'ils lui doivent ; les uns par ignorance, ne comprenant pas l'importance de l'union des égliſes, les autres par malice & par infidelité. L'un d'eux eſt le fils naturel de Michalice, que les Latins nomment duc de Patras & Nicephore fils legitime du même prince, qui ont fait pluſieurs fois ſerment de fidelité à l'empereur & en ont reçû les charges & les dignités dont ils portent les titres.

Mais voïant qu'il a ratifié l'obéïſſance qu'il a promiſe à l'égliſe Romaine, ils ſe ſont élevés ſubitement contre lui, nommant heretiques le pape, l'empereur, le patriarche de C. P. & tous ceux qui ſont ſoumis au pape. C'eſt pourquoi l'empereur, aprés avoir eſſaïé par ſes envoïés de les faire rentrer dans leur devoir, leur a envoïé l'excommunication des nonces du pape & celle de l'égliſe de C. P. & comme ils refuſoient toûjours d'obéïr, il a fait marcher contre eux une armée, conduite par le grand marêchal de Natolie Andronic Paleologue couſin germain de l'empereur, & par l'eſchanſon qui a épouſé la fille d'un autre de ſes couſins. Il a envoïé avec eux Comnene Cantacuzene & Jean Paleologue l'un & l'autre ſes neveux. Mais au lieu de faire la guerre au duc de Patras, ils lui ont fait dire : Voïant l'empereur uni au pape nous le tenons lui-même pour heretique; c'eſt pourquoi vous n'avés rien à craindre de nous, & ſi vous voulés attaquer les terres de l'empereur l'occaſion eſt favorable.

Suivant ce conseil le bâtard s'est emparé de quelques châteaux de l'empereur, qui aïant apris l'infidelité de ses capitaines, leur a ôté le commandement, se les a fait amener enchaînés & mettre en prison. Il a mis à leur place d'autres capitaines, avec ordre de se tenir seulement sur la défensive. Mais c'étoit de jeunes gens présomptueux, qui aïant attaqué une place du bâtard située avantageusement ont été battus. L'empereur a encore envoïé en d'autres quartiers des capitaines de ses parens. Savoir, Paleologue fils de sa sœur, Jean Trachaniote, Calojean Lascaris & Isaac Raoul Comnene ses cousins; mais ils se sont tous revoltés en haine de l'obéïssance renduë à l'église Romaine; & étant arrêtés & interrogés, ils ont dit publiquement qu'ils l'avoient fait à cause de cette union, & qu'ils persistoient dans la même résolution. AN. 1278.

En Natolie est la ville de Trebisonde, où un capitaine nommé Alexis Comnene s'établit quand les Latins prirent C.P. Les rebelles ont écrit à son arriere-petit-fils & son successeur: L'empereur est devenu heretique en se soûmettant au pape, & si vous prenés le titre d'empereur nous nous attacherons à vous, & nous ferons tout ce que nous voudrons. Il a suivi ce conseil, il s'est fait couronner, s'est revêtu des habits imperiaux, & a créé des officiers. Or avec ceux que les rebelles envoïerent à ce prince il y avoit des Latins, qui concouroient au même dessein. Plusieurs femmes nobles & proches parentes de l'empereur, ont pris part à la revolte; une de ses

AN. 1278. sœurs, deux nieces, sa belle-sœur veuve du despote son frere, & la mere de celle-ci veuve du sebastocrator: c'est pourquoi elles ont été mises en prison, & leurs biens confisqués comme ceux des seigneurs emprisonés pour la même cause. Or ces prisoniers sont parens & alliés de presque tous les officiers du palais : ensorte que si l'empereur vouloit envoïer des troupes contre ses ennemis, il a sujet de craindre que ceux à qui il en donneroit le commandement ne fussent d'intelligence avec les mécontens: ce qui l'oblige d'user de grande circonspection dans la conduite de ses affaires, car ceux qui lui restent fidelles & dont il peut s'assurer lui sont necessaires pour la conservation de ses villes & de ses places.

Il est encore notoire que si-tôt que quelqu'un étoit chassé par l'empereur, comme broüillon & opposé à l'union des églises, il se retiroit sur les terres du bâtard, qui a eu grand soin de recevoir tous ces fugitifs. Il a rassemblé environ cent moines avec plusieurs abbés & huit évêques qui ont tenu un concile, où aprés avoir dit ce qu'ils ont voulu contre l'église Romaine, l'empereur, le patriarche, & l'église de C. P. ils ont anathematisé comme heretiques le pape, l'empereur, le patriarche, & tous leurs adherens. L'évêque de Trica en Thessalie n'aïant pas voulu prendre part à cette impieté, & leur aïant dit qu'ils faisoient mal: le bâtard l'a fait arrêter & l'a tenu 18. mois en prison : d'où s'étant sauvé, il a passé le golfe de Lepante, s'est retiré à un

château de l'empereur dans la Morée & de là à C.P. L'évêque de Patras a aussi été arrêté, & on a voulu le contraindre à se ranger avec les schismatiques : mais il l'a refusé, disant : J'ai mon métropolitain, l'archevêque de Thessalonique qui m'a ordonné: j'ai été avec lui au concile de C. P. où j'ai fait ma souscription, promettant de demeurer avec les autres sous l'obédience de l'église Romaine, & je ne puis m'en dédire. Alors le bâtard l'a fait dépoüiller en chemise & exposer au grand air jour & nuit au mois de Decembre. Le pape peut s'en informer & en savoir la verité. AN. 1278.

Les Latins qui sont à Thebes, à Athênes, à Negrepont & dans la Morée, ne cessent de donner toute sorte de secours à Nicephore, & au bâtard son frere contre l'empereur : qui a envoïé contre ces Latins des vaisseaux & des troupes, & les aïant trouvés, ils les ont battus par une protection particuliere de Dieu : car les troupes de l'empereur étoient foibles & en petit nombre en comparaison des Latins. Voilà ce que l'empereur vous a dit & ce que vous devés raporter au pape. Ainsi finit la lettre de l'interprête Oger.

XXV. Cabales de Marie reine de Bulgarie. *Ducang famil. Byz. p. 232.*

Pachym. lib. VI. c. 1.

La sœur de l'empereur Michel dont il a été parlé étoit Eulogie, qui aïant épousé un Cantacuzene, en eut plusieurs filles, entre autres Marie, qui épousa en secondes noces Lachanas devenu roi des Bulgares de simple porcher. Eulogie étoit attachée au schisme; & non contente de se separer de la communion des catholiques, elle attiroit plusieurs person-

AN. 1278. nes au parti ſchiſmatique & les y entretenoit par ſes careſſes. Marie mécontente par elle-même de l'empereur ſon oncle, étoit bien informée du chagrin que ſa mere avoit contre lui : car il y avoit grand nombre de moines, qui alloient & venoient tous les jours entre ces deux princeſſes pour les échauffer dans l'affection pour le ſchiſme. Marie donc pour ſe vanger elle & ſa mere de l'empereur, envoïa en Paleſtine Joſeph ſurnommé Cathare, avec quelques autres, chargés d'inſtruire le patriarche de Jeruſalem de ce qui s'étoit paſſé, & exciter le ſultan d'Egypte à attaquer l'empereur, tandis qu'il l'étoit d'ailleurs par les Bulgares. Le patriarche de Jeruſalem ajoûta foi aux envoïés de Marie, ſachant d'ailleurs ce qui étoit arrivé. Et pour autoriſer davantage la nouvelle, il les tint pour vrais ambaſſadeurs, ſans trop examiner de quelle part ils venoient. Il crut même que Theodoſe patriarche d'Alexandrie & Euthymius d'Antioche feroient ce qu'il auroit fait tout ſeul : c'eſt-à-dire de s'opoſer à l'union.

Le ſultan fut ſurpris de cette ambaſſade n'en aïant jamais receu de pareille, & d'ailleurs ne connoiſſant point les Bulgares ni leur puiſſance, l'ambaſſade lui fut ſuſpecte, & il renvoïa ſans réponſe les émiſſaires de Marie. Le patriarche d'Antioche étoit déja à C.P. où il s'étoit refugié : s'étant ſauvé des mains du roi d'Armenie d'une maniere qui lui parut miraculeuſe, & qu'il attribua à l'interceſſion du grand S. Nicolas. Quant au patriarche d'Alexandrie, il avoit été mis ſur ce ſiége depuis l'union des

églifes, & ne pouvant la rompre il fe tenoit en repos : d'autant plus qu'il n'y avoit pas été apellé, qu'il étoit éloigné & au milieu des infidelles, & ne vouloit pas s'exclure de la protection de l'empereur en cas de befoin. AN. 1278.

Euthymius patriarche d'Antioche mourut à C.P. & plufieurs évêques d'Orient fe trouvant prefens, voulurent lui élire un fucceffeur: car pendant fa maladie Theodoret évêque d'Anazarbe, lui avoit confeillé de mander les plus confiderables outre ceux qui y étoient déja, afin que l'élection fut plus autentique. Tous s'accorderent à élire le Prince, c'eft-à-dire le moine Theodofe de Villehardoüin, qui avoit déja été propofé pour C. P. Mais avant qu'il fut ordoné patriarche d'Antioche, l'empereur voulut s'affûrer qu'il foûtiendroit l'union avec l'églife Romaine. Ce qu'il fit par le moïen de l'hiftorien Pachymere, qui avoit grande habitude avec Theodofe. *Pach. VI. c. 5.* *Sup. liv. LXXXVI n. 56.*

Cependant l'empereur Michel étant allé faire la guerre en Natolie, & fe trouvant campé prés du lieu où le patriarche Jofeph étoit relegué : ce prélat le pria de le transferer, attendu la rigueur du froid qu'il y avoit éprouvé l'hiver precedent, & auquel il craignoit de ne pas réfifter s'il y paffoit encore un hiver. On étoit au mois de Juin 1278. l'empereur fit venir Jofeph, & le retint auprés de lui dans fon camp, le voïant plufieurs fois le jour, le careffant, l'écoutant volontiers & accordant des graces à plufieurs perfonnes par fa mediation. Enfin il lui affi- *Pach. VI. c. 22.*

AN. 1279. gna pour demeure le monastere de Cosmidion à C. P. Aïant ainsi regagné l'affection du vieillard, il le gratieusoit & disoit qu'il le vouloit rétablir dans le siége patriarcal; & Joseph disoit qu'il étoit prêt d'y rentrer pourvû qu'on revocât ce qu'on avoit fait: c'est-à-dire l'union avec les Latins. Ce qui étoit impossible principalement depuis la promotion du nouveau pape Nicolas, à qui l'empereur étoit prêt d'envoïer des ecclesiastiques pour affermir l'union.

XXVI.
Retraitte de Jean Veccus
Pach. VI. c. 10.

Il y avoit déja quatre ans que Jean Veccus étoit patriarche de C. P. quand au mois de Février de la septiéme indiction, c'est-à-dire l'an 1279. quelques-uns de son clergé proposerent contre lui des accusations, qui bien que fausses & frivoles ne furent pas désagréables à l'empereur: car il avoit fort à cœur d'humilier ce prélat & de moderer l'ardeur de son zele & la vivacité de ses sollicitations. Ces accusateurs étoient excités par Isaac évêque d'Ephese, qui étoit alors le pere spirituel de l'empereur. Il ne pouvoit souffrir que le patriarche étendit sa jurisdiction immediate sur quelques lieux de Natolie; croïant qu'elle devoit être bornée à la
c. 11. seule ville de C. P. & que ce qui en étoit dehors devoit être soumis aux évêques diocesains. Il se prévalut donc de l'occasion où l'empereur étoit mécontent du patriarche, & obtint de lui une constitution, qui entre plusieurs autres dispositions porte que les terres & les monasteres dépendans du patriarche seroient soumis à l'évêque diocesain, quelque part qu'ils fussent situés. Mais, dit

dit Pachymere, c'étoit ôter au patriarche le titre d'Oecumenique le bornant à la ville de C. P. sans lui laisser même un territoire comme au moindre évêque. AN. 1279.

Les poursuittes contre Veccus durerent deux mois entiers, pendant lesquels l'empereur joüoit deux personages : tantôt souffrant qu'on l'accusât & qu'on lui fît des reproches en face, tantôt prenant sa défense & traitant ses adversaires de calomniateurs. Enfin le patriarche Veccus fatigué de ces insultes, résolut au mois de Mars & à la mi-carême de renoncer à sa dignité. Il en fit écrire l'acte par Pachymere & le presenta à l'empereur, qui feignit de ne le pas recevoir : puis Veccus se retira au monastere dedié à la Vierge, sous le titre de Panachrante, c'est-à-dire Immaculée. Ainsi le siége de C. P. demeura vacant : car l'empereur ne vouloit point le remplir d'un autre ; & même dans cet intervalle il envoïa son fils Andronic à Veccus, pour tâcher de l'adoucir. c.13.

XXVII. Legats du pape à C P. c 14.

Alors arriverent les legats du pape Nicolas, savoir l'évêque de Grossetto & les trois freres Mineurs. Ils rencontrerent l'empereur comme il revenoit d'Andrinople ; & lui, voulant leur cacher la renonciation du patriarche, leur dit, qu'étant fatigué des travaux de sa charge & voulant prendre quelque relâche, il étoit sorti pour un tems du palais patriarcal : mais qu'ils confereroient avec lui dans quelqu'un des monasteres de C.P. Cependant il envoïa dire au patriarche, qu'il quittât tout

AN. 1279. ressentiment de ce qui s'étoit passé, puisque c'étoit plûtôt pour s'accommoder au tems que de propos deliberé ; & qu'il se rendît au monastere des Manganes pour y conferer avec les legats, sans rien témoigner du passé. L'empereur aïant donné cet ordre entra avec les legats à C. P.

Or il savoit à quoi tendoit principalement leur legation : que l'union des églises ne devoit pas se terminer à des paroles, mais paroître par les effects, en faisant la même confession de foi. Et les legats étoient encore excités à l'exiger par les Grecs divisés d'avec l'empereur, qui s'entretenant avec les freres Mandians meslés avec eux, disoient que cette paix étoit une illusion; & qu'il falloit éprouver les Grecs en voïant s'ils diroient le symbole comme les Latins. Par là ces schismatiques croïoient jetter l'empereur dans un grand embarras : car s'il n'accordoit pas ce que les Latins demandoient, la paix seroit rompuë ; & s'il l'accordoit au prejudice de ses promesses, il seroit encore plus coupable, & les schismatiques se fortifieroient dans le pretexte de refuser l'union avec des transgresseurs manifestes de leur parole.

L'empereur donc sçachant quelle étoit la charge des legats, vit bien qu'elle alarmeroit les Grecs, même ceux qui étoient alors paisibles, s'ils l'apprenoient tout d'un coup : c'est pourquoi il assembla les évêques & le clergé, sans permettre aux laïques d'assister à cette assemblée, & leur dit : Vous savés avec quelle difficulté l'affaire de l'église a été ame-

née au point où elle eſt, & je ſai moi-même ce qu'il AN. 1279.
m'en a coûté. J'ai abandonné le patriarche Joſeph c. 15.
que j'aimois comme mon pere : j'ai fait violence à
pluſieurs perſonnes, ſans épargner mes amis & mes
parens : témoin ceux que je tiens en priſon & qui
n'ont attiré mon indignation qu'à cauſe de ce traité avec les Italiens. Je croïois donc l'affaire entierement finie, quand j'ai apris que quelques-uns d'entre vous, qui aiment la diviſion & veulent me chagriner, parlant aux Freres de Pera, ont dit que cette paix n'étoit que moquerie & illuſion, & ont excité les Latins à demander des aſſurances plus ſolides, & que c'eſt le ſujet de cette legation. Je veux donc vous prévenir, de peur que vous ne ſoïés ſurpris des propoſitions des Latins, & que vous ne preniés quelque mauvais ſoupçon de ma conduite à leur égard. Car je vous promets devant Dieu que je ne ſouffrirai aucun changement dans nos uſages, ne fût-ce que d'un ïota ou d'un point, ni la moindre addition au ſymbole de nos peres ; & que je ferai la guerre non-ſeulement aux Italiens, mais à toute nation qui voudra nous la diſputer. C'eſt l'aſſurance que je vous donne. Mais au reſte vous ne devés pas trouver mauvais que j'uſe de ménagement avec les légats, & que je les renvoïe en paix. Je croi donc qu'il faut les recevoir amiablement & les careſſer, pour ne pas, comme on dit, effaroucher le gibier : d'autant plus que nous avons affaire à un nouveau pape, & qui ne nous eſt pas favorable comme Gregoire. Du reſte j'au-

AN. 1279. rai ſoin de répondre anx legats ſans ébranler ma reſolution.

Après que l'empereur eut ainſi parlé, le patriarche vint au monaſtere des Manganes, & ſe conduiſit de ſorte qu'il ne donna aux legats aucune connoiſſance de ce qui lui étoit arrivé. Il les receut environné des évêques & des principaux du clergé : quand ils expoſerent leur charge, on vit bien qu'elle étoit telle que l'empereur avoit declaré ; & ſa précaution fut cauſe que les Grecs écoûterent paiſiblement ce qui leur eût été inſuportable. Mais afin de mieux perſuader aux legats que la paix de l'égliſe étoit ſerieuſe, l'empereur envoïa avec eux Iſaac évêque d'Epheſe, qui leur montra ſes parens dans les priſons. Savoir Andronic Paleologue protoſtator ou premier écuïer, Raoul Manuel eſchanſon, ſon frere Iſaac & Jean Paleologue neveu d'Andronic. Ils étoient tous quatre dans une priſon quarrée chargés de groſſes chaines chacun à ſon coin. C'eſt ainſi que l'empereur Michel ſauva les apparences avec les legats.

c. 17.

XXVIII. Rappel de Veccus

Mais il traitta plus ſerieuſement le rappel de Veccus. Les évêques n'avoient point admis ſa renonciation, comme il eût été neceſſaire, quand même l'empereur l'auroit acceptée ; & lui-même n'y avoit point allegué ſon indignité ni ſon incapacité. Il diſoit ſeulement, que voïant un tumulte & un trouble déraiſonable de la part de quelques perſonnes, il avoit crû devoir ſe retirer plûtôt que de leur donner occaſion de ſcandale :

ce qui n'étoit pas tant une cauſe de renonciation, qu'un reproche contre ceux qui pouvoient empêcher ce deſordre. Il fut donc prié par un commun conſentement de reprendre le gouvernement de ſon égliſe: mais il ne le vouloit pas, à moins qu'on ne lui fit juſtice de ſes calomniateurs; & c'eſt ce qui étoit impoſſible ſelon les maximes de l'empereur, qui comme pluſieurs autres princes, vouloit bien remedier à la calomnie en juſtifiant l'accuſé, mais non pas punir les calomniateurs: craignant de ne pas aprendre des verités importantes, s'il n'y avoit ſûreté à lui donner même de faux avis. Le patriarche ne pouvant donc obtenir juſtice, ſe laiſſa perſuader de pardoner à ſes accuſateurs; & le ſixiéme d'Aouſt la même année 1279. il rentra dans ſon palais magnifiquement accompagné de ſenateurs & d'eccleſiaſtiques. AN. 1279.

Alors on compoſa une lettre d'excuſe envers le pape: où l'on mit un grand nombre de ſouſcriptions d'évêques qui n'étoient point & d'évêchés qui ne furent jamais, toutes écrites de la même main. Je ne ſai, dit Pachymere, ſi c'étoit de l'avis du patriarche: mais l'empereur vouloit égaler les nombreuſes ſouſcriptions des Latins, qui comptent juſques à pluſieurs centaines d'évêques dans leurs conciles. Dans cette même lettre on eut ſoin d'obſcurcir la proceſſion du ſaint Eſprit, entaſſant pluſieurs expreſſions des peres comme, d'écouler, d'être donné, montré, de raïoner, de briller & d'autres ſemblables: ce qui tendoit à éloigner le terme

AN. 1279. propre de proceder. Telle étoit la lettre artificieuse des évêques Grecs pleine de flaterie pour les Latins, quoiqu'il fut assés notoire que plusieurs les excommunioient.

ap. Rain. 1280. L'empereur écrivit aussi au pape Nicolas sur la reception de l'évêque de Grossetto & des trois freres Mineurs qui l'accompagnoient : mais il ne fait dans cette lettre que répeter la profession de foi & le serment fait en son nom au concile de Lion, sans rien répondre sur les nouvelles demandes des legats, ni seulement en faire mention. Il fit écrire de même par Andronic, qui ne fait qu'accepter la lettre de son pere & y adherer. La siene est dattée du mois de Septembre indiction huitiéme l'an 6788. qui est cette année 1279. au mois de Septembre de laquelle commençoit l'année des Grecs avec l'indiction.

XXIX.
Plainte du pape sur les tournois.
Duchesne to. 5. p. 537.

La même année Charles prince de Salerne fils aîné du roi de Sicile, & cousin germain du roi Philippe le Hardi vint en France, où il fut receu avec grand honeur par le roi & ses barons ; & pour l'amour de lui le roi permit les tournois qu'il avoit deffendus auparavant ; & il le fit encore en consideration de son frere Robert comte de Clermont, qu'il avoit fait chevalier avec plusieurs autres peu de tems auparavant. Le pape Nicolas fut trés-mécontent de ce rétablissement des tournois, & en écrivit ainsi au cardinal de sainte Cecile son legat en France : Vous nous avés écrit que le roi de France avoit depuis peu révoqué la priere des barons

Rain. 1279. n. 17.

l'édit qu'il avoit fait par leur conseil, pour s'abstenir des tournois jusques au passage general de la terre sainte : que les tournois ont été publiés en vôtre presence, & executés contre la deffense du saint siége qui portoit peine d'excommunication. Or nous sommes sensiblement affligés, de voir ce roi fils d'un pere si pieux souffrir que ses sujets méprisent ainsi les censures ecclesiastiques ; & nous ne pouvons excuser vôtre silence & vôtre negligence. Vôtre zele devoit s'allumer dans un si grand peril des ames, il falloit menacer, prononcer des peines, y en ajoûter de plus grandes ; & ne pas vous contenter de n'avoir pas donné, comme vous dites, vôtre consentement à cette ordonnance. AN. 1279.

On dit que les tournois sont un exercice utile, & que la noblesse y apprend à manier les armes, pour la défense de la religion & de la terre sainte ; mais les papes nos predecesseurs en ont jugé autrement quand ils ont défendu les tournois, particulierement au concile de Latran, qui prive ceux qui y meurent de la sepulture ecclesiastique. D'ailleurs ce n'est pas aux particuliers à juger si ces exercices sont bons ou mauvais, ils doivent s'en rapporter à la decision de leurs pasteurs & principalement du pape. Nous voulons donc que vous denonciés publiquement excommuniés tous les comtes, barons, chevaliers & autres qui ont pris part à ces tournois : que vous les exhortiés à demander humblement l'ab-

Conc. Lat. 3. c. 20.

Sup. liv. LXXIII. *n.* 21.

AN. 1279. ſolution, & la donniés à ceux qui la demanderont, leur impoſant penitence & leur faiſant promettre par ſerment de n'y plus retourner. Telle eſt la ſubſtance de cette lettre, dont le ſtile eſt trés-vehement & la datte du vingt-deuxiéme d'Avril 1279.

XXX. Plaintes contre le roi de Caſtille.

Rain. n. 21.

Sup. n. 19.

Le pape s'efforçoit toûjours de procurer la paix entre le roi de France & le roi de Caſtille; & comme ce dernier s'en éloignoit le plus, il lui écrivit une grande lettre, où il lui repreſente ce que le pape Jean XXI. avoit fait pour y parvenir, & enſuite ce qu'il avoit fait lui-même. Comme il avoit marqué pour le lieu des conferences la ville de Toulouſe, que le roi de Caſtille avoit refuſée: comme enſuite le cardinal Gerard Bianchi & Jean de Verceil general des freres Preſcheurs, avoient fait convenir les ambaſſadeurs des deux rois de la ville de Bourdeaux, où on s'aſſembla en effet pour traiter d'une paix ou d'une tréve: mais les ambaſſadeurs de Caſtille ne voulurent accepter ni l'un ni l'autre, & le traité fut rompu. Le pape témoigne la douleur qu'il en a reſſentie, principalement à cauſe du retardement du ſecours de la terre ſainte; & déclare au roi de Caſtille qu'il rapelle auprés de ſoi ſes deux legats, le cardinal Gerard & le general des freres Preſcheurs qui ont receu cet affront. La lettre eſt du neuviéme de Juin 1279.

Le pape Nicolas étoit d'ailleurs mal content du roi Alfonſe de Caſtille, contre lequel il avoit

receu

receu de grandes plaintes du clergé de ſon roïau- AN. 1279.
me, comme on voit par l'inſtruction qu'il donna Rain. n. 14.
à l'évêque de Rieti l'envoïant en Caſtille, où il dit en ſubſtance : Le roi s'eſt emparé depuis pluſieurs années du tiers des dîmes, ſous pretexte d'une conceſſion faite à ſon pere par le ſaint ſiége, dont le terme eſt expiré il y a long-tems ; & il en fait un mauvais uſage, les aſſignant à des laïques & même à des Juifs en païement de ce qu'il leur doit. Il s'attribuë les revenus des égliſes cathedrales & des monaſteres pendant la vacance du ſiége : ſans en avoir aucun droit, ni à titre de garde pour les conſerver aux ſucceſſeurs, ni à titre de regale : puiſqu'il n'eſt autoriſé ni par la fondation des égliſes ni par privilege, par coûtume ou par preſcription.

L'archevêque de Compoſtelle a ſes griefs particuliers. Le roi lui demande l'homage, que ni lui ni ſes predeceſſeurs n'ont jamais fait. Il lui diſpute la ſeigneurie de la ville de Compoſtelle, & a pris parti contre lui dans le differend qu'il a eu avec les bourgeois. En effet le roi Alfonſe avoit fait marcher des troupes contre l'archevêque, comme nous l'aprenons d'une lettre du pape datée du treiziéme Rain. 1278 n. 32.
de Février 1278. par laquelle il l'exhorte à rapeller ſes troupes & à reparer le dommage qu'il a cauſé à ce prélat & à ſon égliſe.

L'inſtruction continuë : Il a auſſi fait tort à l'évêque & à l'égliſe de Leon, & en general à toutes les égliſes, par les prieres meſlées de menaces & les violences qu'il emploïe dans les éle-

AN. 1279. ctions des prélats, & des maîtres de religions, j'entens des ordres militaires. Il exige des subsides des prélats, des ecclesiastiques & de leurs vassaux. Il n'observe point les privileges & les libertés accordées par le droit, par ses predecesseurs & par lui-même. On traine les clercs aux tribunaux seculiers, on les prend & on les juge en matiere criminelle. Il prend connoissance de l'usure, même contre les clercs : il empêche les prélats de proceder en matiere spirituelle, fait revoquer leurs sentences ou défend de les observer, particulierement les interdits. Il défend d'excommunier, sinon en certains cas, & l'exception d'excommunication n'est point admise en sa cour. Depuis quelques années on a brisé les trésors des églises en plusieurs lieux.

Les prélats & les clercs sortant du roïaume pour études, pelerinage, ou autre juste cause n'ont pas la liberté d'en tirer de l'argent pour leurs besoins. Le roi se rend tributaires les heritages aquis de nouveau par l'église ou par les religieux : il n'a point d'égard à la prescription qu'ils ont aquise, & s'ils ne montrent des titres il les dépoüille de leurs immeubles. Il ne permet pas de publier dans son roïaume les indulgences du pape ou des évêques, afin de tirer plus de profit de celles qu'il a obtenuës. Voilà les principaux chefs de l'instruction donnée à l'évêque de Rieti. Le pape l'accompagna d'une lettre au roi, par laquelle il l'exhorte fortement à cesser & reparer toutes ces entreprises sur les droits de l'église : elle est datée du vingt-troisiéme de Mars 1279.

AN. 1279.

XXXI. Mort d'Alfonse III. Denis roi de Portugal.

Sup. liv. LXXXVI. *n.* 19. *Rain.* 1275. *n.* 11. 12. *&c.* *Id* 1277 *n.* 12. *Id.* 1279. *n.* 29.

Alfonse III. roi de Portugal étoit mort peu de tems auparavant, aprés avoir fait quelque reparation à l'église. Nous avons vû les avis que le pape Gregoire X. lui donna en 1273. sur les plaintes du clergé de son roïaume. Comme il n'en profita pas, le même pape les réïtera deux ans aprés avec menaces de censures ecclesiastiques. En 1277. le pape Jean XXI. né sujet de ce prince lui donna encore inutilement des avis semblables. Enfin Alfonse se voïant à l'article de la mort cette année 1279. le mardi dix-septiéme de Janvier en presence de Durand évêque d'Evora, promit par serment entre les mains de Pierre Martin, trésorier de la même église, d'obéir purement & simplement aux ordres de l'église Romaine, de restituer tous les biens qu'il avoit usurpés, tant sur les ecclesiastiques que sur les Templiers, & ordonna de reparer les torts qu'il leur avoit faits. Cet acte fut fait à Lisbone en presence & du consentement de Denis fils & successeur d'Alfonse; & le roi receut ensuite l'absolution de la main d'Estiene ancien abbé d'Alcobate; & fit son testament dont il demandoit la confirmation au pape, qu'il nommoit le seigneur de son ame & de son corps, & lui faisoit un legs de cent marcs d'argent. Il mourut ainsi le seiziéme de Février & Denis lui succeda.

XXXII. Bone-grace general des freres Mineurs.

Cette année devoit être tenu le chapitre general des freres Mineurs, & le cardinal Jerôme d'Ascoli, qui avoit encore le gouvernement de

AN. 1279.

Vading. 1279. n. 7.

l'ordre indiqua ce chapitre à Assise pour la Pentecôte, qui fut le vingt-uniéme de Mai. Mais il ne pût s'y trouver à tems, étant tombé malade comme il venoit de sa legation de France. Il y vint ensuite & confirma le choix que le chapitre avoit fait de frere Bone-grace quoi qu'absent, pour lui succeder en qualité de general. Le pape fit savoir aux freres que cette élection lui étoit trés-agreable, & invita les principaux à le venir trouver & lui proposer avec confiance ce qu'ils jugeroient expedient pour le gouvernement de l'ordre. Ils allerent donc à Surien où le pape résidoit cet esté avec sa cour ; & un de ceux qui accompagnerent le nouveau general en cette occasion fut Philippe de Perouse, qui écrivit la relation de ce qui s'y passa.

Aprés avoir rendu compte au pape de ce qui s'étoit fait dans le chapitre, ils lui demanderent un protecteur, comme ils étoient obligés par la regle: si ce n'étoit qu'il voulût lui-même s'en reserver la fonction à l'exemple d'Alexandre IV. Le pape Nicolas répondit: Il n'est rien que je fisse plus volontiers ; mais les soins de la conduite universelle de l'église, ne me permettent plus de donner l'attention necessaire au gouvernement de vôtre ordre ; & après avoir pris leurs suffrages en secret pour le choix d'un protecteur, il trouva qu'ils s'accordoient tous à demander son neveu Matthieu Rosso des Ursins cardinal diacre du titre de sainte Marie au portique. Le pape approuva leur choix & dit au cardinal : Mon cher fils, je vous ai fait bien

des graces, mais voici la plus grande & la plus propre à vous conduire au ciel, puiſque vous aurés part aux prieres & aux bonnes œuvres de tous les freres Mineurs. En vous donnant la protection de cet ordre je vous donne ce que j'ai de plus precieux & les délices de mon cœur. Ses ſanglots & ſes larmes l'interrompirent alors, & les freres qui étoient preſens ne purent retenir les leurs. Ce mouvement de tendreſſe étant paſſé, le pape tira l'aneau qu'il portoit au doit & le donna au cardinal pour marque de ſa nouvelle charge, & ajoûta: Cet ordre n'a pas beſoin de vôtre gouvernement, il a des ſuperieurs trés-ſages & trés-éclairés : il n'a beſoin que de protection contre ſes adverſaires qui ſont puiſſans & en grand nombre.

XXXIII. Bulle en explication de la regle de S. François.

De ce jour le pape s'appliqua à reprimer ceux qui attaquoient la regle & la vie des freres Mineurs, la traittant d'illicite, d'impraticable & de dangereuſe. Il reſolut donc de donner une ample declaration de leur inſtitut, & y travailla pendant deux mois avec deux cardinaux de l'ordre, Jerôme d'Aſcoli évêque de Paleſtrine & Bentivenga évêque d'Albane : auſquels il joignit le nouveau general & quelques provinciaux. La cour de Rome étoit étonée de voir pendant tout ce tems renvoïer à d'autres toutes les affaires, & on ne comprenoit point quelle étoit celle que le pape traitoit ſi ſecretement. Enfin le quatorziéme d'Aouſt parut la bulle *Exiit qui ſeminat*, où il reſout fort au long les objections que l'on faiſoit

AN. 1279. contre les freres Mineurs & les difficultés que trouvoient plusieurs d'entre eux dans la pratique de leur regle. Voici la substance de cette constitution, dont la premiere partie autorise la pluspart des réponses que saint Bonaventure avoit déja faites dans son apologie des pauvres.

c. 3. de verb. sign. in sexto.

Sup. liv. LXXXVI. n. 2.

Nous avons eu, dit le pape, dès nos plus tendres années une affection singuliere pour cet ordre: nous avons souvent conferé avec quelques compagnons de saint François, qui connoissoient sa vie & sa conduite, touchant sa regle & son intention. Etant devenu cardinal & protecteur de l'ordre, nous en avons connu l'état par une longue experience, & nous avons jugé à propos de donner les declarations suivantes. Quand saint François a dit que sa regle étoit l'observation de l'évangile, il n'a voulu donner pour preceptes, que les preceptes de l'évangile & les conseils pour conseils: si ce n'est à l'égard des conseils qu'il a expressément réduits en preceptes. Les freres toutefois sont plus obligés que le reste des Chrétiens à la pratique des autres conseils, puisqu'ils ont embrassé un état de perfection.

Sup. liv. LXXVIII. n. 63.

La regle porte expressément qu'ils ne doivent avoir rien en propre, ni maison, ni lieu, ni aucune chose, & le pape Gregoire IX. a declaré qu'ils doivent l'observer, tant en commun qu'en particulier. Sur quoi nous disons, que ce renoncement à toute proprieté est saint & méritoire, que J. C. l'a enseigné de parole & d'exemple; & que ce qui est dit qu'il avoit une bourse, étoit par condescendance

pour les foibles. On ne doit point accuser ceux qui renoncent ainsi à tout d'être homicides d'eux-mêmes & de tenter Dieu : puisqu'ils se confient à sa providence, sans mépriser les moïens humains de pourvoir à leurs besoins; soit par ce qu'on leur offre liberalement, soit parce qu'ils reçoivent en mandiant humblement, ou qu'ils gagnent par leur travail : qui sont les trois moïens marqués expressément dans la regle. Or cette renonciation à toute proprieté n'engage pas à renoncer au simple usage de fait absolument necessaire pour subsister ; & examinant bien la regle, on trouvera que telle a été l'intention de saint François. Et comme il n'y a personne à qui ceux qui donnent quelque chose aux freres puissent plus convenablement en transferer la proprieté à la place de Dieu, que le saint siege & le pape : nous declarons par cette constitution que la proprieté de toutes les ustanciles, les livres, les meubles dont les freres peuvent avoir l'usufruit apartient à nous & à l'église Romaine. Quant aux lieux achetés des aumônes, donnés ou delaissés aux freres sous quelque forme de paroles que ce soit, sans aucune reserve de la part des donateurs : nous les prenons aussi en nôtre domaine. Mais quant aux lieux & aux maisons qui leur seront données pour leur habitation, ils n'y demeureront qu'autant que le donateur persistera dans la même volonté ; & s'il en change ils les quitteront, sans que l'église Romaine y retienne aucun droit. Au reste ils n'auront de meubles que AN. 1279.

AN. 1279. ce qu'il en faudra pour l'uſage neceſſaire, ſans ſuperfluité, ni abondance, & rien qui déroge à la pauvreté de leur profeſſion.

La conſtitution explique enſuite fort au long l'article de la regle qui deffend aux freres de recevoir de l'argent par eux ou par d'autres ; & dit que le donateur conſerve toûjours la proprieté & la poſſeſſion de l'argent qu'il leur a deſtiné, juſques à ce que cet argent ſoit effectivement converti en la choſe dont ils ont beſoin. Le pape marque fort en détail comment la tierce perſonne choiſie pour l'emploi de l'argent doit s'acquitter de ſa commiſſion, avec divers cas qui en peuvent empêcher ou retarder l'execution : ce qui aboutit à faire que les freres ſans toucher l'argent en reçoivent toute l'utilité. Pour les livres & les autres meubles qu'il ſera jugé à propos de vendre, comme la proprieté en apartient à l'égliſe Romaine : le prix en ſera receu & emploïé par un procureur commis par le pape ou le cardinal protecteur.

Quant à ce que la regle porte du travail des mains, nous déclarons, dit le pape, que l'intention de l'inſtituteur ne ſemble pas avoir été d'y aſtreindre ceux qui vaquent à l'étude, aux divins offices, ou au miniſtere eccleſiaſtique : mais ſeulement les autres pour éviter l'oiſiveté, quand ils ne ſont pas occupés de ſervices utiles. Encore ceux qui ſeroient élevés à un degré éminent de contemplation & d'oraiſon, n'en devroient pas

être

être detournés pour le travail. La regle deffend aux freres de prêcher malgré l'évêque diocesain : ce que nous voulons être observé à la lettre, s'il n'en est autrement ordonné par le saint siége. La regle veut aussi que les prédicateurs soient aprouvés par le general : mais vû la multiplication de l'ordre, nous étendons aux provinciaux dans leurs chapitres la faculté d'aprouver les predicateurs. Le pape declare ensuite, comme avoit déja fait Gregoire IX. que les freres ne sont point obligés à l'observation du testament de saint François : ni à la défense d'ajoûter des gloses à sa regle, ou d'obtenir des lettres du pape en interpretation. Enfin il ordonne que cette constitution sera inviolablement observée, & qu'elle sera lûë publiquement dans les écoles, comme les autres decretales : mais il deffend sous peine d'excommunication & de privation d'offices & de benefices, de l'expliquer autrement qu'à la lettre, ni d'y ajoûter aucune glose. Il deffend de prêcher ou parler contre la regle de saint François en public ni en particulier. La date est de Surien le quatorziéme d'Aoust 1279.

XXXIV. Conciles en France.

Cette année on tint en France quatre conciles, dont les decrets sont assez semblables entre eux & la plûpart repetés des derniers conciles : la matiere est la conservation des biens, des privileges & de la jurisdiction des ecclesiastiques contre les entreprises des seigneurs & des juges seculiers, & quelque reformation superficielle du clergé & des moines. Pour éviter les redites ennuïeuses je n'en

AN. 1279. raporterai que ce qui me paroîtra ſingulier. Le premier de ces conciles fut tenu au Ponteau-de-mer petite ville du dioceſe de Liſieux ; par Guillaume de Flavacourt archevêque de Roüen avec ſes ſuffragans, le jeudi avant l'Aſcenſion quatriéme jour de Mai 1279. Guillaume iſſu d'une famille noble dans le Vexin avoit été chanoine de Paris & de Roüen, dont il fut élu archevêque le lundi de la troiſiéme ſemaine de carême, neuviéme de Mars 1276. huit mois aprés la mort de frere Eude Rigaud ſon predeceſſeur, arrivée le dixiéme de Juillet 1275. L'élection de Guillaume de Flavacourt fut diſputée & cauſa un procès en cour de Rome, qui dura deux ans : enfin elle fut confirmée le neuviéme de Mai 1278. par le pape Nicolas, qui le ſacra auſſi de ſa main. Il tint le ſiége de Roüen pendant vingt-huit ans Le concile de Ponteau-de-mer, ordonne entre autres choſes, que ceux qui n'ont point fait leurs Pâques ſoient pourſuivis comme ſuſpects d'hereſie. Les curés excommuniés faute de païer la decime ſe feront abſoudre dans Noël : autrement ils ſeront griévement punis juſques à privation de leurs benefices. Cette cauſe d'excommunication eſt remarquable. Les clercs croiſés n'abuſeront point des lettres du pape ou du legat : autrement leurs fautes ne demeureront pas impunies.

to. XI. conc. p. 1043.

Gall. Chr. to. 1. p. 590.

c. 5.

c. 22

c. 23

Jean de Montſoreau étoit archevêque de Tours depuis l'an 1270. aprés en avoir été doïen. Il avoit déja tenu deux conciles provinciaux, l'un à Saumur en 1276. l'autre à Langeais en 1277. Il en tint

Gall. chr. 776.

to. XI. conc. p. 1011. 1038 p. 1074. bis.

un troisiéme à Angers cette année 1279. le vingt-deuxiéme d'Octobre, où on fit seulement quatre canons : l'un deffend aux officiers de l'évêque de rien prendre pour les lettres d'ordination. Un autre punit les clercs excommuniés par la perte des fruits de leurs benefices tant que l'excommunication dure; & si après un an ils ne se font absoudre, ils seront privés du titre même. Ainsi le clergé donnoit l'exemple de mépriser l'excommunication & elle n'étoit plus la derniere peine canonique. AN. 1279.

Pierre de Montbrun archevêque de Narbone avoit été chanoine de la même église, notaire & camerier de l'église Romaine & fort aimé du pape Clement IV. auprés duquel il étoit à Viterbe quand ce pape vint à mourir. Pendant la vacance du saint siége mourut aussi Maurin archevêque de Narbonne le vingt-quatriéme de Juillet 1272. & les chanoines élurent pour son successeur Pierre de Montbrun, comme le personnage le plus capable de les delivrer de l'oppression que souffroient depuis long-tems les églises de cette province de la part des baillifs du roi de France. Etant donc archevêque il tint un concile à Beziers le lendemain de l'invention de la sainte Croix, c'est-à-dire le quatriéme de Mai 1279. où assisterent sept évêques: savoir Ponce de Beziers, Bertrand de Toulouse, Berenger de Maguelone, Bertrand d'Elne, Pierre d'Agde, Pierre de Nismes & Gautier de Carcassone. En ce concile il fut ordonné que l'archevêque de Narbone iroit en France comparoître

Gall. chr. to. 1. p. 586.

Sup. liv. LXXXV. n. 64.

Baluz. conc. Narb. not. p. 45. 176.

Ibid. conc. p. 81. to. XI. conc. p. 1062.

AN. 1279. au prochain parlement, au nom de toute la province, pour ſe plaindre des entrepriſes ancienes & nouvelles touchant les fiefs, les alleus, le ſervice de guerre; & demander la conſervation de leurs libertés & privileges.

Bernard de Languiſſel alors archevêque d'Arles, & depuis cardinal évêque de Porto tint un concile à Avignon le dix-ſeptiéme de Mai 1279. où aſſiſterent quatre évêques: ſavoir Bertrand de trois-Châteaux, Bertrand de Vaiſon, Pierre de Carpentras & Jean de Toulon: avec les vicaires des évêques de Marſeille, d'Avignon, de Cavaillon & d'Orange abſens. On y fit un decret contenant quinze articles, la plûpart contre les uſurpations & & les invaſions des biens eccleſiaſtiques, les violences commiſes contre les clercs & le mépris des excommunications: mais à tous ces maux on n'oppoſe
c. 5. que de nouvelles cenſures. Deux articles regardent les religieux: l'un qui deffend d'induire perſonne à choiſir ſa ſepulture ailleurs qu'en ſa paroiſſe, l'au-
c. 9. tre qui deffend aux privilegiés d'admettre les excommuniés aux ſacremens, ou à la ſepulture eccle-
p. 1061. B. ſiaſtique. Ce même concile deffend aux religieux de confeſſer ſans en avoir receu un pouvoir particulier des évêques, & aux évêques de leur en donner une commiſſion generale. Un autre article ordonne aux évêques de prendre la protection des
p. 1060. croiſés & leur conſerver leurs privileges, nonobſtant la mort du pape Gregoire X. qui avoit publié la croiſade, car on en eſperoit toûjours l'execution.

L'archevêque d'Arles qui avoit tenu ce concile assista à la translation du corps de sainte Marie Madeleine, ce que l'on raconte ainsi. Charles prince de Salerne fils aîné du roi de Sicile étant en Provence, apparemment à son retour de la cour de France, fit soigneusement chercher le corps de cette sainte dans la chapelle où l'on disoit que saint Maximin premier évêque d'Aix l'avoit enterrée. Nous avons vû que vingt-cinq ans auparavant, c'est-à-dire en 1254. on croïoit que le corps de sainte Madeleine étoit à une petite journée d'Aix, & qu'elle avoit fait long-tems penitence au lieu nommé la Baume. Vers le même tems Vincent de Beauvais composoit son miroir historial, où il raporte de grands extraits de la vie de sainte Madeleine & de celle de sainte Marthe, à la fin de laquelle sont ces mots: Marcelle suivante de sainte Marthe lui survêcut dix ans, & écrivit sa vie en Hebreu dans un petit volume; & moi Synthex je l'ai mis en Latin passant beaucoup de choses. Vincent de Beauvais est le premier qui fasse mention de ces deux vies de sainte Madeleine & de sainte Marthe; & pour peu qu'on en lise, on voit que ce sont des fables mal inventées par des ignorans.

AN. 1279.
XXXV. Sainte Madeleine en Provence.
Sup. n. 25.
Sup. liv. LXXXIII. n. 48.
Joinville p. 117.
Sup. liv. LXXXIV. n. 5.
lib. XX. c. 192. &c.
c. 207.

Ce fut donc sur cette tradition que le prince Charles fit chercher le corps de sainte Madeleine; Richard de Clugni raporte ainsi cette decouverte. Aïant ouvert les tombeaux de côté & d'autre & foüillé la terre on trouva le corps de sainte Madeleine, non dans le tombeau d'albâtre où il fut

ap. Bzon. 1. 79. n. 19.

AN. 1279. mis d'abord par ſaint Maximin évêque d'Aix, mais dans un autre de marbre placé vis-à-vis à droite en entrant. Cette découverte fut acompagnée d'excellentes odeurs & ſuivie de grands miracles; & de la langue du corps ſaint tenant encore à la gorge ſortoit une racine avec un petit rameau de fenoüil, comme moi qui écris ceci l'ai oüi dire à ceux qui étoient preſens. Cette racine fut diviſée en petits morceaux, que l'on conſerve en pluſieurs lieux comme des reliques. Dans le même tombeau on trouva prés du corps ſaint, un écriteau très-ancien ſur du bois incorruptible contenant ces paroles: L'an ſept cens de la nativité de N. S. le ſeiziéme jour de Decembre regnant Odoïn roi de France, du tems de l'incurſion des Sarraſins, le corps de ſainte Marie Madeleine fut transferé la nuit trés-ſecretement de ſon ſepulcre d'albâtre en celui-ci de marbre: par la crainte des infidelles.

Richard continuë ainſi ſon récit: J'ai vû & lû cet écriteau moi qui écris ceci. Or le prince Charles aïant fait cette découverte, aſſembla les archevêques de Narbone, d'Arles & d'Aix avec d'autres évêques, des abbés & des religieux, ſa nobleſſe, avec le clergé & le peuple à un jour marqué: ſavoir le cinquiéme de Mai 1280. & en leur preſence il leva le corps ſaint & le mit dans une chaſſe d'argent ornée d'or & de pierreries: pour la teſte il la mit dans un reliquaire de pur or. On trouva auſſi dans le tombeau un autre écriteau ſi ancien qu'à peine le put-on lire, ſur du bois couvert de cire

portant: Ici repoſe le corps de Marie Madeleine. Depuis le prince Charles devenu roi de Sicile établit au même lieu un convent des freres Preſcheurs, à la place des moines de ſaint Victor de Marſeille tranferés ailleurs par l'autorité du pape Boniface VIII. en 1295. Tel eſt le recit de Richard de Clugni.

AN. 1279.

Bernard Guïon de l'ordre des freres Preſcheurs évêque de Lodeve, dans ſa cronique dediée au pape Jean XXII. fait le même recit mot pour mot, enſorte qu'il paroît que l'un des deux l'a tranſcrit de l'autre. La difference eſt que Richard met cette découverte le neuviéme de Decembre, & nomme Odoïc le roi que Richard nomme Odoïn. Ptolomée de Luques du même ordre des freres Preſcheurs écrivant vers le même tems fait auſſi le même recit.

ap. Rain. 1279. n. 11.

Spond. eod n. 3.

Hiſt. eccl. lib. XXIII. c. 35.

Or il eſt à obſerver qu'il n'y eut jamais de roi de France du nom d'Odoïn ou Odoïc, & que l'an 700. regnoit Childebert II. à qui ſucceda Dagobert III. juſques en 716. mais celui qui fabriqua l'écriteau ni ceux qui le découvrirent n'en ſavoient pas tant. Vous avés vû d'ailleurs que douze ans auparavant en 1267. le roi ſaint Loüis accompagné du légat Simon de Brie alla à Vezelai & y aſſiſta à la tranſlation des reliques de ſainte Marie Madeleine d'une chaſſe à l'autre. En remontant plus haut vous trouverés que dés l'an 1146. on croïoit avoir ce ſaint corps à Vezelai, & qu'en 898. l'empereur Leon le philoſophe l'avoit fait aporter à C. P. & d'Epheſe ſelon Cedrenus. Tous ces faits

Sup liv LXXXV. n 52.

Launoi. Mayd. p 67.

Sup. liv LXIX. n 14.

liv. LIV. n. 34.

Cedr to. 2. p. 559.

Launoi. p. 4.

AN. 1279. ne sont pas faciles à accorder avec la découverte de Provence.

XXXVI. Concile de Redingue. to XI. conc. p. 1062.

En Angleterre le nouvel archevêque de Cantorberi Jean Pecam tint un concile le trentiéme de Juillet 1279. à Redingue petite ville sur la Tamise, où il convoqua tous ses suffragans, & renouvella les constituions du concile de Latran de 1215. & de celui de Londres tenu en 1268. par le legat Ottobon contre la pluralité des benefices à charge d'ames. Le concile de Redingue ordonne aussi l'execution du decret de Gregoire X. au concile de Lion, portant deffense de donner en commende des cures, sinon à certaines conditions. Il ordonne aux curés de publier dans leurs églises onze cas d'excommunication de plein droit : dont le septiéme est contre ceux qui n'executent pas l'ordre du roi de prendre les excommuniés. Il ordonne de reserver pour le baptême solemnel les enfans nés dans les huit jours avant Pâques & avant la Pentecôte.

Sup. conc. Lugd. c. 14.

p. 1068. A.

En ce concile fut aussi fait un reglement pour les religieuses, qui leur ordonne de chanter l'office entier sans en rien retrancher, & prescrit la maniere de faire ou recevoir leurs visites. Car ces religieuses ne gardoient pas une clôture exacte, elles sortoient quelquefois pour voir leurs parens, ou pour des affaires que l'on jugeoit necessaires. Le parloir où elles recevoient les visites, étoit une sale sans separation & sans grilles, où elles ne venoient qu'accompagnées & dont il leur étoit deffendu de sortir la porte. Elles mangeoient quelquefois

quefois au dedans de leur clôture avec des personnes du dehors : ce que le concile leur deffend, aussi bien que de se faire apeller dames. Il ne leur permet d'autres religieux pour confesseurs, que des freres Prescheurs ou des freres Mineurs.

XXXVII. Edit du roi Ladislas touchant les Comains. *Vgl. ed. 10. 2 p. 781*

Philippe évêque de Fermo dans la Marche d'Ancone étoit légat en Hongrie, où le pape Nicolas l'avoit envoïé pour apaiser les troubles de ce roïaume : car les seigneurs s'étoient élevés contre le roi Ladislas III. les biens des églises étoient pillés, ses droits & ses libertés violées. La légation de Philippe s'étendoit à la Pologne, la Dalmatie, la Croatie, la Servie, la Comanie & les païs voisins, & sa commission est dattée du vingt-deuxiéme de Septembre 1278. A sa sollicitation le roi Ladislas fit un édit, où il reconnoît que la Hongrie a receu de l'église Romaine la lumiere de la dignité roïale en la personne du roi saint Estiene son aïeul ; & declare qu'il a promis solemnellement & par serment de garder & faire garder dans son roïaume la foi catholique & la liberté ecclesiastique : d'observer inviolablement les constitutions des rois ses ancêtres & les bonnes coûtumes du roïaume ; & d'assister le legat par sa puissance seculiere pour contenir les heretiques & les chasser du roïaume.

Rain. 1277. n. 23

Id. 1279. n. 31

De plus, ajoûte-il, nous avons promis & juré de faire observer les articles suivans accordés par Uzuc & Tolon chef des Comains au nom de toute la nation, savoir: Tous les Comains de tout sexe qui ne sont pas encore baptisés veulent re-

AN. 1279. cevoir le batême & les autres ſacremens, croire & obſerver tout le reſte de ce qu'enſeigne la ſainte égliſe Romaine : renonçant au culte des idoles & à toutes les ceremonies païenes. Ils deſcendront des montagnes, quitteront leurs tentes & leurs maiſons de feutre, demeureront dans des villages & des maiſons fixes & ſe conformeront en tout aux uſages des Chrétiens. Ils s'abſtiendront entierement dans nôtre roïaume de toutes violences contre les Chrétiens, principalement des meurtres. Ils prient le legat d'établir des commiſſaires, pour s'informer dans toutes leurs familles de ceux qui auront manqué à ce que deſſus, pour les dénoncer au legat & à nous : afin qu'ils reçoivent de lui la peine eccleſiaſtique qu'ils auront meritée & de nous la temporelle. Les Comains ont auſſi promis de laiſſer & reſtituer au premier ordre du legat tous les monaſteres, les égliſes & leurs terres, & celles des nobles & des autres Chrétiens, qu'ils ont juſques à preſent injuſtement occupées & retenuës.

Nous promettons auſſi, continuë le roi, d'accepter & de faire obſerver tout ce que le legat jugera à propos d'ordonner pour l'accroiſſement de la foi, la liberté eccleſiaſtique & la tranquillité de nôtre roïaume, dans l'aſſemblée generale qui ſe tiendra le vingtiéme jour aprés la ſaint Jean. Que ſi nous ne pouvons perſuader aux Comains d'accomplir tout ce que deſſus : nous promettons que dans la même aſſemblée nous indiquerons une campagne pour marcher contre eux en corps d'armée, les y-

contraindre par force, & leur faire donner des ostages, qui seront gardez suivant les ordres du legat. Cet édit du roi Ladislas est daté de Bude le vingt-troisiéme de Juin 1279. Les Comains étoient une nation barbare faisant partie des anciens Scythes, qui habitoit à l'embouchure du Danube du côté du Nort : ils étoient encore trop brutaux pour être susceptibles du christianisme, aussi cette tentative fut-elle inutile, & leur conversion n'arriva que cent ans aprés sous Loüis I. roi d'Hongrie de la maison d'Anjou.

AN. 1279.

Ducang. observat. sur Villehard. p. 386.

Thurocz. p. 107. c. 45.

XXXVIII. Concile de Bude.

to. XI. conc. p. 1071.

L'assemblée generale qui se devoit tenir trois semaines aprés la saint Jean est comptée entre les conciles, & nous en avons les constitutions publiées par le legat Philippe de l'avis & du consentement des évêques, des abbés & de tout le clergé seculier & regulier de Hongrie assemblés en la ville de Bude au diocese de Vesprim. Ces constitutions sont datées du jour auquel fut terminé le concile, savoir le quatorziéme de Septembre 1279. Elles contiennent les mêmes reglemens que les autres du même tems, & font voir que les églises de Hongrie & de Pologne étoient en grand désordre.

Les premiers articles reglent les habits des prelats, & il leur est deffendu de paroître en public sans rochet. Aucun clerc ne logera dans une maison où l'on vende du vin en détail : ou dans laquelle logent des persones viles ou suspectes. Les prelats & les clercs s'abstiendront des actions

c. 1. 2. 4.

c. 5.

c. 7.

AN. 1279. de guerre & de toutes ſortes de violences, ſedition, combats, pillages, incendies. Il leur eſt toutefois permis d'armer pour leurs égliſes & pour la patrie, ſe tenant ſeulement ſur la defenſive, & ſans

c. 17. combattre en perſonne. Le concile deffend les conjurations & les ligues entre eccleſiaſtiques ; & caſſe toutes promeſſes & tous ſermens faits pour ce ſujet : ſous peine d'excommunication & de pri-

c. 26. vation de benefices. Deffenſe aux prêtres de tenir chés eux les enfans qu'ils ont eus depuis leur ordination ; & ces enfans ſeront ſerfs de l'égliſe cathedrale.

c. 35. Les fidelles entendront l'office divin, particulierement la meſſe les dimanches & les feſtes dans leurs paroiſſes ; & ne les quitteront point pour aller aux égliſes de quelques religieux que ce ſoit. Ils ne recevront point les ſacremens d'autres que de leurs curés, ſous peine de ſuſpenſe contre ceux qui les adminiſtreroient. Les archi-

c. 38. diacres aïant juriſdiction auront étudié le droit

c. 40. canonique au moins trois ans. Si les prélats ou les autres ſuperieurs ſeculiers ou reguliers deffendent à leurs inferieurs de découvrir l'état de leurs égliſes ou de leurs monaſteres & les y engagent même par ſerment, on n'aura aucun égard à ces deffenſes ni à ces engagemens qui ſeront declarés nuls. La coûtume établie en Hon-

c. 41. grie, que les archidiacres reçoivent un marc d'argent pour permettre d'enterrer ceux qui ont été tués ou empoiſonnés, ne s'étendra point à ceux

qui ſont noïés, frapés de la foudre ou morts par quelque accident ſemblable. Depuis long-tems regne un abus en Hongrie, que les laïques ſous pretexte de droit de patronage ou autrement s'emparent des égliſes, des monaſteres & des terres qui en dépendent; & s'y logent avec leurs chevaux & leurs autres beſtes, aprés avoir détruit les autels & les autres marques du ſervice divin. Ils les fortifient & en font des châteaux, où ils portent le butin de leurs pillages & y repandent le ſang humain. C'eſt pourquoi nous les admoneſtons de reſtituer dans ſix mois aux évêques & aux autres à qui il apartient ces égliſes, ces monaſteres & ces terres, avec les fruits qu'ils en ont perçûs: autrement ils ſeront declarés excommuniés ſolemnellement par les prelats tant de Hongrie que de Pologne: avec imploration du bras ſeculier s'il eſt beſoin. AN. 1279. c. 52. 53.

Les juges ſeculiers prêteront main-forte aux juges eccleſiaſtiques, & contraindront les rebelles par ſaiſies de biens & autres voïes convenables à executer leurs jugemens, ſe faire abſoudre des excommunications & ſatisfaire aux cauſes pour leſquelles ils les ont encouruës: à quoi les juges ſeculiers ſeront contrains par cenſures eccleſiaſtiques. Les juges eccleſiaſtiques de leur côté aſſiſteront les juges laïques de leurs armes ſpirituelles, quand ils en ſeront requis; & fraperont de cenſures ceux qui n'obéïront pas à leurs ſentences. Deffenſe à qui que ce ſoit & au roi même d'empêcher le cours des appellations au ſaint ſiege, ou aux autres tribunaux c. 57. c. 58.

AN. 1279 ecclesiastiques, sous peine au roi d'être interdit de
c. 59. l'entrée de l'église, jusques à ce qu'il ait levé l'empêchement ; & aux autres d'excommunication par le seul fait, s'ils ne se desistent dans trois jours. Nous declarons que par la pieté des anciens rois & des autres seigneurs & les privileges qu'ils ont ac-
c. 60. cordés, les églises & les personnes ecclesiastiques sont exemptes de courvées, collectes & autres charges des laïques, des tributs & peages pour le transport des denrées : c'est pourquoi nous deffendons que dans le roïaume de Hongrie & les autres païs de nôtre legation on fasse de telles exactions, sous peine d'interdiction de l'entrée de l'église, à faute de restituer dans trois jours ce qui aura été ainsi exigé.

c. 61. 62. &c. Aprés quelques reglemens pour les reguliers le legat ajoûte. Nous avons apris & vû nous-mêmes
c. 67. qu'en Hongrie & dans les autres païs de nôtre legation, les ecclesiastiques tant seculiers que reguliers, & souvent, ce qui est encore pis, les prelats mêmes n'observent ni ne font observer les censures de l'église ; & induisent le peuple à les mépriser par leur negligence & leur mauvais exemple. D'où il arrive que les clercs sont impunement emprisonés, frapés, mutilés & tués : les prelats dépoüillés de leurs biens & de leurs droits, les églises pillées & profanées, l'immunité & la liberté ecclesiastique meprisées & la discipline aneantie. C'est pourquoi à l'instante priere de tous les prelats assemblez en ce concile, nous ordonnons à tous les prelats & les

clercs, même aux exempts, d'obſerver inviolablement toutes les ſentences d'excommunication, de ſuſpenſe ou d'interdit prononcées par le juge ou par les canons, & de les faire obſerver de même: le tout ſous peine d'excommunication contre les perſonnes & d'interdit contre les communautés. Je m'étone que l'on pût ſe flatter que les ſecondes cenſures ſeroient plus reſpectées que les premieres, & qu'elles ſeroient un remede contre le mépris des cenſures mêmes. Il eût fallu relever dés les fondemens l'autorité de l'égliſe, établie ſur l'eſtime & la veneration pour ſes miniſtres, & ſur la foi vive des peines & des recompenſes éternelles. AN. 1279.

XXXIX. Inconſtance du roi Ladiſlas. Rain. 1280. n. 8.

Pendant que l'on tenoit ce concile, le roi Ladiſlas par un emportement de jeuneſſe & par de mauvais conſeils crût que cette aſſemblée lui faiſoit injure; & commanda ſous de groſſes peines au juge & aux bourgeois de Bude, de chaſſer les prelats de la ville, ne point permettre qu'il y en entrât, empêcher de leur fournir des vivres pour leur argent, à eux & à leurs domeſtiques. En même tems il apella des ordonnances du legat, refuſant de lui obéïr & en détournant les autres, même par punitions: ſans compter pour rien ſes promeſſes ni ſes ſermens. La cauſe de cette conduite ſi irreguliere de Ladiſlas étoit ſon attachement pour les Comains auſquels il étoit livré & entretenoit pluſieurs concubines de cette nation.

Idem 1279. n. 37.

Jo. Thurocz. chr. c. 79. 80.

Le pape Nicolas aïant apris ſa rechute fit tous

An. 1279. ses efforts pour l'en relever. Il écrivit au roi Charles de Sicile, dont Ladislas avoit épousé la fille, & à Rodolfe roi des Romains d'agir auprés de lui par leurs ambassadeurs pour le ramener de ses égaremens. Il écrivit à la reine son épouse, aux évêques & aux seigneurs Hongrois: il exhorta le legat Philippe

c. 35. à ne ponit se décourager, à continuer d'agir vigoureusement pour la défense de la religion. Enfin il écrivit au roi Ladislas une grande lettre capable de le toucher s'il eut eu de l'honneur ou de la conscience. Il lui dit en substance: C'est pour satisfaire à nôtre devoir & pour remedier aux desordres de vôtre roïaume, que ne pouvant y aller nous-mêmes comme nous aurions desiré, nous vous avons envoïé le legat Philippe. On nous a dit que vous craigniés son entrée dans vôtre roïaume, & que vous vouliés l'empêcher, comme si l'église Romaine eût pretendu nuire à vos droits & à vôtre dignité: mais nous avons eu la consolation d'aprendre, qu'aprés l'entrée du legat vous avés deferé à ses salutaires exhortations, & avés juré sur l'autel en touchant les évangiles de conserver la liberté ecclesiastique & de chasser les heretiques de vôtre roïaume. Le pape ajoûte ce que le roi avoit promis touchant les Comains, comme nous avons vû dans son édit, puis il continuë:

Lorsque nous attendions que vous demeureriés ferme dans cette salutaire resolution, nous avons vû avec douleur que vous n'avés point executé ce que vous aviés promis & juré tant de fois. En

quoi

quoi vous avés reconnu que vous aviés grièvement pêché, & que vous étiés retombé dans l'excommunication & vôtre roïaume dans l'interdit. Vous avés renouvellé le même ſerment & renoncé à toute appellation, exception & opoſition : mais vous n'avés pas mieux obſervé cette promeſſe: vous avés encore eu recours à l'appellation, & ſecoüé l'obéïſſance du legat. Le pape lui repreſente enſuite la grandeur de ſon égarement, la rigueur du jugement de J.C. où les appellations n'auront point de lieu : il lui declare qu'il emploïera pour le corriger les moïens ſpirituels & les temporels ; & qu'il s'aſſure que les prelats, les ſeigneurs & le peuple de ſon roïaume s'éleveront contre lui, pour l'intereſt de la gloire de Dieu. La lettre eſt du neuviéme de Decembre 1279.

AN. 1279.

Ladiſlas paroît y avoir eu quelque égard : au moins voïons-nous que l'année ſuivante il reconnut ſa faute d'avoir diſſipé le concile de Bude, & pour reparation il donna au legat ſtipulant au nom des pauvres cent marcs d'argent de revenu annuel, à l'effet d'entretenir un hoſpital qu'il devoit fonder dans ſon roïaume. La lettre eſt du dix-huitiéme d'Aouſt 1280. & en même tems il en donna une autre pour accepter toutes les conſtitutions émanées du ſaint ſiege contre les heretiques & les faire obſerver dans ſon roïaume. Mais enfin il chaſſa le legat Philippe, qui paſſa en Pologne & y fut receu avec honneur.

Rain. 1280. n. 8.

Rain. n. 10.

L'archevêché de Gneſne étoit vacant depuis

Long. lib. VII. 1282.

AN. 1279.

XL.

Frere Martin Polonois

Staravolsc.p. 29. Echard. sum.S. Tho. p.603.604.

six ans quand le pape Nicolas en pourvût frere Martin Polonois, l'an 1278. Il étoit de l'ordre des freres Prescheurs, chapellain & penitencier du pape dès le tems de Clement IV. & exerça les mêmes fonctions sous ses successeurs. Nicolas III. l'aïant donc sacré archevêque de Gnesne il se mit en chemin pour retourner en Pologne, où il étoit appellé par les grands du roïaume : mais il mourut à Boulogne & y fut enterré dans l'église des freres Prescheurs. Il est fameux par ses écrits, qui sont de trois sortes : 1. plusieurs sermons, 2. une table trés-ample du décret de Gratien, contenant toutes les matieres par ordre alfabetique nommée la perle du décret. 3. la cronique qui est son ouvrage le plus celebre. Il dit l'avoit composée principalement pour les théologiens & les jurisconsultes, parce qu'il leur importe de savoir les tems des papes & des empereurs : aussi toute sa cronique consiste en ces deux parties, d'un côté sont les papes depuis J. C. premier pontife de la loi nouvelle, jusques à Clement IV. à l'autre page sont les empereurs depuis Auguste jusques à Frideric II. avec les années en marge. Dans la preface il dit, que les cardinaux sont auprés du pape à l'exemple des trois hierarchies d'Anges qui servent J. C. dans le ciel. Il compte cinquante-un cardinaux, sept évêques, vingt-huit prêtres & seize diacres, & marque les titres & les fonctions de tous. Il nomme les auteurs dont il a compilé sa cronique & met entre les derniers Richard moine de Clugni & Vincent de

Bzou. 1278. n. 32.

Echard. p. 606.

Beauvais. Il fit enſuite une ſeconde édition de ſa cronique, où il ajoûta les papes ſuivans juſques à Nicolas III. dont il marque ſeulement le commencement. Dés l'entrée de ſa cronique, il raporte quelques fables qui avoient cours de ſon tems : mais dans les meilleurs exemplaires on ne trouve point celle de la papeſſe Jeanne que pluſieurs auteurs modernes lui attribuent. Pluſieurs ont confondu Martin Polonois avec un archevêque de Coſence en Italie qui avoit auſſi fait une cronique, mais duquel on ne ſait pas le nom.

AN. 1279.

Echard. p. 616.

Echard. p. 601.

Aprés la mort de Martin Polonois le chapitre de Gneſne élut pour archevêque Voſtliber chanoine de la même égliſe ; & envoïa au legat Philippe évêque de Fermo qui étoit encore en Hongrie, lui demander la confirmation de l'élu & commiſſion pour le faire ſacrer ſur les lieux. Mais le legat étant encore retenu en Hongrie par des affaires importantes, renvoïa l'affaire au pape, le priant de l'expedier promptement ; & le chapitre de Gneſne y joignit ſes inſtances, priant le pape de diſpenſer l'élu d'aller en cour de Rome pourſuivre l'affaire de ſon élection, attendu la pauvreté de leur égliſe & les perils des chemins. Le pape Nicolas chargea le legat de confirmer Voſtliber s'il le trouvoit élu canoniquement, & le faire ſacrer en y apellant les évêques voiſins : la lettre eſt du vingt-troiſiéme de Decembre 1279. Mais Leſco le noir duc de Cracovie & de Siradie empêcha que la commiſſion ne fut executée.

Rain. n. 1279. n. 43.

Vading. to. 2. reg. p. 153.

Long. lib. VII. p. 818. c.

AN. 1279.

XLI.
Bulle ſur les élections.

Cependant le pape voulant remedier aux ſuites facheuſes de la longue vacance des égliſes, fit une conſtitution qui porte en ſubſtance : Tous ceux qui ſont élus pour une égliſe dont la confirmation dépend immediatement du ſaint ſiege, ſe mettront en chemin pour y venir, dans un mois aprés qu'ils auront eu connoiſſance de leur élection ; & comparoîtront en perſonne devant nous, avec tous les actes concernant leur droit dans vingt jours aprés le tems neceſſaire pour leur voïage, ſuivant la diſtance des lieux : autrement nous les declarons privés de tout le droit que leur donne l'élection. Et afin que nous puiſſions être mieux informés de ce qui regarde les élections, le chapitre envoïera dans le même terme deux perſonnes d'entre les électeurs aux dépens du ſiege vacant : ſous peine d'être exclus de la pourſuite du procés & ſuſpens durant trois ans des fruits de leurs benefices. C'eſt ce qui me paroît de plus eſſentiel dans cette conſtitution datée du treiziéme de Decembre 1279. Elle eſt longue & obſcure par la multitude d'exceptions & de reſtrictions dont elle eſt chargée ſuivant le ſtile du tems, où l'on vouloit prévoir tous les cas particuliers & prevenir toutes les chicanes, ce qui donnoit occaſion à en former de nouvelles. Au fons le vrai moïen d'abreger la vacance des égliſes cathedrales ou autres, étoit de revenir à l'ancien droit, ſuivant lequel les élections étoient examinées & jugées en chaque province, ſans avoir recours au pape.

c. Cupientes. 16. de elect. in ſexto. Rain. 1279. n 44.

v. 2. gloſſ.

AN. 1279.

XLII. Renoul évêque de Paris.

L'évêché de Paris vaquoit dans le même tems par le decés d'Estiene Tempier mort le dimanche aprés la feste de saint Leu & saint Gilles : c'est-à-dire le troisiéme de Septembre 1279. Le chapitre élut en sa place Eudes de saint Denis docteur trés-savant, mais fort âgé : quelques chanoines s'opposerent à l'élection, il y eut des appellations au saint siege, & Eudes alla en cour de Rome les faire vuider. Le pape aïant examiné l'affaire & vû le grand âge de l'élu, qui paroissoit entre autres à ses mains tremblantes, cassa l'élection : mais avant que la cassation fut publiée Eudes renonça à son droit. Aprés quoi le pape & les cardinaux ne jugerent pas à propos de renvoïer l'élection au chapitre de Paris, pour ne pas laisser vaquer trop long-tems une église si considerable. C'est pourquoi le pape s'en reserva la provision & la donna à Jean de l'Alleu, plus connu sous le nom de Jean d'Orleans chanoine & chancelier de l'église de Paris, dont il connoissoit le mérite par sa reputation.

Dub. is p. 402.

Mais Jean d'Orleans l'aïant apris, se retira secrettement chés les Jacobins de Paris à l'insçu même de ses domestiques, y demanda l'habit de religieux & le receut la veille de Pasque, vingtiéme d'Avril 1280. puis il écrivit au Pape, le suppliant de le décharger du fardeau qu'il lui avoit imposé, & lui permettre de finir ses jours dans le genre de vie qu'il avoit choisi. Le pape ne voulut pas s'opposer à une si sainte resolution ; & donna l'évêché de Paris à Renoul de Homblieres Normand de na-

AN. 1280. tion docteur en theologie, fameux par sa doctrine & par sa vertu, qui avoit gouverné l'église de saint Gervais, & étoit alors chanoine de la cathedrale. C'est ce qui paroît par la lettre que le pape Nicolas écrivit en sa faveur au roi Philippe le Hardi datée de Surien le vingt-septiéme de Juin 1280. Renoul de Homblieres tint le siege de Paris pendant huit ans. Quant à Jean d'Orleans il persevera dans l'ordre des freres Prescheurs, & y vêcut avec grande édification pendant vingt-six ans, c'est-à-dire jusques en 1306.

Baluz. lib. 6. Miscell.

p. 440.

Ibid. p. 441.

XLIII. Ecrit de Veccus

Pachym. lib. VI. c. 23.

A C.P. le patriarche Jean Veccus recevoit tous les jours des écrits de la part des schismatiques, qui traitoient d'apostasie la réünion avec les Latins, exagerant ce pretendu crime & reprochant à leurs adversaires de ne pas voir les maux où on les avoit engagés. Veccus crut leur devoir répondre, nonobstant la promesse qu'il avoit faite à Theodore Xiphilin grand œconome de l'église de C. P. de ne point écrire sur ce sujet, quoi que pussent dire les schismatiques. Il écrivit donc pour montrer que l'on avoit eu raison de faire la paix; & que laissant à part l'utilité qui en revenoit, elle étoit bonne & seure en elle-même, étant appuïée sur l'autorité de l'écriture & des peres. Alors tomberent entre les mains de Veccus deux écrits de Nicephore Blemmide que nous avons l'un & l'autre, le premier adressé à l'empereur Theodore Lascaris, le second à Jaques archevêque de Bulgarie, tous deux pour montrer que le saint Esprit procede du Fils. Vec-

Græcia. orthod. p. 39. p. 1. v. Cave. p. 487.

cus se servoit aussi du livre de Nicetas de Maronie archevêque de Thessalonique pour la paix des églises. Sur ces fondemens il écrivit plusieurs traités, pour montrer aux schismatiques qu'ils pouvoient accepter la paix en seureté de conscience.

Pachym p. 327.

Ces écrits leur donnerent pretexte de se plaindre du patriarche, & de dire qu'il renouvelloit les querelles en traittant à contre-tems des questions sur lesquelles on leur avoit imposé silence, & que s'ils écrivoient de leur côté par la necessité de se défenre, on n'auroit rien à leur reprocher. Ces plaintes vinrent aux oreilles de l'empereur, & ceux qui les lui porterent promettoient de demeurer en paix, pourvû qu'il deffendit expressément de parler de la doctrine en quelque maniere que ce fût. L'empereur qui vouloit les contenir, quoique leur demande lui déplût: fit un édit qui sembloit les mettre en sureté, & ne laissoit pas de donner prise sur eux. Car il disoit: Il faut se souvenir de Dieu plus souvent que l'on ne respire; il faut donc parler de sa doctrine, mais empêcher absolument que l'on ne s'écarte des écritures.

Jean métropolitain d'Ephese & plusieurs autres évêques n'avoient accepté la paix qu'à grand peine & aprés avoir beaucoup souffert: & pour appaiser leurs scrupules, ils rapelloient plusieurs exemples de ce que les saints avoient fait dans l'église par condescendance pour éviter de plus grands maux. Ainsi ils disoient qu'en acceptant la paix ils avoient pêché, si on le prenoit à la rigueur:

AN. 1280. Mais le patriarche Veccus n'approuvoit pas ce sentiment ; & vouloit absolument montrer par l'écriture & les peres ; que ceux qui par le passé avoient rejetté la paix s'étoient trompés.

XLIV.
Concile de C. P.

to. XI. conc. p. 1125.
Græc. orthod. to. I. p. 366.

Il assembla même pour ce sujet plusieurs conciles : un entre autres à C. P. le vendredi troisiéme jour de Mai indiction huitiéme, c'est-à-dire l'an 1280. où assisterent huit, tant métropolitains qu'archevêques, savoir Nicolas de Calcedoine, Melece d'Athênes, Nicandre de Larisse, Leon de Serres, Theodore de Chersone, Theodore de Sogdée, Nicolas de Proconese & Leon de Berée : il y avoit aussi des officiers de l'empereur. En ce concile le patriarche Jean Veccus prononça une sentence dont la substance est telle : La moindre alteration dans les écrits des peres porte un prejudice notable à l'église ; & c'est à nous qui leur avons succedé dans la conduite du troupeau à conserver inviolablement la tradition qu'ils nous ont laissée. Le gendre du grand œconome Xiphilin avoit entre autres livres un volume d'une venerable antiquité contenant divers ouvrages de S. Gregoire de Nysse, dont un étoit une homelie sur le Pater. Là parlant de ce que les personnes divines ont de commun & de propre il

conc. n. 3. p. 1131

dit : On dit que le saint Esprit est du Pere & on témoigne qu'il est du Fils. Xiphilin d'heureuse memoire aïant emprunté le livre de son gendre Penteclesiote y trouva ce passage si favorable à la paix de l'église & l'allegua, ensorte qu'il vint à la connoissance de tout le monde & à la nôtre. Penteclesiote

clesiote à qui le livre apartenoit étoit opposé à la paix aussi-bien que son beaufrere le referendaire de nôtre église : qui ne voïant rien à repondre à ce passage si clair, prit un canif & effaça la particule *ec* c'est-à-dire *de* : ne faisant pas reflexion que l'on iroit chercher ce passage dans d'autres exemplaires où on le trouvoit entier. AN. 1280.

Mais aprés qu'il eut embrassé la paix & nôtre communion comme beaucoup d'autres, entre plusieurs conversations que nous eûmes avec lui, il arriva qu'il loüoit fort cet exemplaire, & dans la suite du discours il avoüa qu'il l'avoit gratté avec un canif pour effacer cette particule, & il en avoüa même la raison. Dès lors nous pensâmes serieusement comment on pourroit conserver l'autorité de ce passage si important pour la paix de l'église ; & faire que les schismatiques ne pussent se prévaloir de la falsification de cet exemplaire. Aïant donc communiqué l'affaire à nos confreres les évêques, ils ont jugé d'un commun avis, qu'il faut laisser vuide la place où étoit la particule *ec* : parce qu'il ne seroit pas seur de l'y écrire de nouveau, à cause du soupçon que cette écriture plus recente donneroit à l'avenir. Mais qu'il faut en faire une notte, & laisser un témoignage à la posterité de cette falsification. Cette resolution du concile fut executée sur le champ, aprés que le referendaire eut confessé de nouveau sa faute & en eut demandé pardon ; & le decret du concile fut mis au tresor des chartes de l'église de C.P. pour en conserver la me- c. 4 c. 5

AN. 1280. moire. Toutefois on ne trouve plus aujourd'hui les
nota. Cossart. paroles dont il s'agit dans l'homelie de ſaint Gregoire de Nyſſe.

Cette conduite du patriarche Veccus irritoit de plus en plus les ſchiſmatiques, qui voïoient avec peine qu'il juſtifioit au fonds la doctrine des Latins, en montrant que les peres avoient dit comme
Pachym. 328. 329. eux, que le ſaint Eſprit procede du Fils, *ex Filio* : ou ce qui revient au même: par le Fils. Ils aimoient mieux dire qu'ils avoient failli en faiſant la paix par condeſcendance avec des gens qui erroient dans le dogme. Celui qui parloit le plus librement ſur ce ſujet étoit Melece métropolitain d'Athênes: celui d'Epheſe menageoit davantage l'empereur ;
p. 327. D. mais il travailloit ſecrettement à faire dépoſer le patriarche, quoiqu'il fit ſemblant d'être ſon ami.

XLV. Cruautés de Paleogue.

L'empereur de ſon côté mettoit les ſchiſmatiques au deſeſpoir par ſes ſoupçons & ſes cruautés : car il trouvoit mauvais qu'on l'accuſât de renverſer la foi lorſqu'il travailloit le plus à l'établir dans ſa
Id. c. 24. pureté. Etant donc en Natolie au mois de Juillet 1280. il ſe fit amener les princes qu'il tenoit en pri-
Sup. liv. LXXXVI. n. 56. ſon à C. P. & aprés les avoir interrogés pendant quelques jours les chargeant d'injures & de reproches, il en fit aveugler deux qui demeurerent inflexibles, ſavoir Manuel & Iſaac fils de Raoul: Jean Cantacuzene ſe rendit & Andronic étoit mort dans la priſon. Le patriarche Veccus étoit alors auprés de l'empereur, en preſence duquel les deux freres lui reprocherent qu'ils ſouffroient ce ſuplice

pour la creance qu'il avoit professée, & pour laquelle il avoit porté les fers avant que de parvenir à sa dignité. L'empereur fit encore aveugler & mettre à la question plusieurs autres personnes, sur des soupçons d'aspirer à l'empire au prejudice de ses enfans, & l'affection qu'il avoit pour eux lui fit commettre beaucoup de crimes. Il en vouloit particulierement aux moines, non pas tant comme attachés au schisme, que parce qu'ils contoient ses jours, esperant par sa mort être delivrés de leurs maux. Il faisoit contre eux des menaces terribles, que souvent il n'executoit pas pour menager sa reputation. Mais il se plaignoit qu'aïant passé dès son enfance pour ami des moines, il étoit reduit à la necessité de les haïr, parce qu'ils désaprouvoient sa conduite & cherchoient à connoître la fin de sa vie : car plusieurs d'entre eux croïoient aux divinations. Or comme la crainte des supplices ôtoit la liberté de parler, on répandoit la nuit des libelles contre l'empereur, où on lui reprochoit l'usurpation de la couronne ; & lui ne pouvant découvrir les auteurs de ces libelles, fit une ordonnance portant peine de mort contre quiconque en seroit trouvé saisi : car il vouloit que celui qui auroit trouvé un de ces écrits scandaleux le brulât aussi-tôt sans le lire ni le montrer à personne.

AN. 1280.

Gregoras. lib. 5. c. 7. n. 7.

Pachym. p. 333.

XLVI.
Mort de Nicolas III

Rain. 80. n. 23. 24. &c. ex Ptol. Luc. Bern. Guidlard. M. S.

Le pape Nicolas III. sembloit devoir vivre long-tems par la bonté de sa complexion & la moderation de son regime ; & toutefois il fut frappé d'apoplexie & mourut subitement sans parler le

AN. 1280. jour de l'octave de l'Assomption nôtre-Dame vingt-deuxiéme d'Aoust 1280. Il mourut à Surien prés de Viterbe, & son corps fut porté à Rome & enterré dans la chapelle de saint Nicolas de l'église de saint Pierre, qu'il avoit presque toute rebâtie, & y avoit mis les images des papes, & augmenté le nombre & le revenu des chanoines pour l'accroissement du service divin. Il bâtit aussi près de l'église saint Pierre un palais magnifique, où il fit faire des logemens pour tous ses officiers, principalement pour les penitenciers, qui étoient enfermés d'un même treillis. Il y fit un grand jardin planté de diverses sortes d'arbres, & enclos d'une forte muraille garnie de tours.

Ce pape avoit formé de grands projets : il avoit concerté avec le roi Rodolfe de partager tout l'empire en quatre roïaumes, celui d'Allemagne pour la posterité de ce prince, celui de Vienne en Daufiné, qui seroit donné en dot à Clemence fille de Rodolfe & femme de Charles Martel petit fils du roi de Sicile : les deux autres roïaumes devoient être en Italie, l'un en Lombardie, l'autre en Toscane : mais la mort du pape fit avorter ces desseins. Son pontificat fut de deux ans & neuf mois, & après sa mort le saint siege vaqua six mois.

Papebr. conat.

XLVII. Synode de Poitiers. *Vading. 1279. n. 13. Gall. chr. to. 3. p. 893.*

Entre plusieurs freres Mineurs que le pape Nicolas fit évêques, on remarque en France Gautier de Bruges évêque de Poitiers. Ce siege vaqua dès l'an 1271. par le decès de Hugues de Châteauroux, & le chapitre fit deux élections, qui étant

portées par appel en cour de Rome y produisirent un long procés. Enfin les deux élus resignerent leur droit entre les mains du pape, qui confera cet évêché à frere Gautier de Bruges, ainsi nommé du lieu de sa naissance. Il étoit docteur en theologie & alors ministre provincial de Touraine : fort renommé pour sa science & sa vertu. Il se deffendit tant qu'il pût d'accepter cette dignité, & le general Bone-grace fit aussi ses efforts pour le conserver à l'ordre : mais le pape prefera le bien commun de l'église & sacra Gautier de sa main, comme il témoigne dans la lettre écrite en sa faveur au roi de France l'an 1279. Il tint le siege de Poitiers 26. ans.

AN. 1280.

Dès l'année 1280. il tint un synode où il publia quelques statuts remarquables. Deffense à ceux qui ont jurisdiction de seeller des cedules en blanc. C'est que comme les laïques pour la plûpart ne savoient point écrire, les signatures n'étoient point en usage, & c'étoit le seau des juges qui donnoit autorité aux actes : d'où vient qu'en un autre article il est deffendu aux juges de seeller les contracts usuraires des Juifs. Deffense aux doïens ruraux & aux archiprêtres d'établir des officiaux ou des vicegerens en divers lieux. C'est qu'en multipliant ainsi les juges on multiplioit les procès & les vexations à l'infini. Nous ordonnons, dit l'évêque, que les abbés, les abbesses, les prieurs & les autres superieurs qui nous sont immediatement soûmis, les archiprêtres, les doïens & les curés se confessent à

to. XI. conc. p. 1139. c. 11.

c. 6.

c. 2.

AN. 1280. nous, à nos penitenciers, ou aux confesseurs que nous leur aurons donné en particulier. On voit ici des bornes à la liberté de choisir des confesseurs.

c. 5. Des diacres pretendoient absoudre au tribunal de

c. 6. la penitence, ce qui est ici deffendu absolument & condamné comme un abus. On prétendoit que l'é-

c. 7. glise avoit droit d'imposer aux Juifs des peines pecuniaires. On appelloit devant le juge d'église

c. 11. ceux qui étoient soupçonnés d'être lépreux, pour être declarés tels, ou se purger du soupçon. On nommoit Bissexte un certain droit épiscopal.

XLVIII. Synode de Cologne. to. XI. conc. p. 1107.

Sifrid de Vvesterbourg archevêque de Cologne tint aussi cette année son synode diocesain interrompu depuis long-tems; & y publia des statuts, où je trouve ces particularités remarquables. On croïoit encore permis en certains cas de dire plusieurs messes en un jour, principalement pour les

p. 1109. E. 1114. A. p. 1111, C. morts. On baptisoit par immersion : on ne donnoit plus la confirmation avec le baptême, mais à sept ans ou au-dessus. On accorde dix jours d'indulgence à ceux qui accompagnent le S. Sacrement quand on le porte aux malades. Deffense d'entendre une femme en confession dans l'église sans témoins. Deffense aux confesseurs de dire eux-mê-

p. 117. n. 8. mes les messes qu'ils auront ordonnées pour penitence, ou de faire des conventions de se les renvoïer l'un à l'autre. Tous les paroissiens se confesseront à leur curé, au moins une fois l'an, & ne pouront sans sa permission se confesser à un autre, même à un religieux. Les mariages clandestins sont

étroitement deffendus, & les faux témoins en ma- **AN. 1280.**
tiere de mariage seront exposés sur l'eschele patibulaire. Les criminels qui auront recours à l'immunité ecclesiastique seront gardés soigneusement, 1118. n. 10.
pour être examinés, & punis ou relachés suivant 1120. n. 13.
la qualité du fait. Les executeurs des testamens rendront compte devant les commissaires deputés par l'archevêque en chaque archidiaconé. On observera exactement les interdits ecclesiastiques, & 1122. n. 17.
les Hospitaliers de saint Jean de Jerusalem n'abuseront point de leurs privileges. n. 18.

XLIX.
Fin d'Albert le grand.

L'archevêque Sifrid assista cette même année aux funerailles d'Albert le grand, ce fameux docteur de l'ordre des freres Prescheurs. Aprés qu'il eut renoncé à l'évêché de Ratisbone avec permission du pape Urbain IV. il se retira à Cologne, rentra dans sa cellule comme simple religieux, & reprit ses exercices ordinaires entre autres ses leçons publiques. En 1274. il fut appellé par le pape Gregoire X. au concile de Lion, où il soûtint les interests de Rodolfe roi des Romains. Il revint à Cologne, où faisant un jour sa leçon publique, la memoire lui manqua tout d'un coup : ce qu'il regarda comme un signe de sa mort prochaine, & dit, que la sainte Vierge l'en avoit averti plusieurs années auparavant. Il dit donc adieu à ses disciples, & ne songea plus qu'à se preparer à la mort, disant tous les jours pour lui-même l'office des morts sur le lieu de sa sepulture. Il mourut saintement le quinziéme de Novembre 1280. son corps fut enterré à Co-

Sup. liv. LXXXIV. n. 64.
Vita to. 1. oper. & ap. Bzov. 1280. n. 8. 9.

AN. 1280. logne & ses entrailles à Ratisbone. A ses funerailles assisterent l'archevêque Sifrid, les chanoines de la cathedrale & des collegiales, beaucoup de noblesse & une grande foule de peuple. Le pape Gregoire XV. le declara Bienheureux en 1622.

Le nombre de ses écrits est si grand, que le recueil est de vingt-un volumes in folio : dont le premier ne contient que les commentaires sur la logique d'Aristote. Le second, le cinquiéme & le sixiéme contiennent la physique, le troisiéme la métaphysique, le quatriéme la morale & la politique, le tout suivant Aristote. Il y a cinq volumes de commentaires sur l'écriture, un de sermons: des commentaires sur le pretendu saint Denis & sur le maître des sentences, une somme de theologie & quelques autres traités de doctrine & de pieté. Je laisse à ceux qui ont lû plus exactement cet auteur à nous montrer ce qui lui a fait meriter le nom de grand. Voici le peu que j'y ai remarqué. Dans les trois volumes de physique il cite toûjours Aristote & les Arabes qui l'ont commenté. Il s'arrête à refuter les anciens physiciens qu'Aristote a combatus, dont les écrits sont perdus & les opinions oubliées. Il suppose toûjours les quatre élemens & les quatre qualités, le chaud, le froid, le sec & l'humide : & met souvent pour principe des propositions qui ne sont ni évidentes par elles-mêmes ni prouvées d'ailleurs. Parlant du ciel il fait voir peu de connoissance à l'astronomie : il suppose

to. 2. lib. 2. de cœlo. tract. 3 c. 5.

ſuppoſe les influences des aſtres, & parle de l'aſtrologie judiciaire comme d'une vraïe ſcience ſans la blâmer : ailleurs même il la meſle à la politique. A l'occaſion des Meteores, il fait voir ſon peu de connoiſſance de la geographie ; & ailleurs il met Byzance en Italie avec Tarente. Parlant des mineraux, il attribuë aux pierreries des vertus ſemblables à celles de l'aiman, ſe fondant ſur des experiences qu'il ne prouve point ; & cherche enſuite les cauſes de ces vertus. Il donne ſouvent des étymologies abſurdes, voulant expliquer les noms grecs ſans ſavoir la langue : ce qui lui eſt commun avec la plûpart des docteurs du même tems.

AN. 1280.

to. 4 p 347.
Ibid. 4. p. 218. B.

L.
Sedition à Viterbe.

Ric. Maleſp. c. 207.

Rain. 1281. n. 1. 2.

Platina. in Nicol.

Le ſaint ſiege vaquoit depuis prés de ſix mois par la méſintelligence des cardinaux aſſemblés à Viterbe. Le roi de Sicile Charles s'y rendit ſitôt qu'il eut apris la mort de Nicolas III. qui fut une agréable nouvelle pour lui, parce que ce pape lui avoit toûjours été contraire, & il vouloit en faire élire un qui lui fût favorable. Les cardinaux étoient diviſés en deux factions, celle des Urſins parens du dernier pape, & celle du roi Charles à la teſte de laquelle étoit Richard Annibaldi dont la famille étoit la plus puiſſante de Rome. Richard avoit ôté le gouvernement de Viterbe à Urſo des Urſins neveu du pape Nicolas : c'eſt pourquoi les deux cardinaux de cette famille Matthieu Roſſo & Jourdain empêchoient l'élection du pape juſques à ce qu'Urſo fût rétabli. Mais Richard ſoûtenu par le roi Charles fit ſoulever le peuple de Viterbe : on ſonna la clo-

AN. 1281. che, ils prirent les armes & coururent au palais épiſcopal, où les cardinaux étoient aſſemblés pour l'élection, & faiſant de grands cris, ils en tirerent de force les deux cardinaux Urſins tous deux diacres, Matthieu du titre de ſainte Marie au portique & Jourdain du titre de ſainte Euſtache: ils les maltraiterent & les empriſonnerent dans une chambre du même palais dont ils boucherent les portes & les fenêtres, & repouſſerent rudement les autres cardinaux qui s'oppoſoient à cette violence. Ils relâcherent enſuite Jourdain ſous certaines conditions, mais ils retinrent Matthieu pluſieurs jours; & durant quelques uns ne lui donnerent pour nourriture que du pain & de l'eau.

LI. Martin IV. pape. *Jordan. ap. Papebr. conat.*

Les autres cardinaux s'accorderent enfin à élire un pape le jour de la chaire de ſaint Pierre vingt-deuxiéme de Février 1281. & ils élurent Simon cardinal prêtre du titre de ſainte Cecile. Il étoit François né à Montpincé en Brie, mais il avoit demeuré long-tems à Tours étant chanoine & tréſorier de l'égliſe de ſaint Martin: ce qui faiſoit croire aux Italiens qu'il étoit Tourangeau. Le pape Urbain IV. auſſi François le fit cardinal au mois de Décembre 1261. & il fut deux fois legat en France, comme nous avons vû, la premiere ſous Urbain IV. la ſeconde ſous Gregoire X. Il reſiſta à ſon élection juſques à faire déchirer ſon manteau quand on le voulut revêtir de celui de pape. Enfin aïant accepté il prit le nom de Martin en l'honeur du ſaint qu'il avoit

Rain. n. 8. Sup. l. LXXIII. n. 21.

servi à Tours : mais quoiqu'il fût le second pape de ce nom on le nomme Martin IV. confondant apparemment les deux Marins avec les Martins. La ville de Viterbe aïant été mise en interdit à cause de la violence faite aux cardinaux, il se retira à Orviete, ne jugeant pas encore à propos d'aller à Rome trop divisée par les factions des Annibaldes & des Ursins.

AN. 1281.

Rain. n. 6.

LII. Le pape senateur de Rome.

Rain. n. 14. 15.

Mais il y envoïa deux cardinaux, Latin évêque d'Ostie & Godefroi diacre du titre de saint George au voile d'or, qui ne trouverent point de meilleur moïen de rétablir la paix à Rome, que d'en faire donner le gouvernement au pape même à titre de senateur ; & pour cet effet le pape Martin revoqua la constitution de Nicolas son predecesseur, qui deffendoit de faire senateur de Rome aucune personne constituée en dignité. Aprés quoi le peuple nomma pour senateurs deux citoïens à l'effet d'élire le pape à cette charge : ce qu'ils firent par un acte public conceu en ces termes.

L'an 1281. le lundi dixiéme jour de Mars, le peuple Romain étant assemblé au son de la cloche & à cri public suivant la coûtume devant le palais du Capitole, les nobles seigneurs Pierre de Conti & Gentil des Ursins senateurs & électeurs nommés par le peuple, considerant les vertus de nôtre saint pere le pape Martin IV. & son affection pour la ville & le peuple de Rome, & esperant que par sa sagesse il en pourra rétablir le bon état : ont commis audit seigneur pape,

AN. 1281. non à raiſon de ſa dignité pontificale, mais de ſa perſonne iſſuë de noble race, le gouvernement du ſenat de Rome & de ſon territoire pendant tout le tems de ſa vie. Ils lui ont donné plein pouvoir d'exercer ce gouvernement par lui ou par autre, & d'inſtituer un ou pluſieurs ſenateurs, pour tel tems & avec tel ſalaire qu'il luy plaira. Il pourra auſſi diſpoſer des revenus apartenans à la ville où à la communauté du peuple Romain, & en attribuer ce qu'il jugera à propos au ſenateur & aux autres officiers de la ville. Il pourra reprimer les rebelles ou déſobeïſſans par telles peines & autres voïes qu'il lui plaira. Ce que deſſus ne diminuera ni n'augmentera en rien le droit du peuple ou de l'égliſe Romaine pour l'élection du ſenateur aprés la vie du pape Martin : mais chacun conſervera ſon droit entier. Enſuite les deux électeurs lurent publiquement cet acte au peuple, qui l'accepta & le confirma.

Comme les papes depuis deux ſiecles au moins ſe pretendoient ſeigneurs temporels de Rome, j'admire comment Martin IV. ſe ſoumit à cette élection : car je ne ſache point d'exemple que jamais un prince ſouverain ait receu de ſes ſujets une ſimple magiſtrature dans ſa ville capitale. Au reſte la nobleſſe ici attribuée au pape eſt contredite par Ricordano Maleſpini auteur du tems, qui dit qu'il étoit de baſſe naiſſance, & toutesfois de
c. 207. grand courage & tres déſintereſſé tant pour lui que pour les ſiens ; & que ſon frere l'étant venu voir depuis qu'il fut pape, le renvoïa auſſi-tôt en

France avec de petits presens : disant que les biens dont il joüissoit étoit à l'église & non pas à lui. Ricordano finit son histoire à cette année 1281. Le pape Martin donna depuis à Charles roi de Sicile la dignité de senateur de Rome. Cependant il se fit sacrer & couronner à Orviete le vingt-troisiéme de Mars quatriéme dimanche de Carême. Il tint le siege quatre ans.

AN. 1281.

Launoi. Magd. p. 79. 80. Sup. l. LXXXV. n. 54.

Peu de tems apres sa promotion il donna à l'église de Sens une coste de sainte Madeleine qu'il avoit retenue lorsqu'il fit la translation de ses reliques en 1267. & dans la bulle il déclare que le corps de la sainte est à Vezelai.

LIII.
Promotion de cardinaux.

Le douziéme d'Avril de la même année qui étoit le samedi saint, il fit une promotion de neuf cardinaux : savoir trois évêques, Gerard Bianchi de Sabine, Jerôme d'Ascoli de Palestrine & Bernard de Languissel de Porto. Il étoit François de nation & archevêque d'Arles. Les six autres cardinaux furent, cinq prêtres & un diacre, savoir Hugues Lenoir Anglois medecin fameux qui eut le titre de saint Laurent en Lucine : Gervais archidiacre de Paris qui eut le titre de saint Martin : Geofroi de Bar Bourguignon doïen de l'église de Paris, dont il étoit déja chanoine en 1270. quand Robert de Sorbone l'institua son heritier : mais aprés la mort de ce pieux docteur en 1274. Geofroi déja doïen remit toute la succession à la maison de Sorbone. Le pape Martin donna à Geo-

Jordan. ap Papebr. conat.

Dubois. hist. Par. to. 2. p. 416. 417. 506.

AN. 1281. froi de Bar le titre de sainte Susanne ; & celui de sainte Cecile qu'il avoit eu lui même étant cardinal, à Jean Cholet chanoine de Beauvais, homme de grande pieté, fondateur du college qui porte son nom à Paris. Le cinquiéme cardinal prêtre fut Conté Glusian de Casate Milanois archidiacre de Milan, puis auditeur du sacré palais à Rome. Son titre fut celui de saint Marcellin & saint Pierre. Le cardinal diacre fut Benoît Caïetan natif d'Anagni avocat consistorial & protonotaire du saint siege. Son titre fut saint Nicolas de la prison ; & il fut depuis pape sous le nom de Boniface VIII.

Id. p. 575.

LIV. Paleologue excommunié par le pape. *Pachym. lib. VI. c. 30.*

L'empereur Michel Paleologue étoit à Pruse en Bithynie, quand aïant apris la promotion du pape Martin il lui envoïa Leon métropolitain d'Heraclée & Theophane de Nicée : mais ils ne furent pas receus de la maniere qu'ils avoient esperé. Car le pape & les cardinaux savoient ce qui se passoit chés les Grecs & se doutoient de ce qui étoit vrai, que la réunion n'étoit qu'une illusion, & que hors l'empereur, le patriarche & quelques uns de ceux qui leur étoient attachés, tous étoient mécontens de la paix, principalement à cause des violences extraordinaires que l'empereur avoit emploïées pour l'affermir. Les ambassadeurs Grecs furent donc traités avec mepris, ils n'eurent audience du pape que tard & à grande peine ; & l'empereur fut excommunié comme un moqueur, qui n'avoit point agi sincerement mais seulement usé de contraintes.

L'excommunication fut prononcée à Orviete dans la place de la grande églife le jour de la dédicace de la faint Pierre de Rome dix-huitiéme de Novembre 1281. & elle étoit conçûë en ces termes : Nous dénonçons excommunié Michel Paleologue que l'on nomme empereur des Grecs, comme fauteur de leur ancien fchifme & de leur herefie, & nous deffendons étroitement à tous rois, princes, feigneurs, & autres de quelque condition qu'ils foient, & à toutes villes & communautés de faire avec lui tant qu'il demeurera excommunié aucune focieté ou confederation, ou lui donner aide au confeil dans les affaires pour lefquelles il eft excommunié : fous peine d'excommunication qui fera encouruë par le feul fait, d'interdit & d'autres peines felon que nous jugerons à propos.

AN. 1281.

Rain. n. 25. Bullar. Mart. IV. conft. 1.

Ce fut à la follicitation du roi Charles que le pape prononça cette fentence contre Paleologue, dont il renvoïa les ambaffadeurs fans leur avoir rendu les honneurs accoûtumés. Le métropolitain d'Heraclée mourut en ce voïage & celui de Nicée étant de retour, raporta le fuccés de l'ambaffade à l'empereur, qui en fut fort indigné. Jufques-là que comme dans la liturgie le diacre alloit nommer le pape felon la coûtume, l'empereur qui étoit prefent le lui deffendit : difant, qu'il avoit bien gagné à faire la paix avec les Latins, puifque aprés avoir fait la guerre à fes proches pour l'amour d'eux au lieu de lui en favoir gré ils l'excommunioient encore. Il voulut

Rain. n. 26. Pachym c. 31.

AN. 1281. alors rompre le traité avec les Latins ; & il l'auroit fait, s'il n'eût consideré qu'il avoit beaucoup souffert pour ce sujet, & n'y avoit réussi qu'avec peine ; & que s'il lui arrivoit de se dédire & de rompre la paix tout d'un coup, il pourroit revenir une occasion de la chercher, & qu'alors il n'y auroit plus moïen d'y reussir. Il consideroit d'ailleurs que les affaires de l'église changeroient de face si Joseph remontoit sur le siege patriarcal : que ce prélat étoit de lui-même tout pacifique, & qu'il n'y avoit rien à craindre de lui, mais qu'il ne manqueroit pas de gens qui le mettroient en mouvement. Ce qui venoit d'arriver confirma ce soupçon de l'empereur.

c. 31. Car le patriarche Joseph se croïant prés de la mort fit son testament, où il ne put se dispenser de nommer l'empereur & de prier pour lui. Or c'étoit l'usage de nommer l'empereur saint à cause de l'onction de son sacre ; & Joseph ne donna point ce titre à Paleologue dans son testament, qu'il ne laissa pas de lui envoïer. L'empereur en fut indigné & écrivit au patriarche Veccus, au gouverneur de C. P. & au patriarche d'Antioche de s'informer de Joseph pourquoi il en usoit ainsi : demandant s'il vouloit le dégrader de l'empire & s'il le jugeoit indigne du titre de sainteté. Joseph rejetta la faute sur les moines qui étoient auprés de lui, & montra une autre copie de son testament toute semblable, excepté que le titre de sainteté s'y trouvoit. Il dit donc, qu'il l'avoit écrit ainsi d'abord : mais que

ceux qui l'environoient en étant ſcandaliſés ; il en avoit fait une autre copie, qui étoit venuë entre les mains de l'empereur : tant ce bon prelat cherchoit la paix avec tout le monde. L'empereur ſe défioit donc de ceux qui l'obſedoient ; & d'ailleurs il ne voulut pas fortifier le reproche qu'on lui faiſoit, que ſa paix avec les Latins n'étoit ni ſerieuſe ni veritable. Ainſi il laiſſa les choſes comme elles étoient, attendant à ſe regler ſur l'avenir. AN 1281.

LV. Conjuration de Jean de Procida

Ric. Maleſp. c. 206.

Cependant il étoit entré dans une conjuration qui ſe tramoit contre Charles roi de Sicile. Ce prince s'étoit rendu odieux à ſes nouveaux ſujets par la dureté de ſon gouvernement & la fierté des François : enſorte que pluſieurs perſones conſiderables étoient ſortis de Poüille & de Sicile. De ce nombre étoit Jean ſeigneur de Prochyta ou Procida petite iſle près de Naples, qui dès l'an 1279. alla ſecretement à C. P. & repreſenta à l'empereur Michel qu'il étoit en grand peril, parce que le roi Charles avoit armé une puiſſante flotte à la priere de ſon gendre Philippe empereur titulaire de C. P. qu'il prétendoit y rétablir ; & paſſer enſuite à la terre ſainte, pour reconquerir le roïaume de Jeruſalem au profit de ſon fils Charles prince de Salerne, auquel il en avoit acquis les droits. Jean de Procida repreſenta donc à l'empereur Michel la puiſſance du roi Charles aidé par le roi de France ſon neveu, par les Venitiens & par le pape qui lui fourniſſoit de l'argent ; puis il ajoûta : Si vous voulés ſuivre mon conſeil, vous

AN. 1281. pouvés diſſiper cette entrepriſe. Je ferai revolter la Sicile contre Charles avec le ſecours des ſeigneurs du païs & du roi d'Arragon, qui prétend avoir droit à ce roïaume à cauſe de ſa femme Conſtance fille & heritiere de Mainfroi.

L'empereur Michel connoiſſant la puiſſance du roi Charles, & deſeſperant d'aucun ſecours contre lui, écouta le conſeil de Jean de Procida, lui donna des lettres telles qu'il voulut, & envoïa avec lui ſes ambaſſadeurs à quelques ſeigneurs de Sicile : deſquels Jean prit des lettres au roi d'Arragon où ils le prioient de les tirer de ſervitude & promettoient de le reconnoître pour ſeigneur. Alors Jean de Procida vint en cour de Rome deguiſé en frere Mineur ; & découvrit au pape Nicolas ſon traité avec Paleologue, de la part duquel on dit même qu'il lui donna de l'argent. Et comme le pape étoit d'ailleurs mécontent du roi Charles, il donna à Jean de Procida des lettres pour le roi d'Arragon, par leſquelles il lui promettoit le roïaume de Sicile s'il en faiſoit la conquête. Jean de Procida paſſa donc en Catalogne l'an 1280. & vint trouver Pierre roi d'Arragon, qui voïant les lettres du pape, des barons de Sicile & de Paleologue, accepta ſecrettement l'entrepriſe. Mais la mort du pape Nicolas & la promotion de Martin IV. penſerent lui faire changer de deſſein : enſorte qu'il étoit fort irreſolu, lorſque Jean de Procida revint en Catalogne l'an 1281. avec les ambaſſadeurs de Paleologue : lui apportant trente mille onces d'or

Sup. l. LXXXVI. n. 2.

Ricord. c. 208.

pour armer sa flotte, & de nouvelles assurances des barons de Sicile. AN. 1281.

Enfin le roi d'Arragon se rendit aux instances de Jean de Procida & promit avec serment de suivre l'entreprise. Il prepara son armée navale, & fit courir le bruit qu'il alloit contre les Sarasins. Le roi de France Philippe, qui en premieres noces avoit épousé sa sœur, lui envoïa demander quel païs des Sarrasins il vouloit attaquer, lui offrant secours d'hommes & d'argent : mais le roi d'Arragon ne voulut point découvrir son dessein ; & ne laissa pas de lui demander quarante mille livres tournois, que Philippe lui envoia aussitôt : toutefois se defiant du roi d'Arragon, il manda au roi Charles son oncle de se tenir sur ses gardes. Ce prince alla aussi-tôt trouver le pape Martin, auquel il dit ce qu'il avoit apris : & le pape envoïa au roi d'Arragon Jaques de l'ordre des freres Prescheurs, savoir en quel païs de Sarrasins il vouloit aller, disant que l'église devoit avoir connoissance d'une telle entreprise, & y vouloit aider : à quoi il ajoûta une deffense expresse d'aller contre aucun prince Chrétien. Le roi d'Arragon remercia fort le pape de ses offres: mais il dit à son envoïé qu'il ne pouvoit alors lui découvrir de quel côté il alloit ; & si une de mes mains, ajoûta-t-il, le declaroit à l'autre, je la couperois. Cette parole étant raportée au roi Charles & au pape Martin leur déplut extremement.

Le roi Charles cependant fit debarquer trois mille hommes à Canine en Epire qui étoit à lui

AN. 1281. d'où ils allerent assiéger Bellegarde place de la même province, étant commandés par un gentilhomme François nommé Rousseau de Sulli. L'empereur Michel y envoïa du secours sous la conduite d'Andronic Tarchaniote grand domestique, & pour attirer sur ses troupes la benediction du ciel, il ordonna une ceremonie qui se fit ainsi. Le patriarche, les évêques & tout le clergé passerent une nuit en prieres; & le matin le patriarche & six des principaux évêques revêtus de leurs ornemens benirent de l'huile, dans laquelle ils tremperent des paquets de papier que l'on envoïa à l'armée en assés grande quantité pour les distribuer aux soldats, ensorte que chacun pût en porter un morceau sur lui marchant contre l'ennemi. La place fut secouruë, & l'empereur Michel en fit un grand triomfe à C. P.

Ducange. hist. C. P. p. 198. Gregor. lib. v. c. 6. Boivin. note 1. p. 753. Pachym. l. vi. c. 32.

c. 33.

LVI. Concile de Lambeth.

to. XI. conc. p. 1156.

Cette année 1281. Jean Pecam archevêque de Cantorberi tint un concile à Lambeth sur la Tamise un peu audessus de Londres, où il renouvella les decrets du dernier concile de Lion mal observés en Angleterre, les constitutions du legat Ottobon faites au concile de Londres en 1268. & celles du concile de Lambeth tenu par l'archevêque Boniface : à quoi Jean Pecam ajoûta ce qu'il jugea necessaire. Ses constitutions commencent par une instruction sur les sacremens, où l'on ordonne de sonner les cloches à l'élevation de l'hostie, afin que ceux qui ne peuvent pas assister tous les jours à la messe se mettent à ge-

Sup.

c. 1.

noux, ſoit aux champs ſoit dans les maiſons, AN. 1281.
pour gagner les indulgences accordées par plu-
ſieurs évêques. Les prelats en donnant la commu-
nion avertiront que ce qu'on preſente enſuite
dans une coupe, n'eſt que de ſimple vin pour faire
avaler plus aiſement le precieux corps. Car dans
les moindres égliſes il n'eſt permis qu'aux cele-
brans de prendre le precieux ſang. La commu-
nion ſous les deux eſpeces n'étoit donc pas encore
entierement hors d'uſage. Aucun catholique ne
doit croire qu'en vertu de l'intention une meſſe,
dite devotement pour mille perſonnes, leur ſoit c. 2.
auſſi utile que mille meſſes dites avec pareille
devotion. On raporte ici la forme du baptême c. 3.
en Anglois & en François, parce que l'une & l'au-
tre langue avoit cours en Angleterre; & on or-
donne en cas de doute de baptiſer ſous condition. c. 4.
On n'admettra perſonne à la communion qui n'ait c. 5.
été confirmé.

Deffenſe de donner cinq ordres à la fois, c'eſt-
à-dire les quatre mineurs avec un des ordres ſa-
crés. On inſtruira les Ordinans en langue vulgaire c. 7.
de la vertu & des fonctions des ordres. Deffenſe c. 8.
aux privilegiés d'oüir les confeſſions ſans la per-
miſſion de l'évêque: à moins que leur privilege
ne les exempte expreſſement de ſa juriſdiction. c. 9.
Pour les péchés énormes & ſcandaleux, on im-
poſera la penitence ſolemnelle, ſelon les canons.
On obſervera l'ancien reglement qu'en chaque
doïenné il y ait un prêtre deſtiné pour oüir les
confeſſions des curés, des vicaires & des autres

AN. 1281. prêtres & ministres de l'église, sans les empêcher d'aller à d'autres penitentiers communs. Chaque curé expliquera au peuple quatre fois l'année en langue vulgaire les quatorze articles de foi, les dix commandemens du decalogue, les deux preceptes de l'évangile sur la charité; les sept œuvres de misericorde, les sept pechés capitaux, les sept vertus principales, & les sept sacremens. C'est à peu près ce que nous apellons le catechisme.

c. 13. Il y a quelques reglemens contre des fraudes odieuses, comme de feindre sur une fausse procuration de deffendre le titulaire d'un benefice absent, & le lui faire perdre à son insçu. Deffense c. 18. aux religieuses de demeurer hors du monastere, même chés leurs parens plus de trois jours pour recreations; & plus de six jours pour affaire. Elles sont declarées professes dés qu'elles sont demeurées aprés l'an volontairement dans le convent; c. 19. & les religieux de même. On condamne de nouveau la pluralité des benefices, sur tout sans disc. 25. pense: abus trés commun en Angleterre. Ces constitutions sont dattées du vendredi dixiéme jour d'Octobre 1281. qui fut le dernier jour du concile.

Peu de tems aprés l'archevêque écrivit au roi p. 1171. Edoüard une lettre, où il dit en substance : Dieu nous commande d'honorer les rois : mais parce qu'il faut lui obéïr plûtôt qu'aux hommes, aucune constitution humaine ne peut nous obliger à violer les loïx établies par l'autorité divine. Or il y a depuis long-tems une triste division

entre les rois & les seigneurs d'Angleterre d'une part, & les évêques & le clergé de l'autre, à cause de l'opression que souffre l'église : c'est pourquoi nous suplions vôtre majesté d'y mettre fin, ce qu'elle ne peut faire qu'en se soumettant aux trois sortes de loix. dans lesquelles consiste la souveraine autorité : savoir les decrets des papes, les ordonnances des conciles & les decisions des peres : car les canons sont tirés de ces trois sources. On voit bien que l'archevêque avoit en vûë le recüeil de Gratien, & par consequent il comprend les fausses decretales sous les decrets des papes dont il met l'autorité au premier rang. AN. 1281.

Il continue : Dieu a donné l'autorité aux decrets des papes, en disant à saint Pierre : Tout ce que tu auras lié sur la terre sera lié dans le ciel ; & par la bouche de Moïse : Celui qui par orgüeil refusera d'obéïr au pontife, celui-là mourra. Le roi n'est pas exempt de cette obéïssance, puisqu'il est dit ensuite, qu'il recevra la loi de la main des prêtres pour la copier & la lire tous les jours de sa vie, afin qu'il aprene à craindre Dieu & observer ses commandemens. Le roi donc est obligé lui-même d'obéïr au souverain pontife. Je laisse au lecteur instruit à juger de la force de ces preuves au sujet du temporel. La lettre continuë : Un ennemi de l'église dira peut-être, qu'il n'apartient pas au pape d'imposer à un prince seculier le joug de ces loix ou de ces canons : mais nous soutenons le contraire avec l'église universelle & tous les saints & les savans du mon-

Matth. XVI.

Deut. XVII. 12.

Ibid. 18.

AN. 1281. de : puis l'auteur repete le premier passage du Deuteronome, comme si ce qui est dit du juge d'Israël ne pouvoit s'appliquer qu'au pape. Il allegue ensuite l'autorité de l'empereur Constantin : c'est-à-dire, apparemment la loi qui lui est attribuée & dont j'ai parlé ailleurs ; il raporte l'exemple des anciens rois d'Angleterre, & l'affaire de saint Thomas de Cantorberi ; & conclud en exhortant le roi Edoüard à conserver les libertés de l'église, & en priant Dieu de punir temporellement ceux qui lui donnent de mauvais conseils, afin que leurs ames soient sauvées. La lettre est du second jour de Novembre 1281.

XVII. 12.

Sup. liv. XLVI. n. 8

Sup. n. 9.

LVII. Concile de Salsbourg.

to. XI. conc. p. 1151.

La même année Frideric archevêque de Salsbourg & legat du saint siege tint un concile provincial avec sept de ses suffragans, savoir les évêques de Frisingue, de Ratisbone, de Passau, de Brixen, de Chiemsée, de Secou & de Lavant : où il fit une constitution de dix-sept articles, la plûpart touchant les reguliers pour reprimer divers abus. Plusieurs superieurs vendoient les biens des monasteres ou en faisoient des baux à longues années, sans l'autorité de l'évêque ni le consentement de la communauté ; & ne rendoient point de compte des revenus. Les moines n'observoient point les jeûnes de la regle de saint Benoist : ils étoient proprietaires : ils ne portoient point leur habit : plusieurs étoient vagabonds, & les superieurs refusoient de les recevoir. Ils ne tenoient point les chapitres tous les trois ans, suivant la constitution du pape Gregoire IX. Quelques religieuses mangeoient

c. 1.

c. 2.

c. 3. 4. 5. 6.

c. 7.

c. 9.

mangeoient dans leurs chambres particulieres, & les abbesses ne mangeoient point au refectoir, ni ne couchoient dans le dortoir. Les prelats, c'est-à-dire les superieurs des monasteres de quelques dioceses, principalement de Passau ne comparurent point à ce concile : c'est pourquoi l'archevêque les suspendit de leurs fonctions : mais à la priere de ses suffragans & par le conseil de son chapitre il sursit à l'execution de sa sentence.

AN. 1282.

Chr. Salsburg. an. 1281.

LVIII. Henry de Brem archevêque de Gnesne.

Sup.

Bulla.to.1 Vading. regest. p. 153

Id. an. 1281. n. 7.

Le siege metropolitain de Gnesne en Pologne étant encore vacant depuis la mort de frere Martin Polonois. Le legat Philippe de Fermo, en vertu de la commission du pape Nicolas IV. appella devant lui le chanoine Vostliber que le chapitre avoit élu pour archevêque, voulant examiner la forme de l'élection & le merite de la personne. Mais Vostliber renonça à son droit entre les mains du legat : apparemment à cause de l'opposition du duc Lesco le Noir. Alors le pape Martin choisit pour remplir ce grand siege un frere Mineur nommé Henri de Brem noble de naissance, savant & vertueux : capable à ce qu'il crut non-seulement de bien gouverner cette église pour le spirituel, mais encore de la bien deffendre quant au temporel contre les pillages ausquels elle étoit exposée. C'est ce qui paroît par sa bulle du vingt-troisiéme Decembre 1281.

LIX. Concile de Paris.

Duboulai to. 3. p. 465.

Au même mois de Decembre les prelats de France assemblés à Paris, aprés une longue deliberation firent appeller par cri public dans toutes les écoles tous les docteurs & les Bacheliers de

AN. 1281. chaque faculté & tous les étudians, les priant de venir entendre ce qui leur seroit proposé. Ils s'assemblerent donc dans la sale de l'évêque de Paris le sixiéme du mois jour de saint Nicolas, qui étoit un samedi, ce qui marque cette année 1281. Là se trouverent quatre archevêques, & vingt évêques, tous les docteurs, grand nombre d'écoliers, & les principaux religieux de chaque ordre. L'archevêque de Bourges Simon de Beaulieu se leva & fit un sermon sur la charité, où il se plaignit qu'elle étoit alterée par les freres Majeurs & Mineurs, qui usurpoient la conduite du troupeau confié aux évêques. Par ces freres Majeurs j'entens les Jacobins, que l'on pouvoit nommer ainsi par opposition aux Cordeliers. L'archévêque continua, s'adressant aux membres de l'université : Nous avons fait prier les moines par le roi lui même & par d'autres seigneurs qu'ils cessassent de faire nos fonctions, ce qu'ils n'ont point fait, & continuent malgré nous de prescher dans tous les dioceses & d'entendre les confessions, disant qu'ils ont pour cet effet des privileges des papes. C'est pour quoi nous venons à vous, aïant pouvoir par écrit de tous les évêques du roïaume, pour nous plaindre de cette insolence des freres. Car vous serés ce que nous sommes, & je ne croi pas qu'il y ait aujourd'hui de prelat entre nous qui ne soit tiré de cette université. Nous avons aussi prié ces freres d'envoïer leurs privileges au saint siége pour être expliqués plus clairement, ce qu'ils ont refusé. Afin donc que vous

voïés ce qu'ils contiennent nous allons vous les faire lire. AN. 1281.

On lut les privileges des religieux mandians, puis le decret du quatriéme concile de Latran touchant la confeſſion annuelle, auquel on pretendoit que ces privileges étoient contraires. Enſuite Guillaume de Maſcon évêque d'Amiens ſe leva; & ſoûtint par les autorités du droit que ces privileges n'avoient point dérogé au decret du concile, & qu'il n'étoit point permis aux freres d'adminiſtrer la penitence, ſans la permiſſion ſpeciale des évêques & des curés; & conclut comme l'archevêque en demandant l'aſſiſtance de l'univerſité. Les freres mandians ne dirent pas un mot ce jour-là pour contredire les prelats.

c. Omnis. utr. de pœn. & rem.

Mais le lendemain dimanche ſeptiéme Decembre un frere Mineur fit un ſermon chés les freres Preſcheurs, aprés lequel il parla de cette affaire & dit: Nous pourrions ſi nous voulions, uſer de nos privileges avec plus d'étenduë: quand nous les avons obtenus l'évêque d'Amiens étoit preſent & s'y oppoſoit de toute ſa force: tous les prelats envoïerent même en cour de Rome, & n'y gagnerent rien. Car nos freres aïant expoſé au pape la maniere dont ils uſoient de leurs privileges, il répondit qu'il en étoit content. Maintenant les prelats veulent que nous renvoïons encore nos privileges en cour de Rome, comme pour les impetrer de nouveau, en quoi nous ferions une ſottiſe, puiſque nous donerions occaſion de les revoquer.

AN. 1281. Le jour ſuivant lundi huitiéme du mois on faiſoit la feſte de la Conception de la ſainte Vierge chés les freres Mineurs ; & un frere Preſcheur y fit le ſermon, qu'il conclud de la même maniere. La veille de ſaint Thomas vingtiéme du même mois les prelats firent encore publier par les écoles, que tous ſe trouvaſſent aux Bernardins le dimanche qui étoit le lendemain à l'heure du ſermon. Un docteur en théologie prêcha contre ceux qui refuſent d'obéïr aux prelats : puis l'évêque d'Amiens parla contre les freres mandians, qu'il accuſa d'hypocriſie, de duplicité & d'injuſtice ; & ajoûta : Ils ont dit que j'étois preſent quand ils obtinrent leurs privileges. Il eſt vrai : & quand je l'apris j'allai trouver le pape, reclamant contre & le priant de les revoquer : mais le lendemain le pape m'envoïa à un païs éloigné pour des affaires difficiles, enſorte que je ne pus alors obtenir l'effet de mon oppoſition. Nous avons enſuite envoïé nos agens en cour de Rome à même fin : les freres diſent qu'ils n'ont rien avancé : mais ils ne diſent pas vrai : nos agens nous ont raporté des lettres des principaux de cette cour, qui témoignent que le pape a promis de revoquer entierement ces privileges ou de les expliquer plus clairement : & nous eſperons en avoir bien-tôt une bulle. Frere Gilles de Rome de l'ordre des Auguſtins, qui paſſoit pour le plus grand docteur de Paris, parla enſuite & conclut que la cauſe des évêques étoit de beaucoup la meilleure.

AN. 1282.

Nous trouvons en effet une bulle du pape Martin donné au commencement de l'année suivante, par laquelle il confirme aux freres Mineurs le pouvoir de prescher & d'entendre les confessions, mais avec cette clause remarquable : Nous voulons que ceux qui se confesseront à ces freres soient tenus de se confesser à leurs curés au moins une fois l'année, suivant l'ordonnance du concile ; & que les freres les y exhortent soigneusement & efficacement. La bulle est du dixiéme de Janvier 1282.

to. XI. conc. p. 1144.

LX. Décimes detournées.

Rain. 1282. n. 5.

Charles roi de Sicile s'étant croisé avoit declaré au pape que c'étoit pour aller au secours de la terre sainte ; & le pape pour faciliter son entreprise lui accorda pendant six ans la decime de tous les revenus ecclesiastiques de l'isle de Sardaigne & du roïaume de Hongrie, en cas que le roi Ladislas y consentît. A condition que le roi Charles iroit en personne à la terre sainte dans le terme qui lui seroit prescrit par le saint siege. Que si le roi Charles n'y alloit pas lui-même, le pape vouloit que son fils aîné Charles prince de Salerne fit le voïage avec le nombre convenable de gens de service. Or nous voulons, ajoûtoit le pape, que celui à qui la decime sera remise s'oblige & en donne à l'église des assurances suffisantes, que si par mort ou autre empêchement il manque à executer son vœu, la decime retournera à l'église Romaine, pour être convertie au secours de la terre sainte. Mais nous n'entendons pas nous obliger ni nôtre chambre, en cas que par quelque accident

AN. 1282. vous ne receviés pas la decime ; & nous nous reservons la faculté d'en disposer autrement, si nous le jugeons necessaire avant qu'elle vous soit remise. La bulle est du dix-huitiéme de Mars 1282.

to. XI. conc. p. 957. Sup. liv. LXXXVI. n. 52.

Cette decime pour six ans avoit été ordonnée au second concile de Lion en 1274. Non dans les sessions publiques, mais en des conferences particulieres que le pape Gregoire X. avoit eües avec les archevêques : aussi se trouva-t'il de grandes difficultés dans la levée de cette decime. L'archevêque de Magdebourg assembla un concile provincial, où il deffendit de la païer : Contad évêque d'Osnabruc & quelques autres la tournerent à leur profit : d'autres comme Siffrid archevêque de Cologne en détournerent une partie. Quelques princes, comme le roi de Norvege défendirent d'en transporter l'argent hors de leurs états : enfin ce qui en avoit été recouvré fut bientôt emploïé à un autre usage qu'au secours de la terre sainte.

LXI.
Vespres Siciliennes.

Jacc. Malesp. c. 209.

Car dans la fin du mois de Mars on vit éclater la conjuration de Sicile contre le roi Charles, suivant le projet de Jean de Procide. Tous les seigneurs & les chefs qui étoient du complot se rendirent à Palerme, pour y célebrer la feste de Pasque, qui cette année 1282. étoit le vingt-neuviéme de Mars. Le lundi trentiéme les habitans de Palerme hommes & femmes alloient à Montreal situé hors de la ville à trois mille, ou une lieuë, marchant les uns à cheval, les autres à

pié, prendre part à la fête qui s'y faisoit. Les François & le commandant pour le roi Charles allerent s'y rejoüir comme les autres : d'où il arriva qu'un François prit une femme de Palerme pour lui faire violence. Elle se mit à crier & le peuple vint à son secours, étant déja ému contre les François, par les domestiques des seigneurs Siciliens. De là nâquit un grand combat : les Siciliens coururent aux armes en criant : Meurent les François : le justicier du roi Charles fut pris & tué, tous les François qui se trouverent dans la ville furent tués dans les maisons & dans les églises, sans aucune misericorde : jusques à ouvrir le ventre des femmes grosses pour faire perir leur fruit. Aprés cette execution les seigneurs partirent de Palerme & en firent faire de semblables chacun dans leurs terres : ensorte que par toute la Sicile on fit main basse sur les François. On appelle ce massacre les Vespres Siciliennes ; & quelques auteurs disent que le signal étoit donné quand on soneroit les vespres.

AN. 1282.

Jordan. vita. Mart.

Le roi Charles en aïant apris la nouvelle, alla trouver le pape Martin & les cardinaux, & leur demanda aide & conseil. Ils l'exhorterent à travailler incessamment à regagner la Sicile, soit par la douceur soit par la force : lui promettant toute sorte de secours spirituel & temporel, comme fils & champion de l'église. Puis le pape voulant ramener les Siciliens à leur devoir, publia une bulle, où il reprend l'affaire de Sicile depuis le tems du pape Innocent IV. & la deposi-

Malesp. c. 210.

to. XI. conc. p. 1145.
Rain. 13.

AN. 1282. tion de l'empereur Frideric au concile de Lion. Il vient ensuite à Conrad, à Mainfroi & à Conradin, & enfin à la derniere revolte de Sicile, & continue ainsi : Puis donc que le roïaume de Sicile apartient à l'église Romaine, nous admonestons toutes sortes de persones de quelque condition qu'elles soient & leur defendons étroitement de molester, attaquer, ou troubler dans la possession de ce roïaume l'église où le roi Charles qui le tient d'elle. De plus nous defendons à tous les fideles, particulierement aux seigneurs & aux communautés des villes, de donner aucun secours à ceux qui voudroient envahir ce roïaume : autrement nous déclarons dés-à-present les persones excommuniées & les villes interdites. Nous avertissons aussi les évêques, les abbés & les autres prelats, que s'ils contrevienent à cette monition, nous les priverons de toute dignité ecclesiastique & les autres clercs de leurs benefices ; & quant aux laïques nous leur denonçons que nous les priverons des fiefs qu'ils tienent de l'église, que nous absoudrons leurs sujets du serment de fidelité, & les exposerons eux-mêmes tant leurs persones que leurs biens à qui voudra les attaquer. Enfin il ordonne à la ville de Palerme & aux autres revoltées de revenir incessamment à l'obéïssance du roi Charles. Cette bulle fut publiée à Viterbe dans la place de la grande église en presence d'un grand peuple, le jour de l'Ascension septiéme de Mai 1282.

Le même jour & dans la même place le pape renouvella

renouvella l'excommunication contre l'empereur Michel Paleologue prononcée le dix-huitiéme de Novembre 1281. avec la deffense à tous princes ou communautés de contracter avec lui aucune alliance : ni de lui fournir armes, chevaux, vaisseaux, ou autres moïens de faire la guerre. Quelque tems après ceux de Palerme & quelques autres Siciliens reconnurent qu'ils avoient failli ; & aprenant les preparatifs que faisoit le roi Charles pour les attaquer, ils envoïerent au pape des religieux demander misericorde, sans dire autre chose qu'*Agnus Dei* & le reste qu'ils repeterent trois fois. Le pape pour toute reponse leur dit en latin ces paroles de l'évangile : Ils le nommoient roi des Juifs & lui donnoient des souflets. Ainsi les envoïés se retirerent mal contens. Ensuite la ville de Palerme envoïa une apologie au pape, où elle disoit : Vous sçavez qu'aussitôt après le massacre nous avons elevé l'étendart de saint Pierre & invoqué la sainte église Romaine pour nôtre protectrice : mais parce que vous nous avés jugés indignes de la grace de saint Pierre & de la vôtre, celui qui a soin des grands & des petits, a envoïé à nôtre secours un autre Pierre que nous n'esperions pas. Ils parlent du roi d'Arragon, qui après avoir fait voile pour la forme vers la coste d'Afrique, & mis le siege à une place en attendant des nouvelles de Sicile : aborda à Trapani au commencement du mois d'Aoust, & delà passa à Palerme.

AN. 1282.
Sup. l. LXXXIV. *n.* 5.
Malesp. c. 210
Jo. XIX. 3.
Malesp. c. 212.

AN. 1282.

LXII.
Gerard. card. legat en Sicile.
Rain. n. 20.

Cependant le pape envoïa un legat en Sicile pour essaïer de procurer la paix, & ramener les peuples à l'obéïssance du roi Charles. Il choisit pour cet effet Gerard Bianchi de Parme cardinal évêque de Sabine, dont la commission est du cinquiéme de Juin 1282. Le legat se rendit auprès du roi Charles, qui avec la flotte destinée pour attaquer C. P. passa en Sicile & mit le siege devant Messine : dont les habitans épouvantés lui envoïerent des députés & au legat, priant le roi pour l'amour de Dieu d'avoir pitié d'eux & de leur pardonner, car ils avoient pris part à la revolte. Mais Charles croïant qu'ils ne lui pouvoient resister, les rebuta & les defia à mort suivant le stile du tems, comme traîtres à l'église & à lui. Ils envoïerent encore prier le legat de venir à Messine, pour les reconcilier avec le roi ; & quand il y fut entré ; il leur presenta une lettre du pape adressée à tous les Siciliens, où il les traitoit de perfides & de cruels, & leur commandoit aussitôt la lettre vûë, de rendre le païs au roi Charles : à faute de quoi il les dénonçoit excommuniés & interdits : le legat leur ordonna d'y satisfaire, & le leur conseilla de son chef. Les Messinois offrirent de se rendre à ces conditions : Que le roi nous pardonne tout le passé, qu'il se contente de ce que nos ancestres donnoient au roi Guillaume ; & qu'il nous donne pour nous gouverner des Latins, non des François ni des Provençaux. Le roi repondit fierement : Nos sujets qui ont merité la mort demandent des conditions : puisque le

Malesp. c. 211.

legat en eſt d'avis je leur pardonne, mais à la charge qu'ils me donneront huit cens oſtages à mon choix, dont je ferai ce que je voudrai : que je les ferai gouverner par qui il me plaira, & qu'ils me payeront ce qu'ils ont accoûtumé. Le legat aïant fait ſavoir aux Meſſinois cette reponſe du roi, le deſeſpoir les fit reſoudre à ſe deffendre. Dequoi le legat extremement irrité les declara excommuniés, ordonna à tous les eccleſiaſtiques de ſortir de la ville dans trois jours, aux habitans d'envoïer dans ſix ſemaines un deputé, pour comparoître devant le pape & recevoir ſes ordres. Aprés quoi le legat ſe retira de Meſſine, & le roi continua de l'aſſieger.

AN. 1282.

LXIII. Conciles. *Sup. n. 55.*

Bernard de Languiſſel archevêque d'Arles aïant été fait cardinal & transferé au ſiege de Porto, Bernard Amauri chanoine de Reims & chapelain du pape Martin fut élu par le chapitre d'Arles pour lui ſucceder en 1281. & l'année ſuivante il tint à Avignon un concile provincial avec ſes ſuffragans. Il y publia un decret dont il nous reſte dix canons, & dont la preface eſt copiée preſque mot à mot de celle du concile de Bourges tenu en 1276. par le pape Martin alors legat en France. Le concile d'Avignon recommande aux fideles de frequenter les égliſes paroiſſiales mepriſées en pluſieurs lieux, & d'y venir au moins les dimanches & les feſtes ſolemnelles. Defenſe de faire teſtament ſans la preſence du curé, principalement à cauſe des reſtitutions du bien mal aquis. On ſe plaint des privilegiés

Gall. chr. to. 1. p 60. ex Ughel. to. 1. p. 162.

to. XI. p. 1174.

p. 1017. Sup. l. LXXXVI. n. 63.

c. 5.

c. 10.

AN. 1282. qui meprisoient les sentences & les excommunications de leurs superieurs.
c. 6. 9.

to. XI. conc. p. 1181. Geofroi de saint Brice évêque de Saintes, tint un synode cette année 1282. où il se plaint que
c. 1. dans son diocese on enterroit les excommuniés dans les cimetieres, ou si proche qu'on ne pouvoit distinguer leurs sepultures de celle des fideles. C'est pourquoi il deffend de les enterrer plus prés des cimetieres qu'à deux arpens de distance, & d'en mettre plus de deux ensemble, de peur que leurs sepultures ne parussent être des cimetieres benis. La multitude des excommunications donnoit occasion à ces abus. Il ordonne que les cu-
c. 5. rés ou les vicaires lui envoïent les testamens dans deux mois aprés la mort du testateur, pour éviter qu'ils ne soient recelés par les heritiers ou les executeurs.

Jean de Montsoreau archevêque de Tours y tint un concile provincial avec ses suffragans la même année 1282. pendant trois jours, depuis le
p. 1183. lundi troisiéme d'Aoust jusques au mercredi cinquiéme. On y condamne plusieurs abus qui marquent l'esprit de chicane qui regnoit deslors dans cette province. Quelques uns tant clercs que laïques frequentant le tribunal ecclesiastique, pour-
c. 1. suivoient par eux ou par d'autres des persones avec lesquelles ils n'avoient aucun differend, & les
c. 2. obligeoient à se redimer de vexation pour de l'argent : d'autres alloient par les villes, les villages
c. 7. 8. 9. & les cabarets pour exciter des procés ou des querelles entre les gens simples. Les juges seculiers

entreprenoient sur la jurisdiction & les franchises du clergé : jusqu'à mettre garnison dans les maisons religieuses ; & s'attribuer la connoissance des affaires au fonds, quand les ecclesiastiques avoient donné caution de comparoître devant eux. Quelques laïques aïant different avec des ecclesiastiques, deffendoient à leurs gens de leur donner ni feu, ni eau : ou d'avoir aucun commerce avec eux, pour vendre, acheter ou autrement : d'autres empêchoient de païer les dîmes.

AN. 1282.

c. 10.

c. 11.

LXIV. Pierre Jean d'Olive frere Mineur.

Vading. 1282, *n.* 1.

La même année 1282. Bonegrace general des freres Mineurs convoqua à Strasbourg leur chapitre general, où se trouverent trente-trois provinciaux & sept cens freres. Rodolfe duc d'Austriche fils de l'empereur y assista & quatre évêques : Contad de Strasbourg, Probus de Toul, Henri de Basle & Albert d'Isola en Calabre. Probus & Henri avoient été freres Mineurs, & le dernier fut depuis archevêque de Maïence. En ce chapitre frere Pierre Jean d'Olive fut accusé de parler trop librement contre l'observance commune de l'ordre ; & d'avoir composé & repandu des écrits pleins d'erreurs & même contenant quelque heresie. L'accusation vint de la part de ceux dont il blâmoit le relâchement, les reprenant en particulier & en public, sans épargner les superieurs & disant hautement qu'il falloit les corriger ou les chasser, de peur qu'ils ne gastassent les autres & n'attirassent tout l'ordre dans leur relâchement. Il parloit même contre les prelats de l'église, & blâmoit trop libre-

AN. 1282. ment leur vie molle & sensuelle. Le chapitre ordonna que le general visiteroit la province de France où étoit ce frere, & qu'il examineroit sa persone & ses écrits : ce qui fut executé l'année suivante.

Vading. 1278. *n.* 28. *Id. Scrip. p.* 284.

Pierre Jean d'Olive né à Serignan en Languedoc fut offert par ses parens à saint François au convent de Beziers, à l'âge de douze ans l'an 1259. Il s'y fit aimer de tout le monde par la vivacité de son esprit, la gravité de ses mœurs, & l'étenduë de sa doctrine. Etant venu à Paris, il fut bachelier en théologie. Son attachement à la rigueur de l'observance & son ardeur contre le relachement lui attirerent beaucoup d'ennemis ; & il donna souvent prise sur lui par les opinions singulieres & outrées qu'il répandit dans ses écrits. Dés l'année 1278. il fut accusé devant le general de l'ordre Jerôme d'Ascoli d'avoir avancé des nouveautés dans quelques petits traités sur la sainte Vierge. Le general les aïant lûs y trouva des propositions si excessives, qu'il commanda à l'auteur de les bruler de sa main, & il obéït sans resistance.

Vading. 1278. *n.* 27.

Id. 1283. *n.* 1.

Aprés le chapitre de Strasbourg le general Bonegrace vint en France, & se fit apporter tous les écrits de Pierre Jean d'Olive. Il les donna à examiner dans Paris à quatre docteurs & trois bacheliers de l'ordre : qui tous d'une voix en condamnerent plusieurs propositions, les unes comme dangereuses, les autres comme mal sonantes, & donnerent leur censure par écrit sellée de sept

ſeaux. Le general l'aïant reçûë alla à Avignon, où Pierre avoit pluſieurs ſectateurs, voulant les déſabuſer. Pierre y vint auſſi du lieu de ſa reſidence quoi qu'aſſés éloigné ſans permiſſion du general ni du provincial : dequoi le general irrité convoqua le chapitre, & Pierre y parla ſi bien qu'il l'appaiſa. Mais le general l'admoneſta d'écrire deſormais avec plus de précaution, & de retracter cependant les erreurs qu'il avoit avancées. La maladie mortelle qui ſurvint au general arreſta pour lors les pourſuites contre Pierre Jean d'Olive : dont les erreurs étoient fondées ſur le ſyſtème fanatique de l'abbé Joachim & de Jean de Parme touchant l'évangile du ſaint Eſprit.

AN. 1282.

Sup. l. LXXXIII. *n.* 54.

LXV. Pierre couronné roi de Sicile. *Maleſp. c.* 212. *Fazel. l.* IX. *c.* 1.

Pierre roi d'Arragon arriva à Trapani en Sicile le dixiéme d'Aouſt 1282. d'où il alla par terre à Palerme, & y fut reconnu roi & couronné ſolemnellement par l'évêque de Cefalou petite ville de Sicile, parce que l'Archevêque de Palerme s'étoit retiré auprés du pape. Incontinent aprés le roi Pierre envoïa du ſecours à Meſſine, dont le roi Charles fut obligé de lever le ſiege & de repaſſer en Italie. Delà il écrivit au roi d'Arragon une lettre, où il le traite de voleur & d'uſurpateur & le charge d'injures. Tu n'as pas conſideré, dit-il, ô le plus méchant de tous les hommes, la force inſurmontable de l'égliſe qui doit commander à toutes les nations. C'eſt elle que la terre, la mer & le ciel adorent, & à laquelle tous ceux qui ſont ſous le ſoleil doivent païer tribut. Il releve enſuite ſes victoires ſur Mainfroi & ſur Con-

ap. Petr. de Vin. lib. I. *ep.* 38.

AN. 1282. radin, & conclut en commandant à Pierre auſſitôt ſa lettre lûë de ſortir du roïaume de Sicile, autrement il le menace de l'exterminer lui, les ſiens & les traîtres Siciliens.

ep. 393 La reponſe du roi d'Arragon n'eſt pas moins fiere. Il reproche à Charles la mort de Mainfroi & encore plus celle du jeune Conradin, qu'il traite de crimes deteſtables, ſoutenant qu'il eſt inoüi qu'un prince ait fait mourir un autre prince qu'il avoit pris. Il lui reproche l'oppreſſion des Siciliens, les exactions injuſtes & violentes, les calomnies pour dépoüiller les innocens, les femmes dés-honorées, le refus de faire juſtice. Il releve le droit de la reine ſon épouſe, & finit par des menaces.

LXVI. Le roi Pierre excommunié. *Rain. n. 28.*

Le pape étoit cependant à Montefiaſcone, aïant été contraint à ſortir de Rome vers la ſaint Jean, à cauſe des troubles cauſés par les deux factions des Urſins & des Annibaldes. Ce fut là que le dix-huitiéme de Novembre feſte de la dédicace de ſaint Pierre de Rome, il publia une grande bulle contre Pierre roi d'Arragon, où il reprend l'affaire de Sicile depuis la depoſition de Frideric par Innocent IV. au concile de Lion : il rapporte la revolte de Sicile contre le roi Charles, la monition publiée à Orviete le jour de l'Aſcenſion, & la legation du cardinal Gerard : puis il vient à l'entrée du roi Pierre en Sicile, qu'il traite d'invaſion injuſte, parce que le droit qu'il y pretendoit par ſa femme comme fille de Mainfroi étoit nul, Mainfroi lui-même & ſon pere Frideric aïant été

to. XI. conc. p. 1187. Spicil. to. 2. p. 649. Sup. l. LXXXIII. n. 48.

été privés de ce roïaume par l'église Romaine. AN. 1282.

Pour mettre d'autant plus le roi d'Arragon dans son tort, le pape Martin raporte comment le roi Pierre II. son aïeul vint à Rome se faire couroner, fit serment de fidelité au pape Innocent III. offrit & soumit son roïaume à l'église Romaine; & lui promit un tribut annuel à perpetuité. Le pape Martin en prend sujet d'accuser Pierre III. de perfidie : aussi-bien que pour avoir feint d'aller contre les infideles, afin de tourner ses armes contre le roi Charles croisé pour les combattre, sans l'avoir defié auparavant : c'est-à-dire sans lui avoir declaré la guerre. De-là le pape conclut, que le roi Pierre & ses adherans ont encouru les censures de la monition publiée le jour de l'Ascension. C'est pourquoi il les denonce expressement excommuniés & leurs terres soumises à l'interdit : il deffend au roi d'Arragon de prendre le titre de roi de Sicile, ni d'en exercer aucune fonction. Il étend les censures sur l'empereur Michel Paleologue, comme raisonablement suspect d'avoir aidé le roi Pierre dans l'invasion de la Sicile : il declare nuls tous les traités faits au sujet de cette entreprise, & menace de proceder contre tous ceux qui y ont pris part, ecclesiastiques ou seculiers. Enfin il denonce au roi d'Arragon que s'il ne se retire du roïaume de Sicile dans la Purification, les autres plus éloignés s'ils ne se soumettent aux ordres de l'église dans le premier d'Avril prochain, & Paleologue dans le premier de Mai : il expose leurs personnes & leurs

p. 1191. Sup. l. LXXVI. n. 10.

p. 1193. Rain. 1282. n. 23

p. 1196.

AN. 1282. biens meubles à quiconque voudra s'en ſaiſir, les prive de tous les fiefs & autres biens qu'ils tienent de l'égliſe & abſout leurs vaſſaux du ſerment de fidelité. Se reſervant après le terme échu de priver Pierre du roïaume d'Arragon & de proceder contre lui ſuivant la qualité de ſes crimes. C'eſt la ſubſtance de la bulle qui fut publiée à Monteſiaſcone le dix-huitiéme de Novembre 1282.

LXVII. Mort de Michel Paleologue Andronic empereur.

Pachym. lib. VI. c. 35.

Gregoras. lib. V. c. 7.

Pachym. c. 36.

L'empereur Michel Paleologue y ſurvêcut ſi peu, qu'il n'eſt pas vrai-ſemblable qu'il en ait eu connoiſſance. Jean Sebaſtocrator & prince de Theſſalie aïant rompu la paix avec lui, il appella pour le ſoumettre les Tartares d'au-de-là du Danube : ce qui fut extremement blâmé, d'avoir attiré des infideles pour faire la guerre à des Chrétiens. L'empereur Michel partit pour cette campagne vers la mi-Novembre : il ne ſe portoit déja pas bien & le voïage aïant augmenté ſon mal, les medecins le jugerent à l'extremité. Mais perſone n'oſant le lui dire, un d'entre eux en avertit le prince Andronic ſon fils aîné & ſon ſucceſſeur : qui craignant lui-même d'annoncer à l'empereur une ſi facheuſe nouvelle, s'aviſa de faire apporter l'eucariſtie, par un prêtre du palais revêtu des ornemens convenables. L'empereur étoit couché & regardoit vers la muraille penſant attentivement à quelque choſe ; & le prêtre étoit de l'autre côté debout tenant entre ſes mains les ſaints myſteres & attendant ſeulement que le malade ſe retournât. Il demeura ainſi aſſés long-

tems en silence ; & enfin l'empereur, soit qu'il se doutât de quelque chose ou autrement, se tourna vers lui, & aïant compris l'artifice : Qu'est-ce là dit-il ? Le prêtre répondit : Aprés avoir prié pour vous, nous vous aportons encore les dons sacrés, qui serviront à vôtre santé. L'empereur l'interrompit, se leva de son lit, prit une ceinture & recita le symbole : puis il dit ces paroles de l'évangile : Seigneur sauvés moi de cette heure ; & aïant témoigné le respect convenable il receut la sainte communion. Il se recoucha & expira peu de tems aprés. La vie peu Chrétiene de ce prince demandoit ce semble plus de préparation pour lui donner le viatique.

Jo. XI. 27.

Il avoit vêcu cinquante-huit ans & en avoit regné vingt-quatre moins vingt jours, depuis le premier de Janvier 1259. jusqu'au vendredi onziéme de Decembre 1282. selon les Grecs 6791. Son corps fut enlevé promptement & porté de nuit à un monastere éloigné du camp où il étoit mort, & enterré sans aucune ceremonie. Car le nouvel empereur Andronic ennemi de l'union avec les Latins crut que son pere, qui l'avoit procurée, ne meritoit pas de sepulture ecclesiastique ; & fit seulement couvrir son corps de beaucoup de terre, afin qu'il ne fût pas déchiré par les bêtes. Andronic avoit vingt-quatre ans quand il succeda à son pere, qui de son vivant l'avoit fait couroner empereur, & il regna quarante-neuf ans.

Sup. l. LXXXIV. *n.* 61.

Pachym. Andr. lib. VII. *c.* 1.

LXVIII. Andronic renonce à l'union avec les Latins.

Quand il fut de retour à C. P. ses premiers soins furent de faire cesser le schisme que la réünion

AN. 1282. avec les Latins avoit causé entre les Grecs. A quoi il étoit excité par Eulogie sa tante, outre l'inclination qu'il y avoit de lui-même. Par le conseil de la princesse il entreprit de se justifier auprés des schismatiques comme étant entré malgré lui dans ce que son pere avoit fait pour la réünion : il declara qu'il s'en repentoit, & qu'il étoit prêt à subir la peine qu'ils jugeroient necessaire pour l'expiation de sa faute ; & que les letres qu'il avoit écrites au pape & les sermens qu'elles contenoient n'étoient que l'effet de l'autorité de son pere. Outre la princesse Eulogie, Andronic étoit excité à parler ainsi par Theodore Muzalon grand logothete ou chancelier, qui vouloit comme elle, paroître n'agir que par zele pour le rétablissement du bon état de l'église : mais la plûpart des gens étoient persuadés qu'ils n'agissoient que par prevention & par ressentiment contre le deffunt empereur. Car Eulogie avoit été releguée dans une forteresse avec une de ses filles ; & l'autre Marie reine des Bulgares maltraitée de la maniere qu'il a été dit. Quant à Muzalon, il avoit été battu de verges, pour avoir refusé l'ambassade d'Italie. Tous deux étoient aigris contre le patriarche Veccus, le regardant comme la cause de ce qu'ils avoient souffert.

c. 2.

Sup. n. 24. 25.

Le jour de Noël aprochoit, jour auquel l'empereur devoit paroître selon la coûtume & on devoit celebrer l'office solemnellement au palais. L'empereur ne se montra point en public, sous

c. 3.

pretexte de ſon affliction pour la perte de ſon pere ; & on ne celebra point la liturgie, de peur d'y faire mention de Veccus comme patriarche, quoiqu'on alleguât d'autres pretextes, qui ne trompoient perſone. Eulogie pleuroit ſon frere ſuivant le ſentiment naturel : mais elle feignoit d'être bien plus touchée de la perte de ſon ame, à cauſe de ce qu'il avoit fait avec les Latins : & elle diſoit à l'imperatrice Theodora ſa belle ſœur qu'il n'y avoit rien à eſperer ; & que tout ce que l'on pourroit faire pour lui ne lui ſerviroit de rien. C'eſt pourquoi les deux patriarches Joſeph & Jean Veccus, étant venus conſoler l'Imperatrice veuve, elle leur demanda dans l'accablement de ſa douleur ce qu'il falloit faire pour l'ame de ſon mari. Et comme elle adreſſa la parole à Joſeph, elle découvrit la premiere le deſſein de rapeller ce prelat, que l'empereur Andronic cachoit au fonds de ſon ame. Car il paſſoit les nuits chés Joſeph, s'efforçant de le ramener : quoique ce ne fût preſque plus qu'un cadavre avec un peu de reſpiration. Le deſſein d'Andronic étant ainſi éventé, les partiſans de Joſeph le preſſoient de remonter ſur le ſiege patriarcal : les uns ſous prétexte de rétablir les affaires de l'égliſe, en levant le ſcandale de l'union avec le pape : les autres dans l'eſperance de s'élever plus qu'il n'étoit convenable ; & de faire par l'autorité du patriarche les reconciliations des égliſes & les impoſitions des penitences qu'ils executerent enſuite. Les deux principaux entre ceux-ci étoient Galaction de Ga-

AN. 1282.

AN. 1282. lesie à qui l'empereur Michel avoit fait crever les yeux ; & Melece du monastere de saint Lazare : à qui il avoit fait couper la langue.

LXIX.
Joseph rétabli patriarche.

Ensuite l'empereur Andronic envoïa au patriarche Veccus, pour se justifier de ce qu'il méditoit contre lui : l'assurant que ce n'estoit point par mépris de sa personne, mais par necessité. Car disoit-il, le scandale qui se reveille dans la multitude entraîne les mieux intentionnés. Or il faut au commencement de mon regne reprimer l'orage qui s'éleve. J'aprens que plusieurs persones considerables prennent pour pretexte de leur schisme la retraite de Joseph. Je suis si persuadé de vôtre amitié, que pour affermir ma couronne vous quitteriés non-seulement la dignité de patriarche mais la vie : & quoiqu'un autre soit à vôtre place je ne vous aimerai ni ne vous honorerai pas moins. C'est ce qu'Andronic manda à Veccus par l'archidiacre Melitiniote.

cap. 4.

Jean Veccus étoit un homme droit, & degoûté du patriarcat, comme il le témoignoit souvent par ses discours & par ses actions : il esperoit même que le retour de Joseph produiroit quelque bon effet. C'est pourquoi dés le lendemain de Noël, c'est-à-dire le vingt-sixiéme de Decembre 1282. il se retira au monastere de l'Immaculée accompagné d'une escorte qu'il avoit demandée à l'empereur, sous pretexte de le garantir des insultes que quelqu'un du clergé pourroit lui faire : mais en effet croïant éviter devant Dieu le reproche d'avoir lâchement abandonné son poste.

Le trente-uniéme du même mois de Decembre vers le soir Joseph à peine respirant encore fut mis sur un brancart & porté au palais patriarcal, accompagné de part & d'autre de plusieurs persones qui le felicitoient sur son retour en chantant & battant des mains, & les cloches de l'église sonoient en même tems. Le lendemain matin le clergé vint à l'ordinaire pour chanter l'office, quoi qu'on ne l'eust point sonné : mais ils trouverent l'église fermée, & on leur dit pour raison qu'il leur étoit défendu d'y rentrer. Ils ne laisserent pas demeurant dehors, de celebrer l'office : car la solemnité de la fête leur fit juger qu'ils ne pouvoient s'en dispenser : c'étoit le premier jour de l'an 1283. Enfin ils se retirerent chés eux attendant ce qui arriveroit de cette deffense.

AN. 1283.

c. 5.

v. not. Possim. p. 517.

LXX.
Conduite des schismatiques.

Le lendemain second de Janvier on fit les ceremonies de la reconciliation de la grande église, par l'aspersion de l'eau benite sur les galeries exterieures & celles du vestibule, sur les tribunes & les colonnes; & au-dedans de l'église sur les saintes images, que les schismatiques croïoient profanées. L'aveugle Galaction se faisant tenir par la main, alloit de côté & d'autre jetter de l'eau benite. Les spectateurs demandoient à être aussi purifiés, & ils eurent satisfaction.

c. 6.

On renvoïa les laïques à des moines ; qui leur imposoient diverses penitences selon les divers degrés de communion ausquels ils vouloient être admis. La penitence étoit médiocre pour assis-

AN. 1283. ter à la pſalmodie ou recevoir du pain beni : mais elle étoit plus grande pour la ſainte communion. Ils renvoïoient au patriarche les évêques & les clercs pour regler leur penitence : mais c'étoit eux qui la regloient en effet, à cauſe de ſa maladie. En general ils abuſoient de ſon nom pour gouverner l'égliſe comme il leur plaiſoit, le faiſant ſouvent conſentir malgré lui à ce qu'ils vouloient. Enfin ils lurent publiquement dans l'égliſe un decret fait au nom du patriarche, portant que les évêques & les prêtres ſeroient ſuſpens pour trois mois ; & que les laïques feroient une penitence proportionée aux degrés de communion que l'on ſpecifioit en détail. Quant aux deux archidiacres Conſtantin, Meliteniote & George Metochite, ils les depoſerent abſolument : parce qu'aïant été envoïés en ambaſſade à Rome par l'empereur Michel, ils avoient aſſiſté à la meſſe que celebroit le pape : quoique les religieux envoïés par le pape à C. P. avec Jean Paraſtron y euſſent de même aſſiſté à la meſſe du patriarche Joſeph.

Sup. l. LXXXVI. *n. 56.*

c. 7.

La veille de l'Epiphanie, c'eſt-à-dire le cinquiéme de Janvier 1283. au ſoir, les ſchiſmatiques admirent le clergé à la pſalmodie, aprés laquelle on fit la ceremonie de la benediction ſolemnelle de l'eau baptiſmale, comme on faiſoit tous les ans à ce jour, en memoire du baptême de J. C. Cette ceremonie ſe faiſoit à C. P. dans la cour qui étoit à la principale entrée de ſainte Sophie & au milieu de laquelle étoit une grande fontaine,

Euchelog. Goar. p. 449.

Ducang. C. P. chr. p. 21. & Gloſſ. Gr. Hagiaſma p. 11.

ne, où le peuple avant que d'entrer dans l'é- AN. 1283.
glise se lavoit les mains & le visage, c'est pourquoi on nommoit cette cour la Phiale. On s'y assembla donc pour la benediction de l'eau, le clergé, le peuple, les Grecs & les Latins. L'aveugle Galaction presidoit à la ceremonie, il y avoit un grand luminaire, & on avoit donné des cierges aux Latins mêmes. Ce qui parut un étrange spectacle à ceux qui consideroient que trois jours auparavant on avoit reconcilié l'église à cause d'eux : ils croïoient alors voir un songe. Mais l'empereur laissoit tout faire aux schismatiques, dans l'esperance de réünir les Grecs entre eux.



AN. 1283.

LIVRE LXXXVIII.

I.
Croisade contre Pierre Roi d'Arragon.
Rain. 1283. *n.* 2.

AU commencement de la même année 1283. le pape Martin IV. écrivit au cardinal Gerard son legat auprés de Charles roi de Sicile, une lettre où il dit : Que la guerre de ce prince contre le roi d'Arragon est la cause de Dieu, puisque la perfidie de ses ennemis empêche le secours de la terre sainte, que Dieu temoigne dans l'écriture lui être la plus chere de toutes, & que l'on envahit le roïaume de Sicile domaine particulier de la sainte église son épouse. Que le seigneur s'éleve donc, continuë-t-il, qu'il les previenne par une prompte vengeance, & qu'il protege par la puissance de son bras, ceux qui combatent pour lui. Nous avons donc résolu de leur donner des secours spirituels : c'est pourquoi nous confiant en la misericorde de Dieu & en l'autorité de ses saints Apôtres, nous accordons à tous les fideles, qui assisteront l'église & le roi de Sicile contre le roi Pierre d'Arragon, les Siciliens rebelles & leurs complices, & qui mourront pour cette cause dans quelque combat, l'indulgence de tous les pechés, dont ils auront la contrition dans le cœur, & qu'ils auront confessés de bouche, telle qu'on a coûtume de l'accorder à ceux qui passent au secours de la terre sainte ; & nous vous ordonnons de publier ces lettres en tous les lieux de vôtre legation où vous jugerés à

propos. La datte est d'Orviete le treiziéme de Janvier. AN. 1283.

Le roi de France Philippe le Hardi, aïant envoïé un secours considerable en Poüille au roi Charles son oncle, le roi d'Arragon craignit de ne pouvoir soûtenir sa conqueste contre de si grandes forces ; & connoissant la franchise & le courage du roi Charles, il lui fit proposer de vuider leur differend par un combat singulier de cent chevaliers de part & d'autre les deux rois compris : le jour étoit le premier de Juin 1283. le lieu la plaine de Bourdeaux, terre neutre à leur égard, comme apartenant au roi d'Angleterre. Celui qui seroit vaincu, ou qui manqueroit au rendez-vous seroit infâme à toûjours & privé du nom & de la dignité roïale. Le roi Charles crut qu'il y alloit de son honeur de ne pas refuser un tel défi : il l'accepta & en écrivit au pape, qui fort étonné de voir qu'il eût donné dans ce piege, lui en fit de grands reproches, & emploïa tous ses efforts pour empêcher l'execution de sa promesse.

II. Le roi Pierre propose un duel au roi Charles. *Duchesne to. 5. p. 541.*

Acta post Marc. Hisp. p. 579.

Premierement il la declara nulle, comme illicite & aïant pour objet un duel deffendu par les loix de l'église. Il absout le roi Charles du serment par lequel il avoit confirmé cette promesse : l'exhorte & lui enjoint de se desister de tout ce qu'il pouroit faire en consequence, avec menace d'excommunication. Il lui envoïe le cardinal Benoist Caïetan du titre de saint Nicolas, pour s'expliquer avec lui plus amplement, & lui representer le danger auquel il exposeroit son état

Rain. 1283. n. 11.

AN. 1283. par ſon abſence. La lettre eſt du ſixiéme de Février. Mais le point d'honeur l'emporta dans l'eſprit du roi Charles, & il vint en France pour ſe trouver au rendés-vous.

III.
Le pape depoſe le roi d'Arragon
to. XI. conc. p. 1197.
Rain. n. 15.
Sup. l. LXXXVII. n. 66.

Cependant le pape executa ſa menace contre le roi Pierre & publia une bulle, où aprés avoir fait mention des deux qu'il avoit publiées l'année precedente à l'Aſcenſion & à la dedicace de ſaint Pierre, il ajoûte: Pierre roi d'Arragon & les Siciliens rebeles n'ont point eû d'égard à ces monitions, ces deffenſes, ni ces menaces, & ont pourſuivi avec plus d'ardeur leur entrepriſe criminelle. Afin donc que nos menaces ne ſoient pas un objet de mépris, ſi elles demeuroient ſans execution: par cette ſentence renduë de l'avis de nos freres les cardinaux, nous privons le même roi Pierre du roïaume d'Arragon, de ſes autres terres & de la dignité roïale; & nous expoſons ſes états à être occupés par des catholiques, ſuivant que le ſaint ſiege en diſpoſera. Declarant ſes ſujets entierement abſous de leur ſerment de fidelité; lui deffendant de ſe meſler en aucune maniere du gouvernement dudit roïaume; & à toutes perſonnes de quelque condition que ce ſoit eccleſiaſtiques ou ſeculiers, de le favoriſer dans ce deſſein, ni de le reconnoître pour roi, lui obéïr, ou lui rendre aucun devoir. On ajoûta toutes les clauſes que la ſubtilité des canoniſtes put inventer pour fortifier cette ſentence, qui fut prononcée à Orviette dans la place de la grande égliſe le vingt-uniéme de Mars 1283. La difficulté fut de

la mettre à execution, la suite le fera voir. AN. 1283.

Comme le combat des cent chevaliers contre cent se devoit donner sur les terres du roi d'Angleterre Edoüard, le pape écrivit à ce prince le cinquiéme d'Avril, le priant & même lui ordonnant d'empêcher de tout son pouvoir une action si criminelle, avec menace d'excommunication. En cette lettre & en toutes les autres depuis la deposition du roi Pierre, il ne le nomme plus que : Jadis roi d'Arragon. Mais nonobstant toutes les deffenses & les remontrances du pape, il ne tint ni au roi Charles ni au roi Edoüard que le combat ne se donnât. Charles prit le chemin de Bourdeaux, où se rendit aussi à sa priere le roi de France Philippe son neveu avec grand nombre de noblesse. Le jour marqué étant venu, savoir le premier de Juin 1283. le roi Charles se presenta au senechal du roi d'Angleterre, preparé au combat comme Pierre roi d'Arragon l'avoit prescrit : mais ce prince ne parut point, seulement il fut dit que la nuit precedente, il s'étoit presenté secretement au senechal, pour s'aquiter de sa parole : pretendant qu'il n'étoit pas en seureté à cause de la grande compagnie qu'avoit amené le roi de France. Le pape écrivit aussi au roi Edoüard, pour le détourner de l'alliance qu'il vouloit contracter avec le roi Pierre, en mariant sa fille Alienor, avec Alphonse fils aîné de ce prince. Le pape lui represente qu'ils sont parens au quatriéme degré; & que d'ailleurs Pierre n'est plus roi, mais excom-

conc. p. 1148. Rain. n. 7.

Duchesne. p. 541. 542.

Rain. n. 36.

AN. 1283. munié, deposé & ennemi de l'église. La lettre est du septiéme de Juillet 1283.

Duchesne. p. 541. Duboulai. p. 463. ex.Chr. Rotom. Rain. n. 25.

Le roi Charles venant en France pour se rendre à Bourdeaux, amena de la cour de Rome Jean Cholet François cardinal prêtre du titre de sainte Cecile, que le pape envoïoit legat en France, & il arriva le jour de la translation de saint Benoist onziéme de Juillet. Le pape lui donna ensuite un ample pouvoir de traiter avec le roi Philippe, & lui donner pour un de ses fils le roïaume d'Arragon & le comté de Barcelone : dont le pape prétendoit avoir la pleine disposition aprés en avoir privé le roi Pierre. Voici la substance du traité. Le roi de France Philippe choisira un de ses fils tel qu'il lui plaira, autre que celui qui doit lui succeder au roïaume de France, & le legat au nom du pape conferera au prince le roïaume d'Arragon, pour en prendre possession & en joüir pleinement lui & ses descendans à perpetuité. La bulle exprime ici fort en détail comment la succession du roïaume devoit être reglée entre les enfans du nouveau roi masles ou femelles, & à qui elle devoit passer en cas que sa posterité vînt à manquer. Il est dit que le roïaume d'Arragon ne sera jamais soûmis à un autre roïaume, ni uni en la même personne avec ceux de France, de Castille, de Leon ou d'Angleterre : que les droits & les libertés de l'église seront conservés dans le roïaume d'Arragon, particulierement pour les élections & les provisions des benefices. Le roi de France & son

fils ni leurs ſucceſſeurs ne feront jamais aucun traité pour la reſtitution de l'Arragon ſans le conſentement du Pape. Enfin le nouveau roi & ſes ſucceſſeurs ſe reconnoîtront vaſſaux du pape, lui prêteront ſerment de fidelité & lui païeront tous les ans à la ſaint Pierre cinq cens livres de petits tournois à titre de cens : le petit tournois valoit ſix deniers pariſis. La bulle qui contient cette commiſſion du legat eſt dattée d'Orviete le vingt-ſeptiéme d'Aouſt 1283. il eſt étonnant que les rois & leur conſeil ne viſſent pas qu'en acceptant ainſi des roïaumes de la main du pape, ils autoriſoient ſa prétention de pouvoir les dépoſer eux-mêmes.

AN. 1283.

Leblanc p. 208.

IV.
Le pape travaille à ramener les Siciliens.

Art. 27. to. IX. Spicil. p. 240.
Sup. l. LXXXV. n. 35.

Quand le roi Charles reçût le roïaume de Sicile par la conceſſion du pape Clement IV. une des conditions du traité fut que les nobles & les autres habitans du roïaume joüiroient de la même liberté qu'ils avoient euë du tems du roi Guillaume II. ſurnommé le bon de la race des Normans ; & le pape Martin alors legat en France avoit été le miniſtre de ce traité. Une autre clauſe portoit, que Charles revoqueroit toutes les loix de Frideric, de Conrad ſon fils, ou de Mainfroi contraires à la liberté eccleſiaſtique. Mais quand il fut en poſſeſſion du roïaume il obſerva mal ces conditions, & ne traita pas mieux ſes ſujets qu'avoient fait Frideric & Mainfroi. Charles reconnut, quoi que trop tard, que cette contravention à ſon traité étoit la principale cauſe de la revolte des Siciliens ; & en partant pour venir

art. 23.

Rain. n. 41. 42.

AN. 1283. en France, il chargea ſon fils Charles prince de Salerne qu'il laiſſoit en Poüille de chercher le remede au mécontentement des peuples.

Le prince par ſon ordonnance du trentiéme de Mars 1283. manda à ceux qui obéiſſoient encore au roi ſon pere d'envoïer de chaque province des députés au pape Martin pour le prier de rétablir les bonnes coûtumes, qui avoient cours du tems de Guillaume II. promettant de s'en tenir à ſa decision. Le pape aïant oüi les deputés & ne voulant pas decider ſans connoiſſance de cauſe, écrivit au cardinal Gerard de Parme ſon legat auprés du prince, de s'informer ſoigneuſement de la quantité des ſubventions qui ſe païoient dans le roïaume de Sicile au tems du roi Guillaume. Mais aprés une premiere enqueſte du legat, le pape lui manda de s'en informer plus amplement, & l'affaire n'alla pas plus loin ſous ce pontificat.

p. 46.

V. Cenſures contre les Caſtillans. *Rain. n. 54.*

En même tems que le pape Martin diſpoſoit du roïaume d'Arragon, il faiſoit des efforts inutiles pour rétablir la paix en Caſtille : où le roi Alphonſe étoit abandonné de la plûpart de ſes ſujets ligués contre lui avec ſon fils Sanche. Alphonſe eut recours au pape, & lui fit repreſenter que cette diviſion donnoit ouverture aux Mores pour faire des progrés en Eſpagne au prejudice de la religion : mais c'étoit lui-même qui les apelloit, & il fit venir deux fois le roi de Maroc à ſon ſecours. Il prioit donc le pape d'envoïer un legat en Caſtille, ou d'ordonner à quelques

Mariana. lib. XIV. c. 5.

perſones

perſones conſtituées en dignité ſur les lieux, de lui faire rendre les terres uſurpées ſur lui, & faire ceſſer la perſecution qu'il ſouffroit. Le pape par ſa lettre du dix-ſeptiéme de Janvier 1283. répondit au roi Alfonſe, qu'il ne jugeoit pas à propos d'envoïer un legat : vû principalement qu'il avoit déja mandé aux prelats & aux maîtres des ordres militaires, d'aporter le remede convenable aux troubles du roïaume, & n'en avoit pas encore reçu de réponſe. AN. 1283.

Quelques jours auparavant il avoit écrit à D. Sanche de Caſtille, pour le reprendre du mariage inceſtueux qu'il avoit contracté avec Marie ſa parente au troiſiéme degré. Il lui ordonne de la quitter inceſſamment ; & le menace d'excommunication contre ſa perſonne & d'interdit ſur les lieux dans leſquels lui ou elle ſe trouveront : ſe reſervant d'uſer s'il eſt beſoin, de plus grandes peines ſpirituelles & temporelles. La lettre eſt du treiziéme de Janvier : mais D. Sanche garda ſa femme & en eut pluſieurs enfans, entre autres Ferdinand qui lui ſuccéda à la couronne.

Rain. n. 57.

Mar. Ibid.

Enſuite le pape aïant apparemment receu les informations qu'il attendoit, écrivit aux évêques, aux abbés, aux autres ſuperieurs eccleſiaſtiques & aux maîtres des ordres militaires ; aux ſeigneurs & à tous les ſujets des roïaumes de Caſtille, de Leon & des autres états du roi Alfonſe : leur ordonnant de lui laiſſer la joüiſſance paiſible de toutes ſes villes, chaſteaux, terres, biens & droits;

AN 1283. de lui prêter les sermens de fidelité & lui rendre les autres devoirs : de rompre toutes confederations ou societés faites au contraire, même confirmées par sermens, que le pape declare nuls. A faute de quoi il ordonne à l'archevêque de Seville, à un doïen & à un archidiacre de deux autres églises, de prononcer suspense contre les évêques & les autres ecclesiastiques, & contre les laïques privation des fiefs & des autres biens qu'ils tiennent de l'église. La bulle est du huitiéme d'Aoust 1283. En execution les commissaires du pape excommunierent tous ceux qui suivoient le parti de D. Sanche, & mirent en interdit toutes les villes & les autres lieux qui lui obéïssoient. D. Sanche loin de se soumetre à ces censures, menaçoit de mort les commissaires du pape s'ils fussent tombés entres ses mains : mais la crainte des censures fit impression sur plusieurs villes & sur plusieurs seigneurs, qui retournerent à l'obéïssance du roi Alfonse. Ce qui ne fit qu'allumer plus vivement la guerre civile, car le parti de D. Sanche étoit toûjours le plus fort.

Mar, c. 7.

VI. Concile de C.P. Veccus condamné.

En Grece les schismatiques étant les maîtres cherchoient à se vanger de tous les prelats, qui sous l'empereur Michel avoient embrassé l'union avec l'église Romaine : mais ils ne faisoient éclater leur haine que contre Jean Veccus, qu'ils regardoient comme le principal auteur de cette union. Ils dissimuloient à l'égard des autres, & même les flatoient afin qu'ils leur aidassent à le perdre : ce qui fit dire à Theoctiste metro-

Pachym. l. VII. c. 7.

politain d'Andrinople: Ces évêques sont les brochettes de bois dont ils se servent maintenant pour griller Veccus : mais ensuite ils les jetteront au feu. Les schismatiques aïant donc gagné les évêques qui étoient à C. P. & principalement Athanase patriarche d'Alexandrie, assemblerent un concile où ils mirent deux trônes : un vuide pour marquer la place de Joseph patriarche de C. P. qui ne sortoit plus de son lit, l'autre pour le patriarche d'Alexandrie qui presida en effet au concile ; & eux-mêmes y prirent place, comme vicaires du patriarche malade. Le grand logothete Muzalon y assistoit aussi & George de Chipre, qui fut depuis patriarche, le reteur Holobole, si indignement traité par l'empereur Michel, & plusieurs autres. L'accusation contre Veccus roula sur ses écrits, que l'on blâmoit comme scandaleux, sans examiner le fond ni la doctrine qu'ils contenoient : mais on soûtenoit qu'ils étoient faits à contre-tems, & qu'il n'avoit point dû agiter ces questions ni alleguer les passages des peres. Muzalon se reconnut lui même coupable de ce crime, & donna à brûler un écrit qu'il avoit composé ; non qu'il y eut quelques erreurs, comme il protesta dans le concile avec serment, mais parce que c'étoit un écrit touchant la doctrine. On brûla de même un écrit du grand logothete son predecesseur & plusieurs autres.

AN. 1283.

c. 8.

Sup. liv LXXXVI. n. 46.

On vint ensuite à Jean Veccus, & on l'accusa d'avoir non seulement écrit hors de saison : mais d'avoir enseigné des heresies, en étudiant trop

AN. 1283. curieusement les peres & voulant penetrer la nature divine au-dessus de la portée de l'esprit humain. On le cita au concile, où l'on avoit même appellé le peuple à grand bruit par le son des cloches pour l'exciter à sedition, en lui faisant comprendre qu'on l'avoit jetté dans l'impieté. Veccus aïant été cité plusieurs fois pour rendre compte au concile de ses écrits, ne pouvoit se resoudre à s'y presenter, craignant la fureur du peuple : mais le grand logothete retint leur emportement, leur faisant entendre que si Veccus étoit insulté, l'empereur s'en tiendroit offensé lui-même : puis il fit savoir à Veccus qu'il pouvoit aller au concile en toute sureté. Il s'y rendit donc : on le fit asseoir à la derniere place & on l'obligea à se deffendre. Lui qui voïoit bien que sa deffense ne seroit jamais plus mal receuë qu'alors ; répondit : J'ai écrit dans le tems où il étoit à propos de le faire, & j'avoüe qu'il ne conviendroit pas d'érire à present, puisque le tems est changé. J'écrivis alors parce qu'il étoit necessaire & que persone ne l'entreprenoit. De revenir maintenant aux choses passées, c'est pour vous une recherche hors de saison, & c'est en vain que je voudrois me justifier. La seule chose que vous devés declarer, c'est s'il est juste qu'un homme que vous avés appellé à l'épiscopat, sans qu'il le demandât, ni même qu'il y pensât, & qui est à present sans église, parce que vous l'en avés ôté & rappellé le pasteur legitime : s'il est juste au moins qu'il garde le rang qu'il a aquis

par vôtre ſuffrage. Ces paroles de Veccus les piquerent au vif, & quelques-uns diſoient : Et d'où ſeras-tu évêque en preſence de l'évêque legitime, toi qui dois expoſer ta confeſſion de foi & montrer ſi tu es orthodoxe ? Aprés avoir ainſi rejetté avec aigreur ſa propoſition, ils s'adoucirent & menerent Veccus au patriarche Joſeph, auquel ils l'obligerent de faire quelque ſatisfaction : puis aïant dreſſé une confeſſion de foi, ils la lui firent ſouſcrire & même ſa démiſſion du patriarcat, enſuite ils le renvoïerent avec honnêteté. Mais le patriarche Joſeph l'aïant apris depuis, jugea qu'ils avoïent eu tort de forcer un prelat catholique à donner ſa demiſſion, & qu'elle n'étoit pas canonique. Peu de tems aprés les ſchiſmatiques, qui agiſſoient au nom de Joſeph, perſuaderent à l'empereur d'envoïer Veccus en éxil à Pruſe en Bithynie, ce qu'il fit aprés lui avoir aſſigné une penſion ſuffiſante.

AN. 1283.

c. 11.

VII. Mouvemens des Arſenites. *c. 12.*

Cependant les partiſans du patriarche Arſene voulurent profiter du tems & de l'indulgence de l'empereur, qui voulant réunir tous les partis leur donnoit une entiere liberté. Ils ſortirent donc de leurs cachettes, aïant à leur teſte Andronic ancien métropolitain de Sardis ; & courant de côté & d'autre ils excitoient le peuple contre Joſeph, qu'ils diſoient être encore chargé de l'excommunication prononcée contre lui par Arſene ; & non-ſeulement évitoient ſa communion, comme criminelle, mais en détournoient les autres : enſorte que leur parti petit

Sup. l. LXXXV. n. 54.

AN. 1283. d'abord augmentoit de jour en jour. L'empereur ne leur fut pas favorable tant que Joſeph vêcut, parce qu'on lui fit entendre qu'il n'y avoit point de réünion à eſperer, & qu'ils ne jugeoient pas ce prelat digne ſeulement d'être compté pour Chrétien. On ajoûtoit que ce ſchiſme étoit dangereux même pour l'état, ce qui ne donnoit pas peu d'inquietude à l'empereur.

c. 13. Au commencement du mois de Mars 1283. le patriarche Joſeph mourut conſumé de vieilleſſe & de maladie, & fut enterré au monaſtere de ſaint Baſile à C. P. L'empereur Andronic en étant delivré s'apliqua plus fortement à la réünion des Arſenites; & leur donnant libre accés auprés de lui, il s'efforçoit de les perſuader par toutes ſortes de raiſons. Car il les craignoit; & quoi qu'il prît pour pretexte de ſauver la reputation de Joſeph & l'honneur de ſa memoire, il agiſſoit au fonds pour ſon propre intereſt: voïant bien que l'on pourroit lui diſputer la couronne, ſi celui dont il l'avoit receuë n'étoit pas évêque, mais un ſimple laïque & même excommunié. Ce ſont les paroles de Pachymere, qui montrent que les Grecs croïoient que le couronnement de leurs empereurs étoit plus qu'une pure ceremonie.

Les Arſenites de leur côté travailloient à guérir les ſoupçons de l'empereur, & à montrer que leur ſeparation étoit legitime & fondée ſur des ſignes de la volonté de Dieu, ce qu'ils pretendoient prouver même par des miracles: & pour

cet effet ils demandoient une église particuliere à C. P. où ils pussent faire leurs prieres : car ils disoient que toutes avoient été profanées, par ceux qui suivoient la communion de Joseph. L'empereur leur donna l'église de tous les saints, qui étoit belle & grande, mais fermée depuis si long-tems, qu'il y avoit peu de personnes qui se souvinssent d'y avoir vû faire l'office. L'aïant receuë ils y tinrent leurs assemblées, faisant soigneusement garder les portes, de peur qu'il n'y entrât quelqu'un de ceux qu'ils tenoient pour excommuniés ; & l'empereur y envoïoit souvent, pour montrer le soin qu'il prenoit d'eux, ce qui les encourageoit de plus en plus.

AN. 1283.

v. Cang. C.P. chr. p. 130.

Ils penserent donc à confirmer leur parti par un miracle semblable à celui que l'on racontoit de sainte Euphemie à Calcedoine. Car les Grecs croïoient dès-lors, qu'après que le quatriéme concile general tenu dans l'église de cette sainte, eut condamné l'héresie d'Eutyches & de Dioscore : les peres prirent le decret du concile écrit sur un papier, & aïant ouvert la chasse où étoit le corps de sainte Euphemie y mirent ce papier : qu'elle étendit la main, le prit, le baisa & le rendit aux évêques. Il est vrai que ni les actes du concile de Calcedoine ni aucun auteur du tems ne parle de ce miracle, mais il étoit celebre du tems de l'empereur Andronic, & les Grecs en font mention dans leur Menologe l'onziéme jour de Juillet, où ils disent qne l'on mit dans la chasse les deux confessions de foi ; & que l'aïant ouverte quel-

Sup. l. XXVIII. n. 1.

Conft. Tij. ap. Sur. 11. Jul. v. Baron. an. 451. n. 122. 123. Tillem. to. 5. p. 409.

AN. 1283. ques jours aprés, on trouva celle des heretiques ſous les pieds de la ſainte, & celle des catholiques entre ſes mains.

Les Arſenites donc eſperant un pareil miracle pour ramener les autres à leur parti, demanderent à l'empereur un corps ſaint, & il leur donna celui de ſaint Jean Damaſcene : mais pour prevenir toute ſupercherie, aprés qu'ils eurent mis leurs écrits dans la chaſſe, il la fit enfermer dans un autre cofre fermé à clef & ſcellé. Or ils avoient mis leur écrit aux pieds du ſaint, & pretendoient qu'on le trouveroit entre ſes mains. Ils commencerent donc à jeûner, à prier & paſſer les nuits en chantant; & cependant l'empereur fit reflexion, que dans ce qu'ils demandoient à Dieu de leur reveler, peut-être y avoit-il quelque queſtion qui rendroit douteux ſon droit à l'empire, car on le diſoit ainſi. C'eſt pourquoi il revoqua tout d'un coup la permiſſion de faire cette épreuve ; & leur envoïa dire : Les miracles ont ceſſé depuis longtems, la religion étant ſuffiſamment établie ; & nous avons l'écriture & les peres qui nous inſtruiſent de ce que Dieu demande de nous, ſuivant la reponſe qu'Abraham fit au mauvais riche. L'empereur aïant ainſi arrêté l'entrepriſe des Arſenites, demeura plus attaché au parti de Joſeph comme plus droit ; ſans toutesfois rejetter abſolument les premiers que leur multitude rendoit conſiderables.

Luc. XVI. 29.

VIII. Gregoire de Chipre patriarche de C. P.

Voulant donc ſe menager avec les uns & les autres, il choiſit pour remplir le ſiege de C. P. George

AN. 1283.

George de Chipre que Joseph avoit fait lecteur de l'épitre dans la chapelle imperiale : mais qui d'ailleurs ne suivit point les reglemens de Joseph pour la conduite de l'église. George étoit né dans l'isle de Chipre entre les Latins & en étoit sorti à l'âge de vingt ans pour venir à C. P. se perfectionner dans les études, où il réussit tellement qu'il devint un des plus savans hommes de son siecle. Il avoit entre autres par son travail retrouvé l'ancienne pureté de la langue Greque oubliée depuis long-tems. Comme il avoit été nourri avec les Latins, il avoit apris dés l'enfance la doctrine de l'église catholique, & sous l'empereur michel il fut des plus zelés pour l'union : mais il changea sous Andronic, qui le choisit pour patriarche, & ne voulut le faire sacrer par aucun des prelats, qui avoient accepté l'union. Il n'osa même s'exposer à le faire élire dans les formes, mais il s'assura des suffrages de plusieurs évêques en particulier : entre autres d'Athanase ancien évêque de Sardique, à qui pour le gagner il donna même par écrit le titre de son pere spirituel.

Pachym c. 14. Cang. gloss. gr. p. 110.

Gregor. lib. VI. c. 11.

Allat. cons. p. 775.

Pachym. lib. V. c. 20.

Id. VII. c. 14.

Peu de tems aprés vint à C. P. l'évêque de Cozile ou Mozile siege d'ailleurs inconnu envoïé d'Etolie par le despote Nicephore. Comme il n'avoit point eu de part à la réünion avec les Latins, l'empereur le jugea propre à sacrer le nouveau patriarche : d'autant plus que son siége dependoit de la metrepole de Naupacte ou Lepante soumise à C. P. Cet évêque donc pendant

AN. 1283. le mois de Mars où étoit mort Joseph, aïant pris George de Chipre, le mena au monastere du Precurseur, où aïant trouvé une église dans une vigne où on ne faisoit point de service, il le fit moine de seculier qu'il étoit, & de lecteur l'ordonna diacre. George changea de nom en prenant l'habit monastique, & se fit appeller Gregoire; & le même jour l'empereur le declara patriarche de C. P. lui donnant sur son tribunal le bâton pastoral suivant l'ancienne coûtume; & dés-lors il exerça les fonctions qui ne dependoient point du caractere sacerdotal.

Ensuite l'évêque de Cozile à la priere de Gregoire, ordonna métropolitain d'Heraclée en Trace le moine Germain disciple d'Acace, homme pieux & moderé qui avoit paru neutre dans l'affaire de l'union; & Germain lui même étoit homme simple & adonné aux exercices spirituels. Or l'évêque d'Héraclée avoit le privilege d'ordonner le patriarche de C. P. Ce fut donc ce nouveau métropolitain Germain qui ordonna Gregoire prêtre, puis évêque & patriarche, assisté de l'évêque de Cozile & de celui de Dibra en Macedoine. Cette ceremonie se fit le dimanche des Rameaux, onziéme jour d'Avril 1283. dans l'église de sainte Sophie dont on purifia l'autel : puis s'assemblerent autour de Gregoire des hommes qui s'étoient soumis aux schismatiques & paroissoient transportés de zele, mais qui ignoroient les ceremonies, & ne connoissoient pas même la disposition du lieu. Car ils avoient exclus de cette action tout le

AN. 1283.

clergé ordinaire & ne vouloient même être veus de perſonne : toutesfois ils furent obligés de faire venir l'écclesiaſtique ou ſacriſtain pour les conduire & leur faire obſerver au moins l'eſſentiel de l'ordination. A cette meſſe on ſacra trois pains ſelon la coûtume, pour les trois premiers jours de la ſemaine ſainte, auquels les Grecs ne conſacrent point. Puis le nouveau patriarche alla trouver l'empereur pour achever avec lui le reſte des ceremonies du jour.

v. Cang. gloſſ. gr. eccleſiaſt.

Le lundi & le mardi le clergé fut encore exclus de l'églſe, à la reſerve de ceux qui étoient avec le patriarche. Le mercredi on devoit donner l'abſolution au clergé, mais on fut ſi longtems à deliberer ſur la maniere de la donner, que le tems de la liturgie des preſanctifiés ſe paſſa. Enfin on fit venir les eccleſiaſtiques à la grande porte de l'égliſe, le peuple que les ſchiſmatiques eſtimoient le plus zelé étant debout des deux côtés: le clergé ſe proſterna & demanda pardon, & on lui permit d'entrer & d'aſſiſter à l'office. Mais comme il étoit nuit quand il finit, on ne celebra point la liturgie : ſoit parce qu'il étoit trop tard, ſoit parce qu'on ne jugeoit pas que le clergé fût encore aſſés purifié pour recevoir la communion. Ce qui arriva le lendemain le fit croire: car ce jour qui étoit le jeudi ſaint, le patriarche celebrant la meſſe prit du pain qu'il avoit ſecretement fait venir du marché, & l'aïant rompu en petits morceaux ſans le conſacrer le donna pour communion aux nouveaux reconciliés, qui l'aïant

AN. 1283. apris depuis, en furent indignés au-delà de ce qu'on peut imaginer ; & jugerent dés lors qu'ils avoient encore à attendre de plus grands maux. Le jour de Pâques tous les Chrétiens se donnoient le baiser de paix en signe de charité suivant l'usage de l'église Greque ; & le lendemain lundi, qui cette année 1283. étoit le dix-neuviéme d'Avril, on assembla les évêques & le clergé, & ils se donnerent ce saint baiser : mais cette reconciliation n'avoit rien de serieux.

v. Cang gloss. lat. Osculum.

c. 16.

IX. Concile aux Blaquernes. Evêques déposés.

c. 17. Sup. l. LXXXV. n. 9.

Gregoras lib. VI. c. 5.

Ce même jour lendemain de Pâques on publia un édit ; par lequel l'empereur declaroit son pere spirituel Andronic évêque de Sardis, le même qui aïant autrefois quitté son siége, s'étoit fait moine sous le nom d'Athanase, & portoit aussi le surnom de Chalaza : l'empereur autorisoit ce qui seroit ordonné par ce prelat dans le concile qui se tiendroit à Nôtre-Dame de Blaquernes, & où se trouveroit le patriarche Gregoire & Michel Strategopule pour representer la personne de l'empereur : ceux qui s'oposeroient aux decrets de ce concile seroient jugés comme criminels de leze-majesté. Les presidens de ce concile furent donc le patriarche & l'évêque environnés d'un grand nombre de schismatiques ; & de l'autre côté étoient assis les officiers de l'empereur prêts à executer leurs ordres. On appelloit les évêques pour les juger ; & tout ce qu'on entendoit, c'étoit : Qu'on amene un tel. Il étoit accusé en face d'avoir violé les canons : quelquefois les accusateurs étoient des moines, qui se plaignoient d'avoir été persecutés. Aussi-tôt

le juge disoit : Qu'on l'emmene : cet impie, ajoûtoient les assistans ; & les officiers de l'empereur le traînoient dehors honteusement piés & mains liés. Quelques-uns des moines crioient anathême contre eux : d'autres leur dechiroient leurs chapes épiscopales, comme les jugeant indignes de les porter. AN. 1283.

C'est ce qui se passa pendant la semaine de Pâques, sans que personne pût éviter cette rigueur. Le patriarche Gregoire ne l'aprouvoit pas, & le plus souvent étoit d'un different avis, mais il étoit entraîné par les autres ; & ne feignoit pas de dire en secret que ce concile étoit une assemblée de méchans. Ceux qui ne s'y presentoient pas volontairement étoient amenés de force par les officiers de l'empereur. Ainsi on envoïa querir Theodore métropolitain de Cyzique, qui s'étoit retiré dans le monastere du Precurseur, non tant par la crainte de la deposition, que des insultes qui l'accompagnoient. Il declara donc qu'il n'en sortiroit point ; & comme on envoïa des gens à plusieurs fois pour l'enlever, il se refugia dans le sanctuaire de l'église sous la table sacrée, ensorte que les officiers furent obligés de revenir sans rien faire ; & la journée s'étant passée en ces contestations, le juge, j'entends l'évêque de Sardis, se leva aprés avoir prescrit au patriarche la maniere dont il devoit proceder contre les absens. Ils furent donc condamnés par contumace, & y gagnerent que leur deposition ne fut point accompagnée d'insultes & d'outrages.

AN. 1283.

c. 19. v. Not. paß. p. 522.

En ce même concile on demanda à l'imperatrice Theodora mere d'Andronic sa confession de foi & la renonciation par écrit à la réünion avec le pape. On lui fit aussi promettre que jamais elle ne demanderoit que l'empereur Michel son époux fut enterré avec les prieres ecclesiastiques ; & pour recompense on lui accorda d'être nommée aux prieres publiques avec l'empereur son fils. On voulut aussi exiger d'Athanase patriarche d'Alexandrie, qu'il aprouvât la deposition des évêques & qu'il renoncât à l'union avec le pape, parce qu'il avoit communiqué avec ceux qui y étoient entrés ; & ce ne fut qu'à cette condition qu'on promit de l'inserer dans les diptyques avec les patriarches : mais il aima mieux n'y être point mis. Quant à Theodose patriarche d'Antioche surnommé le Prince, quoiqu'il temoignât hautement mepriser ce que faisoit le concile, il ne laissoit pas de craindre qu'on ne procedât contre lui : c'est pourquoi il envoïa en Syrie à l'insceu de l'empereur sa demission du patriarcat. Car ces deux patriarches d'Alexandrie & d'Antioche residoient à C. P. & les Latins possedoient encore Tripoli, Acre & plusieurs places de Syrie. Les Grecs de l'église d'Antioche aïant receu la demission de Theodose élurent tout d'une voix Arsene de saint Simeon homme venerable & estimé saint, que ceux de C. P. reçurent à leur communion & le mirent dans les diptyques.

X. Suite des procedures contre le roi d'Arragon.

Les censures que le pape Martin avoit prononcées contre Pierre roi d'Arragon & les terres de

son obéïssance, n'y furent d'aucun effet : elles AN. 1283.
furent méprisées, non seulement par le roi, les seigneurs & les autres laïques, mais par les évêques, le clergé & les religieux de tous les ordres : ils ne se tinrent point pour excommuniés, & n'observerent point l'interdit. Le roi Pierre recusa le jugement du pape Martin, & en appella à un pape non suspect; & en derision de la défense de prendre le titre de roi d'Arragon, il se qualifioit chevalier Arragonnois pere de deux rois & maître de la mer. Le pape l'aïant apris declara publiquement le jour de la dedicace de saint Pierre de Rome, c'est-à-dire le dix-huitiéme de Novembre 1283. que quand il seroit plus certainement informé de leur désobéïssance, il procederoit contre eux de maniere qu'elle ne demeureroit pas impunie, & que leur châtiment retiendroit les autres dans le devoir. Ensuite pour s'assurer du fait, il manda à l'archevêque de Narbone de s'en informer soigneusement, & lui en faire le raport. La lettre est du treisiéme de Janvier 1284.

Rain. 1284. n. 10

Indic. Arrag. p. 127.

Comme les peines spirituelles étoient épuisées, il ne restoit pour executer ces menaces que la force des armes & la guerre ouverte. C'est aussi ce moïen qu'emploïa le pape par les sollicitations du cardinal Cholet son legat en France. Car le roi Philipe le Hardi tint un grand parlement à Paris vers la feste de Noël 1283. où en consequence de la commission donnée au legat, il accepta le roïaume d'Arragon au profit de Charles son second

Duchesne, to. 5. p. 542.

AN. 1284. fils. Pour en faire la conqueste le pape accorda au roi la decime des revenus ecclesiastiques, & le legat prêcha la croisade contre Pierre d'Arragon. Le roi Philippe se croisa, & à son exemple plusieurs de ses sujets nobles & autres. Aprés le roïaume d'Arragon & le comté de Barcelone, le roi au nom de son fils Charles accepta encore le roïaume de Valence par acte du vingt-uniéme de Fevrier 1284. & le pape confirma le tout par sa bulle du cinquiéme de Mai suivant, souscrite par huit cardinaux. En même tems il étendit la legation du cardinal Cholet aux roïaumes de Navarre, d'Arragon, de Valence & de Majorques & aux provinces ecclesiastiques de Lion, de Besançon, de Vienne, de Tarentaïse & d'Embrun; & dans les dioceses de Liege, de Metz, de Verdun & de Toul.

Rain. 1284. *n.* 5.

Ibid. n. 4.

n. 2.

Le pape donna aussi la commission de prêcher la croisade contre Pierre d'Arragon au cardinal Gerard de Parme legat au roïaume de Sicile: c'est-à-dire dans la partie qui obéïssoit encore au roi Charles. La lettre est du second jour de Juin, & le pape s'y plaint que la revolution de Sicile avoit donné occasion aux heretiques de s'y refugier: qu'ils y trouvoient protection contre les inquisiteurs, ausquels il n'étoit pas sur d'entrer dans le païs: que les heretiques s'y multiplioient de jour en jour, & pervertissoient les simples.

J. Villani. lib. VII. *c.* 92.
Ptol. Luc. ap. Rain. n. 14.
Duchesne p. 543.

Le legat Gerard étoit alors auprés de Charles prince de Salerne, qui commandoit en l'absence du roi son pere. Il étoit à Naples où Roger de

Loria

Loria, amiral du roi d'Arragon se presenta le cinquiéme jour de Juin avec une flotte de quarante-cinq tant galeres qu'autres bâtimens. Il entra dans le port criant & défiant les François au combat, avec des paroles de mépris contre le roi Charles: il faisoit même tirer des fleches à terre pour engager le prince au combat. Le prince ne put se contenir, quoique le roi son pere lui eut envoïé un ordre exprés de ne point combattre, jusqu'à son retour. Le legat fit aussi son possible pour l'en détourner, & n'étant pas écouté il protesta par écrit devant une personne publique que cette action se faisoit contre son avis. Le prince monta sur ses galeres & s'engagea au combat, où il fut pris & mené à Messine. AN. 1284.

XI. Loix du roi Alfonse.

Alfonse le sage roi de Castille mourut à Seville au mois d'Avril cette année 1284 aprés avoir regné trente-deux ans. Ce fut le premier roi d'Espagne qui ordonna d'écrire les contracts & les autres actes publics en langue Espagnole, & il ordonna que l'on traduisit la sainte écriture en la même langue. Il fit écrire de même, c'est à-dire en Espagnol du tems, un corps de loix qu'il fit composer suivant l'intention du roi Ferdinand son pere & l'ordre qu'il en avoit receû de lui. Il est divisé en sept parties, d'où il a pris le nom de *Las siette partidas*. Alfonse fit commencer cet ouvrage la cinquiéme année de son regne, c'est-à-dire l'an 1251. le vingt-troisiéme de Juin, & il fut achévé au bout de sept ans. Ce sont plûtôt des leçons que des loix; & la premiere partie

Sup l. LXXXIII. *n.* 1.

Mariana. lib. XIV. *c.* 7.

Prologo.

AN. 1284. qui contient les matieres de religion eſt un abregé de theologie & de droit canonique. Voici ce qui m'y paroît de plus remarquable par raport à mon ſujet.

1. *part. tit 4. lei. 18.* La penitence ſolemnelle eſt impoſée par l'évêque le mercredi des cendres, en mettant les penitens hors de l'égliſe avec les prieres & les ceremonies preſcrites. L'archiprêtre les preſente à l'évêque le jeudi ſaint cette année & les ſuivantes, juſques à ce que leur penitence ſoit accomplie, & alors ils rentrent dans l'égliſe & ſont reconciliés. *l. 20.* La penitence publique eſt impoſée en face d'égliſe, mais par un prêtre & avec moins de ſolemnité. On ordonne au penitent d'aller en pelerinage avec un bourdon, un ſcapulaire, ou quelque autre habit diſtingué, ou de porter un carcan de fer au bras ou au cou : ou bien on l'enferme dans un monaſtere pour toute ſa vie. *l. 21. 22.* Chaque paroiſſien ſe doit confeſſer à ſon curé. En peril de mort, on peut ſe confeſſer même à un laïque, & quoiqu'il ne puiſſe donner l'abſolution, la confeſſion ne laiſſe pas d'être utile. *l. 29.* Les évêques donnent des indulgences pour la conſtruction d'une égliſe, d'un pont, ou pour d'autres bonnes œuvres. *l. 45.* Le prêtre peut dire deux meſſes par jour en certains cas : pour un enterrement, ou un aniverſaire : pour un mariage : pour ſatisfaire à la devotion d'un évêque, d'un roi, ou d'un autre ſeigneur. *l. 50.* Mais il faut toûjours que le prêtre ſoit à jeûn, ſans avoir pris l'ablution. Si un Juif ou un more rencontre le ſaint ſacrement que l'on porte à un

malade, il doit se mettre à genoux comme les Chrétiens, ou se détourner, sous peine de trois jours de prison.

Les prerogatives du pape au-dessus des autres évêques sont de pouvoir les déposer & les retablir ensuite s'il juge à propos : de les transferer d'une église à l'autre, de recevoir leur demission, de les soustraire à la jurisdiction de leurs superieurs, archevêques, patriarches, ou primats : de rehabiliter les clercs dégradés par l'évêque. Il peut diviser un évêché en deux, ou en unir deux en un : soumettre un évêque à un autre, ériger un nouvel évêché. Il peut dispenser des vœux pour le voïage de Jerusalem ou d'autres pelerinages ; & absoudre des sermens, pour éviter le parjure : dispenser du vice de la naissance, ou du défaut d'âge, pour la reception des ordres & des benefices. Il peut convoquer quand il lui plaît le concile general, où tous les évêques doivent se trouver. Il peut aussi ordonner aux princes de marcher ou d'envoïer ceux qui conviennent, quand il s'agit de la deffense ou de l'accroissement de la foi. Il peut faire des constitutions pour l'honneur & l'utilité de l'église en matiere spirituelle, & tous les Chrétiens sont tenus de les observer. Il a le pouvoir d'ôter aux clercs leurs benefices, & de les donner, ou les promettre par ses lettres avant qu'ils vaquent. *tit. 5. l. 5.*

Il peut absoudre des excommunications prononcées par les autres : mais personne ne peut absoudre de celles qui sont portées par lui ou par

ſes délegués. Perſonne ne peut appeller de ſon jugement : & lui ſeul peut juger les appellations portées à ſon tribunal. En toute affaire eccleſiaſtique on peut apeller à lui ſans moïen. Il peut donner diſpenſe pour tenir pluſieurs benefices, même à charge d'ames ; & lui ſeul peut diſpenſer de la ſimonie. On doit porter à lui ſeul les cauſes majeures, comme les queſtions de foi.

l. 18. En Eſpagne quand un évêque eſt mort, le doïen du chapitre le doit faire ſavoir au roi, & lui demander la permiſſion de proceder à l'élection, lui recommandant les biens de l'égliſe vacante. Il envoïe des gens pour les garder, & il les fait délivrer à l'évêque élû, aprés qu'il lui a été preſenté. La loi dit que c'eſt une prérogative des rois d'Eſpagne, pour avoir conquis le païs ſur les Mores & fondé ou doté les égliſes : mais nous avons vû que les rois de France étoient en poſſeſſion de ces droits dés le tems de la ſeconde race, ſans avoir fait de telles conqueſtes.

Sup. liv. LIII. n. 33.

Les franchiſes & les privileges du clergé raportés fort au long dans ces loix ſe reduiſent principalement à la ſûreté pour leurs perſonnes & l'exemption de tributs & des charges locales, auſquelles les habitans des villes & des châteaux ſont ſujets. La juriſdiction eccleſiaſtique comprend toutes les matieres ſpirituelles, ſavoir les dîmes, prémices & offrandes, les mariages, l'état des perſonnes, l'élection d'un prelat, le patronage, les ſepultures : les benefices, les cenſures eccleſiaſtiques, le reglement des limites entre les évêques, ou les ar-

tit. 6. l. 50. &c. *l. 56.*

chidiacres : les sacremens, les questions sur la foi. En matiere profane le clerc doit proceder devant le juge ecclesiastique même en demandant, si c'est contre un autre clerc, & contre un laïque seulement en défendant. Le juge d'église connoît de toutes les causes fondées sur les pechés suivans : heresie, simonie, parjure, usure, adultere, nullité de mariage, sacrilege. *l. 57.* *l. 58.*

Les rois & les autres princes seculiers doivent user de leur puissance pour reprimer les entreprises des ecclesiastiques prejudiciables à la religion. Comme de celui qui se porteroit pour pape sans être legitimement élû : qui soûtiendroit quelque erreur contre la foi : qui feroit un schisme. Le clerc qui meprise l'excommunication jusques à y demeurer pendant un an, peut être contraint par saisie de tous ses biens à se soumettre à l'église. En tous ces cas les clercs perdent leurs privileges d'être exemts de la Jurisdiction seculiere. Il est aussi deffendu aux laïques de se revolter contre les prelats, qui les excommunient & de faire entre eux des conventions & des ligues pour s'en vanger & les excommunier à leur maniere : en les empêchant dans leurs villes eux & leurs gens, d'acheter ou de vendre : de cuire à leurs fours, moudre à leurs moulins, prendre de l'eau à leurs fontaines, ni du bois sur leurs montagnes. Celui qui demeure excommunié par an & jour, doit être declaré heretique, privé du patronage ou autre droit qu'il a sur l'église : ses vassaux ne doivent plus lui obéïr ni païer ses droits. *l. 59.* *tit. 9. l. 19.* *l. 33.*

AN. 1284. Les religieux dont il est traité fort au long
tit. 7. en cette premiere partie sont seulement les moines & les chanoines reguliers : il n'y est point fait mention des freres Mandians, aparemment parce qu'ils étoient encore trop nouveaux, & qu'il ne s'en trouvoit rien dans les canons & les decretales dont ces loix furent tirées. Au contraire
tit. 13. l. 5. on y recommande fort les droits des curés, soit pour l'administration des sacremens, soit pour les sepultures.

Dans le prologue de la seconde partie, il est dit que la religion doit être soutenuë, non seulement par la puissance spirituelle, mais encore par la temporelle, tant contre les ennemis declarés qui sont les infideles, que contre les mauvais Chrétiens. Pour montrer que ces deux puissances sont établies de Dieu, on raporte l'allegorie des deux glaives mentionnés dans l'évangile,
Luc. XXII. 38. & on ajoûte que ces deux puissances doivent être toûjours d'accord pour s'aider mutuellement : sans quoi la foi ni la justice ne pourroient durer longtems sur la terre. Il est dit ensuite que l'empereur n'est tenu d'obéïr à personne sinon au pape
tit. 1. l. 1. dans les choses spirituelles. Par où l'on fait entendre qu'il ne lui doit point d'obéïssance pour le temporel.

XII. Decime pour la croisade d'Outremer. *Rain. n. 32.*

La croisade contre le roi d'Arragon & en general toute l'affaire de Sicile étoit un grand obstacle au recouvrement de la terre sainte, que le pape avoit toûjours en vûë : & en chaque païs de la Chrétienté se trouvoient des difficultés parti-

culieres pour l'execution de ce dessein. Rodolfe élu roi des Romains étoit tout occupé à affermir sa puissance en Allemagne, & à établir sa famille. La Castille étoit en guerre civile : l'Italie divisée par la guerre des Pisans contre les Genois : le pape avoit peine à contenir dans le devoir les Romains & les autres peuples de l'état ecclesiastique. On levoit par tout les decimes ordonnées par le dernier concile de Lion, mais elles étoient detournées à d'autres usages, comme on voit par les plaintes du pape contre des marchands de Luques, de Florence & de Pise, ausquels il en voulut faire rendre compte. Le pape lui même accorda au roi Charles de Sicile de grandes sommes sur les deniers provenans des decimes d'Ecoce, de Danemarc, de Suede, de Hongrie, d'Esclavonie & de Pologne.

AN. 1284.

n. 15. 16. 17.

Rain. 1283. n. 5.

Edoüard roi d'Angleterre étoit le seul qui paroissoit en état de secourir la terre sainte. Il se croisa avec saint Loüis & le suivit au voïage de Tunis, au retour duquel il passa en Palestine & y demeura un an & demi : ainsi il connoissoit par lui même l'état du païs, où les affaires des Chrétiens deperissoient de jour en jour. Il témoignoit toûjours qu'il vouloit y retourner, mais en 1282. il demanda au pape d'accorder la decime de son roïaume destinée à la terre sainte à son frere Edmond qui prenoit alors le titre de comte de Champagne, & qui pretendoit aller à la terre sainte au premier passage : au lieu que lui, le roi Edoüard, ne comptoit pas d'y passer

Sup. liv. LXXXV. n. 8.

liv. LXXXVI. n. 15.

AN. 1284. encore. Le pape par sa lettre du huitiéme de Janvier 1283. lui témoigna son chagrin, de ce qu'il ne persistoit pas dans la bonne volonté d'y aller lui même au plutôt: mais, ajoûta-t'il, comme le tems du passage n'est pas encore marqué, & que l'état du monde ne permet pas d'esperer qu'il soit si proche: nous ne voïons aucune necessité d'accorder à present cette decime au comte vôtre frere.

Rain. 1283. n. 62.

n. 66.

Le roi qui sans doute avoit compté sur cet argent de la decime, ne s'en tint pas à la reponse du pape, mais il s'en saisit d'autorité. Les collecteurs commis par le saint siege avoient deposé cet argent sous bonne garde en des lieux sacrés & sûrs : le roi malgré les gardes fit rompre les seaux & les serrures, enlever tout l'argent & le mettre où il lui plût: puis il écrivit au pape, s'efforçant de justifier cette action. Mais le pape bien informé du fait, écrivit à l'archevêque de Cantorberi d'aller trouver le roi, pour retirer ces deniers de ses mains; & il écrivit au roi lui même une lettre, où il lui fait de grands reproches de cet attentat, & traite ses excuses de frivoles : puis il lui ordonne de remettre incessamment ces deniers, & lui deffend d'user à l'avenir de pareilles voïes, le menaçant s'il n'obéït d'emploïer d'autres remedes. La lettre est du troisiéme de Juillet 1283.

n. 67.

Il est à croire que le roi Edoüard donna satisfaction au pape sur ce sujet : car l'année suivante le pape reçut agreablement un chanoine

Rain. 1284. n. 33.

&

&un gentilhomme ses envoïés, qui vinrent l'assurer de sa part, qu'il vouloit se croiser pour passer à la terre sainte. Surquoi le pape lui donna de grandes loüanges, & l'exhorta fortement à executer sa promesse. La lettre est du vingt-sixiéme de Mai 1284. Mais en même tems le roi faisoit plusieurs demandes touchant les décimes, que le pape ne trouva pas sans difficulté. Le roi demandoit les decimes déja levées en Angleterre & en Ecosse & dans toutes les terres de son obéïssance, l'Irlande, le païs de Galles, la Gascogne & le Pontieu, qui lui appartenoit par la reine son épouse. Le pape répondit : Si vous prenés la croix dans Noël prochain, nous vous accordons les decimes d'Angleterre, d'Irlande & de Galles, & même d'Ecosse, si le roi d'Ecosse y consent. Et vous les recevrez pendant deux ans avant le terme du passage, qui sera fixé par le saint siege. Quant aux decimes de Gascogne & du Pontieu, elles ont été données au roi de France, suivant l'ordonnance du concile de Lion. Le roi d'Angleterre vouloit profiter des extorsions que les collecteurs de la decime avoient faites en excedant leur pouvoir. Le pape dit, qu'en ce cas il falloit punir les collecteurs & les obliger à restitution. Il refusa aussi de comprendre dans la decime les biens de ceux qui mouroient sans faire testament, & les premiers fruits des benefices vacans : mais il accorda au roi de n'être point contraint avant cinq ans à faire le voïage. Il ne le fit point du

AN. 1284.

n. 36.

n. 37.

n. 41. &c.

AN. 1284. tout ; & il eſt trés-vraiſemblable qu'il n'en vouloit qu'aux decimes.

XIII. Corruption du pain ſacré à C P.

Pachym. VII. c. 21.

L'empereur Andronic Paleologue travailloit toûjours à réünir les Grecs ſchiſmatiques diviſés entre-eux. Etant paſſé en Natolie, il y fit venir le patriarche de C. P. Gregoire avec les principaux de ſon parti & du parti opposé, c'eſt-à-dire des Arſenites. Ils paſſerent l'hiver à Adramytte, où l'empereur les deffraïa & conferoit avec eux deux fois la ſemaine pendant le carême de cette année 1284.

c. 28.

Maur David. p. 40.

Sup. n.

Cependant il arriva à C. P. un accident, qui fut regardé comme un effroïable prodige : Le vingtiéme de Février, qui cette année étoit le jour de la Quinquageſime, que les Grecs apellent le dimanche du fromage, parce que c'eſt le dernier jour où les laitages ſont permis : le prêtre qui officioit dans la grande égliſe, aïant celebré le ſaint ſacrifice, ouvrit le ciboire afin d'y mettre les pains qu'il avoit conſacrés pour toute la ſemaine ſuivante, où commence chez les Grecs le jeûne du carême : car les jours de jeûne ils ne conſacrent point, & diſent la meſſe des preſanctifiez comme nous faiſons le vendredi ſaint. Le prêtre aïant donc ouvert le ſaint ciboire, y trouva une hoſtie entierement corrompuë : que l'on crut être une des trois qui avoient été conſacrées l'année précedente le mercredi ſaint, & qui n'avoit pas été conſumée, parce que l'on n'acheva pas la meſſe, à cauſe qu'il étoit trop tard quand les eccleſiaſtiques reçurent

l'abſolution. Cette hoſtie ſe trouva tellement corrompuë, qu'elle n'avoit plus aucune apparence de pain, & reſſembloit plus par ſa noirceur & ſa conſiſtence à un morceau de teriaque. Le prêtre celebrant en fut effraïé & ſaiſi de tremblement. Il conſulta avec les aſſiſtans ce qu'il y avoit à faire; & ne pouvant ſe reſoudre à prendre & conſumer cette particule ſi degoutante, ni achever la meſſe ſans mettre dans le ciboire celles qu'il venoit de conſacrer, il réſolut enfin de l'avis commun, de jetter la particule corrompuë dans le lieu deſtiné à de pareils uſages, que les Grecs nomment le four ſacré & nous la piſcine. Cette hiſtoire ſert au moins à montrer le grand reſpect des Grecs pour l'euchariſtie.

XIV. Epreuve par le feu entre les ſchiſmatiques. c. 21.

L'empereur ne put venir à bout de réünir les deux partis, ni par ſes exhortations, ni par ſes raiſonnemens. Les Arſenites en revenoient toûjours à demander quelques miracles pour les aſſurer de la volonté de Dieu : croïant que s'ils cedoient aux raiſons humaines, on les accuſeroit d'opiniâtreté pour y avoir reſiſté ſi long-tems. Le patriarche ne voulut point y conſentir expreſſement, mais l'empereur fit convenir les deux partis, que les Arſenites écriroient dans un volume leurs plaintes, & ce qu'ils croïoient neceſſaire pour parvenir à la paix ; & que les Joſephites écriroient de leur côté leurs défenſes. Que l'on allumeroit un grand feu, où l'on mettroit les deux volumes ; & que ſi l'un des deux

c. 22. n. greg.

AN. 1284. s'y conſervoit ſans brûler, les deux partis reconnoîtroient que Dieu ſe ſeroit déclaré pour les auteurs de cet écrit : que ſi tous les deux brûloient, les deux partis ſe réüniroient encore, jugeant que le feu auroit conſumé le ſujet de leur diviſion. Nous avons vû que l'épreuve par le feu, au moins par le fer chaud, étoit encore en uſage chez les Grecs vingt-cinq ans auparavant.

Sup. liv. LXXXIV. n. 61.

L'empereur qui n'épargnoit rien pour procurer l'union, fit fabriquer exprés un braſier d'argent ; & comme on étoit à la ſemaine ſainte il marqua pour le jour de l'épreuve le ſamedi ſaint, qui cette année étoit le huitiéme d'Avril. Les deux partis ſe preparerent à cette action par pluſieurs prieres, & le jour étant venu, ils mirent leurs livres entre les mains des perſones pieuſes publiquement & en preſence de l'empereur. Ces perſones non ſuſpectes jetterent les livres dans le feu : les parties intereſſées faiſoient des prieres ardentes, afin que Dieu ſe declarât en leur faveur : mais le feu fit ſon effet naturel ; les deux volumes brûlerent comme de la paille, & en moins de deux heures, il n'en reſta que la cendre. Alors les Arſenites témoignerent à l'empereur qu'ils ſe ſoumettoient au patriarche Gregoire ; & le prince tranſporté de joïe, les lui mena ſur le champ marchant avec eux à pied, nonobſtant la neige qui tomboit. Ils reçurent de lui des eulogies, & même la ſainte communion, enſorte qu'ils paroiſſoient entierement re-

venus de leur ſchiſme : mais dés le lendemain qui étoit le jour de Pâques, leur ardeur pour l'union commença à ſe refroidir ; ils crurent avoir été ſurpris, & s'étant à peine contenus pendant ce jour-là, le lundi preſque tous reclamerent. AN. 1284.

L'empereur voïant qu'il avoit travaillé en vain, aſſembla les principaux d'entre les Arſenites pour leur parler, & leur demanda ce qu'ils penſoient du patriarche Gregoire. Ils furent embaraſſés : car il étoit étrange de ne le pas reconnoître pour patriarche, aprés avoir reçû la communion de ſa main ; & le reconnoiſſant il n'étoit pas honnête de chercher des prétextes de ſcandale pour refuſer de ſe reünir à lui. Enfin ils avoüerent qu'il étoit patriarche. Alors l'empereur le fit paroître, car il le tenoit caché tout proche revêtu pontificalement ; & Gregoire ſe voïant reconnu par les Arſenites, commença à leur reprocher d'avoir manqué à leurs promeſſes emploïant ces paroles de ſaint Pierre : Ce n'eſt pas aux hommes que vous avez menti, c'eſt à Dieu ; & auſſi tôt il prononça contre eux excommunication, croïant ramener par-là ceux dont la conſcience étoit la plus tendre. Mais ce procedé les aigrit davantage, & ils ſe retirerent ſans ſe ſoucier de l'excommunication. Il en demeura toutefois quelques-uns, dont l'empereur & le patriarche ſe réjoüirent, comme s'ils les avoient tous ramenés. Ceux-ci demanderent outre ce que l'on avoit déja fait contre le parti *Act.* v. 4.

AN 1284. opposé, que tous ceux qui avoient été ordonnés par Jean Veccus dans C. P. fussent interdits pour toûjours, ceux qui étoient hors de la ville suspendus pour un tems : si ce n'étoit les persecuteurs qui devoient être interdits pour toûjours : que les autres aprés le tems de la suspense ne pussent être promus à un ordre superieur, quelque progrés qu'ils fissent dans la vertu. Aprés qu'on eût redigé ces conditions par écrit, ils se retirerent.

XV. Andronic de Sardis disgracié.

Pach. c. 23.

Andronic métropolitain de Sardis principal auteur de tous ces maux fut accusé par le moine Galaction son disciple, d'avoir mal parlé de l'empereur, auquel il étoit d'ailleurs suspect de plus grands crimes. Il fut donc traité comme coupable de leze-majesté. Premierement on le chargea d'injures & de reproches, de ce qu'étant moine il avoit osé quitter son habit & reprendre le rang d'évêque ; & aprés plusieurs autres insultes, on le frappa à coups de poing & le poussant rudement, on le jetta hors du lieu de l'assemblée. Ce qui lui fut le plus sensible, c'est ce que lui fit Nicandre évêque de Larisse qu'il avoit deposé, comme aïant été ordonné par Jean Veccus. Celui-ci voïant Andronic chassé honteusement, prit un capuce de moine qu'il lui mit sur la tête : Andronic le jetta, Nicandre le remit, ce qui aïant recommencé plusieurs fois excita la risée des spectateurs.

XVI. Mort de Charles R. de Sicile.

Charles roi de Sicile, autrefois la terreur des Grecs, mais alors accablé de chagrin pour tant

de pertes, & particulierement pour la priſe de ſon fils, mourut à Fogia en Poüille le ſeptiéme de Janvier 1285. En recevant le viatique, il témoigna une grande contrition & dit avec grand reſpect : Sire Dieu, comme je croi vraïement que vous êtes mon ſauveur, ainſi je vous prie d'avoir pitié de mon ame; & comme je fis l'entrepriſe du roïaume de Sicile, plus pour ſervir la ſainte égliſe que pour mon profit, ainſi vous me pardonniés mes pechés. Il avoit vécu ſoixante-cinq ans, & en avoit regné dix-neuf, & fut enterré à Naples dans l'égliſe métropolitaine par le legat General de Parme aſſiſté de pluſieurs prelats du roïaume. Comme Charles II. ſon fils aîné & ſon ſucceſſeur étoit priſonier en Catalogne, le pape Martin prit ſoin de la conduite du roïaume & en écrivit ainſi au legat Gerard. Dès le tems que le defunct roi Charles s'acheminoit à Bordeaux, il nous remit par ſes lettres patentes la direction de ſon roïaume, pour y reformer les abus dont ſe plaignoient les égliſes, les communautés & les particuliers; & en dernier lieu, pendant la maladie qui l'a enlevé en peu de jours, il nous a confirmé ce pouvoir par d'autres lettres patentes. Or en vertu des premieres, nous vous avons chargé de vous informer exactement de l'état du roïaume; & aïant receu vôtre reponſe, nous avons commencé à chercher les moïens les plus efficaces pour y retablir la tranquilité, & nous nous propoſons de continuer juſques à ce que nous en voïons l'effet. La let-

AN. 1285.

Nic. ſpec. lib. 1. c. 29 J. Villarii. VII. c. 94. Duchesne p. 543.

Rain. 1285. n. 3.

AN. 1285. tre est du onziéme de Fevrier.

Ibid. n. 6. Le roi Charles avoit nommé pour bail ou regent du roïaume pendant l'absence de son fils, Robert comte d'Artois son neveu, qui se trouvoit auprès de lui, toutefois sous le bon plaisir du pape : qui lui confirma la regence; mais lui donnant pour adjoint le legat Gerard de Parme & ordonnant qu'ils exerceroient en commun leur autorité, qu'ils reconnoîtroient la tenir de l'église Romaine; & qu'elle dureroit jusques à ce que le roi Charles II. fût mis en liberté. Il voulut aussi que l'on pût appeller d'eux au saint siege. C'est ce que porte la bulle adressée à l'un & à l'autre, & dattée du seiziéme de Février.

XVII. Mort de Martin IV Honorius IV. pape.

n. 12. Papebr. conat. *Duchesne. p. 544.*

Le pape Martin IV. n'eut pas le tems d'executer ses bons desseins pour la Sicile: le jour de Pâque qui cette année 1285. fut le vingt-cinquiéme de Mars, aïant celebré la messe & mangé à son ordinaire avec ses chapelains, il se trouva mal sans qu'il y parût au dehors ; & quoi qu'il dit qu'il souffroit beaucoup, ses medecins ne trouvoient point sa maladie considerable & ne voïoient aucun indice pour la juger mortelle. Toutefois le mercredy suivant vingt-huitiéme du même mois il mourut sur le minuit à Perouse, où il fut enterré dans l'église de saint Laurent, & plusieurs malades furent gueris à son tombeau en presence d'un grand nombre de clercs & de laïques : suivant le temoignage d'un auteur du tems, qui dit que ces miracles duroient encore lorsqu'il écrivoit, savoir

voir le douziéme de Mai ſuivant. Le pontificat de Martin IV. avoit été de quatre ans un mois & ſept jours. AN. 1285.

Le ſaint-ſiege ne vaqua que quatre jours, & le ſecond d'Avril les cardinaux élurent Jaques Savelli noble Romain cardinal diacre du titre de ſainte Marie en Coſmedin. Il avoit étudié pluſieurs années dans l'univerſité de Paris, avoit été chanoine de Châlons ſur Marne, & fut fait cardinal par le pape Urbain IV. au mois de Decembre 1261. Etant élu pape il prit le nom d'Honorius IV. Il étoit fort incommodé de la goute aux piés & aux mains, enſorte qu'il ne pouvoit celebrer la meſſe qu'avec certains inſtrumens. Aïant été élu à Perouſe il paſſa auſſi-tôt à Rome, où il fut ſacré & couronné comme il eſt vraiſemblable le dimanche vingtiéme de Mai jour de l'octave de la Pentecoſte; & le ving-cinq il écrivit ſa lettre circulaire, pour donner part à tous les fideles de ſa promotion. Il y parle ainſi: Aprés les funerailles du pape Martin, nous nous aſſemblâmes le premier jour d'Avril, librement ſans avoir été enfermés comme il s'eſt quelquefois pratiqué dans la vacance de l'égliſe Romaine, par un abus condamnable. Paroles qui font voir combien la conſtitution de Gregoire X. touchant le conclave étoit encore odieuſe. Honorius ne tint le ſaint ſiege que deux ans.

Rain. n. 14. 15.

Sup. liv. LXXXV. n. 11.

Papebr. conat.

Rain. n. 19.

XVIII. Retractation de freres Gilles de Rome.

Dans l'ordre des ermites de ſaint Auguſtin étoit alors un religieux, qui fut depuis un des plus fameux docteurs de ſon tems. C'étoit Gilles de

Labbe deſcript.

AN. 1285. Rome de l'illuſtre famille des Colonnes, qui avoit long-tems étudié à Paris, & été diſciple de ſaint Thomas d'Aquin. Le roi Philipe le hardi l'avoit donné pour precepteur à Philipe ſon fils aîné & ſon ſucceſſeur à la couronne. Or pendant que frere Gilles de Rome étudioit à Paris, il avoit avancé de vive voix & par écrit quelques propoſitions, que l'évêque Eſtienne Tempier avoit jugées devoir être retractées, aprés les avoir examinées par lui même, & fait examiner par le chancelier de ſon égliſe & par d'autres docteurs en théologie : mais frere Gilles de Rome loin de les retracter, s'étoit efforcé de les apuïer de pluſieurs raiſons. Depuis étant venu à Rome, il offrit au pape Honorius de ſe retracter de la maniere qu'il l'ordonneroit. Surquoi le pape écrivit à l'évêque de Paris Renoul de Hombliere ſucceſſeur d'Etienne d'aſſembler le chancelier de ſon égliſe & tous les autres docteurs en théologie, & par leur avis en leur preſence faire revoquer à frere Gilles tout ce qu'ils jugeroient reprehenſible à la pluralité des voix : particulierement ce que l'évêque Eſtienne avoit ordonné de retracter. La lettre eſt du premier de Juin 1285.

Rain. 1285. n. 76

Les freres Mineurs tinrent cette année à Milan leur vingt-ſixiéme chapitre general, où ils élurent à la place de frere Bone-grace, mort l'année precedente, frere Arlot de Prato en Toſcane, qui étoit alors à Paris, & qui fut l'onziéme general de l'ordre. Il fit venir à Paris frere Pierre Jean d'Olive pour continuer l'examen de ſa doc-

Vading. 1285 n. 4. 5.

trine toûjours suspecte : mais il se deffendit si bien qu'il évita encore alors la condamnation, & Arlot mourut l'année suivante à Paris, n'aïant gouverné l'ordre qu'onze mois. Son pere gentilhomme d'ancienne noblesse & ses trois freres avoient aussi embrassé la regle de saint François. AN. 1285. *Id. 1286. n. 1.*

XIX. Mort du roi Philipe le Hardi.

Vers la Pentecôte, qui cette année fut le treiziéme de Mai, le roi Philipe le Hardi assembla son armée prés de Toulouse pour marcher à la conqueste du roïaume d'Arragon, aïant avec lui le cardinal Jean Cholet legat du saint siege. Outre les decimes de France, le pape Martin avoit accordé au roi en faveur de cette entreprise, celle des dioceses de Liege, de Metz, de Verdun & de Basle : de quoi l'empereur Rodolfe se plaignit au nouveau pape Honorius, demandant que cette concession fust revoquée. Mais le pape lui representa, que cette guerre étoit entreprise par ordre du saint siege contre Pierre d'Arragon son persecuteur ; & que les decimes de ces dioceses n'étoient imposées que pour peu de tems. La lettre est du premier jour d'Aoust. Il donna aussi les decimes du roïaume de Majorque pendant trois ans à Jaques roi de cette Isle, qui bien que frere de Pierre roi d'Arragon avoit pris contre lui le parti du roi Philipe. *Duchesne to. 5. p. 544.* *Rain. n. 24.*

L'armée de France entra en Catalogne le vingtiéme de Juin, & les croisés dont elle étoit composée ne commettoient pas moins de desordres que d'autres troupes. Ils profanoient les églises par l'effusion du sang & par des impuretés : ils *Gesta. comit. Barcin. p. 566.*

AN. 1285. violoient même des religieuſes. Ils emportoient les vaſes ſacrés, les croix, les images, les livres, & les ornemens d'égliſe, & ſe les vendoient l'un à l'autre. Ils dependoient les cloches, les briſoient ou les emportoient. C'eſt ainſi qu'ils ſe conduiſirent pendant toute la campagne, pretendant toutefois gagner l'indulgence de la croiſade : pour laquelle ils avoient une telle devotion, que ceux qui ne pouvoient tirer des fleches ou emploïer d'autres armes, prenoient des pieres & diſoient; *p. 569.* Je jette cette piere contre Pierre d'Arragon pour gagner l'indulgence.

p. 568. Le roi Philipe aſſiégea Gironne la veille de ſaint Pierre vingt-huitiéme de Juin, & ſe logea chés les freres Mineurs avec le legat Jean Cholet. *Duchesne p. 446.* Pendant ce ſiege les François ruïnerent hors la ville l'égliſe de ſaint Felix, & couperent en petites parties les reliques de pluſieurs ſaints, entre autre le corps de ſaint Narciſſe regardé comme patron de Gironne. Les Catalans attribuerent à une punition divine de ces profanations & de ces *Nicol. Special. lib. II. c. 1.* crimes les maux dont l'armée Françoiſe fut affligée. Premierement une multitude innombrable de mouches attaquerent leurs chevaux & par leurs piqueures venimeuſes en tuerent un grand nombre : dont les corps avec ceux des hommes *p. 570.* tués par les ennemis étant promptement corompus par la chaleur, cauſerent une infection inſuportable, & enſuite des maladies, dont moururent pluſieurs ſeigneurs & une grande partie des troupes. C'eſt pourquoi aprés la priſe de Gironne

qui se rendit le septiéme de Septembre, le roi Philipe ne songea plus qu'à se retirer : mais dans cette marche il fut lui même attaqué de la maladie de l'armée, & devint si foible que ne pouvant plus se tenir à cheval on le portoit à bras sur un lit. Il arriva ainsi à Perpignan, où il mourut le dimanche vingt-troisiéme de Septembre, âgé de quarante ans, aprés en avoir regné quinze. Son fils aîné Philipe IV. surnommé le Bel lui succeda à l'âge de dix-sept ans & en regna vingt-neuf.

AN. 1285.

Duchesne. p. 548.

XX. Constitution du pape pour la Sicile. *Rain. n. 29.*

Cependant le pape Honorius achevant le travail commencé par son predecesseur, publia une constitution pour retrancher les abus introduits dans le roïaume de Sicile, qui avoient causé la revolte ; & cela du consentement du nouveau roi Charles II. qui s'étoit entierement soumis à ce que le pape en ordonneroit. Cette constitution est dattée de Tivoli le vingt-septiéme de Septembre 1285. & souscrite par quatorze cardinaux : mais elle ne regarde que le gouvernement temporel. Ensuite le pape voulant ramener à l'obéïssance des François les Siciliens, qui reconnoissoient le roi d'Arragon : declara qu'ils seroient privés du benefice de cette constitution tant qu'ils lui demeureroient soumis. Enfin il reserva au saint siege la disposition des évêchés du roïaume de Sicile tant que la guerre dureroit, de peur qu'on n'y mit des sujets mal intentionnés pour le roi Charles.

XXI. Mort de Pierre roi d'Arragon.

Le roi Pierre d'Arragon ne survêcut gueres qu'un mois au roi de France, & mourut le onziéme

AN. 1285. de Novembre jour de ſaint Martin âgé de quarante-ſix ans, dont il en avoit regné neuf. Il ſe reconcilia à l'égliſe & receut tous ſes ſacremens, par les mains de l'archevêque de Tarragone. Alfonſe ſon fils aîné lui ſucceda aux roïaumes d'Arragon & de Valence & au comté de Barcelone, & Jaques ſon ſecond fils au roïaume de Sicile, ſuivant qu'il en avoit diſpoſé par ſon teſtament.

Geſta com. Barcin. c. 28. p. 573.
Nic. Spec. II. c. 7.

XXII.
Abſolutions accordées par le pape.
Rain. 1285. n. 70. n. 43.
Sup. l. LXXXVII. n. 43.

En Italie la ville de Viterbe étoit demeurée excommuniée pendant tout le pontificat precedent, à cauſe de la ſedition arrivée aprés la mort du pape Nicolas III. & l'empriſonnement des deux cardinaux Mathieu & Jean des Urſins. Les habitans avoient demandé pardon au pape Martin ſans avoir pû l'obtenir : mais le pape Honorius ſe laiſſa flechir à leurs ſoumiſſions & leva l'excommunication, à la charge qu'ils abatroient la plus grande partie de leurs murailles & fonderoient un hôpital, où ils emploïeroient juſques à vingt-quatre mille livres de papalins, & qui ſeroit pleinement ſoumis à celui du ſaint Eſprit de Rome. De plus la ville de Viterbe fut privée de toute juriſdiction & le pape la retint toute entiere : ſe reſervant auſſi la faculté de proceder ainſi qu'il jugeroit bon contre les particuliers coupables de la ſedition. La bulle eſt du quatriéme de Septembre 1285.

Rain. n. 67.
Ughell. to. 4. p. 863.

Melchior Buſſetto évêque de Tortone en Lombardie avoit été tué l'année precedente en cette maniere. Guillaume marquis de Monferrat, prit de force la ville de Tortone, & l'évêque qui

avoit soutenu la guerre contre lui se sauva dans le tumulte à pied & déguisé ; mais il fut pris par des gens du marquis & gardé quelque tems dans un château par son ordre. Ensuite comme quelques parens de l'évêque tenoient encore dans un château nommé Sorli & refusoient de le rendre à son ordre : le marquis l'y envoïa sous bonne garde, mais ils n'obéïrent point, & lorsqu'on remenoit l'évêque vers Tortone, il fut tué avec quelques autres, sans que les gens du marquis s'en aperçussent, à cause d'un broüillard espais qui les separoit, & son corps demeura long-tems sans sepulture. AN. 1285.

Le marquis l'aïant apris temoigna en être fort affligé : il fit raporter le corps & enterrer honorablement dans l'église cathedrale de Tortone. Toutefois il fut cité à comparoître en persone devant le pape, pour rendre compte de ce meurtre : parce qu'il étoit constant que l'évêque avoit été arrêté & gardé par son ordre. Il envoïa en cour de Rome s'excuser, protestant premierement qu'il n'avoit ni commandé ni conseillé la mort de l'évêque, & qu'au contraire il en avoit eu une sensible douleur. Ensuite qu'il lui étoit impossible de faire le voïage de Rome, à cause des ennemis dont il étoit environné, & de ceux par les terres desquels il faudroit passer : ensorte que ce seroit exposer sa vie & son état pendant son absence.

Le pape Honorius fut touché de ces raisons, & donna commission à l'archevêque de Cosence

AN. 1285. & au provincial des freres Prescheurs en Lombardie d'examiner sans procedures judiciaires les excuses du marquis, & s'ils les trouvoient veritables, le recevoir à se purger de la mort de l'évêque avec vingt personnes : ensuite lui imposer cette penitence. Il ira publiquement nus pieds en chemise & la teste nuë, depuis le lieu où l'évêque a été pris jusques à l'église de Tortone, & dans les villes de Verceil, d'Ivrée & d'Albe, depuis la porte jusques à l'église cathedrale. Il sera privé lui & sa posterité de tout droit de patronage, fief ou bail emphyteotique qu'il tient de l'église de Tortone ; & sa posterité jusques à la quatriéme generation sera incapable de posseder aucun benefice dans la même église. Il rendra tous les châteaux & les terres qu'il retient apartenans à cette église. Ensuite vous lui donnerés l'absolution qu'il demande, à la charge de fonder dans un an un autel dans l'église de Tortonne, qui soit déservi par deux prêtres avec chacun vingt-cinq livres Genoises de revenu. Vous lui enjoindrés aussi le voïage d'Outre-mer, ou le pelerinage à saint Jacques de Compostelle, quand nous jugerons à propos ; & de plus des jeûnes, des prieres & d'autres œuvres pies, selon que vous croïrés expedient pour son salut. Nous voulons de plus qu'il vienne se presenter devant nous dans l'an aprés que ses excuses auront cessé ; & nous ne pretendons point par cette indulgence ôter aux princes seculiers la faculté d'exercer envers lui les loix portées contre les sacrileges. Cette commission

mission est datée de Rome le vingtiéme de Decembre 1285. AN. 1285.

En Pologne Lesco le Noir duc de Cracovie fut absous par ordre du pape Honorius de l'excommunication qu'il avoit encouruë, pour avoir emprisonné & maltraité l'évêque Paul deux ans auparavant; & les chapelains du duc, qui nonobstant les censures avoient celebré devant lui l'office divin, furent relevés de leur interdiction. Le duc termina cette affaire par une transaction avantageuse à l'évêque. Le pape Honorius écrivit aussi aux seigneurs & aux prelats de Pologne pour y faire païer le denier saint Pierre établi sous le roi Casimir, plus de deux cens ans auparavant.

Rain. n. 72.

Sup. liv. LXXVII. *n.* 10.

Cromer. lib. 10. *p.* 171.

Sup. liv. LIX. *n.* 39.

XXIII. Evêque de Bresleau maltraité.

Longin. lib 7. *p.* 835. *Cromer. lib.* 10. *p.* 172.

Henri IV. duc de Silesie, surnommé le Bon par ironie, imposa sans aucun droit à Thomas évêque de Bresleau & à tout le clergé du diocese, une grosse contribution d'argent, pour se dédommager des frais d'une guerre qu'il avoit entreprise & soûtenuë injustement. Comme on refusoit de païer cette imposition, Henri se saisit de tous les biens de l'évêque & du clergé, & ensuite de toutes les dîmes. L'évêque Thomas après avoir inutilement tenté les voïes de la douceur, porta ses plaintes à Jaques Svinca archevêque de Gnesne son métropolitain, qui le jour de l'Epiphanie 1285. assembla un concile à Lancicie, où se trouverent quatre évêques: Paul de Cracovie, Jean de Posnanie, Vislas de Vladislavie, & Volmir de Lusuc: avec grand nombre d'abbés & d'autres

to. XI. *conc p.* 1238.

AN. 1285. prelats. Ce concile excommunia le duc Henri & tous ſes complices, & mit en interdit tout le dioceſe de Breſlau.

Tout le clergé ſeculier & regulier obſerva l'interdit, excepté les freres Mineurs du convent de ſaint Jaques dans la ville : mais les freres Preſcheurs l'obſerverent, auſſi furent ils chaſſés avec l'évêque & tout le clergé. L'évêque ſe retira à Ratibor en Sileſie dans ſon dioceſe, où il fut bien receu par Ladiſlas duc d'Opolie qui en étoit le maître : mais le duc Henri lui fit la guerre pour ce ſujet, & vint l'aſſiéger dans Ratibor : ce qui fit murmurer le peuple de la ville contre l'évêque Thomas & ſon clergé qui leur avoient attiré la diſette des vivres. Alors le prelat aimant mieux ſe mettre en peril que de faire ſouffrir ce peuple, auquel il avoit obligation : ſe revêtit de ſes habits pontificaux, & ſortit ainſi de la ville avec quelques uns de ſon clergé, revêtus auſſi de leurs ornemens. Il marcha droit au camp du duc Henri, qui ſurpris & touché de ce ſpectacle, ſortit de ſa tente, courut au devant de l'évêque & ſe jetta à ſes piés. L'évêque le releva; ils s'embraſſerent avec larmes; & étant entrés ſeuls dans une égliſe prochaine de ſaint Nicolas, ils ſe reconcilierent : le duc promit de rendre à l'évêque, aux égliſes & au clergé, tout ce qu'il leur avoit ôté, il leva le ſiege de Ratibor, & l'archevêque de Gneſne leva les cenſures. Mais ceci n'arriva qu'en 1287.

XXIV. Suite de l'état de l'égliſe Greque.

L'empereur Andronic Paleologue étant revenu à C. P. après ſon voïage de Natolie, n'abandon-

noit point son entreprise de réünir entre eux les Grecs schismatiques. Il y étoit excité de nouveau par quelques pretendus prodiges, qui le frapoient extremement, car il étoit timide, & superstitieux. Dans une maison particuliere attenant à sainte Sophie, une image de la Vierge peinte sur une muraille parut pleurer pendant plusieurs jours, & si abondamment qu'on recüeilloit les larmes avec des éponges. Dans une autre maison l'image de saint Georges parut jetter beaucoup de sang. Ces accidens étoient les effets naturels de l'humidité des murailles : mais les Grecs les prenoient pour des prodiges & des signes de la colere de Dieu. L'empereur craignit donc que Dieu ne lui marquât que rien ne le devoit détourner du soin de réünir l'église : mais il ne pouvoit ramener les esprits. Les Arsenites étoient choqués de ce qu'on nommoit le patriarche Joseph dans les prieres publiques, & de ce que l'on communiquoit avec ses sectateurs, quoiqu'il eut été excommunié par Arsene. La réünion avec le pape étoit encore une des causes de leur éloignement. *Pachym. lib. VII. c. 30.*

Pour les apaiser l'empereur leur accorda la permission de rapporter le corps d'Arsene de Proconese à C. P. ce qu'ils demanderent artificieusement, afin qu'Arsene paroissant avoir été injustement chassé, Joseph passât pour usurpateur. Mais l'empereur ne penêtrant pas leur intention, & n'aïant en vûë que la paix de l'église, leur accorda aussi tôt ce qu'ils demandoient. Le corps *c. 31. Gregoras VI. c. 1. n. 9.*

d'Arſene étant arrivé à C. P. fut reçû à la porte de la ville par le patriarche Gregoire, accompagné de tout le clergé & par l'empereur avec tout le ſenat, & porté ſolemnellement à ſainte Sophie avec le chant & le luminaire. Mais depuis Theodora fille d'Eulogie & niéce de l'empereur Michel le mit au monaſtere de ſaint André qu'elle avoit rebâti.

Pachym. c. 33. Greg. c. 2.

L'empereur Andronic étoit demeuré veuf, dès le vivant de ſon pere, & ſa defunte femme Anne de Hongrie lui avoit laiſſé deux fils Michel & Conſtantin. Voulant donc ſe remarier, il ne crut pas dévoir s'allier à une teſte couronnée, parce que les enfans qui viendroient de ce ſecond lit ne devoient pas regner; & il ſe contenta d'épouſer Iolande autrement Irene, fille de Guillaume marquis de Montferrat & de Beatrix de Caſtille fille d'Alfonſe l'aſtrologue. Ce mariage ſe fit ſans diſpenſe du pape contre la coûtume des Latins, qui n'en contractoient point ſans ſa permiſſion avec les Grecs ſchiſmatiques: mais le marquis de Montferrat étoit alors excommunié à cauſe du meurtre de l'évêque de Tortone, car c'étoit pendant le cours de l'année 1285. c'eſt pourquoi il traita ſecretement l'affaire de ce mariage.

Ducang famil. Byz. p 235. Id not. Gregor. p. 731. Allat. conſ. p. 708.

XXV. Plaintes de Veccus.

Pachym. c. VII. c. 34.

Neophyte nouvel évêque de Pruſe en Bithinie voulut ſignaler ſon zele contre l'union avec le pape, & ordonna l'abſtinence de chair pendant quelques jours, pour l'expiation de ce pretendu crime. Le peuple de Pruſe trouvant cette penitence incommode, s'en prit à Jean Veccus rele-

gué dans la même ville, comme à l'auteur de la réünion & le chargeoit de maledictions. On en faisoit même des reproches en face à ses gens quand ils passoient. Il ne crût pas le devoir souffrir, & s'en expliqua publiquement dans la grande cour du monastere où il étoit. Il traitoit avec mépris l'évêque Neophyte comme ignorant des affaires ecclesiastiques, & parlant du patriarche Gregoire, il disoit : Quelle raison avés-vous de me charger d'injures & me fuir, moi qui suis Romain né de Romains, c'est ainsi que se nomment encore les Grecs, & recevoir avec aplaudissement un homme né & élevé chés les Italiens, qui est venu chés nous portant leur habit & parlant leur langue ? C'est que l'Isle de Chipre, d'où étoit Gregoire étoit alors soumise aux Latins. Si vous dites, continuoit Veccus, que c'est à cause de la doctrine; que l'empereur nous assemble tous & nous écoute, & que des hommes savans & pieux jugent par les écritures si je suis dans l'erreur: mais qu'on ne me condamne pas sur les discours des ignorans & de la lie du peuple.

Veccus parloit ainsi publiquement, & on voioit bien qu'il vouloit qu'on le rapportât à l'empereur. On ne tarda pas à le faire, & l'empereur fit venir Veccus à C. P. où il logea au monastere de saint Cosme nommé communement Cosmidion, qui étoit hors la ville. Alors l'empereur convoqua un concile dont il marqua le jour & le lieu, qui fut la sale d'Alexis au palais des Blaquernes. Le patriarche Gregoire y presi- *Ducang. C. P. IV. p. 182.* *Id. II. p. 118.*

doit & celui d'Alexandrie Athanaſe y aſſiſtoit incommodé & couché ſur un lit : tous les évêques y étoient avec grand nombre d'eccleſiaſtiques & de moines. L'empereur y étoit en perſonne environné des grands & des plus conſiderables du ſenat. Le grand logothete Muzalon étoit des premiers, s'étant chargé avec le patriarche d'attaquer Veccus.

XXVI. Second concile aux Blaquernes. *Pachym. c. 35.*

L'orateur de l'égliſe commença l'action adreſſant la parole à Veccus & dit : Puiſque nous avons encore en ſon entier l'écrit ; ou vous confeſſés d'avoir failli, ou vous demandés pardon, & faites vôtre demiſſion ; pourquoi revenés-vous encore aujourd'hui ſoutenant qu'on vous a fait tort, & obligeant à convoquer un ſi grand concile ? Veccus répondit : C'eſt que je n'ai tout quitté que pour avoir la paix, voïant qu'on me demandoit raiſon à contre tems des expreſſions des peres que j'avois raportées : mais je n'ai pas prétendu pour cela donner lieu de me pouſſer & de m'accuſer d'hereſie. Alors le patriarche Gregoire prit la parole & dit : Et qu'en penſent ceux qui ſont avec vous ? C'étoit Conſtantin Meliteniote & George Metochite, qui répondirent : Si vous voulés ſimplement apprendre la creance que nous avons dans le cœur & que nous confeſſons de bouche, c'eſt celle dont tout le monde convient, & que nous conſerverons juſques au dernier ſoupir : que ſi vous demandés auſſi le ſentiment des peres ; que nous ſoutenons n'être point contraire au ſymbole, mais en être ſimplement une expli-

cation : nous trouverons dans leurs écrits que le ſaint Eſprit eſt donné, envoïé, émané du Pere par le fils : quelques uns même diſent qu'il en procede. Le grand ſaint Jean Damaſcene dit que le Pere produit le ſaint Eſprit par le Verbe. Or nous reconnoiſſons que producteur eſt la même choſe que principe : mais nous ne diſons pas que le Fils ſoit principe dans la proceſſion par laquelle le ſaint Eſprit vient du Pere ni même principe commun : au contraire nous anathematiſons ceux qui parlent ainſi. Nous diſons ſeulement que le Pere eſt principe du ſaint Eſprit par le Fils. Saint Auguſtin toutesfois ne fait point difficulté de dire que le pere & le Fils ſont un même principe du ſaint Eſprit. *S. Aug. v. Trin. c. 14. n. 15.*

Le grand logothete dit : Et comment ne faites vous pas le Fils principe en diſant que le Pere eſt principe par le Fils, d'où s'enſuit que le Pere n'auroit pas produit le ſaint Eſprit s'il n'avoit engendré le Fils ? Les archidiacres répondirent : On avance dans la theologie pluſieurs propoſitions, d'où ſemblent ſuivre des conſequences abſurdes par la petiteſſe de nôtre raiſon : comme quand on dit que le Pere eſt Dieu parfait, & de même le Fils & le ſaint Eſprit, d'où ſemble ſuivre que ce ſont trois Dieux. Nous nous en tenons à ce que nous trouvons écrit, ſans admettre les mauvaiſes conſequences. Le grand logothete reprit : Je n'avoüerai jamais que le ſaint Eſprit procede du Pere par le Fils : je trouverois moins abſurde de dire qu'il procede du Pere &

du Fils : en ce que la difference de prepositions *de* & *par* semble marquer deux principes. Les archidiacres dirent : Accusés donc saint Jean Damascene d'avoir introduit des nouveautés ; mais ne nous accusés pas d'heresie, pour honorer ces expressions que vous reconnoissés être de lui. Le patriarche dit : On honore l'évangile, qui dit que le Pere est plus grand que le Fils : mais on explique ce passage par d'autres. Vous devriés de même expliquer celui de saint Jean Damascene, au lieu de le detourner à un sens particulier & different de la doctrine commune des peres ; & il pressoit fort les archidiacres de repondre. Ils dirent : Ce passage de l'évangile a été sufisamment expliqué par les peres : celui de saint Jean Damascene ne peut avoir d'autres sens. S'il en a, nous vous prions de nous le montrer.

Le patriarche : Les peres l'expliquent en disant, que le saint Esprit procede du Pere. Les archidiacres ; Et qui ne le dit pas ? nous le croïons de tout nôtre cœur. Le logothete. Si vous le recevez, pourquoi y ajoûtés-vous autre chose ? Les archidiacres : C'est que le tems le demandoit pour la paix de l'église. Veccus : Si vous voulés nous ne parlerons point maintenant de cette proposition, qui vous paroît trop hardie : mais du moins nous n'avons pas tant besoin de nous deffendre contre l'accusation de pervertir la saine doctrine. Puis s'adressant au logothete il ajoûta : Je voi que vous suivés les regles de la dialectique, & que vous raisonnés juste, je le dis sans vous flater.

Les

Les peres parlant de sainte Trinité emploïent les comparaisons quoi qu'imparfaites du soleil & d'un fleuve. Le raïon, disent-ils, vient immediatement du soleil & la lumiere aussi : est-ce donc le raïon ou le soleil qui est le principe de la lumiere ? Saint Gregoire de Nysse me l'explique en disant : De ce qui a un principe l'un en vient immediatement, l'autre par ce qui en vient immediatement. Le patriarche : Et vous ne confessés pas que le saint Esprit soit immediatement uni au Pere ? qui peut écouter une telle proposition ? On doit dire du saint Esprit, ce qui est dit du Fils, qu'il est dans le Pere, & le Pere en lui. N'en convenés-vous pas ? Oüi : reprit Veccus : il faut avoüer que le saint Esprit est immediatement uni au Pere, parce qu'il n'y a point de distance entre eux : mais que le saint Esprit procede immediatement du Pere, sa difference d'avec le Fils ne permet pas de le penser : car il procede par celui, qui procede immediatement, comme dit saint Gregoire de Nysse. Mais c'est vous qui rendés cette proposition absurde en y mettant des distances de tems & de lieux. C'est pourquoi le même pere ajoûte : La mediation du Fils lui conserve le privilege d'être seul engendré, sans éloigner le saint Esprit de l'union avec le Pere.

Alors le patriarche d'Alexandrie parla ainsi à Veccus de dessus son lit : Nous tenons la doctrine de l'église telle que nous l'avons reçûë, mais nous n'avons point apris à parler ainsi. Si l'église croïoit

diſtinctement ce que vous dites, nous ne pourions l'ignorer : nous conſerverons les dogmes de la foi ſimplement & ſans curioſité. Pourquoi donc vous efforcez-vous d'introduire dans l'égliſe de Dieu autre choſe que ce que nous avons receu par tradition ? Il faut maintenir la paix & laiſſer toutes ces ſubtilités. Mais, ſeigneur, on nous accuſe d'hereſie, reprit Veccus avec ſes archidiacres. Et oüi, continua le patriarche d'Alexandrie, parce qu'on regarde comme une hereſie de vouloir établir des propoſitions extraordinaires: quand même elles ne ſeroient point dangereuſes. C'eſt pourquoi je vous conſeille de les laiſſer & de revenir au ſentiment commun & manifeſte & à la paix: veu principalement que l'empereur veut bien s'en rendre le mediateur.

Mais le patriarche Gregoire continua de preſſer Veccus & les ſiens ſur la difference des propoſitions *de* & *par*, & ſur ce que le ſaint Eſprit ne procede pas immediatement du Pere, s'il en procede par le Fils. A quoi Veccus répondit : Nous confeſſons nôtre temerité, & nous en demandons pardon : mais ce n'eſt point une vaine curioſité, qui nous a fait parler ainſi, c'eſt le deſir de faire ceſſer la diviſion des égliſes. Il veut dire la Greque & la Latine. Eſtoit-ce donc un ſujet pour nous traiter d'apoſtats & d'heretiques ? pour caſſer les ordinations, laver le ſanctuaire, profaner & jetter le ſaint chrême que nous avions conſacré ? En uſons-nous ainſi, quoique nous pretendions montrer que vôtre théologie n'eſt

pas exacte ? & en quoi avons-nous manqué, dit le patriarche ? Veccus tira aussi-tôt un papier, que le patriarche lut, puis il le désavoüa & les siens aussi : mais le cartophylace Georges Moscampar reconnut que c'étoit son ouvrage, & voulut le deffendre. Voïons donc, dit Veccus, quelle peine vous lui imposerés pour avoir alteré la doctrine. On parla long-tems sur ce sujet, & Veccus ajoûta.

Voulés vous que je vous ouvre un avis bien simple comme amateur de la paix. Nous avons raporté les passages des peres, selon que le tems le demandoit. Nous avons reçu, & nous recevons encore quiconque dit que le saint Esprit procede du Pere : c'est l'expression du sauveur & du concile. Mais nous recevons aussi celui qui dit qu'il procede du Pere par le Fils, comme conforme à tout le septiéme concile ; & nous accusons de temerité celui qui ne respecte pas les expressions des peres. Aujourd'hui donc que les patriarches sont presens, les évêques, tout le clergé, des moines pieux, des laïques choisis : j'aime mieux suivre avec vous la foi orthodoxe, ou si vous vous trompés, être condamné avec vous au jugement de Dieu, que de chercher seul ma seureté. Mais de m'obliger à rejetter un dogme des peres si ancien & si universel, sans vous mettre en peine de m'instruire : c'est ce qui ne me paroist pas raisonnable. Car j'ai aussi ma conscience pour craindre de m'égarer. Je renonce à mes propres lumieres ; je me livre entierement à

Sup. liv. XLIV. n. 47. 59.

vous, éclairés moi, conduisés moi, je vous ſuivrai. Que l'on dreſſe un écrit, que l'on rejette ſi vous voulés les termes, *par le Fils*, quelque peril que je voïe à mépriſer cette expreſſion des peres : ſi je refuſe de vous ſuivre, accuſés moi d'opiniâtreté, ou même d'hereſie. Mais ſi vous craignés de rejetter les peres, & voulés nous charger de la haine de l'avoir fait : il eſt raiſonnable, pour ne pas dire neceſſaire, que nous craignions de nous tromper étant ſeuls & de nous mettre en peril.

Le patriarche ſe voulant juſtifier repliqua : Ce n'eſt pas nous qui l'avons écrit, c'eſt à vous qui l'avés écrit & remué cette queſtion à le rejetter. Et qui vous en empêche, reprit Veccus, puiſqu'il s'agit de ramener vos freres ? Mais loin de perſuader le patriarche, il ne fit que l'irriter & s'attirer de ſa part des duretés & des injures. De quoi Veccus aigri de ſon côté, lui fit des reproches ingenieux : puis ſe tournant vers l'empereur, il declara à haute voix & avec ſerment, que ſi Gregoire ne ſortoit du ſiege patriarcal jamais le trouble de l'égliſe ne s'apaiſeroit. A ces mots l'empereur entra en colere & ſe leva diſant : Quoi donc aprés toute la peine que j'ai priſe pour l'égliſe, vous recommencés à la troubler ? & vous l'embaraſſés de deux guerres, de celle des ſchiſmatiques & de la vôtre ? Il s'étendit beaucoup ſur ce ſujet, faiſant voir ſon chagrin de ce que cette conference avoit ſi mal réuſſi contre ſon attente.

Le concile s'étant ſeparé, Veccus & les ſiens retournerent au monaſtere de Coſmidion & y demeurerent; mais ſous bonne garde. L'empereur y envoïoit les exhorter à la paix, à quitter l'eſprit de diſpute, & demeurer en repos avec ſes bonnes graces : autrement il les menaçoit d'exil & de mauvais traitemens, parce qu'il n'en feroit point autrement que ce qui avoit été ordonné. Ils demeurerent fermes & déclarerent, qu'ils ſouffriroient tout ce qui plairoit à l'empereur plûtôt que de ſe ſoûmettre à ceux qui les avoient injuſtement condamnés. Aprés pluſieurs tentatives l'empereur irrité reſolut de les exiler, & les envoïa à une forteresse nommée de ſaint Gregoire au golfe d'Aſtaque ou Comidia en Bithynie, où ils furent enfermés & gardés par des François commandés par un officier des gardes de l'empereur : mais ſans qu'il eût pourvu à leur ſubſiſtance.

AN. 1286.

XXVII. Veccus relegué.

Le nouveau roi de Sicile Jaques d'Arragon ſe fit couronner en vertu du teſtament de ſon pere le jour de la purification de la Vierge ſecond de Février 1286. La ceremonie ſe fit à Palerme dans l'aſſemblée de tous les grands & de tous les ſyndics des villes de Sicile. Le pape Honorius avant que d'en avoir reçû la nouvelle, le jeudi ſaint onziéme d'Avril de la même année dénonça excommuniés Jaques & ſa mere Conſtance, comme favoriſant & augmentant la revolte de la Sicile & leur ordonna d'en ſortir dans l'Aſcenſion prochaine. Mais quand il eut apris le couronnement de Jaques, il renouvella l'excom-

XXVIII. Jaques roi de Sicile.

Nic. Special. lib. 11. n. 9. Rain. n. 8.

Id. n. 6.

AN. 1286. munication, declara nulle cette ceremonie, qu'il
n. 8. dit n'être pas un ſacre mais une execration : prononça interdit contre tous les lieux où Jaques d'Arragon ſe trouveroit. Il cita les deux évêques de Cifalou en Sicile & de Nicaſtro en Calabre à comparoître devant lui dans la Touſſaints, pour avoir fait la ceremonie du couronnement. C'eſt ce que porte la bulle publiée à Rome le jour de l'Aſcenſion troiſiéme de Mai. Et comme ni le roi ni les deux évêques n'obéïrent point, le pape confirma & renouvella contre eux les cenſures le jour de la dedicace de ſaint Pierre dix-huitiéme de
n. 9. Novembre, mais avec auſſi peu de fruit.

XXIX. Alfonſe roi d'Arragon.

Alfonſe nouveau roi d'Arragon parut plus ſenſible que ſon frere aux cenſures du pape, ou
n. 10. 11. plûtôt à la crainte des François armés en faveur de Charles de Valois pour le mettre en poſſeſſion du roïaume d'Arragon. Alfonſe écrivit donc au pape & aux cardinaux, s'excuſant de n'avoir pas envoïé des ambaſſadeurs à Rome aprés la mort du roi Pierre ſon pere; & aſſurant qu'il en envoïoit alors, c'eſt-à-dire, pendant le carême de cette année 1286. C'eſt pourquoi le pape declara le jeudi ſaint qu'il ſuſpendoit juſques à l'Aſcenſion les procedures commencées contre lui. Le pape prorogea enſuite ce terme, & les ambaſſadeurs étant arrivés, il leur donna ſauf-conduit pour leur retour : mais il ne reçût pas les excuſes d'Alfonſe, & ne ceſſa pas de ſoutenir Charles de Valois : au contraire il donna de nouveaux ordres au cardinal Jean Cholet legat en France, de proceder

par censures & privation de revenus des benefices contre les ecclesiastiques qui favoriseroient Alfonse. AN. 1286.

XXX. Absolution aux Venitiens. *Rain. 1285. n. 63*

Sous le pontificat de Martin IV. Bernard cardinal évêque de Porto & legat du saint siege vint à Venise pour faire armer une flote contre les Siciliens revoltés & les ramener à l'obéïssance du roi Charles : mais les Venitiens le refuserent sous pretexte d'une ancienne loi, qui deffendoit à aucun d'entre eux de marcher en armes contre aucun seigneur ou aucune republique sans la permission du doge, du petit & du grand conseil; & ils renouvellerent cette loi en presence du legat. Il le prit à injure, & pretendit que les Venitiens refusant ce secours au roi Charles prenoient le parti des Siciliens & de Pierre d'Arragon, & que par consequent ils avoient encouru les censures prononcées contre leurs fauteurs ; c'est pourquoi il mit la ville de Venise en interdit. Honorius étant monté sur le saint siege, les Venitiens lui envoïerent trois ambassadeurs, qui lui representerent que cet ancien statut n'avoit point été fait au mépris de l'église Romaine ; mais pour la conservation de leut état & pour éviter les guerres. Surquoi le pape donna la commission à l'évêque de Venise de lever l'interdit, à condition que les Venitiens ne prendroient aucune part à l'affaire de Sicile contre les interests de l'église Romaine & des heritiers du roi Charles. La lettre est du cinquiéme d'Aoust 1285.

Mais le pape aprit depuis que le doge & la *Rain. 1286. n. 17*

AN. 1286. republique de Venise avoient procedé rigoureusement contre ceux de leurs citoïens, qui à la requisition du legat, mais sans leur permission, étoïent allés au secours du roi Charles. C'est pour quoi il écrivit une autre lettre à l'évêque de Venise par laquelle il lui manda, qu'avant de lever l'interdit, il admonestât le doge & le conseil, de declarer qu'ils n'avoient publié le statut en question ni au prejudice de l'église & du roi Charles, ni en faveur de Pierre d'Arragon : qu'ils inserassent cette declaration dans le livre de leurs statuts ; & qu'ils revoquassent les procedures faites contre
n. 18. ceux qui avoient pris le parti du roi Charles & leur remissent les peines. Les Venitiens obéïrent & envoïerent au pape deux freres Prêcheurs & deux freres Mineurs pour l'assurer qu'ils avoient executé ses ordres. Sur quoi il manda à l'évêque de Venise de lever l'interdit. La lettre est du dixhuitiéme de Mars 1286.

XXXI
Autres Absolutions.
n. 20.
Sup. liv. LXXXV. n. 60.

Le pape Honorius usa aussi d'indulgence envers Henri de Castille fils du roi Ferdinand & oncle du roi Sanche, qui regnoit alors. Henri avoit suivi le parti de Conradin & commis plusieurs violences dans Rome lorsqu'il en étoit senateur en 1286. Ce qui lui avoit attiré l'excommunication du pape Clement IV. Maintenant ses affaires aïant changé de face, humilié par l'adversité & la pauvreté, il temoignoit se repentir de ses crimes & demandoit misericorde au pape Honorius : qui donna la commission de l'absoudre à Gerard de Parme legat en Poüille par sa lettre du huit de

de Mars 1286. à condition que Henri feroit reſtitution des biens qu'il avoit pillés ou uſurpés : ou ſi ſa pauvreté ne le lui permettoit pas alors, qu'il promît par ſerment de la faire ſi-tôt qu'il ſeroit parvenu à une meilleure fortune. AN. 1286.

Le pape Martin IV. avoit frapé de cenſures le roïaume de Caſtille à cauſe de la revolte de Sanche contre le roi Alfonſe ſon pere ; & ceux qu'il avoit chargés de ſes ordres avoient excommunié pluſieurs perſonnes & mis pluſieurs lieux en interdit. Mais les choſes avoient changé. Le roi Alfonſe étoit mort & Sanche reconnu de tous pour roi de Caſtille. Le pape Honorius crut donc devoir relâcher ces cenſures, & en donna la commiſſion à l'archevêque de Tolede & à l'évêque de Burgos par une bulle du ſeptiéme de Novembre 1286. leur ordonnant de ſuſpendre tous les interdits prononcés à cette occaſion, ſans toutes fois abſoudre les eccleſiaſtiques, qui avoient encouru ſuſpenſe ou irregularité pour ne les avoir pas obſervés. Ils devoient pourvoir en particulier à la ſureté de leurs conſciences.

n. 5.

Rain. n. 25.

Or pendant la guerre civile de la Caſtille Suger évêque de Cadis avoit pris parti contre Sanche, pour procurer la liberté des neveux de ce prince Alfonſe & Ferdinand, fils de Ferdinand ſon frere aîné & de Blanche de France. Mais le bon prelat avoit travaillé en vain & ſe trouvoit éxilé en France dépoüillé de ſon évêché & de tous ſes biens. Il fit expoſer au pape Honorius le triſte état où il étoit réduit ; & le roi Philipe le Bel avec ſa

n. 11.

AN. 1286. tante mere des princes de Castille apuïerent sa demande. Surquoi le pape écrivit au cardinal Cholet son legat en France de pourvoir à la subsistance de cet évêque, en obligeant quelques monasteres du roïaume à lui païer pendant trois ans une somme suffisante pour l'entretenir avec le nombre convenable de domestiques. Voilà un exemple de pension sur des monasteres établie par le pape à la priere du roi. La lettre au legat est du dix-huitiéme de Novembre.

XXXII. Concile de Londres. to. XI. p. 1251.

On tint cette année trois conciles provinciaux. Jean Pecam archevêque de Cantorberi en tint un à Londres le dernier jour d'Avril assisté de trois évêques, Olivier de Lincolne, Geofroi de Vorchestre, & Richard d'Herford : avec l'official de Cantorberi, le chancelier de l'université d'Oxford & plusieurs autres docteurs. En cette assemblée l'archevêque condamna comme heretiques quelques propositions, qu'il avoit apris avoir été avancées de nouveau dans sa province & qu'il comprit en huit articles, sçavoir. 1. Le corps mort de J. C. n'avoit plus la même forme substancielle qu'il avoit eüe étant vivant. 2. mais une nouvelle forme y fut introduite, & par consequent une nouvelle nature, sans nouvelle union avec le Verbe. 3. Si pendant les trois jours de la mort de J. C. on avoit consacré l'eucharistie, le pain auroit été changé en cette nouvelle forme ou nature de corps mort. 4. Depuis la resurrection de J. C. en vertu des paroles sacramenteles le pain est changé au corps vivant de J. C. ensorte que la

matiere du pain est changée en la matiere du corps, An. 1286.
& la forme du pain est la forme du corps, qui est l'ame raisonnable. 5. Le corps mort de J. C. étoit le même que le corps vivant seulement par l'identité de la matiere, les dimensions & le raport avec l'ame raisonnable. De plus ce corps dans l'un & l'autre état de mort & de vivant a la même existence dans l'hypostase du Verbe. 6. Le corps d'un homme mort, quelqu'il soit, même avant la corruption entiere, n'est plus le même que lorsqu'il étoit vivant : sinon en quelque maniere : savoir à raison de la matiere qui leur est commune & de la quantité : mais ce n'est plus proprement le même corps. 7. En ces questions on n'est point obligé de ceder à l'autorité du pape, de saint Gregoire, de saint Augustin ou de quelque docteur que ce soit : mais seulement à l'autorité de la bible & à la raison demonstrative. 8. Le principe de toutes ces consequences est qu'en l'homme il n'y a qu'une forme substancielle, qui est l'ame raisonnable. Ce principe toutes-fois est de saint Thomas, qui soûtient expressement que l'ame raisonnable est la forme substancielle de l'homme, & qu'il ne peut y en avoir d'autre.

1. par. q. 76. art. 1.

art 4.

XXXIII. Concile de Ravenne.

Vghell. to. 2. p. 384. Sup. l. LXXXVI. n. 60. to. XI. p. 1246. Rub. p. 454.

Boniface de Lavagne tiré de l'ordre des freres Prescheurs étoit depuis onze ans archevêque de Ravenne, quand il tint un concile provincial le huitiéme de Juillet 1286. où assisterent huit évêques ses suffragans, savoir Sifrid d'Imola, Ugolin de Faïence, Rainald de Forli, Thadée de Forlim-

AN. 1286. popoli, Aimeri de Cesene, Henri de Sassina ou Sarsina & Boniface d'Adria, avec les deputés de Boulogne, Cervia, Modene, & Parme. Le concile se tint à Forli dans l'église de saint Mercurial évêque de la même ville & martyr que l'église honore le vingt-troisiéme de Mai. L'archevêque y publia une constitution divisée en neuf articles, dont le premier condamne un abus introduit par les laïques, savoir que quand ils étoient faits chevaliers ou se marioient, ils faisoient venir des jongleurs & des boufons pour la réjoüissance de ces festes; & les envoïoient aux ecclesiastiques leurs parens pour contribuer à leur subsistance : ce que le concile apelle emploïer le bien d'église à des usages illicites, & deffend aux clercs de recevoir ces sortes de gens, ou leur rien donner même en passant : sous peine de restitution du double au profit de l'église. Ce qu'on apelloit jongleurs étoient des chanteurs ou des joüeurs d'instrumens, qui accompagnoient leurs chansons, de danses, de gestes & de discours ridicules.

Martyr. R. 23. Maij.

v. Fauchet. poës. l. 1. c. 8.

Le concile de Ravenne exhorte à l'aumône les prelats & les autres ecclesiastiques, & pour les y exciter leurs accorde à proportion certaine indulgence. Il ordonne que ceux qui sont pourvûs de cures se feront ordonner prêtres dans Pasque en execution du decret du second concile de Lion ; & condamne le mauvais artifice de ceux qui pour éluder ce canon se faisoient élire de nouveau à la fin de l'année dans laquelle ils auroient

art. 2.

art. 4.

Conc. Lugd. c. 13.

Conc. Raven. a. 5.

dû être ordonnés. C'étoit un usage établi dans la province de Ravenne, que ceux qui faisoient une residence continuelle avoient un revenu particulier de leurs prebendes outre ce que recevoient les non residens. Mais quelques-uns se contentoient de resider dans leur chambre, & d'aller à l'office une fois le mois. C'est pourquoi le concile ordonne qu'à l'égard de ces distributions quotidienes on ne tiendra pour residens que ceux qui assisteront à l'office; & qu'ils ne les recevront qu'à proportion des heures où ils auront assisté: tant pour matines, tant pour la messe, tant pour vespres, tant pour chacune des petites heures. On voit ici la cause des distributions manuelles: qui toutes-fois étoient déja établies, puisque S. Thomas en fait mention dans un de ses opuscules.

AN. 1286.

opusc. 57.

a. 7.

Ce concile suposant que les dîmes sont dûës de droit divin déclare que les évêques sont obligés en conscience à les faire païer; & pour cet effet il veut que ceux qui ne les païent pas soient excommuniés, & que s'ils demeurent un mois en cet état, l'évêque implore contre eux le bras seculier, sous peine d'être puni lui-même par son métropolitain ou par le concile provincial. Enfin on redouble les censures contre les magistrats & les communautés qui font des statuts contraires à la liberté ecclesiastique, & on y ajoûte la privation des fiefs & des autres biens qu'ils tiennent de l'église.

L'archevêque Boniface fut envoïé cette même année en France par le pape Honorius à la priere

Rub. p. 465.

AN. 1286. du roi d'Angleterre Edoüard, qui negocioit une treve entre le roi Philipe le Bel, & Alfonse roi d'Arragon pour procurer la délivrance de Charles roi de Sicile & la paix entre tous ces princes. Pour cet effet il pria le pape de lui envoïer en Gascogne des hommes habiles & vertueux, qui pussent travailler avec lui à cette paix. Le pape lui envoïa deux archevêques Boniface de Ravenne & Pierre de Montreal en Sicile : mais il ne jugea pas à propos de leur donner de pleins pouvoirs, attendu l'importance de l'affaire où la plûpart des princes Chrétiens se trouvoient interressés. C'est ainsi qu'il s'en explique au roi Edoüard par sa lettre du sixiéme de Novembre 1286.

Rain. n. 3.

XXXIV. Concile de Bourges.

to. XI. p. 1246. 2522.

Simon de Beaulieu archevêque de Bourges tint aussi cette année un concile provincial le jeudi aprés l'octave de la Nativité de la Vierge, c'est-à-dire le dix-neuviéme de Septembre, où se trouverent trois de ses suffragans Girbert évêque de Limoges, Raimond de Rodez & Bernard d'Albi. En ce concile l'archevêque publia une constitution de trente-sept articles pour rappeller la memoire & l'execution de ce qu'avoient ordonné les conciles précedens. Les juges ecclesiastiques auront soin d'empêcher & de casser les mariages illegitimes & séparer les parties sans avoir égard à leur qualité; & n'entreprendront point sur la jurisdiction les uns des autres.

c. 1. 2.

c. 3. 33. 34.

c. 9.

Le beneficier qui demeurera un an excommunié perdra son benefice. Les curés auront un rolle des excommuniés, & les dénonceront publiquement

les dimanches & les fêtes. Ils publieront aussi au-moins une fois le mois la constitution de Gregoire X. au second concile de Lion, & celle du legat Simon de Brie au concile de Bourges en 1277. contre ceux qui troublent la jurisdiction ecclesiastique. Ils les liront en latin & en françois & les expliqueront soigneusement, afin qu'aucun laïque n'en prétende cause d'ignorance. Ils avertiront aussi leurs paroissiens de se confesser au moins une fois l'an à leur propre prêtre, ou à un autre par sa permission, ou celle de l'évêque. Ils liront & expliqueront pour cet effet la constitution d'Innocent III. au concile de Latran : celle de Clement IV. en faveur des freres Prêcheurs ; & celle de Martin IV. en faveur des freres Mineurs.

AN. 1286.
c. 10.
c. 11.
c. 13.
c. 14.
Sup. liv. LXXXVII. n. 52.

Plusieur canons de ce concile regardent la reformation des reguliers, & marquent un grand relâchement. On leur défend de recevoir des dîmes de la main des laïques sans le consentement de l'évêque au préjudice des paroisses. Les testaments ne se feront qu'en présence du curé à cause des restitutions & des réparations des torts, & les évêques prendront soin de faire executer les testaments. Ceux qui ont été un an excommuniés se feront absoudre dans deux mois, sous peine de neuf livres parisis d'amende ; & les puissances séculieres seront contraintes même, s'il est besoin, par censures ecclesiastiques, de contraindre ces excommuniés à se faire absoudre par saisie de leurs personnes & de leurs biens.

c. 18. 19. 20. 23. 24.
c. 25.
c. 30.
c. 29.
c. 32.

L'archevêque Simon de Beaulieu avoit continué

AN. 1286.

XXXV.
Visite de l'Archevêque de Bourges.
Mabil. annal. to. 2. p. 613. to. 3. p. 505. Baluze Miscell. to. 4. p. 205.

cette année la visite commencée deux ans auparavant dans sa province de Bourges & dans celle de Bourdeaux. En cette visite il étoit accompagné de Jean son frere abbé de S. Sulpice de Bourges, de deux freres Mineurs, de l'official de Limoges, de Gui de Noailles chevecier de Poitiers & de plusieurs autres. Il commença sa visite le vendredi aprés la S. Gregoire dix-septiéme de Mars 1284. autrement 1283. avant Pâque, & ce jour il vint à l'abbaïe d'Issoudun en Berri, allant visiter le diocese de Clermont en Auvergne, où il entra le vingt-huitiéme du mois. Il arriva à Clermont le jeudi-saint sixiéme d'Avril, & y passa les trois jours suivans. Le mardi second jour de Mai il vint à la Chese-Dieu, où il fit collationner aux originaux les privileges des papes, en vertu desquels les moines se prétendoient exempts, non seulement dans cette abbaïe, mais dans tous ses membres. Il finit cette premiere visite le lundi suivant.

Au mois de Septembre de la méme années 1284. il commença de visite la province de Bourdeanx en qualité de primat d'Aquitaine. Il entra dans cette province le dimanche d'aprés la S. Mathieu vingt-quatriéme du mois, & vint à Poitiers, puis à Lusignan, où vint le trouver une religieuse de l'ordre de Fontevraud, qui depuis trois ans à ce qu'on disoit gardoit une abstinence extraordinaire. Elle jeûnoit trois jours de la semaine sans boire ni manger, le lundi, le mercredi, & le vendredi, les autres jours elle mangeoit peu & n'usoit jamais de vin ni de viande. Elle parla en secret

cret à l'archevêque comme en confession, mais devant tout le monde : elle avoit sa mere avec elle, & étoit fille d'un gentilhomme assés riche du voisinage. L'archevêque vint ensuite à saint Jean d'Angeli, à Saintes, à Blaïe, à Bourdeaux. AN. 1286.

Là il voulut visiter l'abbaïe de sainte Croix, & pensoit ỹ entrer sans difficulté, aïant envoïé devant son cuisinier, son clerc de cuisine, son portier, son marêchal, son eschançon & ses autres officiers avec sa vaisselle d'argent : qui avoient été bien reçûs, & on lui préparoit à manger dans la maison. Il vint donc se presenter devant l'église, mais il en trouva toutes les portes fermées, & on ne voulut jamais les ouvrir quelque instance qu'il en fit. Enfin le doïen de la métropolitaine & le doïen de sain Severin vinrent lui dire : Cher sire nous avons lû en chapitre la lettre que vous écrivites hier de Blaïe & nos confreres n'en ont pas été contens, Alors l'archevêque tourné vers l'église sainte Croix fit trois monitions de suite à l'abbé & aux moines sans les voir, frapant à la porte en même-tems : puis il les excommunia par écrit, & nomma pour executeur de sa sentence le doïen de saint Astere de Perigueux conservateur des droits de l'église de Bourges, qui réïtera les monitions & l'excommunication & mit l'église en interdit. Enfin l'archevêque aïant demeuré long-tems à la porte de cette église à la vûë d'un peuple infini se retira couvert de confusion. C'étoit le jour de saint Luc dix-huitiéme d'Octobre.

AN. 1286.

Tom. 2. p. 623. 655.

A l'abbaïe de Sauve-majour ordre de ſaint Benoiſt dioceſe de Bourdeaux, l'archevêque de Bourges fut reçû avec toute ſorte d'honneur. En ce monaſtere on obſervoit, comme dans les plus réguliers de l'ordre, de ne point manger de viande dans le corps de l'abbaïe : c'eſt pourquoi l'archevêque mangea ſur la porte avec ſa ſuite. Quelques moines de la maiſon voulurent empêcher l'abbé de ſaint Sulpice frere de l'archevêque de manger de la viande, comme étant du même ordre : mais le prelat répondit, que ceux de ſa ſuite n'étoient point obligés à leur regle, parce qu'il étoit leur ſuperieur, & voulut que l'abbé mangeât de la viande comme il fit ; & ils furent bien traités. Le vendredi vingt-ſeptiéme d'Octobre l'archevêque vint à Perigueux, dont il vit l'évêque à l'abbaïe de Chancelade de chanoines reguliers. Il finit cette viſite le dimanche dix-neuviéme de Novembre.

L'année ſuivante 1285. le vendredi treiziéme de Juillet il commença à viſiter le dioceſe de Limoges, & vint prémierement à l'abbaïe d'Aubepeire ordre de Cîteaux. Le ſeptiéme d'Aouſt il étoit à celle deMaimac ordre de ſaintBenoiſt,où les moines vivoient dans un grand déſordre : mais etant à Obaſine trois jours aprés il viſita les religieuſes voiſines, car le monaſtere étoit double, un pour les hommes, un pour les femmes ; & trouva qu'elles ne ſortoient jamais de leur cloître & n'y laiſſoient point entrer d'hommes, ſinon avec des prélats ou d'autres perſonnes diſtinguées. La

Sup. liv. LXIX. n. 40.

prieure avoit une clef de la maiſon & le prieur clauſtral d'Obaſine une autre. Or la clôture exacte étoit rare alors chés les religieuſes. Le jour de ſaint Barthelemi l'archevêque étoit à Dalone abbaïe de l'ordre de Cîteaux : le mardi quatriéme de Septembre à Limoges ; & il finit cette viſite le huitiéme d'Octobre. AN. 1286.

En 1286. le jeudi aprés la mi-carême, c'eſt-à-dire le vingt-huitiéme de Mars l'archevêque de Bourges ſe mit en chemin pour viſiter le diocéſe de Cahors : le dimanche des Rameaux ſeptiéme d'Avril il étoit à l'abbaïe de Figeac : le dixiéme il arriva à Cahors & y paſſa la fête de Pâque. Le dimanche de Quaſimodo il étoit à l'abbaïe de Montauban à préſent évêché : le ſamedi ſuivant vingt-ſeptiéme du mois à ſaint Antonin, & le lendemain entra dans le diocéſe d'Alby. Aprés l'avoir viſité il entra le quatorze de Mai dans celui de Rodez, arriva dans la ville la veille de la Pentecôte dernier jour de Mai, & y paſſa les fêtes. Le dixiéme de Juin il commença la viſite du diocéſe de Mende & la finit le dix-ſept. Il n'en fit pas davantage cette année, mais en 1287. il fit deux viſites dans le diocéſe de Clermont, l'une au printems, l'autre en automne.

XXXVI. Henri archevêque de Maïence.

Serrar. Mog. p. 846. Chr. M. Alberti p. 101.

Henri Cnoderer évêque de Bâle étoit de bas lieu né à Iſena en Suaube, & étant entré dans l'ordre des freres Mineurs il devint ſi ſavant qu'il paſſoit pour négromancien Après avoir enſeigné la théologie à Maïence, il fut gardien à Lucerne au diocéſe de Conſtance ; & comme le château

AN. 1286. de Habsbourg n'en est qu'à trois lieuës, il fut connu de Rodolfe qui y faisoit alors sa résidence, & le prit pour son confesseur. Ce prince aïant été élû roi des Romains le siége de Bâle vint à vaquer en 1274. & le chapitre élut pour le remplir un des chanoines nommé Pierre le Riche : Fr. Henri Cnoderer fut envoïé en cour de Rome solliciter la confirmation de Pierre, mais le pape Gregoire X. le pourvût lui-même de l'évêché de Bâle. Il étoit fort avant dans la confiance de l'empereur Rodolfe,

Rain. 1286. n. 1. qui l'envoïa au pape Honorius IV. en 1286. pour plusieurs affaires, entr'autres pour fixer le jour de son couronnement. L'église de Maïence étoit

Trithem. chr. Hirs. an. 1284. alors vacante par le décés de Verner de Falquenstein arrivé le second d'Avril 1284. & la vacance dura prés de trois ans par la division des chanoines, dont les uns élurent Pierre le Riche, dont je viens de parler, chanoine de Bâle & prevôt de Maïence medecin de l'empereur Rodolfe, les autres élurent Gerard de Epstein archidiacre de Trê-

Id. an. 1286. ves. Aprés qu'ils eurent plaidé long-tems en cour de Rome, le pape Honorius cassa les deux élections, donna l'archevêché de Maïence à Henri Cnoderer qui étoit à Rome envoïé de l'empereur, & l'évêché de Bâle au médecin Pierre le Riche, qui y avoit d'abord été destiné. Quant au couronnement de l'empereur le pape en marqua le jour à la purification de l'année 1287. comme il paroît par sa bulle du dernier jour de Mai 1286.

XXXVII. Concile de Virsbourg.

En même-tems le pape à la priere de l'empereur envoïa un legat en Allemagne, où il n'y en

avoit point eu depuis long-tems. C'étoit Jean Bouccamace Romain évêque de Tuſculum, le ſeul cardinal que fit le pape Honorius IV. Il étendit ſa legation aux païs voiſins Boheme, Danemarc, Suede, Pologne & Pomeranie & lui donna des pouvoirs trés-amples. Le legat étant arrivé à Bâle y ſacra le nouvel évêque Pierre le Riche, & le nouvel archevêque Henri étant arrivé à Maïence y fut reçû avec grand honneur contre ſon eſperance.

AN. 1286.
Rain. n. 3. 4.
Onuf. p. 184.
Annal. Colmar.

L'année ſuivante 1287. le legat Jean évêque de Tuſculum tint un concile à Virſbourg le dix-huitiéme de Mars, qui étoit le mardi de la quatriéme ſemaine de carême, où aſſiſterent les archevêques de Maïence, de Cologne, de Salſbourg & de Vienne en Dauſiné, avec quelques-uns de leurs ſuffragans & pluſieurs abbés. Ce concile fut tenu à l'occaſion d'une diete que l'empereur avoit aſſemblé au même lieu avec les princes & la nobleſſe de l'empire. Le legat y publia un réglement de quarante-deux articles, où l'on voit les déſordres qui regnoient alors dans l'égliſe d'Allemagne. Quelques eccleſiaſtiques gardoient peu de modeſtie en leurs habits, frequentoient les cabarets, joüoient aux dez, entroient chés les religieuſes, cauſoient & joüoient avec elles dans leurs chambres. Ils joûtoient aux tournois, ils entretenoient des concubines, ils uſurpoient des benefices par intruſion frauduleuſe ou par violence. Quelques-uns diſoient deux meſſes par jour ſans neceſſité, mais pour gagner la retribution.

to. XI. conc. p. 1319. 1332.
S ffrid. an. 1287.
Eberard. eod.
c. 1. 2. 3.
c. 4. 5. 6.
c. 7.

AN. 1287. Quelques prélats séculiers ou réguliers alie-
c. 9. noient ou engageoient pour long-tems les biens de leurs églises sous prétexte de dettes suposées.
c. 11. 12. Les patrons ecclesiastiques ou laïques présentoient pour les cures des personnes qui n'étoient pas dans leur vingt-cinquiéme année : ou n'en présentoient point, pour joüir cependant des fruits de la cure, ou même empêchoient les collateurs d'y pourvoir.
c. 14. Quelques ecclesiastiques recevoient des benefices de la main des laïques sans collation de l'ordinai-
c. 20. 21. re : d'autres ecclesiastiques ou séculiers se mettoient d'eux-mêmes en possession des benefices & des biens d'église & s'y maintenoient par violen-
c. 22. ce. Les avoüés des églises institués pour les défendre les opprimoient & en usurpoient les biens.
c. 33. Ceux qui étoient en guerre avec les avoüés en prenoient prétexte de piller les églises, dont leurs
c. 32. ennemis avoient la protection : d'autres prenoient lés biens d'un chapitre ou d'une autre église pour
c. 26. la dette ou le cautionnement d'un chanoine ou d'un autre particulier du clergé. D'autres pilloient les biens des églises vacantes ou s'en mettoient en
c. 31. possession : d'autres vendoient ou achetoient les fiefs mouvans de l'église, sans le consentement
c. 35. des seigneurs ecclesiastiques. Sous prétexte de réparations des églises, les laïques commettoient d'autres laïques pour recevoir les revenus des fabriques, sans le consentement des prélats & des chapitres. Cette entreprise étoit honteuse aux ecclesiastiques, mais elle venoit aparemment de leur negligence à entretenir les bâtimens. Dans

les petites guerres alors ſi frequentes, ceux qui ſe ſaiſiſſoient des égliſes & des clochers en faiſoient des fortereſſes : ce qui donnoit occaſion à leurs ennemis de les ruiner ou les brûler quand ils les prenoient. AN. 1287. c. 28.

Les perſonnes des eccleſiaſtiques n'étoient pas plus épargnées que leurs biens. Ils étoient impunement tués, bleſſés, mutilés, proſcrits, arrêtés, emprisonnés. On ne reſpectoit pas plus les envoïés des évêques, ni même ceux des legats du ſaint ſiége. Souvent on les arrêtoit, on les frapoit, on les dépoüilloit, on leur ôtoit leurs lettres que l'on déchiroit. Les grands chemins étoient expoſés aux voleurs; & les ſeigneurs établiſſoient tous les jours de nouveaux peages ſur les paſſans : quoi que ce fut un des articles de l'excommunication que le pape prononçoit tous les ans le jeudi-ſaint. Les évêques negligoient tellement leurs viſites que l'on trouvoit des perſonnes de ſoixante ans qui n'étoient pas confirmées. Le relâchement étoit grand chés les moines : quelques abbés & quelques prieurs portoient des habits ſemblables à ceux des ſeculiers, & ils permettoient ſouvent à leurs moines de ſortir ſans neceſſité. On permettoit auſſi trop legerement aux religieuſes de ſortir & de pourvoir en particulier à leur nourriture & à leur vétement ſous prétexte de la pauvreté de la maiſon. Les monaſteres exempts avoient dés conſervateurs apoſtoliques de leurs privileges, qui excedoient leur pouvoir & étendoient leur juriſdiction au préjudice des ordinaires. c. 24. c. 25. c. 30. c. 40. c. 27. c. 18. c. 19. c. 39.

AN. 1287. Ces désordres étoient l'effet du moins en partie de la longue vacance de l'empire, depuis la déposition de Frideric II. qui avoit réduit l'Allemagne presque à l'anarchie. Le concile n'y opose que des excommunications & des interdits : Foibles remedes pour de si grands maux, particulierement pour les violences : ausquelles on ne pouvoit oposer que la puissance séculiere ou la patience. Et ces remedes étoient d'autant plus foibles que ce concile même marque qu'on observoit mal les interdits. On abusoit aussi des privileges que les papes avoient donnés à certaines personnes, de ne pouvoir être excommuniés ni interdits : c'est pourquoi le legat fit lire dans le concile les constitutions des papes Alexandre IV. & Clement IV. portans revocation de ces privileges. Ce concile condamne aussi certains gueux qui portoient un habit singulier se disant religieux suivant la regle des apôtres ; & que le pape Honorius avoit déja condamnés.

c. 13. 38.

c. 42.

c. 34.

En ce concile de Virsbourg le legat demanda au clergé de la part du pape la levée d'une decîme pendant cinq ans, & le roi Rodolfe qui étoit present demanda la même contribution à tout le peuple de l'empire du consentement de plusieurs seigneurs. Mais Siffrid archevêque de Cologne Henri archevêque de Tréves & Conrad évêque de Toul s'oposerent fortement à la proposition du legat. Tous les prélats s'y joignirent & leur resistance fut telle, que dans le tumulte un neveu du legat & un autre noble Romain furent tués : le legat lui-

Trithem. chr. Hirs. an. 283. Eberard. 1290. Hist. Austr. 1287. Ann. Colmar. 1287.

lui-même ne se sauva qu'à peine par la protection du roi. Puis aïant apris avant les autres la mort du pape Honorius arrivée à la fin du même carême, il partit promtement & s'en retourna à Rome. AN. 1287.

XXXVIII. Conrad évêque de Toul.

Hist. eccl. de Toul. p. 455.

Conrad évêque de Toul qui se signala en cette occasion étoit de Tubinge dans le duché de Virtemberg d'une naissance obscure. Etant entré dans l'ordre des freres Mineurs, il s'y distingua par sa doctrine & son talent pour le gouvernement. Il étoit ministre provincial de la haute Allemagne, quand le roi Rodolfe l'envoïa chargé de sa procuration au pape Nicolas III. pour la confirmation des droits de l'église Romaine en 1278. & l'année suivante le pape lui donna l'évêché de Toul. Ce siege avoit vaqué dés l'an 1271. par le decés de Gilles, ou Gillon de Sorci : mais les chanoines se partagerent à l'élection du successeur. La plûpart nommerent Jean de Fontenois parent du duc de Loraine, trois ou quatre nommerent Gautier de Beaufremont parent du comte de Bar : chacun des deux seigneurs prit le parti de son parent, & fit avancer des troupes aux environs de Toul pour le soûtenir. Jean de Fontenois alla à Rome où son élection fut confirmée, mais il y mourut avant l'expedition des bulles. Les chanoines de Toul procederent à une nouvelle élection, & se diviserent encore entre Roger de Marcei archidiacre de Port & Jean de Parois chantre de Toul. Ces deux contendans plaiderent long-tems à Rome, & le pape les aïant fait renoncer à leurs

Vadig. 1287. n. 13.

Sup. LXXXVIII. n. 15.

Hist. p. 453.

AN. 1287. droits se reserva pour cette fois la provision de cette église, qu'il donna à fr. Conrad quoiqu'ab-

Vading. Reg. p. 136. sent, parce qu'il connoissoit son merite. La bulle est du quatriéme d'Octobre 1279.

Vading. 1279. n. 28. Le surnom de Probus que portoit Conrad a trom-

Gall. chr. to. 3. p. 1100. pé quelques auteurs, qui en ont fait deux évêques du même siege. Il fut sacré en 1280. par l'archevêque de

Hist. de T. p. 456. Tréves son métropolitain, & reçût à Colmar l'investiture de son temporel de la main de l'empereur Rodolfe. La profession de pauvreté dans laquelle il avoit passé sa vie ne l'empêcha pas d'être trés-ardent à la poursuite de ses droits ; & il passa les premieres années de son pontificat en guerre avec les bourgeois de Toul, qui s'étoient accoûtumés à l'indépendance durant les huit années de la vacance du siege. Ils étoient secourus par les bourgeois de Metz & de Verdun qui ne haïssoient pas moins leurs évêques. Celui de Toul mit la ville en interdit, fit reti-

p. 460. rer les chanoines à Vaucouleurs ; & lui-même fut obligé pour sa fureté de s'enfermer dans sa forteresse de Liverdun. En 1284. il tenta de rentrer à Toul par intelligence, mais il n'y réussit pas ; & enfin il réduisit les bourgeois à lui demander la paix, qu'il fit à son avantage. L'oposition de Conrad à la demande du legat dans le concile de Virsbourg lui attira une excommunication de ce prelat, qui du-

p. 461. roit encore au commencement de l'année suivante 1288. comme il paroît par une protestation du comte de Bar au sujet d'un monitoire que Conrad

Vading. 1296. n. 6. avoit fait publier contre lui. Conrad mourut en 1296. le vingt-uniéme d'Aoust.

AN. 1287.

La négociation pour la liberté de Charles prince de Salerne & sa paix avec Alfonse roi d'Arragon & Jaques son frere ne réussit pas au gré du pape Honorius. Edoüard roi d'Angleterre qui en étoit le mediateur fit convenir Charles qu'il abandonneroit à Jaques d'Arragon la Sicile entiere & en Italie l'archevêché de Regio, & qu'il se chargeroit d'obtenir du pape la confirmation de ce traité : avec la revocation des procedures faites contre le roi Pierre d'Arragon, la reine Constance sa femme & leurs fils Alfonse & Jacques. Le roi Charles envoïa au pape le projet de ce traité : Mais le pape le rejetta comme désavantageux à Charles & injurieux à l'église Romaine, à laquelle Constance & ses deux fils n'avoient point eu recours ni donné aucune marque de repentir ou de soumission. Cependant pour consoler Charles il lui permit durant sa prison à Barcelonne de faire celebrer par ses chapelains à voix basse la messe & l'office divin pour lui & ses gens, nonobstant l'interdit de la Catalogne. Ces deux lettres sont du quatriéme de Mars 1287.

XXXIX. Traité pour la Sicille désaprouvé par le pape. *Rain.1287.n.4.*

Gall. chr. to. 3. p. 1127.

Le pape Honorius IV. n'y survécut qu'un mois & mourut à Rome au palais qu'il avoit fait bâtir prés sainte Sabine. Il mourut, dis-je, le jeudi-saint troisiéme d'Avril & fut enterré à saint Pierre, aprés deux ans & deux jours de pontificat, & le saint siege vaqua ensuite dix mois & huit jours.

Rain. n. 9. Papebr. conat.

En ce même mois d'Avril 1287. on raporte la mort d'un jeune Chrétien tué par les Juifs à Vesel au diocése de Treves. C'étoit un garçon de qua-

XL. Enfans tués par les Juifs. *Boll. to. 10. p. 700 19. Apr.*

AN. 1287. torze ans nommé Verner né à la campagne & acoûtumé à vivre de ſon travail. Etant venu à Veſel, des Juifs le prirent à la journée pour porter de la terre dans une cave. Son hoteſſe lui dit : Verner garde-toi des Juifs, voila le vendredi-ſaint, ils te mangeront. Il répondit : Je men raporte à Dieu. Le jeudi-ſaint il ſe confeſſa & communia, & le même jour les Juifs l'attirerent pour travailler dans la cave, où ils lui mirent premierement une balle de plomb dans la bouche pour l'empêcher de crier, puis ils l'attacherent à un poteau la tête en bas pour lui faire rendre l'hoſtie qu'il avoit reçûë ; mais n'y aïant pû réuſſir, ils commencerent à le déchirer à coups de foüet, puis avec un couteau ils lui ouvrirent les veines par tout le corps, & les preſſerent avec des tenailles pour en mieux tirer le ſang. Ils le tinrent ainſi trois jours pendu tantôt par les piés tantôt par la tête juſques à ce qu'il ceſſa de ſaigner.

En cette maiſon les Juifs avoient une ſervante Chrétienne, qui aïant vû l'action ſecretement, alla trouver le ſcultet ou juge de la ville & l'amena ſur le lieu, mais les Juifs le gagnerent par argent ; & le jeune homme étant mort, ils l'emporterent de nuit & le mirent dans un bâteau pour le mener à Maïence : mais le jour venu ils trouverent qu'ils n'avoient avancé qu'une lieuë, & ne pouvant faire enfoncer le corps dans l'eau, ils le jetterent dans une petite grotte couverte de ronces & d'épines prés de Bacharac. Mais les ſentinelles des châteaux voiſins aïant vû pendant pluſieurs nuits de la lumiere ſur

ce lieu, on en tira le corps, & on le porta selon la coûtume à l'auditoire de la justice de Bacharac ; & la verité de la chose aïant été découverte par le témoignage de la servante Chrétienne, on l'enterra dans une chapelle voisine dediée à saint Cunibert archevêque de Cologne. Il y eut un grand concours de peuple & il s'y fit plusieurs miracles.

AN. 1287.

Une cronique du tems sur l'année suivante 1288. porte ce qui suit. On disoit en Alsace que les Juifs s'étoient plaints au roi Rodolfe que les Chrétiens en avoient fait mourir honteusement plus de quarante sans sujet ; & les Chrétiens se plaignirent de leur côté que les Juifs avoient tué secrettement un Chrétien dans une cave le vendredi-saint. Les Juifs promirent au roi vingt mille marcs d'argent pour leur faire justice des habitans de Vesel & de Boparde & délivrer leur rabin qu'il avoit mis en prison. Le roi les écouta, mit le rabin en liberté & condamna en deux mille marcs d'argent les habitans de Vesel & de Boparde. De plus il obligea l'archevêque de Maïence de prêcher publiquement que les Chrétiens avoient fait grande injustice aux Juifs ; & qu'au lieu d'honorer Verner comme un saint, on devoit brûler son corps & jetter les cendres au vent. A ce sermon de l'archevêque assistoient plus de cinq cens Juifs en armes pour retenir les Chrétiens qui voudroient parler contre.

Ann. Colmar. Ap. Boll. to. 10. p. 703.

Nous avons vû que dés le siecle précedent on accusoit les Juifs de ces meurtres d'enfans commis

AN. 1287. pendant la semaine sainte, & j'en ai raporté plusieurs exemples. J'en trouve encore plus dans le treiziéme siecle dont j'écris maintenant l'histoire. En 1220. on dit qu'un nommé Henri fut tué en Alsace : en 1235. un enfant crucifié à Norvic en Angleterre. En 1236. plusieurs tués prés de Fulde, dont les corps furent transferés à Haguenau. En 1255. Hugues enfant de neuf ans crucifié à Lincolne. En 1261. une fille de sept ans à Forsheim dans le marquisat de Bade. En 1287. un enfant nommé Rodolfe à Berne en Suisse. Un autre à Munic au diocése de Frisingue. En 1289. un autre en Suaube. Quelques auteurs disent que les Juifs commettoient ces cruautés pour avoir du sang de Chrétiens & l'emploïer à des remedes ou des operations magiques : mais les raisons qu'ils en rendent sont si honteuses & si frivoles, que je ne daigne les raporter. Au reste je ne trouve aucun de ces faits apuïé de preuves incontestables ; & il importe peu de les verifier, si ce n'est à cause du culte rendu à quelques-uns de ces prétendus martyrs. Car l'église n'a interest que de convertir les Juifs, & non pas de les détruire ou les rendre odieux.

Sup. l. LXXIII. n. 40.
Boll. to. 10. p. 505.
id. to. 8. p. 589. D.
to. 10. p. 505. D.
to. 8. p. 589. B.
to. 10. p. 838. D.
Annal. Steron. Freherto. 1.
Boll. to. 10. p. 703. E. p. 504. 505. B.

XLI.
Plaintes contre les Juifs d'Angleterre.
Rain. 1286. n. 25.

On faisoit en Angleterre de grandes plaintes contre les Juifs, comme il paroît par une lettre du pape Honorius à l'archevêque de Cantorberi & à ses suffragans, où il dit : Ils ont un livre nommé Thalmud plein de faussetés & d'abominations, qu'ils étudient continuellement & le font aprendre à leurs enfans dés leur tendre jeunesse, & leur

en donnent une plus grande eſtime que de la loi de Moïſe. Ils s'efforcent d'attirer les Chrétiens à leur ſecte, & pour cet effet les invitent à manger chés eux & à venir tous les ſamedis & les jours de leurs fêtes dans leurs ſynagogues, pour entendre leurs ſervices ; ce qui en engage pluſieurs à Judaïſer. Ils s'efforcent auſſi de faire apoſtaſier les Juifs convertis, leur faiſant des preſens, & les envoïant en des lieux où ils ne ſont point connus : ou ſi ces mal-convertis demeurent dans les paroiſſes où ils ont été baptiſés, ils y menent une vie ſcandaleuſe à la honte du chriſtianiſme. Ils retiennent à leur ſervice des Chrétiens qu'ils font travailler le dimanche à des œuvres ſerviles. Ils prennent des nourrices Chrétiennes pour leurs enfans, d'où il arrive ſouvent que des perſonnes de diverſe religion ont enſemble un mauvais commerce. Tous les jours dans leurs prieres ils maudiſſent les Chrétiens, & commettent d'autres abus. On dit que quelques-uns d'entre vous aïant été ſouvent requis d'y mettre remede, ont negligé de le faire; c'eſt pourquoi nous vous ordonnons d'y pourvoir par défenſes & peines ſpirituelles & temporelles, & autres moïens convenables que vous exprimerés dans vos ſermons. La lettre eſt du vingthuitiéme de Novembre 1286.

XLII. Conſtitutions ſynodales de P. évêque d'Exceſter.

to. XI. conc. p. 1263. art. 49.

Nous en voïons l'execution dans les conſtitutions ſynodales publiées le ſeiziéme d'Avril 1287. par Pierre Quivil évêque d'Exceſter & ſuffragant de Cantorberi. Un article de ces conſtitutions commence ainſi : Il eſt écrit dans les canons que le

AN 1287. roïaume de Dieu a été ôté aux Juifs & donné à
Matth. XXI. 43. une nation qui pratique la justice : d'où il paroît clairement que les Chrétiens ont reçû la liberté & que les Juifs leur sont soûmis par une servitude perpetuelle. Je laisse à juger aux savans si cette autorité tirée de l'évangile regarde la puissance temporelle. Le synode défend donc aux Juifs suivant le concile de Latran d'avoir des nourrices ou d'autres domestiques Chrétiens, & d'exercer des charges publiques. Il défend aussi aux Chrétiens d'aller manger chés eux ou de les prendre pour medecins.

Later. III. c. 26
Sup. liv. LXXIII. n. 21.

Ces constitutions synodales sont une ample instruction aux ecclesiastiques sur l'administration des sacremens & sur tous leurs devoirs, & voici ce qui m'y paroît de plus remarquable. Le baptême se donnoit encore aux enfans par immersion, même dans les maisons, même en cas de necessité ; & hors le danger on les portoit encore à l'église à Pâques & à la Pentecôte pour les baptiser solemnellement. Aprés que les enfans étoient baptisés on les faisoit confirmer le plûtôt qu'il se pouvoit, & du moins dans les trois ans. A l'élevation de l'hostie aprés la consécration les assistans, dit l'évêque, ne se contenteront pas de s'incliner, mais ils se mettront à genoux & en seront avertis par le son d'une clochette. On accorde treize jours d'indulgence à ceux qui accompagnent le saint sacrement, quand on le porte aux malades. On exhortera les fideles à se confesser trois fois l'année avant les fêtes de Noël, de Pâque &

art. 2.
art. 3.
art. 4.
art. 5.

& de la Pentecôte, du moins au commencement du carême, & ils se confesseront à leur propre prêtre, ou à un autre par sa permission, sans laquelle il ne pouroit les absoudre. Le medecin apellé pour voir un malade l'exhortera avant toutes choses à apeller son confesseur. Il y avoit encore des penitens publics, dont le penitencier recevoit les confessions à l'entrée du carême; & il étoit défendu de commuer la penitence publique, ni la faire racheter pour de l'argent. Ordonné de recevoir avec honneur & defraïer raisonablement les freres Prescheurs & les freres Mineurs, qui passeront dans le diocése pour confesser, attendu le grand fruit que leur prédication & leur sainte vie a produit dans l'église. Les curés auront soin de désabuser les ignorans, qui craignent l'extrême-onction: s'imaginant qu'aprés l'avoir reçûë il ne leur sera plus permis de marcher nus piés, de manger de la viande, ou d'user de leur mariage.

AN. 1287.

a.31.p.1292.E. p.1271.D.

c.6.

La celebration du mariage se faisoit à la porte de l'église. On obligeoit les concubinaires à faire serment de s'épouser, s'ils retournoient à leur mauvais commerce. Les ordinans examineront en leurs consciences le motif qui les fait aspirer aux ordres: si c'est de mieux servir Dieu & son église, ou quelque interêt temporel, & le désir d'extorquer des benefices, de ceux qui les auront ordonnés. Il paroît ici que les évêques craignoient d'être poursuivis par ceux qu'ils ordonnoient sans titre ecclesiastique, pour leur donner la subsistance en

a.7.p.1273.G

art.8.

AN. 1287. execution du III. concile de Latran : c'eſt pourquoi ils exigeoient un titre patrimonial réel & ſans fraude. Quelques curés faiſoient ſoner l'office en leur abſence, au grand ſcandale du peuple, qui s'étant aſſemblé à l'égliſe n'y trouvoit perſone pour le celebrer. D'autres s'étant fait ordonner prêtres dans l'an pour ſatisfaire aux canons, differoient long-tems leur premiere meſſe, ſous prétexte que les canons n'en parloient point. On permettoit encore à un prêtre de dire une ſeconde meſſe le même jour à cauſe d'un enterrement. On fêtoit huit jours à Noël, quatre à Pâque & quatre à la Pentecôte.

conc. Later. c. 5. Sup l. LXXIII. n. 21. Syn. Exon. a. 21. p. 1286.

a. 23.

Pluſieurs de ces conſtitutions tendent à conſerver la juriſdiction eccleſiaſtique dans l'étenduë qu'elle avoit alors, & à reprimer les violences des laïques contre le clergé. On aporte du temperament aux excommunications : on défend au juge d'en uſer en ſa propre cauſe : mais on déclare que le maintien de ſa juriſdiction eſt la cauſe publique. On regle fort au long ce qui regarde les teſtamens, comme étant entierement de ſa competence du juge d'égliſe. On recommande le païement du droit nommé Mortuaire, conſiſtant en certaine quantité de bétail ou d'autres meubles, que l'égliſe paroiſſiale prenoit dans la ſucceſſion de chaque deffunt, pour s'indemniſer des dîmes ou autres droits qu'il avoit negligé de païer : mais ce droit de Mortuaire n'étoit pas établi par tout. Enfin on ordonne l'exaction rigoureuſe des dîmes, & les oblations au moins quatre

a. 30. 41. 42.

a. 43. 44.

a. 50.

a. 51. Cang. gloſſ. Mortuarium.

a. 53. 54.

fois l'année ; & en general ces conſtitutions tendent plus à conſerver les interêts temporels du clergé, qu'à lui attirer le reſpect & l'affection des peuples.

AN. 1287.

XLIII. Concile de Milan.

to IX p. 1334. Sup. l LXXXV. n. 8. Corio. to p. 340.

On voit à peu près le même eſprit dans le concile tenu à Milan cette année le vendredi douziéme de Septembre dans l'égliſe de ſainte Thecle par Otton Viſconti, qui rempliſſoit ce grand ſiége depuis vingt-ſix ans. A ce concile aſſiſterent pluſieurs évêques & les députés de tous les chapitres des cathedrales de la Province. L'évêque de Breſſe & celui de Verceil ſe diſputoient la premiere place à la droite de l'archevêque ; & le premier l'aïant emportée, l'évêque de Verceil apella au pape & ſe retira. On ordonna en ce concile l'obſervation des conſtitutions des papes & des loix de l'empereur Frideric II. contre les heretiques. On défendit aux abbés & aux abbeſſes, aux religieux & aux religieuſes d'aller aux enterremens : à tous eccleſiaſtiques d'entrer aux monaſteres de filles, d'avoir des chiens, ou des oiſeaux & d'aller à la chaſſe. Défenſe aux eccleſiaſtiques d'aliener ou d'engager les biens de l'égliſe, meubles ou immeubles, & à toute perſonne de les retenir. Les parjures ſeront exclus de tout acte legitime & de tout gouvernement eccleſiaſtique : ce que chaque évêque publiera à ſon ſynode & chaque curé dans ſon égliſe. Si les legs pieux ne ſont executés dans le mois, le curé eſt obligé d'en avertir l'évêque. Le curé a le tiers de ce qui eſt legué au lieu de la ſepulture, & de l'offrande des funerailles. A l'article de la

AN. 1287. mort on ne doit apeller que le curé pour l'administration des facremens. Aucun prêtre ne bâtira une églife au préjudice d'une autre, ni fans permiffion de l'évêque : fous peine d'interdiction de l'églife & d'excommunication contre le prêtre. Ce furent les principaux reglemens du concile de Milan.

XLIV. Concile de Reims.

Marlot. to. 2. p. 579.

Les évêques de France étoient indignés des grands privileges accordés par les papes aux religieux Mandians, comme il paroît par une lettre de Guillaume de Flavacourt archevêque de Rouën addreffée aux archevêques des trois provinces contiguës à la fienne, Pierre de Reims, Gilles de Sens, & Jean de Tours, où il parle ainfi : Nous penfons continuellement aux perils dont tous les prelats font menacés à l'occafion des lettres que les freres Mineurs & les freres Prefcheurs ont obtenuës du pape pour avoir la faculté de prêcher, d'oüir les confeffions & d'impofer des penitences ; c'eft pourquoi aprés en avoir déliberé murement avec les prelats que nous avons pû trouver à Paris depuis peu, il nous paroît neceffaire que dans la faint Remi chaque métropolitain convoque fon concile provincial, où affiftent non feulement les évêques, mais les députés des chapitres, les abbés, les doïens ruraux & d'autres ecclefiaftiques pieux & favans : pour prendre par déliberation commune, les moïens d'obvier à ces perils, qui nous menacent tous en commun. Aprés ces conciles les métropolitains choifiront quelques prelats de chaque province, qui pourfuivent cette

affaire à frais communs : car nous ne trouvons point quant à present de députés qui s'en veüillent charger, si l'on n'envoïe avec eux quelques prelats en cour de Rome, parce, disent-ils, que c'est eux qui y ont le principal interêt. Or il a été ordonné dernierement à Paris, de ne point permettre cependant aux freres Mandians d'user de leurs privileges dans nos diocéses : parce qu'ils les interpretent en un sens auquel il n'est pas vraisemblable que le pape ait pensé, & qu'en ces matieres nous pouvons selon le droit attendre un second ordre. La lettre est du mercredi aprés la saint Pierre premier Juillet 1282. l'assemblée des prelats dont il y est fait mention est celle du sixiéme de Decembre 1281. *Sup. l. LXXXVII. n. 59.*

Pierre Barbet archevêque de Reims n'executa pas sitôt le conseil de l'archevêque de Roüen, & ce ne fut qu'en 1287. que pressé par les plaintes réïterées de ses curés, il assembla son concile, où assisterent sept évêques : savoir Robert de Laon, Thomas de Beauvais, Gui de Noïon, Guillaume d'Amiens, Gaucher de Senlis, Jaques de Teroüane & Michel de Tournai, avec les députés des évêques de Soissons & de Cambrai. En ce concile fut dressée une lettre synodale qui porte : Vous n'ignorés pas le grand differend survenu entre nous & les freres Prescheurs & Mineurs, à l'occasion d'une concession que leur a faite le pape Martin IV. d'oüir les confessions : en ce que ces religieux lui donnent un sens manifestement contraire au droit commun, aux conciles, aux constitutions des papes *to. XI. conc. p. 1317.*

AN. 1287. & à l'intention de celui même qui la leur a donnée : d'où se sont ensuivis plusieurs scandales au grand peril des ames dont nous devons rendre compte à Dieu. Nous avons tenté plusieurs fois de ramener amiablement ces religieux & leur persuader de se départir de leur entreprise, sans vouloir usurper les fonctions episcopales : mais n'y aïant pas réussi, nous avons été obligés de convoquer un concile provincial à Reims pour le lundi jour de saint Michel : où nous avons unanimement resolu de poursuivre cette affaire en cour de Rome jusques à son entiere expedition. Et comme il nous faudra faire des frais pour cette poursuite, nous avons reglé que nous archevêque & chacun des évêques nos suffragans païerons pour cet effet dans Pâque prochain le vingtiéme de nos revenus de la presente année ; & que tous les abbés, prieurs, doïens, chapitre & curés de la province païeront le centiéme. La lettre est du jour de saint Remi premier d'Octobre 1287.

XLV. Commencemens de Raimond Lulle.

Boll 30. Jun. to. 23. p. 644. Vading. 1275. n. 10. Sup. liv. LXXX. n. 1. Boll. p. 661.

Ce fut cette année qu'alla pour la premiere fois en cour de Rome Raimond Lulle depuis si fameux & d'une reputation si ambiguë. Il nâquit à Majorque vers l'an 1235. de parens nobles venus de Catalogne à la suite de Jaques, roi d'Arragon qui conquit cette Isle. Il avoit trente ans quand il se convertit étant senechal, c'est-à-dire, Maître-d'hôtel du roi de Majorque & marié, mais abandonné à des amours criminelles. Un soir il étoit assis prés de son lit & commençoit à écrire une chanson en son langage Catalan sur une fem-

me dont il étoit amoureux ; quand regardant à droit il vit ou crut voir J. C. en croix. Il eut peur, & laiſſant ſa chanſon il ſe coucha. Le lendemain il recommença, & eut encore la même viſion ; & ainſi pendant une ſemaine juſques à cinq fois avec quelques jours d'intervalle. La derniere fois s'étant couché il paſſa la nuit à ſonger ce que pouvoit ſignifier cette apparition : & aprés une grande agitation ; il crut que Dieu demandoit de lui qu'il quittât le monde & ſe donnât entierement à ſon ſervice. AN. 1287.

Il commença donc à penſer quel ſervice étoit le plus agréable à Dieu ; & il jugea que c'étoit de donner ſa vie pour lui en travaillant à la converſion des Sarraſins. Mais refléchiſſant ſur lui-même, il comprit qu'il ne ſavoit rien de ce qui pouvoit ſervir à l'execution d'un ſi grand deſſein, n'aïant pas même apris la grammaire. Cette reflexion l'affligea ſenſiblement : toutes fois il lui vint dans l'eſprit qu'il feroit un livre meilleur que l'on en eut encore fait pour la converſion des infideles. Et quoi qu'il ne ſçut par ou s'y prendre pour la compoſition de ce livre, il s'affermit fortement dans cette penſée ; & reſolut d'aller trouver le pape, les rois & les princes Chrétiens, pour leur perſuader d'établir en differens païs des monaſteres, où l'on aprit l'Arabe & les autres langues des infideles : pour en tirer des miſſionaires qui allaſſent travailler à leur converſion.

Raimond s'étant donc fixé à cette reſolution, entra le lendemain matin dans une égliſe, où il

AN. 1287. pria N. S. avec beaucoup de larmes de lui faire la grace de l'executer comme il la lui avoit inſpiré. L'habitude de la vie mondaine & voluptueuſe le retint encore trois mois dans une grande tiedeur: mais le jour de ſaint François étant allé chez les freres Mineurs de Majorque, il entendit prêcher un évêque, qui repreſenta comment ce ſaint avoit tout quitté pour J. C. Raimond touché de cet exemple vendit auſſi-tôt tous ſes biens, à la reſerve de quelque peu pour la ſubſiſtance de ſa femme & de ſes enfans; & partit en réſolution de ne jamais revenir chez lui. C'étoit environ l'an 1266. Il commença par divers pelerinages à N. D. de Roquemadour en Querci, à ſaint Jaques en Galice & à d'autres lieux de dévotion, demandant toûjours à Dieu l'accompliſſement de ſon deſſein. Aprés ces pelerinages, il vouloit aller à Paris pour aprendre la grammaire & quelque autre ſcience convenable à la fin qu'il ſe propoſoit: mais ſes parens, ſes amis & principalement ſaint Raimond de Pegnafort lui perſuaderent de revenir à Majorque: c'étoit en 1267. Alors il renonça à la propreté des habits, & ſe reveſtit de l'étofe la plus groſſiere qu'il pût trouver: il s'apliqua à l'étude de la grammaire, c'eſt-à-dire du Latin, & aïant acheté un eſclave Mahometan il aprit de lui l'Arabe.

Neuf ans aprés & en 1276. il arriva que cet eſclave dit quelque blaſphême contre J. C. en l'abſence de Raimond, qui l'aïant apris le frapa au viſage; & l'eſclave en conçût un tel dépit, qu'un jour ſe trouvant ſeul avec lui, il lui donna un coup

de

de couteau dans l'estomac, criant d'une voix terrible : Tu es mort. Raimond quoique blessé considérablement le désarma & le fit lier & mettre en prison, embarassé de ce qu'il en feroit : car il ne vouloit pas le faire mourir, & craignoit pour sa propre vie, s'il le mettoit en liberté. Il eut recours à Dieu, qui le délivra de ce miserable : car étant allé dans la prison pour le voir, il trouva qu'il s'étoit étranglé de la corde dont on l'avoit lié.

Ensuite Raimond alla sur une montagne peu éloignée de sa maison pour y vaquer plus tranquilement à la contemplation ; & aprés y avoir été prés de huit jours, tout d'un coup il conçût la forme du livre qu'il méditoit contre les erreurs des infideles : ce qu'il attribua à une illustration divine, & commença à composer son livre, qu'il nomma premierement le grand art, puis l'art general. Il en fit plusieurs autres ensuite dans le même dessein, y expliquant les principes les plus generaux, d'où il descendoit à des notions plus particulieres selon la portée des lecteurs. Pendant qu'il étoit sur cette montagne dans un ermitage qu'il s'y étoit fait & où il demeura plus de quatre mois, un jour comme il étoit en priere, vint à lui un jeune berger beau & joïeux, qui en une heure de tems lui dit tant de belles choses de Dieu, des anges & des choses celestes, qu'un autre à son avis n'en auroit pû dire autant en deux jours entiers. Ce berger aïant vû les livres de Raimond les baisa à genoux, & lui dit qu'il en reviendroit de grands biens à l'église. Raimond fut surpris de cette visite,

AN. 1288. n'aïant jamais vû le berger ni entendu parler de lui.

Ensuite le roi de Majorque aïant apris que Raimond avoit déja fait plusieurs bons livres, lui manda de venir à Montpellier, où il étoit alors. Quand il fut arrivé le roi le fit examiner lui & ses livres par un religieux de l'ordre des freres Mineurs, qui admira de pieuses meditations qu'il avoit faites pour tous les jours de l'année. Raimond fit à Montpellier un livre qu'il nomma l'art demonstratif, & qu'il y expliqua publiquement. Il obtint du roi la fondation d'un convent dans son roïaume pour treize freres Mineurs, qui y aprendroient la langue Arabique : le revenu étoit de cinq cens florins. Raimond alla ensuite à Rome pour obtenir, s'il pouvoit, du pape & des cardinaux la fondation de pareils convens en divers païs du monde, pour aprendre les langues. Mais étant arrivé à Rome, il trouva que le pape Honorius venoit de mourir : c'est pourquoi il prit le chemin de Paris, voulant y communiquer l'art qu'il croïoit avoir reçû de Dieu : c'étoit en 1287.

Vading. 1287. n. 2.

XLVI. Nicolas IV. pape.

Ptolem. ap. Rain. 1288. n. 1.

Le saint siege vaqua pendant le reste de cette année. Car les cardinaux s'étant enfermés pour l'élection dans le palais du pape Honorius prés sainte Sabine, l'air s'y trouva si mal-sain durant l'esté que plusieurs tomberent malades, & il en mourut six ou sept : entre lesquels furent Jourdain des Ursins, Conti de Milan, Hugues Anglois, Gervais Angevin ; & tous les autres se retirerent chacun chés eux. Le cardinal Jerôme d'Ascoli évêque de Pa-

Vading. eod. n. 1.

lestrine fut le seul qui demeura dans ce palais sans être attaqué de maladie ; & pour s'en garantir il fit faire du feu dans toutes les chambres pendant tout l'esté. Ce qui aïant purifié l'air, & l'hiver étant venu par dessus, les cardinaux se rassemblerent ; & le premier dimanche de carême quinziéme de Février 1288. ils élurent tout d'une voix & par un seul scrutin l'évêque de Palestrine : mais il renonça deux fois à son élection, & n'y consentit que le dimanche suivant jour de la chaire de saint Pierre. Il prit le nom de Nicolas IV. par reconnoissance pour Nicolas III. qui l'avoit fait cardinal, & fut couronné le mercredi vingt-cinquiéme du même mois jour de saint Mathias.

Papebr. conat.

Il étoit natif d'Ascoli dans la Marche d'Ancone : étant entré dans l'ordre des freres Mineurs il fut docteur en théologie, puis saint Bonaventure alors general de l'ordre le fit ministre provincial de Dalmatie, d'où il fut envoïé nonce à C. P. par le pape Gregoire X. en 1272. Jerôme d'Ascoli n'étoit pas encore revenu de cette nonciature, quand il fut élû general de son ordre au chapitre tenu à Lion le vingtiéme de Mai 1274. trois ans aprés il voulut s'en demettre au chapitre de Padouë en 1277. où il ne pût assister : mais le chapitre le confirma de nouveau. L'année suivante 1278. Le pape Nicolas III. le fit cardinal prêtre du titre de sainte Potentiene, & en 1281. le vingt-troisiéme d'Avril Martin IV. le fit évêque de Palestrine. Ce fut le premier pape de l'ordre des freres Mineurs : il tint le saint siege quatre ans, &

Vad. 1272. n. 3.
Sup. l. LXXXVI. n. 16.

Vad. 1274 n. 32.
Id. 1277. n. 8.

Id. 1278. n. 18. 19.

Vghell. to. 1. p. 243.

J. Villani lib. VII. c. 118.

AN. 1288. pendant ſon pontificat il favoriſa ſecrettement le parti Gibellin dont étoit toute ſa famille, quoique ce fut le parti contraire aux papes : à Rome il éleva & agrandit la famille Colonne, mais il abaiſſa les Guelfes & le roi Charles.

Il tourna ſes premiers ſoins vers le roïaume de Sicile, & dés le quinziéme de Mars cette année 1288. il envoïa une monition à Alfonſe roi d'Arragon, lui ordonnant de mettre en liberté Charles roi de Sicile, lui défendant de donner aucun ſecours à Jaques d'Arragon ſon frere ; & le citant à comparoître dans ſix mois devant le ſaint ſiege : ſous peine de proceder contre lui ſpirituellement & temporellement. Enſuite le vingt cinquiéme de Mars il publia à Rome dans l'égliſe de Latran une bulle, où il diſoit : Quoique le ſaint ſiege ait fait juſques ici pluſieurs procedures contre Jaques fils de Pierre, ci-devant roi d'Arragon, nous voulons toutes-fois au commencement de nôtre pontificat éprouver s'il reſte en lui quelque étincelle de devotion : c'eſt pourquoi nous l'admoneſtons lui & les Siciliens de revenir à nôtre obéïſſance, autrement nous procederons contre eux par les voïes ſpirituelles & temporelles ſelon que nous verrons être expedient. A la Pentecôte qui fut le ſeiziéme de Mai, le pape publia encore une citation contre le roi Jaques & les Siciliens.

Rain. n. 10. 11 12.

XLVII.
Promotion de cardinaux.
Vghell. to. 1. *p.* 560.

La veille de la même fête il créa ſix cardinaux; ſavoir Berardo Berardi natif de Cagli au duché d'Urbin, que Martin IV. avoit fait évêque d'Oſimo dans la Marche d'Ancone. Nicolas

IV. le faisant cardinal lui donna l'évêché de Palestrine qui étoit son titre. Le second cardinal de cette promotion fut Mathieu d'Aqua-sparta en Ombrie de l'ordre des freres Mineurs, profés du convent de Todi & docteur en théologie de la faculté de Paris. Martin IV. le fit maître du sacré palais en 1281. lorsque fr. Jean Pecam fut promû au siege de Cantorberi; & en 1287. Mathieu fut élû douziéme general de son ordre. Il fut cardinal prêtre du titre de saint Laurent *in Damaso*, & continua de gouverner l'ordre jusques à l'élection d'un nouveau general. Le troisiéme cardinal fut Hugues Sevin natif de Billon en Auvergne de l'ordre des freres Prêcheurs: cardinal prêtre du titre de sainte Sabine. Le quatriéme Pierre Peregrosso Milanois cardinal diacre du titre de saint George, fameux jurisconsulte, qui avoit été vice-chancelier de l'église Romaine. Les deux autres cardinaux furent diacres & tous deux nobles Romains; savoir Napoleon des Ursins auparavant sousdiacre de l'église Romaine, chapelain du pape & chanoine de l'église de Paris. Son titre de cardinal fut saint Adrien. Le sixiéme eut le titre de saint Eustache & c'étoit Pierre Colonne, qui étoit marié; mais aussi-tôt aprés sa promotion sa femme se retira dans un monastere où elle fit vœu de continence.

Onufr. p. 186.

Vading. 1288. n. 2.

Idem. 1281. n. 6.

Id. 1287. n. 4.

Id. 1279. n. 13.

XLVIII. Lettre du pape au can des Tartares.

Dés le commencement de son pontificat le pape Nicolas reçût l'agréable nouvelle de la conversion de plusieurs Tartares. Un évêque nommé Bersauma, un noble nommé Sabadin, Thomas

Vading. 1288. n. 5.

Rain. eod. n. 33. 36.

AN. 1288. d'Anfuses & Huguet interprete lui aporterent une lettre de la part d'Argon grand can des Mogols ou Tartares, qui quatre ans auparavant avoit succedé à sultan Achmet son oncle, frere & successeur d'Abaca. Achmet s'étoit attiré la haine des Mogols en se faisant Musulman, & Argon au contraire fut trés-favorable aux Chrétiens & aux Juifs, & sous son regne les Musulmans furent sans crédit : il leur ôta les charges de justice & de finance : il les empêchoit d'aller & venir dans son camp, & ils disoient, qu'il vouloit changer le temple de la Meque en église, & y mettre des images, c'est-à-dire selon eux des idoles.

Bibl. Orient. p. 127.

Ce fut donc de la part de ce prince que vinrent ces ambassadeurs accompagnés de quelques freres Mineurs que leur general Bonegrace avoit envoïés en Orient. Le pape Nicolas reçût avec grande joïe cette ambassade, & écrivit à Argon-can le felicitant sur le désir qu'il avoit d'étendre le christianisme & de se faire baptiser lui-même à Jerusalem, quand il l'auroit tirée de la puissance des infideles : l'exhortant toutesfois à ne pas differer son baptême jusques-là. Les lettres sont du second jour d'Avril 1288. Le désir de secourir la Terre-sainte portoit peut-être le pape à donner plus de créance à cette ambassade, qu'elle ne meritoit : car nous ne voïons aucun fruit de ces belles esperances.

Vading. 1284. n. 2.

XLIX. Etat du roïaume de Jerusalem.

Jord. ap. Rain. 1286. n. 33.

Henri II. roi de Chipre étoit alors en possession de ce qui restoit du roïaume de Jerusalem. Car se prevalant de la revolte des Siciliens, il vint à Acre

en 1286. avec une belle armée navale, & y fut reçû : enſorte que le lieutenant, que Charles roi de Sicile y avoit laiſſé, fut obligé de ſe retirer. Henri ſe fit couronner roi de Jeruſalem à Tyr la même année le jour de l'Aſſomption quinziéme d'Aouſt. En 1288. le ſultan d'Egypte vint aſſieger Tripoli. C'étoit Saïfeddin Kelaoun ſurnommé Elalfi, qui regnoit depuis huit ans. Il vint devant la place le dix-ſeptiéme de Mars, & l'aïant priſe d'aſſaut la fit abattre & brûler le vingt-ſixiéme d'Avril. Ainſi perit l'ancienne Tripoli, que ni Saladin ni autre n'avoit oſé attaquer : mais quelque tems aprés Elalfi bâtit auprés une nouvelle ville, qui porte le même nom. Le roi Henri qui étoit à Acre fit trêve avec le ſultan & s'en retourna en Chipre au mois d'Aouſt, laiſſant ſon frere Aimeri pour garder la ville, & Jean de Grelli vint de la part du roi & des Chrétiens de Syrie vers le pape Nicolas demander du ſecours.

AN. 1288.

Sanut. p. 229.

p. 230.

Rain. 1289. n. 65.

Haiton. c. 52.

Le ſiege de Jeruſalem ou plûtôt le titre de ce patriarchat étoit vacant par le décés d'Elie, à qui le pape Nicolas III. l'avoit donné ; & Nicolas IV. le donna cette année 1288. à Nicolas des Anapes de l'ordre des freres Prêcheurs, qui étoit alors penitencier en cour de Rome. La bulle de ſa proviſion eſt du trentiéme d'Avril, & le pape y parle ainſi : Nous vous commettons auſſi l'égliſe d'Acre à preſent vacante, pour la gouverner avec celle de Jeruſalem, juſques à ce que cette derniere ait recouvré ſes biens. Nicolas des Anapes fut le dernier patriarche latin de Jeruſalem, qui reſida

Sup. l. LXXXVII. n. 17.

Rain. 1288. n. 41.

Boll. to. 14. patr. n. 240. &c.

AN. 1288. en Palestine ; & il y mourut trois ans aprés lorsqu'Acre fut prise. Le pape lui avoit donné la legation en Syrie, en Chipre & en Armenie, par bulle du vingt-sixiéme d'Aoust 1288.

L.
Privileges aux freres Mineurs.
Vading. 1288. n. 43.
Regest. p. 176. n. 12.

Dés cette premiere année de son pontificat le pape Nicolas accorda plusieurs privileges aux religieux de son ordre. Premierement sur ce que quelques-uns revoquoient en doute leur exemtion, il les déclara immediatement soûmis au saint siege & absolument exemts de toute autre jurisdiction : ajoûtant que tous les biens, meubles ou immeubles dont ils ont l'usage apartiennent en proprieté à saint Pierre, conformément à la bulle *Exiit qui seminat*, de Nicolas III. celle-ci est dattée de Rome le dernier jour d'Avril. Par une autre du sixiéme de Mai donnée à Rieti, il ordonne que les freres Mineurs, qui aprés leur profession auront passé dans un autre ordre, ne pourront être élevés à aucune charge, dignité ou prelature, sans une permission expresse du saint siege. En cas que les lieux de leur demeure soient interdits : il leur permet de se confesser entr'eux & recevoir l'absolution, de reciter l'office & dire la messe à portes fermés sans sonner les cloches, ni admettre persone que ceux de l'ordre, de communier aux jours accoûtumés, & recevoir l'extrême-onction en cas de besoin. Il donna aussi des privileges particuliers à quelques maisons de l'ordre : comme à celle de la ville d'Assise, où il défendit à aucuns autres religieux de s'établir de nouveau, ni hors la ville à la distance de deux cens cannes,

Sup. LXXXVIII. n. 30.
p. 177. n. 13.
p. 178. n. 15.
p. 174. n. 67.

qui

qui font deux cens toises, afin de ne pas diminuer les aumônes, qui faisoient subsister les freres & les sœurs de l'ordre de saint François. AN. 1288. *quatre brasses.*

LI. Reglement pour l'inquisition.

Valesf. not. Gal. p. 610.

Spicil. to. 3. p. 177.

Le pape Nicolas emploïa les freres Mineurs en plusieurs provinces pour exercer l'Inquisition, particulierement dans le comté Venaissin, apartenant à l'église Romaine, comme elle prétendoit dés le tems de Gregoire IX. & même d'Urbain II. Le pape aïant donc apris que dans ce comté il y avoit des heretiques, qui travailloient même à pervertir les autres: manda au provincial des freres Mineurs de Provence d'y choisir un religieux capable d'exercer l'office de l'Inquisition. Il y avoit plusieurs autres freres du même ordre inquisiteurs en Provence, c'est-à-dire dans les provinces d'Arles, d'Aix, & d'Embrun; & le pape répondant à leurs consultations leur donna les reglemens suivans: Vous enjoindrés aux heretiques qui se convertiront d'éviter la rechute, sous une peine pecuniaire, & vous en exigerés caution. Si par malheur le cas arrive, vous les contraindrés au païement eux & leurs cautions par censures ecclesiastiques; & cet argent sera déposé entre les mains de trois hommes fideles, choisis par vous & par l'évêque diocésain, pour être emploïé aux frais des poursuites de l'Inquisition. Ainsi ces commissions se tournoient en affaires temporelles.

Vading. 1288. n. 15.

n. 17.

Si les gouverneurs, les juges, ou les magistrats des villes se rendent difficiles ou negligens à faire executer vos sentences: vous les y contraindrés *n. 19.*

AN. 1288. par excommunication. Les conſtitutions d'Innocent IV. pour abatre les maiſons des heretiques comprennent auſſi les tours ; & les materiaux doivent être conſervés pour d'autres uſages. C'eſt que les riches élevoient des tours dans leurs maiſons pour s'y défendre, comme on voit encore à Toulouſe. Vous pouvés en cas de beſoin demander ſecours aux gouverneurs ou aux juges excommuniés, ſans craindre d'encourir l'excommunication; & ces excommuniés peuvent en ce cas exercer leur juriſdiction en faveur de la foi. Ces conſtitutions ſont du vingt-troiſiéme de Décembre 1288. En même-tems le pape Nicolas adreſſa une bulle aux ſeigneurs & à leurs officiers & aux magiſtrats des communautés de ces trois provinces d'Arles, d'Aix & d'Embrun : portant ordre d'inſerer dans leurs capitulaires ou ordonnances les loix de l'empereur Frideric II. contre les heretiques, dont il leur envoïe des copies : à faute de quoi les inquiſiteurs les y contraindront par cenſures eccleſiaſtiques.

n. 20.

n. 21.

Rain. n. 27.

sup. l. LXXXIII. n. 40, 65.

LII. Concile d'Arles.

to. XI p. 1335.

Gall. chr. to. 1. p. 60.

Chaſtel. Martyr. 23. Juill.

La même année 1288. Roſtaing II. archevêque d'Arles tint ſon concile provincial dans la ville de l'Iſle au comté Venaiſſin diocéſe de Cavaillon. C'eſt le bienheureux Roſtaing de Capre illuſtre par ſon humilité & ſa charité envers les pauvres, qui rempliſſoit le ſiege depuis l'année precedente. A ce concile aſſiſterent quatre évêques, Giraud de Vaiſon, S. d'Orange, Rinde de Carpentras, & Bertrand de Cavaillon : avec les députés de Toulon, de Trois-châteaux, de Marſeille & d'Avi-

gnon. On publia de nouveau les ſtatuts des conciles precedens tenus dans la même province, dont la memoire commençoit à s'effacer; ſavoir celui de l'archevêque Jean de Bauſſan tenu le huitiéme Juillet 1234. que j'ai raporté en ſon lieu : celui du même archevêque en 1251. le premier de Bertrand Mauferrat tenu à Avignon en 1270. celui de Florentin en 1260. & trois autres. L'archevêque Roſtaing y ajoûta quelques nouveaux reglemens : dont voici le plus ſingulier : nous avons apris que pluſieurs enfans ſont morts ſans baptême pour la difficulté de trouver des parains à cauſe des grands frais qu'ils ont accoûtumés de faire : c'eſt pourquoi nous ordonnons que perſone à l'avenir ne donnera à l'occaſion du baptême que l'aube ſeule : c'eſt-à-dire l'habit blanc dont le nouveau baptiſé étoit revêtu au ſortir des fonts.

AN. 1288.

conc. p. 1345.

Sup. liv. LXXX. n. 41.

to. XI. p. 919.

Sup. liv. LXXXI. n. 2.

c. 17.

Cang. gloſſ. Alba.

Au mois de Novembre de la même année 1288. Charles prince de Salerne fils aîné du deffunt roi de Sicile fut délivré de la priſon où le retenoit Alfonſe roi d'Arragon, en vertu du traité fait à Oleron en Bearn : & aux mêmes conditions accordées l'année precedente & rejettées par le pape Honorius ; ſavoir de laiſſer à Alfonſe l'iſle de Sicile, & de procurer ſa paix avec le pape, le roi de France, & Charles de Valois : mais pour ſûreté de l'execution Charles d'Anjou ſortant de priſon devoit donner pour ôtages trois de ſes fils Loüis, Robert & Philipe ; & rentrer lui-même en priſon, ſi dans trois ans il n'executoit le traité. Il fut donc mis en liberté, & commença alors à

LIII.
Charles II. R. de Sicile delivré.

Rain. n. 16.

Indic. Arragon.

Sup. n. 39.

AN. 1288. prendre le titre de roi de Sicile. Les princes ses fils prirent sa place ; & ce fut dans cette prison que Loüis l'aîné des trois jetta les fondemens de cette éminente vertu, qui le fit mettre depuis au nombre des saints.

Rain. n. 14. n. 13.

. Vers la fête de Noël vinrent en cour de Rome des envoïés du roi Alfonse d'Arragon, que le pape avoit cité dés le quinziéme de Mars à comparoître dans six mois. Ils proposerent en consistoire les excuses du roi leur maître, disant qu'il n'étoit point responsable de la conduite de son pere : que long-tems avant la mort de ce prince il étoit en possession du roïaume ; c'est pourquoi il prioit qu'on l'en laissât joüir en paix : enfin il s'offroit au service de l'église. Le pape répondit : Nous serions fort aises que vôtre maître fût innocent : mais il montre le contraire envoïant continuellement ses troupes en Sicile. Il ne permet pas d'y observer l'interdit, & il a envahi les terres du roi de Majorque qui secourt l'église. Il retient le prince de Salerne qui est innocent ; & il n'a aucun droit au roïaume d'Arragon, c'est à Charles frere du roi de France qu'il apartient. Nous sommes prêts toutesfois d'écouter vôtre maître, s'il vient & de lui rendre justice. Le pape ne savoit pas encore la délivrance du roi Charles, dont il désaprouva les conditions.

LIV.
Tome de Gregoire patr. de C. P
Pachym. l. VIII. c. 1.
Sup. n. 26.
Damasc. def. ort.

A Constantinople le patriarche Gregoire de Chipre vouloit justifier sa conduite & l'exil de Jean Veccus, & en particulier expliquer autrement que lui le passage de saint Jean Damascene,

AN. 1288.

où il dit que le Pere produit le ſaint Eſprit par le Verbe. Il reſolut donc par le conſeil de ſes amis de compoſer un écrit ſur la proceſſion du ſaint Eſprit, qui fût à la poſterité un monument ſelon eux de la ſaine doctrine & de l'erreur de ceux qui s'en étoient écartés. Ce tome, car les Grecs le nommoient ainſi, fut lû dans l'égliſe du haut d'une tribune, & à chaque article le lecteur anathematiſoit à haute voix & par leur nom ceux dont les prétenduës erreurs étoient condamnées. L'empereur Andronic ſouſcrivit ce tome, puis le patriarche Gregoire & les évêques. On voulut auſſi le faire ſouſcrire au clergé, mais on y trouva grande reſiſtance : parce qu'aïant été ſi maltraités pour avoir ſouſcrit, quoique par force, à l'union avec les Latins, ils craignoient une pareille revolution, voïant que le tome de Gregoire étoit déſaprouvé de pluſieurs. Ceux donc qu'on ne pût perſuader d'y ſouſcrire furent chaſſés des aſſemblées eccleſiaſtiques ; & ils aimerent mieux perdre les honeurs & les revenus attachés à leurs fonctions, que de ſouſcrire à ce qu'ils n'entendoient pas. Car le tome parloit ainſi en expliquant le paſſage de ſaint Jean Damaſcene : Si on trouve dans ce grand théologien que le Pere eſt producteur du ſaint Eſprit par le Verbe, il ne veut pas exprimer par ces mots la proceſſion du ſaint Eſprit pour être ſimplement, mais ſa manifeſtation éternelle. Or ils trouvoient ces paroles équivalentes : ainſi ils perſiſterent à refuſer leur ſouſcription. D'autres la donnerent, mais

aprés que les évêques leur eurent promis par écrit de les garantir de tout reproche devant Dieu & devant les hommes, si le tome contenoit quelque proposition contraire à la sainte théologie.

Pachym. c. 2. Peu de temps aprés le tome de Gregoire tomba entre les mains de Veccus dans sa prison ; & comme il y étoit maltraité, il ne manqua d'y répondre & vivement par deux discours que nous avons. *Græc. orth. to. 1. p. 215. 252.* Il y accuse Gregoire d'introduire de nouvelles heresies, & reprend entre autres l'explication qui vient d'être raportée du passage de saint Jean Damascene : avoüant qu'il ne voit aucune difference entre la procession du saint Esprit pour être & sa manifestation éternelle. *p. 224.* Ces discours de Veccus se répandirent fort dans C. P. & furent soigneusement examinés par tous ceux qui craignoient de se tromper dans une matiere si délicate, & particulierement par ceux qui n'avoient souscrit au tome de Gregoire que sur la foi des évêques. *Pachym. c. 3.* Moscampar s'étant broüillé avec Gregoire avoit quitté la charge de cartophylax, & cherchant à justifier sa division d'avec le patriarche, il resolut d'attaquer aussi son tome. Il attira à son parti les principaux évêques, entre autres Jean d'Ephese quoi qu'absent, Daniel de Cyzique & Theolepte de Philadelphie grand ami du Logothete Muzalon. Ils désaprouvoient comme Veccus l'explication que donnoit Gregoire au passage de saint Jean Damascene : mais ne voulant pas insister sur le même moïen, ils blâmoient Gregoire de ne pas entendre le terme de Producteur au

même sens que celui de Principe suivant l'usage des Peres. Toutesfois ils n'osoient parler ainsi ouvertement contre le tome qu'ils avoient souscrit, ils cherchoient un autre prétexte d'accuser Gregoire, & ils le trouverent bien-tôt.

Un moine nommé Marc attaché depuis longtems au patriarche & son disciple, fit un écrit pour la défense de ce prelat, qui le revit, & y fit même quelques corrections de sa main. Marc ainsi autorisé publia son écrit, où le mot de producteur se trouvoit emploïé dans le même mauvais sens que l'on imputoit à Gregoire, mais il paroissoit que le disciple s'expliquoit plus clairement que le maître. L'évêque Theolepte fit lire l'écrit de Marc au grand logothete, qui accusa le patriarche de grande ignorance, & la chose s'étant répanduë vint jusques aux oreilles de l'empereur. Il y fit attention, & voïant tant de grands hommes se plaindre du tome de Gregoire, il décida qu'il falloit le corriger : mais Gregoire le refusa avec indignation, regardant comme un affront insuportable qu'on l'accusât d'erreur dans la foi. Ce qui donna lieu à ses adversaires de le traiter auprés de l'empereur d'opiniâtre & d'heretique ; & se séparer de lui comme aïant failli non par ignorance, mais à dessein. c. 4.

Gregoire s'étoit d'ailleurs rendu odieux par la maniere dont il en avoit usé avec les deux patriarches d'Alexandrie & d'Antioche. Athanase d'Alexandrie se trouvant à C. P. lorsque Gregoire publia son tome, on le pressa vivement d'y souscrire c. 5.

jusques à le menacer d'exil : il s'en excusa sur ce qu'il étoit étranger & ne savoit pas les maximes de l'église de C. P. mais il donna une autre confession écrite & signée de sa main, conforme à la doctrine des peres, & qu'il ne contenoit rien d'obscur ni de suspect. Quant au patriarche d'Antioche Arsene sur la seule nouvelle qui étoit uni de communion ecclesiastique avec le roi d'Armenie, on le condamna & on l'effaça des diptyques.

LV.
Gregoire se retire.

c. 6.

Gregoire devenant donc odieux de plus en plus, écouta le conseil d'Athanase d'Alexandrie, qui de concert avec l'empereur lui proposa de se retirer. Ainsi un dimanche prêchant au peuple, il dit : Je vois beaucoup de gens s'élever contre moi, & je ne puis leur resister seul : vû principalement que les Arsenites promettent de se tenir en paix si je me retire. Je veux donc en essaïer; mais s'ils ne tiennent pas leur parole, je reviendrai plus ardent à les poursuivre. Aïant ainsi parlé il se retira au monastere des Hodeges, mais sans renoncer entierement à ses fonctions; car il conferoit avec les évêques & le clergé, il tenoit des conciles & rendoit des jugemens: en un mot il gouvernoit toûjours son église, & on le nommoit aux prieres. Mais le scandale ne cessoit pas, & il augmenta à l'arrivée de Jean évêque d'Ephese que l'on avoit prévenu contre Gregoire : ensorte que l'empereur faisoit scrupule d'assister à la liturgie où il étoit nommé ; ce qui donna ensuite occasion à ses adversaires de faire suprimer son

nom

nom dans les prieres publiques & de lui demander ſa démiſſion, afin qu'on pût élire un autre patriarche.

Alors arriva à C. P. Cyrille transferé du ſiege de Tyr à celui d'Antioche aprés Arſene. C'étoit un homme grave, pieux & ami du repos, qui venoit, comme il y étoit obligé ſuivant l'uſage des Grecs, pour faire confirmer ſa tranſlation par le patriarche de C. P. ce que toutesfois il ne pût obtenir pour lors. On le logea par honneur au monaſtere des Hodeges, & Gregoire paſſa à l'hoſpice de ſaint Paul de Latre. L'empereur l'envoïoit querir de là pour l'entretenir avec les évêques, & lui perſuader de donner ſa démiſſion: mais il demandoit qu'en même-tems ils lui donnaſſent leur déclaration, qu'ils le reconnoiſſoient orthodoxe, ce qui les jettoit dans un grand embarras: car cette reconnoiſſance montroit une violence tyrannique à exiger ſa démiſſion. Ils prierent donc l'empereur de faire juger Gregoire dans les formes: afin que ſi ſon écrit étoit trouvé ſans erreur, il demeurât patriarche; s'il étoit condamné, qu'il demandât pardon & l'obtint, & qu'on lui donnât un ſucceſſeur. L'empereur accepta la propoſition, & Gregoire convint de ſubir le jugement. On marqua le jour & le lieu qui étoit le grand palais: on nomma les juges, & les accuſateurs ſe préparerent. Le jour venu Gregoire ſe preſenta devant le palais avec ſa ſuite tous à cheval, & fit ſavoir à l'empereur qu'il y étoit. Mais l'empereur fit reflexion que cette con-

ference ne feroit d'aucune utilité, en ce que fi Gregoire étoit jugé coupable, il demeureroit en repos: s'il étoit innocent, fes accufateurs feroient reconnus calomniateurs, le fcandale recommenceroit, & on difputeroit fans fin: que ceux que Gregoire avoit ordonnés fe couvriroient d'infâmie en le déclarant heretique; & d'autant plus qu'ils avoient foufcrit le tome, pour lequel ils le vouloient condamner. Par ces raifons l'empereur Andronic contremanda ceux qui devoient affifter au jugement; & ils en furent contens eux-mêmes.

Mais ils confeillerent à l'empereur d'envoïer demander à Gregoire fa démiffion en lui repréfentant qu'il ne lui feroit pas avantageux de s'expofer à un jugement, & promettant de déclarer qu'ils le reconnoiffoient orthodoxe, & n'avoient aucun doute fur fa doctrine, mais qu'ils étoient feulement fcandalifés de l'écrit de Marc, que Gregoire lui-même avoit défaprouvé. L'hiftorien Pachymere fut emploïé à cette negociation avec le queſteur Choumne. Enfin Gregoire demanda que la déclaration de fon innocence fût faite dans une affemblée publique, en prefence du fenat & de l'empereur avec les moines choifis; &
c. 8. il promit de donner auffi-tôt fa démiffion. Cette réponfe de Gregoire caufa de la divifion entre ceux qui étoient féparés de lui. Les uns difoient que lorfqu'il auroit reçû leur déclaration, il fe regarderoit comme confirmé dans fon fiege par leur propre témoignage, & chercheroit à les pu-

nir de leur calomnie ; & concluoient à poursuivre le jugement. Les autres vouloient que l'on justifiât Gregoire par condescendance, comme n'étant pas si scandalisés de son tome que de l'écrit de Marc : mais ils demandoient qu'il promît par écrit de donner aussi-tôt sa démission. Il ne le promit que de parole, mais en prenant Dieu à témoin ; & ils se contenterent de ce serment. Le premier parti qui étoit celui de l'évêque d'Ephese & de celui de Cyzique persista toûjours à refuser la justification de Gregoire ; & l'empereur irrité contre eux les chassa de sa presence, & leur ordonna de demeurer enfermés dans leurs logis sans voir persone, jusques à ce qu'il y eut un nouveau patriarche. Ensuite il assembla les autres dans le grand palais en sa presence, de tout le senat, du clergé, des moines & d'un peuple nombreux. Là Theolepte évêque de Philadelphie, parlant au nom de tous les adversaires de Gregoire qui étoit present, le déclara orthodoxe, rejettant tout le scandale qui étoit arrivé sur l'écrit de Marc.

LVI. Gregoire donne sa demission. c. 95.

Le lendemain Gregoire composa tout à loisir l'acte de sa démission, où il disoit : Je n'ai été placé sur le siege patriarchal ni de mon mouvement ni par les sollicitations de mes amis : Dieu seul sait comment j'y suis monté. J'y ai déja passé six ans & plus, & pendant ce tems j'ai fait tout ce qui m'a été possible pour réünir à l'église ceux qui s'en étoient séparés. Mes soins toutesfois ont eu un succés contraire à mon intention : ensorte que quelques-uns crioient que jamais cette paix

AN. 1289. si désirable ne se feroit, si je ne me retirois. Je n'ai pû me resoudre à demeurer en place avec une telle oposition, j'ai mieux aimé voir réünir les partis divisés. C'est donc pour procurer la paix & faire cesser les scandales si pernicieux aux ames que je fais ma démission de la dignité patriarcale, sans toutefois renoncer au sacerdoce, que je pretens par la misericorde de Dieu conserver toute ma vie: car ma conscience ne me reproche rien, qui m'en éloigne. On peut donc désormais élire un autre patriarche, qui puisse en exercer dignement les fonctions & réünir les membres divisés de l'église.

Gregoire donna cet acte écrit de sa main, mais sans souscription : ce qui fit croire à quelques-uns qu'il prétendoit rentrer un jour dans le siege, d'autant plus qu'il n'alleguoit pour cause de sa démission que le bien de la paix : ensorte que si son esperance étoit frustrée, il voudroit revenir, n'aïant rien qui le rendît indigne du sacerdoce. Mais l'empereur & Theolepte de Philadelphie le principal moteur de cette affaire crurent avoir tout fait en tirant la démission de Gregoire, & obligerent les autres de s'en contenter sans lui rien demander de plus. Gregoire se reconcilia avec ceux qui étoient mal contens de lui depuis long-tems, entre autres Germain
c. 10. évêque d'Heraclée & Neophyte de Pruse qu'il avoit déposés. Ensuite il se retira au petit monastere d'Aristine attenant à celui de saint André où demeuroit Theodora cousine de l'empe-

reur & veuve de Raoul protoveſtiaire ; & cette princeſſe prenoit un grand ſoin de lui. Les ſix années du patriarche Gregoire exprimées dans l'acte de ſa démiſſion avoient commencé le onziéme d'Avril 1283. & comme il marque qu'il avoit tenu le ſiege quelque tems au-delà, on peut compter qu'il le quitta vers le mois de Juin 1289.

AN. 1289.

Sup. n. 8.

Poſſin. not. p. 565.



LIVRE LXXXIX.

I.
Concordat du roi de Portugal avec le clergé.
Sup. l. LXXXVII. *n.* 31.
Rain. 1284. *n.* 26.
Id. 1289. *n.* 16.

DEpuis dix ans que le roi Denis étoit parvenu à la couronne de Portugal, les differends qu'Alfonſe ſon pere & lui avoient eus avec le clergé du roïaume n'étoient pas encore terminés : au contraire le roïaume étoit demeuré en interdit & le roi excommunié. Dés l'année 1284. les prelats avoient preſenté au roi les articles de leurs griefs, & dans une cour generale ou aſſemblée d'états on avoit traité d'accommodement, le roi avoit donné ſes réponſes aux articles, & les prelats avoient demandé au pape Martin IV. la confirmation du concordat, auquel il avoit trouvé quelque choſe à reformer. Enfin le roi Denis envoïa à Rome Martin Perés chantre d'Evora, & Jean Martinés chanoine de Conimbre chargés de ſa procuration pour conſommer le traité par l'autorité du pape, & le faire confirmer : la procuration étoit dattée de Conimbre le cinquiéme de Juin 1288.

Le pape Nicolas nomma trois cardinaux pour examiner l'affaire ; ſavoir Latin évêque d'Oſtie, Pierre prêtre du titre de ſaint Marc, & Benoiſt Cajetan du titre de ſaint Nicolas. Les parties comparurent devant eux ; ſavoir l'archevêque de Brague & les trois évêques de Conimbre, de Silva & de Lamego autoriſés par le pape à cet ef-

fet, tant pour eux que pour le clergé du roïaume d'une part, & de l'autre les deux envoïés du roi Martin Perés & Jean Martinés. On lut les articles des plaintes du clergé jusques au nombre de trente & plus, dont la substance étoit : Le roi contraint les prieurs, les abbesses & les curés de renoncer à leurs benefices suivant sa volonté, principalement dans les églises où il prétend droit de patronage. Si les évêques ou les curés prononcent excommunication ou interdit, faute de païer les dîmes ou leurs autres droits : le roi & ses officiers les bannissent & saisissent leurs biens. Ils les contraignent par menaces à revoquer leurs sentences, & les traitent comme des Juifs ; défendant d'avoir aucune communication avec eux, & punissant ceux qui les reçoivent dans leurs maisons, par emprisonnement & perte de leurs biens.

AN. 1289.

n. 18.

art. 1.

2.

5.

Si on met un lieu en interdit, ou si on excommunie un officier du roi, les gens du lieu conviennent entre eux de ne point païer les dîmes, de ne rien laisser à l'église par testament, & n'y point porter d'offrandes. Le roi ne permet pas aux évêques de limiter les paroisses de leurs diocéses : il s'attribuë en quelques diocéses le tiers des dîmes assignées aux fabriques, & l'emploïe à bâtir ou à reparer ses murailles, & quelquefois à païer ses troupes. Ses officiers usurpent les hôpitaux & les biens qui en dépendent, quoique de droit ils soient à la disposition des évêques. Il contraint les ecclesiastiques à contribuer à la cons-

7.

8.

9.

10.

11.

AN. 1289. truction, ou réparation des murailles des villes, 11. & leurs sujets à y travailler par corvées ; ce qui 13. leur fait abandonner les terres. Il fait tirer par force des églises ceux qui s'y refugient dans les cas de droit, & emploïe quelquefois à ces violences des Sarrasins ou des Juifs ; & fait garder les refugiés, empêchant qu'on ne leur donne des vivres, pour les contraindre de sortir.

14. Le roi & ses juges font prendre des prêtres & des clercs, sans en demander permission à leurs évêques, & refusent de les rendre en étant requis. Quelquefois ils les font mourir de faim, les pendent ou les executent d'autre maniere. Si les paroissiens demandent leur curé prisonnier pour leur celebrer la messe, on ne le laisse sortir que sous caution, & on le remet aussi-tôt en prison. 15. Souvent le roi menace les évêques de mort, il les tient enfermés dans des églises & des monasteres, se servant de Juifs & de Sarrasins pour les garder. Il fait couper les oreilles aux serviteurs des évêques, prendre les uns & tuer les autres en leur présence. 17. Le roi & la noblesse insultent les religieux de paroles & de fait, jusques à les faire dépoüiller quelquefois entierement nus.

18. Il fait faire par tout son roïaume des enquêtes touchant les biens & les patronages des églises, sans appeller les patrons ou les titulaires ; & s'il trouve quelque terre, ou quelque droit de patronage, qui lui apartienne, il s'en met aussi-tôt en possession, bien qu'elle ait été possedée de tems immemorial par le titulaire ; & qu'en tel cas

AN. 1289.

cas il ne falût pas proceder par enquête, mais ſe pourvoir devant le juge competent. Il ſe met en 19.
poſſeſſion du patronage des égliſes, que les évêques ou d'autres ont poſſedé paiſiblement depuis long-tems, & les oblige à recevoir & inſtituer ceux qu'il y préſente : ſinon il en fait ſaiſir les fruits & les tourne à ſon profit. Si l'évêque im- 20.
plore le bras ſéculier pour mettre en poſſeſſion réelle celui qu'il a canoniquement pourvû d'un benefice : le roi non ſeulement ne le protegepas, mais il favoriſe l'intrus.

Sous prétexte d'adminiſtrer la juſtice dans les 21.
terres, il y met des meirins ou maires, qui font ſur les égliſes des exactions telles qu'il leur plaît ; & au lieu de ſubſiſter des gages que le roi leur donne, ils ſe promenent continuellement par les autres lieux de pieté avec un train exceſſif, & s'y font loger & entretenir. Dans les égliſes dont le 22.
roi eſt patron, il exige de nouvelles redevances ou ſervices, & oblige les titulaires à lui fournir des chevaux ou lui en acheter. Si l'officier du roi 23.
ou d'un ſeigneur relevant de lui pourſuit en juſtice criminellement un vaſſal de l'égliſe : le juge n'oſe donner un avocat à l'accuſé, ni aucun avocat prendre ſa défenſe. Ceux à qui le roi donne 24.
la garde de ſes châteaux ſe font fournir par les égliſes & leurs ſujets, du bled, du vin, de la viande & toutes ſortes de munitions de bouche : ſous prétexte de la guerre dont ils ſont menacés, ou dont ils feignent de l'être, & n'en font jamais de reſtitution. Le roi donne des charges publiques 27.

AN 1289. à des Juifs contre l'ordonnance du concile de Latran ; & ne les oblige point à porter une marque de diſtinction ſur leur habit ni à païer les dîmes.

28. Il ſe rend maître des élections par prieres & par menaces, tant dans les égliſes cathedrales que dans les moindres, afin d'y mettre des évêques ou d'autres ſuperieurs à ſa devotion, qui n'oſent

29. ſoûtenir contre lui les droits de l'égliſe. Enfin il s'efforce d'attirer à ſon tribunal les cauſes teſtamentaires & les autres, qui ſont de la competence du juge d'égliſe.

30. *Sup. l.* LXXXVI. *n.* 60. *Rain.* 1273. *n.* 25. A ces plaintes on joignit celles qui avoient été portées devant le pape Gregoire X. dés l'année 1273. Les envoïés du roi répondirent à toutes articles par articles ; & ſur la plûpart ils ſoûtinrent que le roi leur maître n'avoit jamais fait ce dont on l'accuſoit & promirent qu'il ne le feroit jamais : ſur les autres ils promirent qu'il ſe conformeroit au droit commun, & donneroit ſatisfaction à l'égliſe. Ainſi les parties étant d'accord, les trois cardinaux commis par le pape en firent dreſſer un

38. *Rain.* 1289. *n.* 32. acte en datte du douziéme de Février 1289. En conſequence le pape Nicolas donna pouvoir aux ordinaires de lever les cenſures jettées par Gregoire X. ſur le roïaume de Portugal. La bulle eſt du vingt-troiſiéme de Mars ; & par une autre du ſeptiéme de Mai il confirma le concordat avec les peines ſuivantes en cas de contravention. Si le roi admoneſté par l'ordinaire n'y remedie dans deux mois, ſa chapelle ſera interdite : aprés les deux mois, & une ſeconde monition l'interdit s'éten-

dra à tous les lieux où le roi ſe trouvera : quatre mois aprés il encourra l'excommunication, aprés quoi on le menace d'interdit general ſur tout ſon roïaume, & d'abſolution de ſes ſujets du ſerment de fidelité.

AN. 1289.

II. Couronnement de Charles II. roi de Sicile.

Rain. 1289. n. 1. J. Villani VII. c. 129.

Le pape étoit alors à Rome, d'où il paſſa à Rieti & y celebra la Pentecôte, qui fut le vingt-neuviéme de Mai. Ce jour il couronna ſolemnellement le nouveau roi de Sicile Charles II. qui au ſortir de ſa priſon avoit paſſé par la France, & étoit revenu en Italie. Aprés ſon couronnement il fit au pape la foi & homage de ſon roïaume, aux mêmes conditions qu'avoit fait le roi ſon pere : comme il paroît par ſes lettres du dix-neuviéme de Juin & l'acceptation du pape. Le pape accorda alors pluſieurs graces au nouveau roi : il lui donna des decimes pendant trois ans pour le recouvrement de l'iſle de Sicile, & caſſa le traité fait avec Alfonſe roi d'Arragon : déclarant Charles & Edoüard roi d'Angleterre, quittes des ſermens par leſquels ils l'avoient confirmé, comme exigés par force & par crainte & contre les bonnes mœurs. Il excommunia le roi Alfonſe & Jaques ſon frere, qui étoit en poſſeſſion de la Sicile : enfin il renvoïa le roi Charles avec de grands préſens en joïaux & en argent comptant, & lui donna pour legat dans ſon roïaume le cardinal Berard évêque de Paleſtrine.

Sup.

Rain. n. 13.

n. 15.

III. Raimond general des freres Mineurs.

Sup. l. LXXXVIII.

Mathieu d'Aqua-ſparta general des freres Mineurs aïant été fait cardinal l'année précedente, voulut ſe décharger du gouvernement de ſon or-

AN. 1289. dre, & pour cet effet il convoqua un chapitre general à Assise pour cette même fête de la Pentecôte : mais le pape voulut qu'il se tînt à Rieti en sa présence au commencement du mois de Juin. Ce Chapitre fut donc fort celebre, en ce que le pape y assista en persone avec deux cardinaux tirés comme lui du même ordre, savoir Bentivenga évêque d'Albane & grand penitencier, & Mathieu d'Aqua-sparta prêtre du titre de S. Laurent : le roi de Sicile Charles II. & Marie de Hongrie son épouse honorerent aussi ce chapitre de leur présence. On y élût tout d'une voix pour treiziéme general des freres Mineurs fr. Raimond Goffredi Provençal, noble de naissance, docteur en théologie, vertueux & trés-zelé pour la pauvreté & la discipline reguliere : comme étant trés-attaché à la doctrine & à la personne de Pierre-Jean d'Olive.

Vading. 1289. *n.* 22.

L'ordre des freres Mineurs étoit tombé dans un grand relâchement sous les trois derniers generaux. Bone-grace & Arlot durerent peu, & ne purent faire leurs visites en personne comme leurs prédecesseurs, à cause des affaires plus pressantes & des maladies qui leur survinrent à l'entrée de leur gouvernement. Mathieu d'Aqua-sparta étoit facile & compatissant, voulant contenter tout le monde, sans examiner assés les inconveniens du trop de condescendance. Etant devenu cardinal, il ne pouvoit plus avoir l'attention necessaire au gouvernement de l'ordre, & n'osoit contraindre ses freres à la rigueur de l'observance, dont il ne

Vading. 1278. *n.* 28.

leur donnoit pas l'exemple vivant en prince. Ainsi on s'écartoit de la sainte pauvreté, tant recommandée par saint François. On recevoit de l'argent à l'offrande aux premieres messes des nouveaux prêtres : on mettoit des troncs dans les églises, on recevoit des retributions pour les messes : les freres alloient aux anniversaires pour les morts moïennant un certain salaire comme les prêtres séculiers : ils mettoient aux portes de leurs églises de petits garçons qui demandoient de l'argent aux passans, & leur presentoient dans des bassins de petites bougies à acheter, pour les faire brûler à l'honneur des saints : les freres eux-mêmes trafiquoient dans les ruës & les marchés, menant avec eux ces enfans, qui recevoient l'argent & l'emploïoient. Ils quittoient leurs maisons solitaires & pauvres, pour en bâtir à grands frais de belles & grandes dans les villes, où ne logeoient que ceux du lieu à l'exclusion des étrangers : aucun ne vouloit plus demeurer loin de son païs & de ses parens. AN. 1289.

Jean de Parme autrefois general de l'ordre & si zelé pour l'observance étoit mort cette année dés le dix-neuviéme de Mars. Depuis trente-deux ans il vivoit en retraite dans sa solitude de Grecchia prés de Rieti, quand il demanda au cardinal d'Aqua-sparta la permission de retourner chés les Grecs, pour travailler à leur réünion, à laquelle il avoit été emploïé avec succés quarante ans auparavant. Le cardinal en parla au pape, qui admira ce courage & ce zele en un vieillard de qua-

Vading. n. 26.

Boll to. 8. p. 66. Sup. l. LXXXIV. n. 27.

Liv. LXXXIII. n. 13.

AN. 1289. tres-vingt ans, & sachant combien il étoit estimé des Grecs, il lui accorda volontiers ce qu'il desiroit. Jean de Parme avoit fait ses préparatifs pour ce grand ouvrage, & visité avec ses compagnons les lieux de devotion d'Assise & des environs, quand il arriva à Camerino où il tomba malade & mourut quelques jours aprés. On pretend qu'il se fit plusieurs miracles à son tombeau, & quelques-uns le mettent au nombre des bienheureux, quoique son culte ne paroisse établi par aucun acte autentique.

Boll. p. 58.

IV. Lettres du pape aux Tartares.

Vading. 1289. n. 12.

Frere Jean de Montcorvin religieux du même ordre avoit été envoïé Missionaire en Orient par le general Bonegrace quelques années auparavant. A son retour il raporta au pape que le grand can des Tartares Argon étoit favorablement disposé envers lui & l'église Romaine, & en general envers tous les Chrétiens; & il nous a traité, ajoûtoit-il, mes compagnons & moi avec beaucoup d'humanité & de bonté: ce qui fait juger qu'il a de l'inclination à embrasser le Christianisme. Le pape écrivit donc à Argon une lettre de compliment & d'exhortation à executer ce bon dessein; & en même-tems il écrivit à deux autres princes Tartares Cobila & Caïdon, dont le premier lui avoit été recommandé par Argon dans la lettre qu'il en reçût l'année précedente. Le pape écrivit aussi au roi d'Armenie & à la sœur du deffunt roi, à l'empereur d'Ethiopie, au patriarche des Jacobites & un évêque nommé Denis residant à Tauris. Fr. Jean de Montcorvin fut chargé de ces lettres

Sup. l. LXXXVIII. n. 48.

toutes dattées du mois de Juillet 1289. & nous verrons la suite de sa mission. AN. 1289.

Le pape Nicolas fit encore cette année plusieurs constitutions en faveur de l'inquisition, & obtint de la republique de Venise une ordonnance considerable pour ce tribunal. Le doge Jean Dandole aïant assemblé le grand & le petit conseil & tout le peuple, il fut convenu qu'il auroit seul l'autorité de donner secours aux inquisiteurs pour exercer leur charge à Venise, toutes les fois qu'il en seroit par eux requis, & que la republique commettroit un particulier chés lequel seroit déposé l'argent necessaire pour l'exercice de l'inquisition. Ensorte que les inquisiteurs ne seroient point obligés d'en chercher ailleurs. Aussi ce commis recevoit tout le produit des actes de ce tribunal. Cette ordonnance fut faite à Venise le quatriéme d'Aoust 1289. & deux nobles ; savoir Marc Bembo & Nicolas Quirini furent envoïés au pape pour la lui notifier. Le pape l'aprouva, & exhorta les Venitiens à l'executer fidellement, par sa bulle du vingt-huitiéme du même mois d'Aoust. C'est la premiere constitution qui se trouve pour l'inquisition de Venise : mais elle supose que ce tribunal y étoit déja établi.

V. Inquisition à Venise. *Vad. n. 14. 15. &c. Rain. n. 54.*

V. fr. Paolo hist. dell'Inquis.

La même année le pape érigea l'université de Montpellier : car quoique cette ville eut déja une école celebre pour la medecine & la jurisprudence, elle n'avoit point encore de privileges. Le pape donc, attendu la reputation de cette école & la commodité du lieu, accorde qu'il y ait à l'a-

VI. Université de Montpellier. *Duboulai to. 3. p. 488. Rain. n. 51.*

AN. 1289. venir étude generale où on puisse enseigner & aprendre en toutes facultés licites ; & toutesfois il ne permet de donner la licence & le titre de docteur que pour le droit canonique & civil, la medecine & les arts. Les aspirans seront presentés à l'évêque de Maguelone, dont le siege n'étoit pas encore à Montpellier ; & ce prelat ou son delegué assemblera les docteurs de la faculté, dont il sera question, avec lesquels il examinera gratuitement les aspirans, & par leur conseil donnera la licence à ceux qui seront trouvés capables. Pendant la vacance du siege de Maguelone, un des trois archidiacres fera la même fonction, & ceux qui auront obtenu la licence auront la faculté de regenter & enseigner par tout sans autre examen. La bulle est du vingt-sixiéme d'Octobre 1289. Je ne vois pas la necessité de s'adresser au pape pour obtenir la permission d'enseigner les arts liberaux, le droit civil & la medecine.

VII. Eglise Gréque. *Pachym. lib.* VIII. *n.* II.

Aprés la démission de Gregoire patriarche de C. P. l'empereur Andronic fit examiner son tome avec plus de liberté, pour voir si on pouroit le corriger : il assembla plusieurs fois les savans sur ce sujet, & enfin il fut resolu qu'on retrancheroit l'explication du passage de saint Jean Damascene. *c.* 12. Cependant l'empereur s'apliquoit toûjours à réünir les partis divisés, particulierement les Arsenites ; qui étoient encore subdivisés entr'eux : ensorte que la plûpart suivoient Jean Tarchaniote : ceux-ci reprochoient aux premiers l'épreuve du feu qu'ils avoient voulu faire, la traitant non seulement

lement d'ignorance, mais d'impieté, les nommant adorateurs du feu & s'éloignant d'eux, jusques à ne vouloir pas leur parler. L'empereur avoit fait enfermer Jean pour ce sujet dans une forteresse, mais alors pendant la vacance du siege patriarcal, il le fit revenir à C. P. & lui donna une grande liberté, esperant ainsi le ramener à l'union. Il y emploïa même Athanase patriarche d'Alexandrie, pour lequel Jean témoignoit une grande estime: mais voïant qu'il étoit impossible de le ramener, il fut plus irrité que devant, & le remit en prison. AN. 1289.

Ensuite il s'apliqua à gagner Hyacinthe, jusques à lui donner un trés-beau cheval, l'admettre souvent à son audience, & lui accorder des graces pour plusieurs persones. Hyacinthe flata quelque tems l'empereur de belles esperances tirant les choses en longueur, & faisant des propositions chimeriques: mais enfin ce prince les abandonna tous à leur opiniâtreté, & resolut avec le senat & les évêques de faire un patriarche, cherchant un sujet qui en fut digne. On en proposa trois à l'ordinaire: le premier, Gennade, qui aprés avoir été ordonné archevêque de la premiere Justiniene aujourd'hui Locride, & y avoir demeuré quelquetems, s'en étoit démis: le second, Jaques abbé du mont-Athos homme de mœurs simples & rempli de pieté: le troisiéme, Athanase anacorete natif d'auprés d'Andrinople, mais demeurant sur les montagnes de Gano en Thrace, & se trouvant alors à C. P. parce que l'eunuque Eonopolite c. 13.

AN. 1289. l'avoit fait connoître à l'empereur, qui en avoit conçu une haute estime. Gennade refusa le siege patriarcal, quoiqu'on le pressât fortement de l'accepter; & entre les deux autres Athanase fut preferé. Il s'en défendit aussi d'abord, mais enfin il parut ceder à la violence que lui faisoit l'empereur & le concile.

VIII. Athanase patr. de C. P.

Gregoire lib. VI, c. 5.

C'étoit un homme d'une grande vertu, mais sans litterature & sans usage de la vie civile, exercé dés l'enfance aux travaux de la vie monastique, à l'abstinence, aux veilles, à coucher à terre, propre à vivre en solitude sur les montagnes & dans les cavernes. Aussi dés son entrée au patriarchat il parut bien different de ses predecesseurs. Il alloit à pied dans les ruës, portoit un habit rude & des sandales grossieres faites de sa main, & vivoit dans une extrême simplicité : mais comme il étoit dur envers lui-même, aussi manquoit-il d'humanité & de condescendance envers les autres. On avança contre lui ces reproches quand l'empereur délibera sur son élection; & on allegua pour preuve de sa cruauté qu'il avoit fait crever les yeux à un asne pour avoir mangé les herbes du jardin des moines. D'autres au contraire lui attribuoient des miracles, & disoient qu'un jour aïant amassé des herbes il en chargea un loup qu'il rencontra, & lui commanda de les porter au monastere. Mais on sut depuis que c'étoit un homme nommé Loup. Toutesfois l'empereur aïant balancé le bien & le mal que l'on disoit d'Athanase, jugea que le bien l'emportoit, & se dé-

Pachym. c. 14.

termina à le faire patriarche. AN. 1289.

Il le déclara publiquement dans le grand palais le quatorziéme jour d'Octobre 1289. & de là Athanase passa à pied à sainte Sophie où peu aprés il reçût l'ordination. En cette ceremonie arriverent quelques legers accidens, que les Grecs superstitieux prirent pour des prodiges & des présages qu'Athanase seroit chassé du siege patriarcal comme ses predecesseurs. On remarqua entre autres, que lorsqu'on lui mit l'évangile sur le cou suivant la coûtume, les paroles qui se trouverent à l'ouverture du livre étoient des maledictions; & aïant tourné quelques feüillets, on ne rencontra pas mieux. Il attira bien-tôt auprés de lui des moines de dehors, qui parurent d'une rigueur excessive aux moines de C. P. qu'ils accusoient de relâchement: comme de ne pas observer les deux jeûnes de la semaine, faisant deux repas, usant de vin, d'huile, & de ragouts; en un mot se nourrissant comme les séculiers: quelques-uns même aïant de l'argent. Les compagnons du patriarche recherchoient si curieusement toutes ces fautes, & les punissoient si severement, que les plus reguliers ne se croïoient pas en sureté. Le patriarche Gregoire de Chipre mourut peu de tems aprés d'une longue maladie; & comme quelques-uns disoient, du chagrin de se voir méprisé, & l'empereur défendit qu'il fût enterré comme évêque.

c. 15. *c. 16.* *c. 19.*

IX.
Le pape veut secourir la Terre-sainte.
Sup. l. LXXXVIII. *n.* 49.

Jean de Grelli avoit été envoïé au pape avec quelques autres par Henri roi de Chipre & de Jerusalem, pour demander du secours aprés la per-

AN. 1289. te de Tripoli. Ils demandoient en particulier vingt galeres bien armées pour la garde de la Rain. 1289. n. 69. Terre-sainte, & fournies de toutes les munitions necessaires pour servir un an : ce que le pape accorda, prenant cette dépense sur le fonds des subsides qu'il avoit reçûs pour ce sujet ; & il envoïa ces galeres sous la conduite de l'évêque de Tripoli : mais il ordonna que quand elles seroient arrivées à Acre, le patriarche de Jerusalem & Jean de Grelli en eussent le commandement, & des troupes qu'elles portoient. C'est ce qui paroît par la Id. 1290. n. 8. lettre du pape au patriarche du treiziéme Septembre 1289. Ces vingt galeres furent armées à Venise : mais quand elles furent arrivées à Acre, les gens de solde & les pelerins, c'est-à-dire les croisés qu'elles avoient amenés étant demeurés à terre, il se trouva à peine de quoi armer treize galeres manque d'armes, & principalement d'arban. 7. lestes ; & le sultan n'aïant point attaqué Acre, comme on croïoit en 1290. ces troupes ne firent rien de considerable.

n. 2. Au commencement de la même année le pape Nicolas publia une bulle, où il exagere pathetiquement la prise & la ruine de Tripoli, & le peril extrême où se trouve la Terre-sainte, exhortant tous les fideles à la croisade qu'il avoit ordonné de prêcher, & promettant l'indulgence pleniere & les autres graces que l'on avoit accoûtumé d'accorder aux croisés, même l'absolution des censures qu'ils auroient encouruës. Cette bulle est du cinquiéme Janvier 1290. Vers le même-tems il

en adressa une à Nicolas patriarche Latin de Jerusalem & son legat, par laquelle il lui ordonne d'établir dans les terres de sa legation des inquisiteurs par le conseil des provinçiaux des freres Prêcheurs & des freres Mineurs. C'est qu'en Syrie & en Palestine les désordres de la guerre attiroient l'impunité aux heretiques & aux Juifs.

AN. 1289.

Vading. 1290. *n.* 2.

X.
Plaintes contre le roi de France & le roi d'Angleterre.

Rain. 1290. *n.* 29.

Pour avancer l'affaire de la croisade, le pape envoïa en France deux cardinaux legats, Gerard de Parme évêque de Sabine & Benoist Cajetan du titre de saint Nicolas, qu'il recommanda au roi Philipe par sa lettre du vingt-troisiéme de Mars: le priant de chercher avec eux les moïens de faire cesser les plaintes portées au saint siege dés le tems d'Honorius IV. par les églises & les prelats de France, contre les vexations des baillifs & des autres officiers du roi. Le pape Nicolas dit avoir reçû de pareilles plaintes dans les commencemens de son pontificat, particulierement de la part de l'évêque de Poictiers & des églises de Chartres & de Lion. L'évêque de Poictiers étoit Gautier de Bruges de l'ordre des freres Mineurs, dont il a été parlé, homme exact & ferme à soûtenir les droits de l'église. Quant à celle de Lion, il sera parlé ensuite de ses differends avec le roi. Les deux legats étoient aussi chargés de retirer du roi Philipe le Bel les deniers des decîmes que Philipe le Hardi son pere avoit reçûs pour les frais de la croisade qu'il n'avoit pas executée; & ils devoient accommoder les differends, qui commençoient à naître entre le roi de France & le roi

Sup. l. LXXXVIII. *n.* 40.

n. 17.

n. 18.

AN. 1290. d'Angleterre, & qui eurent de grandes suites. Les legats étant arrivés à Paris, y assemblerent tous les prelats du roïaume, & tinrent un concile dans l'église de sainte Geneviéve.

Spicil. to. 2. p. 818. conc. to. XI. p. 1358.

Le pape avoit aussi reçû des plaintes contre le roi Edoüard touchant plusieurs entreprises sur la liberté ecclesiastique. Il l'en avertit premierement par Guillaume de Houdon de l'ordre des freres Prêcheurs, que le roi lui avoit envoïé l'année précedente touchant l'affaire de la croisade, & avoit promis de lui envoïer un nonce particulier; c'est pourquoi cette année, il lui envoïa Barthelemi évêque de Grossetto en Toscane de l'ordre des freres Mineurs, avec une lettre, où il dit: Nous avons apris que quand nous accordons des lettres qui regardent le tribunal ecclesiastique, on n'ose les presenter aux juges; & si on le fait il vient un ordre de vôtre part qui défend de s'en servir, & souvent on prend ceux qui s'en servent, quoiqu'ils soient ecclesiastiques. On les emprisone pour des fautes legeres, & on ne leur permet pas de sortir du roïaume, quand nous les mandons: enfin votre cour prend connoissance de quelques causes qui apartiennent indubitablement au tribunal ecclesiastique, & dont un laïque n'est pas capable de connoître. Corrigés donc ces abus par un Edit general & les faites entierement cesser; autrement le saint siege ne pourra se dispenser de proceder contre ceux qui en seront coupables, selon que la justice lui suggerera. La lettre est du vingtiéme Mai 1290.

Id. 1289. n. 27. 1290. n. 33.

Par une autre donnée quatre jours devant, le pape déclare au même roi qu'il a fixé le tems du passage general à la Terre-sainte au jour de la saint Jean 1293. & regle les païemens de la decime de six ans qu'il lui avoit accordée. Nous avons vû que dés l'année 1284. le roi Edoüard avoit déclaré au pape Martin IV. qu'il étoit resolu de se croiser, demandant les decimes à certaines conditions, sur lesquelles le pape trouva de la difficulté. La negociation continua avec Honorius IV. & Nicolas IV. sous lequel Edoüard se croisa effectivement l'an 1288. à Blanquefort en Gascogne. Le pape Nicolas regla donc avec les envoïés de ce prince le tems du passage & les conditions ausquelles il recevroit la decime & Edoüard les accepta : mais il est inutile d'en expliquer le détail, puisque le voïage ne se fit point.

AN. 1290.
n. 12. 13. &c.
Liv. LXXXIV. n. 11.
Chr. Trivet. to. 8. Spic. p. 653.

Le roi Philipe le Bel ne s'étoit point croisé, & toutesfois le pape Nicolas le regardant comme le prince le plus capable de secourir la Terre-sainte, lui envoïa Jean de Samois son penitencier de l'ordre des freres Mineurs, pour le prier d'y envoïer promptement un secours suffisant de cavalerie & d'infanterie, principalement d'arbalestriers, avec un nombre convenable de galeres : en un mot de prendre sous sa garde la Terre-sainte, jusques au passage general des croisés. Le roi prit l'avis de son conseil, qui considerant les affaires qu'il avoit sur les bras & l'état present des choses, conclut que pour lors il ne devoit pas se charger de la garde de la Terre-sainte : puisque si par malheur il y

Rain. 1290. n. 9.

AN. 1290. mesarivoit, on pouroit lui en imputer la faute. C'est que les gens sensés voïoient bien que la perte de cette terre étoit inévitable.

XI. Miracle du Juif des Billettes.

Le blanc. Mon. p. 403.

Dubreuil Ant. p. 977.

Dubois hist. p. 513.

Labbe bibl. to. 1. p. 663.

Cette année arriva à Paris un miracle celebre sur l'eucharistie. Une pauvre femme avoit emprunté trente sols à un Juif, & lui avoit donné en gage sa meilleure robe. Les trente sols valoient la moitié d'un marc d'argent. La fête de Pâque aprochant, la femme vint trouver le Juif & le pria de lui rendre son habit pour ce seul jour, qui cette année étoit le second d'Avril. Le Juif lui dit: Si tu m'aportes ce pain que tu recevras à l'église, & que vous autres Chrétiens apellés votre Dieu, je te rendrai ta robe pour toûjours & sans argent. La femme en convint: & aïant reçû la communion à saint Méri sa paroisse, elle garda la sainte hostie & la porta au Juif. Il la mit sur un coffre & la perça à coups de canif; mais il fut bien étonné d'en voir sortir du sang. Il y enfonça un clou à coups de marteau, & elle seigna encore. Il la jetta dans le feu, d'où elle sortit entiere voltigeant par la chambre: enfin il la jetta dans une chaudiere d'eau boüillante, qui parut teinte de sang, & l'hostie s'élevant au-dessus, la femme du Juif, qu'il avoit apellée, vit à la place J. C. en croix.

La maison où ceci se passoit étoit dans la ruë nommée alors des Jardins, à present des Billettes, à cause, comme l'on croit, de l'enseigne du Juif. Un de ses enfans étoit à la porte quand on sonna la grande messe à sainte Croix de la Bretonnerie qui est tout proche; & voïant passer

passer quantité de gens, il leur demanda où ils alloient. Nous allons, dirent-ils, à l'église adorer nôtre Dieu : Vous perdés vôtre peine, dit l'enfant, mon pere vient de le tuer. Les autres mépriserent le discours de l'enfant, mais une femme plus curieuse entra dans la maison du Juif, sous prétexte de prendre du feu. Elle trouva l'Hostie encore en l'air, la reçût dans un petit vaisseau qu'elle portoit & la remit au curé de saint Jean en Gréve, qui est la paroisse de cette ruë. Elle lui raconta ce qui s'étoit passé; & il en rendit compte à Simon de Bussi évêque de Paris, qui fit prendre le Juif & toute sa famille. Le coupable interrogé confessa tout; & l'évêque l'aïant exhorté à se repentir & renoncer au Judaïsme, il demeura obstiné. C'est pourquoi il fut livré au prevôt de Paris, qui le condamna au feu, & le fit executer. AN. 1290.

La femme & les enfans du Juif se convertirent & reçûrent le baptême & la confirmation de la main de l'évêque. L'Hostie miraculeuse fut gardée à saint Jean en Gréve, où on la montre encore : & le peuple nomma la maison du Juif, la maison des miracles : où quatre ans aprés Renier Flaming bourgeois de Paris fit bâtir à ses dépens une chapelle, donnée ensuite aux freres hospitaliers de la charité N. Dame. Ce miracle fut connu dans les païs étrangers, & Jean Villani auteur du tems le raporte dans son histoire de Florence. *Lib.* VII. *c.* 136.

Renoul de Homblieres évêque de Paris étoit mort dés le douziéme de Novembre 1288. Entre autres liberalités qu'il fit à son église, il lui laissa *Dubois. to.* 2. *p.* 512.

AN. 1290. trois cens livres parisis pour fonder l'office de la conception de la Ste Vierge, ce qui fait croire qu'il a le premier établi cette fête dans l'église de Paris. Pour lui succeder le chapitre elût tout d'une voix un Italien nommé Adenulfe d'Anagni, qui avoit été prévôt de saint Omer & chanoine de Paris, puis il s'étoit retiré à saint Victor. Son élection fut confirmée, mais il mourut avant que d'être sacré. On élût donc évêque de Paris Simon Matifas, dit de Bussi du lieu de sa naissance dans le Soissonnois. Il fut premierement professeur en droit civil & canonique, puis juge en l'échiquier de Roüen, qui étoit le souverain tribunal de Normandie. Il fut élû évêque en 1289. étant archidiacre de Reims & chanoine de Paris; dont il remplit le siege pendant quinze ans.

Rain. n. 49.
Vading n. 3.

En Provence & dans les païs voisins le commerce avec les Juifs avoit introduit chés les Chrétiens beaucoup de superstitions. Plusieurs dans leurs maladies & leurs autres peines tenoient des lampes & des chandelles allumées dans les synagogues, & y faisoient des offrandes, pour obtenir la guerison aux malades, l'heureuse navigation à ceux qui étoient sur mer, la délivrance aux femmes en travail & la fécondité aux steriles. Pour cet effet ils rendoient le même respect que les Juifs au rouleau qui contient les cinq livres de la loi : ce qui paroissoit aux autres Chrétiens une espece d'idolâtrie. Le pape voulant reprimer ces abus, écrivit aux freres Mineurs, qui exerçoient l'office de l'inquisition dans les provinces d'Arles, d'Aix & d'Em-

brun, d'en informer ſoigneuſement & de proceder contre les coupables, comme contre des idolâtres ou des heretiques. La lettre eſt du vingtiéme de Février 1290. AN. 1290.

XII. Apoſtoliques condamnés. Rain. 1290. n. 51. Sup. l. LXXXVI. n. 48.

La même année le pape Nicolas renouvella la condamnation de certains prétendus religieux qui ſe nommoient Apoſtoliques. La bulle eſt adreſſée à tous les évêques, & le pape parle ainſi : Le pape Gregoire X. condamna au concile de Lion toutes les religions & les ordres Mandians, inventés aprés le concile general de Latran, qui n'ont point été confirmés par le ſaint ſiege. Toutesfois le pape Honorius IV. fut informé, qu'au mépris de cette défenſe quelques-uns avoient pris un nouvel habit ſous le nom de l'ordre des apôtres, & ſe répandoient en differentes parties du monde, mandiant & menant une vie ſcandaleuſe, quelques-uns même infectés d'hereſies. C'eſt pourquoi il voulut abolir entierement cette ſecte, & vous ordonna de contraindre par cenſures tous ceux qui la profeſſoient, & qui ſe trouveroient dans vos diocéſes, à en quitter l'habit & de les exhorter à entrer dans quelque ordre aprouvé, s'ils vouloient embraſſer la vie religieuſe. Que s'ils mépriſoient les cenſures eccleſiaſtiques vous les puniſſiés par priſon ou autrement, implorant même, s'il étoit beſoin, le bras ſéculier, & que vous défendiſſiés aux fideles de les recevoir ou de leur donner l'aumône. Nous avons cette conſtitution du pape Honorius en datte du onziéme Mars 1285. Le pape Nicolas la confirme, & ajoûte : Nous vous ordon-

Bullar. Honor. IV. Conſt. 1. Rain. 1286. n. 36.

AN. 1290. nons donc que s'il se trouve dans vos diocéses de ces sortes de gens, vous les contraigniés par censures à quitter leur habit, & à répondre sur les articles de la foi, sur lesquels nous voulons qu'ils soient soigneusement examinés par les inquisiteurs des provinces : le tout du consentement des prelats de ces vagabonds. Et vous ne souffrirés point qu'ils courent par le monde, qu'ils prêchent ou entendent les confessions, ni qu'on les nomme apôtres. Ces prétendus Apostoliques avoient aussi été condamnés en Angleterre dans le synode tenu à Chichestre par l'évêque Gilbert l'année précedente 1289.

c. 39. to. XI. conc. p. 1352.

Pegna in Direct. Inquis. p. 271.

On compte pour auteur de cette secte un nommé Gerard Segarelle natif de Parme de basse condition, sans lettre & de peu de sens, qui vers l'an 1246. étant encore jeune demanda à être reçû chés les freres Mineurs. N'étant pas écouté il ne laissoit pas de demeurer dans leur église autant qu'il pouvoit, & regardoit attentivement une peinture où les apôtres étoient representés envelopés de manteaux avec des sandales aux piés, comme on les peint ordinairement. Sur cette peinture ce pauvre idiot se mit en tête d'imiter la vie des apôtres. Il laissa croitre sa barbe & ses cheveux, se fit faire un habit de biset avec un manteau blanc d'une grosse étamine : prit une corde pour ceinture & des sandales comme les freres Mineurs. Puis il vendit sa petite maison, & en aïant reçû le prix monta sur une pierre, d'où le podesta de Parme haranguoit autrefois : il apella quelques canailles

qui joüoient aux dés là auprés dans la place & leur jetta son argent, en criant: Prenne qui voudra, c'est pour lui. Les joüeurs le ramasserent promtement & retournerent à leur jeu qu'ils continuerent, blasphemant le nom de Dieu en presence de Gerard.

Aprés qu'il eût demeuré quelque tems seul à Parme un nommé Robert, qui avoit servi les freres Mineurs, se joignit à lui; & bien-tôt il eût jusques à trente compagnons. Mais comme il vouloit toûjours demeurer oisif, sans prendre aucun soin de ses sectateurs, un d'eux nommé Gui Putage aussi Parmesan se mit à leur tête: puis ne le pouvant souffrir, ils choisirent pour chef un nommé Mathieu. Ils étoient déja répandus en plusieurs villes d'Italie, & cette premiere division arriva à Faïence, où se trouvoit alors Gerard Segarelle, qui y commit de grandes infâmies. Ses disciples à son imitation s'abandonnoient à toutes sortes d'impuretés, ce qui contribua à multiplier la secte; & elle s'étendit presque par toute l'Europe: mais Segarelle demeura à Parme. L'évêque de cette ville étoit alors Opizon de saint Vital neveu du pape Innocent IV. qui fit prendre Segarelle vers l'an 1280. & le tint quelque tems en prison: mais il contrefit l'insensé, & l'évêque l'aïant tiré de prison le retint dans son palais, où il fut le joüet de tout le monde. Mais ensuite l'évêque étant bien informé de ses crimes & de ceux des autres faux apôtres, les chassa de Parme & de tout le diocése en 1286. Enfin quatorze ans aprés Segarelle fut repris par ordre du même évêque &

AN. 1290. de l'Inquiſiteur Mainfroi, & fut condamné & brûlé le dix-huitiéme de Juillet 1300.

Vers le même-tems où le pape Nicolas IV. condamna les faux Apoſtoliques, il ordonna à Raimond Goffredi general des freres Mineurs, de proceder contre quelques religieux du même ordre dans la province de Narbone, qui étant ſectateurs de Pierre-Jean d'Olive, condamnoient l'état des autres freres Mineurs, & prétendoient avoir beaucoup plus d'accés & de familiarité avec Dieu. Toutesfois on trouva qu'ils excitoient dans les provinces du ſcandale & des ſéditions, & qu'ils répandoient des erreurs contre la ſaine doctrine. Raimond donna la commiſſion d'informer contre eux à Bertrand de Cigotere Inquiſiteur dans le comté Venaiſſin, pour en faire ſon raport au general, qui en feroit le ſien au chapitre qu'on alloit tenir à Paris. On trouva que quelques-uns de ces prétendus ſpirituels avoient effectivement donné dans des erreurs; ce qui nuiſit à l'obſervance réguliere, car dés que quelqu'un parloit de la rétablir, on l'accuſoit d'être de cette ſecte.

Vading. 1290. n. 11.
Bzou. n. 4.

XIII. Concile de Nougarot.

Gall. chr. to. 1. p. 110.
to. XI. conc. p. 1353. & 2444.

Amanieu frere de Gerard V. comte d'Armagnac, étoit archevêque d'Auch depuis vingt-huit ans, quand il tint un concile provincial à Nougarot en Armagnac le ſamedi aprés l'Aſſomption, c'eſt-à-dire le dix-neuviéme d'Aouſt 1290. ſix des évêques ſes ſuffragans y aſſiſterent; ſavoir ceux de Couſerans, d'Oleron, de Tarbe, de Leſcar, d'Aire & de Baſas, avec les députés de Cominge le ſiege vacant. Ce concile fit dix canons, dont le

premier porte que le comte de Foix & sa femme seront admonestés par les évêques de Tarbe & d'Oleron, de restituer dans quinze jours à l'évêque de Lescar sa ville, les châteaux & les autres places exprimées dans la monition, autrement ils seront excommuniés. Le comte de Foix étoit Roger-Bernard, qui avoit épousé Marguerite fille & heritiere de Gaston VII. vicomte de Bearn, décedé la même année 1290. le vingt-six d'Avril. Or Geraud comte d'Armagnac frere de l'archevêque d'Auch avoit épousé Mate de Bearn sœur de Marguerite, qui ne voulut point executer le testament de Gaston leur pere : ce qui causa une longue guerre entre les maisons de Foix & d'Armagnac.

AN. 1290.

Marca hist de Bearn. p. 678. 792.

En ces guerres particulieres on n'épargnoit pas les biens & les persones des ecclesiastiques & des évêques mêmes : aussi dans ce concile on renouvelle, & on accumule toutes les peines contre ceux qui faisoient quelques violences aux évêques, l'excommunication, l'interdit, la privation de sepulture ecclesiastique : l'exclusion de la tonsure & de l'entrée en religion pour leurs enfans : la perte des fiefs & autres droits dépendans de l'église. On prononce les mêmes peines à proportion pour la sureté des abbés, des prieurs, des archidiacres & des autres ecclesiastiques, & en general contre tous les infracteurs des libertés de l'église. Ce même concile défend de poursuivre les lepreux devant le juge laïque pour les actions personelles : aparemment comme étans sous la protection de l'église, qui les separoit du reste du peu-

c. 6.

c. 7.

c. 10.

c. 5.

AN. 1290. ple par une ceremonie que nous lisons encore dans les rituels.

Rituale paris. ed. 1654. p. 512.

XIV. Prétendans au roïaume de Hongrie.

Jo. Thurocz. c. 81.

Ladislas roi de Hongrie, toûjours abandonné à ses débauches & livré aux Comains, fut enfin tué par ces barbares le lundi avant la sainte Marguerite : c'est-à-dire le dix-septiéme de Juillet 1290. Comme il ne laissoit point d'enfans, il se trouva trois prétendans au roïaume de Hongrie : Charles Martel fils de Charles II. roi de Sicile & de Marie de Hongrie sœur de Ladislas : André le Venitien ou Andreasse, petit-fils du roi André II. & l'empereur Rodolfe, qui prétendoit que la Hongrie étoit un fief de l'empire. Charles Martel étoit âgé de dix-huit ans, & le roi son pere le fit couronner solemnellement à Naples par le legat du pape en presence de plusieurs prelats le jour de la nativité de N. Dame, huitiéme Septembre 1290. comme heritier par sa mere du roïaume de Hongrie. André étoit fils d'Estienne fils posthume du roi André II. surnommé de Jerusalem, mort en 1235. & de la fille du marquis d'Este. Estienne s'établit à Venise, où il épousa la fille d'un Morosini & y mourut, laissant son fils André, qui par les secours de ses oncles riches Venitiens vint s'établir en Hongrie du vivant de Ladislas, & en fut couronné roi incontinent aprés sa mort, & partie de gré partie de force se rendit maître de la plus grande partie du roïaume.

J. Villani. lib. VII. c. 134.

Le pape Nicolas avoit destiné pour legat en Hongrie, du vivant de Ladislas, Bienvenu évêque d'Eugubio, & lui avoit fait expedier ses lettres : mais

Rain. 1290. n. 42.

mais aïant apris la mort de ce prince, il en ajoûta une pour l'empereur Rodolfe, où il témoigne la crainte qu'il a que ce roïaume soit troublé par les Tartares, les Sarrasins, les Païens & les Heretiques dont il est rempli, au grand préjudice de la religion. C'est pourquoi il prie l'empereur d'accorder sa protection au legat. La lettre est du neuviéme de Septembre 1290. Au commencement de l'année suivante il y envoïa Jean évêque d'Iesi pour s'informer des circonstances de la mort du roi Ladislas; savoir s'il s'étoit repenti de ses crimes, & s'il s'étoit mort en vrai Chrétien. De plus il avoit ordre de déclarer à l'empereur Rodolfe & à son fils Albert duc d'Autriche, que le roïaume de Hongrie apartenoit au pape & à l'église Romaine: avec protestation que persone de quelque dignité ou condition qu'il fût, n'entreprit de s'y attribuer aucun droit ou y causer aucun dommage. La lettre est du second de Janvier 1291. C'est que Rodolfe avoit investi son fils Albert de ce roïaume, comme d'un fief dévolu à l'empire. Au reste cette prétention du pape n'étoit pas nouvelle, & plus de deux cens ans auparavant Gregoire VII. l'avoit soûtenuë comme un droit incontestable.

Rain. 1290. *n.* 45. 46. *&c.*

Sup. liv. LXIII. *n.* 11.

XV. Lettres du pape au R. de Servie.

Estienne roi de Servie & la reine Helene son épouse envoïerent au pape Nicolas, Marin archidiacre d'Antivari, qui demanda de la part du roi des persones capables d'instruire & de ramener au sein de l'église les heretiques de la Bossine, qui étoient en grand nombre, & qui s'effor-

Rain. n. 43.

AN. 1291. çoient par leurs discours séduisans d'alterer la foi catholique. Le roi demandoit des missionaires qui seussent la langue du païs, & dont la vie exemplaire pût édifier les peuples. Sur quoi le pape manda au provincial des freres Mineurs en Esclavonie de choisir deux freres de l'ordre, tels que le roi les desiroit, pour les envoïer dans la Bossine; & il en donna avis au roi, lui recommandant ces deux religieux par sa lettre du vingt-troisiéme de Mars 1290.

n. 40. La reine Helene fit dire au pape par le même archidiacre d'Antivari, qu'elle se proposoit d'avoir l'esté suivant une conference avec George empereur des Bulgares, pour le ramener à la foi catholique & à l'obeïssance de l'église Romaine. C'est pourquoi elle prioit le pape d'écrire à ce prince: ce qu'il accorda volontiers, & exhorta la reine à poursuivre courageusement sa pieuse entreprise. Le pape n'écrivit pas seulement à l'empereur des Bulgares, mais encore à leur archevêque, l'exhortant de travailler à la réünion du roi & de toute la nation: mais il ne connoissoit pas la persone de ce prelat, puisqu'il témoigne douter s'il étoit le même qu'il avoit vû autrefois à C. P. Toutes ces lettres sont de la même datte, c'est-à-dire du vingt-troisiéme de Mars.

n. 38. 39.

n. 42. La reine Helene & l'archevêque d'Antivari écrivirent aussi au pape, qu'une ville d'Albanie nommée Sava, aprés avoir été long-tems ruinée, s'étoit rétablie de nouveau, & que le peuple qui y étoit catholique aïant instamment demandé un évêque,

le clergé de la ville avoit élû un prêtre nommé Pierre, & avoit demandé à l'archevêque de confirmer l'élection, mais il n'avoit point voulu l'accorder ſans la permiſſion du pape. Le pape répondit : Si aprés l'information convenable, vous trouvés l'élection canonique & la perſone capable : nous vous mandons de la confirmer, de l'avis du prieur des freres Prêcheurs & du gardien des freres Mineurs de Raguſe, & de ſacrer enſuite l'élû. La lettre eſt du onziéme de Juin 1291. La ville de Sava doit être la Sappe en Albanie, à preſent ruinée.

AN. 1291.

Baudrand.

XVI. Priſe d'Acre & perte de la Terre-ſainte.

J. Villani VII. *c.* 138.

S. Anton. hiſt. to. 3. *p.* 231.

La priſe d'Acre & la ruine des Chrétiens à la Terre-ſainte, donnerent bien-tôt au pape des affaires plus preſſantes. Depuis la perte d'Antioché, de Tripoli, de Tyr & des autres villes que les Chrétiens latins avoient en Syrie, comme ils ſe trouverent réduits à la ſeule ville d'Acre, elle augmenta conſiderablement en peuple & en puiſſance. Le roi de Jeruſalem, le roi de Chipre, le prince d'Antioche, le comte de Tyr & celui de Tripoli, les Templiers & les Hoſpitaliers, les legats du pape, & les croiſés entretenus par les rois de France & d'Angleterre, tous y faiſoient leur reſidence : enſorte qu'il ſe trouvoit juſques à dix-ſept tribunaux qui condamnoient à mort, indépendans les uns des autres, ce qui cauſoit une grande confuſion. Depuis que le roi Henri eut fait tréve avec Kelaoun Elalfi ſultan d'Egypte, il vint à Acre environ ſeize cens hommes, tant pelerins que ſoudoïers, qui ſe diſoient envoïés de la part du pape ; ils prétendirent n'être point obli-

Mſ Victorin. n. 974.

AN. 1291. gés à la tréve faite ſans eux, & n'écoutant point de raiſon, ils ſe mirent à piller & tuer tous les Muſulmans, qui ſur la foi du traité aportoient à Acre des vivres & d'autres marchandiſes. Ils ſortirent même enſeignes déploïées, car les habitans d'Acre ne pouvoient les retenir ſans grand danger; & ils firent des courſes aux environs, pillant & tuant les habitans de pluſieurs villages.

Le ſultan l'aïant apris envoïa ſes ambaſſadeurs à ceux qui commandoient dans la ville, demander la réparation de ces dommages, & qu'on lui envoïât priſoniers quelques-uns des infracteurs de la tréve pour en faire juſtice. Les habitans d'Acre furent partagés ſur la réponſe qu'ils devoient faire; & quelques-uns ſoûtinrent, que ſuivant une coûtume immémoriale on n'étoit plus obligé à tenir les tréves avec les infideles, quand quelqu'un des plus grands princes de deça la mer jugeoit à propos de les rompre. Or ajoûtoient-ils, ceux dont il s'agit ſont venus de la part du pape chef de toute la Chrétienté. On envoïa donc ſeulement faire au ſultan des excuſes, dont il ne fut pas ſatisfait. C'eſt pourquoi il vint avec une puiſſante armée au mois d'Octobre 1290. à deſſein d'exterminer ce qui reſtoit de Chrétiens latins en Syrie: mais il mourut en chemin, & ſon fils Calil autrement Melecſeraf lui ſucceda. Celui-ci pourſuivant le deſſein de ſon pere, vint mettre le ſiege devant Acre le cinquiéme d'Avril 1291. avec une armée de cent ſoixante mille hommes & ſoixante mille chevaux. Henri roi de Chi-

Sanut p. 230.

pre & de Jerusalem, vint au secours le quatriéme de Mai avec deux cens chevaliers & cinq cens hommes de pied : les infideles cependant poussoient toûjours leurs attaques ; & enfin le vendredi dix-huitiéme du même mois ils donnerent un assaut si violent qu'ils entrerent dans la ville & s'en rendirent maîtres. AN. 1291. p. 2351.

Les troupes des assiegés étoient commandées par le maître du Temple, qui s'avança pour repousser les ennemis, & fut tué en combattant vaillamment : la plûpart des Chrétiens se retirerent vers la mer qu'ils avoient libre, & quelques-uns se refugierent dans le Temple. Le roi Henri s'embarqua la nuit & s'enfuit honteusement avec ceux qu'il avoit amenés & trois mille autres. Le patriarche Nicolas, qui avoit fortement exhorté les assiegés à la défense, fut tiré malgré lui par les siens à une chaloupe, pour gagner une galere qui étoit proche : mais il reçût charitablement tant de monde dans sa chaloupe qu'elle coula à fonds. Ainsi mourut le dernier patriarche latin de Jerusalem, qui ait residé dans le païs : car ceux à qui les papes ont donné ce siege, de tems en tems, n'en ont eu que le titre seul. Il y avoit dans Acre un monastere fameux de filles de sainte Claire, dont l'abbesse aprenant que les Sarrasins étoient dans la ville, assembla toutes les sœurs en chapitre, & leur dit : Mes filles méprisons cette vie pour nous conserver à nôtre époux, pures de corps & de cœur : faites ce que vous me verrés faire. Aussi-tôt elle se coupa le nés & son

Nang. chr. 1290.

Papebr. to. 14. Pralim. n. 272.

Antonin. to. 3. p. 782.

Vading. 1291. n. 1.

AN. 1291. visage fut couvert de sang : les autres suivirent son exemple & se découperent le visage en diverses manieres. Les Sarrasins étans entrés dans le monastere l'épée à la main, furent saisis d'étonnement à ce spectacle : puis l'horreur se tournant en furie, ils les massacrerent toutes. Les freres Mineurs du convent d'Acre furent aussi tués en cette occasion.

VIII. En general les Musulmans firent main-basse sur la plûpart des Chrétiens qui se presenterent devant eux, & emmenerent captifs tous les autres, de tout âge & de tout sexe ; ensorte qu'on faisoit monter le tout à soixante mille, tant morts qu'esclaves. Ils pillerent la ville remplie de richesses innombrables, depuis qu'elle étoit devenuë le centre de tout le commerce du Levant & du Ponant : puis ils y mirent le feu en quatre endroits, abatirent les murs, les tours, les églises, & les maisons. Cette destruction d'Acre fut regardée comme la juste punition des crimes de ses habitans, les plus corrompus qui fussent entre les Chrétiens, particulierement pour les péchés d'impureté, tant les hommes que les femmes.

Sanut. p. 231. Le jour même de la prise d'Acre, les habitans de Tyr abandonnerent leur ville sans la défendre, & se sauverent par mer. Ceux qui étoient à Barut se rendirent sans resistance : enfin les Chré- *p. 231.* tiens latins perdirent tout ce qui leur restoit dans le païs. La plûpart de ceux qui se sauverent se retirerent dans l'isle de Chipre. Telle fut la fin des

guerres pour la conquête ou le recouvrement de la Terre-sainte, qui avoit duré prés de deux cens ans. AN. 1291.

XVII. Mort d'Alfonse. Jaques roi d'Arragon.

Avant que le pape eut nouvelle de cette perte, & avant même qu'elle arrivât, on avoit conclu un traité entre la maison de France & celle d'Arragon, touchant l'affaire de Sicile. Dés le commencement de Février, les deux legats Gerard & Benoist se rendirent à Tarascon où se trouva le roi Charles de Sicile, & les ambassadeurs de Philipe le Bel & d'Alfonse roi d'Arragon. Les conditions du traité furent qu'Alfonse envoïeroit à Rome demander pardon de sa désobéïssance passée, & qu'il païeroit à l'église Romaine le tribut de trente onces d'or que son bisaïeul avoit promis: qu'il passeroit avec une bonne flote au secours de la Terre-sainte; qu'à son retour il obligeroit sa mere Constance & son frere Jaques de renoncer à la Sicile, & publieroit un ordre rigoureux à tous les Arragonnois, soldats ou chevaliers d'en sortir. Que Charles de Valois renonceroit au droit que le pape lui avoit donné sur l'Arragon: que le pape recevroit Alfonse en ses bonnes graces, & envoïeroit un prelat pour lever l'interdit jetté sur l'Arragon, & retirer les ôtages que Charles avoit donnés à Alfonse. Ce traité fut conclu sans la participation du roi Jaques & des Siciliens, qui en furent trés-mécontens: mais les deux rois Alfonse & Charles le ratifierent à Jonquieres le septiéme d'Avril.

Mariana. lib. XIV. c. 14.

Indic Arragon p. 139. 140.

Alfonse roi d'Arragon se disposoit à épouser

AN. 1291. Eleonore fille d'Edoüard roi d'Angleterre quand il mourut à Barcelone le dix-huitiéme de Juin 1291. dans la vingt-septiéme année de son âge. Le pape Nicolas aïant apris cette mort, écrivit à Jaques frere du deffunt qu'il qualifie, non pas roi, mais seulement fils de Pierre jadis roi d'Arragon, lui ordonnant de se soumettre aux ordres de l'église, & de quitter absolument au roi Charles l'isle de Sicile & tout ce qu'il occupe du même roïaume. De plus il lui défend, comme chargé de plusieurs censures ecclesiastiques de se mesler en aucune maniere du gouvernement de quelque roïaume que ce soit, particulierement de l'Arragon & de ses dépendances: autrement, ajoûte-t-il, nous procederons contre vous spirituellement & temporellement, comme nous jugerons à propos. La lettre est du premier jour d'Aoust. Le pape écrivit aussi aux évêques, aux abbés, & à tout le clergé d'Arragon; leur défendant sous les plus grosses peines, de reconnoître Jaques pour leur roi. Mais ces défenses & ces menaces furent sans effet. Car si-tôt que le roi Jaques eut apris la mort de son frere Alfonse, il partit de Sicile dont il laissa le gouvernement à Frideric son autre frere; & étant débarqué à Barcelone, il passa à Sarragosse, où il se fit couronner solemnellement roi d'Arragon le vingt-quatriéme de Septembre 1291.

Rain. n. 53.

XVIII. Efforts du pape pour la croisade.

Quand le pape Nicolas eut reçû les tristes nouvelles de la prise d'Acre & de la perte entiere de la Terre-sainte; il fit tous ses efforts pour exciter les princes Chrétiens à la regagner, & pour fortifier

tifier la croiſade qui devoit s'executer deux ans après. Le premier jour d'Aouſt il publia une bulle adreſſée à tous les fidelles, où le ſecretaire emploïe toutes les figures & épuiſe tous les lieux communs de la mauvaiſe rétorique du tems, pour décrire pathetiquement cette perte, & exhorter les Chrétiens à la reparer ſous la conduite du roi d'Angleterre Edoüard, qui doit s'embarquer à la tête des croiſés à la ſaint Jean 1293. Le reſte de la bulle contient la promeſſe de l'indulgence pleniere & de toutes les autres graces ſpirituelles & temporelles, tant de fois repetées dans toutes les bulles ſemblables. Le même jour il en fut expediée une autre adreſſée à tous les metropolitains, tant pour eux que pour leurs ſuffragans, où le pape leur donne commiſſion de prêcher la croiſade, chaque archevêque dans ſa province, & chaque évêque dans ſon diocéſe, nonobſtant & ſans préjudice des commiſſions qui en ont été données à d'autres. Il leur donne la faculté d'accorder cent jours d'indulgence à ceux qui aſſiſteront aux prédications de la croiſade, de la prêcher dans les lieux interdits & d'abſoudre de pluſieurs cenſures reſervées au ſaint ſiége.

AN. 1291.

Bullar. Nic. IV. Conſt. 5. Caniſ. to. 1. p. 344.

Caniſ. p. 352.

Il écrivit en particulier aux Genois & aux Venitiens, comme étant les plus à portée de ſecourir la Terre-ſainte par leurs forces maritimes. C'eſt pourquoi il les exhorte à faire la paix enſemble, & à executer rigoureuſement les défenſes du concile de Latran renouvellées en celui de Lion, de faire aucun commerce dans les terres du ſultan,

Rain. n. 23. & 6.

AN. 1291. particulierement d'armes & de matieres pour les constructions des vaisseaux. Enfin il leur ordonne de lui envoïer des ambassadeurs, pour déliberer avec eux des meilleurs moïens de recouvrer la Terre-sainte; & comme les Venitiens étoient en guerre avec le patriarche d'Aquilée, le pape envoïa l'évêque d'Orviete pour les accommoder & lever cet obstacle à la croisade. Le pape écrivit ensuite au roi Philipe le Bel, que les plus sages convenoient tous de la necessité d'envoïer incessamment un secours de galeres à la Terre-sainte, à quoi il l'exhorte de contribuer selon l'étenduë de sa puissance, vû que tous les autres princes jettent les yeux sur lui pour voir ce qu'il fera en cette rencontre. La lettre est du vingt-troisiéme d'Aoust; & par une autre il presse le roi de se croiser, ou de rendre les decimes que son pere avoit reçûës pour la croisade.

n. 19. *n. 20.* *n. 22.*

Le pape écrivit aussi aux prelats de France, les consultant sur ce qu'ils jugoient le plus necessaire pour le recouvrement de la Terre-sainte, les priant humblement d'y exciter le roi, la noblesse & le menu peuple. A quoi les prelats satisfirent avec affection, & chaque metropolitain assembla pour cet effet le concile de sa province: puis ils envoïerent au pape le resultat de leurs déliberations, savoir qu'il falloit premierement pacifier & réünir tous les princes Chrétiens, & principalement apaiser les Grecs, les Siciliens & les Arragonois: après quoi si le pape le jugeoit necessaire on prêcheroit la croisade par toute

Nang. chr. 1291.

Ann. Eber. to. 1. Canis. p. 322.

la Chrétienté. Le pape envoïa le même ordre à tous les metropolitains de tenir leurs conciles provinciaux, pour déliberer sur les moïens de secourir la Terre-sainte ; & en particulier sur le conseil qu'on lui donnoit d'unir ensemble les trois ordres militaires des Templiers, des Hospitaliers, & des chevaliers Teutoniques. Sur quoi le concile de Strasbourg conseilla au pape d'unir les trois ordres, en choisissant les meilleures observances, & d'apeller au secours de la Terre-sainte le roi des Romains avec les princes d'Alemagne : mais le pape mourut avant que cette reponse arrivât en cour de Rome.

AN. 1291.

Chr. Salisb. to 6. Canis p 1175. to XI conc. p. 1358. Rain. 1291. n. 29. 39.

XIX. Concile de Milan.

De tous les conciles tenus à cette occasion, celui dont il nous reste le plus de détail est celui de Milan, tenu par l'archevêque Otton Visconti. Il manda à tous ses suffragans de se trouver à Milan quatre jours avant la saint André, c'est-à-dire le vingt-sixiéme de Novembre ; & le vingt-sept il commença le concile dans l'église de sainte Tecle, où il présidoit assis sur un échaffaut, environné des évêques, des abbés & des autres ecclesiastiques constitués en dignité. On lût les trois lettres du pape, la premiere contenant la perte de la Terre-sainte & l'exhortation à la croisade : la seconde portant ordre à tous les évêques de la faire prêcher : la troisiéme touchant l'union des Templiers & des Hospitaliers. Aprés ces lectures l'archevêque ordonna que tous se trouvassent au même lieu le lendemain ; & ce jour vingt-huitiéme Novembre un frere Prêcheur &

Corio. 2. par. p. 353. Conc. to. XI. 1361.

AN. 1291. un frere Mineur firent chacun un sermon pour exhorter à executer l'intention du pape, & à donner chacun leur avis par écrit. Le lendemain veille de saint André le concile s'assembla encore, on lût plusieurs avis, & il fut ordonné que le jour suivant on feroit à la messe des prieres particulieres, puis on écriroit au pape qu'il fît le Roi de France chef de l'entreprise, & qu'il priât tous les princes Chrétiens d'y entrer. Qu'il procurât la paix entre les Venitiens, les Pisans, les Genois & les autres villes maritimes. Que l'on fît une ligue entre toutes les villes d'Italie, pour établir la sûreté publique, principalement dans le Montferrat. Que le pape fît mettre ordre à la marine, défendant le commerce d'outre-mer. Que les trois ordres des Templiers, des Hospitaliers & des Teutoniques fussent réünis sous un seul maître, qui leur seroit donné par le pape. Enfin on pria l'archevêque Otton de choisir un Sindic pour tout le clergé, qui allât vers le pape, avec un ample pouvoir d'executer toutes les resolutions du concile, & on lui donna jusques à la Chandeleur pour faire son voïage.

XX. Suite des efforts du pape. *Rain. n. 32. Vading. n. 3.*

Le pape Nicolas n'écrivit pas seulement aux princes de son obédience, pour les exciter au recouvrement de la Terre-sainte. Il en écrivit à l'empereur de C. P. Andronic Paleologue & à l'empereur de Trebisonde, Jean Comnene : aux rois d'Armenie, d'Iberie & de Georgie. Il écrivit même à Argon can des Tartares, & lui envoïa deux freres Mineurs, Guillaume de Cheri son penitencier,

Du Cange famil. p. 192. Vading. n. 4. 5.

& Matthieu de Thiéte professeur en théologie. Il le louë d'être favorable aux Chrétiens, & d'avoir permis à un de ses fils de recevoir le baptême : Il l'exhorte à se faire baptiser lui-même, & à marcher promptement contre les Sarrasins, pour faciliter aux Chrétiens le recouvrement de la Terre-sainte. La lettre est du vingt-troisiéme d'Aoust. AN. 1292.

Le pape écrivit aussi au prince nouveau baptisé, qui avoit changé son nom de Carbaganda en celui de Nicolas ; & lui conseille de ne rien changer à son habit ni à sa nourriture, de peur de choquer ceux de sa nation : mais de garder en ces sortes de choses le même usage qu'avant son baptême. Ce prince l'avoit reçû à la persuasion de sa mere Eroc-caton chrétiene tres-zelée, mais quand elle fut morte il se fit Musulman & prit le nom de Gaïateddin. *n. 8. Rain. n. 33. Haiton c. 45.*

Cependant le roi d'Armenie, pressé par les Musulmans ausquels il ne pouvoit resister, envoïa au pape Nicolas deux freres Mineurs, Thomas de Tolentin & Marc de Montlupon avec un Gentilhomme nommé Geoffroi Contesse, pour demander du secours aux princes Chrétiens. Le pape les envoïa au roi de France, avec une lettre de recommandation dattée du vingt-troisiéme de Janvier 1292. & en même-tems il promit l'indulgence de la croisade à tous les fidelles qui marcheroient au secours de l'Armenie. Mais le roi de France avoit des affaires plus pressantes, & il ne paroît pas que ces recommandations du pape aïent eu d'effet. *Rain. 1292. n. 1. 2. Vading. eod. n. 1. 2.*

AN. 1292.

Rain. n. 6. 7. &c.

Edoüard roi d'Angleterre sembloit persister dans la resolution de passer à la Terre-sainte, mais il faisoit toûjours au pape de nouvelles demandes. Il lui envoïa deux chevaliers, Jean de saint Jean & Roger de Lestrange, avec des lettres de créance, & ils demanderent que le pape donnât à leur maître les decimes des roïaumes & des autres païs, dont les princes n'iroient point en persone à la Terre-sainte, qu'il contraignît par censures tous les croisés à faire le passage avec lui, & qu'il lui donnât un cardinal pour legat de la croisade. Le pape après les avoir oüis en consistoire, les renvoïa avec une lettre au roi Edoüard, où il dit : Quant aux décimes, il ne nous est rien venu de cellesde France. L'église n'a rien touché non plus de celles de Castille, parce que le pape Gregoire les accorda au roi Alphonse pour certaines raisons. De celles d'Allemagne & des païs du Nort, il en est venu peu à l'église. Vous savés que celles d'Angleterre, d'Escosse, de Galles, & d'Irlande vous ont été données pour le secours de la Terre-sainte, ainsi vous pouvés compter ce qui reste, sans parler des dépenses que l'église a faites & fait continuellement pour affoiblir les ennemis & faciliter le passage futur, entretenant toûjours un grand nombre de troupes & de galeres. Au reste l'église ne cesse point de travailler au ecouvrement des decimes, & d'en lever tous les obstacles ; & ne cessera point de vous fournir de l'argent à vous & aux autres, pour le service de la Terre-sainte

sur le fonds qu'elle aura entre les mains. AN. 1292.

Quant à contraindre les croisés au passage, il faut qu'il soit tellement assuré qu'ils en sachent certainement le tems, le lieu de l'embarquement & du débarquement, afin qu'il ne semble pas qu'on se moque d'eux. Nous vous donnerons aussi un legat, quand nous saurons que vôtre voïage sera prêt. La Lettre est du douziéme de Février. Par les mêmes envoïés le roi Edoüard avoit demandé au pape de confirmer la cession que quelques seigneurs lui avoient faite de leurs prétentions sur le roïaume d'Escosse : mais le pape le refusa, pour ne pas déroger au droit que l'Eglise Romaine prétendoit sur ce roïaume.

n. 10.

n. 13.

Le pape avoit aussi fondé quelques esperances sur l'empereur Rodolphe pour le secours de la Terre-sainte : mais ce prince mourut dès l'année précedente 1291. le trentiéme de Septembre après dix-huit ans de regne, sans avoir été couronné à Rome. Au commencement de l'année suivante on élût à Francfort pour roi des Romains Adolfe comte de Nassau, qui fut ensuite couronné a Aix-la chapelle. Il étoit brave de sa personne, mais il n'étoit ni riche ni soûtenu par sa parenté, quoique d'une ancienne famille : il regna six ans.

Alb. Argent. p. 109. Siero an. 1291.

Hist. Austr. ann. colm. Ptolem. Luc.

XXI. Mort de Nicolas IV.

Rain. n. 17.

Tous les projets de croisade furent arrêtés par le décés du pape Nicolas IV. & la longue vacance du saint siege. Il mourut à Rome consumé de viellesse, le vendredi saint quatriéme jour d'Avril 1292. & fut enterré à sainte Marie-Majeure, qu'il avoit fait rebâtir. Son pontificat fut de qua-

AN. 1292.

J. Villani. VII. c. 150.

Rain. n. 18. 19. 20.

Jacob. Stefanesc ap. Bol. to. 15. p. 439.

p. 444.

tre ans & six semaines, & le saint siége après sa mort vaqua deux ans & trois mois, par la division entre les cardinaux; dont une partie vouloit un pape agréable au roi Charles, & leur chef étoit Mathieu Rosso des Ursins : le chef du parti oposé étoit Jaques Colonne. Il se trouvoit à Rome douze cardinaux, six Romains, quatre du reste de l'Italie & deux François : aprés les funerailles du pape, ils s'enfermerent ensemble, & l'évêque d'Ostie Latin des Ursins de l'Ordre des freres Prêcheurs, leur fit une belle exhortation pour leur persuader d'élire promptement un digne sujet: mais ils n'en furent point touchés, & ne purent même demeurer en place. Après avoir été dix jours au palais que Nicolas IV. avoit fait bâtir à sainte Marie-Majeure; ils passerent à celui d'Honorius IV. prés sainte Sabine au mont-Aventin. De là ne pouvant s'accorder, ils allerent à la Minerve : mais à la saint Pierre, c'est-à-dire à la fin de Juin survinrent des maladies, dont mourut le cardinal Jean Cholet, le second jour d'Aoust. Des onze cardinaux restans, quatre se retirerent à Rieti, & y passerent l'esté dans un air plus sain : savoir Gerard de Parme, Mathieu d'Aqua-sparta, Huges du titre de sainte Sabine François de nation, Pierre du titre de saint Marc Milanois. Six qui étoient Romains demeurerent à Rome, deux évêques, Latin d'Ostie, Jean de Tusculum : quatres diacres, Mathieu Rosso, Jacques Colonne, Napoleon des Ursins, Pierre Colonne. Benoist Caïetan se retira à Anagni sa patrie Les chaleurs

leurs & les maladies étant passées, ils revinrent à Rome vers la mi-Octobre, & s'assemblerent encore à la Minerve, mais sans pouvoir s'accorder.

XXII. Jaques de Voragine.

Pendant la vacance du saint siege l'archevêché de Genes vaquoit aussi par le decés d'Obizon de Fiesque neveu des papes Innocent IV. & Adrien V. mort la même année 1292. Le chapitre élût tout d'une voix pour son successeur Jaques de Voragine de l'ordre des freres Prêcheurs, ainsi nommé du lieu de sa naissance, qui étoit Varagio petite ville entre Genes & Savone. Jaques naquit vers l'an 1230. & entra dans l'ordre au couvent de saint Dominique à Genes en 1244. Il se distingua par sa doctrine & sa pieté, & devint docteur en théologie & predicateur fameux : en 1267. il fut fait provincial de son ordre en Lombardie, & exerça cette charge pendant près de vingt ans. Le cardinal Latin des Ursins, qui avoit été du même ordre, le sacra archevêque de Genes à Rome le dimanche de Quasimodo treiziéme Avril 1292. & le college des cardinaux le chargea de réünir à Gennes les Guelfes & les Gibellins, de quoi il s'aquita si bien qu'il pacifia la ville divisée depuis cinquante ans. Il n'étoit pas moins recommandable par sa vertu que par sa doctrine, sur tout il fut trés-charitable envers les pauvres. Il parloit fort bien sa langue, & fut le premier qui traduisit en Italien l'écriture-Sainte, tant l'ancien que le nouveau testament. Après avoir gouverné l'église de Gennes pendant sept

Vghel. to. 4. p. 1230.

Jac. de Vor. chr. Ms.

Bzov. 1292. n. 11.

AN. 1292.

ans avec édification, il mourut au mois de Juin 1298. & fut enterré dans l'église de son ordre.

Trithem script. p. 300. Cave p. 519.

Il reste de lui plusieurs écrits, entre autres une cronique de Genes & de ses évêques, jusques à l'an 1295. qui n'est pas encore imprimée : mais son ouvrage le plus fameux est le recueïl des vies des saints nommé la Legende dorée, nom qui montre l'estime qu'on en fit pendant deux cens ans. Depuis, la critique s'étant réveillée & l'amour de la verité aïant prévalu, cette legende est tombée dans un grand mépris, à cause des fables dont elle est remplie, & des étymologies absurdes, par lesquelles commencent la plûpart des vies. Il en faut moins accuser l'auteur que le mauvais goût de son siecle, où l'on ne cherchoit que le merveilleux. Il n'a pas inventé ces fables ; on les voit & d'autres semblables dans les auteurs qui l'ont precedé, comme Vincent de Beauvais : il y a tout au plus ajoûté quelques ornemens, des circonstances & des discours vrai-semblables, qu'il a crû utiles à l'édification du lecteur, & il l'a fait avec esprit.

XXIII. Mort de Jean Pecam.

Sup. liv. LXXXVIII. n. 13. Vading. an. 1279. n. 15. 16. &c. Godain. 142.

En Angleterre, Jean Pecam mourut cette année 1292. après avoir gouverné l'église de Cantorberi pendant treize ans & demi. Il fut zelé pour la discipline de l'église, particulierement contre la pluralité des benefices, la non-résidence, & le concubinage des clercs : mais il amassa de grands biens ; en sorte qu'il laissa en mourant la valeur de cinq mille livres sterlin & plus, & enrichit sa famille. Il laissa un grand nombre d'écrits, la

Vad. script. p. 217. Cave. p. 513.

plûpart de matieres théologiques, mais peu connus. AN. 1293.

Après sa mort le siege de Cantorberi vaqua un an & neuf mois, à cause de la longue vacance du S. siege, pendant laquelle le chapitre de Cantorberi élût pour son archevêque Robert de Vinchelsée théologien fameux. Après avoir commencé ses études en Angleterre; il alla les continuer à Paris, où il fut passé maître és arts, & peu après élû recteur de l'Université. Il vint ensuite à Oxfort où il fut fait docteur en theologie, puis chancelier de l'Université: puis archidiacre d'Essex dans l'église de Londres, où il vint resider, étant assidu à l'office divin, faisant des leçons de théologie & prêchant souvent. Son élection pour le siege de Cantorberi réjoüit le roi, les grands, le clergé & le peuple: mais pour lui à peine au bout de trois jours se put-il resoudre à y consentir. Ensuite il prit le chemin de Rome pour demander sa confirmation: mais il fallut attendre qu'il y eût un pape; & cependant il gagna tellement les cœurs qu'on le jugeoit digne de l'être lui-même. Outre les qualitez essentielles, il étoit trés-bien fait de sa personne, & trés- agréable en ses manieres.

Anglia sac. to. 1. p. 11. 12.

XXV. Vacance du S. siege.

Bol. to. 15. p. 440. & 444.

A Rome cependant s'émut une violente sédition à l'occasion des senateurs qu'il falut renouveller au commencement de l'année 1293. ensorte que pendant six mois Rome fut sans senateurs, & ses citoïens se firent une cruelle guerre. On enfonça des portes, on brûla des tours & des

AN 1293. maisons, on pilla des meubles. Trois des cardinaux Romains se sentant les plus foibles allerent passer l'esté à Rieti avec Mathieu d'Aquasparta, & Gerard de Parme: Benoist Caïetan demeura seul à Viterbe. Les trois autres Romains demeurerent à Rome, savoir Jacques & Pierre Colonne & Jean de Boccamace évêque de Tusculum. Ces trois écrivirent aux autres cardinaux: Nous pouvons étant à Rome faire un pape en vôtre absence, mais nous aimons mieux le faire de concert avec vous. Venez donc promptement si vous voulés mettre fin à la vacance du saint siege.

p. 445. Vers. 185.

Cette déclaration fit craindre un schisme en cas que les trois cardinaux qui étoient à Rome prétendissent avoir droit d'élire seuls par le privilege du lieu, & que les autres qui étoient à Rieti voulussent prévaloir par leur nombre. Ceux-ci assemblerent les plus habiles jurisconsultes pour examiner la question, & par leur conseil ils firent un compromis & prirent des arbitres, qui déciderent que tous les cardinaux s'assembleroient à Perouse à la saint Luc la seconde année de la vacance, c'est-à-dire le dix-huitiéme d'Octobre 1293. terme qui étoit alors assez proche. les cardinaux suivirent cette resolution, ils se rendirent à Perouse, mais l'hiver se passa encore avant qu'ils fissent une élection.

Sup. liv. LXVI. n. 1.
Trith. script. p. 299.
Labbe script. to. 1. p. 422.

Cette année mourut Henri de Gand ainsi nommé du lieu de sa naissance, docteur en theologie de la faculté de Paris, & si estimé en son

tems qu'il fut ſurnommé le docteur ſolemnel. Il reſte de lui pluſieurs écrits, dont le plus fameux eſt le catalogue des écrivains eccleſiaſtiques qui continuë celui de Sigebert de Gemblours. Henri de Gand fut archidiacre de Tournay, où il mourut le jour de ſaint Pierre vingt-neuviéme Juin 1293. âgé de ſoixante-quinze ans. AN. 1293.

XXV. Ceſſion d'Athanaſe patr. de C. P. *Pachym. lib. VIII. c. 16.*

A Conſtantinople le patriarche Athanaſe ſe rendoit odieux par ſa ſeverité, & encore plus par celle de ſes miniſtres, c'eſt-à-dire des moines étrangers qu'il avoit attirés autour de lui de divers côtez. Ils attaquoient principalement les moines de C. P. & leur faiſoient des crimes de tout ce qui ſentoit un peu le relâchement. A l'un on avoit trouvé de l'or, à l'autre un habit neuf, à l'autre deux ou trois tuniques : à celui-ci une croix d'argent, ou un couteau bien fait, ou un eſſui-main blanc. Cet autre s'étoit baigné, ou étant malade avoit conſulté un medecin. Toutes ces fautes étoient châtiées par des réprimendes, des penitences, des priſons & de rudes diſciplines. On levoit même des taxes ſur les monaſteres ſous pretexte d'ôter la matiere des paſſions. Le relâchement des moines de C. P. donnoit matiere à cette ſéverité. Athanaſe ne leur permettoit ni de ſe nourrir délicatement, ni de garder de l'argent, ni de vivre dans l'oiſiveté. Il vouloit que leurs habits fuſſent ſimples & leur contenance modeſte, & ſurtout qu'ils marchaſſent à pied : trouvant fort abſurde que tandis qu'il alloit à pied lui même, on les vit ſuperbement montés ſur des che-

Gregoras lib. VI. c. 5.

vaux fringans faire du fracas dans les ruës & les places publiques.

Il ne pouvoir ſouffrir ceux, qui avant que d'étre bien inſtruits de la vie monaſtique, s'enfermoient dans des cellules ſous pretexte d'une plus haute perfection : ou qui frequentoient les maiſons des grands : ou qui ſe prévaloient de la ſimplicité des femmes à la faveur de leur habit, & ſe les aſſujettiſſoient quelques fois juſqu'à leur inſinuer des héreſies : Enfin ceux qui par vanité ou par interêt affectoient des tranſports d'une fureur fanatique. Athanaſe s'efforçoit de réprimer tous ces faux moines : ceux qu'il jugeoit corrigibles, il les enfermoit dans des monaſteres nombreux, les exhortant à obſerver de tout leur pouvoir le renoncement à leur propre volonté : quant aux incorrigibles, ou il les enfermoit dans des priſons, pour les ſauver malgré eux, ou il les chaſſoit de C. P.

Athanaſe entreprit auſſi de réformer le clergé, dont les plus conſiderables voïant d'abord à ſes manieres & à ſes regards terribles l'amertume de ſon zele, ſe tenoient cachés & enfermés chés eux, ou mêmes furent réduits à ſortir de la ville. Mais il s'attacha principalement à en éloigner les évêques qui y ſejournoient en grand nombre, & à les renvoïer dans leurs diocéſes : diſant qu'il étoit juſte que chacun gouvernât le ſien, comme le patriarche prenoit ſoin de C. P. & que chacun veillât par lui-même ſur ſon troupeau, ſans ſe contenter d'en tirer du revenu. Il crai-

gnoit aussi que se trouvant ensemble ils ne fissent des cabales les uns contre les autres & contre lui-même. Enfin il ne vouloit point qu'ils s'absentassent de leurs diocéses, sinon pour tenir les conciles tous les ans suivant les canons, ou pour solliciter auprès de l'empereur ou du patriarche quelque affaire spirituelle, & retourner aussi tôt. On a plusieurs lettres qu'il écrivit sur ce sujet à l'Empereur Andronic & à divers évêques.

AN. 1293.

V. Boivin not. p. 756.

Enfin son zele pour la justice s'étendoit aux plus grands, jusques aux parens de l'empereur & à ses enfans, qui craignoient plus les reprimendes du patriarche que celle de l'empereur même. Tant il s'étoit acquis d'autorité par sa vie irreprehensible & le respect que l'empereur avoit pour lui. Toutefois ce prince n'eut pas la force de le soûtenir ni de resister aux clameurs publiques qui s'éleverent contre lui, la quatriéme année de son pontificat. Ce n'étoit d'abord que des murmures secrets, mais on en vint ensuite aux plaintes déclarées : tout le monde s'éleva contre Athanase, les évêques, les moines, les laïques, & on ne le menaçoit pas de moins que de le mettre en pieces, s'il ne quittoit le siege de C. P. Quelques-uns du peuple lui disoient des injures jusques dans l'église, d'autres lui jettoient des pierres quand il paroissoit dehors. Se voïant donc abandonné de l'empereur contre son esperance, il resolut de se retirer, & lui demanda des gardes pour le pouvoir faire en sûreté. Avec cette escorte il sortit la nuit du palais patriarcal, & ga-

Greg. c. 5. n. 5.

c. 7.
Pachym. lib. VIII, c, 21, 22.

AN. 1293. gna le monaſtere de Coſmidion, d'où il envoïa à l'empereur l'acte de ſa démiſſion, où il diſoit: c. 24. Puiſque j'ai été mis ſur le ſiege patriarcal pour procurer la paix au peuple Chrétien, & que les choſes ont tourné contre mon eſperance & de ceux qui m'avoient fait cette violence; enſorte que le peuple me juge indigne de cette place, m'en reconnoiſſant moi-même incapable, comme pécheur & foible, je renonce au ſacerdoce, & je demande pardon des fautes que j'y ai commiſes; je prie auſſi le Seigneur qu'il vous pardonne, & qu'il vous donne un paſteur convenable. Athanaſe avoit tenu le ſiege de C. P. quatre ans entiers depuis le quatorziéme d'Octobre 1289. juſques au ſeize d'Octobre 1293. *Sup. n. 8.*

XXVI. Jean patriarche de C. P.

Pachym. c. 27. Greg. c. 5.

Comme on lui cherchoit un ſucceſſeur, il ſe trouva à C. P. un moine nommé Coſme originaire de Sozopolis, qui avoit été long-tems marié, puis aïant quitté ſa femme, il embraſſa la vie monaſtique, & étant venu à C. P. il entra dans le monaſtere de ſaint Michel apartenant à l'empereur, & y exerça pluſieurs charges même celle d'eccleſiaſtique. Dans le tems de la réünion avec les Latins, l'empereur Michel voulut ſavoir les ſentimens des moines de cette maiſon, pour en chaſſer tous ceux qui s'opoſeroient à ſa volonté, Coſme fut de ce nombre, & aïant été mis en priſon il y demeura long-tems volontairement, & en fut délivré par l'interceſſion du patriarche d'Alexandrie. Alors il ſe retira dans une cellule qu'il avoit fait bâtir ſur ſon fonds dans une

AN. 1294.

une isle, & vint à la connoissance du grand conêtable Glabas Tarchaniote, qui aimoit les moines & les hommes vertueux, & qui le fit conoître à l'empereur Andronic : pour cet effet il le ramena à C. P. & lui donna le gouvernement de son monastere de la mere de Dieu.

Cosme étoit dans une belle vieillesse, sans aucune teinture des livres profanes, mais humble & doux ; & l'empereur le goûta tellement qu'il le mit au nombre de ses confesseurs, & le tenoit pour un saint. Les évêques étant donc assemblés pour choisir un patriarche, n'en trouverent point de plus agréable à l'empereur, ni de plus convenable à la circonstance du tems : car sous son pontificat ils esperoient voir le calme, après la tempête excitée par la rigueur excessive d'Athanase. En effet Cosme étoit bon & compatissant : son seul défaut étoit d'être un peu interessé, moins par inclination naturelle que par simplicité & par habitude à la vie privée. Ainsi il fut élû tout d'une voix : on lui changea son nom en celui de Jean ; l'empereur lui donna le bâton pastoral suivant la coûtume, & il fut ordonné le premier jour de Janvier 1294.

L'empereur Andronic Paleologue fit couronner par ce patriarche son fils aîné Michel qu'il avoit associé à l'empire dès l'année précedente 1293. Il le fit couronner solemnellement à sainte Sophie le vingt-uniéme de Mai 1294. jour auquel les Grecs celebrent la memoire du grand Constantin. Il fit expedier un acte autentique de ce

Pachym, lib. IX c. 1. Poss. p. 568:

AN. 1294. couronnement, & voulut qu'il fut souscrit à l'ordinaire par les prelats, mais il les pria d'y ajoûter des excommunications & les maledictions les plus terribles, sans esperance d'absolution pour quiconque oseroit se revolter contre le nouvel empereur. C'est ce qu'il ne put persuader au patriarche ni aux évêques. Il suffit, lui dirent-ils, que les loix imposent aux rebelles des peines si rigoureuses, que la vie, quand ils sont convaincus, leur devient plus insuportable que la mort. Il n'est pas juste, & ne nous convient pas à nous qui devons être pleins de compassion, d'y ajoûter contre ces malheureux la séparation de J. C. Il vous sied bien de faire observer la severité des loix : c'est pour vous un devoir indispensable : mais vous ne devés pas contraindre l'église à être impitoïable, elle qui a coûtume d'interceder pour les malheureux.

Pachym. c. 3.

L'empereur se voïant ainsi refusé ne voulut pas même recevoir les lettres que les prelats offroient de faire expedier : mais il leur témoigna son ressentiment par une nouvelle qu'il publia pour retrancher les présens qui se faisoient aux ordinations des évêques, où l'on avoit accoûtumé de distribuer à tout le clergé des gratifications chacun selon sa fonction. L'empereur traitoit cet usage de simoniaque, & en faisoit honte au clergé. Quelques évêques voulant paroître désinteressés donnerent dans le sens de l'empereur : mais la plûpart s'y oposerent, representant que c'étoit une ancienne coûtume autorisée par des loix,

AN. 1294.

que ces droits attachés aux charges étoient neceſſaires pour la ſubſiſtance des eccleſiaſtiques, & que leur retranchement nuiroit au ſervice. Ils ne gagnerent rien; & la conſtitution fut publiée & ſouſcrite par le patriarche & tous les évêques, excepté ſeulement celui de Smyrne & celui de Pergame. Mais ce ne fut pas les évêques qui en ſouffrirent, ce fut le clergé qui n'y avoit pas conſenti.

XXVII. Celeſtin V. pape *Boll. to. 15. p. 440. 448. Rain. 1293. n. 2.*

Les cardinaux étoient toûjours à Perouſe ſans pouvoir s'accorder ſur le choix d'un Pape. L'hyver étoit preſque paſſé quand Charles le Boiteux roi de Sicile revenant de France arriva à Perouſe, où il rencontra ſon fils aîné Charles Martel roi de Hongrie, qui venoit de Poüille au-devant de lui. Les cardinaux envoïerent pour les recevoir à quelque diſtance de la ville deux cardinaux diacres; ſçavoir Napoleon des Urſins & Pierre Colonne avec un nombreux clergé: le reſte des cardinaux les reçût à l'entrée de l'égliſe & les ſalua par le baiſer, puis ils les firent aſſeoir au milieu d'eux. Le roi de Sicile les exhorta à remplir promptement le ſaint ſiege, & le cardinal Latin lui répondit au nom de tout le college: mais le roi eut de groſſes paroles ſur ce ſujet avec le cardinal Benoiſt Caïetan. Aprés avoir ſéjourné peu de jours à Perouſe, il continua ſon voïage & arriva à Naples.

Boll. p. 449.

Le ſaint ſiege vaquoit depuis vingt-ſept mois, & l'on étoit au commencement de Juillet 1294. quand les cardinaux étant aſſemblés vinrent à

AN. 1294. parler de la mort, à l'occasion de Napoleon qui avoit été obligé de s'absenter, parce qu'il avoit perdu son frere tué d'une chûte de cheval. Cet accident fit faire aux cardinaux de serieuses réflexions, & Jean Bouccamace évêque de Tusculum dit : Pourquoi donc differons-nous si longtems de donner un chef à l'église ? pourquoi cette division entre nous ? Le cardinal Latin ajoûta : Il a été revelé à un saint homme que si nous ne nous pressons d'élire un pape, la colere de Dieu éclatera avant quatre mois, c'est-à-dire à la Toussaints. Benoist Caïetan dit en souriant : N'est-ce point frere Pierre de Mouron à qui cette revelation a été faite ? Latin répondit : C'est lui-même, il me l'a écrit, & qu'étant la nuit en priere devant l'autel, il avoit reçû ordre de Dieu de nous en avertir. Alors les cardinaux commencerent à s'entretenir de ce qu'ils savoient du saint homme : l'un relevoit l'austerité de sa vie, l'autre ses vertus, l'autre ses miracles : quelqu'un proposa de le faire pape, & on raisonna sur cette proposition.

p. 450.

Le cardinal Latin voïant les esprits bien disposés s'avança & donna le premier sa voix à Pierre de Mouron pour être pape : puis il demanda les suffrages, & six autres le suivirent. Jaques & Pierre Colonne differerent de se déclarer jusques à ce que l'on eût apris l'intention de Pierre cardinal prêtre du titre de saint Marc, qui étoit à son logis malade de la goutte. On envoïa à Napoleon, qui vint & aprouva les avis des autres.

Enfin tous les ſuffrages des onze cardinaux concoururent, même celui du cardinal de ſaint Marc abſent, & tous fondans en larmes, ſe ſentirent comme inſpirés d'élire Pierre de Mouron. Mais pour proceder plus régulierement, ils donnerent pouvoir au doïen Latin évêque d'Oſtie d'élire Pierre au nom de tous : ce qu'il fit auſſi-tôt, & les autres ratifierent l'élection. C'eſt ce que porte l'acte public qui en fut dreſſé à Perouſe le lundi cinquiéme Juillet 1294. enſuite ils écrivirent une lettre à Pierre, pour lui notifier l'élection, & le ſuplier de l'accepter, & la lui envoïerent avec le décret, par Beraud de Gout archevêque de Lion, Leonard Mancini évêque d'Orviette & Pandulfe évêque de Patti en Sicile, avec deux notaires du ſaint ſiege. On auroit dû envoïer des cardinaux, mais la diviſion recommençant entre eux, ils ne purent s'accorder ſur ce point.

AN. 1294.

Boll. p. 426.

p. 427.

p. 451.

Les cinq députés arriverent à la ville de Sulmone; prés de laquelle étoit Mourron ſur une montagne haute & eſcarpée; & c'étoit là que demeuroit le pape élû, dans une petite cellule comme un reclus. Ils lui firent demander audiance par l'abbé du S. Eſprit de Magelle chef de ſon nouvel ordre, & le lendemain ils monterent la montagne par un chemin tres-rude, où ils fondoient en ſueur, & à peine pouvoient paſſer deux de front. Le cardinal Pierre Colonne ſe joignit à eux de ſon propre mouvement. Enfin ils arriverent à la cellule du ſaint Reclus, qui ne parloit que par une fenêtre grillée. Ce fut ainſi qu'il leur donna

Sup. l. LXXXVI. n. 34.

AN. 1290. audiance. A travers cette grille ils virent un vieillard d'environ soixante-douze ans, pâle, attenué de jeûnes, la barbe herissée, les yeux enflés des larmes qu'il avoit repanduës à cette surprenante nouvelle, dont il étoit encore tout effraïé. Les députez se découvrirent, s'agenoüillerent, & se prosternerent sur le visage: Pierre se prosterna de son côté. Ensuite l'archevêque de Lion commença à parler, & lui déclara comme il avoit été élû pape par acclamation, tout d'une voix & contre toute esperance, le conjurant d'accepter & de faire cesser les troubles dont l'église étoit agitée. Pierre répondit: Une si surprenante nouvelle me jette dans une grande incertitude; il faut consulter Dieu, priés-le aussi de vôtre côté.

p. 421.

p. 451.

p. 452.

Alors il prit par sa fenêtre le décret d'élection, & s'étant encore prosterné, il pria quelque tems: puis il dit: Il ne faut point de grands discours pour des personnes telles que vous êtes. J'accepte le pontificat, & je consens à l'élection: je me soûmets, & je crains de resister à la volonté de Dieu, & de manquer à l'église dans son besoin. Aussi-tôt les députés lui baiserent les pieds, mais il les baisa à la bouche: ils loüerent Dieu & soupirerent de joïe. La nouvelle de cet évenement s'étant répanduë, on accourut de tous côtés voir le nouveau pape; & entre les autres y vint Jaques Stefaneschi Romain, depuis cardinal, de qui nous tenons tout ce détail. Il y vint des évêques, des ecclesiastiques, des religieux, des comtes, des Seigneurs, des nobles, des grands &

des petits : tous s'empressoient de voir le saint homme, qui auparavant ne se laissoit pas voir à tous ceux qui le désiroient. Charles Martel fils du roi de Sicile & roi titulaire de Hongrie vint à ce spectacle comme les autres, & le roi Charles le boiteux son pere vint le lendemain trouver le nouveau pape à l'abbaïe du saint Esprit, où il avoit passé pendant la nuit accompagné du cardinal Pierre Colonne. Ce monastere du saint Esprit près de Sulmone étoit le chef de l'ordre, fondé par Pierre de Mouron, suivant la regle de saint Benoist, & aprouvé vingt ans auparavant par le pape Gregoire X. AN. 1294. p. 455. p. 514.

XXVIII. Sejour de Celestin à l'Aquila

Pierre de Mouron aïant renoncé dés sa jeunesse à toutes les esperances du siecle, n'avoit étudié, ni le droit ni les autres sciences ; & il avoit formé dans le même esprit les moines de sa nouvelle congregation ; ensorte que c'étoient de bonnes gens rustiques & sans étude. Il se défioit des cardinaux & de tout le clergé seculier, & se livra à des jurisconsultes laïques, dont il estimoit l'habileté pour les affaires, mais peu instruits des matieres ecclesiastiques qui leur étoient nouvelles. Il écrivit aux cardinaux à Perouse qu'il lui étoit impossible de les y aller trouver, & de faire un si grand voïage dans les chaleurs de l'esté, lui qui étoit avancé en âge & accoûtumé au froid des montagnes. Il étoit environ à soïxante mille ou vingt lieuës de Perouse. Il prioit donc les cardinaux de venir jusques à la ville de l'Aquila, & de lui faire savoir leur intention. Cependant il

AN 1294. ſe rendit à cette ville nouvelle & encore peu habitée, n'aïant été fondée qu'environ quarante ans auparavant par l'empereur Frideric II. Le pape y entra monté ſur un aſne, dont la bride étoit tenuë à droite & à gauche par les deux rois Charles le pere & le fils ; & cette monture fit ſouvenir les ſpectateurs de l'entrée de J. C. à Jeruſalem. D'autres croïent qu'il eut mieux fait de renfermer l'humilité dans ſon cœur, & de monter ſuivant la coûtume un cheval richement enharnaché.

Sup. l. LXXXIV. n. 37.

Pendant que le pape attendoit les cardinaux à l'Aquila, il donna diverſes charges à des hommes du païs, c'eſt-à-dire de l'Abruzze, & prit un laïque pour ſon ſecretaire, ce qui parut une étrange nouveauté. Il fit vice-chancelier de l'égliſe Romaine Jean de Caſtro-celi, qui de moine & prevôt du mont-Caſſin avoit été élû archevêque de Benevent & confirmé par le pape Martin IV. en 1282. Il ſavoit la théologie & le droit canonique, mais il étoit intereſſé, & on lui attribua pluſieurs fautes qu'il fit faire au pape. Cependant le pape reçût une lettre des cardinaux qui le prioient de venir les trouver, & de conſiderer le mauvais exemple qu'il donneroit de transferer la cour de Rome, ſi jamais on éliſoit un pape de païs étranger : joint le peril des maladies dans la ſaiſon où l'on étoit, & la dépenſe que toute la cour ſeroit obligée de faire pour ſe rendre auprés de lui. Ils avoient écrit cette lettre avant que de recevoir celle du pape, aprés laquelle ils s'expliquerent

Ughel. to. 8. p. 220.

Boll. p. 455.

querent plus clairement, en disant : Il nous est dur d'être appellés dans le roïaume de la Poüille, & nous n'avons pas oublié que le pape Martin IV. fut pressé par les François d'y passer quand les Arragonois menaçoient ce roïaume : mais ce sage pape aima mieux l'exposer aux ennemis que de sortir de ses terres. Nous voïons bien qu'à vôtre âge il est incommode de voïager au mois d'Aoust, mais vous pouvés venir en litiere. AN. 1294. *p. 456.*

XXIX. Sacre de Celestin.

Le pape ne fut point touché de leurs raisons & persista à vouloir être sacré à l'Aquila, cedant aux persuasions du roi Charles le boiteux, qui vouloit montrer sa puissance à faire de nouveaux cardinaux. Le cardinal Latin Malebranche des Ursins devoit sacrer le pape, comme étant évêque d'Ostie, mais il mourut à Perouse le dixiéme d'Aoust. Alors le pape donna l'évêché d'Ostie à Hugues Seguin né à Billon en Auvergne cardinal prêtre du titre de sainte Sabine, & le fit sacrer par l'archevêque de Benevent : puis il prit lui-même les ornemens de pape élû ; savoir la mitre ornée d'or & de pierreries. Il les reçût de Napoleon cardinal diacre, qui étoit venu à l'Aquila avec Hugues ; & en même-tems il changea son nom de Pierre en celui de Celestin : ce que Napoleon aïant publié, tout le monde vint baiser les pieds au nouveau pape, les évêques, les rois, le clergé, les seigneurs, & il monta en un lieu élevé, d'ou il donna la benediction au peuple. *Ugh. to. 1. p. 86.*

Les cardinaux aïant apris ces nouvelles vinrent en diligence à l'Aquila où Celestin fut sacré le

AN. 1294. dimanche vingt-neuviéme d'Aouſt jour de la décollation de ſaint Jean, par les mains du nouvel évêque d'Oſtie, le cardinal Hugues. Mathieu Roſſo le plus ancien cardinal diacre lui preſenta le Pallium l'aïant pris ſur l'autel, & aprés la meſſe lui mit ſur la tête la couronne papale. Enſuite le pape s'aſſit ſur un échaffaut dreſſé dans la campagne prés de l'égliſe, pour ſe montrer au peuple, & rentra dans l'Aquila en proceſſion monté ſur un cheval blanc: enfin il mangea en feſtin avec les cardinaux ſelon la coûtume.

p. 440. 457. Quoiqu'il ne manquât ni de bon ſens ni de diſcernement pour parler à propos, ſon défaut d'experience & de connoiſſance du monde le rendoit incertain & timide. Il parloit peu & toûjours en Italien, ne ſachant pas aſſez de latin pour s'expoſer à le parler; & ne rendoit jamais de ſa bouche aucune reponſe en public, il les faiſoit rendre par d'autres. Comme il ne conſultoit point les cardinaux, il fit pluſieurs mauvais choix d'évêques & d'abbés, ſoit de lui même, ſoit par ſuggeſtion d'autrui.

Rain. to. 15. app. an. 1294. Etant encore à l'Aquila, il envoïa ſuivant la coûtume une lettre circulaire aux évêques ſur ſa promotion au pontificat, où il dit: Cette charge nous paroiſſoit tellement au-deſſus de nos forces que nous en étions épouvantés: d'autant plus que vivant depuis trés-long-tems en ſolitude, nous avions renoncé à tous les ſoins des affaires du monde. Toutefois conſiderant qu'un plus grand retardement dans l'élection d'un pape at-

tiroit de grands maux à toute l'église, & pour ne pas resister à la vocation divine : nous avons subi le fardeau, nous confiant au secours de celui qui nous l'a imposé. Ces paroles font voir la fausseté de ce qu'on publioit cent ans après, que ce saint homme avoit d'abord refusé le pontificat, & s'étoit même enfui pour l'éviter : car il n'auroit pas manqué de le dire en cette lettre.

AN 1294.

Petr. Alliac. ap. B l. p.

XXX. Promotion de cardinaux.

p. 427.

Le samedi des quatre tems dix-huitiéme de Septembre, il fit une promotion de douze cardinaux, sept François & cinq Italiens : En voici les noms. Beraud de Gout fils du seigneur de Villandrau en Gascogne, & frere de Bertrand de Gout, qui fut depuis pape. Beraud étoit archevêque de Lion dés l'an 1290. & le pape Celestin le fit cardinal évêque d'Albane. Le second cardinal fut Simon de Beaulieu archevêque de Bourges dés l'an 1282. Celestin le fit évêque de Palestrine. Le troisiéme fut Jean Lemoine natif de Cressi près d'Abbeville au diocêse d'Amiens, & frere d'André Lemoine, depuis évêque de Noïon. Jean aïant étudié à Paris, & été reçû docteur en droit, passa en cour de Rome, où il fut auditeur de Rote, & se fit particulierement connoître du roi de Sicile. Celestin le fit Cardinal prêtre du titre de saint Marcellin & saint Pierre. Le quatriéme nommé Guillaume Ferrier & prevôt de l'église de Marseille fut cardinal prêtre du titre de saint Clement. Le cinquiéme Nicolas de Nonancourt natif de Paris, mais d'une ancienne

Gall. chr. to. 1. p. 32. 5.

p. 179. Sup l LXXXVIII. n. 33. Auberi card. tom. 1. p. 352. Gall. chr. to. 3 p. 821.

AN. 1294. noblesse, fut cardinal prêtre du titre de saint Laurent *in Damaso*. Le sixiéme fut Robert abbé de Cisteaux & cardinal prêtre du titre de sainte Pudentiéne. Le septiéme Simon moine de Clugni, & prieur de la Charité sur Loire, fut cardinal prêtre du titre de sainte Balbine. Voilà les cardinaux François.

Les cinq Italiens furent premiérement deux moines du nouvel ordre, institué par le pape même, qui les fit tous deux cardinaux prêtres; savoir Thomas de Teramo du titre de sainte Cecile & Pierre d'Aquila du titre de saint Marcel. Celestin fit cardinaux ces deux religieux pour les avoir auprés de lui, & continuer avec eux les exercices de la vie monastique, autant que sa dignité le permettoit. Pour cet effet il fit faire dans son palais une petite cellule de bois où il se retiroit de tems en tems, pour méditer & prier avec plus de recueillement. Les trois autres cardinaux n'étoient que diacres; savoir Landolfe Brancacïo d'une famille noble de Naples, du titre de saint Ange: Guillaume de Longi né à Bergame, chancelier du roi de Sicile, du titre de saint Nicolas *in carcere Tulliano*; & Benoist Cajetan du titre de saint Cosme. Il étoit d'Anagni & neveu du cardinal du même nom, qui fut depuis pape: ce dernier fut le seul tiré des terres de l'Eglise.

Boll. p. 493. 494.

Cette promotion déplût à la plûpart des anciens cardinaux, à qui Celestin en fit un secret, & ne déclara les noms des nouveaux que le vendredi veille de l'ordination. Deplus ils étoient

choqués qu'on leur donnât des confreres inconnus, comme étoient la plûpart des François, inconnus au pape même, qui avoit passé sa vie en solitude : ensorte qu'on voïoit clairement qu'il ne les avoit fait cardinaux qu'à la persuasion du roi Charles de Sicile. Il eut encore pour lui la complaisance d'aller s'établir à Naples, où ce prince faisoit sa résidence ; & il l'y attira sous prétexte de procurer la paix de Sicile : au lieu que les chaleurs de l'esté étant passées on s'attendoit avec raison qu'il viendroit à Rome. Il sembloit que ce bon pape ne comprit pas qu'étant évêque de Rome, il étoit obligé d'en prendre soin par lui-même.

AN. 1294.

Rain. 1294. n. 16. 17.

XXXI. Reformes de religieux.

Bullar. cælest. const. un.

Etant encore à l'Aquila le vingt-septiéme de Septembre, il donna une bulle en faveur de la nouvelle congregation de moine qu'il avoit formée, lui attribuant toutes sortes de privileges. La bulle est adressée à Onufre abbé du saint Esprit de Sulmone & aux autres abbés, prieurs & superieurs des couvens soûmis à ce monastere & de l'ordre de saint Benoist. Le pape les exemte de toute jurisdiction des évêques, & les prend sous la protection particuliere du saint siege : il les exemte de dîmes & de decimes : il leur permet de recevoir les religieux des autres ordres, mais non pas aux leurs de passer à d'autres. Il leur permet de prêcher & d'oüir les confessions : enfin il accumule en leur faveur tous les privileges des autres religieux, mais ils ont été depuis restraints par diverses constitutions des papes. C'est

AN. 1294. cette congregation qui a pris le nom de Celeſtins à cauſe de ſon fondateur.

Boll. p. 521. Il prétendoit y réduire tout l'ordre de ſaint Benoiſt; & comme il alloit à Naples au mois d'Octobre il paſſa au mont-Caſſin, dont étoit alors abbé Thomas de Rocca. Le pape Celeſtin perſuada à la plûpart des moines de cette maiſon de quitter leur habit noir & prendre celui de ſes diſciples, qui étoit gris & d'une étofe tres-groſſiere: il leur envoïa environ cinquante des ſiens & nomma leur ſuperieur, prieur, au lieu de doïen. Il exila même un des anciens moines pour lui avoir reſiſté en cette occaſion. Mais cette réforme du mont-Caſſin finit avec ſon pontificat. *p. 457.*

Ceux d'entre les freres Mineurs, qui ſe prétendoient les plus zelés pour l'étroite obſervance, ne manquerent pas de profiter de la diſpoſition favorable du pape Celeſtin pour l'auſterité & la réforme. Ils lui envoïerent donc frere Liberat & frere Pierre de Macerata revenus depuis peu d'Armenie & déja connus du pape. Ils vinrent le trouver, comme il étoit encore à l'Aquila, & lui demanderent que ſous ſon autorité à laquelle perſone n'oſeroit s'opoſer, il leur fût permis de vivre ſelon la pureté de leur regle & l'intention de ſaint François: ce qu'ils obtinrent facilement. Mais de plus le pape leur accorda la faculté de demeurer enſemble par tout où il leur plairoit, pour y pratiquer en liberté la rigueur de leur obſervance: il leur donna pour

Vading. n. 9. Rain. n. 26. Boll. p. 521.

ſuperieur fr. Liberat, & pour les mettre à couvert des ſuperieurs majeurs de l'ordre, il voulut qu'ils ne s'apellaſſent plus freres Mineurs, mais les pauvres ermites, & on les apella enſuite les ermites du pape Celeſtin. Il leur donna des lettres de recommandation pour Napoleon des Urſins cardinal de ſaint Adrien, homme liberal & favorable aux cauſes pieuſes. Les ſuperieurs Majeurs furent tres-mécontens de cette diviſion de l'ordre, mais ils n'oſerent rien entreprendre contre, pendant le pontificat de Celeſtin.

AN. 1294.

XXXII.
Graces accordées au Roi Charles.
Rain. to. 15. app.

Charles roi de Sicile voulut auſſi profiter du pouvoir qu'il avoit ſur Celeſtin, pour ſes interêts particuliers. Il obtint de lui la confirmation du traité qu'il avoit fait avec Jaques roi d'Arragon, dont les principaux articles étoient. 1. Charles procurera la reconciliation de la maiſon d'Arragon avec l'égliſe, & la révocation de toutes les ſentences prononcées contre le roi Pierre, Alfonſe, Jaques & Frideric ſes enfans. 2. Jaques d'Arragon rendra au roi Charles, ſes trois fils Loüis, Robert & Raimond, Berenger & tous les autres qu'il tient comme ôtages ou priſoniers, & toutes les terres & les places qu'il tient au-deça du Fare. 3. Trois ans après la Touſſaints prochaine 1294. il rendra l'iſle de Sicile à l'égliſe Romaine, qui la tiendra un an en ſes mains, & ne la reſtituera à perſonne ſans le conſentement de Jaques. Le pape Celeſtin aprouva & confirma ce traité, pourvû que le roi de France & ſon frere Charles y conſentiſſent ; & la bulle eſt datée

AN. 1294. de l'Aquila le premier d'Octobre.

Loüis, second fils du roi Charles, & prisonier du roi d'Arragon, n'avoit que vingt & un an, & n'étoit pas encore tonsuré, seulement il témoignoit son desir d'entrer dans l'état ecclesiastique. Le pape ne laissa pas de lui donner l'archevêché de Lion vacant par la promotion au cardinalat de Beraud de Gout évêque d'Albane; & donna à ce jeune prince l'administration de cet archevêché, tant au spirituel qu'au temporel. La bulle est datée de Sulmone le neuviéme d'Octobre, mais elle fut sans effet, & le siege de Lion ne fut rempli que deux ans aprés.

Gall. Chr. to. 1, 326.

XXXIII. Mecontentement des cardinaux.

Bol. p. 427. 440. n. 1. 457. Rain. n. 18

Ainsi quoique les intentions de Celestin fussent trés-pures, la simplicité dans laquelle il avoit passé sa vie, le défaut d'experience, la foiblesse de l'âge, lui firent commettre bien des fautes par les artifices des ses officiers & des autres, auquels il étoit livré : ensorte qu'on trouvoit quelque fois les mêmes graces accordées à trois ou quatre persones & des bulles sellées en blanc : on trouvoit des benefices donnés avant qu'ils fussent vacans. Il en donnoit plusieurs sans consulter les cardinaux & en leur absence : même des évêchés. Enfin les cardinaux furent extrêmement indignés de ce qu'il renouvella l'ordonnance du conclave, publiée vingt ans auparavant par Gregoire X. mais demeurée sans execution. Celestin fit trois constitutions sur ce sujet : par la premiere il leva la suspense de l'execution ordonnée par ses prédecesseurs ; par la seconde il releva le roi Charles du

Rain. app. to. 15.

du serment que les cardinaux avoient exigé de lui de ne les point enfermer ni les retenir dans son roïaume, si Celestin y venoit à mourir : par la troisiéme il ordonna que le decret du conclave seroit executé, soit en cas de mort, soit en cas de renonciation du pape. Elle est datée du neuviéme Décembre, lors qu'il avoit déja pris la resolution de renoncer. En effet sa conduite excita des plaintes de quelques cardinaux, qui trouvoient l'église & la ville de Rome en danger sous un tel gouvernement; & pendant qu'il alloit à Naples quelques-uns lui insinuerent qu'il devoit renoncer à sa dignité, & qu'il ne pouvoit demeurer pape en sûreté de conscience.

XXXIV. Cession de Celestin.

Le tems de l'avent étant proche, Celestin voulut se mettre en retraite suivant sa coûtume, & s'enfermer dans la cellule qu'il s'étoit fait faire au palais : laissant cependant à trois cardinaux le pouvoir d'expedier en son nom toutes les affaires. Leur commission étoit déja dressée, mais non encore sellée, quand le cardinal Mathieu Rossi des Ursins revint de Rome à Naples, & fit voir au pape les inconveniens de cette commission, qui sembleroit faire trois papes, & l'obligea de la suspendre. Alors Celestin meditant dans sa cellule, & voïant combien il étoit déchû de la perfection dont il approchoit auparavant, disoit en pleurant : On dit que j'ai tout pouvoir en ce monde sur les ames, & pourquoi ne puis-je donc pas assurer le salut de la mienne, & me décharger de tous ces soins, pour procurer mon repos aussi-bien que

p. 458. c. 3.

p. 459.

AN. 1294. celui des autres ? Dieu me demande-t-il l'impossible, & ne m'a-t-il élevé que pour me précipiter ? Je vois les cardinaux divisés, & j'entens des plaintes contre moi de tous côtés : ne vaut-il pas mieux rompre mes liens & laisser le saint siege à quelqu'un qui sache gouverner l'église en paix ? Si toutesfois il m'est permis de quitter cette place & de retourner à ma solitude.

Dans ce doute il eut recours à un petit livre qu'il consultoit dans son désert, pour supléer à la science qui lui manquoit, & qui contenoit en abregé les maximes du droit. Il y trouva qu'il est permis à tout ecclesiastique de renoncer à son benefice ou à sa dignité, pour cause valable & du consentement de son superieur : mais il douta si le pape, qui n'a point de superieur, étoit compris dans la regle generale ; & sur cette difficulté il consulta un ami, qui lui dit : Vous pouvés sans doute renoncer, pourvû que vous en aïés une cause suffisante. Je n'en manque pas, reprit Celestin, j'en ai plusieurs ; & c'est à moi à en juger. Il consulta encore une autre persone, qui décida de même : ainsi il s'affermit dans la resolution de renoncer. Mais ces consultations ne furent pas si secrettes qu'elles ne vinssent à la connoissance des Celestins, je veux dire, des moines de la nouvelle congregation, qui étoient continuellement auprés du pape. Ils firent tous leurs efforts pour lui faire changer de resolution, lui representant que s'il les abandonnoit, ils seroient insultés de toutes parts, & ne pouroient subsister

long-tems. Ils exciterent même secretement le peuple de Naples à se presenter en tumulte au château où logeoit le pape, dont ils rompirent les portes, & vinrent jusques à sa cellule, que plusieurs nobles enfoncerent demandant à le voir. Il vint à eux, leur parla, & sût si bien dissimuler son dessein qu'il les apaisa. AN. 1294.

Cinq jours après il assembla les cardinaux, & leur representa comment il avoit passé sa vie dans le repos & la pauvreté, les douceurs qu'il y avoit goûtées, les graces qu'il avoit reçûës de Dieu, à qui il raportoit tous ses biens sans se rien attribuer. Puis il ajoûta avec larmes : Mon âge, mes manieres, la grossiereté de mon langage, mon peu d'esprit, le manque de prudence & d'experience me font craindre le peril auquel je suis exposé sur le saint siege. C'est pourquoi je vous demande instamment vôtre conseil, puis-je ceder en sûreté, & sera-t-il pas utile à l'église que je renonce à un métier que je ne sai pas ? Les cardinaux après y avoir bien pensé lui conseillerent de s'essaïer encore pendant quelque tems, évitant les mauvais conseils, qui nuisoient aux affaires & à sa reputation ; & ils lui promirent un heureux succès, s'il vouloit les croire. Cependant ils lui conseillerent d'ordonner des processions & des prieres publiques, pour demander à Dieu qu'il fit connoître ce qui seroit le plus utile à son église.

On fit donc une procession solemnelle, depuis la grande église de Naples, jusqu'au château du roy, où logeoit le pape, comme raconte Ptolo- *Boll. p. 427.*

AN. 1294. mée de Luques, qui y assista. Plusieurs évêques du païs s'y trouverent avec tous les religieux & tout le clergé, & quand on fut arrivé au château, toute la procession s'écria demandant au pape sa benediction. Il vint à une fenêtre accompagné de trois évêques; & aprés qu'il eut donné la benediction, un des évêques de la procession lui demanda audiance: puis au nom du roi, de tout le roïaume, du clergé & du peuple, il le suplia à haute voix, que puisqu'il étoit la gloire du roïaume, il ne se laissât persuader en aucune maniere de renoncer. Un de ceux qui étoient avec le pape, répondit par son ordre, que ce n'étoit point son intention, à moins qu'il ne vit quelqu'autre raison qui l'y obligeât en conscience. Alors l'évêque qui parloit pour le roi & le roïaume entona
p. 428. le *Te Deum*, & chacun retourna chés soi. C'étoit au commencement de Décembre, vers la saint Nicolas; & tout le monde, le roi même,
p. 460. c. 15. croïoit que Celestin ne pensoit plus à renoncer.

Mais le treiziéme du même mois jour de sainte Luce, il tint un consistoire où étant assis avec les cardinaux, revêtu de la chape d'écarlate & des autres ornemens de pape, il tira un papier fermé, & aprés avoir défendu aux cardinaux de l'interrompre, il l'ouvrit & le lût en ces mots:
Vading. 1294. n. 6. Moi Celestin pape cinquiéme du nom, mû de causes legitimes, d'humilité, de desir d'une meilleure vie, de ne point blesser ma conscience, de la foiblesse de mon corps, du défaut de science,

& de la malignité du peuple : & pour retrouver le repos & la consolation de ma vie passée, je quitte volontairement & librement la papauté, & je renonce expressement à cette charge & à cette dignité : donnant dés-à-present au sacré college des cardinaux la pleine & libre faculté d'élire canoniquement un pasteur à l'église universelle. A cette lecture les cardinaux ne purent retenir leurs soûpirs & leurs larmes, & Mathieu Rossi le plus ancien diacre, par ordre de tous, dit à Celestin : Saint pere, s'il n'est pas possible de vous faire changer de resolution, faites une constitution, qui porte expressément que tout pape peut renoncer à sa dignité, & que le college des cardinaux peut accepter sa resignation. Celestin l'accorda, Rossi dicta la constitution, & elle fut depuis inserée au sexte des décretales.

AN. 1294.

Boll. p. 460. c. 17.

De renunt. c. 1.

Alors Celestin sortit du consistoire, & les cardinaux aprés en avoir déliberé admirerent sa resignation, & l'aïant fait rentrer l'exhorterent à demeurer tranquile & à prier pour le peuple qu'il laissoit sans pasteur. Mais l'état où ils le virent leur fit encore répandre des larmes ; car il avoit quitté toutes les marques de sa dignité, & avoit repris l'habit de simple moine. Il avoit tenu le saint siege cinq mois & quelques jours depuis son élection, & depuis son sacre trois mois & demi. Cette cession du pape Celestin fut interpretée diversement : les gens du monde la regarderent comme une action de pusillanimité, & de bassesse de courage : mais les plus sages

Dante. Inferno. canto 3. fol 20.

AN. 1294. l'admirerent comme un effet de la plus ſublime vertu.

Petrar. vit. ſolit. 2. c. 17.

XXXV. Boniface VIII. pape.

Boll. p. 462. Rain. n. 23.

Aprés la Ceſſion de Celeſtin, les cardinaux attendirent dix jours ſuivant la regle, & s'étant enfermés en conclave dans le palais du roi, ils celebrerent la meſſe & firent les prieres accoûtumées, & le vingt-quatriéme de Décembre veille de Noël, l'an 1294. ils élurent pape à la pluralité des voix le Cardinal Benoiſt Caïetan, alors prêtre du titre de ſaint Silveſtre & ſaint Martin, qui prit le nom de Boniface VIII. Il étoit né à Anagni & fils de Leufroi Caïetan. Dés ſa jeuneſſe il s'apliqua à l'étude du droit tant civil que canonique, & fut docteur en cette faculté. Il fut chanoine de Paris & de Lion, & exerça à Rome la fonction d'avocat & de notaire du pape. Son premier emploi fut auprés du cardinal Ottobon legat en Angleterre. En 1280. le pape Nicolas III. l'envoïa avec le cardinal Mathieu Roſſi pour le traité entre Rodolfe roi des Romains & Charles I. roi de Sicile. L'année ſuivante le pape Martin IV. le fit cardinal diacre du titre de ſaint Nicolas, puis l'envoïa au même roi Charles, pour le détourner du duel avec Pierre roi d'Arragon. Nicolas IV. le fit legat en Poüille, puis le chargea de l'accommodement entre le clergé de Portugal & le roi Denis. Ce même pape le fit cardinal prêtre, & l'envoïa avec le cardinal Gerard de Parme, pour terminer les differends entre le roi Charles de Sicile & Alfonſe roi d'Arragon, & entre Philipe le Bel & Edoüard.

Sup.

Boniface commença son pontificat par la revocation des graces accordées par Celestin, de la simplicité duquel on avoit abusé; & cette revocation se fit de l'avis des cardinaux dés le jour de saint Jean l'évangeliste vingt septiéme de Décembre. Ensuite il se mit en chemin pour aller à Rome, nonobstant la rigueur de la saison, & partit de Naples au commencement de Janvier 1295. Il passa à Anagny sa patrie, où il fut reçû avec des danses & d'autres marques de réjoüissance publique; & là vint une grande partie de la noblesse Romaine lui offrir la dignité de senateur qu'il accepta. Rome le reçût comme s'il eut été délivré de la prison des ennemis; la noblesse faisoit des courses à cheval, le clergé marchoit en procession avec l'encens en chantant. Il alla d'abord à saint Jean de Latran, puis il vint loger à saint Pierre, où il fut sacré solemnellement le dimanche seiziéme de Janvier, puis couronné à la porte de l'église au haut des dégrés, de la couronne que l'on croïoit alors avoir été donnée à saint Silvestre par Constantin. Ensuite le pape marcha en cavalcade à saint Jean de Latran, accompagné des deux rois à pied, dont le pere roi de Sicile tenoit la bride de son cheval à droit, & le fils roi de Hongrie à gauche; & les mêmes princes le servirent à table au festin solemnel la couronne en tête. Boniface avant son sacre fit serment sur l'autel de saint Pierre de conserver la foi & la discipline de l'église, particulierement les huit conciles generaux, ce qui montre que

AN. 1295.

Boll. p. 462. c. 4.
Rain. 1295. n. 1. 2.

B. p. 463.

p. 440. n. 13.

p. 465. 466.

p. 469. c. 8.

p. 471.

Rain. app. to. 15.

AN. 1295. cette formule de ferment étoit au moins du dixiéme fiécle.

XXXVI. Fuite de Celestin & fa prifon.

Boll. to. 15. p. 440. 475.

Cependant Boniface veilloit avec une attention particuliere fur la conduite de Pierre de Mouron fon predeceffeur : craignant que l'on n'abusât de fa fimplicité, pour lui perfuader de reprendre la dignité qu'il avoit quittée : ou le reconnoître pape malgré lui, fous prétexte qu'il n'avoit pû renoncer, comme en effet quelques-uns le prétendirent. Boniface le traita donc avec humanité, refolu de le mener avec lui à Rome. Il l'avoit envoïé devant avec quelques perfonnes pour l'accompagner & l'obferver : mais en partant de Naples le premier ou le fecond jour de Janvier, il aprit avec étonnement que Pierre s'étoit dérobé de nuit à fa compagnie, & s'étoit échapé, fuivi feulement d'un jeune religieux de fon ordre, voulant retourner à fa cellule prés de Sulmone. Boniface allarmé de cette nouvelle fit courir aprés lui, & on le trouva prés de Viefti ville maritime de la Capitanate : car fachant qu'on le cherchoit, il avoit refolu de paffer en Grece pour fe mettre en fûreté : mais le vent contraire le retint, & il fut reconnu quoi qu'il fe fut déguifé. On l'arrêta par ordre du pape Boniface & du roi Charles, mais avec grand refpect : car le peuple le regardoit toûjours comme un faint, coupoit des morceaux de fon habit, & arrachoit du poil de fon âne comme des reliques. Quand on l'eut amené à Boniface, il le reçût avec beaucoup d'honnêteté, lui donna de grandes loüanges, l'envoïa

voïa d'abord à Anagni ; & le fit enfin convenir de demeurer au château de Fumone en Campanie. AN. 1295.

XXXVII. Boniface veut concilier les Princes.

Le pape Boniface confirma de nouveau le traité entre le roi Charles de Sicile & Jaques roi d'Arragon déja confirmé par le pape Celestin : suivant lequel Jaques promettoit remettre la Sicile à la disposition du pape, qui le rétablissoit en tous ses droits sur le roïaume d'Arragon, revoquant du consentement de Charles de Valois la concession qui lui en avoit été faite par Martin IV. La bulle de Boniface est du vingt-uniéme Juin 1295. souscrite par dix-sept cardinaux. Mais ce traité demeura sans execution quant à l'isle de Sicile : car le roi Jaques y avoit laissé Frideric son frere, qui s'y maintint, nonobstant les efforts que fit le pape par ses lettres & par ses legats, pour lui faire accepter & executer la paix.

Rain. n. 21. J. Villani. VIII. c. 13.

Sup. l. LXXXVIII. n. 10.

Rain. n. 32. 33. &c.

Il ne réussit pas mieux à la procurer entre la France & l'Angleterre, quoi qu'il eut envoïé pour cet effet deux cardinaux legats, savoir Berard évêque d'Albane, & Simon évêque de Palestrine, qui arriverent à Paris au mois de Mai 1295. & en Angleterre au commencement de Juillet. Ils y furent reçûs avec honneur, & le roi Edoüard assembla les prelats & les seigneurs à Oüestminster le cinquiéme d'Aoust. On y exposa aux legats la cause de la guerre, & sur les propositions de paix qu'ils avancerent, on leur répondit, qu'on ne pouvoit y entendre sans la participation du roi des Romains Adolfe de Nassau. Ils demande-

Id. n. 41.

Chr. Nang.

Vestmon. p. 424. Valsing. p. 64.

AN. 1295.

rent au moins une tréve ou une suspension d'armes, parce qu'en même-tems les François prirent & brûlerent Douvres : ainsi les legats retournerent en France sans rien faire, sinon qu'ils tirerent beaucoup d'argent des religieux d'Angleterre. Le pape ne laissa pas de son autorité, d'ordonner une tréve sous peine d'excommunication, entre les trois princes le roi des Romains, le roi de France & le roi d'Angleterre, & cette tréve devoit durer de la saint Jean en un an. Elle fut dénoncée au roi des Romains par l'archevêque de Regio & l'évêque de Siene : mais les deux cardinaux ne la dénoncerent point aux rois de France & d'Angleterre, esperant les faire convenir de quelque accord, ou plûtôt voïant qu'ils en étoient trop éloignés.

Rain. 1295. n. 46. 1296. n. 18.

XXXVIII. Pamiers évêché.

Rain. n. 52. Hist. de Bearn. p. 785.

Cependant le pape Boniface écrivit au roi Philipe le Bel, pour le prier de proteger l'abbé & le monastere de saint Antonin de Pamiers contre les entreprises & les violences de Roger comte de Foix; & peu de tems aprés il érigea cette abbaïe en évêché. Elle étoit occupée par des chanoines réguliers, & avoit été fondée vers l'an 788. en l'honneur de saint Antonin martyr, dont on ne sait ni le tems ni l'histoire. Il est assés vraisemblable que c'est le même, qui étoit honoré à Apamée en Syrie, car Pamiers en latin se nomme aussi Apamée. La bulle d'érection est du seiziéme de Septembre 1295. & le pape Boniface y parle ainsi : Le pape qui est le souverain pasteur de tout le troupeau catholique, qui a reçû du

Tillem. to. 4. p. 465. 719.

Gall. Chr. to. p. 155. Hist. Bearn. p. 786.

Seigneur la plenitude de puissance & à qui tout obéït, unit quelquefois les évêchés, & quelquesfois les sépare, selon les tems & les raisons. Or nous avons consideré que la grandeur du diocése de Toulouse fait que l'évêque ne peut le visiter comme il devroit, au grand préjudice des ames, & ses revenus sont si amples qu'ils pourroient sufire à plusieurs évêques. C'est pourquoi le pape Clement IV. bien informé de l'état du païs, avoit résolu de diviser l'évêché de Toulouse, & nous de l'avis des cardinaux & de la plenitude de nôtre puissance, avons érigé en cité la ville de Pamiers, l'exemtant absolument de la jurisdiction de l'évêque de Toulouse, du diocése duquel elle étoit, & ordonnant que l'église de saint Martin proche de ladite ville, en laquelle on dit que repose le corps de saint Antonin martyr lui serve de cathedrale. Il regle ensuite le revenu de l'évêque de Pamiers, & marque les bornes du diocése. Il ne fait aucune mention du consentement de l'évêque de Toulouse ni de l'archevêque de Narbone son metropolitain, ni du roi : au contraire il menace d'excommunication quiconque s'oposera à cette érection de quelque dignité qu'il soit. Le premier évêque de Pamiers fut Bernard de Saisset abbé de saint Antonin, que le pape Boniface pourvût de cette dignité ; & les chanoines de la nouvelle cathedrale demeurerent chanoines réguliers, comme ils sont encore.

AN. 1295.

Gall. chr. p. 162.

XXXIX. Suite de la vie de Raimond Lulle.

Raimond Lulle revint à Rome sous le pontificat de Boniface : c'est pourquoi je reprendrai ici

AN. 1295. la ſuite de ſes avantures. Etant venu à Paris en 1287. il expliqua publiquement ſon livre de l'art general, par ordre du chancelier de l'Univerſité Bertauld de ſaint Denis; & aprés avoir vû la maniere d'étudier à Paris, il retourna à Montpellier vers l'an 1289. & y compoſa ſon art de trouver la verité : puis étant paſſé à Genes il le traduiſit en Arabe. De-là il alla à Rome pour la ſeconde fois, ſous le pape Nicolas IV. en 1291. ſolliciter l'établiſſement de ſes monaſteres pour l'étude des langues Orientales & l'union des ordres militaires : mais il y avança peu, à cauſe des affaires dont la cour de Rome étoit alors occupée; & il retourna à Genes, voulant paſſer chez les infidelles, & eſſaïer ce qu'il pourroit faire lui ſeul pour leur converſion. Car il eſperoit par le moïen de ſon art, que conferant avec leurs ſavans, il leur prouveroit les myſteres de l'Incarnation & de la Trinité; & le bruit s'en étant répandu dans la ville de Genes, le peuple fut tres-édifié de ſa réſolution. Mais comme il étoit prêt à partir, aïant déja fait porter ſes livres & ſes hardes dans le vaiſſeau : tout d'un coup il lui vint en penſée que ſitôt qu'il ſeroit arrivé, les Sarraſins le feroient mourir, ou du moins le mettroient en priſon perpetuelle. Il demeura donc à Genes : puis dès que le vaiſſeau fut parti, il eut honte de ſa foibleſſe & du ſcandale qu'il avoit donné, juſques à en tomber malade ; & malgré les efforts de ſes amis, il s'embarqua avant que d'être gueri ſur un autre bâtiment qui alloit à Tunis. Il y arriva en bonne

Sup. l. LXXXVIII. n. 45. Vading. 1295. n. 15. Boll. tom. 23. p. 645. 663.

p. 664.

ſanté, & aïant aſſemblé peu à peu les plus ſavans Muſulmans, il leur dit : Je ſuis bien inſtruit des preuves de la religion Chrétiene, & je ſuis venu pour entendre les preuves de la vôtre, afin de l'embraſſer, ſi je les trouve plus fortes. Les Muſulmans lui aïant aporté les preuves de leur religion, il y répondit facilement, & ajoûta : Tout homme ſage doit ſuivre la créance qui attribuë à Dieu plus de bonté, de puiſſance, de gloire & de perfection; & qui met entre la premiere cauſe & ſon effet plus d'accord & de convenance. Il s'efforçoit ainſi par des raiſonnemens metaphyſiques, de leur prouver les myſteres de la Trinité & de l'Incarnation, & croïoit en avoir perſuadé pluſieurs qu'il diſpoſoit au baptême : quand un Muſulman homme de réputation repreſenta au roi de Tunis, que ce Chrétien s'efforçoit de renverſer leur religion, & le pria de lui faire couper la tête. Surquoi le roi aïant tenu conſeil, penchoit à faire mourir Raimond : mais un autre ſage Muſulman l'en détourna, & il ſe contenta d'ordonner que l'on le chaſſât inceſſamment du roïaume, ſous peine d'être lapidé, ſi on l'y retrouvoit; & en effet un autre Chrétien qui lui reſſembloit penſa être lapidé pour lui.

AN. 1295.

p. 665.

De Tunis Raimond vint à Naples, où il continua d'enſeigner ſon art & de compoſer des livres, & y demeura juſques à l'élection du pape Celeſtin : puis il paſſa à Rome, & ſollicita auprés de Boniface VIII. les affaires qu'il avoit à cœur depuis ſi long-tems, ſur tout l'établiſſement de l'étude des langues Orien-

p. 646.

AN. 1295. tales : mais il n'y réussit pas mieux sous ce pontificat, que sous les precedens. Ainsi il retourna à Genes, & ensuite à Paris, où il étoit au mois d'Aoust 1298.

Nang. to. XI. Spic. p. 589. Papebr. to. 14. p. 70. Rain. 1295. n. 48.

Le pape Celestin avoit fait patriarche de Jerusalem Raoul de Grandville de l'ordre des freres Prêcheurs, & il avoit été sacré à Paris par son ordre en 1294. mais étant allé à Rome, il fut déposé par le pape Boniface : qui donna le titre de patriarche de Jerusalem à un nommé Landulfe, & le recommanda aux Syriens & aux rois de Chipre & d'Armenie.

XLI. Promotion de cardinaux.

Vading. n. 9. Ciacon.

Aux quatre-tems de l'avent cette année 1295. le pape fit une promotion de cinq cardinaux, savoir fr. Jaques Thomasio Gaëtan de l'ordre des freres Mineurs né à Anagni & neveu du pape, fils de sa sœur. Il le fit cardinal prêtre du titre de saint Clement ; & voulut aussi faire cardinal un autre frere Mineur son parent, savoir André d'Anagni de la famille des comtes de Segni, mais le saint religieux ne voulut jamais accepter cette dignité. Un autre neveu du pape l'accepta ; savoir François Gaëtan Fils de Geoffroi frere du pape, & il fut cardinal diacre du titre de sainte Marie en Cosmedin. Le troisiéme cardinal de cette promotion fut François Napoleon des Ursins diacre du titre de sainte Luce. Le quatriéme Jaques Stephaneschi Romain, qui avoit écrit en vers latins l'élection du pape Celestin, & écrivit depuis, le couronement de Boniface. Il fut cardinal diacre de saint George au Voile d'or. Le cinquiéme

Boll. to. 15. p. 438.

aussi cardinal diacre du titre de sainte Marie la Neuve fut Pierre Valerien de Piperno, qui sous le pape Celestin avoit été vice-chancelier de l'église Romaine. Le pape Boniface l'envoïa peu de tems aprés legat dans la Toscane, la Romagne, la Marche d'Ancone & les provinces voisines, pour pacifier les peuples divisés : avec pouvoir de proceder spirituellement & temporellement contre les auteurs des troubles & les ennemis de la paix. Sa commission est du vingt - septiéme d'Avril 1296.

AN. 1296.

Rain. 1296. n. 1.

XLI. Mort du pape Celestin.

Boll to. 15. p. 476. 496.

Cependant Pierre de Mouron qui avoit été le pape Celestin étoit enfermé au château de Fumone dans une tour trés-forte, gardé jour & nuit par six chevaliers & trente soldats. On lui fournissoit abondamment les choses necessaires, dont il usoit trés-sobrement, gardant son ancienne abstinence : mais on ne le laissoit voir à persone. Il demanda deux freres de son ordre pour celebrer avec eux l'office divin, & on les lui accorda : mais ils ne pouvoient souffrir long tems cette prison si étroite : on les en tiroit malades, & d'autres leur succedoient. Le lieu étoit si serré que le saint homme la nuit en dormant avoit la tête au même endroit où il posoit les pieds le jour en disant la messe. Il souffroit toutes ces incommodités & les mauvais traitemens de ses gardes sans donner aucun signe d'impatience.

Aprés qu'il eut été dix mois en cette prison, le jour de la Pentecôte treiziéme de Mai 1296. aïant dit la messe il fit appeller les chevaliers qui le gar-

AN. 1296. doient, & leur dit qu'il mourroit avant le dimanche ſuivant. En effet il fut attaqué le jour même d'une fievre violente, il demanda l'extrême-onction, & l'aïant reçûë il ſe fit mettre ſur une planche couverte d'un méchant tapis, & le ſamedi dix-neuviéme du mois, comme il achevoit de dire vêpres avec ſes religieux, il rendit l'eſprit. Quelques-uns de ſes gardes raporterent enſuite au pape Boniface & à d'autres que depuis le vendredi juſqu'à l'heure de ſa mort, ils avoient vû une petite croix de couleur d'or ſuſpenduë en l'air devant la porte de ſa chambre. Il fut enterré à Ferentino dans l'égliſe de ſon ordre. Un cardinal envoïé par Boniface aſſiſta à ſes funerailles, & Boniface même celebra pour lui à Rome une meſſe ſolemnelle.

XLI. Frideric roi de Sicile. *Rain.* 1297. *n.* 18. *Ind. Arrag.* 144.

Dés le commencement de cette année le pape Boniface donna en faveur de Jaques roi d'Arragon une bulle, où aprés avoir déploré la perte de la Terre-ſainte, il dit, qu'entre les princes Chrétiens, il n'en voïoit point de plus capable de la ſecourir que ce roi nouvellement reconcilié à l'égliſe Romaine, de laquelle il le fait gonfalonier, capitaine & amiral general pendant ſa vie : pour commander toutes les armées de mer que l'égliſe formera, & qu'elle entretiendra à ſes dépens, & les conduire ſuivant les ordres qu'il recevra d'elle ; ſoit pour le ſecours de la Terre-ſainte, ſoit contre tous les autres ennemis de l'égliſe, aux conditions exprimées au long dans la bulle : entre autres, que tant qu'il fera ce ſervice en perſone,

ſone, il recevra la decime des revenus eccleſiaſtiques dans tous ſes états pendant trois ans, & tous les legs pieux deſtinés au ſervice de la Terre-ſainte. La bulle eſt du vingtiéme de Janvier 1296. AN. 1296.

En même-tems Boniface faiſoit tous ſes efforts pour perſuader aux Siciliens & à Frideric d'Arragon, d'executer le traité fait entre le roi Charles & le roi Jaques, en remettant l'iſle de Sicile au pouvoir de l'égliſe Romaine : mais tous ces efforts furent inutiles. Friderie & les Siciliens renvoïerent avec mépris & menaces les nonces du pape, ſans même leur donner audience : au contraire ils élûrent Frideric roi de Sicile, & il ſe fit ſacrer & couronner ſolemnellement à Palerme le jour de Pâque vingt-cinquiéme de Mars la même année 1296. Le pape l'aïant apris, publia contre lui une bulle le jour de l'Aſcenſion troiſiéme de Mai, où il reprend ſommairement l'affaire de Sicile depuis l'invaſion de Pierre roi d'Arragon : enſuite venant au couronnement de Frideric, il le traite de crime horrible & d'uſurpation puniſſable, le déclare nul auſſi-bien que l'élection qui l'a precedé, défend à ce prince de prendre le nom de roi, ni de ſe mêler du gouvernement de la Sicile, & lui ordonne de revenir à l'obéïſſance du ſaint ſiege dans l'octave de la ſaint Pierre, ſous peine de proceder contre lui ſpirituellement & temporellement. Il défend à tous les fidelles ſous peine d'excommunication de lui donner aucun ſecours ni aux Siciliens ; & il revoque tous les pri-

Ibid. n. 6. 7. &c.

n. 14.

n. 15.

AN 1296. vileges qui leur ont été accordés par le saint siege. Frideric ni les Siciliens ne furent point touchés de ces menaces, que Boniface renouvella le jour de la dedicace de saint Pierre dix-huitiéme de Novembre, mais avec aussi peu d'effet.

XLIII. Bulle *clericis laïcos*.

Il ne réussit pas mieux à faire la paix entre la France & l'Angleterre, quoique par sa bulle du treiziéme d'Aoust il prétendît renouveller la tréve qu'il avoit ordonnée l'année précedente entre Adolfe, Philippe, & Edoüard; & que dés le dernier jour de Mars il eut écrit à l'archevêque de Maïence, pour lui défendre de donner à l'empereur Adolfe aucun secours en cette occasion, nonobstant ses sermens. La guerre ne laissoit pas d'aller son train, & ces princes ne croïoient pas devoir abandonner au gré du pape les interêts de leurs états, ni les soûmettre à son jugement, ainsi qu'il prétendoit. Et comme pour subvenir aux frais de la guerre, ils faisoient des impositions de deniers, non-seulement sur le peuple, mais sur le clergé: le pape fit cette année une constitution fameuse, qui commence par *Clericis laïcos*, & où il dit en substance:

n. 18. Nic. Trivet. to. 8. Spicil. p. 683. Sup. n. 37. Rain. n. 20.

Preuv. differ. p. 14. c. 3. de Immun. in 6.

L'antiquité nous apprend l'inimitié des laïques contre les clercs, & l'experience du tems present nous la déclare manifestement; puisque sans considerer qu'ils n'ont aucune puissance sur les personnes ni sur les biens ecclesiastiques, ils chargent d'impositions les prelats & le clergé tant régulier que séculier; & ce que nous raportons avec douleur, quelques prelats & autres ecclesiastiques

craignant plus d'offenser la majesté temporelle que l'éternelle, acquiescent à ces abus. Voulant donc y obvier, nous ordonnons qus tous prelats ou ecclesiastiques reguliers ou seculiers qui païeront aux laïques la decime ou telle autre partie que ce soit de leurs revenus à titre d'aide de subvention ou autre sans l'autorité du saint siege ; & les rois, les princes, les magistrats & tous les autres qui les imposeront ou les exigeront, ou qui leur donneront aide ou conseil pour ce sujet, encourront dés lors l'excommunication, dont l'absolution sera reservée au saint siege seul ; & ce nonobstant tout privilege. Cette aversion des laïques contre le clergé que le pape marque d'abord, ne remontoit pas à une si grande antiquité : puisque pendant les cinq ou six premiers siecles, le clergé s'attiroit le respect & l'affection de tout le monde par sa conduite charitable & désinteressée.

AN. 1296.

Dés la fin de l'année précedente, le clergé d'Angleterre avoit accordé au roi Edoüard une decime : mais cette année 1296. il tint un parlement à la saint Martin, où les bourgeois lui accorderent le huitiéme denier, les autres le douziéme, & le clergé ne lui accorda rien. Le roi irrité marqua un tems pour en déliberer & lui faire une réponse plus agréable ; & cependant il fit seeller toutes les portes de leurs greniers. Alors l'archevêque de Cantorberi Robert de Vinchelsée fit publier dans toutes les églises cathedrales la bulle du pape que je viens de raporter.

Vestmon. p. 426. p. 428.

AN. 1296. En France le roi Philipe le Bel fit une ordonnance le dix-septiéme d'Aoust 1296. portant défenses à toutes persones, de quelque qualité ou nation qu'elles fussent de transporter hors de son roïaume, or ni argent en masse, en vaisselle, en joïaux ou en monoïe : des vivres, des armes, des chevaux ou des munitions de guerre, sans sa permission expresse, sous peine de confiscation. Le pape Boniface fut choqué de cette ordonnance, & d'une autre, par laquelle le roi défendoit aux étrangers de demeurer en son roïaume, & d'y faire le commerce. Il lui adressa donc une grande bulle où il releve d'abord la liberté de l'église épouse de J. C. à laquelle, dit-il, il a donné le pouvoir de commander à tous les fideles, & à chacun d'eux en particulier. Puis venant à la défense du transport d'argent, il dit : Si l'intention de ceux qui l'on faite a été de l'étendre à nous, à nos freres les prelats & aux autres ecclesiastiques : elle seroit non seulement imprudente, mais insensée, puisque ni vous ni les autres princes seculiers n'avés aucune puissance sur eux ; & vous auriés encouru l'excommunication pour avoir violé la liberté ecclesiastique.

Preuv. diff. p. 13.

Ibid. p. 15.
Rain. n. 25.

Le pape explique ensuite la constitution *Clericis laïcos*, & déclare qu'il n'a pas défendu absolument au clergé de donner au roi quelque secours d'argent pour les necessités de l'état : mais seulement de le faire sans la permission du saint siege. Il ajoûte que le roi des Romains & le roi d'Angleterre ne refusent pas de subir son jugement

pour les differends qu'ils ont avec Philipe. Et il est hors de doute, continuë-t-il, que le jugement nous en apartient, puis qu'ils prétendent que vous pechés contre eux. Il finit en menaçant le roi d'avoir recours à des remedes plus extraordinaires. La bulle est datée d'Anagni le vingt-uniéme de Septembre, & elle fut envoïée par l'évêque de Viviers. AN. 1296.

XLIV
Réponse du roi aux pretentions du pape.
Diff. p. 21.

On y fit une réponse au nom du roi, qui porte en substance : De tout tems le roi de France a pû faire des ordonnances pour se précautionner contre les attaques de ses ennemis, & leur ôter les moïens de nuire à son roïaume. C'est pour ce sujet que le roi, qui est à present, a défendu la traite des chevaux, des armes, de l'argent & choses semblables ; mais il a ajoûté, sans sa permission, afin que quand il sauroit que ces choses apartiendroient à des clercs, & que la traite ne nuiroit point à son état, il la permît en connoissance de cause. L'église épouse de J. C. n'est pas seulement composée du clergé, mais encore des laïques : il l'a délivré de la servitude du peché & du joug de l'ancienne loi, & a voulu que tous ceux qui la composent, tant clercs que laïques, joüissent de cette liberté. Ce n'est pas pour les seuls ecclesiastiques qu'il est mort, ni à eux seuls qu'il a promis la grace en cette vie, & la gloire en l'autre : le clergé ne peut donc s'aproprier que par abus la liberté que J. C. nous a acquise. Mais il y a des libertés particulieres accordées aux ministres de l'église par les papes, à la

AN. 1296. priere ou du moins par la permiſſion des princes ſeculiers ; & ces libertés ne peuvent ôter aux princes, ce qui eſt neceſſaire pour le gouvernement & la défenſe de leurs états. Les eccleſiaſtiques ſont membres de l'état comme les autres, & par conſequent obligés à contribuer à ſa conſervation ; & d'autant plus qu'en cas de guerre leurs biens ſont les plus expoſés. Il eſt contre le droit naturel de leur défendre cette contribution, tandis qu'on leur permet de donner à des amis ou à des boufons, & de faire des dépenſes ſuperfluës en habits, en montures, en feſtins & en autres vanités ſeculieres au préjudice des pauvres. Nous craignons Dieu & nous honorons les miniſtres de l'égliſe : mais nous ne craignons point les menaces déraiſonables des hommes, ſachant que la juſtice eſt de nôtre côté. L'auteur juſtifie enſuite la conduite du roi Philipe tant à l'égard du roi d'Angleterre, que du roi des Romains.

XLV. Gilles de Rome archevêque de Bourges.

Du Boulai to. 3. p. 671.
Gal. chr. to. 1. p. 100.
Patr. Bitur. p. 121.
Nang. chr. an. 1295.
Cave. p. 521.
Sup. l. LXXXVIII. n. 17.

Frere Gilles de Rome docteur fameux dans l'ordre des ermites de ſaint Auguſtin en fut élû general au chapitre tenu à Rome le ſixiéme de Janvier 1292. Le ſiege de Bourges aïant vaqué au mois de Septembre 1294. par la promotion de Simon de Beaulieu au cardinalat & à l'évêché de Paleſtrine, le pape Boniface en pourvût Gilles de Rome cette année 1296. & il gouverna cette égliſe vingt ans. Il reſte de lui grand nombre d'écrits de théologie & de philoſophie, ſuivant les principes d'Ariſtote, & les ſcholaſtiques le nommoient le docteur Treſfondé. Nous avons vû tou-

tesfois que dix ans auparavant il fut obligé de retracter quelques propositions qu'il avoit avancées.

AN. 1296.

XLVI. Guil. Duranti. évêque de Mende.

Cave. p. 516.

La même année 1296. mourut Guillaume Duranti évêque de Mende fameux aussi pour sa doctrine. Il naquit à Pui-Misson en Provence, étudia à Boulogne le droit civil & le droit canonique & y fut passé docteur, puis y enseigna publiquement & ensuite à Modene. Il conduisoit les affaires avec tant de capacité, qu'on le nomma le pere de la pratique. Le pape Clement IV. Provençal comme lui, le fit son chapelain & auditeur general de son palais : il fut aussi chanoine de Beauvais & de Narbonne & doïen de Chartres. Nicolas III. le fit gouverneur du patrimoine de saint Pierre & general des troupes de l'état ecclesiastique, avec lesquelles il remporta plusieurs avantages sur les villes rebelles de la Romagne. Estiene évêque de Mende étant mort, Guillaume Duranti alors doïen de Chartres fut élû par voïe de compromis, & l'élection confirmée par Honorius IV. le quatriéme de Février 1286. L'archevêché de Ravenne aïant vaqué en 1294. par le décés de Boniface de Lavagne, le pape Boniface VIII. y voulut transferer l'évêque de Mende : mais il le refusa ; & mourut à Rome le jour de la Toussaints 1296. Il fut enterré dans l'église de sainte Marie de la Minerve, où l'on voit encore son épitaphe.

Vgh. to. 2. p 989.

Ibid. p. 384.

Il est fameux par ses écrits, dont les deux principaux sont le miroir du droit *Speculum juris*, qui

AN. 1296. lui a fait donner le ſurnom de *Speculator* ; & le

Lib. VIII. *c.* 9. Rational des offices divins qu'il acheva en 1286.

Lib. VI. *c.* 8. comme il témoigne lui-même. Cet ouvrage eſt conſiderable par les veſtiges qu'on y trouve de l'ancienne diſcipline. Par exemple on baptiſoit encore par immerſion, & on regardoit comme la regle de ne baptiſer qu'à Pâque & à la Pentecôte, hors les cas de neceſſité : c'eſt pourquoi à la benediction des fonts, on baptiſoit au moins quelque peu d'enfans, afin d'en conſerver la me-

c. 78. moire. L'office du ſamedi-ſaint ſe faiſoit encore de nuit en la plûpart des lieux ; & ceux qui le faiſoient de jour, ne le commençoient qu'à la dixiéme heure, c'eſt-à-dire à quatre heures du ſoir.

c. 84. On donnoit la confirmation auſſi-tôt aprés le baptême ou ſept jours aprés. Le lecteur attentif y trouvera pluſieurs antiquités ſemblables.

Vghel. p. 389. Le ſucceſſeur de ce prelat dans le ſiege de Mende fut ſon neveu nommé comme lui Guillaume Duranti archidiacre de la même égliſe : auquel le pape Boniface VIII. confera cet évêché, quoi qu'il n'eût encore ni les ordres, ni l'âge neceſſaire. La bulle eſt du dix-ſeptiéme de Décembre 1296.

XLVII. Differend entre le roi Edoüard & l'archevêque de Cantorberi. *Veſtmon. p.* 429. *Nic. Trivet. to.* 8. *Spicil. p.* 682.

Le jour de ſaint Hilaire quatorziéme de Janvier 1297. Robert archevêque de Cantorberi tint ſon concile provincial avec ſes ſuffragans à Londres dans l'égliſe de ſaint Paul. Ils y traiterent huit jours durant de la demande que le roi Edoüard leur faiſoit d'un ſubſide, ſans pouvoir trouver moïen de le contenter. Il en fut tellement

ment irrité qu'il les déclarât déchûs de ſa protection, envoïa de ſes gens à leur rencontre, qui leur ôtoient leurs meilleurs chevaux, comme en pleine guerre, & défendît à ſes legiſtes de plaider pour eux à l'échiquier ou aux autres tribunaux. Il ordonna de plus à tous les eccleſiaſtiques de lui donner volontairement le cinquiéme de leurs revenus, ou d'abandonner tous leurs biens; à quoi quelques officiers de ſa cour obéïrent, pour racheter ſa protection & attirer les autres par leur exemple. Auſſi-tôt les vicomtes ſaiſirent tous les biens meubles & immeubles du clergé, qui ſe trouverent ſur les fiefs laïques, & les confiſquerent au roi : ils y mettoient même le prix, pour les expoſer en vente au plûtôt. On ſaiſit ainſi les biens de l'archevêque de Cantorberi, qui paroiſſoit un peu trop ferme à reſiſter au roi, & il le ſouffrit patiemment. Tout le clergé étoit dans un grand embaras; s'ils accordoient quelque choſe au roi, ils craignoient de tomber dans l'excommunication de la bulle *Clericis laïcos* : s'ils n'accordoient rien, ils ne pouvoient éviter les violentes contraintes que l'on exerçoit contre eux. AN. 1297.

Le vingt-ſixiéme de Mars de la même année 1297. l'archevêque de Cantorberi aſſembla encore quelques-uns de ſes ſuffragans à ſaint Paul de Londres, où deux avocats & deux freres Prêcheurs s'efforcerent de prouver que le clergé pouvoit ſecourir le roi de ſes biens en tems de guerre, nonobſtant la défenſe du pape. Il fut auſſi défendu ſous peine de priſon de publier aucune *p. 430. to. XI. conc. p. 1421.*

AN. 1297. excommunication contre le roi & contre ceux qui avoient cherché sa protection, parce qu'il avoit apellé à la cour de Rome pour lui & pour eux. Le concile se separa ainsi, l'archevêque exhortant chacun des prelats à se sauver comme il pourroit.

Ibid. Trois mois aprés il publia un mandement, où il disoit: Au dernier concile de Londres, celebré aprés la saint Hilaire, il a été resolu que dans les églises cathedrales & dans les autres de chaque diocése, on dénonceroit frapés d'excommunication majeure tous ceux qui enleveroient les biens ecclesiastiques, sans la permission des maîtres ou de leurs baillifs : mais depuis nous avons apris avec douleur, que ces dénonciations ont été omises en tout ou en partie par quelques-uns de nos confreres : ce qui pourroit donner aux méchans plus de hardiesse de commettre de tels crimes, comme ils l'ont déja fait. Il ordonne ensuite à Richard évêque de Londres, à qui ce mandement est adressé, de faire publier l'excommunication dans toutes les églises de son diocése au son des cloches & avec les chandelles allumées : Car, ajoûte-t-il, les laïques sont plus frapés de ces ceremonies que de l'excommunication même. La date est du dix de Juillet 1297. & il est à croire que ce mandement fut envoïé aux autres évêques de la province.

p. 1423.

Vestmunst. p. 430. Trivet. p. 686. Le roi Edoüard s'étoit reconcilié avec l'archevêque, & lui avoit rendu la joüissance de ses terres se préparant à s'embarquer pour passer en

Flandres ; & le quatorziéme du même mois de Juillet il monta sur un échafaut dressé devant la grande sale de Oüestminster, accompagné de son fils, de l'archevêque & du comte de Varvic en presence du peuple. Là le roi baigné de larmes demanda humblement pardon de ses fautes, avoüant qu'il n'avoit pas gouverné ses sujets, comme il devoit, & s'excusant des impositions dont il les avoit chargés sur la necessité de repousser les ennemis de l'état. Il promit de leur rendre tout à son retour, & s'il ne revenoit pas, il leur recommande de couronner son fils : l'archevêque fondant en larmes de son côté le promit, & tout le peuple témoigna sa fidelité en étendant les mains.

AN. 1297.

XLVIII. Le pape donne le roïaume de Sardaigne.

Rain. 1297. n. 1.

Jaques roi d'Arragon vint à Rome la même année 1297. & le quatriéme d'Avril le pape Boniface lui donna en fief pour lui & toute sa posterité le roïaume de Sardaigne & de Corse, à condition de fournir à l'église Romaine un certain nombre de troupes, & de lui païer tous les ans un cens de deux mille marcs d'argent. Le pape lui donna l'investiture par une coupe d'or, & reçût son serment de fidelité. Il lui avoit déja promis ce roïaume par la bulle du vingtiéme de Janvier 1296. en le faisant Gonfalonier de l'église Romaine. Or il avoit fait venir ce prince en Italie, pour emploïer ses forces contre les Colonnes, avec lesquels il avoit un differend, qui fut poussé jusques à une guerre ouverte.

Rain. 1297. n. 25

Le Samedi quatriéme de May 1297. le pape Bo-

AN. 1297.

XLIX.
Differend du pape avec les Colonnes.

Preuv. diff. p. 33. 34.
Rain. to. 15. app.

niface envoïa un clerc de ſa chambre ſignifier à Jaques Colonne cardinal diacre, du titre de ſainte marie *In via lata*, & à Pierre Colonne ſon neveu auſſi cardinal diacre du titre de ſaint Euſtache, de comparoître en perſonne devant lui le même jour au ſoir en preſence des cardinaux, pour entendre ce qu'il lui plairoit de leur dire: parce qu'il vouloit ſavoir s'il étoit pape, c'eſt-à-dire, s'ils le tenoient pour tel. Les deux cardinaux ne crurent pas pouvoir obéïr à cet ordre ſans mettre leurs perſonnes en peril; & envoyerent le jour même propoſer leurs excuſes par des procureurs: qui n'aïant pas été admis, firent le lendemain dimanche une proteſtation dans la chambre du pape en preſence de ſes huiſſiers: puis les cardinaux ſortirent de Rome, & ſe retirerent au château de Longetic dans le territoire. Quant au dernier article de la citation, ils répondirent par un acte public, où ils diſent: Nous ne vous croïons point pape legitime, & nous le dénonçons au ſacré college des cardinaux, que nous prions d'y pourvoir, comme à un point important à l'égliſe & au fondement de la foi. Car nous avons ſouvent oüi dire à des perſones de grande autorité, que l'on doutoit raiſonnablement ſi la renonciation du pape Celeſtin de ſainte memoire a été canonique. Leur raiſon eſt que la papauté vient de Dieu ſeul, lui ſeul la peut conferer, & lui ſeul par conſequent la peut ôter. La decretale *Inter corporalia*, dit expreſſément que la dépoſition, la tranſlation & la démiſſion des évêques

De tranſl. episc. c. 2.

est reservé au pape seul, en tant qu'il est vicaire de Dieu : donc il n'y a que le superieur du pape, c'est-à-dire Dieu qui puisse lui ôter sa dignité, bien loin qu'aucun de ses inferieurs le puisse. AN. 1297.

Les deux cardinaux accumulent plusieurs argumens pour appuier cette conclusion, puis ils ajoûtent : On assure que dans la renonciation de Celestin, sont intervenuës plusieurs fraudes & artifices, qui la rendroient nulle quand même elle seroit possible de droit. Nous ne pouvons donc nous empêcher dans une affaire si importante à l'église, de désirer l'éclaircissement de la verité : c'est pourquoi nous demandons instamment que l'on assemble un concile general pour décider ces questions, si la renonciation & l'élection faite en consequence sont canoniques. Cependant nous demandons, comme nous y sommes obligés en conscience, que tout exercice de vôtre pouvoir demeure en suspens. Ils parlent au pape, qu'ils ne nomment que Benoist Caïetan ; & que vous vous absteniés de toute fonction pastorale, jusques à la décision du concile. Nous nous mettons, nous & tous ceux qui voudront nous adherer sous la protection du concile & du pape veritable. Et parce que nous craignons vôtre tyranie, & que vous ne procediés contre nous par censures ou par voïes de fait : nous protestons de nullité contre toutes vos procedures, & apellons au saint siege & au concile general. Enfin ils exhortent tous les fideles à se joindre à eux pour la tenuë du concile, & ne plus rendre aucune obéïs-

AN. 1297. ſance à Benoiſt. L'acte porte les noms de pluſieurs témoins la plûpart François, & eſt daté du vendredi dixiéme jour de Mai 1297.

Rain. 1297. n. 27. Preuv. diff. p. 29. Le même jour le pape Boniface publia de ſon côté une bulle contre les Colonnes, où il dit : Dès le tems du pape Gregoire IX. Jean Colonne prêtre cardinal du titre de ſainte Praxede, & Odon Colonne ſon neveu ſe joignirent à l'empereur Frideric pour perſecuter l'égliſe, du tems que Mathieu Roſſi des Urſins beaufrere d'Odon étoit ſenateur de Rome. Et toutesfois le cardinal Jean & ſa famille reçûrent pluſieurs bien-faits de celle de Mathieu, particulierement du pape Nicolas III. qui fit cardinal diacre du titre de ſainte Marie *In via lata* Jaques Colonne fils d'Odon fort jeune & fort ignorant, au déſavantage du ſaint ſiege & de la famille des Urſins, que Jaques & Pierre ſon neveu auſſi cardinal ont attaquée en pluſieurs manieres. Car ils ont favoriſé la revolte de Jaques roi d'Arragon, lorſqu'il étoit ennemi de l'égliſe & celle des Siciliens, au grand préjudice de Charles roi de Sicile, & du ſecours de la Terre-ſainte; & en dernier lieu ils ont ſecrétement aidé le jeune Frideric frere du roi Jaques dans ſon uſurpation de la Sicile.

Sup. l. LXXXVII. n. 12.

Nous avons pluſieurs fois eſſaïé de ramener ces deux cardinaux, tant par des avertiſſemens charitables que par des menaces : mais voïant qu'ils y étoient inſenſibles, nous leur avons étroitement enjoint de remettre à nôtre diſpoſition les terres que tenoit Eſtienne Colonne frere du car-

dinal Pierre ; ſavoir la ville de Paleſtrine & les châteaux de la Colonne & de Zagarole, & de n'y recevoir ni Frideric, ni ſes fauteurs. Car on ne doutoit point qu'Eſtiene ne tint ces places pour les deux cardinaux ſon frere & ſon oncle, afin d'en fruſtrer leurs autres parens, à qui ils apartenoient par ſucceſſion. Mais les deux cardinaux loin d'executer cet ordre ne ſont plus revenus auprés de nous. AN. 1297.

Nous avons donc reſolu d'uſer de nôtre puiſſance pour dompter leur orgueil ; & de l'avis des autres cardinaux, nous privons ces deux rebelles ; ſavoir Jaques du titre de ſainte Marie *In via lata*, & Pierre du titre de ſaint Euſtache de la dignité du cardinalat & de tous les droits, honneurs & émolumens qui y ſont annexés. Nous les dépoüillons de tous leurs benefices, & les déclarons incapables à perpetuité d'être élûs papes, où cardinaux, ou pourvûs de quelque benefice ou dignité que ce ſoit, à la diſtance de cent milles de Rome. Nous les excommunions avec tous ceux qui les reconoîtront encore pour cardinaux, ou qui adhereront à leur ſchiſme ; & nous déclarons tous les deſcendans de Jean Colonne, juſques à la quatriéme generation incapables de tous benefices. Enfin nous ordonnons auſdits Jaques & Pierre de comparoître devant nous dans dix jours pour recevoir le traitement qu'ils meritent, ſous peine de confiſcation de tous leurs biens meubles & immeubles. La bulle eſt datée de Rome en conſiſtoire public le dixiéme de Mai.

AN. 1297. Les Colonnes se garderent bien d'obéïr à la citation; & le jour de l'Ascension vingt-troisiéme du même mois de Mai, le pape Boniface publia contre eux une autre bulle : où il se plaint de l'écrit qu'ils ont répandu, fait afficher à diverses églises de Rome, & mis jusques sur l'autel de saint Pierre : dans lequel ils soûtiennent qu'il n'est point pape, quoi qu'ils l'aïent élû eux-mêmes, reconnu & servi comme tel dans les fonctions publiques pendant prés de trois ans. C'est pourquoi il confirme la sentence prononcée contre eux, & déclare que persistant dans leur schisme ils doivent être punis comme heretiques. Il ajoûte à leur condamnation celle de leurs plus proches parens au nombre de cinq, entre lesquels il nomme Jaques Colonne, surnommé Sciarra, c'est-à-dire Querelle : par où l'on peut juger de la qualité d'esprit de ce personnage. Le pape les déclare incapables de toutes charges publiques, ecclesiastiques ou séculieres, infâmes & excommuniés. Il ordonna ensuite aux inquisiteurs de les poursuivre comme heretiques. Mais les Colonnes loin d'être ébranlés de ces menaces, se lierent avec Frideric roi de Sicile, & reçûrent ses ambassadeurs dans leur ville de Palestrine. C'est pourquoi le pape donna une troisiéme bulle contre eux, qui confirme les précedentes, & qui fut publiée le jour de la dédicace de saint Pierre dix-huitiéme de Novembre de cette année 1297.

Rain. 1297. n. 35.

n. 41.

I. Ordre de saint Antoine.

Il y avoit deux cens ans que les reliques de saint Antoine étoient honorées dans le diocése de

Vienne

AN. 1297.

Vienne au prieuré de Benedictins établi par Guigues-Didier du tems du pape Urbain II. & dépendant de l'abbaïe de Mont-majour au diocése d'Arles. Prés du prieuré étoit un hôpital pour les malades qui venoient implorer l'intercession de saint Antoine, & il étoit servi par de vertueux laïques associés pour cette bonne œuvre : dont le premier fut un gentilhomme nommé Gaston avec Girond son fils, ausquels huit autres se joignirent ensuite. Guigues-Didier fondateur du prieuré, voulut prendre part à cette œuvre, & leur donna la place où fut bâtie la maison que l'on nomma l'Aumônerie. Ils servoient principalement ceux qui étoient attaqués de la maladie nommée les ardens ou le feu sacré, & pour laquelle on reclamoit saint Antoine : leur superieur se nommoit maître ou precepteur, & pour marque de leur profession ils portoient sur leur habit la figure d'une potence, telle que celles dont se servent les impotens pour se soûtenir.

Sup. liv. LXIV. n. 38.

Boll to. 2. p. 156. 160.

Dans la suite du tems il survint de grands differends entre les moines du prieuré & les hospitaliers, pour les offrandes & les legs testamentaires faits à S. Antoine, & sur plusieurs autres articles; & les concordats faits de tems en tems pour finir ces querelles n'y avoient pû remedier. Les plaintes en aïant été portées au pape Boniface VIII. il renvoïa les moines du prieuré à l'abbaïe de Mont-majour, donna aux hospitaliers le prieuré qu'il érigea en abbaïe chef d'ordre, leur ordonna de prendre la regle de saint Augustin comme

Bullar. Bonif. c. 5.

AN. 1297. chanoines reguliers : gardant toutesfois leur habit avec le T. ou potence qu'ils portoient ; & leur donna pour premier abbé Estiene Aimon, qui étoit alors leur precepteur. La bulle est datée d'Orviete le dix-huitiéme de Mai 1297. & telle a été l'origine de l'ordre des religieux hospitaliers de saint Antoine.

LI. Explication de la bulle *Cler. laïc.* *Preuv. diff. p. 26.*

Pierre Barbet archevêque de Reims voïant le murmure qu'excitoit en France la bulle *Clericis laïcos* écrivit au pape Boniface au nom de toute sa province, le priant de remedier à ce scandale, & envoïa des évêques à Rome tout exprés pour donner au pape sur ce sujet des instructions necessaires. Le pape y eut égard ; & par une bulle adressée à tous les prelats & les seigneurs de France, il se plaint que quelques-uns ont mal interpreté sa constitution, & l'expliquant lui même il déclare que la défense qu'elle porte ne s'étend point aux dons ou prêts volontaires faits par le clergé au roi ou aux seigneurs : mais seulement aux exactions forcées : ni aux services ou aux redevances dont les ecclesiastiques sont chargés envers les laïques, à cause de leurs fiefs. Il ajoûte qu'en cas de necessité pour la défense du roïaume le roi peut demander au clergé un subside & le recevoir, sans même consulter le pape ; & que c'est au roi à juger en sa conscience ce cas de necessité. La bulle est datée d'Orviete le dernier Juillet.

p. 39. Rain. 1297. n. 50.

LII. Canonisation de saint Loüis. *Rain. n. 58.*

Peu de jours aprés le pape Boniface termina une affaire glorieuse à la France, qui duroit depuis vingt-quatre ans ; savoir la canonisation de

ſaint Loüis. Trois ans aprés ſa mort, c'eſt-à-dire en 1273. le pape Gregoire X. commit Simon de Brie cardinal du titre de ſainte Cecile & legat en France, pour informer ſecretement des miracles du ſaint roi, avant que d'en venir aux procedures publiques. Le legat fit l'information & l'envoïa au pape Gregoire, mais elle n'arriva qu'aprés ſa mort, & l'affaire demeura en ſuſpens par le peu de durée des trois papes ſuivans Innocent V. Adrien V. & Jean XXI. On la reprit ſous Nicolas III. & le roi Philippe le Hardi lui envoïa trois ambaſſadeurs; ſavoir Guillaume de Maſcon évêque d'Amiens, Guillaume doïen d'Avranches, & Raoul d'Eſtrées marêchal de France, pour prier le pape de faire proceder à l'information publique. Sur quoi le pape Nicolas ne trouvant pas la premiere information ſufiſante, ordonna au même legat Simon de Brie d'en faire une plus ample, comme il paroît par la commiſſion du dernier jour de Novembre 1278. Le legat s'en aquita ſoigneuſement, & le pape aïant reçû ſon information la donna à examiner aux cardinaux Gerard de Parme & Jourdain du titre de ſaint Euſtache: mais la mort de Nicolas III. interrompit encore cette procedure.

AN. 1297.

Id. 1278. *n.* 38. 1281 *n.* 19.

Elle fut repriſe par Simon de Brie qui lui ſucceda ſous le nom de Martin IV. Car Simon évêque de Chartres ſon neveu & Guillaume évêque d'Amiens vinrent le trouver de la part des trois archevêques de Reims, de Sens & de Tours & de pluſieurs autres prelats de France, pour lui demander la

AN. 1297. canoniſation du ſaint roi. Sur quoi le pape Martin voulant proceder en cette affaire avec toute la circonſpection poſſible, donna une nouvelle commiſſion à Guillaume de Flavacourt archevêque de Roüen, à Guillaume de Grés évêque d'Auxerre & à Roland de Parme évêque de Spolete, leur ordonnant de ſe tranſporter à l'abbaïe de ſaint Denis & aux autres lieux où ils jugeroient à propos, pour informer de nouveau de la vie & des miracles de ſaint Louïs ſur les articles qu'il leur envoïoit. La commiſſion eſt datée d'Orviete, le vingt-troiſiéme de Décembre 1281.

Joinville p. 128. Sermo. Bonif. ap. Duchesne. to. 5. p. 484. Rain. 1297. n. 58.

Ces commiſſaires vinrent à Paris & de là à ſaint Denis, où ils furent long-tems à faire leur enquête. Entre autres témoins ils manderent le ſire de Joinville & le retinrent deux jours pour aprendre de lui ce qu'il ſavoit de la vie du ſaint roi. Ils verifierent juſques à ſoixante-trois miracles, & en envoïerent les preuves en cour de Rome : où pendant les ſeize années ſuivantes, il y eut toûjours quelques perſones chargées de ſolliciter cette affaire de la part du roi, des prelats & des ſeigneurs de France : entre autres Jean de Samois frere Mineur, depuis évêque de Liſieux. Le pape Martin donna l'affaire à examiner à trois cardinaux, mais il mourut avant qu'ils en euſſent fait leur raport ; & Honorius ſon ſucceſſeur mourut auſſi avant qu'on eût achevé de la diſcuter. Nicolas IV. donna trois nouveaux commiſſaires pour cet examen, parce que les cardinaux commis pour cet effet étoient morts. Les nouveaux fu-

rent l'évêque d'Oſtie, l'évêque de Porto & Be- AN 1297.
noiſt Cajetan ; & l'évêque d'Oſtie étant mort, on lui ſubſtitua l'évêque de Sabine. Benoiſt étant devenu pape ſous le nom de Boniface VIII. ne changea point les examinateurs, mais il fit encore examiner pluſieurs miracles par eux & par pluſieurs autres cardinaux ; & il leur fit donner à chacun leurs avis par écrit, afin qu'ils opinaſſent plus librement. Enfin il décida que le roi Loüis devoit être mis au nombre des ſaints.

Ducheſne p. 481.

Il prononça deux ſermons ſur ce ſujet à Orviete, le premier dans ſon palais le mardi avant la S. Laurent, c'eſt-à-dire le ſixiéme d'Aouſt 1297 : où il reprend ſommairement toute la procedure faite pour parvenir à cette canoniſation ; & dit entre autres choſes : Le pape Nicolas III. diſoit que les vertus de ce ſaint lui étoient ſi connuës qu'il l'auroit canoniſé s'il avoit vû deux ou trois miracles. Et enſuite : L'affaire a été tant de fois examinée que l'on y fait plus d'écritures qu'un aſne n'en pourroit porter. Boniface fit l'autre ſermon dans l'égliſe des freres Mineurs d'Orviete, le jour même qu'il publia la canoniſation, qui fut l'onziéme d'Aouſt. La bulle qui eſt datée du même jour & adreſſée à tous les évêques de France, contient en abregé la vie du ſaint & pluſieurs de ſes miracles, & ordonne que ſa fête ſera celebrée le jour de ſa mort lendemain de la ſaint Barthelemi, c'eſt-à-dire le vingt cinquiéme d'Aouſt.

p. 484. *p. 485.* *p. 486. Bullar. Bonif. c. 6.*

LIII. Saint Loüis évêque de Toulouſe.

Huit jours aprés cette canoniſation mourut un autre ſaint Loüis, qui fut auſſi canoniſé en ſon

AN. 1297.

Bulla canon. Bullar. to. XXII. c. 2.
Sup. l. LXXXVIII. n. 53.
Vading. 1288. n. 25.

tems. C'etoit le petit-neveu du saint roi, & le second fils de Charles le Boiteux roi de Naples. Il commença à se santifier dans sa prison en Catalogne, étant donné en ôtage avec deux de ses freres à Jaques roi d'Arragon pour la liberté de leur pere. Loüis n'avoit que quatorze ans, & en demeura sept dans cette prison, pendant lesquels il s'apliqua fortement à l'étude sous la conduite de quelques freres Mineurs, qui lui tenoient compagnie, ensorte qu'il se rendit capable de disputer des sciences humaines & de la théologie en public & en particulier, & même de prêcher. Il étoit fort assidu à l'oraison, se confessoit avant que d'oüir la messe, & communioit aux grandes fêtes avec beaucoup de préparation : quand il fut prêtre il disoit la messe tous les jours. Il étoit fort attentif aux sermons, & nourrissoit son ame de la lecture de l'écriture sainte.

Il eut dès l'enfance un grand amour pour la pureté : il fuioit la compagnie des femmes & ne leur parloit jamais seul à seul, sinon peut-être à sa mere ou à ses sœurs. Il avoit horreur des paroles sales, & reprenoit severement ceux qui en disoient : deux religieux & quelquefois quatre couchoient dans sa chambre, pour être témoins de sa pureté. Il étoit trés-sobre dans ses repas : se donnoit la discipline de sa main, ou se la faisoit donner avec des chaînes de fer, & portoit à nud une ceinture de grosses cordes. Il fit vœu dés le tems de sa prison de quitter le monde & d'entrer dans l'ordre des freres Mineurs ; & à son retour de Catalogne il

vouloit l'accomplir dans le convent de Montpellier : mais voïant que les freres craignoient de déplaire au roi son pere, qui étoit present, il se contenta de reïterer solemnellement son vœu. AN. 1297.

Nous avons vû comme le pape Celestin le pourvût de l'archevêché de Lion avant qu'il eût reçû les ordres sacrés : mais cette provision fut revoquée par Boniface VIII. & il donna à Loüis l'évêché de Toulouse, qui vaqua en Cour de Rome le sixiéme Décembre 1296. par le décés de l'évêque Hugues Mascaron. Loüis ne voulut point l'accepter qu'il n'eut accompli son vœu d'embrasser la regle de saint François : ce qu'il fit à Rome la veille de Noël au convent d'Araceli entre les mains de fr. Jean de Mur quatorziéme general de l'ordre. Loüis renonça alors en faveur de son frere Robert au droit du roïaume de Naples, dont il étoit heritier présomptif, & le jour même de sa profession, il fut déclaré évêque de Toulouse, mais la bulle ne fut expédiée que le vingt-neuviéme du même mois de Décembre, aprés que le pape l'eût sacré de ses propres mains. Pour ne pas choquer le roi son pere, le pape lui ordonna de cacher l'habit de saint François sous un habit ordinaire d'ecclesiastique : mais le jour de sainte Agathe cinquiéme Février 1297. Loüis reprit publiquement son habit regulier en presence de deux cardinaux, & marcha ainsi dans Rome, avec la ceinture de corde & les pieds nus depuis le Capitole jusques à saint Pierre où il prêcha.

Sup. n. 32.

Vading. 1296. n. 4.

Rain eod. n. 10.

Vad. Reg. p. 224. n. 26.

Ensuite il se mit en chemin pour aller prendre

Vading. 1297. n. 1.

AN. 1297. possession de son église. A Siene il logea chés les freres Mineurs, & voulut être traité comme les autres sans aucune distinction, jusques à laver la vaisselle avec eux aprés le diner. A Florence il refusa de coucher dans une chambre magnifiquement meublée pour le recevoir. Il fut reçû à Toulouse avec une joïe & une veneration extrême; & lorsqu'il y fut établi il chargea un secretaire en qui il avoit confiance de s'informer de la quantité des revenus de cette église, qui étoit trés-riche, & de ce qui sufisoit pour l'entretien raisonable de sa maison; qu'il fixa à une somme mediocre: voulant que tout le reste fut emploïé à la subsistance des pauvres. Tous les jours il en nourrissoit vingt-cinq dans sa maison & les servoit de ses propres mains.

Il s'aquitoit avec soin des fonctions épiscopales, disant la messe assiduëment, celebrant les ordinations avec grande devotion, & examinant sur la doctrine & sur les mœurs les clercs qu'il vouloit pourvoir de benefices. Il avoit un grand zele pour la conversion des Juifs & des autres infideles, & en leva quelques-uns des fonts baptismaux. Enfin étant en Provence pour des affaires pressées, il tomba malade à Brignoles, & y mourut le dix-neuviéme d'Aoust, agé d'environ vingt-trois ans. D'autres remettent sa mort à l'année suivante 1298. Il fut enterré à Marseille chés les freres Mineurs, comme il avoit ordonné par son testament, d'où vient que plusieurs le nomment saint Loüis de Marseille.

Rain. 1297. n. 68.

Vading. 1298. n. 6.

Les

AN. 1297.

LIV.
Fin de Pierre Jean d'Olive.

Les freres Mineurs étoient toûjours diviſés entre eux par les diſputes ſur l'obſervation de leur regle, dont le principal auteur étoit fr. Pierre-Jean d'Olive, qui mourut le ſeiziéme de Mars cette année 1297. âgé de cinquante ans, aprés avoir reçû tous ſes ſacremens & déclaré ſes derniers ſentimens touchant l'obſervance de ſa regle. Il le fit en ces termes : Je dis qu'il eſt eſſentiel à nôtre vie evangelique de renoncer à tout droit temporel, & nous contenter du ſimple uſage des choſes. C'eſt un peché mortel de ſoûtenir opiniâtrement les tranſgreſſions de la regle & les imperfections contraires à la pauvreté : d'y vouloir contraindre les freres & perſecuter ceux qui obſervent la regle dans ſa pureté. Il eſt plus criminel d'introduire les relâchemens dans tout le corps de l'ordre, que d'y induire quelques particuliers ; & les relâchemens les plus pernicieux ſont ceux, qui ſont plus durables & plus publics, & par conſequent les plus ſcandaleux : comme les grands bâtimens qui engagent à des quêtes importunes. C'eſt un grand éloignement de la regle de plaider pour des frais funeraires ou des legs pieux, quoique les pourſuites ſe faſſent en aparence par des ſeculiers. J'en dis autant de l'empreſſement à procurer qu'on ſe faſſe enterrer dans nos égliſes, à cauſe du profit qui en revient, & de s'engager à des annuels de meſſes ; & en general de procurer à nos maiſons des revenus ou des proviſions certaines tous les ans. Enfin c'eſt une dériſion de la regle de prétendre qu'il ſoit permis à

Vading. an. 1297. n. 33.
Id. ſcriptor. p. 284.

AN. 1297. nos freres d'être bien vêtus & bien chaussés, d'aller à cheval, & de vivre aussi commodement qu'il est en usage chés les chanoines réguliers.

A cette déclaration Pierre-Jean d'Olive ajoûta sa profession de foi, en disant : Je proteste devant Dieu & devant vous, que je ne m'attache qu'à l'écriture sainte & à la foi de l'église catholique & Romaine, à laquelle préside maintenant le pape Boniface. Je ne m'attache comme de foi à aucune opinion humaine, soit la mienne soit d'un autre, quelque grand docteur qu'il soit. Je ne me crois point obligé à convenir qu'une proposition soit de foi, si elle n'est déclarée telle par le pape ou le concile general : mais je ne laisse pas de respecter les opinions des théologiens, & je crois qu'il est utile d'en soûtenir de contraires, pour exercer les esprits & éclaircir la verité. Pierre-Jean d'Olive mourut à Narbone au convent de son ordre, où il fut enterré, & ses sectateurs prétendirent qu'il s'y étoit fait des miracles. Il laissa plusieurs écrits, dont il sera parlé dans la suite ; entre autres des commentaires sur l'écriture, & en particulier sur l'apocalypse.

Vading. n. 35. Sa mort n'éteignit pas l'animosité des freres de Provence, principalement de ceux qui aimoient le relâchement. Ils firent condamner sa memoire, comme d'un heretique, par Jean de Mur general de l'ordre ; & il châtia rigoureusement ceux qui gardoient par devers eux quelques-uns de ses ouvrages, s'ils ne les remettoient aux juges com-

mis pour cette affaire, afin de les brûler. Plusieurs freres furent mis en prison pour ce sujet; & dans le premier chapitre general qui suivit, on défendit absolument la lecture des livres de Pierre-Jean d'Olive. Il eut toutesfois des défenseurs entre autres fr. Ubertin de Casal son disciple, qui naquit en 1259. & entra dans l'ordre en 1273. Il étoit grand zelateur de l'observance, & fut encouragé dans ces sentimens par Jean de Parme, qu'il visita dans sa retraite de Grecia. Il écrivit une apologie pour Pierre-Jean d'Olive, où il répond à onze articles d'erreurs dont il étoit accusé.

AN. 1297.

Vading. 1299. n. 4. & script. p. 329.

Id. 1297. n. 37.

LV.
Condamnation des Bizoques.

Rain. 1296. n. 34.

V. Cang. gloss. Bizochi.

Des apostats de divers ordres religieux, & d'autres qui n'avoient jamais embrassé aucune religion aprouvée, semoient alors plusieurs erreurs. Ils se nommoient Bizoques ou Fratricelles, c'est-à-dire, petits freres: ils prêchoient publiquement tant hommes que femmes, se vantoient de donner le saint Esprit par l'imposition de leurs mains, & d'absoudre les pécheurs qui se confessoient à eux: ils condamnoient le travail des mains, & s'élevoient ouvertement contre l'église Romaine. Le pape Boniface les avoit condamnés dès l'année precedente par une bulle du premier d'Aoust, défendant à tous les fideles de les retirer ou de les assister en aucune maniere, & ordonant aux prelats & aux inquisiteurs de proceder contre eux selon les canons; & cette année 1297. il donna une commission particuliere à Mathieu de Chieti frere Mineur & inquisiteur,

Rain. 1297. n. 55.

AN. 1297. pour rechercher & pourſuivre les Bizoques qui ſe trouvoient dans l'Abruſſe, la Marche d'Ancone & les provinces voiſines.

Ep. 57. Il écrivit auſſi à l'inquiſiteur de Carcaſſone, d'informer contre pluſieurs citoïens de Beziers, que l'on ſoupçonnoit d'être encore Albigeois comme leurs peres. Ils violoient la liberté eccleſiaſtique, impoſant au clergé des tailles & des exactions extraordinaires : ils fruſtroient les égliſes de leurs droits; & pour le faire avec plus de liberté, ils s'y engageoient par des ſtatuts & des conventions faites entre eux. Ils ſe moquoient des cenſures eccleſiaſtiques, diſant qu'ils ſe portoient mieux pendant l'interdit, & que l'excommunication ne leur faiſoit perdre ni l'apetit ni le ſommeil. Ils parloient indignement du pape : ils s'adreſſoient aux juges ſéculiers pour ſe faire abſoudre des cenſures par leur autorité : pluſieurs demeuroient excommuniés depuis deux ans & plus. La commiſſion eſt datée d'Orviete le treiziéme Octobre 1297.

LVI. Ecrit du patr. Athanaſe trouvé à C. P. *Pachym. lib.* IX. *c.* 24.

A C. P. au mois de Septembre de la même année de jeunes garçons de la maiſon du patriarche Jean, cherchant des nids de pigeons dans les galeries hautes de l'égliſe de ſainte Sophie, apliquerent une échelle contre une colonne au haut de laquelle ils prirent des pigeonneaux; mais ils trouverent de plus deux pots de terre, qui enfermoient un écrit. L'aïant tiré & déplié, ils furent ſurpris de ce qu'ils y lurent, & le porterent au patriarche, qui crut le devoir communiquer à l'em-

pereur Andronic. Or cet écrit avoit été composé par le patriarche Athanase en même-tems qu'il donna sa démission, c'est-à-dire prés de quatre ans auparavant, & contenoit de grandes plaintes de ce qu'aprés l'avoir placé malgré lui sur le siege patriarcal, on avoit trouvé mauvais qu'il usât de son pouvoir contre les pécheurs scandaleux ; & on avoit reçû leurs accusations contre lui jusques à l'obliger à se déposer, quoi qu'il ne se sentît coupable d'aucun crime, ni contre la foi, ni contre les mœurs ; il concluoit en prononçant anatheme contre tous les auteurs de cette injustice, quels qu'ils fussent. Athanase souscrivit cet écrit de sa main : le séella de sa bulle de plomb, l'enferma en deux pots de terre liés ensemble d'une corde & le plaça lui-même dans le trou où il fut trouvé : voulant laisser à la posterité ce monument éternel de son innocence & de son ressentiment.

AN. 1297.
Lib. VIII. *c.* 23.
Sup. n. 25.

Le patriarche Jean aïant donc lû cet écrit, & l'aïant fait lire à l'empereur, ils furent l'un & l'autre fort embarassés. Car il étoit évident que cet anatheme tomboit sur l'empereur, & il étoit prononcé par un homme qui en avoit le pouvoir étant encore patriarche : mais alors étant devenu simple particulier, il n'avoit plus le pouvoir de lever cette censure. Sur cette difficulté ils assemblerent le patriarche d'Alexandrie, Jean ancien metropolitain d'Ephese, & les évêques qui se trouverent à C. P. qui furent tous indignés de l'action d'Athanase, & le soupçonnerent d'avoir vou-

AN. 1297. lu ſe préparer une voïe pour rentrer dans ſon ſiege. Quant à l'anatheme, les uns croïoient qu'il faloit le prier de le lever lui-même : les autres diſoient que c'étoit lui demander l'impoſſible, puiſqu'il n'étoit plus que ſimple particulier : mais les plus inſtruits ſoûtenoient qu'il ne faloit point d'abſolution ; & que la cenſure étoit nulle & contre les canons, étant prononcée ſecrétement ſans que ceux qu'elle frapoit en euſſent connoiſſance.

L'empereur toutefois fut d'avis d'envoïer vers Athanaſe pour le faire expliquer. Il reconnut ſon écrit, & déclara qu'il étoit prêt de lever la cenſure, comme il fit par un nouvel écrit, où il diſoit en ſubſtance : Le chagrin & l'amertume de cœur où m'avoient mis les perſecutions que j'ai ſouffertes pendant mon patriarcat m'ont fait compoſer cet écrit que j'ai caché dans ſainte Sophie. Mais aprés ma démiſſion, je n'ai penſé qu'à me mettre l'eſprit en repos, & en effacer tout ce que cet écrit contient de plus fâcheux ; pardonnant de bon cœur à tous ceux qui m'ont perſecuté. Car je ſais bien que quiconque connoît les commandemens de Dieu, & penſe au jugement futur, ne peut garder une inimitié, & prononcer des malédictions contre ceux qui l'ont offenſé. J'avois donc tellement ôté de mon eſprit toutes ces triſtes penſées, que j'ai même oublié de reprendre l'écrit & de le ſupprimer. Mais puiſqu'il a été trouvé, je déclare que dès ma renonciation au patriarcat j'ai dépoüillé tout reſſentiment & tout

désir de vengeance, & j'ai levé ces excommunications & toutes autres censures. Et de plus par ce present écrit j'accorde un plein pardon à tous ceux qui m'ont offensé, & que j'ai frapés de quelque censure connuë ou à connoître, & je veux garder avec tous la paix & la charité selon Dieu, sans aucune animosité ni ressentissement contre persone. La date étoit du mois de Septembre indiction onziéme qui venoit de commencer.

AN. 1298.

LVII. Mort de Jean Veccus.

c. 29. *Poss. not. p. 567. Sup. l. LXXXVII. n. 66.*

Six mois aprés & à la fin du mois de Mars 1298. mourut l'ancien patriarche Jean Veccus, la plus grande lumiere qu'eût alors l'église Gréque. Depuis plus de quinze ans qu'il avoit quitté le siege de C. P. il avoit toûjours vêcu en exil & en diverses prisons : celle où il mourut étoit un château nommé de saint Gregoire. Il fit un testament, où il dit : Plusieurs mourant en exil & en prison, & n'aïant rien de quoi disposer, ne laissent pas de faire un testament pour se justifier des crimes dont on les accuse. Je fais le mien, au contraire, pour confesser le crime pour lequel je suis persecuté, qui est de soûtenir que le saint Esprit procede du Pere par le Fils. Il s'étend ensuite sur la preuve de ce dogme, & ajoûte à la fin : Je n'ai à disposer ni d'argent, ni d'heritages, on m'a tout ôté avec mon siege : mais le peu qui me reste dans ma pauvreté, je le laisse à partager à ceux qui sont demeurés avec moi dans ma prison, dont l'un me tient lieu de fils, l'autre de domestique. Il fut enterré sans ceremonie au lieu même où il étoit logé ; & Constantin Me-

Allat cons. p. 763. & gr. orthod. to. 1. p. 375.

AN. 1298. letiniote qui étoit enfermé avec lui fut transferé à C. P. & mis avec George metochite diacre de la grande église autre disciple de Veccus : mais comme ils ne pouvoient convenir avec les schismatiques au gré de l'empereur, on les enferma dans le grand palais. Jean Veccus a laissé grand nombre d'écrits, la plûpart sur la procession du saint Esprit, & l'union des églises.

to. 1. & 2. græcia orthod.

LVIII. Le bien-heureux Augustin de Sicile.

Boll. 19. Mai to. 15. p. 620.

p. 167. n. 3.

Cette année 1298. les ermites de saint Augustin tinrent à Milan leur chapitre general, où le vingt-cinquiéme de Mai ils élurent pour general de l'ordre frere Augustin, qui étoit alors en cour de Rome penitencier du pape. Il se nommoit dans le monde Mathieu de Thermes, & étoit né en Sicile prés de Palerme, d'une famille noble originaire de Catalogne. On le fit étudier dès son enfance, & il alla ensuite à Boulogne, où en peu d'années il parvint au dégré de docteur & de professeur en droit civil & canonique : aprés quoi il retourna en Sicile, où sa reputation le fit connoître à Mainfroi qui y regnoit alors ; ensorte qu'il le fit juge perpetuel de sa cour, & son principal ministre d'état. En cette élevation il conserva une grande pureté de mœurs & une parfaite integrité dans l'administration de la justice. Il accompagnoit Mainfroi à la bataille de Benevent, où ce prince perit ; & comme Mathieu disparut dès lors, on crut qu'il avoit été tué en cette occasion : mais la crainte de la mort l'avoit fait fuir & repasser en Sicile.

Sup. liv. LXXXV. n. 42.

Il y fut attaqué d'une maladie si violente qu'il se

ſe crût prêt à mourir ; & craignant le jugement de Dieu, il promit, s'il revenoit en ſanté, d'entrer auſſi-tôt en religion pour y faire penitence. Etant guéri & voulant accomplir ſon vœu, il reſolut d'entrer dans l'ordre de ſaint Dominique ; & envoya deux de ſes domeſtiques, pour lui amener des freres de cet ordre ; mais ils ſe méprirent juſques à trois fois, & lui amenerent toûjours des Auguſtins. Enfin il crut que Dieu l'appelloit à vivre avec ces derniers, il leur découvrit ſon deſſein & prit leur habit. Mais il ne leur fit point conôitre qui il étoit : il cacha ſa naiſſance, ſa ſcience, ſes grands emplois, il changea ſon nom en celui d'Auguſtin, & ſe conduiſit comme le moindre des freres. Il alloit à la quête, lavoit la vaiſſelle & rendoit à la maiſon les ſervices les plus bas : il obſervoit une exacte pauvreté, ſe contentoit de la nouriture la plus groſſiere & ne mangeoit qu'une fois le jour. AN. 1298.

Aprés avoir demeuré quelque tems en Sicile, il aprit qu'en Toſcane & prés de Siene, il y avoit un couvent de l'ordre dans un lieu fort ſolitaire dédié à ſainte Barbe. Il y paſſa par la permiſſion de ſon ſuperieur, & y vêcut entiérement inconnu & pratiquant à ſon ordinaire les exercices les plus humilians. Delà ſon prieur le mena à Roſia, où il fut reconu pour ce qu'il étoit à cette occaſion. Les freres de ce couvent avoient un procés en cour de Rome, pour un certain bien qu'ils étoient prêts de perdre, & qui contribuoit fort à la ſubſiſtance de la maiſon. Frere Auguſtin les voïant c. 2. p. 615.

AN. 1298. troublés à ce sujet, & sachant qu'au fonds on leur faisoit grand tort, alla trouver leur procureur & lui demanda en secret de quoi écrire. Le procureur s'en moquoit, ne croïant pas même qu'il sçût lire : toutefois comme il perseveroit dans sa demande, il lui donna du papier, de l'encre & une plume. Frere Augustin écrivit un mémoire court & solide, qui aïant été communiqué au procureur de la partie adverse, il dit : Celui qui a dressé ce memoire est un diable ou un ange, ou le seigneur Mathieu de Thermes avec lequel j'ai étudié à Boulogne, & qui est mort à la bataille du roi Mainfroi. Il voulut voir l'auteur du memoire & l'aïant reconnu, touché de son humilité il l'embrassa tendrement, & ne put retenir ses larmes. Augustin le prioit de ne pas troubler son repos en le faisant connoître, mais il ne put s'y resoudre, & dit aux Augustins : Vous avez un trésor caché : c'est ici le plus excellent homme du monde, traités-le comme il le merite ; & au reste vous avez gagné vôtre cause. Ils commencerent donc à le respecter, mais il rejettoit tous les honneurs & continuoit dans ses pratiques d'humilité.

V. Bol. 8. Apr. to. 9. p. 84.

Cependant le bien-heureux Clement d'Ossimo general de l'ordre vint à Siene, où aïant apris quel étoit frere Augustin, il le fit venir, le prit pour son compagnon, & le mena en cour de Rome, où nonobstant sa resistance il le fit ordonner prêtre ; & ils dresserent ensemble les constitutions de l'ordre. Pendant le sejour qu'ils firent à la cour, le pape Nicolas IV. demanda au general de lui

donner un religieux capable d'y entendre les confessions. Il lui amena frere Augustin en plein consistoire ; & les cardinaux voïant la pauvreté de son habit & l'austerité de son visage demandoient de quelle forêt on l'avoit amené. Il vint aux piés du pape sans savoir de quoi il s'agissoit : mais voïant que le pape lui imposoit les mains pour le faire son penitencier, il pleura si amerement, qu'il attira les larmes du pape & des cardinaux. A mesure qu'ils le connurent davantage, ils conçurent pour lui beaucoup d'affection & de respect ; & il exerça cette charge de penitencier environ vingt ans, aïant toûjours le cœur à sa chere solitude. Son zele pour la justice l'engageoit à user quelquefois envers le pape & les cardinaux, non seulement de prieres, mais de reprimendes ; & ils les écoûtoient patiemment, tant ils avoient de veneration pour lui. Car ses conseils étoient reçûs comme venant du ciel.

AN. 1298.

n. 15. p. 620.

Il étoit encore en cour de Rome quand on tint à Milan le chapitre de son ordre, où quoi qu'absent il fut élû general tout d'une voix : mais il n'auroit point accepté l'élection, s'il n'y eût été contraint par le pape Boniface. Il exerça sa charge avec beaucoup d'humilité, de charité, de fermeté & de zele : mais il ne la garda que deux ans. Car encore que suivant l'usage de l'ordre le chapitre general ne se tînt que tous les trois ans, il en assembla un à Naples le premier jour de Mai 1300. où quelque instance que lui fissent ses confreres, de continuer à les gouverner, ils ne pu-

AN. 1298. rent l'obtenir. S'étant ainsi déchargé du generalat, il ne retourna pas en cour de Rome, mais droit à sa solitude, c'est-à-dire à l'ermitage de saint Leonard prés de Siene, où avec quelque peu de freres, il ne s'occupoit que de Dieu seul. Toutefois sa reputation lui attiroit des visites même de loin de plusieurs persones, qui venoient recevoir ses instructions & la consolation dans leurs peines. Au bout de neuf ans il mourut saintement dans cette retraite le lundi de la Pentecôte dix-neuviéme de Mai 1309.

LIX. Mort d'Adolfe Albert roi des Romains. *Chron. Colm. ap. Rain. n. 11.*

En Allemagne trois électeurs, l'archevêque de Maïence, le duc de Saxe & le marquis de Brandebourg, voïant que le roi des Romains Adolfe de Nassau ne vouloit pas suivre leurs conseils dans le gouvernement du roïaume, resolurent de le déposer & d'appeller Albert duc d'Autriche fils de l'empereur Rodolfe. Par leur conseil Albert envoïa à Rome solliciter auprés du pape la déposition d'Adolfe, comme incapable de l'empire : mais Adolfe y envoïa aussi de son côté, & le pape Boniface déclara à ses envoïés qu'il n'auroit point d'égard aux poursuites d'Albert ni des électeurs ; & ajoûta : Dites hardiment au roi qu'il n'a qu'à venir, & je le sacrerai empereur.

La veille de la saint Jean vingt-troisiéme de Juin 1298. les trois électeurs étant à Maïence, assemblerent le peuple au son des cloches, & vinrent à l'église, où se tournant vers l'autel, ils dirent avec serment : L'empire étant vacant il y a six ans, nous élûmes canoniquement pour roi des Ro-

mains Adolfe de Nassau, n'en connoissant point alors de plus digne. D'abord il s'est gouverné sagement; mais peu de tems aprés, il a suivi de mauvais conseils; & se trouve destitué de richesses & d'amis, outre plusieurs autres défauts. Nous l'avons fait savoir au pape, lui demandant le pouvoir de le déposer & d'en élire un autre. On nous a dit que nos envoïés l'ont obtenu, quoique les envoïés d'Adolfe disent qu'il l'a refusé. Donc par l'autorité qui nous a été donnée nous déposons Adolfe comme incapable, & nous élisons pour roi des Romains le seigneur Albert duc d'Autriche. Ensuite on chanta le *Te Deum.* Albert cependant s'avançoit avec une armée pour se faire reconnoître. Adolfe s'avançoit de son côté avec de plus grandes forces, & s'étant rencontrés prés de Spire, il y eut un combat où Adolfe fut tué le second de Juillet. Ensuite Albert se rendit à Francfort, où il fut élû roi des Romains par tous les électeurs la veille de saint Laurent neuviéme jour d'Aoust, & incontinent aprés couronné à Aix-la-Chapelle.

AN. 1298.

Annal. Steron.

Hist. Austr. p. 341.

LX.
Promotion de cardinaux.

Rain. n. 23.

Onufr. p. 193.

Vgh. to. 1. p. 309.

Ibid. p. 244.

Au commencement de l'avent de cette année 1298. le pape Boniface fit six cardinaux : savoir Gonsalve Rodrigués Espagnol archevêque de Tolede, cardinal évêque d'Albane, qui mourut le septiéme Novembre de l'année suivante. Thieri Rainier d'Orviete élû archevêque de Pise, fut fait cardinal prêtre du titre de sainte Croix en Jerusalem. Nicolas Bocasin de Trevise neuviéme general des fr. Prêcheurs fut cardinal prê-

AN. 1298. tre du titre de ſainte Sabine, & depuis pape.
Vading. n. 4. Gentil de Montefiore de l'ordre des freres Mineurs, maître du ſacré palais, fut cardinal prêtre du titre de ſaint Silveſtre. Les deux derniers furent cardinaux diacres, Luc de Fieſque noble Genois du titre de ſainte Marie *In via lata*; & Ricard Petroni de Siene, du titre de ſaint Euſtache. Il étoit juriſconſulte fameux & vice-chancelier de l'égliſe Romaine.

LXI. Sexte des Décretales.

Ce dernier cardinal fut un des trois docteurs dont le pape Boniface ſe ſervit pour la compilation du Sexte des décretales. C'eſt le recueïl des conſtitutions des papes publiées depuis la collection de Gregoire IX. ſavoir du même Gregoire, d'Innocent IV. d'Alexandre IV. d'Urbain IV. de Clement IV. de Gregoire X. de Nicolas III. & de Boniface lui-même. Il fit choiſir entre toutes leurs conſtitutions, celles qui parurent les plus utiles pour être ſuivies dans les jugemens & enſeignées dans les écoles : on en retrancha, & on changea ce qu'on jugea à propos; & comme les décretales de Gregoire IX. étoient diviſées en cinq livres; ce nouveau recueïl fut nommé le Sexte, c'eſt à dire le ſixiéme; & toutesfois il eſt encore diviſé en cinq. Boniface emploïa à ce travail Guillaume de Mandegot archevêque d'Embrun, Berenger de Fredol évêque de Beziers & Richard de Siene. C'eſt ce que porte la bulle miſe en tête du Sexte, & adreſſée aux univerſités de Bologne, de Padoüe, de Paris & d'Orleans. Ce livre fut publié le troiſiéme jour de Mars,

Sup. liv. LXXX. n. 46.
Pith. not. ad Tit.
Bern. Guid.

à la fin de l'an 1298. c'est-à-dire en 1299. avant Pâque. AN. 1298.

LXII. Palestrine ruinée. c. un de schism. in 6.

Le pape Boniface ne manqua pas d'y faire inserer sous le titre des schismatiques une bulle qu'il avoit publiée contre les Colonnes le jour de l'Ascension quinziéme de Mai 1298. par laquelle il confirmoit les trois de l'année précedente. Il fit aussi abatre les palais & les maisons qu'ils avoient dans Rome, & pour les chasser de Palestrine & de leurs autres places, il fit prêcher la croisade contre eux avec la même indulgence que pour la Terre-sainte. Le pape assembla ainsi une armée, où il envoïa pour legat le cardinal Mathieu d'Aqua-sparta évêque de Porto. L'armée assiegea Nepi, qui se rendit à composition; & au mois de Septembre de la même année 1298. les Colonnes traiterent d'accommodement; & étant venus à Rieti où le pape tenoit sa cour, ils se jetterent à ses piés & lui demanderent misericorde. Il leur pardonna & leva l'excommunication : mais il voulut qu'ils lui rendissent la ville de Palestrine, & quand il en fut le maître, il la fit abatre & ruiner entierement.

Sup. n. 49. *J. Vill.* VIII. *c.* 21. 23. *Rain.* 1298. *n.* 22.

Ensuite il donna une bulle, par laquelle pour punir cette ville de sa revolte, il la prive du droit de cité & de communauté, de la dignité d'évêché & de cardinalat, & défend de l'habiter à l'avenir. Mais pour conserver l'ancienne institution des six évêchés de cardinaux, il déclare qu'il a fait bâtir près du lieu où fut Palestrine une ville

AN. 1299. nouvelle, qu'il veut qu'on apelle cité Papale, dont la cathedrale ſoit l'égliſe du martyr ſaint Agapit, qui l'étoit de Paleſtrine, & dans laquelle ſera dreſſé un autel en l'honneur de ſaint Boniface. La bulle eſt du treiziéme de Juin 1299. Il donna pour évêque à ſa nouvelle ville Thieri Rainier d'Orviete, qu'il avoit fait cardinal au mois de Décembre precedent: mais la ville Papale ne dura que pendant la vie du Pape Boniface. Cette deſtruction de Paleſtrine ſe fit contre le traité qu'il avoit fait avec les Colonnes, qui ſe voïant ainſi trompés ſe revolterent de nouveau avant la fin de l'année, & le pape recommença à les excommunier & à proceder contre eux: c'eſt pourquoi craignant pour leur vie ou leur liberté, ils quitterent le voiſinage de Rome, & ſe retirerent les uns en Sicile, les autres en France, où en d'autres lieux, ſe cachant & changeant ſouvent de demeure, principalement les deux cardinaux; & ils demeurerent ainſi en exil tant que Boniface vêcut.

Vghel. to. 1. p. 244.

Villani c. 23.

LXIII. Jacopon frere Mineur.

Vading. 1298. n. 24. 25. &c. Et Script. Min.

Pendant le ſiege de Paleſtrine un frere Mineur nommé Jacopon s'y trouva enfermé, & fut traité durement par Boniface, qui avant ſon pontificat avoit eu grande liaiſon avec lui. Mais Jacopon reprenoit avec grande liberté ce qui lui déplaiſoit dans la conduite du pape: c'eſt pourquoi quand il fut maître de Paleſtrine, il fit mettre ce religieux dans une obſcure priſon, chargé de chaînes, & n'aïant pour nourriture que du pain & de l'eau: il demeura en cet état

un

un an & demi, & dans la priſon, juſques à la mort de Boniface. Il étoit depuis vingt ans dans l'ordre des freres Mineurs, & ſa converſion avoit été ſinguliere. Il naquit à Todi de la famille noble des Benedettoni, & fut nommé Jaques au batême. Dès ſa jeuneſſe il s'apliqua à l'étude du droit civil & y réuſſit tellement, qu'il devint docteur & avocat fameux à Rome. Il ne ſongeoït qu'à acquerir des honeurs & des richeſſes, vivoit dans le luxe, & emploïoit ſans ſcrupule les mauvais artifices dont uſoient les gens de ſa profeſſion. Il épouſa une femme d'une rare pieté, qu'elle cachoit ſoigneuſement, & paroiſſoit au dehors comme les autres, pour ſe conformer aux inclinations de ſon mari. Un jour comme elle aſſiſtoit à un ſpectacle l'échaffaut ſur lequel elle étoit avec pluſieurs autres dames tomba, elle perdit la parole & mourut peu aprés. Le mari accourut ſur la nouvelle du péril où étoit ſa femme, & lui aïant découvert le ſein pour la ſoûlager, il fut bien ſurpris de la trouver revêtuë d'un rude cilice ſous ſes habits précieux.

Cette vûë & la prōmte mort de ſa femme lui firent faire de profondes reflexions ſur lui-même. Il reſolut de renoncer au monde, & entra dans le tiers ordre de ſaint François. Son attrait particulier étoit de ſe rendre mépriſable, & pour cet effet il entreprit de contrefaire l'inſenſé, ce qu'il executa ſi bien, qu'on crut qu'il l'étoit effectivement, & on lui donna par mépris le nom de Jacopon au lieu de Jaques. Il paſſa dix ans en cet

AN. 1299.

état, aprés lesquels il jugea plus sûr de vivre sous l'obéïssance, & demanda à entrer dans le premier ordre de saint François, mais il n'y fut reçû qu'aprés de grandes épreuves; & particulierement sur un écrit trés-sensé qu'il composa touchant le mépris du monde. Quoiqu'il fût fort lettré & docteur, il ne voulut point être prêtre, mais simple frere lai.

LXIV.
Bulles pour les freres Mandians.

Extrav. comm. Sup. cath. 2. de sepult. Duboulai to. 3. p. 545.

Cette année 1299. le pape Boniface voulant faire cesser les differends, qui arrivoient frequemment entre le clergé seculier & les religieux Mandians, publia une constitution qui porte en substance: Les freres Prêcheurs & les freres Mineurs pouront prêcher librement dans les églises ou les places publiques, hors les heures où les prelats du lieu voudront prêcher ou faire prêcher devant eux; & de même dans les Universités, ils s'abstiendront de prêcher à l'heure où l'on a accoûtumé de prêcher au clergé, ou à laquelle il sera assemblé par ordre du superieur. Ils ne prêcheront point dans les églises paroissiales, s'ils n'y sont invités par les curés, ou s'ils n'ont obtenu leur permission. Dans les lieux où ces freres sont établis, leurs superieurs s'adresseront aux prelats pour leur demander humblement, que les freres qui seront choisis puissent entendre les confessions; & aprés en avoir fait le choix, ils les presenteront aux prelats pour obtenir la permission d'exercer cette fonction dans leurs diocéses; & le nombre de ces confesseurs sera proportionné à la quantité du clergé & du peuple. Que si les

prelats leur refusent la permission de confesser, nous la leur accordons par la plenitude de nôtre puissance : non toutesfois au-delà du pouvoir, qui apartient de droit aux curés. AN. 1299.

Les freres pouront aussi donner la sepulture dans leurs églises à tous ceux qui le desireront : mais pour ne pas frauder les curés de leurs droits, nous ordonnons que les freres seront tenus de leur donner le quart de tout ce qu'ils recevront à l'occasion des sepultures, de quoi nous chargeons leurs consciences : mais les curés ne pouront rien exiger au delà. Au reste nous exhortons tous les prelats & les curés, & neanmoins leur enjoignons de ne se point rendre difficiles à l'égard de ces freres, au contraire de leur être favorables, & exercer envers eux la charité & la liberalité. Cette constitution n'eût pas l'effet que se proposoit le pape, & ne fit qu'augmenter les divisions.

LXV.
Freres Mandians évêques.

Dès l'année 1295. le pape Boniface avoit nommé à l'archevêché de Pise Thieri Rainier son camerier : mais l'aïant élevé à la dignité de cardinal, il donna l'archevêché à Jean de Pole noble Pisan de l'ordre des freres Prêcheurs, le fit ordonner par le cardinal Mathieu d'Aqua-sparta évêque de Porto, & lui fit donner le pallium par le cardinal diacre Mathieu Rossi des Ursins, comme il témoigne par sa bulle du dixiéme Février 1299. A la fin de la même année, il adressa une autre bulle au même archevêque, par laquelle il permet au clergé de la ville & du diocése de Pi- *Rain. n. 29.*

AN. 1299.

ſe, de donner à la republique une ſubvention charitable.

Le pape Boniface tira auſſi cette année pluſieurs prelats de l'ordre des freres Mineurs. L'archevêché de Genes étant vacant par le décès de Jaques de Varaſe, arrivé au mois de Juin 1298. le pape s'en reſerva la proviſion, & le troiſiéme de Février 1299. il le donna à Porchetto Spinola noble Genois de l'ordre des freres Mineurs, & le fit ordonner de même par l'évêque de Porto. Il donna l'archevêché d'Arbora ou Oriſtagni en Sardaigne à frere Alamanno de Bagnarea, qui avoit été inquiſiteur dans la province Romaine, & depuis nonce en Sicile. La bulle de proviſion eſt du vingt huitiéme d'Avril 1299. mais le même jour le pape le fit ſon vicaire pour exercer dans Rome les fonctions epiſcopales, quoique le pape y fût préſent : & le nouvel archevêque ne joüit pas longtems de ces dignités, puiſqu'il mourut en cour de Rome la même année. Jean de Samois du même ordre des freres mineurs avoit été penitencier du pape & employé en pluſieurs nonciatures : enſuite il l'avoit pourvû de l'évêché de Rennes en 1298. & cette année 1299. il le transfera à celui de Liſieux aprés avoir caſſé l'élection du chapitre. La bulle eſt du troiſiéme de Février. On voit par ces exemples en quelle conſideration étoient ces deux ordres des freres Prêcheurs & des freres Mineurs.

Sup. n. 22.

Vading. 1299. n. 3. & Regeſt. p. 237.

Regeſt. p. 238. 239.

Vad 1298. n. 4. Reg. p. 237.

LXVI.
Chanoines ſéculiers à l'égliſe de Latran,

Mais le pape Boniface n'avoit pas grande eſtime des chanoines reguliers, comme il fit voir en

les ôtant de l'égliſe patriarcale de Latran, pour leur ſubſtituer des chanoines ſéculiers. Il y avoit deux cens trente ans que le pape Alexandre II. avoit établi ces chanoines reguliers, en conſequence du concile qu'il tint à Rome en 1063. où il fut ordonné que les prêtres & les diacres vivroient en commun & ſans propre. Pour commencer par ſa propre égliſe, il y mit des chanoines reguliers qu'il fit venir de ſaint Frigdien de Luques dont il avoit été évêque ; & cette inſtitution eut tant de ſuccez, qu'elle s'étendit à pluſieurs villes d'Italie, où s'établirent des communautés de chanoines réguliers unis en congregation, dont le chef étoit celle de Latran.

AN. 1299.

Sup. liv. LXI. n. 5. 6.

Mouzin. antiq. 4. reſt

Toutefois Boniface VIII. donna le ſecond jour de Septembre 1299. une bulle, où il dit : Nous avons conſideré la vie dereglée des chanoines réguliers de cette égliſe, & leur impuiſſance pour la défenſe de ſes droits ; & nous avons jugé qu'elle ne pouvoit être retablie que par des clercs ſeculiers : parce que l'engagement de la vie religieuſe empêchoit de trouver des hommes puiſſans & lettrés, capables de défendre les biens & les droits de cette égliſe, & de la remettre dans ſa ſplendeur. C'eſt pourquoi aprés en avoir déliberé avec nos freres, nous avons ordonné par leur conſeil, que l'égliſe de Latran ſeroit déſervie à perpetuité par des clercs ſéculiers ; & aïant ôté les chanoines réguliers qui y demeuroient, nous y avons établi quinze perſonnes choiſies en qualité de chanoines. Or cette ſupreſſion des

Rain. 1299. n. 33.

AN. 1299. chanoines réguliers dans l'église de Latran fit bientôt tomber la congregation entiere.

LXVII. Concile de Roüen. to. XI. conc. p. 1426.

Le nouvel évêque de Lisieux Jean de Samois assista au concile de Roüen, celebré cette année par l'archevêque Guillaume de Flavacourt au prieuré de Nôtre-Dame du Pré, aujourd'hui de Bonne-Nouvelle, le Jeudy d'aprés l'octave de la Pentecôte, c'est-à-dire le dix-huitiéme de Juin. On y fit un décret divisé en sept articles, dont le premier montre le déreglement du clergé. Des curés & d'autres beneficiers paroissoient en public avec des habits courts & l'épée au côté : ils tenoient chés eux des concubines ou d'autres femmes suspectes : ils exerçoient des charges dans les justices séculieres, prenoient à usure & vivoient dans la débauche & les excés de la table. Pour les retenir par la crainte des peines temporelles, ausquelles ils étoient plus sensibles qu'aux spirituelles, le concile ordonne que pour chacun de ces excés ils perdront les fruits de leurs benefices pendant une année, & s'ils continuent un an sans se corriger, ils perdront les benefices mêmes.

c. 3. 4. 5. La plûpart des autres articles de ce décret regardent la jurisdiction ecclesiastique, que les séculiers s'efforçoient toûjours de restraindre. Enfin il est défendu aux prelats de confier à l'a-
c. 6. venir aux freres Prêcheurs, aux freres Mineurs ou à quelques autres religieux que ce soit le pouvoir d'absoudre des cas qui leur sont reservés : si ce n'est à quelques religieux, dont ils con-

noiſſent en particulier la capacité; & ſans que ces commiſſions donnent atteinte au devoir de la confeſſion annuelle au curé. AN. 1299.

Cette même année le pape Boniface donna des pouvoirs trés-amples à des freres Prêcheurs qu'il envoïa chés les Grecs, les Bulgares, les Ruſſes, les Iberiens, les Sarraſins, les Tartares, les Indiens & les autres nations Septentrionales & Orientales. Il leur permet de communiquer avec les excommuniés, de les abſoudre, de rehabiliter les clercs, de donner des diſpenſes pour la validité des mariages, donner des indulgences & commuer les vœux, & ce qui paroît le plus ſingulier de donner aux Neophytes la clericature & l'ordre d'Acolyte. La bulle eſt du dixiéme d'Avril 1299. *Rain. n. 39.*

LXVIII. Egliſe de Danemarc. *Pontan. lib. 7. p. 377.*

Depuis prés de dix ans le roi de Danemarc étoit en differend avec l'archevêque de Lunden. L'archevêque Jean Droſſe étant mort en 1289. on élût à ſa place d'un conſentement unanime Jean Grandt évêque, ou ſelon d'autres, prevôt de Roſchild: mais cette élection ne plût pas au roi Eric VII. ni à la reine ſa mere, qui avoit la principale autorité ſous ce prince, âgé ſeulement de quinze ans. La raiſon de leur mécontentement étoit la liaiſon de parenté qu'avoit ce prelat avec Jaques comte de Halland & quelques autres rebelles. Il ne laiſſa pas d'aller à Rome malgré le roi pourſuivre la confirmation de ſon élection & l'obtint. Etant de retour il tint un concile à Roſchild en 1291. ou 1292. dans lequel il travailla *p. 378.*

AN. 1299. principalement à la conſervation des droits & des privileges de l'égliſe, qu'il prétendoit avoir reçû des atteintes conſiderables ſous les deux derniers rois Chriſtofle & Eric VI.

p. 379. En 1294. on mit en priſon Rannon qui avoit été chambellan du même roi Eric pere du roi regnant, & qui étoit un des conjurés qui avoient p. 373. aſſaſſiné ce prince en 1286. Il étoit neveu de l'archevêque de Lunden; & aïant été mis à la queſtion, il confeſſa ſon crime & fut executé à mort. Peu de tems aprés Chriſtofle frere du jeune roi fit empriſoner par ſon ordre l'archevêque même p. 380. & Jaques Lang prevôt de l'égliſe de Lunden: comme aïant été l'un & l'autre d'intelligence avec les conjurés, & leur aïant donné ſecours. Mais afin que l'abſence du paſteur ne nuiſit point au troupeau, le roi par ſes lettres du quinziéme de Juillet déclara qu'il prenoit ſous ſa protection le chapitre de Lunden & tout le clergé du diocéſe. Le prevôt Lang ſe ſauva de priſon quelques ſemaines aprés ſa détention, s'en alla à Rome, & fit de grandes plaintes au pape de la maniere dont on l'avoit traité & l'archevêque auſſi.

Rain. 1295. n. 50. Le pape Boniface envoïa en Danemarc Iſarn archiprêtre de Carcaſſone, avec une lettre au roi, où il lui reproche d'avoir ſuivi de mauvais conſeils en faiſant empriſoner l'archevêque de Lunden. En quoi, dit-il, vous avés notablement offenſé la majeſté divine, mépriſé le ſaint ſiege & bleſſé la liberté eccleſiaſtique. C'eſt pourquoi

quoi nous vous prions & vous ordonnons de mettre en liberté l'archevêque, & lui permettre de venir librement en nôtre presence avec nôtre nonce Isarn. Nous voulons aussi que vous nous envoïés au plûtôt des ambassadeurs, qui puissent nous instruire pleinement de l'état de vôtre roïaume : afin que nous puissions travailler efficacement à y rétablir la paix. La lettre est datée d'Anagni le vingt-troisiéme d'Aoust 1295. AN. 1299.

Cependant l'archevêque de Lunden étoit gardé dans une tour les fers aux piés ; & toutefois il fit si bien qu'il s'en tira par le moïen d'une lime & d'une échelle de corde qu'on lui porta enfermées dans un pain. Il passa d'abord dans l'isle de Bornholm ; & ensuite en cour de Rome : où le roi de Danemarc envoïa des ambassadeurs au desir du pape : savoir Martin son chancelier & Gui prevôt de Ripen. Le pape nomma quelques cardinaux pour commissaires ; & aprés que l'affaire eut été long-tems examinée & à grands frais, le pape excommunia le roi, le condamna à quarante-neuf mille marcs d'argent envers l'archevêque & mit le roïaume en interdit. Le nonce Isarn fut envoïé en 1298. pour faire executer cette sentence ; & comme il étoit à Lubec, où il s'arrêta quelque tems, Jaques Lange prevôt de Lunden mourut. Au mois de Janvier de l'année suivante 1299. le nonce entra en Danemarc, & fit publier l'interdit à Odenzée dans l'isle de Funen. Ensuite vers le carême, qui cette année commençoit le quatriéme de Mars, il écrivit au roi une

Pontan. p. 380.

p. 381.

p. 382.

AN. 1299. lettre, où il lui déclaroit la somme qu'il étoit condamné de païer à l'archevêque: le menaçant, s'il n'y satisfaisoit, de perdre sa courone, qui seroit donnée à un autre. Cette lettre n'opera qu'un sauf conduit à l'archevêque pour venir à Copenhague & tenter de terminer l'affaire à l'amiable: mais le prelat demeura dans l'isle de Bornholm, & se contenta d'envoïer à la conference un chanoine de Roschild pour agir en son nom.

Le roi Eric & le duc Christofle son frere avoient cependant fait prier le pape Boniface de lever les censures, offrant de satisfaire l'archevêque, sur quoi le pape écrivit au nonce Isarn de lever les censures à cette condition: la lettre est du dix-huitiéme de Mars 1299. En même-tems le pape lui donna pouvoir de confirmer le mariage du roi avec Ingeburge sœur du roi de Suede, quoi que contracté au quatriéme degré de parenté, & de lui accorder quelques autres graces: le tout aprés qu'il auroit été absous de l'excommunication encouruë pour la capture de l'archevêque. La conference de Copenhague dura long-tems; & enfin le nonce Isarn donna sa sentence, par laquelle il adjugea à l'archevêque le tiers de la ville de Lunden & de la fabrique de la monoïe: & les domaines qu'avoit le roi dans l'isle de Bornholm & dans le diocése de Lunden. Mais le roi appella au pape de ce jugement; & le nonce ne leva point l'interdit: ensorte que l'office divin cessoit par tout où le roi & la reine se trouvoient.

Rain. 1299. n. 9. 10.

Pont. p. 382. 383.

La même année Tyco évêque de Ripen en

Jutlande étant mort, l'archidiacre Christierne lui succeda, & fonda dans la ville des biens de son patrimoine un college avec des revenus suffisans pour vingt pauvres écoliers. AN. 1300.

LXIX. Institution du Jubilé.

Jac. Stefanesc. card. ap. Rain. an. 1300. n. 1. 2. &c.

Il se répandit alors un bruit à Rome que l'année suivante 1300. tous les Romains qui visiteroient l'église de saint Pierre gagneroient une indulgence pleniere de tous leurs pechés, & que chaque centiéme année avoit cette vertu. Ce discours étant venu jusqu'au pape Boniface, il fit chercher dans les anciens livres, mais on n'y trouva rien de clair pour l'autoriser. Le premier jour de Janvier se passa presque entier sans qu'on vit rien d'extraordinaire, mais le soir & jusqu'à minuit il se fit à saint Pierre un concours prodigieux de peuple, qui s'empressoit d'y venir, comme si l'indulgence devoit finir avec cette journée. Ce concours dura prés de deux mois : Les uns disant que le premier jour de la centiéme année on gagnoit l'indulgence pleniere, les autres que c'étoit seulement une indulgence de cent ans. La presse fut grande le jour où l'on montroit la Veronique, c'est-à-dire la sainte face de N. S. C'étoit le dimanche aprés l'octave de l'Epiphanie, lequel se rencontroit cette année le dix-septiéme de Janvier.

Sup. liv. LXXVII. *n.* II.

Le pape qui residoit au palais de Latran, observoit attentivement cette devotion du peuple, & la favorisoit. Il fit venir devant lui un vieillard qui disoit avoir cent sept ans, & qui dit en presence de plusieurs témoins apellés exprés : Je

AN. 1300. me ſouviens qu'à l'autre centiéme année mon pere qui étoit un laboureur vint à Rome, & y demeura pour gagner l'indulgence autant que durerent les vivres qu'il avoit aportés ; il m'avertit de ne pas manquer d'y venir à la prochaine centiéme année, ſi je vivois encore, ce qu'il ne croïoit pas. Quelques-uns des aſſiſtans aïant demandé à ce vieillard ce qui l'avoit fait venir à Rome, il dit que l'on pouvoit gagner cent ans d'indulgence chaque jour de cette année. On avoit en France la même opinion de l'indulgence qu'on gagnoit à Rome, comme témoignoient deux hommes du diocéſe de Beauvais, âgés de plus de cent ans, & pluſieurs Italiens parloient de même.

Rain. n. 4. Extrav. comm. de pœnit. c. 1.

Aprés ces informations le pape conſulta les cardinaux, & ſuivant leur avis il fit dreſſer une bulle, où il dit : Selon le raport fidele des anciens, il y a de grandes indulgences accordées à ceux qui viſitent l'égliſe du prince des apôtres. Nous les confirmons & les renouvellons toutes : mais afin que ſaint Pierre & ſaint Paul ſoient plus honorés, & leurs égliſes plus frequentées, nous accordons indulgence pleniere à tous ceux, qui étant vraïement repentans & s'étant confeſſés, viſiteront reſpectueuſement leſdites égliſes durant la preſente année 1300. commencée à Noël dernier & toutes les centiémes années ſuivantes. Ordonnant que ceux qui voudront participer à cette indulgence, s'ils ſont Romains, viſiteront ces égliſes pendant trente jours de ſui-

te ou interrompus, & au moins une fois le jour : s'ils ſont de dehors ils les viſiteront de même pendant quinze jours. Mais plus ils y viendront ſouvent & devotement, plus l'indulgence ſera efficace. La date eſt du vingt-deuxiéme de Février fête de la chaire de ſaint Pierre, & la bulle fut publiée le même jour. Remarqués qu'il n'y eſt point parlé de Jubilé, ni de l'exemple de l'ancienne loi. AN. 1300.

Cette bulle fut reçûë avec une extrême joïe des peuples. Les Romains les premiers ſans diſtinction d'âge & de ſexte viſitoient les égliſes des apôtres pendant le nombre de jours preſcrits. Enſuite on y vint de toute l'Italie, de Sicile, de Sardaigne, de Corſe, de France, d'Eſpagne, d'Angleterre, d'Allemagne, de Hongrie. Non ſeulement les jeunes gens & les hommes vigoureux y venoient, mais les vieillards de ſoixante & dix ans & des infirmes portés dans des litieres. On remarqua entre autres un Savoïard âgé de plus de cent ans, que ſes enfans portoient, & qui ſe ſouvenoit d'avoir aſſiſté à la ceremonie de l'autre centiéme année. Ces circonſtances ſont raportées par le cardinal Jaques Stefaneſchi, qui étoit alors à Rome, & avoit part aux conſeils du pape. L'hiſtorien Florentin Jean Villani rend le même témoignage, & dit, que la plus grande merveille qu'on eut jamais vûë, fut que pendant toute l'année il y eut continuellement à Rome deux cens mille pelerins, outre le peuple Romain, ſans compter ceux qui étoient par les chemins ; & tous furent pour-

Rain. n. 5.

J. Vill. VIII. c. 36.

AN. 1300. vûs ſuffiſamment de vivres, tant les hommes que les Chevaux. Je puis, ajoûte-t-il en rendre témoignage, puiſque j'y fus preſent ; & des offrandes des pelerins vint un grand tréſor à l'égliſe, & les Romains s'enrichirent tous par le débit de leurs denrées.

Fin du dix-huitiéme Volume.

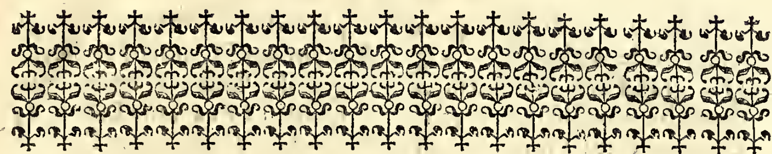


TABLE DES MATIERES.

A

D

H

J

R

Fin de la Table des Matieres.



APROBATIONS.

J'Ay lû par ordre de Monseigneur le Chancelier le dix-huitiéme Tome de *l'Histoire Ecclesiastique de M. l'Abbé Fleury*, composé des 85. 86. 87. 88. & 89. livres, où il ne m'a rien paru qui dût en empêcher l'impression. Fait à Paris, ce 24. Juillet 1715. *Signé*, ROBUSTE.

J'Ay lû par ordre de Monseigneur le Chancelier, *un Discours de M. l'Abbé Fleury*, intitulé : *Sixiéme Discours sur l'Histoire Ecclesiastique. Croisades.* Fait à Paris, ce 29. Aoust 1715. *Signé*, ROBUSTE.

LE public peut beaucoup profiter du grand travail d'un pieux & sçavant autheur, qui sans dissimuler les divisions & les scandales qui se trouvent dans tous les Siecles, sçait écrire l'Histoire de l'église avec l'exactitude & la dignité qui lui conviennent. *Dieu*, dit l'Ecriture, *n'a pas besoin de nos mensonges, ni que l'on invente des faussetez pour le défendre*, & rien, selon saint Augustin, ne lui plaît que la verité : *Non placet Deo, nisi verum* Au travers des tristes nuages qui s'élevent de tems en tems dans le sein même de l'église, il sera toûjours aisé de reconnoître les caracteres de l'esprit de sagesse & de verité qui la gouverne : & au milieu des secousses, qui viennent du dedans & du dehors, on ne cessera jamais d'admirer l'immobilité de la pierre sur laquelle elle est fondée. C'est dans cette vuë pour l'édification de la foi & de la pieté, que l'on doit lire ce Tome dix-huitiéme de *l'Histoire Ecclesiastique*, comme on a fait les precedens. A Paris ce 12. Aoust 1715. *Signé*, D. LEGER Abbé de BELOZANE.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand-Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Senechaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, Salut; Nôtre bien amé Pierre Emery, pere, Doyen des Syndics des Libraires & Imprimeurs de Paris, nous ayant très-humblement fait remontrer que dans les Lettres de Privilege que nous luy avons accordées le deuxiéme Fevrier dernier, pour trente années, pour l'impression de tous les Ouvrages du sieur Abbé Fleury nôtre Confesseur, il n'y est fait mention que de son Histoire Ecclesiastique, qui ne fait qu'une partie de ses Ouvrages; ayant encore composé ceux intitulez, le Catéchisme Historique & son Abregé, les Mœurs des Israëlites, les Mœurs des Chrétiens, l'Institution au Droit Ecclesiastique, le traité du Choix & de la Methode des Etudes & le Devoir des Maîtres & des Domestiques, & que comme nôtre intention avoit été de lui accorder nos Lettres de Privilege pour tous les Ouvrages dudit sieur Abbé Fleury, il se trouvoit neanmoins privé de cette grace par la seule omission des titres desdits livres dans nosdites Lettres du deuxiéme Fevrier dernier, ce qu'il ne peut faire sans que nous luy accordions de nouvelles Lettres de Privilege, qu'il nous a très-humblement fait supplier de lui vouloir accorder. A CES CAUSES: Voulant favorablement traiter ledit Emery pere, & le recompenser de son application à nous avoir donné depuis quarante ans l'impression de plus de soixante Volumes, tant *in folio*, qu'*in quarto*, dont quelques-uns n'ont pas eû tout le succès qu'il avoit esperé. Nous luy avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Presentes, d'imprimer ou faire imprimer tous les Ouvrages dudit sieur Abbé Fleury, intitulez, *Histoire Ecclesiastique de M. l'Abbe Fleury, son Catéchisme Historique avec son Abrege & en toutes langues, les Mœurs des Israelites, & des Chrétiens, l'Institution au Droit Ecclesiastique, le Traité du Choix & de la Methode des Etudes, & son Traité du devoir des Maîtres & des Domestiques. Commentaire Litteral sur tous les Livres de l'Ecriture sainte, avec des Dissertations ou Prolegomenes, par le Pere Calmet, avec son Histoire de l'Ancien & du Nouveau Testament & le Dictionnaire Historique, Geographique Chronologique, Critique & Litteral de la Bible, du même Autheur*; en tels volumes, forme, marge, caractere, en tout ou en partie, conjointement ou separement & autant de fois que bon luy semblera, & de les vendre, faire vendre & debiter par tout nôtre Royaume, pendant le tems de trente années consecutives, à compter du jour de la datte desdites Presentes. Faisons défense à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de nôtre obéissance, à peine de trente livres pour chaque volume desdits Ouvrages qui se trouveront contrefaits. Comme aussi à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, debiter ni contrefaire aucun desdits Ouvrages cy-dessus expliquez, en

general ou en particulier ni d'en faire aucuns extraits, ſous quelque pretexte que ce ſoit, d'augmentation, correction, changement de titre, même de traduction ëtrangere ou autrement, que nous entendons être ſaiſies en quelque lieu qu'ils ſoient trouvez, ſans le conſentement exprès & par écrit dudit expoſant ou de ceux qui auront droit de luy, à peine de confiſcation des exemplaires contrefaits, de dix mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit expoſant,& de tous dépens,dommages,& interêts; à la charge que ces Preſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la datte d'icelles; que l'impreſſion deſdits Livres cy-deſſus ſpecifiez, ſera faite dans nôtre Royaume & non ailleurs, en bon papier, & en beaux caracteres, conformément aux Reglemens de la Librairie; & qu'avant que de les expoſer en vente, les manuſcrits ou imprimez, qui auront ſervi de copie à l'impreſſion deſdtis Livres, ſeront remis dans le même état où les aprobations y auront été données, ès mains de nôtre très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France, le ſieur de Voyer de Paulmy, Marquis d'Argenſon; & qu'il en ſera enſuite remis deux exemplaires de chacun dans nôtre Bibliotheque publique, un dans celle de nôtre Château du Louvre & un dans celle de nôtre dit très-cher & feal Chevalier Garde des Sceaux de France, le ſieur de Voyer de Paulmy, Marquis d'Argenſon, le tout à peine de nullité des Preſentes.. Du contenu deſquelles, vous mandons & enjoignons de faire joüir ledit expoſant ou ſes ayans cauſe pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie deſdites Preſentes, qui ſera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin deſdits Livres ſoit tenuë pour duëment ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foi ſoit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier nôtre Huiſſier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous actes requis & neceſſaires, ſans demander autre permiſſion, nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires: CAR tel eſt nôtre plaiſir. DONNE' à Paris le dix-huitiéme jour du mois de May, l'an de grace mil ſept cens dix-neuf, & de nôtre Regne le quatriéme. *Signé*, Par le Roy en ſon Conſeil, DE SAINT HILAIRE.

Jay fait part à Monſieur Mariette de la moitié du preſent Privilege, pour ce qui regarde les Ouvrages de Monſieur l'Abbé Fleury ſeulement, & de l'autre moitié deſdits Ouvrages; comme auſſi de la totalité du preſent Privilege, pour ce qui regarde les Ouvrages du R. P. D. Calmet, à Emery, mon fils, Saugrain & Martin, mes gendres, pour en joüir en mon lieu & place, ſuivant l'accord fait entre nous, à Paris le 20. May 1719. *Signé*, P. EMERY.

Regiſtré le preſent Privilege, enſemble les ceſſions cy-deſſus ſur le Regiſtre IV. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page 489. *N°.* 525. *conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arrêt du Conſeil du* 13. *Août* 1703. *A Paris le* 16. *Juin* 1719. Signé, DELAULNE. Syndic.





